



HAL
open science

Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire : Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand, Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)

Béranger Ehongo Messina

► **To cite this version:**

Béranger Ehongo Messina. Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire : Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand, Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme). Droit. Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2014. Français. NNT : 2014CLF10438 . tel-01168562

HAL Id: tel-01168562

<https://theses.hal.science/tel-01168562v1>

Submitted on 26 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE D'Auvergne
École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de
Gestion (ED 245)
École de droit de Clermont-Ferrand

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université d'Auvergne
Discipline : Histoire du Droit et des Institutions
Présentée et soutenue publiquement par

Béranger Aude EHONGO MESSINA

Le 3 juillet 2014



Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire.

Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand,
Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)

VOLUME 1

Directeur de recherches

Madame Jacqueline Vendrand-Voyer, Professeur émérite de l'Université d'Auvergne

Jury

Madame le Professeur Marie Bassano, Université d'Auvergne-Clermont I

Monsieur le Professeur Jean-Jacques Clère, Université de Bourgogne-Dijon

Monsieur Philippe Delaigue, Maître de conférences, Université Jean Moulin-Lyon III

Monsieur le Professeur Philippe Nélidoff, Université Toulouse I-Capitole

Couverture : Ph.-J. Maillart, graveur (1764-1856), Juge de paix : [estampe], 1796-1799.
Source : Gallica.bnf.fr. ; J.-F. Garneray, dessinateur (1755-1837), P.-M. Alix, graveur (1762-1817). Juge de paix : [Estampes]. 1796. Source : bnf.fr.

UNIVERSITE D'Auvergne

École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion (ED 245)

École de droit de Clermont-Ferrand

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université d'Auvergne

Discipline : Histoire du Droit et des Institutions

Présentée et soutenue publiquement par

Béranger Aude EHONGO MESSINA

Le 3 juillet 2014

Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire.

Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand,
Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)

VOLUME 1

Directeur de recherches

Mme Jacqueline Vendrand-Voyer, Professeur émérite de l'Université d'Auvergne

Jury

Madame le Professeur Marie Bassano, Université d'Auvergne-Clermont I

Monsieur le Professeur Jean-Jacques Clère, Université de Bourgogne-Dijon

Monsieur Philippe Delaigue, Maître de conférences, Université Jean Moulin-Lyon III

Monsieur le Professeur Philippe Nélidoff, Université Toulouse I-Capitole

Remerciements

La présente thèse n'aurait pas pu être réalisée sans l'accord et l'aide précieuse du Professeur Jacqueline Vendrand-Voyer qui nous a fait partager sa grande expérience et sa passion pour l'histoire du droit et des institutions.

Nous sommes reconnaissants au personnel de la Bibliothèque de Droit et du Patrimoine de Clermont-Ferrand, qui a toujours répondu dans les meilleurs délais à nos demandes et qui nous a fréquemment encouragés.

Qu'il nous soit également permis de remercier toutes les personnes (enseignants, collègues, amis et membres de la famille...), qui, par leurs précieux conseils, leur confiance, leur soutien sans cesse renouvelé, nous ont permis de mener ce travail à terme.

Principales abréviations et sigles

A.D.P.D.	Archives départementales du Puy-de-Dôme
AFHJ	Association française de l'histoire de la justice
Arch. Parl.	Archives Parlementaires
Art.	Article
chap.	Chapitre
Cf.	Confer
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
Et al.	Et alii (et les autres)
Fasc.	Fascicule
F ^o , f ^{os}	Folio, folios
<i>Ibid.</i>	Ibidem
<i>infra</i>	ci-dessous
Liv.	Livre
<i>Loc.cit.</i>	Loco citato
N ^o	Numéro
<i>op. cit.</i>	Opere citato
p.	Page
pp.	pages
PU	Presses universitaires
PUF	Presses universitaires de France
s.	Et suivants
Sd.	Sans date
Sect.	section
<i>supra</i>	ci-dessus
T ^o	Tome
Tit.	Titre
V ^o	Verbo
Vol.	Volume (s)

Sommaire

Remerciements	2
Principales abréviations et sigles.....	3
Sommaire	4
Introduction	5
1 ^{ère} partie – L'établissement d'une justice patriarcale	37
Chapitre 1 - Le juge de paix « un citoyen estimable »	37
Section 1 - Le juge et ses assesseurs : des hommes du canton	37
Section 2 - Les conditions d'exercice de la justice de paix : une justice paternelle	82
Conclusion du chapitre	163
Chapitre 2 - Les domaines d'intervention du juge de paix	164
Section 1 - La similarité des activités judiciaires et conciliatoires	166
Section 2 - Le juge de paix autorité morale et juridique en matière gracieuse	260
Conclusion partielle.....	318
2 ^{ème} partie - La pacification au cœur des fonctions du juge.....	320
Chapitre 1 - Le juge de paix : conciliateur, médiateur autant que juge.....	320
Section 1 - Le juge conciliateur dans tous ses états	321
Section 2 - Le recours aux auxiliaires efficaces de la paix	379
Conclusion du chapitre	438
Chapitre 2 - La réussite de la prévention des conflits	439
Section 1 - Des « recours » minoritaires devant les juges de première instance.	440
Section 2 - Un juge respectueux des lois mais au réflexe coutumier.....	461
Conclusion du Chapitre	494
Conclusion générale	495
Table des tableaux	504
Table des figures	504
Index alphabétique	505
Table des matières	510

Introduction

Présentation du sujet

« Juge de paix ». Cette dénomination seule « a le droit d'intéresser » ! Telle est la conclusion de Prugnon¹, député du tiers aux États généraux lorsqu'il commence à parler de l'institution des juges de paix. Il déclare : « ce mot fait du bien au cœur ; il fait adorer la justice, et si je voyais passer un de ces hommes destinés à faire le bonheur de ses concitoyens, je serais tenté de lui dire : *je vous salue, homme de paix* »². Cet hommage de Prugnon met en évidence l'importance même de la justice de paix pour les constituants. Ces derniers ont fondé de grands espoirs sur cette institution. Comme le souligne très bien le député, l'objectif visé par l'établissement d'une telle justice, c'est le bonheur des citoyens. Ce but est quelque peu contradictoire à l'idée même que l'on se fait d'une juridiction puisque cette dernière a en principe pour fonction de trancher les litiges. On dénote cependant dans le terme de juge de paix, « un espoir de déjudiciarisation des litiges »³ ou une volonté d'apaiser les conflits. Ainsi, l'ambiguïté même de la dénomination interpelle et incite à s'intéresser à cette juridiction. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce travail. Le fait qu'Honoré de Balzac ait envisagé de consacrer une partie de son ouvrage romanesque au juge de paix n'est pas anodin et cela montre la valeur accordée à ce dernier par l'auteur. En effet, dans *La Comédie Humaine*⁴, œuvre dans laquelle, l'auteur entendait brosser une nomenclature de l'espèce humaine, il consacre une partie aux personnages illustres de la campagne et il y inclut

¹ *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, sous la direction de M. J. Mavidal et de M. E. Laurent, Premières séries (1789 à 1800), t. 16, Paris, Paul Dupont, 1883, p.788.

² *Ibid.*

³ G. Métairie, *La justice de proximité : Une approche historique*, Paris, PUF, 2004, p. 103. A.-M. Luc déclare à ce propos : « on veut restituer au peuple la justice d'État, en instaurant des procédures conciliatoires, mais en organisant une justice civile contentieuse : « déjudiciariser » dit-on, donc créer l'arbitrage, d'où la toponymie « justices et bureaux de paix », « tribunaux de famille ». cf. « Justice de paix en Ré : conciliation et jugement (1790-1802) », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t.33. 2007, p. 56.

⁴ Honoré de Balzac donna ce nom à son œuvre en 1842. 95 romans ont été publiés et ils se regroupent tous en trois grandes parties à savoir : *Études des mœurs*, *Études philosophiques* et *Études analytiques*.

Introduction

notamment le juge de paix⁵. Si un écrivain de grande renommée tel que Balzac a trouvé un intérêt à parler de ce juge, c'est qu'il mérite toute l'attention.

La justice de paix, reconnue par la plupart des auteurs comme l'ancêtre de notre justice de proximité⁶ actuelle, a été créée par la loi des 16 et 24 août 1790⁷ portant sur l'organisation

⁵ C'est notamment dans « Les scènes de la vie de campagne » qu'il entendait parler du juge de paix. Cette partie figure dans les *Études des mœurs*. Dans *Les scènes de la vie de campagne*, Balzac avait en effet envisagé cinq romans relatifs aux paysans, au médecin de campagne, au juge de paix, au curé du village et aux environs de Paris. De tous ces romans, trois ont été publiés et deux dont celui sur le juge de paix ont été laissés à l'état de projet. M. Lichtlé, « Balzac et la justice de paix », in : *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 1992, n°44, p. 117-140 : si *Le juge de paix* de Balzac n'est pas paru, le personnage en lui-même est une figure à part entière de son œuvre. « Les juges de paix sont nombreux dans *La Comédie humaine*, et présents dans les œuvres balzaciennes de jeunesse ». Le romancier déclare dans *Ursule Mirouët* que la justice de paix est une importante magistrature et il ajoute dans *Les Paysans* qu'elle est « si précieuse au pays ». L'intérêt de l'auteur pour ce magistrat est certainement lié à son parcours personnel et professionnel. Michel Lichtlé nous apprend que Bernard-François Balzac, père de notre romancier a été 1^{er} assesseur du juge de paix de Tours pendant cinq ans. Pour ce dernier, « l'éducation d'un homme n'était pas complète [...] s'il ne connaissait pas les législations anciennes et modernes et surtout les lois de son pays ». Eu égard à cela, son fils devint ainsi clerk de l'avoué J.-B. Merville et le resta pendant deux ans. Balzac conserva des relations suivies avec son ancien patron qui fut désigné suppléant du juge de paix. Il est donc hors de doute que l'expérience de son père et son ancien patron a grandement influé la vision balzacienne des justices de paix. Balzac, dans son œuvre, donne « une image fort complète de la justice de paix » et « toutes les missions du juge de paix de façon parfois très fugitive sans doute et allusive, y sont évoquées ». Il aborde en effet dans *Le Médecin de campagne* et dans *Les Paysans*, le rôle d'officier de police judiciaire du juge de paix. Il fait allusion à la conciliation dans *Le Curé de village* et il évoque les activités gracieuses dans *Ursule Mirouët* et dans *Le Cousin Pons*. Dans l'œuvre balzacienne, la justice de paix apparaît comme porteuse d'un idéal de justice dont le XIX^{ème} siècle « ne prend guère le chemin ». Ph. Delaigue, qui évoque lui aussi l'intérêt de Balzac pour le juge de paix, souligne que « c'est un signe que la société de 1840 avait complètement assimilé ce magistrat issu de la Révolution » (Cf. « Une justice de proximité : création et installation des juges de paix (1790-1814) », *Histoire de la justice*, n°8-9, Paris, AFHJ, 1995-1996, p. 32).

⁶ Plusieurs ouvrages de doctrine relatifs à la justice de proximité font également référence au juge de paix. Dans son ouvrage consacré à la justice de proximité, J.-G. Petit déclare que les justices de paix sont « *habituellement considérées comme des justices de proximité* » (*Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J.-G. Petit, Paris, PUF, 2003, p. 9). G. Métairie, dans *La justice de proximité : approche historique* aborde lui aussi l'institution des juges de paix. Les différents auteurs qui ont fait une étude historique de la justice de proximité en France, ont évoqué la justice de paix. Aucun doute ne subsiste quant au lien de filiation entre les deux juridictions. Les justices de paix ont été considérées dès l'origine comme nécessairement proches, cumulant proximité symbolique et géographique. E. Serverin précise que le juge de paix est la « *figure*

Introduction

judiciaire qui prévoit un juge de paix par canton. Ce choix n'est pas anodin, bien au contraire, il est stratégique. C'est dans un souci de proximité que les constituants ont désigné le canton comme ressort de la justice de paix. Le but est de favoriser le règlement des litiges qui restaient bien souvent irrésolus à cause de l'éloignement des tribunaux et des juges. Le juge de paix, proche de ses concitoyens pourra alors connaître de tous les différends locaux et ce, sans frais supplémentaire. Le juge doit être connu de tous et connaître les mentalités et les mœurs de ses concitoyens afin qu'il règne un climat de confiance entre eux. Eu égard à cela, il est indispensable que le territoire du juge de paix soit de taille réduite ; or, il se trouve que le canton est une division administrative mineure représentant une surface d'environ quatre à six lieux⁸ carrées. Notons que, par décret du 22 décembre 1789, la France a été divisée en départements⁹, districts, cantons et communes.

Le canton est une nouvelle circonscription politique et judiciaire qui tient compte d'éléments propres à l'Ancien Régime. Il est composé de paroisses devenues communes qui, très anciennes, regroupent non des individus mais une communauté d'habitants. Ces paroisses et communautés ont une identité propre qui lie le sol et les êtres. Les législateurs ne les font pas disparaître par crainte de l'opinion qui ne l'aurait pas accepté. Le canton regroupe ainsi des paroisses voisines et a une dimension territoriale restreinte pour la commodité des habitants et la proximité avec la justice.

Le canton en tant que circonscription judiciaire peut être considéré comme une réminiscence, une suite, sous une forme nouvelle et peut-être plus vaste, des petites justices seigneuriales, les justices de village. Ces dernières avaient un ressort souvent très limité mais elles ont ensuite été regroupées. La justice cantonale, pour le justiciable (surtout rural), n'apporte pas un grand changement dans ses habitudes (proximité) : la circonscription, le « lieu » est

emblématique de toute justice de proximité ». Selon elle, la notion de proximité est liée à l'espace ; elle implique la résolution d'un problème de distance entre les justiciables (E. Serverin, « La proximité comme paradigme de constitution des territoires de justice », in : *Approches multifformes de la proximité*, sous la direction de T. Kirat, M. Bellet et C. Largeron, Paris, Hermes, 1998, p.65-81).

⁷ Cf. annexe 1

⁸ Lieue : Ancienne mesure de distance qui valait environ 4,444 km. M. Lachiver, *Dictionnaire du Monde Rural*, v° Lieue, Poitiers, Fayard, 2006.

⁹ Voir carte (annexe 3).

Introduction

territorialement peu étendu¹⁰, chacun en connaît les limites exactes (à la différence parfois des limites des justices seigneuriales), chacun connaît aussi les habitants, les notables, les usages et traditions qui sont les mêmes ou très proches. Il n'y a pas de rupture dans le quotidien et les habitudes, on reste « entre soi » dans le nouveau canton qui somme toute est un cadre sécurisant. Cela l'est d'autant plus que le canton est aussi circonscription électorale. Les citoyens actifs choisissent leur juge et ses assesseurs parmi les leurs.

La loi de 1790 place le juge de paix au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire et lui attribue des compétences civiles et pénales. En matière civile, le juge de paix est à la fois conciliateur (au bureau de paix) et juge (au tribunal de paix) tout en étant également chargé d'accomplir des actes extrajudiciaires tels que l'apposition des scellés, la nomination des tuteurs et curateurs. Les constituants lui ont également confié la police correctionnelle¹¹ ; ce tribunal, composé soit de deux juges de paix et un assesseur, soit de trois juges de paix selon que l'importance de la ville, juge les délits contre les mœurs, le trouble apporté à l'exercice des cultes, les insultes et les violences, les homicides par imprudence, les outrages aux agents de l'autorité, la mendicité et le vagabondage, les petites affaires de vol et d'escroquerie¹². Ce

¹⁰ La justice seigneuriale est par nature territoriale puisqu'elle s'exerce sur le territoire de la seigneurie. Ce sont surtout « des justices de village » (P.-C. Timbal, A. Castaldo, Y. Mausen, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2009, p. 423). A. Zink fait remarquer le petit ressort des justices de Basse Auvergne (Cf. « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^e siècle », in : *Les justices de village, Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, PU Rennes, 2002, p.349).

¹¹ Décret du 19 juillet 1791 portant sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, articles 43 à 69 du titre 2, relatifs à la « forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle » ; Décret du 28 septembre 1791 *concernant sur les biens et usages ruraux, et la police rurale*, tit.2, art. 1: « la police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale » ; La loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle les a investis des fonctions d'officiers de police judiciaire et le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) les a appelés à la présidence des tribunaux de police, qui connaissaient des délits les plus légers.

¹² Loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art.7: « les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront, les délits contre les bonnes mœurs, les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque, les insultes et les violences graves envers les personnes, les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou autres délits, les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis ».

Introduction

juge a donc des compétences assez larges qui conduisent à s'interroger sur la genèse même de l'institution.

Naissance de la justice de paix

Selon Gilles Rouet, « *la justice de paix en France, semble bien à la fois l'héritière directe des acquis idéologiques de la Révolution française et la réponse institutionnelle à certaines revendications des justiciables* »¹³. Les constituants ont ainsi voulu instituer une justice patriarcale, cantonale, chargée de résoudre les petits litiges et ce, dans un souci d'efficacité, de rapidité et d'économie. Ils veulent rompre avec la tradition et surtout lutter contre les abus de l'Ancien Régime. Il est à noter qu'au cours de cette période, la justice se caractérise par une multiplicité de tribunaux¹⁴ et de degrés d'instance ce qui a pour conséquence d'allonger les procès. Le justiciable doit non seulement déterminer la juridiction compétente pour trancher le litige mais il peut subir des recours successifs pouvant concerner plusieurs degrés d'instance. Cela a un coût financier non négligeable qui est accentué par l'éloignement géographique de certaines juridictions. D'autre part, la cherté de la justice s'explique également par le système des épices puisque les justiciables doivent rémunérer les juges. Étant donné que tous n'ont pas les mêmes moyens financiers, certains sont lésés par rapport à d'autres. Rien de surprenant dès lors à ce que ce système soit rejeté par les révolutionnaires et que ces derniers soient en quête d'égalité juridique.

¹³ G. Rouet, *Justice et justiciables aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Belin, 1999, p.221.

¹⁴ J. Godechot indique à ce propos que « rien qu'à Paris », la justice « comprenait les commissaires du Châtelet, le Châtelet, le Bureau de l'Hôtel de ville, le Présidial, les chambres du Parlement, les juridictions seigneuriales ». Il précise par ailleurs que les limites des ressorts sont souvent mal connues (J. Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1989, p. 139). A. Lebigre déclare : « des juridictions de toute nature se sont accumulées au cours des siècles (l'Ancien Régime ne remplace pas ses institutions les unes par les autres, il les entasse) et ont fait de la carte judiciaire de la France un labyrinthe inextricable, pour le plus grand bonheur d'une innombrable armée de harpies » (cf. « 1789 : La justice dans tous ses états », in : *Une autre justice, Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, sous la direction de Robert Badinter, Paris, Fayard, 1989, p. 41). D. Deshayes précise : « pour les justiciables, il n'était pas aisé, sous l'Ancien Régime, de discerner le tribunal compétent, étant donnée la complexité de l'enchevêtrement des juridictions » (cf. « Un exemple de justice seigneuriale : la Haute justice de Blangy-En-Auge (Blangy-Le-Château) », *Justice et gens de justice en Normandie*, Louviers, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, p.21).

Introduction

Cet idéal révolutionnaire se matérialise également par des réclamations faites par le peuple lui-même¹⁵. Cette institution a effectivement été revendiquée par les justiciables lors de la réunion des États Généraux et de nombreux cahiers de doléances en témoignent. Environ 95 cahiers réclament la création de cette justice¹⁶. Le nom de juge de paix est déjà bien connu à l'époque puisque 45 cahiers demandent expressément « les juges de paix ». Le tiers-état de la sénéchaussée de Castres sollicite par exemple qu'il soit établi « *des juges de paix devant lesquels les parties devront se retirer avant d'être reçues à plaider* »¹⁷. Une telle requête est également faite dans d'autres cahiers comme ceux du tiers-état de Lyon, de la paroisse de Moulignon-Enghien ou encore celui de la sénéchaussée de Nantes. Dans d'autres doléances, ces juges sont plutôt qualifiés de « juges locaux » ou de « juges consuls ».

La seconde appellation constamment utilisée dans les cahiers est celle de « tribunaux de paix ». Ce nom est utilisé à douze reprises. Le clergé de Paris hors les murs incite ainsi à la formation d'un tribunal de paix pour terminer les différends entre les habitants des campagnes¹⁸. Dans la même optique, neuf cahiers demandent la création de tribunaux ruraux. Tel est notamment le cas de celui de la paroisse de Bondy¹⁹.

On trouve encore dans les cahiers d'autres dénominations telles que « *chambre, comité ou conseil paix* ». Le bailliage de Montargis demande également au « *roi d'établir ces espèces de tribunaux domestiques, qui jugeraient sans frais les affaires sommaires, lesquelles viennent quelquefois plutôt de pique que d'intérêt ; mais qui les jugeront avec une légère amende*

¹⁵ Il est à noter que les constituants voulaient « restituer la justice d'État au peuple, rappeler comme une vérité première trop longtemps falsifiée que le peuple est bien la source de toute justice » (J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, *et al.*, *Histoire de la justice en France, du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2010, p.77).

¹⁶ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 1 à 6, table générale alphabétique et analytique t.7, p. 405-406 et p.412-469. Il est à noter que H. Vieilleville comptabilise quant à lui 56 cahiers faisant expressément référence aux juges de paix. Il le fait en se basant uniquement sur les demandes qui sont énumérées en index dans la rubrique consacrée aux juges de paix. En étudiant attentivement les différentes entrées d'index dont celle relative à l'administration de la justice, on s'aperçoit qu'il y a d'autres cahiers réclamant la création de l'institution des juges de paix. Cela explique pourquoi le nombre de cahiers énoncé par l'auteur est nettement inférieur à celui qui est énoncé dans notre travail (cf. *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, Thèse pour le doctorat de droit, Université de Paris, 1944, p.21).

¹⁷ *Ibid.*, t. 2, 1879, p.569, § 3.

¹⁸ *Ibid.*, t.5, p. 233.

¹⁹ *Ibid.*, t. 4, p. 360, art. 4.

Introduction

applicable aux besoins de la paroisse »²⁰. Une requête similaire est faite par la noblesse de Soule²¹.

L'établissement d'une instance conciliatoire est sollicité par les justiciables qui proposent l'établissement d'un « bureau », d'un « comité », d'un « conseil », d'un « tribunal ou d'une chambre de conciliation ». Le bailliage de Mantes requiert par exemple qu'il soit créé « *dans toutes les paroisses, un conseil de conciliation auquel tout plaideur pourra soumettre ses prétentions avant d'intenter un procès* »²². Cette revendication fait apparaître le besoin d'un préliminaire de conciliation. Cela montre bien que les habitants veulent favoriser les règlements amiables plutôt que d'encourager un règlement autoritaire des conflits.

De nombreux cahiers, sans se référer expressément à l'institution de la justice de paix, réclament un organisme conçu dans le même esprit. 85 doléances font effectivement état du besoin de rapprocher la justice du justiciable. C'est d'ailleurs dans ce but que la sénéchaussée de Clermont-Ferrand préconise la création d'« arrondissement des tribunaux »²³. Globalement, cette demande de proximité judiciaire est faite pour diminuer les difficultés des « habitants des campagnes ». La nation souhaite que ce tribunal soit établi dans chaque bourg, village ou paroisse. Ce n'est pas une institution faite pour la ville puisque les justiciables sollicitent tous une institution rurale. Certains cahiers stipulent d'ailleurs que ces tribunaux doivent être l'équivalent des tribunaux consulaires dans les villes²⁴. Toujours dans l'optique de rendre cette justice plus accessible et plus efficace, les doléances évoquent la gratuité de la justice. Tel est notamment le vœu du tiers-état de Mantes ou de Mont-de-Marsan. Pour le premier, « *si les emplois de la justice ne se vendent plus, il ne sera plus nécessaire de prostituer la justice elle-même en vendant ses fonctions honorables* »²⁵. Le second demande tout simplement « *de rapprocher la justice des justiciables, de réformer l'administration de la justice...* »²⁶.

²⁰ *Ibid.*, t. 4, p.18.

²¹ *Ibid.*, t.5, p.777, art.16.

²² *Ibid.*, t.3, p. 670-671, art. 9, chap. 6.

²³ *Ibid.*, t.12, p.763, art. 18.

²⁴ La sénéchaussée d'Aix déclare que, devant les juges de paix, « les procédures seraient instruites avec le moins de frais possible et toutes les discussions seraient jugées de la même manière qu'elles le sont dans les tribunaux consulaires ». *Arch. Parl., op. cit*, t. 6, p. 238, art.10.

²⁵ *Ibid.*, t. 3, p. 670, art. 6, chap. 6.

²⁶ *Ibid.*, t. 4, p. 32, art 1^{er} du titre "Justice et administration".

Introduction

En réponse à ces revendications populaires, différents projets relatifs à l'organisation judiciaire sont élaborés et présentés aux membres de l'Assemblée constituante « *composée en majorité d'hommes de loi qui connaissent bien les défauts de l'ancienne institution judiciaire et qui désirent y remédier* »²⁷. Le 17 août 1789, Nicolas Bergasse²⁸, député au tiers-état de Lyon, présente un rapport qu'il intitule « le pouvoir judiciaire » et dans lequel il propose expressément de mettre un juge de paix dans chaque canton. L'Assemblée nationale étant occupée avec la Déclaration des droits de l'Homme, le projet est ajourné. D'autres projets sont rédigés par différents constituants mais les trois principaux sont ceux de Thouret²⁹, avocat au Parlement de Rouen et député au tiers-état, d'Adrien Duport³⁰, conseiller au Parlement de Paris et de Sieyès³¹, député du tiers-état de la ville de Paris. Ces projets, bien que différents, ont le même but à savoir instaurer une magistrature paternelle capable de

²⁷ G. Rouet, *op. cit.* p.223.

²⁸ Nicolas Bergasse (1750-1832) est élu député du tiers aux États-Généraux le 5 mars 1789. C'est au nom du Comité de constitution qu'il présente un rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Très rapidement, il demande sa démission de membre du Comité de constitution.

²⁹ Jacques Guillaume Thouret (1746-1794) est nommé procureur syndic de l'Assemblée provinciale de la généralité de Rouen. Il est chargé de la rédaction des cahiers du tiers, divisés en 95 articles, dont quelques uns sont entrés dans la Déclaration des droits de l'Homme. Il est élu député du tiers aux États généraux de la ville de Rouen le 21 avril 1789. Le 1^{er} août, il est nommé président de l'Assemblée en concurrence avec Sieyès. Mal accueilli par les partisans de ce dernier, il donne sa démission le 3 août. Il sera cependant élevé à la présidence de l'Assemblée à trois reprises (novembre 1789, mai 1790 et septembre 1791). Membre du Comité de constitution, il contribue à faire adopter la division de la France en départements le 15 janvier 1790. Il fait son premier rapport sur l'organisation judiciaire le 22 décembre 1789. Les autres suivront en 1791. Il se consacrera par la suite à ses fonctions de juge au tribunal de Cassation.

³⁰ Adrien Jean-François Duport (1759-1798) était conseiller au Parlement à la chambre des enquêtes sous l'Ancien Régime. Le 16 mai 1789, il est élu par la ville de Paris, député de la noblesse aux États Généraux. Il fait de nombreuses propositions mais c'est surtout en matière judiciaire qu'il se distingue par la nouveauté et la hardiesse de ses opinions. Il propose par exemple, des jurés en matière civile et criminelle mais cela se solde par un échec.

³¹ Il livre en effet son « *aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police en France* ». *Arch. Parl., op. cit.*, t.12, p.249-250. Emmanuel Joseph Sieyès (1748-1836) est reçu prêtre après avoir fait ses études chez les doctrinaires de Draguignan puis au séminaire de Saint-Sulpice. Il est élu député aux États généraux le 19 mai 1789. Il est un des instigateurs de la réunion des trois ordres et il rédige la formule du serment du jeu de paume. Il a proposé un projet de « Déclaration des droits de l'Homme » et décrété que la France serait divisée en départements. Il a également été membre du Comité de constitution, président de l'Assemblée en juin 1790.

Introduction

favoriser la conciliation ou l'arbitrage et de diminuer les procès. Finalement, ces quatre premiers projets sont fondus dans celui de J.-G. Thouret. Sa proposition est adoptée et elle aboutit à la loi du 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire. C'est cela qui fait dire à Ten Raa que Thouret est « l'*autor intellectualis* »³² du texte et le « *père intellectuel des institutions judiciaires de la conciliation et de la justice de paix* »³³.

La mise en œuvre d'une telle juridiction ne peut être une création *ex nihilo* ce qui amène à s'interroger sur la source d'inspiration de cette nouvelle juridiction.

Les origines de la justice de paix

L'origine de la justice de paix fait encore l'objet de controverses historiques bien que l'on tende majoritairement vers une inspiration hollandaise. Outre celle-ci, plusieurs autres sources sont souvent énumérées ; il s'agit du *defensor civitatis* du Bas-Empire, des justices de l'Ancien Régime et de la « justice of peace » d'Angleterre. Henrion de Pansey, président à la Cour de cassation et conseiller d'État, se réfère dès le début du XIX^{ème} siècle, à ces trois sources³⁴.

Une inspiration romaine est très peu probable puisque, ni les cahiers de doléances, ni les travaux préparatoires ne mentionnent le « défendeur de la cité » romaine. Il y a certes une certaine analogie entre les deux institutions mais la filiation avec le juge de paix n'est pas clairement établie. Le juge romain, comme le juge de paix est chargé de régler les petits litiges en matières civiles et pénales, tout en ayant certaines tâches administratives. On note cependant que les décisions du *defensor civitatis* sont toujours sujettes à l'appel alors que « le juge de paix pouvait statuer en premier et dernier ressort »³⁵. Selon Jean Renard, le *defensor civitatis* est « chargé de défendre les intérêts communaux auprès des préfets ». Il devait

³² Ch. M. G Ten Raa, « Les origines de la justice de Paix et la République », in : *Justice et République (s), colloque de Lille, septembre 1992*, Lille, Ester, 1993, p. 32.

³³ *Ibid.*

³⁴ P.-P. N. Henrion De Pansey, *De la compétence des juges de paix*, Paris, Théophile Barrois Père, 1812, p. 9 et s.

³⁵ S. Humbert, « Des apaiseurs aux juges de paix : une continuité en Flandre », in : *Le juge de paix, nouvelles contributions européennes réunies et présentées par S. Dauchy et J-P. Royer, Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, p. 6-7.

Introduction

maintenir la « *tranquillité publique* ». Il n'avait pas la fonction de médiateur qui était pourtant déjà connue à l'époque³⁶.

Les thèses actuelles concluent à l'origine française de la justice de paix³⁷ ; au XIII^{ème} siècle, étaient apparus les juges auditeurs du Châtelet qui ont inspiré la compétence contentieuse du juge de paix puisqu'ils sont chargés de statuer sur les causes personnelles dont la valeur n'excède pas la somme de 50 livres suivant une procédure sommaire³⁸. Le lieutenant civil et le commissaire du Châtelet accomplissent quant à eux des activités extrajudiciaires³⁹.

Les cahiers de doléances révèlent également cette inspiration française et d'ailleurs, la paroisse de Bondy affirme dans son cahier de doléances que l'institution existait déjà dans la province d'Alençon. Il est énoncé : « *qu'on rapproche le plus possible la justice des justiciables, et que l'on établisse des tribunaux ruraux pour connaître des différends qui naissent journellement entre les habitants des campagnes, et terminer sans frais la plupart des querelles ainsi que cela se pratique avec le plus grand succès dans la ville d'Alençon (approuvé du roi)* »⁴⁰. Les habitants de la paroisse de Bondy font référence ici à une juridiction inférieure et locale chargée de petits litiges. Dans le panel des juridictions d'Ancien Régime, seule la justice seigneuriale avait de telles compétences. Au cours de cette période, ces justices seigneuriales connaissent en matière civile, d'actions mobilières, bornage, partage et même les litiges à l'occasion du « champart emporté », ancêtre du bail à colonat partiaire. En matière pénale, elles sont chargées de petits délits tels que les injures. Les justiciables souhaiteraient ainsi que la réforme judiciaire soit inspirée de cette justice. À

³⁶ La fonction de médiateur a existé aussi bien à Rome qu'à Athènes. À Rome, dès la loi des XII tables, on trouve les principes de la conciliation dont l'initiative est réservée aux plaideurs. Si les parties ou des amis communs choisis n'arrivent pas à une solution, les familles « les y poseront ». Les termes de l'accord sont ensuite sanctionnés par le préteur. Le préteur interdira même l'action aux parties qui refuseront de se concilier. Sous Caligula, elle fut rendue difficile et était considérée comme « une fraude fiscale en ce qu'elle privait l'état des droits afférents aux procès » (Cf. J. Renard, *Évolution de la juridiction du juge de paix*, Thèse pour le doctorat en Droit, 1950, p.3 et s). Voir aussi : *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. Alland et S. Rials, v^o médiation, Paris, PUF, 2003.

³⁷ Cf. S. Humbert, *op. cit.*, p. 9 et s.; Ch. M. G Ten Raa, *op. cit.*, p. 31. ; J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, *et al. op. cit.*, p.263.

³⁸ *Ibid.*, J. Renard, *loc. cit.*, p. 7.

³⁹ S. Humbert, *op. cit.*, p. 9 et s.

⁴⁰ *Arch. Parl.*, *op. cit.*, t. 4, p.360, art. 4.

Introduction

ce propos, il faut rappeler que la doctrine actuelle évoque ces justices comme modèle des justices de paix. Ces dernières ont effectivement repris les attributions des justices seigneuriales ; celles-ci étant le modèle d'Ancien Régime spécifiquement local et proche du justiciable. Selon Quentin Duquesne, « *la justice des seigneurs était, à la fin de l'Ancien Régime en voie d'incorporation à l'appareil judiciaire de la monarchie* »⁴¹. Ces justices ont fait l'objet de nombreuses critiques et Vieilleville précise qu' « *on leur reproche d'avoir souvent attisé les querelles, de les avoir enflées, prolongées, rendues onéreuses* »⁴². Anthony Crubaugh la présente comme l'antithèse de la justice de paix⁴³. Dès 1603, le juriste Charles Loyseau dénonçait déjà ces abus qu'il qualifiait de « *mangeries de village* »⁴⁴. À Allauch par exemple, le personnel de la justice de paix « *semble à la fin du XVIIIe siècle, former un véritable groupe de pression* ». De nombreux abus de pouvoir y sont également dénoncés⁴⁵. Tout cela explique pourquoi les créateurs de la justice de paix les ont rejetées⁴⁶. Loin de vouloir s'inspirer du fonctionnement de ces justices, ils veulent au contraire des juges à même de concilier ou de résoudre rapidement les conflits ce qui n'était visiblement pas le fort des anciennes justices⁴⁷. Ceci étant, ces dernières ne semblent pas avoir connu que de mauvais résultats puisque les habitants de Bondy mentionnent une réussite de cette institution dans la

⁴¹ De nombreuses réformes en particulier celle de Lamoignon, « avaient pour but de réduire le nombre des juridictions seigneuriales, d'en rationaliser l'organisation et d'en faire des échelons subalternes de l'ensemble de la justice royale ». Q. Duquesne, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au consulat : le cas de l'Isère », *Histoire, Économie et Société*, 2010, p.46, n°2.

⁴² H. Vieilleville, *op. cit.*, p.15.

⁴³ A. Crubaugh, *Balancing the scales of justice, Local courts and rural society in southwest France (1750-1800)*, Pennsylvania state university press, 2001.

⁴⁴ A. Lebigre, « 1789 : La justice dans tous ses états », in : *Une autre justice...*, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁵ C. Belmonte, « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) », in : *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, sous la direction d'A. Follain, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 323.

⁴⁶ M. Edelsein affirme que les justices de paix sont les remplaçantes des justices seigneuriales « si décriées ». cf. « Le bonheur est dans la conciliation : les élections des juges de paix en Côte d'Or (automne 1790-10 brumaire an IV) », in : *Le bonheur est une idée neuve : hommage à Jean Bart*, vol. 15, Dijon, Centre Georges Chevrier, 2000, p. 179.

⁴⁷ Selon J. Renard, les hommes de loi, juges licenciés en droit vont s'emparer des litiges jusque dans les campagnes et essaieront de juguler toute tentative de conciliation car payés par les parties, ils ont intérêt à faire durer les procès. Cf. *Évolution de la juridiction du juge de paix*, *op. cit.*, p. 3 et s.

Introduction

ville d'Alençon⁴⁸. Dans le même ordre d'idée, Philippe Daumas constate que les justices seigneuriales de Sucy et Ormesson ont été moins lentes et moins coûteuses que l'on pouvait imaginer⁴⁹. En définitive, l'histoire semble avoir « *été excessivement sévère à l'égard de cette justice seigneuriale* »⁵⁰.

Le précédent de conciliation était connu dans l'Ancien droit mais il était distinct de l'organisation judiciaire. Il aurait été introduit par des principes chrétiens. Au Haut moyen Âge, les seigneurs voyaient mal les plaideurs échapper aux frais de procès dont ils touchaient leur part. Le roi essayait de les attirer en entérinant leur accord amiable. Au XIII^{ème}, naissent des assemblées communales chargées de concilier les parties et de tenter de leur éviter un procès. Ce sont des *Associations de paix*. Parfois il s'agit juste d'une assemblée de voisins⁵¹.

⁴⁸ Voir *supra* les origines de l'institution, p. 15.

⁴⁹ Ph. Daumas, *Justice et Révolution en Val-de-Marne*, Mémoire de maîtrise, Université de Paris XII, 1990, p. 40. L'auteur rejoint sur ce point P. Goubert, qui, dans son ouvrage, remet en cause l'idée négative que l'on se fait des justices seigneuriales. Il déclare : « ces tribunaux n'ont jamais été examinés dans leur fonctionnement quotidien. La plupart du temps, on condamne leur action, qui serait entachée d'incapacité et de malhonnêteté. Ce procès expéditif est à revoir. D'en avoir vu fonctionner quelques unes ne donne pas une impression tellement défavorable : justice de classe certes, comme tant d'autres moins anciennes, rude aux malheureux et indulgente aux nantis, mais travail sérieux, souvent rapide et honnête, dans le cadre de la société et des usages du temps » (P. Goubert, D. Roche, *Les français et l'Ancien Régime*, t. 1, Paris, Armand Colin, 1984, p. 275). Il est certes probable que l'étude des sources des justices seigneuriales puisse faire apparaître des variations mais le fait que la plupart des cahiers des doléances critiquent et rejettent cette institution n'est pas anodin ; bien au contraire, cela fait conclure à un échec de l'institution plutôt qu'à l'inverse.

⁵⁰ Certaines auteurs affirment que cette justice seigneuriale rendait maints services, réglait de menues querelles de voisinage et contribuait de façon utile à la police des campagnes ou des petites villes. Ils précisent par ailleurs que, « bon nombre de ces *justices de village* ont rendu une utile justice de proximité tandis que d'autres ont incité les plaideurs à l'arbitrage ou la conciliation (Cf. J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, *et al.*, *Histoire de la justice en France, du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2010, p.77). Selon B. Garnot, les justiciables étaient la plupart du temps satisfaits du travail des juges seigneuriaux (Cf. « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales au XVIII^{ème} siècle », *Histoire, Économie et Société*, n°2, 2005, pp. 221-233). A. Zink affirme quant à elle que les cahiers de doléances critiquent peu la justice seigneuriale mais souhaitent un réseau plus dense de justices de proximité. Cf. « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 347.

⁵¹ Voir les développements de J. Renard, *op. cit.*, p. 3 et s.

Introduction

Ces institutions ont disparu peu à peu mais les constituants ont dû s'en inspirer lors de la création de la justice de paix.

La thèse d'une inspiration étrangère est très plausible puisque Thouret, lui-même, en rappelant les motifs qui ont guidé les constituants, déclare que : « *l'institution est connue chez plusieurs nations* »⁵² ; le député ne précise certes pas à quelles nations il fait référence mais l'influence étrangère est incontestable. Il est à noter que Thouret est le seul à mentionner l'origine de l'institution des juges de paix. Les autres législateurs n'en font pas cas. Quoi qu'il en soit, force est de constater que cette thèse est d'autant plus probable que le français du siècle des lumières a beaucoup pris exemple sur les institutions de l'Angleterre ou de l'Amérique. Deux faits marquants peuvent être cités à ce propos. Tout d'abord, Montesquieu, s'est basé sur l'organisation politique de l'Angleterre pour rédiger son œuvre *De l'esprit des lois*. D'autre part, il est fort bien connu que la Déclaration française des droits de l'Homme a été inspirée par les constitutions américaines de 1776 (Virginia Bill of Rights).

Concernant la justice de paix, on ne peut que noter qu'elle est une traduction du « justice of the peace » anglais mais la ressemblance s'arrête là. En effet, l'institution telle qu'elle est connue en Angleterre n'a pas été transposée dans le système français. Les juges de paix anglais ont pour mission de maintenir « la paix du roi » c'est-à-dire l'ordre public. Ces juges ont donc des attributions essentiellement répressives ; ils s'occupent des contraventions, des délits, des contrôles administratifs et de l'enquête préalable sur les causes criminelles capitales portées devant la Cour d'assises. L'institution anglaise n'est donc pas comparable à la justice de paix française puisque le juge français a plusieurs fonctions en matière civile dont la plus importante est la conciliation. Les anglais ne connaissent pas le préliminaire de conciliation ce qui signifie qu'ils n'ont pas pu inspirer les législateurs révolutionnaires sur ce point. Il est à noter que la doctrine française est bien renseignée sur ses juges de paix anglais. Vieilleville précise que, si ces derniers sont aussi bien connus, c'est parce qu'il y a des documents assez anciens sur eux et cela est aussi dû au fait que l'institution existe encore aujourd'hui en Angleterre⁵³.

⁵² Arch. Parl., op. cit., t.26, p.737.

⁵³ H. Vieilleville, op. cit., p.12.

Introduction

Une autre hypothèse résulte des cahiers de doléances : il s'agit de l'influence hollandaise. En effet, les habitants de la paroisse de Moulignon (Paris hors les murs) énoncent des origines hollandaises de l'institution des juges de paix. Ils souhaitent qu'on « *établissee des juges de paix, comme en Hollande pour empêcher de plaider et terminer les différends à l'amiable* »⁵⁴. La doctrine après de nombreux débats, a finalement confirmé cette origine hollandaise. Les constituants ont donc connu les faiseurs de paix⁵⁵ hollandais et prussiens. Ils présentent des similitudes avec les juges de paix français puisqu'ils sont eux aussi des juges conciliateurs. On ne sait pas grand-chose au sujet de l'institution de la Prusse et, en ce qui concerne la Hollande, c'est Voltaire qui l'a faite connaître par lettre de 1742⁵⁶ commentant l'institution hollandaise des juges conciliateurs. Il a été le premier à vanter les mérites du tribunal de conciliation et il a certainement influencé plus d'un juriste dont Bergasse, l'un des constituants. Ce dernier a toujours été un fervent admirateur de Voltaire. En Hollande, un préliminaire de conciliation est obligatoire avant tout véritable procès et ce sont ces juges dits « sages » qui en sont chargés. Ils sont désignés parmi les notables et les édiles communaux. Selon les justiciables, le juge de paix français devrait lui aussi être choisi parmi les « sages »⁵⁷ ou les notables⁵⁸ de la localité. Ce sont ces vœux que les constituants ont entendu réaliser en créant la justice de paix. Les législateurs se sont inspirés de l'institution anglaise (en reprenant le nom juge de paix) mais ils ont travesti cette dernière en adoptant d'autres modes de

⁵⁴ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 4, p. 742, art. 11.

⁵⁵ Expression reprise à Voltaire qui qualifie ainsi les juges conciliateurs de la Hollande dans sa lettre de 1742. Cf. *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 24, Paris, Hachette, 1892, p.71.

⁵⁶ Voltaire déclare en effet : « La meilleure loi, le plus excellent usage, le plus utile que j'ai jamais vu, c'est la Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils sont obligés d'aller d'abord au tribunal des conciliateurs. Ceux-ci disent aux parties : "vous êtes de grands fous de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux. Nous allons vous accommoder sans qu'il vous en coûte rien". Si la rage et la chicane est trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps adoucisse les symptômes de leur maladie ; ensuite les juges les envoie chercher une seconde, une troisième fois ; si leur folie est incurable, on leur permet de plaider comme on abandonne à l'amputation des chirurgiens, les membres gangrenés ; alors la justice fait sa main ». Fragment d'une lettre de 1742 sur un usage très utile établi en Hollande, dans *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 24, Paris, Hachette, 1892, p.71.

⁵⁷ Le clergé de Toul indique par exemple le fait que la justice soit très couteuse. Il préconise pour remédier à cela, que les habitants s'adressent à des « gens sages et amis de la paix ». *Arch. Parl., op. cit.*, t. 6, p.3, art.19.

⁵⁸ Pour le clergé de Riom, le tribunal de paix doit être composé « d'un curé, d'un syndic et d'un notable de la paroisse ». *Ibid.*, t. 5, p. 562, art.41.

Introduction

fonctionnement. En définitive, la justice de paix « *puiserait ses racines tout autant dans des pratiques très anciennes, tout autant que dans les vieilles habitudes arbitrales de voisinage* »⁵⁹.

Choix de l'aspect civil et problématique

Les présentes recherches portent sur l'aspect civil des compétences qui présente des singularités : pour la première fois en France, la conciliation est introduite dans l'ordre judiciaire. La loi rend obligatoire le préalable de conciliation et fait de celle-ci la fonction principale du juge de paix. Conformément aux revendications du peuple, ce sont des juges conciliateurs qui doivent être établis. Ils n'ont été créés qu'à l'effet d'apaiser les conflits et ce n'est qu'en cas d'échec qu'un procès doit être engagé. Comme cela a été indiqué précédemment, il n'est pas question de reproduire la justice seigneuriale qui avait pour réputation d'attiser les querelles. Le juge de paix doit remédier à cela en favorisant la conciliation et en tranchant rapidement les différends qui lui sont soumis. Se pose alors la question de savoir si les justices de paix ont répondu aux attentes des constituants pour qui la conciliation devait éviter des procès longs et coûteux et des injustices. Ce juge, qui, pour le législateur, ne doit pas être un professionnel du droit, a-t-il su prévenir le litige et maintenir la paix dans les villes et les campagnes ? La justice de paix s'inscrit-elle vraiment dans une rupture avec l'Ancien Régime ? Une justice négociée recherchant les accords amiables a-t-elle été instaurée ? Cela ne peut se vérifier que par la pratique. Une analyse approfondie de l'institution permettra certainement de tirer les leçons du passé et de mieux aborder le concept de conciliation si prisé de nos jours.

Choix des cantons et présentation des sources (archives)

Afin de se rendre compte de l'efficacité de l'institution, l'étude des justices de paix locales est indispensable. Jacques Godechot conseille d'ailleurs à ce propos de « *multiplier les monographies et d'étendre les enquêtes à toutes les régions de France* »⁶⁰. Ce travail de recherche s'inscrit dans cette lignée puisqu'il est consacré à l'examen des actes des justices de

⁵⁹ J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, *et al.*, *op. cit.*, p.263-264.

⁶⁰ J. Godechot, *op. cit.*, p. 156.

Introduction

paix du Puy-de-Dôme⁶¹. Ce département situé au nord de l'Auvergne a été créé le 4 mars 1790 par lettres patentes du roi⁶². Il se trouvait antérieurement en Basse Auvergne⁶³. Avec la nouvelle organisation géographique, le Cantal, la Haute-Loire et lui constituent les trois parties de l'Auvergne⁶⁴. Il est à remarquer que le Puy-de-Dôme a été divisé en 1790⁶⁵ en districts eux-mêmes subdivisés en cantons puis en collectes. À cette période, le département compte alors huit districts⁶⁶ (Clermont⁶⁷, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigut), 72 cantons⁶⁸ et 598 collectes ou communes.

Cette thèse est étroitement liée aux travaux de l'axe Normes et patrimoines du centre de recherches Michel de l'Hospital de l'École de droit de Clermont-Ferrand, dont un des centres

⁶¹ C'est à Gauthier de Biauzat, député de Clermont que l'on doit le nom du département. C'est d'abord celui de Mont d'Or (nom du sommet le plus élevé du Massif Central) qui a été proposé mais le député s'est empressé de rejeter ce vocable et de proposer à la place celui de Puy-de-Dôme. Il craint alors que l'on imagine que la région est riche (donc taxable à merci). L'appellation Puy-de-Dôme lui paraît plus neutre (cf. R. Rigodon, *Histoire de l'Auvergne*, Paris, PUF, 1963, p. 115-116. ; J. Anglade, *Histoire de l'Auvergne*, Hachette Littérature, 1974, p.249-250).

⁶² La France, dans l'optique d'améliorer l'administration a été divisée à cette date en 83 départements. Certains écrivains, économistes et administrateurs avaient en effet exprimé le vœu de diviser le royaume car selon eux, le roi et ses ministres ne peuvent exercer une bonne surveillance sur tout le royaume. Ils préconisaient des espaces plus petits et autonomes. (cf. M-V. Ozouf-Marignier, *La formation des départements : la représentation du territoire français à la fin du 18ème siècle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, p. 19 et s.)

⁶³ Voir carte de l'Auvergne au XVIII^{ème} siècle (annexe 2).

⁶⁴ Voir carte des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône, et Loire, et de la Haute Loire (annexe 4).

⁶⁵ Cette répartition a été arrêtée le 14 mars 1790 et signé par les députés le 20 mars.

⁶⁶ Voir carte (annexe 5).

⁶⁷ Bien souvent, dans les actes dépouillés, on trouve le nom de Clermont alors même que les villes de Clermont et Montferrand ont été réunies par un Édit de 1731 et les deux noms remplacés par un seul : Clermont-Ferrand. Cette appellation ne semble pas encore véritablement ancrée dans les mœurs car nombreux sont les cas où on parle de Clermont pour désigner les deux anciennes villes. Certains auteurs comme notamment Cohendy et Dulaure parlent du canton de Clermont au lieu d'employer celui de Clermont-Ferrand (cf. Cohendy, *Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme, depuis la féodalité jusqu'à la création des préfectures en l'an VIII (1800)*, Clermont-Ferrand : Ferdinand Thibaud, 1856, p. 341 ; J.-A. Dulaure, *Description des principaux lieux de France, t. 5 : Auvergne*, Paris, Lejay, 1789, « supplément au cinquième volume »). Par respect pour la terminologie des archives, le nom de Clermont sera donc parfois employé pour désigner le canton entier (Clermont et Montferrand).

⁶⁸ Cf. nomenclature établie par Cohendy, *ibid.*, p. 341 et s.

Introduction

d'intérêt est l'étude du patrimoine juridique de l'Auvergne. Dans l'idéal, cette thèse aurait dû porter sur l'Auvergne mais compte tenu de la masse des minutes des justices de paix, ce vœu n'a pu être réalisé. Les différentes minutes sont conservées aux archives départementales, où elles occupent environ cinq mètres linéaires et font l'objet de 163 cotes. 61 justices de paix sont mentionnées dans le répertoire. Les documents relatifs à ces justices de paix se trouvent dans la série L (juridiction de la période révolutionnaire : 1790-1804). Les liasses sont donc très importantes et une étude complète ne pouvait être réalisée dans le laps de temps imparti. Il est à noter que, toutes les minutes des justices de paix n'ont pas été conservées. En effet, le ressort de la justice de paix étant le canton, on a autant de justices de paix si ce n'est plus en fonction du nombre d'habitants par cantons⁶⁹. Ainsi, au lieu de 61, on devrait avoir aux archives au moins 72 juridictions de ce type car on a 72 cantons dans le département. Quoiqu'il en soit, la densité de la documentation se trouvant aux archives a imposé de faire un choix qui s'est porté sur les justices de paix des districts de Clermont et de Thiers.

Pourquoi Clermont ? Tout d'abord, parce qu'à l'époque, c'est le district dans lequel se trouve la ville de Clermont qui est la capitale de l'Auvergne depuis le XVI^{ème} siècle. Pendant la Révolution, Clermont devient le chef lieu du département. Ce titre lui est attribué définitivement à la suite de longs débats⁷⁰ par un décret du 30 octobre 1790. Le district ayant été subdivisé lui aussi en cantons, celui de Clermont-Ferrand en compte 17⁷¹. Bien qu'il eut

⁶⁹ La loi portant sur l'organisation judiciaire stipule en effet que : « s'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux milles âmes, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers. Les villes et les bourgs qui contiendront plus de huit mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignements qui seront donnés par les administrations de département ». Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 3, art. 2.

⁷⁰ Clermont et Riom étaient à nouveau en concurrence ce qui ne fit qu'accentuer leurs rivalités antérieures. Il est à noter que, déjà, au début du XVIII^{ème} siècle, Clermont avait été désignée comme la capitale de l'Auvergne alors que Riom revendiquait également le titre. Le même scénario est reproduit au début de la Révolution française. Les deux villes sont candidates aux chefs lieux et à une hypothétique Cour souveraine de justice. Le 10 février 1790 l'assemblée énonce : « la première assemblée du département du Bas-Pays d'Auvergne se tiendra à Clermont et que dans le cas où il serait établi un tribunal de département, il sera délibéré par les électeurs du département s'il convient d'en fixer le siège de préférence à Clermont ; auquel cas, l'administration du département sera définitivement fixée à dans la ville de Riom ».

⁷¹ Il s'agit de « Clermont, Saint-Amant, Aubières, Beaumont, Bourglastic, Cébazat, Chamalières, Cornon, Herment, La Roche Blanche, Les Martres de Veyre, Pont du Château, Olby, Plauzat, Rochefort, Saint-Allyre et Monton ». Cf. M. Cohendy, *op. cit.*, p. 341-342.

Introduction

été intéressant de contribuer à une meilleure connaissance du district à travers ses 17 cantons à population et à activités variées (nombreux paysans, artisans, commerçants), un choix s'est avéré indispensable au vu des délais accordés ; c'est la raison pour laquelle, dans ce district, seul le canton de Clermont-Ferrand⁷², chef lieu de département et chef lieu de district a retenu notre attention. Il s'agit d'une ville bien établie dont l'activité est essentiellement agricole. Selon Dulaure, « *la fertilité et la richesse du terroir portent presque toute l'industrie des habitants du côté de l'agriculture* »⁷³. La cité avait ainsi conservé certains aspects ruraux et l'activité viticole était non négligeable⁷⁴. Il est à noter que, lorsqu'il décrit Montferrand, J.-A. Dulaure précise que ce lieu se trouve dans « *un pays fécond en fruits, en vins, en grains et surtout en pâturages* »⁷⁵.

Étant certaine que le contentieux dépendrait des structures économiques et sociales, le district de Thiers bien industrialisé⁷⁶ m'a semblé approprié pour découvrir un autre aspect de la

⁷² Voir en annexe, un plan Clermont-Ferrand (annexe 6) établi par J.-F. Gaultier de Biauzat en 1790. Concernant la période révolutionnaire, il n'y a pas véritablement de plan de la ville hormis celui d'Augustin Lorient de 1791. Ce dernier est l'un des premiers véritables plans de cette ville car « il donne une image précise de la cité après les travaux du 18^{ème} siècle et avant les destructions révolutionnaires et les transformations urbaines opérées consécutivement à la vente des biens nationaux, en particulier en ce qui concerne les propriétés d'origine ecclésiastique » (cf. P. Piéra, *L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823*, vol. 1, Thèse de doctorat, Histoire de l'art, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2001, p.48). Ce plan porte l'inscription révolutionnaire *Vivre Libre ou Mourir*. Il est divisé en feuilles dont les dessins sont très dégradés. Il a été restauré récemment. Cf. Plan Lorient. Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. Cote : Gran 46. Voir également la situation géographique de cette ville (annexe 7).

⁷³ J.-A. Dulaure, *op.cit.*, p. 264.

⁷⁴ P. Piéra, *op. cit.*, vol. 1, p.26.

⁷⁵ J.-A. Dulaure, *loc.cit.*, p. 160-161. Une carte du Puy-de-Dôme met justement en avant cette richesse agricole. Sont représentés, les végétaux et les fruits de la région (annexe 9).

⁷⁶ Il est précisé dans l'ouvrage de Manry que « jusqu'à la dernière décennie du XIX^{ème} siècle, la région de Thiers fut avant l'essor de l'industrie clermontoise, la seule zone industrielle de l'Auvergne et cela depuis le moyen Âge ». (A.-G. Manry (dir.), *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement d'Ambert, Arrondissement de Thiers*, Horvath, 1988, p.225). P. Piéra indique également dans sa thèse qu'à la veille de la Révolution, Thiers et Ambert « se distinguaient par des activités industrielles et de négoce » (*L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823*, *op. cit.*, vol.1, p.20-21). Abel Potrineau énonce également les mêmes faits. Cf. *Le Puy-de-Dôme au soir de la*

Introduction

justice de paix. Il est à remarquer qu'à la veille de la Révolution, la ville de Thiers était qualifiée de « capitale de la « clincaillerie c'est-à-dire, de la fabrication des ciseaux et des couteaux »⁷⁷. Cette ville de marchés avait ainsi pour activités principales la coutellerie et la papeterie. Daniel Martin affirme à ce propos que « l'activité manufacturière se cantonnait pour l'essentiel à Ambert et surtout à Thiers, seconde ville d'Auvergne qui, par sa population ouvrière présentait une grande originalité »⁷⁸. Il apparaît clairement ici que Thiers est à l'époque la seconde ville de la région⁷⁹. Elle diffère de la ville de Clermont qui, elle, au XVIII^{ème} siècle n'était pas encore industrialisée⁸⁰. Les rares tentatives d'industrialisations furent des échecs car les membres des cours de justice ne s'intéressaient pas aux affaires économiques⁸¹.

L'étude des sources du district de Thiers est d'autant plus intéressante qu'aux archives départementales, ce dernier est l'un des plus complets en termes de documentation. En effet, les minutes de toutes les justices de paix du district de Thiers sont répertoriées alors que par exemple, dans le district de Clermont, on ne dispose que des minutes de 8 cantons sur 17 au total.

Les désirs des constituants concernant l'institution des juges de paix ont également motivé le choix des localités étudiées. Comme cela a été indiqué précédemment, il résulte des débats parlementaires, que la justice de paix a été créée dans l'intérêt des habitants des campagnes afin que ces derniers obtiennent une justice prompte et facile. Eu égard à cela, il n'est pas certain que l'intervention du juge de paix ait le même impact à la ville comme à la campagne.

Révolution, d'après le manuscrit de Nicolas Ordinaire, texte établi et annoté par A. Poitrineau, Clermont-Ferrand, Université de Clermont II, 1989, p. 188-191.

⁷⁷ R. Rigodon, *Histoire de l'Auvergne*, Paris, PUF, 1963, p.108.

⁷⁸ D. Martin, « Histoire du Puy-de-Dôme », *Puy-de-Dôme, cartes sur table*, sous la direction de Ch. Granier et J. Hédouville, Puy en Velay, Cartographie et Décision, 1989, p.24.

⁷⁹ Une carte du département du Puy-de-Dôme fait d'ailleurs référence aux principales villes de ce département et parmi celles-ci figurent Clermont et Thiers (annexe 8). On note cependant que cette illustration comporte une erreur puisque qu'elle fait mention du département 62 au lieu de 63.

⁸⁰ P. Piéra déclare dans sa thèse, « qu'entre la fin du XVII^{ème} siècle et le début du XIX^{ème}, le rôle industriel de Clermont-Ferrand était assez limité. Les activités étaient principalement centrées sur le commerce ». Cf. *L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823*, op. cit., vol. 1, p. 26.

⁸¹ A.-G. Manry (dir.), *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement de Clermont-Ferrand*, Horvath, 1987, p. 96 et s.

Introduction

C'est pour cette raison qu'en plus du canton urbain déjà sélectionné (Clermont), un canton semi-urbain et un canton rural ont été retenus pour ce travail. Les actes des justices de paix des cantons de Thiers et d'Augerolles⁸² ont ainsi été examinés. Au temps des lumières, le canton de Thiers se compose de la ville de Thiers et « *des paroisses du Moutier, d'Escoutoux, de Dorat et Pechadoires* »⁸³. On distingue ainsi la ville de la campagne (les trois autres communes). La ville de Thiers est bien industrialisée mais on constate qu'elle conserve toutefois des caractéristiques rurales. Ce contraste est expressément relevé dans *L'Histoire de l'Auvergne* publié sous la direction d'A.-G. Manry. Il est en effet énoncé : « *Paradoxalement, c'est autour de l'agglomération la plus peuplée et la plus active, Thiers, ville des papeteries et de la coutellerie, que subsistent les formes les plus archaïques de la vie rurale* »⁸⁴. Daniel Martin souligne également le côté « archaïque » et « rural » de cette localité⁸⁵.

Il est à noter que, lors de la division du département, le district de Thiers comptait 7 cantons à savoir ceux de Thiers, Châteldon, Courpière, Lezoux, Maringues, Saint-Rémy-sur-Thiers⁸⁶, Vollore-Chignore⁸⁷. Augerolles était rattaché au canton de Vollore. Suite à de multiples contestations de la part des habitants des communes d'Augerolles, d'Olmet et Aubusson, Augerolles est devenu chef lieu de canton en décembre 1790. En effet, dès le 18 avril 1790, les habitants des différentes paroisses avaient indiqué que ce rattachement était contraire à leurs intérêts⁸⁸; pour eux, le chef lieu aurait dû être à Augerolles situé au centre de la circonscription plutôt qu'à Vollore qui se trouvait à l'extrémité. Ils invoquaient le fait que les trois communes étaient très peuplées et très éloignées de Vollore ; selon eux, les

⁸² Voir situation géographique de Thiers et Augerolles (annexe 10).

⁸³ Ce découpage est décidé par procès verbal du directoire du district de Thiers en date du 18 novembre 1790. A.D.P.D. L 398.

⁸⁴ A.-G. Manry (dir.), *Histoire de l'Auvergne*, Toulouse, Privat, 1974, p.362.

⁸⁵ D. Martin, « Histoire du Puy-de-Dôme », *Puy-de-Dôme, cartes sur table, op. cit.*

⁸⁶ Il porte aujourd'hui le nom de Saint-Rémy sur Durolle mais il est constitué des mêmes communes créées en 1790.

⁸⁷ Il s'agit du nom révolutionnaire de l'actuel Vollore-Ville. Sous la Révolution, ce village portait le nom de Vollore-Chignore par référence au nom de la montagne qui la domine. Voir A.-G. Manry, *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement d'Ambert, Arrondissement de Thiers, op. cit.*, p.319.

⁸⁸ « Délibération des paroisses d'Augerolles, Olmet et Aubusson qui se réunissent pour former un canton à Augerolles » ; l'assemblée se réunit suite à la requête de Jean Gaspard Teilhol, procureur de la commune d'Augerolles, pièce n° 182. A.D.P.D. L 399. Les autres assemblées générales qui se tiendront par la suite sont soit, individuelles, soit, communes aux trois anciennes « paroisses ».

Introduction

déplacements seraient assez dispendieux et les habitants se lasseraient vite d'aller aux assemblées primaires. Les municipalités demandaient donc que le titre de canton soit attribué à Augerolles ; à défaut de cela, elles consentaient à ce que les communes soient rattachées à Courpière qui est plus proche. Par ailleurs, elles énoncent également le fait qu'elles aient toujours été très unies et qu'elles paient des impôts aussi importants que ceux qui sont payés par les habitants de Vodable. De plus, de Vodable, « *elles ont et ont toujours été éloignées autant par goût, que par défaut de relation que pour les difficultés des chemins et la distance qui les en sépare* ».

Le directoire du district a suivi l'avis des communes et il a estimé que la formation d'un huitième canton composé des communes d'Augerolles, Aubusson et Olmet était indispensable⁸⁹. Ce vœu s'est réalisé à la fin de l'année 1790. On s'aperçoit ici que le découpage administratif est fait en fonction des identités propres à chaque commune, des distances qui les séparent et des aspects économiques. Les liens communautaires s'affirment encore comme sous l'Ancien Régime: ils sont reconnus, utilisés, mis au service des réformes. Il n'y a donc pas de véritable rupture en pratique mais cela n'est pas indiqué clairement. Le canton respecte sans la reconnaître ouvertement une communauté ancestrale. Il est à noter que les habitants d'Augerolles exercent des professions essentiellement agricoles. Ce sont des « *laboureurs, tisserands, sabotiers ou journaliers* »⁹⁰.

Les cantons de Clermont, Thiers constituent d'autres exemples probants de cette réalité. Le canton de Clermont a été scindé en quatre sections⁹¹ dans le but certainement de respecter

⁸⁹ Délibération pour la formation des cantons du district de Thiers du 18 novembre 1790. A.D.P.D. L 398.

⁹⁰ A.-G. Manry (dir.), *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement d'Ambert, Arrondissement de Thiers, op. cit.*, p.304.

⁹¹ « La loi du 14 décembre 1789 et le décret du 21 mai et 27 juin 1790 organisent un découpage en sections des villes de plus de 25 000 hbts : ce sont au départ des unités de vote auxquelles correspondent les assemblées primaires ». Outre la section de Montferrand, les autres sections de Clermont portent toutes des noms des édifices religieux au début de la Révolution : Oratoire, Carmes, Cordeliers, Minimes, Augustins, Saint-Pierre. Les appellations vont évoluer avec les changements politiques (Cf. Ph. Bourdin, *Des lieux des mots, les révolutionnaires, le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, Clermont-Ferrand, Société des amis de l'institut du Massif Central, 1995, p.119-120). Il est à noter qu'en 1800, Clermont-Ferrand fut finalement divisé en quatre cantons : nord, est, sud-ouest et sud.

Introduction

l'esprit communautaire. Montferrand⁹² se distingue ainsi des sections, occidentale, méridionale et septentrionale de Clermont⁹³. Dans le canton de Thiers⁹⁴, la ville se distingue de la campagne puisque l'on a un canton intérieur et un canton extérieur⁹⁵.

Dans un but de proximité et d'efficacité de la justice de paix, les constituants ont fixé le nombre de personnes que doit comporter le ressort d'un juge de paix. Pour éviter que ce dernier soit surchargé par une masse de requêtes, il est souhaitable que les justiciables susceptibles de saisir la justice de paix soient peu nombreux. En effet, il résulte de la loi portant création de la justice que la quantité de juges de paix varie en fonction du nombre d'habitants du canton⁹⁶. Ainsi, les villes ou les bourgs du canton qui comptent plus de 2000 habitants ont un juge de paix propre ; en ce qui concerne les villes et les bourgs ayant plus de 8000 habitants, il appartient au Corps législatif de déterminer le nombre de juges de paix en fonction des renseignements qui lui sont donnés par les administrations de département. Cette disposition est d'ailleurs consacrée dans la Constitution de 1791 qui décide en son article 7 qu'il « y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes ». Parmi les cantons étudiés, seul celui d'Augerolles ne dispose que d'un juge de paix. À cette époque, le canton compte environ 6000 habitants, il est donc normal qu'il n'ait qu'une justice de paix. Le juge de paix a ainsi été élu dès le 28 décembre 1790. Pour les autres cantons, l'établissement de cette juridiction ne fut pas aussi simple et cela a d'ailleurs nécessité un peu plus de temps qu'à Augerolles.

⁹² Montferrand a certes été rattachée à Clermont en 1731 par l'État mais elle a gardé jusqu'à aujourd'hui sa spécificité.

⁹³ Seul le plan Sauty de 1850 délimite les quatre sections (voir annexe 11).

⁹⁴ Ce canton « est situé dans la zone de contact entre les monts du Forez et les Bois Noirs et la plaine alluviale de la Dore, de part et d'autre de la Durolle. Il comprend donc une partie montagneuse et une partie de la plaine ; il subit la forte influence de la ville de Thiers qui regroupe la plus grande partie de la plaine ». Cf. A.-G. Manry (dir.). *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement d'Ambert, Arrondissement de Thiers, op. cit.*, p.227.

⁹⁵ Le canton étant composé de la ville de Thiers et des communes de Dorat et Escoutoux (*Ibid*), ce sont ces dernières qui forment certainement le canton extérieur encore appelé campagne de Thiers.

⁹⁶ Loi du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 2.

Introduction

Le canton de Thiers comportant plus de 15 000 habitants, il ne pouvait y avoir une seule justice de paix. Le 29 octobre 1790, le directoire du département, après avoir pris l'avis des directoires des districts, a énoncé que deux juges de paix étaient nécessaires pour la ville de Thiers et son canton⁹⁷. Le 13 décembre 1790, l'assemblée primaire du canton extérieur de Thiers s'est tenue et le juge de paix a été élu⁹⁸. La ville de Thiers a posé plus de difficultés que la campagne; en effet, le 1^{er} novembre 1790, le procureur syndic, dans une lettre adressée au procureur général, a précisé que la municipalité avait émis le vœu que trois juges de paix soient établis dans le canton de Thiers soit deux dans la ville et un dans le canton extérieur. Le 14 janvier 1791, le directoire de district se prononce en faveur du nombre de deux juges de paix pour la ville de Thiers. Quatre jours plus tard, les administrateurs composant le directoire du département du Puy-de-Dôme, estiment, après avoir entendu le procureur syndic, « *qu'attendu la population de la ville de Thiers qui s'élève à plus de quinze mille, il y a lieu d'accueillir la demande de la municipalité ; que l'établissement de deux juges de paix dans la ville de Thiers ne peut être que d'une grande utilité aux habitants de cette ville* »⁹⁹.

Le but visé est d'être utile aux justiciables et par conséquent de rendre le juge de paix plus efficace. Quoiqu'il en soit, force est de constater que seule une justice de paix semble avoir été installée dans la ville de Thiers. Aux archives départementales du Puy-de-Dôme, seuls les actes de la première justice de paix établie dans la ville de Thiers sont répertoriés. Le premier juge de paix de la ville de Thiers a été élu le 26 janvier 1791¹⁰⁰. Il semble donc qu'il n'y ait eu qu'un juge de paix dans la ville de Thiers. Ceci est d'autant plus probable qu'aucune autre justice de paix n'est évoquée dans l'ensemble des liasses consultées. Au final, dans le canton, deux juges de paix semblent avoir accompli leurs tâches à savoir celui de canton intérieur et celui du canton extérieur.

⁹⁷ Procès verbal du 29 octobre et du 2 novembre 1790. A.D.P.D. L 2262. La dénomination de canton extérieur apparaît dans tous les documents relatifs à ce dernier. On a par exemple « un tableau des fonctionnaires publics judiciaires du canton (extérieur) de Thiers » (Tableau du 24 fructidor an 5 :10 septembre 1797. A.D.P.D. L 2259). Ce canton se compose des communes d'Escoutoux, de Dorat et du Moutier.

⁹⁸ « Extrait du procès verbal des paroisses formant le canton de Thiers tenue en l'église des capucins de Thiers les 12 et 13 décembre 1790 ». A.D.P.D. L 5824.

⁹⁹ Arrêté du 18 janvier 1791. A.D.P.D. L 2262.

¹⁰⁰ Procès verbal du 26 avril 1791. A.D.P.D. L 5824.

Introduction

Le canton de Clermont a également été sujet à discussion. D'après A.-G. Manry, Clermont-Ferrand comptait entre 20 000 et 25 000 habitants au XVIII^e siècle¹⁰¹. Le 29 octobre 1790, le directoire du département s'est prononcé en faveur du nombre de quatre juges de paix pour le canton de Clermont-Ferrand et il a demandé qu'un décret soit rendu par l'Assemblée nationale « *afin qu'il soit procédé promptement à la nomination de ces juges* »¹⁰². Le projet est voté et adopté le 9 décembre 1790. C'est Gossin, rapporteur du Comité de constitution qui porte le projet à l'Assemblée nationale. Cette dernière énonce : « *après avoir entendu son Comité de constitution sur les pétitions administratives des départements du Puy-de-Dôme... décrète* » qu'il sera « *nommé trois juges de paix à Clermont et un à Mont-ferrand* »¹⁰³. Sont ainsi répertoriées aux archives départementales du Puy-de-Dôme, la justice de paix du canton occidental (section de l'Hôtel- Dieu et de la Fédération), celle du canton septentrional (section des Augustins et sainte Claire), celle du canton méridional (section de l'Oratoire et des Carmes) et enfin, celle du canton oriental (section de Montferrand). Les quatre premiers juges de paix sont élus en 1791.

Dans les cantons d'Augerolles, de Thiers et de Clermont, sept justices de paix ont ainsi été mises en place.

La détermination des cantons à étudier n'étant qu'une étape préliminaire à ce travail, il a fallu par la suite procéder au dépouillement des actes des différentes justices de paix. Aux archives départementales, ces documents sont classés en fonction des différentes attributions des juges de paix. Ne sont énoncées ici que les compétences civiles puisqu'elles seules font l'objet de cette étude. Pour chaque justice de paix, on distingue les « jugements civils », les « actes civils » et les « conciliations et non conciliations ». Il n'est pas rare que les jugements et les actes émanant de la fonction extrajudiciaire du juge de paix soient confondus dans la même liasse. C'est notamment le cas pour la justice de paix d'Augerolles. Quelquefois, ces documents figurent cependant dans des minutes bien distinctes. Pour la juridiction de la ville

¹⁰¹ A.-G. Manry (dir.), *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement de Clermont-Ferrand*, op. cit., p.98.

¹⁰² Correspondance du 29 octobre 1790. A.D.P.D. L 2262.

¹⁰³ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 21, Paris, Paul Dupont, 1883, p 251-252.

Introduction

de Thiers, jugements et actes civils sont donc séparés. Au total, 7891 actes ont été dépouillés pour les trois cantons choisis¹⁰⁴.

Choix du découpage temporel

Eu égard à la problématique posée à savoir juger de l'efficacité de la nouvelle institution dans ses premiers temps et sa première forme, une délimitation temporelle s'est imposée. Ce travail est en effet consacré à l'étude de la période allant de 1790, date de la création des justices de paix, à 1800, date à laquelle un nouveau découpage territorial change l'aspect premier de l'institution¹⁰⁵. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), divise le territoire français en « départements et en arrondissements communaux »¹⁰⁶ et elle établit ainsi la structure administrative de la France contemporaine. S'agissant du département du Puy-de-Dôme par exemple, cette loi lui attribue 5 arrondissements (Ambert, Clermont, Issoire, Riom et Thiers) et 72 cantons. Le nombre de cantons¹⁰⁷ reste certes inchangé mais on s'aperçoit que l'arrondissement de Clermont comprend 25 cantons alors que le district de Clermont n'en comptait que 17. L'arrondissement de Thiers est quant à lui toujours composé de 8 cantons.

Le législateur désirant à nouveau calquer les circonscriptions judiciaires sur les circonscriptions administratives, il procède à nouveau à une réforme qui se matérialise par la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800). Plusieurs départements sont assemblés pour former vingt-sept ressorts géographiques. Cette réorganisation entraîne l'apparition d'un nouveau paysage judiciaire ne correspondant plus à la première carte judiciaire. Frédéric Chauvaud souligne une réduction du nombre de tribunaux. Selon lui, par rapport au découpage de 1790,

¹⁰⁴ Voir le décompte des actes des justices de paix (annexe 12).

¹⁰⁵ La première carte judiciaire a été calquée sur la carte administrative. En mars 1790, la France est divisée en 83 départements, 547 districts et 6000 cantons. Le terroir judiciaire de la justice de paix devient ainsi le canton.

¹⁰⁶ Loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800), tit. 1, art. 1^{er}.

¹⁰⁷ Il est à noter que les administrateurs du département avaient depuis novembre 1796 revendiqué la réduction des cantons. Parmi ces derniers, certains comme « *Augerolles demandaient à changer de chef-lieu ; d'autres voulaient être augmentés au détriment de leurs voisins ; certains cantons, prenant leur parti d'être supprimés se bornaient à indiquer leurs préférences pour tels ou tels cantons voisin. [...] Beaucoup demandaient simplement leur conservation* ». Le Conseil des Cinq-Cents a rejeté le projet de réduction des cantons qui lui a été présenté en 1798. Cf. F. Mège, *Formation et organisation du Département du Puy-de-Dôme (1789-1800)*, Marseille, Laffitte Reprints, 1979, p.354-355.

Introduction

la perte est de l'ordre de 200 tribunaux¹⁰⁸. Ce remodelage ne peut être sans conséquence sur l'institution des juges de paix (il a certainement fallu revoir l'organisation des justices de paix en fonction du nouveau découpage administratif), d'où la limitation chronologique de la présente étude¹⁰⁹. Ce choix s'impose d'autant plus que le volume des minutes est assez considérable et un découpage chronologique plus large n'aurait pas permis d'étudier minutieusement les premières justices de paix.

Bilan historiographique

La justice de paix n'a pas véritablement passionnée les auteurs et particulièrement les juristes. On constate plutôt un certain dédain de leur part. Dans l'un de ses ouvrages, Guillaume Métairie précise d'ailleurs qu'il y a un « *désintérêt de la recherche à l'endroit des tribunaux de paix* »¹¹⁰. Selon l'auteur, ce n'est qu'à partir des années 1970 que l'on constate un certain regain d'intérêt pour le monde judiciaire et notamment pour la justice de paix. Cependant, force est de constater qu'il n'y a toujours pas d'ouvrage d'envergure la concernant. Cette institution est généralement énoncée brièvement dans les ouvrages généraux. En 2007, G.-R. Bottin dans son article relatif aux tribunaux de paix du département de la Manche déclare lui aussi que les justices de paix demeurent peu étudiées¹¹¹. Une

¹⁰⁸F. Chauvaud, « La justice et le temps circulaire. Le destin des territoires de justice de 1789 au début des années 1930 », in : *Du Juge de Paix au tribunal départemental, Actes de colloques du 17 mars 1995*, Paris, AFHJ, 1997, p.24. La réduction des tribunaux va s'accroître par la suite. Les justices de paix par exemple vont diminuer de moitié. Alors qu'on en comptait 6000 en 1790, la loi du 8 pluviôse an 9 (28 janvier 1801) fixe le nombre de justices de paix à 3000 au moins et 3500 au plus. La circonscription du juge ne compte que 10 000 à 15 000 habitants. Ainsi, dans le Puy-de-Dôme, on n'a plus que 50 justices de paix. Voir cartes (annexes 13 et 14).

¹⁰⁹ Selon A. Potrineau, l'arrondissement de Thiers ne comprend plus que six justices de paix. On constate par ailleurs que les communes d'Augerolles, d'Aubusson et d'Olmet formant auparavant un canton sont désormais comprises dans celui de Courpière alors qu'elles étaient au début de la Révolution dans le district de Thiers. L'arrondissement communal de Clermont serait alors divisé en 14 justices de paix (*Le Puy-de-Dôme au soir de la Révolution, op.cit.*, p. 111-116).

¹¹⁰ G. Métairie, *Le monde des juges de paix (1790-1838)*, Thèse d'État d'histoire du droit, Université de Paris X, 1989, Paris, Ed. Loysel, 1994, p.2.

¹¹¹ G.-R. Bottin, « La mise en place des tribunaux de paix dans le département de la Manche (1790-1792) », in : *Justice et gens de justice en Normandie*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, p. 53.

remarque similaire est faite par Bernard Bodinier¹¹². Pourquoi une telle indifférence à l'égard de cette juridiction ? Peut-être tout simplement parce qu'elle se situe au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire et que de surcroît, les juges de paix sont en principe de simples citoyens. De prime abord, les auteurs de la doctrine ne voient pas en quoi son étude peut être bénéfique.

Avant le XX^{ème} siècle, quelques œuvres ont été rédigées mais il s'agit essentiellement de guides à l'intention des juges de paix eux-mêmes. Relativement à cela, il faut signaler le *Code de la justice de paix* d'A.-C. Guichard¹¹³ qui est très édifiant. Ce code a été rédigé en trois volumes au début de la Révolution française. De l'auteur, on ne sait pas grand-chose si ce n'est le fait qu'il est « homme de loi ». En sa qualité de juriste, il destine son ouvrage à tous les juges de paix qui étaient censés être des non professionnels du droit. En définitive, c'est un guide à l'usage des paysans qui se verraient confier les fonctions de juge de paix. Dans son ouvrage, il évoque les protagonistes de la justice de paix, leur mode de recrutement et leurs compétences réciproques. Il reproduit tous les textes de lois relatifs à cette juridiction et accompagne ceux-ci de notes explicatives. Une chose est très marquante : c'est le nombre de modèles qu'il fournit afin d'aider le juge de paix dans sa mission. On recense environ 76 modèles d'actes¹¹⁴ dans le *Code de la justice de paix*. L'auteur est très prévoyant : il envisage toutes les hypothèses possibles ce qui accroît considérablement le nombre d'actes. A.-C. Guichard précise qu'il agit ainsi afin que le juge de paix parvienne au but visé par l'Assemblée nationale. Il énonce :

*« Puisque les praticiens sont bannis des justices de paix, puisque les parties sont obligées de s'y défendre elles-mêmes, ou par des citoyens qui tiennent en rien à l'ordre judiciaire, il faut que tous les actes qui se feront dans ces justices, soient conçus dans un langage simple et si clair que l'habitant des campagnes puisse les comprendre aussi facilement que l'Homme de loi »*¹¹⁵.

¹¹² B. Bodinier, « Des juges en Révolution : les magistrats de l'Eure de 1790 à 1795 », in : *Justice et gens de justice en Normandie*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, p. 93.

¹¹³ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, Trois cahiers, Paris, Didot Le Jeune, 1790-1791.

Il est à noter que cet auteur sera par la suite avocat au conseil du roi et à la Cour de cassation et également membre de la légion d'honneur.

¹¹⁴ Voir liste nominative de ces modèles (annexe 15).

¹¹⁵ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.59.

Introduction

Ainsi ce manuel se justifie par le fait que les juristes aient été exclus des justices de paix par les législateurs. Toujours dans l'intérêt des nouveaux juges, il indique que ces derniers « trouveront dans le *Mémorial des corps administratifs et judiciaires, les instructions et éclaircissements dont ils peuvent avoir journellement besoin pour les cas particuliers non réglés par les décrets rapporté dans ce code* »¹¹⁶.

Outre ce *Code de la justice de paix*, les ouvrages de Levasseur¹¹⁷ et Bergier¹¹⁸ sont à signaler. Ces deux auteurs semblent avoir rédigé ces manuels avec le même objectif que celui d'A.-C. Guichard puisqu'il s'agit avant tout pour eux, juristes, de former les nouveaux juges de paix. Levasseur et Bergier évoquent rapidement la justice de paix révolutionnaire et ils s'étendent surtout sur la période napoléonienne. Ces deux manuels contiennent des petits rappels historiques qui nous étayent sur la procédure de mise en place de la justice de paix, sur les compétences du juge de paix et particulièrement sur la procédure civile à suivre au sein de cette justice. Dans son œuvre, Levasseur fournit « *un recueil chronologique des lois intervenues sur la justice de paix* » ; cela montre bien l'idée que l'auteur se fait sur les nouveaux juges de paix. Il les pense si peu informés de la législation qu'il préfère regrouper dans un manuel toutes les lois les concernant.

Concernant les compétences du juge de paix, il est à remarquer que Henrion de Pansey¹¹⁹ en parle longuement dans son manuel intitulé *De la compétence des juges de paix*. Comme les deux auteurs précédemment cités, il se consacre à la période post-révolutionnaire et ne mentionne que rapidement les compétences d'origine.

D'autres études sont essentiellement consacrées aux juges de paix élus. Le travail de Jeanvrot¹²⁰ peut être cité à titre d'exemple.

¹¹⁶ *Ibid.*, t.3, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p. 2.

¹¹⁷ N. Levasseur, *Manuel des justices de paix*, Paris, Garnery, 1812.

¹¹⁸ A. Bergier, *Traité-Manuel du dernier état des justices de paix au 30 floréal An X*, Paris, Baudouin, Prairial An X. Bergier est né à Malhat (Puy-de-Dôme), le 11 décembre 1742 et il est mort à Clermont-Ferrand en 1826. Il a été avocat, échevin et procureur du roi avant la Révolution qui le fit juge de paix. Il a été élu député du Puy-de-Dôme au Conseil des Cinq-Cents le 24 vendémiaire an 4 (16 octobre 1795). La biographie de ce député figure dans la base de données des députés français [en ligne], disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=12761

¹¹⁹ P.-P. N. Henrion De Pansey, *op. cit.*

¹²⁰ V. Jeanvrot, *Les juges de paix élus sous la Révolution*, Paris, Charavay frères, 1884.

En définitive, très peu d'auteurs se consacrent à l'analyse de cette institution. Il est vrai que cela peut être dû au rang de la justice de paix dans l'organisation judiciaire mais il faut également garder à l'esprit que, les archives judiciaires ne pouvaient pas être examinées puisqu'elles n'étaient pas communiquées. Jacques Godechot le rappelle d'ailleurs explicitement en énonçant : « *la plupart des études publiées sont médiocres parce que les auteurs n'ont pu avoir communication des archives judiciaires* »¹²¹. Pour remédier à cette défaillance, il préconise de « *rajeunir ou de renouveler tous ces travaux synthétiques en s'attachant notamment au nouveau personnel judiciaire, à la valeur des tribunaux, à leur efficacité* »¹²². Reste à voir si ce vœu de Godechot a été réalisé.

Les manuels rédigés après le XX^{ème} siècle, sont pour la plupart théoriques. On note quelques monographies faites par des littéraires ou des historiens et qui sont presque toujours descriptives : les auteurs traitent du personnel, des différentes fonctions du juge et surtout de la nature du contentieux qui leur donne de nombreux éléments pour réaliser l'étude d'un milieu économique et social local déterminé : là réside leur seul véritable intérêt pour la justice de paix. En ce qui concerne l'Auvergne, il y a quelques études régionales mais qui n'émanent pas de juristes. Les travaux les plus récents et les plus importants sont ceux de deux littéraires, Claude Coquard et Claudine Durand-Coquard sur les justices de paix de l'Allier¹²³. Le but de ces auteurs est d'établir précisément une image de la société à cette époque (la Révolution) à travers les justices de paix. Comme ils se plaisent à le dire, leur ouvrage s'inscrit dans une recherche « *sur la source véritablement historique que peut constituer le corpus des minutes de la justice de paix* »¹²⁴. Ils signalent à cette occasion des travaux de maîtrise de Christelle Cornet¹²⁵ et Philippe Daumas¹²⁶. Ainsi, actuellement dans le Puy-de-Dôme, seule la justice de paix du canton de Tauves a été étudiée par Christelle

¹²¹ J. Godechot, *op. cit.*, note infra-paginale 1, p. 139.

¹²² *Ibid.*

¹²³ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix, deux cantons de l'Allier en Révolution*, Presses universitaires de Blaise Pascal, 2001. ; C. Coquard, C. Durand-Coquard, « Témoin, reflet, acteur? Le rôle social du juge de paix en Révolution », *Une justice de proximité: la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J-G. Petit, Paris, PUF, 2003, p. 53 et s.

¹²⁴ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *société rurale et justice de paix...*, *op. cit.*, p.23.

¹²⁵ C. Cornet, *La justice de paix du canton de Tauves (1789-1795)*, Mémoire de maîtrise, histoire, Université de Clermont-Ferrand II, 1994.

¹²⁶ Ph. Daumas, *op. cit.*

Introduction

Cornet. Cette dernière se consacre essentiellement à la période de 1789 à 1795. Elle étudie de façon globale la mise en place de l'institution ainsi que son fonctionnement. Il s'agit encore une fois d'un travail purement descriptif sans analyse juridique.

Peu d'historiens du droit se sont finalement intéressés à cette institution des juges de paix. L'un des rares à avoir mené une étude en profondeur est Guillaume Métairie. Il consacre trois ouvrages aux juges de paix. Dans *Le monde des juges de paix*¹²⁷, il analyse la réalité de l'institution et de ses personnels pendant près de cinquante ans. Il réalise ainsi les souhaits de Jacques Godechot et fait de son ouvrage, « *un travail fondamental, solide et minutieux* »¹²⁸. Dans ses deux autres manuels récents, il analyse la justice de proximité du point de vue historique¹²⁹ et il s'étend également sur la biographie des juges de paix parisiens¹³⁰. Philippe Delaigue aussi consacre un article à la justice de proximité et notamment à la justice de paix ; il parle de la création et de l'installation des juges de paix¹³¹.

Parmi les autres travaux d'historiens du droit, on peut citer la thèse de R.-V. Carail dans laquelle il étudie la justice de paix de Montpellier à l'époque révolutionnaire¹³². Jean Bart s'attache quant à lui à la justice de paix de Fontaine Française¹³³.

Ces quelques juristes étudient dans leurs œuvres les fonctions conciliatrices des juges de paix mais leur analyse demeure rapide. C'est justement cette fonction qui doit retenir toute l'attention puisque les constituants ont voulu que la première mission des juges de paix soit la conciliation. Ils ont été créés pour être avant tout des conciliateurs. C'est d'ailleurs certainement la raison pour laquelle J.-C. Farcy regrette que cet aspect précis ne soit pas

¹²⁷ G. Métairie, *Le monde des juges de paix (1790-1838)*, *op. cit.*

¹²⁸ C'est le point de vue émis par E. Ducoudray dans son compte rendu relatif à l'œuvre de Métairie. Cf. « Guillaume Métairie, *Le monde des juges de paix de Paris, 1790-1838* », *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne], octobre-décembre 1996, n°306, p.754, Disponible sur: /web/revues/home/prescript/article/ahrf_0003-4436_1996_num_306_1_2016_t1_0751_0000_2 (Consulté le 14 mai 2014).

¹²⁹ G. Métairie, *La justice de proximité : Une approche historique*, *op. cit.*

¹³⁰ G. Métairie, *Des juges de proximité : Les juges de paix, biographie parisiennes*, Paris, Harmattan, 2002.

¹³¹ Ph. Delaigue, *op. cit.*

¹³² R.-V. Carail, *Les débuts de la justice de paix à Montpellier : 1789-1799*, Thèse pour le doctorat, Histoire du droit et des institutions, Perpignan, 2004.

¹³³ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1965, fasc. 26, pp.193-216.

vraiment examiné et il incite à combler cette lacune « *par une enquête sur les fonds des tribunaux de paix susceptibles d'être analysés dans le détail du contentieux porté en conciliation* »¹³⁴. Cette remarque est d'autant plus légitime qu'il a lui-même réalisé une bibliographie sur le sujet¹³⁵.

Axes de recherches

Le dépouillement des minutes des justices de paix du Puy-de-Dôme doit permettre de rendre compte de l'utilité des juges de paix. La réponse est importante car, ces nouvelles justices devaient se distinguer des anciennes justices seigneuriales qui leur ont léguées leurs attributions. En effet, quel intérêt présenterait la justice de paix si elle reproduisait exactement ce que les justiciables reprochaient aux anciennes juridictions ? La justice de paix, telle que la concevait les justiciables, se voulait prompte, gratuite, impartiale et conciliatrice. Il est de ce fait capital de déterminer si les vœux des justiciables et des constituants se sont réalisés pendant la Révolution. Il est à remarquer que, de manière générale, la réponse à cette question est assez controversée. Alors que certains auteurs comme Edmond Seligman affirment l'échec de l'institution¹³⁶, d'autres comme Godechot mettent plutôt en avant son utilité et sa viabilité¹³⁷. Edmond Seligman déclare que « *les tribunaux de paix ont manqué de lumières* »¹³⁸ et que, « *les bureaux de paix ont donné de médiocres résultats* »¹³⁹. À l'inverse, Jacques Godechot estime que les « *tribunaux des juges de paix, les bureaux de paix ou de conciliation connurent dès leur création un vif succès* »¹⁴⁰ et les résultats notés au bureau de conciliation de Montpellier prouvent que « *l'institution était utile et viable* »¹⁴¹. Cette

¹³⁴ J.-C. Farcy, (ancien chargé de recherche au CNRS), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Droit et justice, PUF, 2001, p.181.

¹³⁵ Membre du comité de rédaction de « *criminocorpus* », J.-C. Farcy a rédigé la première version de la bibliographie sur l'histoire de la justice en 1993 (*Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989). Éléments de bibliographie. Enquête et rédaction*). Ce rapport a été publié par le CNRS sous forme de CD-Rom. Cette bibliographie figure actuellement en ligne sur le site de « *criminocorpus* ».

¹³⁶ E. Seligman, *La Justice en France pendant la révolution (1789-1792)*, Paris, Plon, 1901, p.394-395.

¹³⁷ J. Godechot, *op. cit.*, p. 155-156.

¹³⁸ E. Seligman, *op. cit.*, p.394.

¹³⁹ *Ibid.*, p.395.

¹⁴⁰ J. Godechot, *op. cit.*, p. 155

¹⁴¹ *Ibid.*, p.156.

Introduction

contradiction entre les auteurs laisse déjà entrevoir une grande variété de situations. La justice de paix ne semble pas présenter le même intérêt partout et pour tous. Qu'en est-il exactement des justices de paix du Puy-de-Dôme ? Le premier constat résultant de l'analyse des différents actes relatifs à ces juridictions est la mise en place d'une justice patriarcale. C'est en effet un juge à figure paternelle qui exerce au sein des justices de paix du département (1^{ère} Partie). Par ailleurs, force est de constater que ce juge prend sa fonction conciliatrice très au sérieux. Le magistrat puydômois est un véritable faiseur de paix puisque la pacification est son principal objectif et ce, quelque soit la fonction qu'il exerce (2^{ème} partie).

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Afin de rapprocher la justice des justiciables et de favoriser l'arrangement des différends entre les habitants, les constituants ont opté pour l'établissement d'un juge de paix. Dans la vision idéaliste des législateurs, le succès de la nouvelle institution passe par le choix d'un citoyen ordinaire comme juge de paix. C'est bel et bien selon le mot de l'époque un « citoyen estimable »¹⁴² qui tient les rênes de cette justice (Chap. 1). Il a des domaines d'intervention assez variés qu'il conviendra d'examiner (Chap. 2).

Chapitre 1 - Le juge de paix « un citoyen estimable »

Les constituants, dans l'idée de favoriser un climat de confiance avec les justiciables, ont opté pour que des hommes du canton exercent dans cette juridiction (Sect. 1). Le juge de paix est donc le « juge d'un lieu »¹⁴³. D'autre part, il est à noter que les législateurs, pour plus d'efficacité, ont voulu que cette justice soit très simple, très expéditive et exempte de frais ; cela se matérialise notamment dans l'exercice des fonctions (Sect. 2).

Section 1 - Le juge et ses assesseurs : des hommes du canton

Étant donné que le juge de paix est appelé à concilier les conflits, il est important qu'il bénéficie de la confiance des justiciables et donc qu'il soit élu par eux (§ 1). Ce n'est qu'à cette condition que ces derniers seront plus enclins à l'arrangement amiable. De même, il faut que les assistants du juge soient aussi des citoyens honorables et c'est pourquoi ils sont

¹⁴² A. Bergier, *op. cit.*, p. 3

¹⁴³ L'expression est d'E. Gasparini, « Justice seigneuriale et régulation sociale : l'exemple de quelques seigneuries comtoises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 266.

également élus (§ 2). Le système électif est un moyen attribué aux citoyens pour contrôler le personnel judiciaire et écarter ceux qu'ils jugent indignes d'exercer la fonction¹⁴⁴. J.-J. Rousseau déclare à ce propos que cela permet « *d'élever aux postes les plus éminents* » ceux dont la Nation « *a apprécié le mérite et la probité* » et « *rend les juges très attentifs à se mettre à l'abri de tout reproche et leur donne généralement toute l'attention et toute l'intégrité que leur place exige* »¹⁴⁵. Conformément à l'idéologie révolutionnaire, désormais, la voix du peuple prime sur celle des anciens notables¹⁴⁶. Selon la formule de Montesquieu, le peuple est « *admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité* »¹⁴⁷.

§ 1 - Le juge de paix

Le juge de paix, pour être élu, doit satisfaire à certaines conditions et ne pas exercer de fonctions incompatibles avec sa nouvelle activité (I). Son élection se déroule suivant une procédure précise qui doit être scrupuleusement suivie (II).

I. Les conditions d'éligibilité et les incompatibilités

La loi portant création de la justice de paix n'exige aucune capacité juridique (A). En revanche, le futur juge ne doit pas exercer certaines activités professionnelles jugées incompatibles avec sa nouvelle fonction (B).

¹⁴⁴ Le 5 mai 1790, l'Assemblée constituante a adopté le principe de l'élection des juges.

¹⁴⁵ Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. X, cité par J.-C. Attuel, *La justice, la Nation, Versailles sous la Révolution (1789-1792) : La mise en place des tribunaux de district en Seine et Oise*, Montgeron, Desbouis Gresil, 1988, p. 45.

¹⁴⁶ Tous les autres modes de recrutement ont été rejetés par les constituants, c'est la matérialisation du transfert de « souveraineté du roi à la nation et donc à l'assemblée électorale » (*ibid.*, p. 46 et s.). L'assemblée a rejeté la possibilité donnée au roi ou au seul pouvoir exécutif de choisir les juges (F. Chauvaud, J.-J. Yvoret, *Le juge, le tribun et le comptable, op.cit.*, p. 32 et s.).

¹⁴⁷ Montesquieu, *L'esprit des lois*, liv. 2, chap.2, cité par J.-C. Attuel, *loc.cit.*, p. 50.

A. La dispense de condition d'aptitude

Le juge de paix, pour être élu doit être âgé de 30 ans accomplis¹⁴⁸ et faire partie des citoyens éligibles aux administrations de département et de district ; cela signifie qu'il doit payer une contribution directe équivalente à la valeur de dix journées de travail¹⁴⁹ au lieu de trois journées exigées pour être citoyen actif¹⁵⁰. Il faut donc payer cet impôt pour être candidat à ces fonctions. Le montant de la journée de travail varie d'un département à un autre. Il est fixé par l'Administration de département. Cette somme doit cependant être au maximum de trois livres¹⁵¹. Tous les marginaux et les femmes étaient de ce fait exclus du champ électoral et ils ne pouvaient de ce fait candidater aux fonctions de juge de paix. Le législateur considère que ces derniers ne sont pas assez éclairés pour être électeurs ou juges, et de plus, ils peuvent être manipulés par les plus riches.

Il est à noter que l'âge requis a été abaissé à 25 ans par une loi de 1792¹⁵² et porté à nouveau à 30 ans par la Constitution de 1795¹⁵³. Dans l'ensemble, ont été désignées comme juges de paix, des personnes ayant pour la plupart une certaine maturité puisque la majorité d'entre eux

¹⁴⁸ Cf. Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.3.

¹⁴⁹ Loi du 22 décembre 1789 (relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives) sanctionnée le 8 janvier 1790, sect.2, art.6 : « Pour être éligible aux administrations de département et de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail ».

¹⁵⁰ Loi du 22 décembre 1789, sect.1, art.3 : « Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être français ou devenu français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ».

¹⁵¹ R. Szramkiewicz, J. Bouineau, *Histoire des institutions (1750-1914)*, Paris, Litec, 1998, p.119.

¹⁵² Décret du 16 septembre 1792 : « sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de mettre promptement les justiciables à portée de choisir leurs juges de paix parmi les citoyens les plus dignes de leur confiance, et qu'à l'âge de vingt-cinq ans, on peut avoir acquis des titres suffisant à cette confiance, décrète que l'âge de trente ans exigé jusqu'à présent pour être juge de paix est réduit à vingt-cinq ans ».

¹⁵³ Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit.8, art.209 : « nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du Tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux ».

ont plus de quarante ans. Seuls quelques uns ont un peu plus de la trentaine. Comme dans le canton d'Allauch, les justiciables « *ont fait appel à des hommes expérimentés pour assurer l'exercice de la justice de proximité* »¹⁵⁴.

Nos magistrats ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le canton lors de l'élection¹⁵⁵ mais, en revanche, s'ils sont élus, ils doivent y résider assidument¹⁵⁶. Cette précision n'est pas fortuite et elle vise à éradiquer l'un des maux de la justice seigneuriale. En effet, Antoine Follain déclare à ce propos que la non-résidence était « *la deuxième marque d'indignité des juges seigneuriaux, soit parce que, résider en un lieu impliquait l'absence ailleurs, soit parce que les officiers ne résidaient dans aucun des lieux où ils exerçaient* »¹⁵⁷. C'est donc dans le but d'y remédier et surtout de favoriser la tenue régulière des audiences que les constituants ont imposé aux juges de paix élus de résider dans le canton. Ils doivent toujours être prêts à recevoir et à entendre les parties. Il doit être à leur disposition à chaque instant.

À l'origine, les juges de paix sont élus pour deux ans et la loi portant création de la justice paix précise qu'ils peuvent être réélus¹⁵⁸ indéfiniment. La durée des fonctions du juge de paix est fixée à un an par la Constitution du 24 juin 1793¹⁵⁹ mais en 1795, elle sera ramenée à deux ans¹⁶⁰ pour ensuite passer à trois ans en 1799¹⁶¹. À chaque élection, ceux qui n'auront pas démérité seront ainsi réélus alors que les autres ne le seront pas. Comme le résume si bien Guillaume Métairie, l'élection « *devenait bien un moyen de promotion ou de sanction, par les usagers, des individus en place - quel que fût le fauteuil qu'ils occupaient -, et la loi ne pouvait refuser son investiture à une personne régulièrement élue* »¹⁶².

¹⁵⁴ C. Belmonte, *op. cit.*, p. 329 et s.

¹⁵⁵ Décret du 2 septembre 1790, art.1^{er}.

¹⁵⁶ *Ibid.*, art.2.

¹⁵⁷ A. Follain, « Justice Seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XVe au XVIIIe siècle : rapport de synthèse », in : *Les Justices de Village, op. cit.*, p. 46.

¹⁵⁸ Loi du 16 août 1790, tit.3, art. 8 : « le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection ».

¹⁵⁹ Constitution de l'an 1 (24 juin 1793), art. 95.

¹⁶⁰ Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 212.

¹⁶¹ Constitution de l'an 8 (13décembre 1799), art.60.

¹⁶² G. Métairie, *Le monde des juges de paix (1790-1838), op. cit.*, p. 116-117.

En pratique, les premières élections ont eu lieu en 1790 et 1791. Le renouvellement du personnel s'est fait sauf cas exceptionnel en 1792¹⁶³. Tous les procès verbaux d'assemblée primaire n'ont pas été retrouvés mais il semble que dans tous les cantons les citoyens se sont à nouveau réunis pour élire leurs juges de paix en 1795 et en 1798. Les citoyens auraient dû former une assemblée primaire en 1793 en vertu du décret de la Convention du 27 juin 1793, mais aucun procès verbal de cette date ne figure dans les liasses. De façon globale, à chaque élection, le personnel a été renouvelé. Pour la plupart, la durée du mandat est comprise entre un an et trois ans. Seuls deux d'entre eux ont exercé plus de trois ans : Jean François Sugier (ville de Thiers) et Pierre Durand Busche (section méridionale de Clermont-Ferrand)¹⁶⁴.

Pour être juge de paix, il n'est pas nécessaire d'avoir un diplôme ou d'avoir exercé les fonctions de juge ou d'homme de loi auparavant comme c'est le cas pour les juges des tribunaux supérieurs. L'un des constituants, Thouret, avait d'ailleurs estimé qu'il suffirait d'avoir « *les lumières de l'expérience et d'un bon jugement et l'habitude des contestations* »¹⁶⁵. Le juge de paix devait ainsi être choisi en considération de sa sagesse et non de ses connaissances juridiques. Seule compte l'expérience de la vie rurale, des soucis de la vie quotidienne à l'origine de conflits domestiques et communautaires, la connaissance des usages locaux, le bon sens. Il convient de rappeler ici qu'à cette époque, les juristes sont rejetés par les justiciables qui considèrent que ces derniers ne cherchent qu'à satisfaire leurs propres intérêts favorisant ainsi la chicane et la mauvaise foi. Thouret considérait d'ailleurs que, « *les habitants sont d'emblée meilleurs juges que les hommes de lois* »¹⁶⁶.

¹⁶³ Le renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires a été ordonné par le décret du 22 septembre 1792.

¹⁶⁴ Voir tableaux des juges de paix (annexe 16).

¹⁶⁵ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 16, p.737.

¹⁶⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 347. J. Dulaure déclare également : « Il serait bien utile que dans les campagnes, on ne choisit que des personnes intègres pour remplir les fonctions de juge, de procureur fiscal, de notaire et de procureur...Eloignés de surveillants, et n'ayant affaire qu'à des hommes sans instruction, la probité est, chez eux, bien plus nécessaire que chez les personnes de même état qui habitent la ville. Ces êtres que l'on appelle praticiens vivent à l'abri des lois, parce qu'ils savent jusqu'à quel point on peut en abuser, sans être pendu. Enfin cette espèce corrosive est des plus grands fléaux des campagnes ». cf. Description de l'Auvergne (Paris, 1789), cité par F. Gleize, *La justice seigneuriale de Besse au dernier siècle de l'Ancien régime (1755-1790)*, Mémoire de maîtrise, UER Lettres et Sciences humaines, Clermont-Ferrand, 1978, p. 51.

L'enjeu des premières élections de la Révolution était de concrétiser la rupture avec les mœurs de l'Ancien Régime et par conséquent montrer une certaine hostilité à l'égard des juristes. Les juges de paix se voulaient plus citoyens que juges et le terme de citoyen-juge était d'ailleurs l'un des mots-clés de la justice de cette période. Les constituants pensaient en effet, que des juristes ne feraient qu'aggraver les tensions au lieu de les apaiser or le juge de paix doit avant tout être un conciliateur. Il fallait donc éviter de les élire comme juges de paix.

Afin de savoir si le vœu des constituants s'est réalisé, il s'est avéré indispensable de rechercher les professions des juges de paix. Les procès verbaux relatifs aux assemblées primaires des cantons ont servi à cette analyse mais malheureusement, ces anciennes professions y étaient très rarement énoncées. Quelques listes du personnel des justices de paix ayant été trouvées dans les liasses, elles ont permis de compléter l'analyse. L'état des fonds des minutes de notaires a également été utile¹⁶⁷. Toujours dans l'optique d'avoir le plus de précisions sur les juges de paix élus, les registres de l'état civil notamment, les registres de baptêmes, naissances et mariages ont été explorés. En partant du fait que, en 1791 le juge de paix devait avoir au moins trente ans, il nous a paru logique d'examiner les actes civils couvrant la période de 1760 à 1790. Pour ce qui est des actes de décès, seuls ceux compris entre 1802 et 1850, nous ont intéressés. Cette méthode a été respectée pour le canton d'Augerolles qui est le moins peuplé en termes de population mais les autres cantons auraient nécessités plus de temps. Les tables décennales de décès ont quelque peu servi pour ces cantons mais une difficulté demeure, à savoir le problème des homonymes. À cette époque, à l'intérieur des communautés, il y en avait beaucoup et lorsque l'on ne dispose pas d'un minimum d'informations sur les personnes recherchées, il s'avère très difficile de les identifier.

¹⁶⁷ Il est question ici, de l'inventaire des archives notariales du département ; il répertorie tous les anciens notaires du département du Puy-de-Dôme. Cet inventaire est en ligne sur le site internet des archives départementales et une mise à jour est faite assez régulièrement. Une recherche peut être faite en rentrant le nom du notaire ou celui de la commune. *Archives départementales du Puy-de-Dôme*, État des fonds de la sous série 5 E, minutes des notaires (1537-1938), Clermont-Ferrand, 1998.

Il résulte du dépouillement de ces différents actes que les premiers juges de paix des cantons étudiés étaient majoritairement des hommes de loi. « *La dénomination d'Homme de loi s'entend ici de toutes personnes faisant la profession publique de l'étude des lois tels que les avocats, jurisconsultes, juges, les docteurs ou agrégés en droit* »¹⁶⁸. C'est surtout dans les cantons urbains que ces derniers ont le plus été élus. À Augerolles, canton rural, c'est un notable local qui a été désigné. Il est alors âgé de 48 ans¹⁶⁹. Jean Gaspard Teilhol, premier juge de paix, appartient à une grande famille bourgeoise d'Augerolles du XVIII^{ème} siècle¹⁷⁰. C'est une famille de marchands. Teilhol est procureur de la commune¹⁷¹ lorsqu'il accède aux fonctions de juge de paix. En effet, dans une correspondance du 18 avril 1790, il est énoncé que ce dernier, « procureur de la commune », contestait le rattachement d'Augerolles au canton de Vollore¹⁷². Il est indiqué dans un acte que, lors de l'assemblée primaire du 16 décembre 1792, on comptait parmi les présents, Jean Gaspard Teilhol et quelques autres candidats qui étaient « *cultivateurs ou journaliers* »¹⁷³. Henri Ponchon, dans son ouvrage consacré à Augerolles précise que ce juge faisait partie des députés formellement mandatés pour la présentation des cahiers de doléances en 1789¹⁷⁴.

Dans les cantons urbains et semi urbains, sur sept juges de paix élus, quatre professionnels du droit ont bénéficié de la confiance des électeurs. À Thiers, Jacques Giraud est élu juge de la ville le 26 avril 1791, il est alors âgé de 41 ans¹⁷⁵. À la campagne, c'est Claude Ignace Sébastien Brugière, fort de ses 46 ans¹⁷⁶, qui gagne les élections du 12 et 13 décembre 1790.

¹⁶⁸ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.1, Clermont-Ferrand, Antoine Delcros, 1791, p.27.

¹⁶⁹ Il décède à l'âge de 67 ans. Acte de décès du 26 mars 1809. A.D.P.D. 6 E 16/25.

¹⁷⁰ H. Ponchon, *Mémoire d'Augerolles et la Rénaudie : Mille ans d'histoire*, Olliergues, La Montmarie, 2007, p. 82.

¹⁷¹ Le procureur de la commune est élu dans les mêmes conditions que le maire et il est chargé de requérir l'exécution des lois.

¹⁷² Correspondance du 18 avril 1790. A.D.P.D. L 399.

¹⁷³ Délibération du 16 décembre 1792. L 5824 : Justice de paix, nomination et destitution des juges de paix.

¹⁷⁴ H. Ponchon, *op. cit.*, p. 87

¹⁷⁵ Information qui résulte de son acte de décès. Il est décédé 25 octobre 1822 à l'âge de 72 ans. A.D.P.D. 6 E 430/110.

¹⁷⁶ D'après les renseignements contenus dans la base de données des députés français [en ligne], il est né le 23 février 1744 à Riom et il serait mort en 1826. (Voir : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=12766. Consulté le 6/02/2013). Ce serait un ancien membre de la

Ce sont les événements postérieurs à l'élection de Jacques Giraud qui nous ont permis de savoir qu'il était auparavant juriste. En effet, en novembre 1792, lors de l'assemblée électorale du district de Thiers, il a été proclamé troisième juge de tribunal de district¹⁷⁷. Au premier abord, on pourrait croire que ce dernier n'est devenu homme de loi que par la suite mais les qualités requises pour être juge de tribunal de district nous permettent d'exclure cette possibilité. En effet, d'après la loi « *nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il n'a pas été pendant 5 ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal* »¹⁷⁸. Cela veut dire, que, pour être élu en 1792, il a certainement exercé au moins cinq ans dans un tribunal. Les deux ans qu'il a passé en tant que juge de paix n'aurait pas suffi et il est donc certain qu'il était déjà *homme de loi* lorsqu'il a été élu juge de paix.

À Clermont- Ferrand, il avait été décidé qu'il fallait trois juges de paix à Clermont et un juge à Montferrand. Ainsi, lors des assemblées primaires de 1791, A. Bergier, Jean Baptiste Barre, Jacques Joseph D'artis Marcillat et Marien Rousseau Debert ont été proclamés juges de paix des cantons¹⁷⁹. Trois de ces juges de paix sont juristes : A. Bergier, Jacques Joseph D'artis Marcillat, Jean Baptiste Barre. A. Bergier¹⁸⁰ est assez bien connu¹⁸¹ et il est d'ailleurs recensé

maîtrise des eaux et forêts et membre du collège électoral de Riom (J. Girard, *Hommes et femmes remarquables d'Auvergne, du Bourbonnais, et du Velay, dictionnaire biographique et historique*, Olliergues, Montmarie, 2005, p.241-242).

¹⁷⁷ Procès verbal de l'assemblée électorale du district de Thiers du 25 et 29 novembre 1792. A.D.P.D. L 5441.

¹⁷⁸ Décret du 16 août 1790, tit.2, art.9.

¹⁷⁹ Listes des juges de paix du district de Clermont-Ferrand. Le 6 février, Debert est proclamé juge de paix avec 183 voix sur 244. Bergier est élu le 7 février avec 96 voix sur 182. Barre lui obtient 116 voix sur 189 le même jour et le 8 février, D'artis Marcillat est élu avec 212 suffrages sur 400. A.D.P.D. L 4183. L 0 12.

¹⁸⁰ Il est dit homme de loi dans un procès verbal du 11 février 1791. A.D.P.D. L 2260.

¹⁸¹ Il est nommé dans plusieurs ouvrages : J.-L. Gaineton, *Hommage aux avocats de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, J.-L. Gaineton, 2006, p.61. ; A. Tardieu mentionne une lettre du 22 juillet 1789, envoyée par les notables à messieurs Gaultier de Biauzat et Huguet, députés du tiers-état. Parmi ces notables, se trouvent un citoyen du nom de Bergier qui est dit avocat. Il s'agissait d'une lettre de remerciement « pour leur zèle et leur dévouement aux États Généraux » (*Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, vol. 1, Moulins, Desrosiers, 1870, p.113-114). ; S. Robalo mentionne également ce juge de paix (*Le tribunal de police correctionnelle dans le district de Clermont-Ferrand : 1790-1794*, sous la direction du Professeur Ph. Bourdin. Mémoire de maîtrise, histoire moderne, Université Blaise Pascal, 1997, p.93 et 118). ; L. Passelaigue évoque une

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

dans la base de données des députés français¹⁸². Il est âgé de 49¹⁸³ ans lorsqu'il est élu juge de paix de la section occidentale de Clermont. Ce juge de paix s'est établi comme avocat au barreau clermontois en 1766. Il a été bâtonnier de l'ordre des avocats, procureur du roi à l'hôtel de ville de Clermont-Ferrand, membre du conseil de la province d'Auvergne près l'Assemblée provinciale (1788) et député suppléant aux États Généraux en 1789. Jean-Luc Gaineton nous apprend que c'était un « *jurisconsulte très distingué, l'égal de Chabrol* »¹⁸⁴.

Jacques Joseph D'artis Marcillat¹⁸⁵ est quant à lui proclamé juge de la justice de paix de la section méridionale de Clermont. C'est également un ancien jurisconsulte¹⁸⁶. Jean-Luc

rue de Clermont-Ferrand portant de nom d'A. Bergier et il donne quelques informations sur ce dernier (*Histoire des rues de Clermont et Montferrand*, Clermont-Ferrand, De Borée, 1997, p.25). ; Deux portraits de lui ont été retrouvés (cf. annexe 18).

¹⁸² Voir : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=12761 (consulté le 6/02/2013).

¹⁸³ Dans tous les ouvrages qui parlent d'A. Bergier, il est dit qu'il est né en 1742 ; il est cependant à remarquer que le lieu et la date exacte de sa naissance sont incertains. J.-L. Gaineton indique que ce juriste est « né à Circoux le 13 décembre 1742 » (J.-L. Gaineton, *op. cit.*, p.61). Louis Passelaigue précise tout simplement que Bergier est « né à Lamontgie en 1742 » (L. Passelaigue, *op. cit.*, p.25). Sur le site de l'Assemblée nationale, il est dit qu'il est né à « Malhat le 11 décembre 1742 ». Les registres d'État civil ont confirmé ce lieu de naissance; en effet, il est indiqué dans son acte de baptême qu'il est né « le onze décembre mil sept cent quarante deux » et que ses parents habitaient « le lieu de Lamontgie paroisse de Malhat ». Il est donc né au village de Mailhat (orthographe actuelle). A.D.P.D. 6 E 185/1.

¹⁸⁴ J.-L. Gaineton., *op. cit.*, p.61.; A. Bergier sera après la Révolution, maire de Clermont-Ferrand, député au Conseil des Cinq-Cents. Il adhère au coup d'État du 18 brumaire an 8 (9 novembre 1799) et il représente encore le département au Corps législatif (1799). Six ans plus tard, il y appuie la prorogation pour dix ans du Consulat de Bonaparte. A. Bergier est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques parmi lesquels on trouve le *Traité manuel du dernier état des justices de paix*. Il sera également membre de l'Académie clermontoise des sciences, belles-lettres et arts, il décède le 23 décembre 1826. Cf. J.-L. Gaineton, *ibid.*, p. 61-62.

¹⁸⁵ Dans un acte civil du 12 janvier 1792, il est dit « homme de loy, juge de paix du premier arrondissement de cette ville ». A.D.P.D. L 0 511. Il est à noter ici que Jean-Luc Gaineton le nomme Jacques Joseph D'Artis de Marcillat. On constate l'emploi de la particule « de ». Dans les actes de la justice de paix, le juge est toujours nommé D'artis Marcillat et il signe toujours au bas des actes « D'artis Marcillat ». Le juge fait ainsi abstraction de ce signe de noblesse afin de se conformer au vœu du législateur. Le problème de la particule a effectivement occupé pendant quelque temps ce dernier. Dès 1790, une loi du 19 et 23 juin exprimait la volonté de supprimer le nom de terre ou de seigneurie. Elle proclamait effectivement « qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ». Cela a donc conduit certaines personnes à abandonner leurs signes distinctifs au début de la Révolution. C'est notamment ce qu'a fait notre juge mais ce n'est pas le cas de tout le monde. M. et Mme Coquard nous apprennent à ce sujet, qu'à Bellenaves, Gilbert de Laplanche de Fontenille, assesseur du juge de

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Gaineton précise qu'il a été avocat en Parlement inscrit au barreau de Clermont-Ferrand et a prêté serment la 9 mai 1768 devant le Parlement de Paris¹⁸⁷.

Jean Baptiste Barre¹⁸⁸, premier juge de paix de la section septentrionale de Clermont-Ferrand était âgé de 48¹⁸⁹ ans lors de son élection. Procureur et lieutenant de la garde bourgeoise de Clermont-Ferrand, il a été nommé officier municipal en 1790 et il a exercé ces fonctions jusqu'en 1793.

Le juge de paix de Montferrand est le seul à ne pas avoir effectué auparavant une carrière judiciaire. Marien Rousseau Debert, proclamé juge de paix en 1791 est recensé parmi les notables ayant envoyé une lettre aux députés du tiers-état de la sénéchaussée de Clermont en 1789¹⁹⁰. Ancien échevin, membre du Comité municipal de Clermont-Ferrand durant l'été 1789, il devient officier municipal en 1790¹⁹¹. Il est probablement issu d'une famille de

paix, signait toujours « delaplanche » entre 1792 et 1793. Il refusait ainsi cette suppression de la particule. Ce n'est qu'en 1793 qu'il consentira à l'abandonner pour la reprendre très rapidement en 1794 avec l'impact de la nouvelle législation (C. Coquard, C. Durand-Coquard, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'allier », in : *Pouvoir local et Révolution : la frontière intérieure*, sous la direction de R. Dupuy, Rennes, presses universitaire de rennes, 1995, p. 321-322). Notons ici que, si cet assesseur reprend sa particule à partir de 1794 c'est parce qu'une loi du 6 fructidor an 2 (28 août 1794) défend d'ajouter « aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires ». Ces dispositions sont prévues à l'article 2 de la loi et elles laissent un peu plus de manœuvre aux individus. La jurisprudence, au XIX^{ème} siècle, considérera d'ailleurs que la particule fait partie intégrante du nom.

¹⁸⁶Cela est énoncé dans un acte. Cf. Jugement civil du 25 pluviôse an 8 (17 octobre 1799). A.D.P.D. L 0 510.

¹⁸⁷ J.-L. Gaineton, *op. cit.*, p. 34. Selon l'auteur, Jacques Joseph d'Artis de Marcillat a été bâtonnier de l'ordre de 1809 à 1811. Il a également occupé les fonctions de président du tribunal civil de Clermont-Ferrand. Il est nommé membre du Conseil général du Puy-de-Dôme le 9 mai 1816.

¹⁸⁸ J. Pascaïl nous apprend que, parmi les membres de la municipalité, figuraient, « Barre et Bonarme, juges au tribunal de district » (« Clermont-Ferrand en l'An II, 2 juin 1793-9 thermidor an II », Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, diplôme d'études supérieures, 1964, p.24). Nous savons cependant que les juges du tribunal de district étaient d'anciens hommes de loi. Barre était donc l'un de ces derniers.

¹⁸⁹ Sandra Robalo précise qu'il est né en 1744 et qu'il serait décédé en 1808. S. Robalo, *op. cit.*, p.93 et 118.

¹⁹⁰ Arrêté du comité de citoyens de la ville de Clermont-Ferrand du 22 juillet 1789. F. Mège, *Gaultier de Biauzat, député du tiers-état aux États généraux de 1789, sa vie et sa correspondance*, Clermont-Ferrand, Michel Bellet et Fils, 1890, p. 272-273.

¹⁹¹ D. Martin, *La révolution en Auvergne, Bourbonnais et Velay*, *op. cit.*, p. 111 et 129.

juriste¹⁹². Barre et Debert ont pratiquement un parcours commun puisqu'ils sont tous deux dits « bourgeois, francs-maçons et membres de la municipalité » avant 1789¹⁹³. Seule la qualité d'homme de loi du premier le différencie du second.

La majorité des premiers juges de paix étaient donc globalement des praticiens du droit. Pour les autres, ce sont des personnes pourvues de responsabilités municipales, des notables reconnus par le régime censitaire. L'électorat des premières années révolutionnaires a donné la primauté aux hommes de loi : ils sont au nombre de cinq alors que seuls deux d'entre eux exerçaient d'autres activités professionnelles. C'est surtout en ville que ces hommes de loi ont été élus. L'analyse des anciennes professions des juges de paix postérieurs va confirmer cette tendance. Au total, 25 juges de paix se sont succédés pendant la période révolutionnaire dans les différents cantons¹⁹⁴. Deux d'entre eux n'ont été que des remplaçants de juges démissionnaires¹⁹⁵, ils n'ont donc pas été élus par le peuple. Parmi les autres, il y en a quatre dont les anciennes professions restent inconnues¹⁹⁶. On suppose qu'ils n'étaient pas juristes car un professionnel du droit aurait difficilement manqué de faire mentionner sa qualité dans le procès verbal d'élection ou dans un acte de la justice de paix. Pour le reste, 14 d'entre eux exerçaient sous l'Ancien Régime des professions judiciaires ou liées à la justice alors que cinq seulement avaient d'autres activités professionnelles. Au total, on compte sept *hommes de lois* et quatre avocats. En dehors des premiers juges paix, étaient également des professionnels du

¹⁹² Ambroise Tardieu précise dans son ouvrage qu'en 1821 que Debert est notaire et conseiller municipal (A. Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, op. cit., vol.1, p. 126). Il sera à nouveau juge de paix par la suite. Dans l'ouvrage précité, il est indiqué qu'il exerce en cette qualité en 1809 et en 1814 (*Ibid.*, vol.2, 1872, p. 249 et 474).

¹⁹³ C'est ce que nous précise notamment D. Martin dans son ouvrage. Cf. *La révolution en Auvergne, Bourbonnais et Velay*, Clermont-Ferrand, Boudhiba, 1993, p.129.

¹⁹⁴ Voir tableaux des juges de paix (annexe 16).

¹⁹⁵ Voir *infra* : La nomination : procédure extraordinaire de désignation des juges

¹⁹⁶ Guillaume Antoine Brugière Bechon père, juge de paix de Thiers (ville), Jean Boutaud, juge de canton extérieur de Thiers, Quessizol et François Giraud, tous deux juges de paix à Montferrand. On ne dispose d'aucunes informations sur eux hormis le fait que Guillaume Antoine Brugière Bechon est bourgeois (cf. liste des citoyens éligibles du district de Thiers qui se sont fait inscrire en exécution de la loi du 29 septembre 1791. A.D.P.D. L 5440). Quessizol fait partie des notables locaux ayant adressés une lettre aux députés en 1789 (F. Mège, *Gaultier de Biauzat, député du tiers-état aux États généraux de 1789, sa vie et sa correspondance*, op. cit.).

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

droit : Gilbert Vidal Derosnat aîné¹⁹⁷, Hugues Imbert¹⁹⁸, Etienne Trébuchet¹⁹⁹, Anne François Degeorge²⁰⁰, Anne Noyer²⁰¹ et Pierre Durand Busche²⁰². On note que ces derniers sont tous élus en ville. Parmi les juges de paix, on trouve un autre procureur du roi (Antoine Peyrend²⁰³), un officier ministériel²⁰⁴ (Jean François Sugier²⁰⁵) et un notaire (Jean Baptiste

¹⁹⁷ Le 10 brumaire an 4 (1er novembre 1795), Gilbert Vidal Derosnat fils aîné a obtenu la pluralité absolue des suffrages et il a été proclamé juge de paix du canton intérieur de Thiers. Cinq jours plus tard, on a procédé à l'installation du personnel de cette justice. Lors de l'assemblée électorale du district de Thiers de 1792, il a été élu troisième suppléant des juges de district. Ces suppléants sont censés remplacer, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places resteront vacantes pendant le temps de leur mandat (décret du 16 août 1790, tit. 2, art.5). Ainsi que nous l'avons vu précédemment, nul ne peut être suppléant s'il n'a pas été auparavant homme de loi. Lors de son élection en tant que juge de paix, il était âgé de 31 ans. Il a été juge de paix pendant un peu plus de deux ans. Dans l'acte de décès de son père de 1811, il est précisé qu'il est âgé de 47 ans, qu'il est jurisconsulte impérial, substitut du procureur général de la cour criminelle du département du Puy-de-Dôme et magistrat à la sureté de l'arrondissement de Thiers. A.D.P.D. 6 E 430/105.

¹⁹⁸ Il est dit « homme de loi » dans le procès verbal d'installation du 21 brumaire an 4 (12 novembre 1795). A.D.P.D. L 0 499.

¹⁹⁹ Au bas de la lettre adressée à Gaultier de Biauzat en 1789, un certain Trébuchet, « procureur et adjudant » appose sa signature. (F. Mège, *Gaultier de Biauzat, député du tiers-état aux États généraux de 1789, sa vie et sa correspondance, op. cit.*). Il a été juge de paix de la section occidentale de Clermont de décembre 1792 à novembre 1795, date à laquelle a été installé Hugues Imbert. D'après Jean Luc Gaineton, il serait né le 16 août 1759. (J.-L. Gaineton, *op. cit.*, p.404).

²⁰⁰ Avocat en Parlement né le 5 septembre 1758 à Clermont. (J.-L. Gaineton, *op. cit.*, p.151). Il figure dans une liste du personnel de la justice de paix de Clermont. (État des membres de la justice de paix de l'arrondissement du nord de Clermont-Ferrand département du Puy-de-Dôme. A.D.P.D. L 2260). C'est le père du peintre clermontois Thomas Degeorges, élève de David, qui a d'ailleurs fait un portrait de lui. Cf. annexe 17.

²⁰¹ Il est élu juge de paix de Clermont sud en 1792. Il est précisé dans le procès verbal d'élection que Anne Noyer « avoué a réuni 129 voix sur 215 ». Procès verbaux des 17 et 18 juin 1792. A.D.P.D. L 0 12.

²⁰² Juge de paix de la section sud de Clermont ; il est dit homme de loi dans un acte du 21 brumaire an 4 (12 novembre 1795). A.D.P.D. L 0 511.

²⁰³ Juge de paix du canton septentrional de Clermont. Il signe également au bas de lettre adressé aux députés en 1789. F. Mège, *Gaultier de Biauzat, député du tiers-état aux États généraux de 1789, sa vie et sa correspondance, op. cit.*

²⁰⁴ Il peut s'agir d'un avoué, d'un huissier, d'un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Aucun élément n'a permis de déterminer précisément la fonction sous l'Ancien régime.

²⁰⁵ Troisième juge de paix d'Augerolles. Lorsqu'il est élu en 1793, il est âgé de 40 ans. Il n'y a pas de réelle indication sur la profession de ce dernier. Le titre de maître lui est attribué dans son acte de mariage ; en effet, il y est stipulé que : « l'an mil sept cent quatre vingt huit et le vingt huit janvier...ont été conjoints en légitime

Antoine Majeune²⁰⁶). Les autres juges de paix sont marchands (Antoine Vincelet²⁰⁷ et Antoine Rochette²⁰⁸), aubergiste (Jean Baptiste Barthelemy aîné²⁰⁹), géomètre (Jean Boughon²¹⁰).

Globalement, dans le Puy-de-Dôme, ce sont donc des praticiens du droit qui ont été choisis pour exercer en la justice de paix. Ce fait n'est pas une spécificité de cette région puisque, Victor Jeanvrot qui a effectué des recherches sur les juges de paix des Bouches-du-Rhône, dans L'Aisne, l'Ain et dans le département de la Manche constate que « *l'élection désigna presque partout, de préférence, d'anciens magistrats et des hommes de loi* »²¹¹. Le premier juge de paix du canton de Vesseaux était lui aussi avocat et notaire²¹². Dans notre cas, on note que les « hommes de loi » sont beaucoup plus nombreux en ville et notamment à Clermont. Serait-ce donc ici, la confirmation du clivage zone urbaine et rurale ? Il convient de rappeler à ce propos qu'il ressort de l'étude faite par Guillaume Métairie, que 70% des juges de paix parisiens étaient des professionnels du droit²¹³. Le vœu des constituants ne se serait donc pas réalisé dans les villes. R.-V. Carail a également fait remarquer dans sa thèse que la plupart des

mariage, maître François Sugier fils de deffunt jacques... et de demoiselle Anne Jassaume » (A.D.P.D. 6 E 258/3). Nous n'avons pas d'autres précisions outre le fait qu'il est « fils légitime de Jacques, marchand » (Acte de Baptême du 4 novembre 1754. A.D.P.D. 6 E 125 /3). Il est décédé le 16 octobre 1834 (acte de décès du 16 octobre 1834. A.D.P.D. 6 E 258/17).

²⁰⁶ Jean Baptiste Antoine Majeune a été élu juge de paix d'Augerolles le 2 décembre 1792 à l'âge de 30 ans (Il est né le 14 mars 1762. Baptême du 14 mars 1762. A.D.P.D. 6 E 258/2). Il a prêté serment le 8 décembre 1792 (acte du 8 décembre 1792. A.D.P.D. L 5824). Il est notaire à Olmet de 1787 à l'an 8 (1799-1800).

²⁰⁷ Juge de paix du canton extérieur de Thiers. Dans un acte du 19 germinal an 3 (8 avril 1795), il est énoncé que, Antoine Vincelet aîné « marchand et juge de paix du canton de Thiers » est le demandeur (.A.D.P.D. L 0 255).

²⁰⁸ Dernier juge de paix de Montferrand de la période révolutionnaire. Dans le procès verbal d'installation de la justice de paix, il est dit marchand. Procès verbal d'installation du 1^{er} floréal an 6 (20 avril 1798). A.D.P.D. L 0 514.

²⁰⁹ Deuxième juge de paix de la section septentrionale de Clermont. Ph. Bourdin le qualifie de riche aubergiste. Cf. *Des lieux des mots, les révolutionnaires, le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799, op. cit.*, p.15, 151 et 423.

²¹⁰ Deuxième juge de paix de la ville de Thiers. Il a occupé ces fonctions pendant trois ans.

²¹¹ V. Jeanvrot, *op. cit.*, note n° 1, p. 113.

²¹² C. Volle. *Proximité, gratuité et polyvalence : la justice de paix 1790-1958* [en ligne], p.3, Disponible sur : http://www.memoire-ardeche.com/libre_acces/97_1.pdf (Consulté le 8 mars 2013).

²¹³ G. Métairie, *La justice de proximité : Une approche historique, op. cit.*, p.117.

juges de paix de Montpellier de la période révolutionnaire étaient des juristes²¹⁴. En Isère, au début de la Révolution, « *les avocats sont surreprésentés dans les villes et espaces périurbains où ils forment la moitié des juges élus* »²¹⁵. La tendance générale est donc au clivage canton urbain-canton rural et les juges de paix flamands²¹⁶ comme les juges de paix de Fontaine-Française²¹⁷ ne dérogent pas à la règle.

Malgré ces constats, la situation du Puy-de-Dôme est assez particulière, certes les hommes de loi ont eu la primauté en ville mais on a tout de même constaté que l'électorat de Montferrand s'est distingué en n'élisant aucun homme de loi comme juge de paix. En revanche, à Augerolles, canton purement rural, deux juges de paix sur trois ont accompli sous l'Ancien Régime des activités liées à la justice. Ce ne sont donc pas des « hommes des champs » qui ont la primeur à la campagne. En outre, à Tauves, canton rural du district de Besse (département du Puy-de-Dôme), entre 1791 et 1795, trois juges sur quatre sont juristes (notaires et greffiers)²¹⁸. Ces choix ne peuvent s'expliquer que par des particularités locales et non par la zone géographique.

Ces juges sont des notables locaux. Certes cela n'est pas surprenant compte tenu du critère censitaire des élections mais cela dénote peut être aussi du caractère coutumier de la société. En effet, les citoyens en votant pour ces notables montrent leur attachement à l'égard de ces hommes d'expérience qui sont connus de tous. Christelle Cornet fait d'ailleurs la même remarque dans son mémoire²¹⁹. Ce sont encore des hommes influents qui sont élus dans

²¹⁴ R.-V. Carail, *op. cit.*, p.73-74.

²¹⁵ Q. Duquesne, *op. cit.*, p. 53.

²¹⁶ Sylvie Humbert affirme que, « les juges de paix flamands se conforment en tout point au portrait esquissé par ces auteurs. Lors des premières élections effectuées à Lille, cinq juges de paix sur les six élus étaient des professionnels du droit. Quant à Armentières, des renseignements précis recueillis sur les trois juges de paix permettent d'établir qu'ils étaient des notables dotés en outre de connaissances juridiques ou pour le moins de pratique judiciaire ». Cf. « Justice de paix et république en Flandres », in : *Justice et République (s), colloque de Lille, septembre 1992*, Textes réunis par J. Lorgnier et présentés par R. Martinage et J.-P. Royer, Lille, L'espace Juridique, Ester, 1993, p. 117.

²¹⁷ J. Bart précise que dans le canton rural de Fontaine-Française, deux juges de paix sur trois sont propriétaires et paysans. Cf. « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p.198.

²¹⁸ C. Cornet, *op. cit.*, p. 10-11.

²¹⁹ *Ibid.*

l'Allier²²⁰. Ainsi, comme le dit si bien Anne Zink, « *le juge n'a jamais été choisi parmi les plus humbles* »²²¹. Certains juges, comme on l'a vu, occupaient sous l'Ancien Régime, des postes de responsabilité dans leur commune et cela était signe de notoriété. Selon Bernard Bodinier qui constate lui aussi les mêmes faits dans l'Eure, la responsabilité politique prépare l'élection comme juge de paix²²². Dans le canton d'Allauch également, les membres du tribunal de paix étaient pour la plupart des « *notabilités politiques. Ils appartiennent aux grandes familles du lieu, celles qui contrôlent le pouvoir local depuis des générations* »²²³. En plus de leurs fonctions au sein de la justice de paix, nos magistrats occupaient d'autres postes qui ne devaient en aucun cas être incompatibles avec l'activité de juge de paix et c'est ce sur quoi, il convient de s'intéresser à présent.

B. Les incompatibilités

En réaction aux abus de l'Ancien Régime, le législateur a prévu que certaines fonctions ne puissent se cumuler avec celle de juge de paix. Loyseau, auteur du « *Discours de l'abus des justices de village* »²²⁴, signalait effectivement le cumul des charges comme l'une des tares des justices d'Ancien Régime ; selon lui, il était impossible de faire confiance aux hommes qui, à « *chaque fois dans un village différent, sont tantôt juges, tantôt greffiers, tantôt sergents, tantôt procureurs de seigneurie* »²²⁵. Selon Antoine Follain, le cumul de charges

²²⁰C. Coquard précise que les juges de paix sont « toujours des notables reconnus pour leur importance administrative ou politique ». Il compte parmi eux, cinq maires, un procureur de la commune, un administrateur de district, un notaire, deux greffiers, un lieutenant de grenier à sel, un procureur du roi, un propriétaire et un maître des postes. Cf. « Une pratique électorale inédite : Les juges de paix et leurs auxiliaires de Justice de 1790 et 1792 dans le département de l'Allier », *Cahiers du centre d'histoire des entreprises et des communautés*, n°4, Clermont-Ferrand, 1996, p.73.

²²¹ A. Zink, « La justice de paix dans les Landes sous la Révolution », *Les Landes et la Révolution (1989)*, Mont de Marsan, Conseil général des Landes, 1992, p.185.

²²² B. Bodinier, *op. cit.*, p. 103.

²²³ C. Belmonte, *op. cit.*, p. 330 et s.

²²⁴ Cet ouvrage et le traité des seigneuries de Charles Loyseau sont des références sur les justices seigneuriales. Cf. F. Brizay, V. Sarrazin, « Le *Discours de l'abus des justices de village* : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », in : *Les justices de village...*, *op. cit.*, p.109.

²²⁵ *Ibid.*, p.119.

occasionnait la non-résidence des juges dans leur ressort²²⁶. Dans le même sens, Philippe Daumas affirme que « *de tels cumuls contribuent à éloigner les juges, souvent sollicités par d'autres tâches, d'un ressort dont ils ne tirent qu'une faible part de leurs revenus* »²²⁷. Les législateurs ont donc tenu à mettre un terme à ces deux fléaux en indiquant précisément les fonctions incompatibles. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que déjà, au début de la Révolution, la justice de paix et la politique sont étroitement liées. Le rôle politique du juge de paix rentrait dans le cadre normal de ses activités ; certains juges se servaient même de leurs fonctions pour se lancer dans la vie politique²²⁸. Les constituants, craignant que cela nuise à l'indépendance du juge, ont interdit de cumuler certaines postes. Globalement, ces dispositions ont été respectées dans le Puy-de-Dôme. Certains juges de paix ont dû démissionner afin de se conformer à la loi.

Ne peuvent ainsi accéder aux fonctions de juges de paix, les ecclésiastiques²²⁹, « *les administrateurs qui ont accepté d'être membres des Directoires, les procureurs-généraux syndics et procureurs-syndics* »²³⁰, les présidents des administrations, les membres de l'Assemblée nationale, les officiers municipaux. D'après A.-C. Guichard, ces derniers, s'ils sont élus, doivent abdiquer leur première qualité²³¹. Il est à noter ici que si A.-C. Guichard donne de telles explications dans le Code de la justice de paix de 1791, c'est certainement parce qu'il a déjà vu fonctionner cette dernière et il souhaite éclaircir certains points qui paraissent encore obscurs.

²²⁶ A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », *op. cit.*, p.46.

²²⁷ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 52.

²²⁸ H. Vieilleville, *op. cit.*, p.33. Il est à noter que ce rôle politique se ressentait surtout à Paris d'après l'auteur. Un juge de paix de Paris avait par exemple fait arrêter trois députés qui avaient accusé les anciens ministres de Louis XVI, d'être à la solde d'un comité autrichien et d'exercer sur le roi une influence antinationale. Il fut incarcéré par la suite. On a aussi l'affaire où, après la manifestation du 20 juin 1792 aux Tuileries, le bureau des juges de paix de Paris ouvrit contre les meneurs une information qui aboutit à la suspension du maire de Paris et du procureur de syndic de la commune contre lesquels les mandats d'amener furent décernés. L'assemblée annula la procédure et déclara suspendus les juges de paix de Paris en raison de « la méfiance du peuple dans la plupart des officiers de police ». (*Ibid*).

²²⁹ Article additionnel du 25 août 1790: « les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places des juges dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère ».

²³⁰ Décret du 2 septembre 1790, art. 6.

²³¹ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.5.

Les fonctions de suppléants des juges de district sont compatibles avec celles de juges de paix à condition toutefois que les suppléants ne statuent pas sur les appels des jugements qu'ils ont eux-mêmes jugés en tant que juges de paix. En revanche, si les suppléants deviennent juges en titre au tribunal de district, ils devront faire un choix ainsi qu'il résulte d'une décision du Comité de constitution du 17 novembre 1790²³².

En outre, les juges de paix ne peuvent pas être en même temps greffier, avoué, huissier, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects²³³. En attendant le décret définitif, on a admis que les notaires élus juges de paix continuent les fonctions de notariat mais ensuite, un choix s'est avéré indispensable dès la parution du décret de 1793²³⁴. On comprend alors pourquoi Jean Baptiste Antoine Majeune a cumulé les fonctions de notaire et juge de paix de 1792 à 1793. Ceci étant, le non cumul de ces deux activités n'était pas apprécié. Cochaud, juge de paix du canton de Saint-Rambert dans l'Ain avait d'ailleurs écrit au ministre de la justice dans l'idée de faire lever cette incompatibilité. En effet, pour lui, le traitement obtenu en exerçant les deux activités restait assez sobre ; de plus, dans les cantons ruraux, il était indispensable de permettre aux notaires de candidater car il n'y a pas beaucoup de citoyens capables d'exercer les activités de juge de paix²³⁵. La réponse du ministre n'est pas connue mais il est certain que le décret précité a au moins été appliqué jusqu'en 1802 puisque Bergier dans son ouvrage, consacré à l'état des justices de paix au 30 mai 1802, regrettait lui aussi la présence de ces notaires au sein de la justice et il émettait même l'hypothèse d'une erreur de la part des constituants²³⁶.

²³² Il s'agissait d'une décision relative au district de Château Thierry. *Ibid.*, p.5-6.

²³³ Décret du 6 mars 1791, art. 1^{er}.

²³⁴ Décret du 1^{er} brumaire an 2 (22 octobre 1793) portant qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de notaires et celles de juges de paix.

²³⁵ « Un modique traitement de 800 francs attribué aux juges de paix des campagnes joint à une somme à peu près égale que procurerait l'exercice du notariat, ne présente pas un profit annuel assez fort pour qu'on interdise le cumul des deux fonctions. Sous le rapport de l'intérêt public, il y aurait plus d'avantage que d'inconvénients à laisser au peuple des campagnes la faculté de choisir des notaires pour juges de paix ; car les cantons ruraux renferment pour la plupart peu de sujets capables d'exercer les fonctions de juges de paix, et il serait intéressant d'augmenter ce nombre » (Cf. V. Jeanvrot, *op. cit.*, p.78-79). Cette lettre n'est pas datée mais l'auteur précise que les renseignements sur ces cantons sont fournis par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de l'Ain en l'an XI (1801-1802).

²³⁶ « On ne peut envisager sans gémir le vide que font les notaires dans les justices de paix, et plus encore dans les bureaux de conciliation des campagnes, où l'on éprouve généralement la disette d'hommes exercés à rédiger.

A.-C. Guichard nous apprend également que, les juges de paix « *ne peuvent être même temps juges de district, commissaire du Roi, greffiers ou secrétaires, ni officiers militaires en exercice, soit dans les troupes de ligne, soit dans les gardes nationales, et encore moins trésoriers ni receveurs comptables* »²³⁷.

La loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires du 24 vendémiaire an 3 (14 octobre 1794) rajoute d'autres cas. Les juges de paix ne peuvent être en même temps : « *membres des directoires de départements et districts, officiers municipaux, présidents, agens nationaux ou greffiers de ces diverses administrations* » ; ils ne pourront pas non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire . Il est également interdit « *aux instituteurs salariés par la nation* »²³⁸ d'occuper en même temps des fonctions publiques.

Ces consignes ont été respectées et d'ailleurs, Claude Ignace Sébastien Brugière, juge de paix du canton extérieur de Thiers, élu en 1791, démissionne de ses fonctions de juge de paix entre 1792 et 1793. Dans une correspondance du 17 janvier 1793, le Directoire avait écrit :

« Attendu la démission de ...Brugière Laverchère de sa place de juge de paix du canton de Thiers, autorise le procureur syndic du district de Thiers de convoquer en assemblée primaire les citoyens actifs des municipalités d'Écoutoux et de Dorat à jour fixe et heure fixe à l'effet de procéder à la nomination d'un juge de paix au lieu et place de sieur Brugière Laverchère qui a été appelé aux fonctions de roy²³⁹ du tribunal criminel de ce département »²⁴⁰.

Ce ne peut être que par inadvertance que ces ministres de paix, investis de la confiance intime de leurs concitoyens pour tous les actes volontaires, ont été exclus de places dans lesquelles ils auroient tant de moyens et tant de facilité de faire le bien ». A. Bergier, *op. cit.*, note n°5, p. 24.

²³⁷ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.6.

²³⁸ Loi du 24 vendémiaire an 4 (14 octobre 1794), tit. 4, Art.1^{er}.

²³⁹ Il doit s'agir ici du président du tribunal.

²⁴⁰ Avis du directoire du 17 janvier 1793. A.D.P.D. L 516.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Il ne sera pas le seul à vouloir se conformer aux textes législatifs puisque, Jean Boughon, juge de paix de la ville de Thiers, a également démissionné et opté, après trois ans de service en la justice de paix, pour la place de directeur des postes²⁴¹.

Différents actes mentionnent d'autres démissions ou des places laissées vacantes. En effet, D'artis Marcillat n'a pas terminé son mandat de juge de paix car il démissionne en 1792 ; les citoyens ont été convoqués le 17 juin 1792 pour élire son remplaçant²⁴². Le motif de sa démission n'est pas mentionné mais cette dernière est probablement liée à un cas d'incompatibilité des fonctions. Anne Noyer a terminé le mandat de ce juge mais un autre citoyen a été élu lors du renouvellement du personnel de la justice de paix.

D'Artis Marcillat n'est pas le seul à avoir quitté précipitamment ses fonctions puisque, Quessizol, juge de paix élu en septembre 1795²⁴³ à Montferrand a laissé la place vacante. Il a été remplacé provisoirement par le premier assesseur en attendant que François Giraud soit élu²⁴⁴. Hormis, le fait d'avoir une activité professionnelle plus intéressante, on voit mal ce qui pourrait justifier cet abandon de poste de la part de Quessizol. Dans le département de la Manche, il est également constaté un délaissement de leur poste par les juges de paix ; ils quittent « *leur charge en raison d'élections à des degrés supérieurs ou d'autres fonctions* »²⁴⁵. Le titre de juge de paix leur permet probablement d'accroître leur notoriété et surtout d'accéder à des postes plus honorifiques.

En définitive, il y a eu très peu de cas d'incompatibilités. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces juges de paix ont été désignés suivant une procédure d'élection très précise qu'il convient de rappeler.

²⁴¹ Laurent Barge Constant, greffier est nommé juge de paix le 5 vendémiaire an 4 (26 septembre 1795) par le représentant du peuple, en remplacement de Boughon qui a opté pour la place de directeur des postes.

²⁴² Procès verbaux du 17 et 18 juin 1792. A.D.P.D. L 0 12.

²⁴³ Procès verbal du 5 vendémiaire an 4 (27 septembre 1795). Montferrand. A.D.P.D. L 4183.

²⁴⁴ Il a été installé le 20 brumaire an 4 (11 novembre 1795) et il est resté en fonction jusqu'en 1798. Extrait du registre d'installation des citoyens juges de paix et assesseurs de la commune de Clermont-Ferrand (section orientale). A.D.P.D. L 2260.

²⁴⁵ G.-R. Bottin, *op. cit.*, p. 57.

II. La procédure d'élection

L'élection des juges est la nouveauté de l'époque révolutionnaire. Celle-ci s'effectue selon une procédure précise voire tatillonne qui n'est pas sans surprendre parfois les citoyens actifs. Le juge étant en principe désigné au cours d'une assemblée primaire, il est primordial de procéder à son organisation (A). Bien que cela soit le procédé normal, on note cependant la pluralité des modalités de désignation du magistrat (B).

A. La formation de l'assemblée primaire

La première démarche consiste à convoquer les assemblées primaires (1). Ces dernières se réunissent à des jours et heures prédéfinies et la durée ne peut être établie par avance (2). Avant de procéder à l'élection même de ces acteurs, il est indispensable de former un bureau chargé de veiller au bon déroulement de l'élection (3).

1. La convocation aux assemblées primaires

Dans le département du Puy-de-Dôme, c'est le Conseil général qui a engagé le processus d'élection des juges de paix. Le 24 novembre 1790²⁴⁶, il constate la nécessité de procéder à l'élection des juges de paix. Pour lui cela devient d'autant plus urgent que les tribunaux de district sont déjà en activité et que ces derniers ne peuvent connaître des matières dont la compétence est attribuée au juge de paix ; par ailleurs, certaines actions ne peuvent être régulièrement formées devant le tribunal de district si elles n'ont pas préalablement été portées devant le juge de paix dans le cadre du bureau de conciliation. En outre, les fonctions gratuites du juge de paix telles que les scellés, tutelles, curatelles ne peuvent être retardées sans conséquences pour les justiciables. Tout cela justifie donc le besoin pressant de mettre en place les justices de paix. Ces assemblées se tiennent en principe tous les deux ans²⁴⁷.

²⁴⁶ Extrait du registre des délibérations du Conseil général du département du Puy-de-Dôme du 24 novembre 1790. A.D.P.D. L 5823.

²⁴⁷ Constitution du 3 septembre 1791, chap. 1, sect. 2, Art.1^{er}.

C'est le procureur syndic de chaque district qui convoque les assemblées primaires pour l'élection des juges de paix et des assesseurs. Il faut préciser ici que les citoyens actifs réunis en assemblée primaire procèdent dans le même temps à la nomination des électeurs pour la formation des corps administratifs. Dans les cantons de Thiers, Augerolles et Clermont-Ferrand, les assemblées primaires se sont certainement formées mais la plupart des procès verbaux demeurent introuvables aux archives départementales du Puy-de-Dôme. Seuls 17 procès verbaux ont été trouvés dans les liasses. Il s'agit des procès verbaux d'assemblées primaires du canton d'Augerolles du 28 décembre 1790 et du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798), des 9 autres du canton de Clermont et de 6 procès verbaux d'élection des juges de paix du canton de Thiers. Ces derniers sont datés du 6 brumaire an 4 (28 octobre 1795), du 2 germinal an 5 (22 mars 1797), du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798) et du premier germinal an 7 (21 mars 1799); le premier est relatif à l'élection du juge de paix du canton extérieur de Thiers alors que le second concerne l'élection d'un assesseur de la justice de paix du canton intérieur. S'agissant des quatre derniers, les deux procès verbaux de 1798 relatent l'élection des juges de paix des deux cantons de Thiers. En 1799, en ville comme à la campagne, les citoyens se sont réunis pour élire un assesseur en remplacement d'un autre qui a démissionné. Pour ce qui est de Clermont, on dispose de quatre premiers procès verbaux d'élections de 1791 et d'un seul de 1792. Tous ces actes sont pour la plupart incomplets car quatre d'entre eux relatent uniquement la procédure d'élection des juges de paix. Un autre comprend l'élection des juges et des assesseurs du canton occidental de Clermont-Ferrand. En 1798, les citoyens ont procédé à l'élection des juges de paix et des assesseurs des quatre justices de paix de Clermont.

Force est de constater ici que les premières assemblées primaires du canton de Clermont-Ferrand et celles de la ville de Thiers se sont formées assez tardivement et cela est certainement dû au fait qu'il a fallu déterminer le nombre exact de juges de paix ainsi que nous l'avons vu précédemment²⁴⁸. En outre, certains cantons comme ceux de Clermont²⁴⁹ et

²⁴⁸ Voir *supra*: Introduction, p.26 et s.

²⁴⁹ Ainsi trois cantons de Clermont (occidental, septentrional, méridional), sont chacun divisés en deux autres sections. Dans le canton occidental, il y a la section des Cordeliers et celle des Minimes. Le canton septentrional est composé des sections de Saint Claire et des Augustins. Les sections de l'Oratoire et des Carmes forment le

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

celui de Thiers²⁵⁰ pourvus de plusieurs juges de paix en raison de l'importance de la population, forment plusieurs assemblées primaires. Ces dernières se réunissent dans chaque section du canton et le recensement des scrutins des différentes sections se fait en commun à une date préalablement fixée. Ce recensement est fait par les commissaires de chaque assemblée²⁵¹. En ce qui concerne par exemple la première élection du juge de paix du canton occidental de Clermont²⁵² il y a eu deux élections respectivement dans la section des Cordeliers et celle des Minimes. Ensuite, les commissaires nommés à la section des Minimes se sont rendus à la salle des Cordeliers, en apportant le dépouillement du scrutin de leur section. Les deux résultats ont été confrontés et comme la majorité absolue n'a pas été acquise, il a fallu procéder à un second scrutin ce qui fut fait. La procédure d'élection est donc plus longue dans les cantons de Clermont et Thiers que dans ceux qui n'ont qu'un juge de paix comme Augerolles.

La première démarche pour chaque canton est de réunir l'ensemble des citoyens actifs en assemblée primaire. Ce sont les officiers municipaux qui sont chargés d'annoncer aux citoyens la date et le lieu du rassemblement. Une seule convocation d'ailleurs incomplète a été trouvée dans les liasses dépouillées et elle a été faite par les officiers municipaux du canton de Clermont-Ferrand. La date de l'assemblée n'est pas non plus indiquée dans la partie restante mais ce qu'il est intéressant de remarquer c'est la référence à la manière dont cette convocation est portée à la connaissance des citoyens actifs. Il y est spécifié que :

« les officiers municipaux et membres du comité ont en conséquence arrêté que la présente convocation sera imprimée, publiée et affichée tant aux portes des églises que dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et de la partie de Montferrand et qu'elle sera

canton méridional de Clermont. À Montferrand par contre, il y a une seule assemblée primaire. Les premiers procès verbaux d'assemblées primaires font bien référence à ces différentes sections. A.D.P.D. L 0 12.

²⁵⁰ Thiers intérieur est divisé en trois sections à savoir la section de la Malaurie, celle de la Fabrique et celle de la Porte Neuve. Cela est indiqué précisément dans un arrêté du département du Puy-de-Dôme du 17 pluviôse an 5 (5 février 1797) concernant le nombre et le lieu de la tenue des assemblées primaires. A.D.P.D. L 2260.

²⁵¹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 3, art.4.

²⁵² Assemblées primaires du 6, 7 et 8 février 1791 (sections des Cordeliers et des Minimes). A.D.P.D. L 0 12.

*adressée aux curés des paroisses... pour être publié au prône de leurs messes de paroisses de laquelle publication lesdits curés seront tenus de certifier »*²⁵³.

Il y a ici un respect de la tradition d'Ancien Régime quant aux modes de publication des actes royaux ; en effet, de nombreux actes qui n'étaient pas soumis à « *la procédure de l'enregistrement par les cours souveraines étaient... publiés à son de trompe, par lecture et affiche, dans les lieux les plus importants du ressort* »²⁵⁴. Le prône des messes paroissiales était le premier média de cette époque. Ce mode de convocation n'est d'ailleurs pas propre au canton de Clermont-Ferrand puisqu'on le retrouve aussi à Augerolles ; en effet, les officiers municipaux préviennent également les citoyens de la date et du lieu de l'assemblée par une annonce publique faite lors des messes paroissiales²⁵⁵ et par voie d'affiches préalablement placardées. Le premier procès verbal d'élection du juge de paix d'Augerolles n'était pas assez précis sur ce point ; il y était tout simplement mentionné que les citoyens actifs du canton s'étaient réunis « *en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 16 août dernier, des arrêtés du département du Puy-de-Dôme des 24 novembre et 13 décembre aussy dernier, et de la lettre de convocation de monsieur le procureur syndic du directoire du district de Thiers* »²⁵⁶. Quoiqu'il en soit, il est à noter que, dans l'Allier aussi, c'est à l'occasion des prônes prononcés au cours de la messe que les citoyens sont convoqués à l'assemblée primaire²⁵⁷.

La publication au prône n'est pas le seul moyen d'inviter les citoyens à former les assemblées primaires. À Clermont, les citoyens actifs et éligibles se réunissent aussi en vertu de la convocation faite par les officiers municipaux « *au son des tambours* »²⁵⁸ ; à Thiers aussi, il

²⁵³ Convocation du 16 janvier 1790. A.D.P.D. L 479.

²⁵⁴ D. Le Béguec, *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. Alland et S. Rials, v^opublication. Paris, Lamy-PUF, 2003.

²⁵⁵ C'est ce qui résulte d'une délibération des habitants de la commune du 16 décembre 1792. Les habitants invoquent le fait que cette assemblée n'ait pas été annoncée aux messes paroissiales. A.D.P.D. L 5824.

²⁵⁶ « Extrait du procès verbal de nomination du juge de paix du canton d'Augerolles » du 27 décembre 1790. A.D.P.D. L 5824.

²⁵⁷ C. Coquard, « Une pratique électorale inédite... », *op. cit.*, p. 73.

²⁵⁸ Procès verbaux du 6 février 1791 des sections des Cordeliers et des Minimes. Procès verbaux des 17 et 18 juin 1792 des sections des carmes et de l'oratoire. A.D.P.D. L 012.

résulte d'un acte qu'il est également fait usage du tambour. Il est question ici pour le Conseil général de recevoir le serment du juge de paix nommé par arrêté du représentant du peuple et de procéder à son installation²⁵⁹. Après avoir reçu le serment de ce juge de paix, « *le Conseil général arrête que, demain les citoyens de la commune seront prévenus par avis au son des tambours de la nomination* » du juge de paix et de son installation.

Dès lors que la convocation a régulièrement été effectuée, reste à savoir où, quand et pendant combien de temps les assemblées se tiennent.

2. Les lieux et les jours et la durée des élections

Le lieu de l'assemblée primaire n'est pas toujours indiqué dans le procès verbal mais il résulte de quelques actes qu'il s'agit généralement d'édifices religieux qui permettent de recevoir un nombre important de personnes. On se sert effectivement d'anciens couvents et des lieux de culte devenus biens nationaux²⁶⁰. Les premières élections des juges de paix d'Augerolles²⁶¹, du canton extérieur de Thiers²⁶², de la section Sainte Claire²⁶³ et de la section des Cordeliers de Clermont-Ferrand se déroulent ainsi dans une église ou dans la salle d'un ancien couvent²⁶⁴. La convocation du 16 janvier 1790, établie par les officiers municipaux de la ville de Clermont-Ferrand, évoquée préalablement mentionne quelques lieux; les assemblées des quartiers des Cordeliers, des Minimes, de Saint Pierre, des Augustins et de

²⁵⁹ Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Thiers du 14 vendémiaire an 4 (6 octobre 1795). A.D.P.D. L 2262.

²⁶⁰ Le 19 décembre 1789 ordonne la vente des biens de l'église, exception faite des forêts et des maisons dont le roi souhaite se réserver la jouissance. Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale constituante décrète « que tous les ecclésiastiques sont à la disposition de la nation ». La nationalisation a été décidée afin de résoudre la crise financière de la monarchie pour laquelle, les États généraux ont été convoqués.

²⁶¹ L'assemblée primaire de décembre 1790 se tient à l'église paroissiale d'Augerolles. A.D.P.D. L 5824.

²⁶² « Extrait du procès verbal des paroisses formant le canton de Thiers tenue en l'église des capucins de Thiers les 12 et 13 décembre 1790 ». A.D.P.D. L 5824.

²⁶³ Le procès verbal mentionne l'église Sainte Claire mais il doit s'agir de « l'abbaye des franciscaines de Sainte Claire ». Leur établissement à Clermont date de 1280. Leurs bâtiments furent vendus pendant la Révolution comme biens nationaux. A. Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand, op. cit.*, vol. 1, p.396-387.

²⁶⁴ Il s'agit ici de la salle du couvent des Cordeliers. Procès verbal d'assemblée primaire du 6 février 1791 (section des Cordeliers : canton occidental de Clermont). A.D.P.D. L 0 12.

Montferrand se forment toutes dans des églises : église des Cordeliers, église des Minimes, église Sainte Claire, église des Augustins et église Saint Pierre à Montferrand²⁶⁵. C'est l'administration du département qui décide du lieu de rassemblement. En effet, il est précisé lors d'une assemblée primaire du canton d'Augerolles que les citoyens sont « réunis dans la ci-devant église d'Augerolles, local assigné par arrêté de l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme en date du 27 pluviôse an cinq »²⁶⁶. Le choix des églises n'est pas une particularité du département du Puy-de-Dôme puisque, dans l'Allier également, au début de la Révolution, toutes les élections ont eu lieu dans les églises du chef-lieu du canton²⁶⁷.

Le premier juge de paix de Montferrand a quant à lui été élu dans la « salle du quartier »²⁶⁸. Celui de la ville de Thiers a été désigné par les citoyens actifs au sein de la maison commune. Un arrêté de l'administration du département du 17 pluviôse an 5 (5 février 1797)²⁶⁹ recense le nombre et le lieu de la tenue des assemblées primaires ; le canton de Clermont-Ferrand divisés en quatre sections compte toujours quatre assemblées primaires qui se réunissent en la « maison de la... Visitation », la maison de la Charité, la maison du Poids de ville et l'église de Montferrand. La maison de la Visitation est certainement « le couvent des visitandines »²⁷⁰ de Clermont ; le couvent des Cordeliers et lui, font partie au XVIII^{ème} siècle des principaux établissements religieux²⁷¹. La maison de la Charité²⁷² quant à elle est un hôpital ayant une

²⁶⁵ Convocation du 16 janvier 1790. A.D.P.D. L 479.

²⁶⁶ Extrait du procès verbal d'assemblée primaire du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798). Clermont sud. A.D.P.D. L 506.

²⁶⁷ C. Coquard, « Une pratique électorale inédite... », *op. cit.*, p. 66 et 73-74.

²⁶⁸ Procès verbal du 6 février 1791. A.D.P.D. L 0 12 (voir annexe 19).

²⁶⁹ Arrêté de l'administration du département du 17 pluviôse an 5 (5 février 1797). A.D.P.D. L 2260.

²⁷⁰ Les visitandines (religieuses de la Visitation de Sainte Marie) arrivèrent à Clermont en 1649. Leur établissement fut confirmé par lettres patentes du roi en 1660. Le couvent se situait à l'angle du Cours Sablon et de la place Michel de l'Hospital. Les bâtiments ont été vendus comme biens nationaux pendant la Révolution et ils sont devenus caserne de gendarmerie au 19^{ème} siècle. Cf. A. Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, *op. cit.*, vol.1, p.148-149.

²⁷¹ P. Piéra, *op. cit.*, p. 25-26.

²⁷² Cet hôpital dirigé par les Frères de la Charité a été fondé en 1682 et supprimé le 26 novembre 1793 par arrêté des représentants du peuple Maignet et Couthon et les meubles ont été transportés à l'Hospice de l'Humanité (ex-Hôtel-Dieu). Après la Révolution, les bâtiments sont appelés à devenir des établissements scientifiques et également une bibliothèque. Cf. A. Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, *op. cit.*, vol.1, p.444-445.

grande salle dans laquelle les sociétés populaires se rassemblaient. « *La maison du Poids de ville* »²⁷³ fait référence à un bâtiment où se trouvait la bascule destinée à vérifier les poids des marchandises.

Trois assemblées primaires devaient en principe se former dans le canton intérieur de Thiers. Le rassemblement de la section de la Malaurie se faisait à l'église Saint Jean ; celui de la section de la Fabrique au collège et celui de la section de la Porte Neuve de Thiers à la maison commune de Thiers. Il y a une seule assemblée dans le canton extérieur de Thiers et il en est de même à Augerolles. Dans ces deux cantons, les citoyens se rassemblaient dans une église du canton.

Le législateur n'a pas imposé de jours pour la tenue des assemblées primaires mais il a précisé qu'elles « *se tiendront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi* »²⁷⁴. Il n'y a pas de jours fixes pour ces élections, à Clermont, elles ont lieu le lundi, le mardi et le dimanche ; à Augerolles les séances se tiennent le lundi, le mardi et le mercredi ; à Thiers, un assesseur est élu un mercredi et un juge de paix le dimanche.

Les assemblées primaires durent en moyenne deux jours repartis en deux demi-journées. Les séances débutent assez tôt et elles se terminent généralement assez tard. En effet, elles commencent le matin entre 9h et 11h, elles sont levées à 12h sur avis de l'assemblée et elles reprennent en général vers 15h pour se terminer le soir entre 19h et 20h. Christelle Cornet constate également l'heure tardive de la levée de l'assemblée dans son mémoire. Elle précise que la fin de la séance était décidée par vote²⁷⁵. La question des horaires se réglait ainsi par des procédés démocratiques.

²⁷³ Le bâtiment situé à l'ouest de la place Saint-Hérem a été construit en 1765. Les appartements du 1^{er} étage étaient occupés par la Société lyrique. (A. Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, op. cit., vol. 2, p. 57-58). Le Poids de ville a été installé sur la place Gaillard à la fin du XVIII^{ème} siècle (voir photos en annexe 24). Cet édifice était considéré comme une réussite et P. Piéra le classe parmi les programmes architecturaux les plus aboutis (*L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823*, op. cit., p.154 ; 179-180). Le Poids de ville a donné son nom à une petite place du centre historique de Clermont (L. Passelaigne, op. cit., p. 14).

²⁷⁴ Constitution du 3 septembre 1791, sect. 2, art.1,

²⁷⁵ C. Cornet, op. cit., p. 7.

Dans le Puy-de-Dôme, la pause du midi n'est pas toujours respectée et cela dénote certainement d'une volonté d'accélérer le déroulement de l'élection. Il est précisé dans le procès verbal d'élection de Jean Gaspard Teilhol du 27 décembre 1790 que les citoyens actifs se sont réunis à l'église paroissiale à midi et la séance a été levée à 20h. La séance ayant débuté assez tard, la pause pour le repas du midi a été supprimée.

À partir de 1795, les assemblées primaires se tiennent en principe de plein droit le 1^{er} germinal de chaque année. C'est ce que prévoit la Constitution de l'an III²⁷⁶ et cela est respecté dans les cantons étudiés. Les juges de paix ont effectivement été élus le 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798).

Les citoyens actifs, une fois réunis procèdent à l'élection des membres du bureau qui doivent veiller au bon déroulement de l'élection.

3. La désignation des membres du bureau de l'assemblée

Avant toute chose, l'Assemblée primaire procède à la formation d'un bureau provisoire constitué d'un président, de trois scrutateurs et d'un secrétaire. Ces derniers sont chargés d'organiser le bureau définitif. Le doyen d'âge est ainsi prié par l'assemblée d'exercer provisoirement les fonctions de président. Les trois personnes les plus âgées après le président sont désignées comme scrutateurs. Ces derniers reçoivent, ouvrent et dépouillent les scrutins. Le président est autorisé à se choisir un secrétaire parmi les membres de l'assemblée mais il ne précise pas forcément ses motivations. Elisabeth Dandine explique à ce sujet que le secrétaire était parfois nommé en tant que benjamin de l'assemblée²⁷⁷. Les premiers textes législatifs de la Révolution ne précisent pas de quelle manière le secrétaire provisoire est désigné et ce n'est qu'en 1795 que la Constitution prévoit que : « *les assemblées primaires se*

²⁷⁶ Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit. 3, art.27: « elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination des membres de l'Assemblée électorale, du juge de paix et des assesseurs, du président de l'administration du canton ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants »

²⁷⁷ E. Dandine, « Les élections judiciaires en Haute-Garonne, 1790-an IV », in : *L'élection des juges : Essai de bilan historique français et contemporain*, sous la direction de Jacques Krynen, GIP, 1998, p. 55.

constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire »²⁷⁸. C'est en effet ce qui est pratiqué puisque deux procès verbaux énoncent que le plus jeune d'âge a été pris pour secrétaire provisoire²⁷⁹. Une fois le secrétaire désigné, le président et lui prononcent le serment patriotique devant l'assemblée²⁸⁰.

Le président fait ensuite « *un appel nominal de tous les membres* » ; il le fait d'ailleurs systématiquement avant toute élection ; il faut préciser que lors des premières élections du personnel, le nombre de votants n'était pas très conséquent comparativement à la masse de la population. À Clermont-Ferrand, pour toutes les assemblées primaires réunies, il n'y a que 1025 votants soit à peu près 5% de la population. À Augerolles, le même constat est fait : on n'a que 400 votants ; il en est de même pour le canton intérieur de Thiers qui ne compte que 172 votants lors des assemblées. N'ayant pas trouvé tous les actes recensant les citoyens actifs des différents cantons, il n'est pas possible d'évaluer le taux de participation des électeurs. Une chose est certaine c'est que ces derniers supportent mal la longueur des élections et certains d'entre eux abandonnent rapidement l'assemblée. En effet, lors de l'assemblée primaire de la section occidentale de Clermont, il eut un deuxième scrutin pour l'élection du juge de paix et on note effectivement que certains citoyens ont quitté l'assemblée puisqu'il n'en reste que 182 au lieu de 192 au départ. La deuxième élection du juge de paix de la section méridionale de Clermont du 17 juin 1792 s'inscrit dans la même logique puisque, le nombre de votants diminue de 46%.

Il résulte d'un tableau des administrations municipales²⁸¹ qu'en 1797, on dénombre 2785 votants dans le canton de Clermont-Ferrand, 1598 dans celui de la ville de Thiers et 703 dans le canton extérieur de Thiers. Le canton d'Augerolles compte quant à lui 720 citoyens ayant le

²⁷⁸ Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit. 3, art.20.

²⁷⁹ Procès verbal d'assemblée primaire du canton extérieur de Thiers du 6 brumaire an 4 (28 octobre 1795). A.D.P.D. L 2262 ; procès verbal d'assemblée primaire du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798). A.D.P.D. L 516.

²⁸⁰ À titre d'exemple, on peut citer le serment prêté par le président et le secrétaire du bureau de l'assemblée primaire d'Augerolles de 1790 : « nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale d'être fidèle à la nation, à la loy et au roy, de choisir en notre âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zele et courage les fonctions civiles et politiques qui pourroient leur être confiées ». A.D.P.D. L 5824.

²⁸¹ État du 7 prairial an 5 (26 mai 1797). A.D.P.D. L 490.

droit de vote. Il est regrettable que l'on n'ait pas tous les procès verbaux d'assemblée primaire car cela aurait permis de se rendre compte de l'évolution de la participation électorale des citoyens. En outre, le suffrage universel indirect ayant été instauré par un décret du 11 et 12 août 1792, il aurait été intéressant de savoir si la participation des citoyens a augmenté par la suite.

Quoi qu'il en soit, après avoir procédé à l'appel nominal des votants, le président de l'assemblée s'assure qu'il n'y a pas de contestations quant à la présence de certains citoyens, ensuite, l'assemblée entame l'élection des membres du bureau définitif. Le président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel et à la majorité absolue. Les scrutateurs sont quant à eux élus au scrutin de liste simple et à la pluralité relative. Après avoir reçu le serment de ces derniers, on passe au vote pour l'élection du juge de paix. Il est cependant à noter que, pendant la Révolution, la désignation de ce magistrat s'effectue selon des modalités diverses.

B. La pluralité des modalités de désignation du juge

Le bureau étant formé, l'élection du juge peut débuter (1). C'est le processus normal de désignation des juges de paix mais il arrive que les juges soient nommés (2).

1. L'élection du juge

Le juge de paix est élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs qui composent l'assemblée primaire ; sont citoyens actifs, les français âgés de vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an dans la circonscription, payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail et n'étant ni serviteurs à gages, ni banqueroutiers, ni faillis, ni débiteurs insolvables.

En 1792, la condition censitaire a été abolie et le suffrage universel instauré; désormais, il n'y a plus de distinction entre citoyen passif et citoyen actif ; il faut tout simplement être âgé de 21 ans et « *vivre de son travail* ». La constitution de l'an I (24 juin 1793) prévoira par la suite, que les assemblées primaires se composent de citoyens domiciliés dans le canton depuis plus

de six mois²⁸². Le nombre de citoyens appelés à voter lors de ses assemblées doit être au minimum de deux cents et au maximum de six cents²⁸³.

En l'an III (22 août 1795), la Constitution réintroduira le critère censitaire ; en effet, bien qu'il n'y ait pas de distinction entre citoyens actifs et passifs, seuls les citoyens français peuvent voter aux assemblées primaires. Notons que, pour être citoyen français, il faut être âgé de 21 ans, avoir résidé un an sur le territoire français, être inscrit sur le registre civique du canton et payer une contribution directe, foncière ou personnelle²⁸⁴. À défaut de payer une contribution, sont citoyens, les français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République. La qualité de votant n'étant réservée qu'aux hommes, il va de soi que les femmes en sont exclues.

Le président de l'assemblée procède à un appel nominal des votants, les scrutins sont déposés dans un vase placé à cet effet sur le bureau ; après s'être assuré que le nombre de billets est égal au nombre de votants, le bureau de l'assemblée commence le dépouillement. Celui qui a obtenu la majorité des suffrages est proclamé juge de paix²⁸⁵. Pour être élu ici, ce dernier doit réunir la moitié de toutes les voix plus une. Si ce n'est pas le cas lors du premier scrutin, on procède à un second scrutin voire à un troisième. Dans le cas où la pluralité absolue n'est toujours pas acquise et devient impossible, la loi prévoit de donner la préférence par l'ancienneté d'âge²⁸⁶.

Dans l'ensemble, la plupart des élections se sont déroulées dans le calme ; on trouve cependant quelques procès verbaux de contestations. L'un concerne un juge clermontois et les deux autres sont relatifs à l'élection des deux premiers juges de paix d'Augerolles.

Le 11 février 1791, deux « hommes de loi » demandèrent la nullité de l'élection pratiquée à Clermont, le 6 février 1791. Selon eux, le scrutin organisé par l'assemblée était inconstitutionnel : « *Attendu qu'il falloit une nouvelle convocation pour recommencer le second scrutin et que d'ailleurs une assemblée divisée en deux sections, une ne peut prendre*

²⁸² Constitution de l'an 1, art. 11 : « les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton »

²⁸³ *Ibid.*, art. 12: « elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus appelés à voter ».

²⁸⁴ Constitution de l'an 3, tit.2, art.8.

²⁸⁵ Voir par exemple le procès verbal d'assemblée primaire de Montferrand du 6 février 1791.

²⁸⁶ Voir sur ce point «L'instruction du 8 janvier 1790 : éclaircissements sur les 21 premiers articles de la section première du décret concernant les assemblées primaires », p.10. A.D.P.D. L 479.

*un parti sans consulter l'autre et ne peut procéder à une nomination si l'autre n'y procède pas en même temps »*²⁸⁷.

Manifestement, le premier tour du scrutin n'avait pas produit la pluralité absolue et l'assemblée procéda au second tour alors que certains citoyens s'étaient retirés. Le Directoire annule effectivement l'élection d'Antoine Bergier et ordonne que les deux assemblées recommencent cette élection. Bergier a certainement été réélu car il résulte des actes dépouillés qu'il a exercé les fonctions de juge de paix jusqu'en novembre 1792.

Une pétition a également été présentée pour annuler l'élection du premier juge de paix d'Augerolles mais le 22 janvier 1790 « *après avoir pris les renseignements nécessaires sur le dit mémoire et ouï le procureur syndic, le Directoire estime que la pétition ne peut être accueillie attendu que le procès verbal de nomination de sieur Thellol pour juge de paix datté du 27 décembre 1790 est revêtu de toutes les formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale »*²⁸⁸.

Ensuite, une délibération²⁸⁹ des habitants des communes d'Augerolles, Aubusson et Omet met en cause l'irrégularité de la procédure d'élection de Jean Baptiste Antoine Majeune du 2 décembre 1792. Les citoyens, très nombreux, se plaignent du fait que l'assemblée n'ait pas été organisée conformément à la loi : le bureau n'a pas été élu et n'a pas prêté serment ; le nombre de votants ne fut pas égal au nombre de billets contenus dans le vase prévu à cet effet. Les habitants précisent que Majeune « maire à Olmet » avait offert à boire dans son cabaret à tous ceux qui voteraient pour lui. Il avait ainsi soudoyé les votants. Après avoir exprimé tous leurs griefs, les habitants réunis en assemblée nomment deux personnes afin qu'elles fassent les démarches nécessaires pour l'annulation de cette élection. Les registres dépouillés ne font pas état de la suite des événements mais on constate que Majeune n'a été juge de paix que pendant huit mois²⁹⁰. Est-ce dû à l'abaissement du mandat de juge de paix, à une démission

²⁸⁷ Acte du 11 février 1791. A.D.P.D. L 2260.

²⁸⁸ Acte du 22 janvier 1790. A.D.P.D. L 2260.

²⁸⁹ Délibération du 16 décembre 1792. A.D.P.D. L 5824.

²⁹⁰ Sa dernière audience a lieu le 30 août 1793 (conflit entre Jean Gaspard Teilhol et Damien Roux). Le 2 frimaire an 2 (22 novembre 1793), le premier assesseur le remplace au bureau de paix et de conciliation. Il est tout simplement dit que le juge de paix est absent (conflit entre Michel Roux et Damien Roux) et à l'audience

ou à l'annulation de son élection ? Rien ne permet de répondre avec précision à cette question. Si l'élection avait véritablement été irrégulière, le juge ne serait peut être pas resté en fonction pendant huit mois, son élection a été contestée en décembre 1792 et il a été juge de paix jusqu'en août 1793. Le Directoire ayant pour habitude de statuer rapidement sur la régularité d'une élection, il est peu probable qu'il ait examiné le cas de Majeune 8 mois après les dénonciations.

L'élection de ces trois juges de paix n'a pas plu à certains justiciables. Cela traduit une frustration de la part d'entre eux par ailleurs assez nombreux. Il est regrettable que les professions de ces derniers ne soient pas précisées dans les actes car cela aurait permis de déterminer qui sont réellement les protestataires. Les contestations prouvent donc que les résultats ne sont pas toujours représentatifs de la volonté du peuple.

Les arguments invoqués par les habitants suscitent certaines interrogations ; on peut se demander si le fait que les candidats à l'élection de juge de paix soient des personnes très influentes dans le canton ne conditionne pas quelque peu les élections dans certaines localités ; en effet, certains comme Majeune, juge de paix d'Augerolles, maire et cabaretier, détiennent de nombreuses responsabilités locales ; leur élection s'explique t- elle par une certaine crainte des représailles de la part des votants ? N'oublions pas que nous sommes en période de crise et que la subsistance est un souci récurrent du peuple²⁹¹. Dans un tel contexte, chacun pense avant tout à son intérêt personnel et si le fait d'élire un individu plutôt qu'un autre peut servir à cet intérêt, pourquoi s'en priver ?

L'élection est le mode normal de désignation des juges de paix mais ces derniers sont parfois nommés.

suitant, Jean François Sugier occupe déjà les fonctions de juge de paix (procès verbal de conciliation entre Louis Saint Massal et Jacques Licheron du 30 ventôse an2 : 20 mars 1794). A.D.P.D. L 0 414.

²⁹¹ D. Martin mentionne effectivement une crise de subsistances qui s'aggraverait par la suite. Cf. « L'Auvergne », in : *L'État de la France pendant la Révolution 1789-1799*, sous la direction de M. Vovelle, Paris, La Découverte, 1988, p. 389.

2. La nomination : procédure extraordinaire de désignation des juges

Sous la Convention, le corps électoral va être écarté, dans certains cas, du processus de désignation des juges de paix. Ces derniers seront nommés en application de certains décrets. Le législateur ayant décidé que certaines fonctions sont incompatibles avec celles de juges de paix, ceux qui cumulaient les emplois ont dû faire un choix et cela les a conduit à abandonner leurs activités au sein de la justice de paix. Dans ces cas, la Convention pourvoit alors elle-même au remplacement du personnel manquant. Cela est tout à fait conforme au décret qui prévoit que ces juges soient nommés par le représentant du peuple ou par le Conseil général du district pendant toute la durée du gouvernement révolutionnaire²⁹². Cette procédure a notamment été mise en œuvre dans la ville de Thiers. En effet, le 14 vendémiaire an 4 (6 octobre 1795), lors d'une séance organisée par le Conseil général de la commune de Thiers, le greffier fait la lecture :

« d'un arrêté du représentant du peuple Chazal délégué par la Convention nationale dans les départements du Puy-de-Dôme, l'Aveiron, la Haute Loire, le Cantal, la Lozère, l'Hérault et l'Ardèche en date du cinq vendémiaire présent mois portant nomination de la personne du citoyen Barge Constant pour juge de paix de cette commune en remplacement du citoyen Boughon qui a opté pour la place de directeur des postes »²⁹³.

²⁹² Décret du 8 et 14 nivôse an 2 (28 décembre 1793 et 3 janvier 1794) « qui prescrit la manière dont il sera procédé aux nominations de juges de paix pendant la durée du gouvernement révolutionnaire », art. 2 : Le Conseil général de chaque district nommera provisoirement, à la majorité des voix, aux places de juges de paix qui se trouveront vacantes par l'effet de cette option, sans préjudice de remplacements qui auraient pu être faits précédemment par les représentants du peuple, envoyés dans les départements ou près les armés ». Ce décret fait surtout référence au juge qui devra être désigné en remplacement d'un autre qui aura opté pour le métier de notaire (cf. art.1). Il prévoit par la suite : « la même forme de nomination aura lieu pour les places de juges de paix qui viendront à vaquer par quelque cause que ce soit, tant que durera le gouvernement révolutionnaire » (cf. art. 3)

²⁹³ Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Thiers du 14 vendémiaire an 4 (6 octobre 1795). A.D.P.D. L 2262.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Le citoyen nommé par le représentant du peuple est en fait un ancien greffier de la justice de paix. Barge Constant a été juge de paix pendant près d'un mois et demi. Il n'a occupé cette fonction que de manière provisoire. Sandra Robalo signale également la nomination fréquente des juges de paix par la Convention. Selon l'auteur, « *elle prit l'habitude de combler les vides dans les corps judiciaires, en procédant par nominations* »²⁹⁴. Il est regrettable à ce sujet que tous les actes de désignation du personnel de la justice de paix n'aient pas été retrouvés car cela aurait certainement permis de mesurer l'ampleur de l'utilisation de ce mode de désignation. Ce fait est également notable à Paris puisque, Guillaume Métairie précise que seul le Conseil général de la commune obtint le droit de nommer le personnel de la justice de paix et il constate, « *une reprise en main généralisée de tout le personnel des tribunaux de paix par le comité de salut public* »²⁹⁵. Il semble donc que l'élection ait été abandonnée pendant cette période au profit de la nomination.

Il est à noter que, le juge de paix qui continue à exercer des fonctions incompatibles doit être destitué. Une enquête semble être régulièrement menée pour veiller à l'application de la loi. C'est certainement à la suite d'une demande tendant à effectuer cette vérification que les membres de Conseil général de la commune de Clermont-Ferrand ont indiqué aux administrateurs du district par une lettre du 27 pluviôse an 2 (15 février 1794) qu'il n'y a aucun juge dans le canton exerçant à la fois les fonctions de notaire et juge de paix²⁹⁶. Avec la Constitution de l'an III²⁹⁷, qui proclamait le retour au principe de l'élection, la nomination ne devait plus être pratiquée simplement, un décret postérieur prévoyait encore que le directoire exécutif puisse nommer provisoirement les juges de paix²⁹⁸ en remplacement des démissionnaires. La nomination est confirmée mais le décret impose également de choisir

²⁹⁴ S. Robalo, *op. cit.*, p. 97

²⁹⁵ G. Métairie, *Des juges de proximité : Les juges de paix, biographie parisiennes, op. cit.*, note de bas de page n°31, p.13.

²⁹⁶ Lettre aux administrateurs de district de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 4183.

²⁹⁷ L'article 212 prévoit que les juges de paix soient élus pour deux ans.

²⁹⁸ Loi du 24 frimaire an 4 (15 décembre 1795) : « Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections de l'an 5, les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires ou dont les nominations sont restées sans effet pour cause de démission ou pour toute cause. Le directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton et qui, sur la nomination du peuple, y ont déjà rempli quel que fonction publique ».

les remplaçants parmi des personnes ayant déjà été élues par le peuple. La volonté populaire est donc quelque part toujours requise et diffère de ce qui se faisait pendant la période de la Convention : les juges étaient probablement désignés stratégiquement en fonction des tendances politiques. Guillaume Métairie déclare d'ailleurs à ce propos que le décret de l'an 2 couvrait lui-même des « *arrière-pensées politiques* »²⁹⁹.

Le contexte politique va occasionner des destitutions de justices de paix entières. La justice de paix d'Augerolles et celle de la ville de Thiers³⁰⁰ ont effectivement été victimes de la politique d'épuration du gouvernement révolutionnaire. Dès 1793, de nombreux auteurs d'entreprises contre-révolutionnaires sont arrêtés et jugés, ils sont dits suspects³⁰¹. Les institutions devaient être conformes à l'esprit révolutionnaire et c'est dans ce cadre que des municipalités et des justices déjà en place, ont été destituées et réorganisées par les représentants du peuple. Telle est notamment le cas de la municipalité³⁰² et de la justice de paix d'Augerolles. Le personnel de la justice d'Augerolles est remplacé le 8 nivôse an 3 (28 décembre 1794) par le représentant du peuple Musset³⁰³. Les motifs exacts de leur destitution ne figurent pas dans l'acte, seul y figure le slogan: « *mort aux tirans et à leurs complices, paix à tous les amis de la République* ». Certains membres de cette justice reprennent les mêmes postes. Il s'agit de Jean François Sugier, juge de paix, George Bourdier, le greffier, et quelques assesseurs. Tous les assesseurs n'étant pas énumérés, on suppose que les suspects se trouvent parmi eux. Aucun document ne permet d'affirmer qu'ils ont été jugés ou condamnés. Le même constat est fait à Thiers. Le 20 septembre 1794, le personnel de la justice de paix de Thiers est lui aussi destitué et remplacé. Jean Boughon, juge de paix, est reconduit dans ses

²⁹⁹ G. Métairie, *Des juges de proximité : Les juges de paix, biographie parisiennes*, op. cit., p.13.

³⁰⁰ Acte du 4^{ème} jour sans-culottides an 2 (20 septembre 1794). A.D.P.D. L 0 246.

³⁰¹ Sont suspects tous ceux qui, « par leur conduite, leur relations, leurs propos ou leurs écrits s'étaient montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la liberté ...ceux à qui il a été refusé un certificat de civisme ; les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions... ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils et filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés ». Décret du 17 décembre 1793 relatif aux gens suspects, art.2.

³⁰² H. Ponchon indique à ce propos que, le 24 pluviôse an 2 (12 février 1794), le délégué du peuple, Chateaufort Randon, « ne voyant dans le corps municipal d'Augerolles que des hommes fanatisés », destitue toute la municipalité et la remplace par une autre équipe. Cf. *Mémoire d'Augerolles et la Rénaudie*, op. cit., p.107.

³⁰³ Destitution de la justice de paix d'Augerolles. A.D.P.D. L 2260.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

fonctions. On note que le remplacement des membres de la justice de paix se fait en un jour, l'article premier de l'acte précise que le personnel est destitué et le second article indique le corps judiciaire qui le remplacera. Aucun doute ne bénéficiait donc aux suspects. Il est à rappeler que, parmi ces derniers, certains fonctionnaires publics ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire par un décret du 8 nivôse an 3 (28 décembre 1794). Dans le district de Thiers, le renouvellement du personnel se serait alors effectué en raison d'une réelle suspicion à l'égard des différents membres de la justice de paix.

Dans le canton de Clermont-Ferrand, il semble que les membres de la justice de paix n'aient pas été demis de leurs fonctions. Sandra Robalo, signale d'ailleurs, que, pour tout le district de Clermont, l'épuration ne toucha que les juges de paix d'Aubière et Plauzat³⁰⁴. Ces épurations politiques ont également eu lieu à Paris et elles constituaient en la « *destitution des juges dont les agissements sous la Terreur avaient entamé la confiance de leurs justiciables respectifs* »³⁰⁵. Eu égard à tous ces faits, on comprend que F. Chauvaud et J.-J. Yvrel affirment que « *les destitutions et les nominations affectent l'ensemble du tissu juridictionnel* ». Ils énoncent qu'en l'an III, « *la centralisation s'accélère, le pouvoir judiciaire disparaît* »³⁰⁶.

Force est de remarquer que le procédé légal de désignation des juges de paix à été mis à l'écart pendant cette période difficile. Les textes de lois relatifs à la justice de paix varient ainsi en fonction des évènements politiques. Afin de garantir une meilleure justice, le juge de paix, est assisté d'assesseurs qui sont également élus par le peuple.

³⁰⁴ Le premier fut accusé d'avoir manqué de vigilance dans l'exercice de ses fonctions alors le second a plutôt été accusé d'abus dans l'accomplissement de ses activités de juge de paix. Ce dernier fut innocenté par le tribunal criminel de Riom alors que l'autre a été remplacé par un autre citoyen. Voir S. Robalo, *op. cit.*, p.86.

³⁰⁵ G. Métairie. *Des juges de proximité : Les juges de paix, biographie parisiennes*, *op. cit.*, p.14.

³⁰⁶ F. Chauvaud, J.J. Yvrel, *op. cit.*, p. 38.

§ 2 - Les assesseurs

Avant de recenser les assesseurs élus (II), il convient de rappeler brièvement les modalités d'élection (I).

I. Les modalités d'élection

Les juges de paix ne sont pas les seuls à être élus en assemblées, ses assesseurs le sont aussi. La loi prévoit effectivement que le juge de paix soit assisté par des prud'hommes³⁰⁷. L'assistant remplace également le juge de paix en cas d'« empêchement momentané »³⁰⁸. La durée de leur fonction est la même que celle des juges de paix. Des trois textes qui énoncent la durée des fonctions du juge de paix, seule la Constitution de 1795 précise que cette durée est la même pour les assesseurs³⁰⁹. Aucune condition particulière n'est requise pour ceux qui ne sont que des conseillers occasionnels³¹⁰ du juge. Ils ne sont pas soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que les juges de paix ; ils peuvent ainsi exercer en même temps les fonctions d'officiers municipaux, d'ecclésiastiques, et d'administrateurs. Ils ne doivent cependant pas exercer des fonctions publiques déclarées incompatibles avec les fonctions judiciaires.

³⁰⁷ Loi du 16 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit.3, art. 1^{er}.

³⁰⁸ Décret du 16 août 1790, tit.9, art.5 : « si le juge de paix vient à décéder dans le cours de deux années de son exercice, il sera procédé, sans retard, à une nouvelle élection ; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un assesseur ».

³⁰⁹ Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art.212 : « il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs. Ils sont élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus ».

³¹⁰ L'article 6 du titre 3 de la loi du 16 et 24 août 1790 prévoit que « ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance ». Ils interviennent selon les besoins du juge de paix.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

L'élection des assistants du juge de paix se fait au scrutin de liste et à la pluralité relative parmi les citoyens actifs³¹¹. Ces derniers procèdent à leur élection immédiatement après la désignation du juge de paix. Quelques fois, comme c'est d'ailleurs le cas, à Augerolles, l'élection des assesseurs ne se fait pas immédiatement mais elle est renvoyée à une date ultérieure à cause de l'heure avancée. Lors de l'assemblée primaire du 28 décembre 1790, après la nomination du juge de paix par les citoyens, le président du bureau reporte l'élection des assesseurs au dimanche suivant. Une fois ces élections terminées, une expédition du procès verbal d'élection est envoyée et déposée au greffe du tribunal de district.

Pour les cantons ayant plusieurs justices de paix, l'élection des assesseurs se fait d'abord dans chaque section, ensuite le recensement s'effectue en commun. Notons à ce propos que la loi prescrit que : « *dans les villes et bourgs dont la population excèdera huit mille âmes, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix ; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers* »³¹².

En principe, celui-ci doit être assisté de deux assesseurs pour juger et concilier mais la loi prévoit que quatre notables soient élus parmi les citoyens actifs de chaque municipalité³¹³. Chaque commune doit avoir des assesseurs prêts à assister le juge en cas de besoin. Il est à rappeler ici que les législateurs voulaient que le juge de paix soit itinérant. Les audiences peuvent donc avoir lieu dans chaque commune ; il est primordial qu'un nombre important d'assesseurs soit élus. Ceci est d'autant plus nécessaire que ces assesseurs ne sont pas rémunérés et ne sont pas astreints à une assiduité stricte.

En ce qui concerne les justices de paix des villes, la loi prévoit : « *le nombre de prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix* »³¹⁴. Pour la période concernée, onze procès verbaux relatifs à l'élection des assesseurs figurent aux archives départementales du Puy-de-Dôme. Un concerne Augerolles³¹⁵, cinq relatent

³¹¹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.6.

³¹² *Ibid.*, art. 7.

³¹³ *Ibid.*, art. 6.

³¹⁴ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 10, art. 4. Cf. annexe 26.

³¹⁵ Extrait du procès verbal de l'assemblée primaire du canton d'Augerolles du 1^{er} et 2 germinal an 6 (21 et 22 mars 1798). Clermont sud. A.D.P.D. L 506.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

l'élection des assesseurs des justices de paix de Thiers³¹⁶ et cinq sont relatifs aux assistants des juges de paix de Clermont-Ferrand³¹⁷. Il résulte de tous ces procès verbaux qu'environ six assesseurs sont élus pour exercer dans chacune des justices de paix d'Augerolles³¹⁸, de la ville de Thiers³¹⁹ et de Clermont³²⁰. Seule la justice de paix du canton extérieur de Thiers s'est vue attribuer 9 à 12 assesseurs³²¹. Tout cela témoigne d'un réel pragmatisme puisque le

³¹⁶ Procès verbal du 2 germinal an 5 (22 mars 1797). La lecture de ce procès verbal est faite lors d'une séance tenue par le juge de paix et les assesseurs le 6 germinal an 5 (26 mars 1797). A.D.P.D. L 0 233. ; Procès verbaux d'assemblée primaire de la ville de Thiers du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798) et du 1^{er} germinal an 7 (21 mars 1799). A.D.P.D. L 516. ; Procès verbaux d'assemblée primaire de la campagne de Thiers du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798) et du 1^{er} germinal an 7 (21 mars 1799). A.D.P.D. L 516. Les élections de 1799 concernent l'élection des assesseurs démissionnaires.

³¹⁷ Assemblées primaires du 6, 7 et 8 février 1791 (sections des Cordeliers et des Minimes). A.D.P.D. L 0 12. ; Assemblées primaires des 4 cantons de Clermont-Ferrand en date du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798). A.D.P.D. L 516.

³¹⁸ La plupart des actes mentionnent l'élection de six assesseurs, il n'y a qu'un tableau établi en septembre 1794 qui indique qu'il y avait sept assesseurs dans le canton d'Augerolles à cette époque là. Il y en avait trois à Augerolles, trois à Aubusson et un seul à Olmet ; aucune autre précision n'est apportée s'agissant de ce nombre. (Tableau des juges de paix, assesseurs et greffiers du district de Thiers (1^{er} vendémiaire an 3 : 22 septembre 1794. A.D.P.D. L 5823). Une liste établie le 8 nivôse an 3 (28 décembre 1794) fait état de 6 notables pris pour assesseurs (Destitution de la justice de paix d'Augerolles. A.D.P.D. L 2260). Le procès verbal du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798) mentionne lui aussi l'élection de 6 assesseurs dont deux pour chaque commune (assemblée primaire du canton, section des sapins du 1^{er} germinal an 6. Clermont sud. A.D.P.D. L 506. Augerolles).

³¹⁹ Voir : Tableau des juges de paix, assesseurs et greffiers du district de Thiers (1^{er} vendémiaire an 3 : 22 septembre 1794. A.D.P.D. L 5823. ; Procès verbal du 1^{er} floréal an 6 (20 avril 1798). A.D.P.D. L 0 235.

³²⁰ Eu égard au procès verbal d'assemblée primaire de 1791, six assesseurs sont désignés dans la section occidentale de Clermont lors des assemblées primaires (A.D.P.D. L 0 12). La liste des membres de cette justice établie le 21 septembre 1797 mentionne également six assistants du juges de paix (Liste du 5^{ème} jour complémentaire an 5 : 21 septembre 1797. A.D.P.D. L 2260). ; Procès verbal d'élection des assesseurs de la section septentrionale de Clermont du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798). A.D.P.D. L 508. ; Liste du personnel de la justice de paix de Montferrand du 22 fructidor an 5 (8 septembre 1797). A.D.P.D. L 2260.

³²¹ Le tableau du 22 septembre 1794 montre que neuf assesseurs ont été élus dans le canton extérieur de Thiers à cette période. Il y en a respectivement trois des sections du Moutier, d'Écoutoux et de Dorat (1^{er} vendémiaire an 3 : 22 septembre 1794. A.D.P.D. L 5823). Lors de l'assemblée primaire du 1^{er} germinal an 6 (21 mars 1798), ce sont plutôt 12 assesseurs qui sont élus. Il y a ainsi quatre notables élus dans chaque municipalité (A.D.P.D. L 516).

nombre d'assesseurs dépend probablement du nombre de communes ou de sections du canton.

Si les assesseurs sont en principe élus, ils seront toutefois nommés comme le juge de paix pendant la période de la Convention³²². Par la suite, il est admis qu'un assesseur puisse être désigné par le juge de paix et ses assesseurs. Cette procédure est employée lorsqu'il faut pourvoir au remplacement d'un assistant démissionnaire. Le procès verbal du 6 vendémiaire an 8 (28 septembre 1799)³²³ en donne l'exemple. Lors de cette audience, le juge de paix fait la lecture de l'article 5 de la loi du 20 germinal an 5 (9 avril 1797) qui dispose que « *pour le remplacement provisoire des assesseurs, le juge de paix et les assesseurs d'instant s'en adjoignent, que ils sont tenus de choisir parmi les citoyens qui ayent rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple* ». Après avoir rappelé le contenu de cette loi, le juge de paix et les assesseurs désignent le citoyen Pine comme prud'homme assesseur en remplacement d'un autre qui a démissionné. Cette procédure permet de gagner du temps et elle est tout à fait conforme à la logique des constituants puisque seules peuvent être choisies des personnes qui ont déjà mérité la confiance des citoyens. Il n'en demeure pas moins qu'on se détourne quelque peu du corps électoral.

Quoi qu'il en soit, pour mieux comprendre le fonctionnement de cette justice, il est indispensable de déterminer qui sont les assistants de notre juge.

II. Les assesseurs élus

Aucune liste nominative des assesseurs des justices de paix n'a été trouvée mais tous les éléments découverts dans les procès verbaux d'élection, de prestation de serment et dans les actes des justices, ont permis d'en établir une³²⁴. La principale source d'information est la mention des noms des assesseurs dans les jugements et les procès verbaux, mais le juge de paix ne se rend pas systématiquement dans chaque commune. Ainsi, les assesseurs des municipalités dans lesquelles les audiences n'ont pas eu lieu, ne sont donc pas mentionnés

³²² Voir *supra* : La nomination : procédure extraordinaire de désignation des juges

³²³ A.D.P.D. L 0 237.

³²⁴ Voir liste des assesseurs (annexe 21).

dans les actes et donc ils ne sont pas connus. On constate que les assesseurs recrutés sont beaucoup plus nombreux dans le district de Thiers que dans le canton de Clermont-Ferrand. En effet, on compte 57 assesseurs à Augerolles, 50 environ dans la ville de Thiers et 35 dans le canton extérieur de Thiers. Par ailleurs, on note qu'il n'y a eu que 29 assistants dans la section occidentale de Clermont, 23 dans la section septentrionale, 28 dans le canton sud et 27 à Montferrand. Le nombre important de prud'hommes recrutés dans le district de Thiers peut s'expliquer par un constant besoin de renouvellement du corps judiciaire ou alors par un désintérêt pour cette fonction de la part des citoyens élus. En effet, s'il y a un changement permanent, c'est peut être parce qu'il y a beaucoup de démissionnaires à cause de la gratuité de l'activité d'assesseur. Dans la ville de Thiers, au moins trois assesseurs ont quitté leurs fonctions. Ils n'interviennent à aucun moment. Tourraud³²⁵, Giraud et Madien fils³²⁶ ont quant à eux démissionné ; Giraud a opté pour la place de commissaire au tribunal correctionnel³²⁷. Dans le canton extérieur de Thiers, deux assesseurs ont dit ne pas pouvoir exercer leur mission, l'un à cause de sa maladie et l'autre à cause d'une surcharge de travail à un autre poste³²⁸.

En outre, il n'est pas certain que tous les assesseurs élus aient bien rempli leur mission : deux assesseurs³²⁹ ayant prêté serment le 14 mai 1792 à Thiers ne sont pas recensés dans les actes de la justice de paix. Antoine Farge élu quant à lui à Augerolles n'a jamais assisté à une audience du juge de paix.

Le peu d'assesseurs comptabilisés à Clermont peut se justifier par les pertes de documents. En effet, comme cela a déjà été indiqué, beaucoup d'actes n'ont pas été retrouvés dans les liasses

³²⁵ Giraud Raynaud est élu à sa place le 6 germinal an 5 (26 mars 1797). A.D.P.D. L 0 234.

³²⁶ Procès verbal du 1^{er} germinal an 7 (21 mars 1799). A.D.P.D. L 516.

³²⁷ Procès verbal du 6 vendémiaire an 8 (28 septembre 1799). A.D.P.D. L 0 237.

³²⁸ Hugues Lamouroux et Annet Dosgilbert énoncent : « Déclarons que malgré la bonne volonté que nous avons-nous ne pouvons répondre à la confiance que le peuple nous a donné et accepter lesdites places d'assesseurs par la raison moy Hugues Lamouroux ayant servi l'espace de quarante neuf années, je suis malheureusement accablé d'un nombre d'infirmités qui ne me permettent point d'agir pendant les trois quarts de l'année et moi Annet Dosgilbert, à cause de défaut de moyens et des affaires multipliées de notre maison qui ne me permettent point de m'occuper de toutes autres fonctions, en conséquence, nous donnons l'un et l'autre notre démission par le présent procès verbal avec invitation audit juge de paix et des deux autres assesseurs de le recevoir ». En l'espèce, ces derniers disent qu'ils ne peuvent recevoir les démissions et qu'il appartient aux assesseurs élus de s'adresser à qui de droit. Procès verbal du 15 brumaire an 4 (6 novembre 1795). A.D.P.D. L 2262.

³²⁹ Il s'agit ici d'Antoine Roger et Pierre Dumas Loyer. Prestation de serment du 14 mai 1792. A.D.P.D. L 0 239.

alors que le district de Thiers est assez complet en termes de documentation. Il se peut aussi que les justiciables aient tout simplement eu besoin de stabilité en élisant toujours les mêmes personnes.

Certains assesseurs du juge de paix de Clermont ont aussi démissionnés. Il s'agit de Cornet, Imbert, Barthelot et Gauttier qui ont refusé de prêter serment « *de haine à la royauté* » et donné leur démission³³⁰. La justice de paix de la section méridionale de Clermont (Sud) a également rencontré des difficultés avec son personnel. Certains assesseurs comme Pierre Bessière et Laforie ne sont cités dans aucun acte du juge de paix. Il se peut qu'ils aient démissionné ou alors que le juge de paix ne les ait jamais fait appeler. Rappelons à ce sujet que le juge de paix ne devait être assisté que de deux assesseurs ; les autres citoyens élus en tant qu'assesseurs n'étaient appelés qu'en cas de besoin. Si un doute subsiste quant à ces deux assesseurs, il y en a d'autres pour lesquels ce n'est le cas. Le juge de paix dans une lettre adressée aux administrateurs du département se plaint de trois de ses assistants. En effet, il signale l'absence du citoyen Albiat qui serait retenu à Paris à cause de ses nouvelles activités en tant que suppléant au tribunal civil. Quant aux citoyens Forêt et Sanitas aîné, ils « *ne se sont pas encore présentés pour remplir leurs fonctions malgré les invitations qui leur ont été faites* »³³¹. Certains manifestent ainsi leur indifférence pour cette fonction mais dans ce cas, pourquoi avoir candidaté ? Certainement parce que c'est une profession honorifique qui leur permet d'être mieux connus et qui facilite l'accès aux postes plus gratifiants.

L'absence de rémunération de ces assesseurs pousse ces derniers à cumuler des fonctions. Globalement, les assistants du juge sont pour la plupart des membres de la municipalité³³². En effet, 47 assistants du juge de paix sont ou ont été maires, officiers municipaux, administrateurs de la municipalité, procureurs de la commune ou encore syndics. Ce groupe représente environ 40% de l'ensemble des assesseurs dont les professions sont connues. C'est à Augerolles et à Thiers (ville) qu'ils sont les plus nombreux. Les justiciables préfèrent ainsi

³³⁰ Lettre de l'an 4 adressée aux administrateurs du département par « *les administrateurs municipaux et le commissaire du directoire exécutif près la commune de Clermont-Ferrand* ». A.D.P.D. L 2260. Il est à noter que si ces derniers démissionnent c'est qu'ils ont certainement été élus avant que le serment soit instauré par la loi du 10 mars 1796.

³³¹ *Ibid.*

³³² Voir annexe 20.

se fier aux personnes ayant déjà des responsabilités locales. Ce sont tous des notables locaux. Henri Ponchon précise d'ailleurs à ce sujet que, compte tenu du régime censitaire, à Augerolles, les « *officiers municipaux se recrutent naturellement parmi les notables, marchands, laboureurs aisés* »³³³.

Après eux, ce sont les commerçants qui sont le plus sollicités pour assister le juge de paix, on en compte 20. Ils sont majoritairement élus à Clermont et dans la ville de Thiers. Ces professionnels ne sont pas présents à la campagne. La présence des marchands en ville n'est pas surprenante dans la mesure où, Clermont comme Thiers sont deux villes dans lesquelles le commerce prime sur les autres activités³³⁴. Le recrutement des assesseurs reflète donc la vie sociale des habitants. La présence massive de professionnels dans le canton extérieur de Thiers (campagne) paraît ainsi naturelle. 59% des assesseurs sont ainsi cultivateurs, propriétaires ou jardinier. En ce concerne les hommes de lois, c'est bien sûr en ville qu'ils sont le plus recrutés, il y en a 9 à Clermont et 2 seulement à Thiers (ville). On constate cependant qu'ils sont assez peu nombreux et cela montre que le désir des constituants de les écarter de l'exercice de la justice de paix a quelque peu été pris en compte. À la campagne, le vœu des législateurs s'est complètement réalisé puisqu'il n'y a qu'un seul homme de loi qui a été élu. D'autres professionnels de la justice sont également élus comme assesseurs, on compte 8 notaires et un officier ministériel. D'anciens juges de paix et des futurs juges ont été assesseurs. Jean François Sugier a été assesseur de la justice de paix avant d'être juge de paix d'Augerolles. Ce dernier est cité pour la première fois dans un jugement du 15 avril 1791³³⁵. Il est à nouveau mentionné dans quelques jugements datant de 1792. Il a d'ailleurs remplacé le juge de paix qui s'était récusé le 29 janvier 1792 ; il est spécifié dans l'acte : « *devant nous, Jean François Sugier, premier assesseur de la paroisse d'Olmet faisant les fonctions de juge de paix du canton d'Augerolles* »³³⁶. À partir de 1793 et jusqu'à sa prise de fonction de juge de paix en 1794, il ne sera plus évoqué dans les actes. Cela laisse supposer qu'il n'a été assesseur

³³³ H. Ponchon, *op. cit.*, p. 90.

³³⁴ D. Martin affirme que la quincaillerie et la coutellerie Thiernoises ont donné à cette ville un caractère unique dans la région. (cf. D. Martin, « Histoire du Puy-de-Dôme », *Puy-de-Dôme, cartes sur table, op. cit.*, p.33). En ce qui concerne la ville de Clermont, J. Pascaïl précise que c'est « une ville bourgeoise par son commerce » (cf. « Clermont-Ferrand en l'An II, 2 juin 1793-9 thermidor an II », *op. cit.*, p.29).

³³⁵ A.D.P.D. L 0 417.

³³⁶ Jugement du 29 janvier 1792. A.D.P.D. L 0 418.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

que durant les deux premières années. Guillaume Antoine Brugière Bechon dernier juge de paix du canton de Thiers faisait quant à lui partie des assesseurs élus lors de l'assemblée primaire du 1^{er} novembre 1795³³⁷.

Jean Baptiste Antoine Majeune, juge de paix du canton en 1793 occupera les fonctions d'assesseur par la suite; en effet, il est spécifié dans la sentence du 25 janvier 1796³³⁸ que Jean François Sugier, juge de paix du canton est assisté de Jean Baptiste Antoine Majeune assesseur. Ce dernier a occupé ce poste jusqu'en 1800 au moins.

En dehors des ces professionnels, figurent également parmi le personnel de la justice de paix, trois autres hommes dits « notables », trois membres de l'administration du département ou du district, un commissaire de police, un député, un imprimeur, un pharmacien, un chamoiseur, un géomètre et deux perruquiers. Ils ne représentent que 13% des assesseurs.

Il est à remarquer qu'en dehors de leur fonction d'assesseur, certains exercent encore en diverses qualités. Ainsi, à Augerolles par exemple, Pierre Jean Pascal est notaire, géomètre et feudiste. À Thiers, Jean Baptiste Laffont est marchand et commissaire de police.

Les juges de paix et les assesseurs puydômois sont donc des hommes du lieu³³⁹ comme l'étaient souvent les juges de village sous l'Ancien Régime, là encore la rupture n'existe pas, ils connaissent les gens, les familles et leur histoire et difficultés, les mentalités, les usages. Ainsi, ce juge de base reste en grande partie ce qu'il était avant 1790, un prudhomme, un « probe homme »³⁴⁰ qui allie connaissance de la communauté, mémoire de

³³⁷ Procès verbal d'installation du 14 brumaire an 5 (5 novembre 1795). A.D.P.D. L 0 227.

³³⁸ A.D.P.D. L 0 421.

³³⁹ E. Gasparini dit du juge de village qu'« il est du lieu » et que c'est « un personnage à la portée des paysans ». Cf. « Justice seigneuriale et régulation sociale : l'exemple de quelques seigneuries comtoises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », in : *Les justices de village...op. cit.*, p. 266.

³⁴⁰ L. Cornu, « Vols de bois et divagation de chèvres...Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XV^e siècle », in : *Les justices de village..., op. cit.*, p. 61. L'étude de F. Gleize montre une justice active, régulière dispensée par des officiers de qualité, consciencieux, qui ont la confiance des justiciables, les appels sont rares (La justice seigneuriale de Besse au dernier siècle de l'Ancien régime (1755-1790), *op. cit.*, p. 52-64 ; p.184-187). Cette constatation est également faite par E. Guillaume qui remarque l'autorité morale exercée par ces juges et précise qu'« on est loin du personnel inculte ou aux mœurs relâchées stigmatisé dans certains écrits » (E. Guillaume, « Justice seigneuriale et vie quotidienne dans la vallée du Mont-Dore au XVIII^e siècle », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1991, t.XCV, p. 345).

celle-ci, et une sagesse et un sens de l'équité reconnus de tous. Ce prudhomme est modernisé, mis au goût du jour par les Constituants, il n'est plus choisi par l'autorité, il est élu. Les juges de paix élus par les puydômois ne sont pas d'anciens membres du tribunal seigneurial comme cela été le cas dans le canton d'Allauch³⁴¹ ou dans l'Isère³⁴². En revanche, ils font souvent partie de l'élite politique locale.

Quel que soit leur mode de désignation, le juge de paix et ses assesseurs, comme tous les autres fonctionnaires doivent prêter serment en entrant en fonction. Le serment du juge de paix est le même que celui des autres juges³⁴³. Ainsi, devant le Conseil général de la commune du lieu du domicile, les juges de paix prêtent serment « *de maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi, d'être fidèles à la Nation, à la loi et au roi et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices* »³⁴⁴. Ce serment est consacré par la Constitution de 1791³⁴⁵.

À l'origine, les assesseurs s'engagent eux à « *remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourroient leur être confiées* »³⁴⁶. Ce serment n'est pas toujours prêté devant l'assemblée puisque les juges de paix en reçoivent quelques-uns. À ce propos, il est à noter ici que le décret du 6 mars 1791 relatif au nouvel ordre judiciaire prévoit que : « *la première fois que les assesseurs assisteront les juges de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le Conseil général de la commune et il en sera dressé acte* »³⁴⁷. On trouve ainsi environ 24 procès verbaux de prestations de serment devant les juges de paix dans les liasses.

³⁴¹ Dans certains cantons comme par exemple celui d'Allauch, les membres de la municipalité élus en 1790 sont des « tenants des structures de l'Ancien Régime et notamment les membres du Tribunal seigneurial ». (cf. C. Belmonte, *op.cit.*, p. 324). Étant donné que la plupart de nos juges faisaient également partie de la municipalité sous l'Ancien Régime et qu'ils étaient très connus, s'ils avaient été juges des justices seigneuriales, cela se saurait su.

³⁴² Quentin Duquesne souligne la présence « d'anciens officiers de judicature parmi les élus de l'hiver 1790-1791 ». Q. Duquesne, *op. cit.*, p. 54.

³⁴³ Décret du 16 août 1790, tit.7, art.6.

³⁴⁴ *Ibid.*, art. 3.

³⁴⁵ Constitution du 3 septembre 1791, tit. 2, art.5 : « le serment civique est : " je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791"».

³⁴⁶ Décrets du 29 décembre et 2 février 1790.

³⁴⁷ Décret du 6 mars 1791 relatif au nouvel ordre judiciaire, art.3.

Le serment civique imposé aux fonctionnaires publics en 1791, est remplacé dès 1792 par celui de « *d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant* »³⁴⁸. Par la suite, on lui substitua le serment de « *haine à la royauté* »³⁴⁹ qui se transforma plus tard en « *haine à la royauté et à l'anarchie* »³⁵⁰.

Le juge de paix et ses assistants, après avoir accompli leur devoir patriotique, sont appelés à exercer une justice paternelle.

Section 2 - Les conditions d'exercice de la justice de paix : une justice paternelle

La justice de paix dans l'idéologie révolutionnaire devait être une justice, prompte, facile et pacifique. Thouret recommandait effectivement « *d'écarter des fonctions des juges de paix, l'embarras des formes et l'intervention des praticiens* »³⁵¹. En élisant le juge de paix, le peuple confie une mission très lourde à un homme qui dispose de peu de moyens matériels et qui doit s'imposer sans diplôme, sans appareil, sans l'aide des symboles propres aux fonctions judiciaires avec un personnel restreint (§ 1). En revanche, la loi lui apporte un ensemble de règles procédurales simples, adaptées à son profil et facilement accessibles aux justiciables (§ 2).

§1 - Une fonction dénuée de faste et aux moyens réduits

La fonction de juge de paix est par nature modeste (I) et ce caractère est accentué par le peu de moyens dont il dispose pour accomplir sa mission (II).

³⁴⁸ Décret du 14 août 1792.

³⁴⁹ Loi du 10 mars 1796.

³⁵⁰ Loi du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797), art.25.

³⁵¹ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 12, p.346.

I. *La modestie de la fonction*

Les constituants n'ont pas voulu que la justice de paix soit majestueuse et cela s'est matérialisé par le refus d'attribuer au juge de paix ou à son personnel des marques distinctives au niveau vestimentaire (A). Le juge de paix se distingue ainsi des autres professionnels du droit. Toujours dans la même optique, aucun local spécifique ne lui est octroyé pour la tenue des audiences (B). Pour éviter de reproduire les erreurs de l'Ancien Régime, les législateurs ont proclamé la gratuité des fonctions de ce magistrat (C). Il est probable que ces mesures aient été prises en considération de la crise financière de l'époque et qu'elles visent aussi à réduire les charges de l'État.

A. L'insigne

Par idéologie révolutionnaire³⁵², il était capital de se détacher de tout ce qui rappelait les juristes d'Ancien Régime y compris leur costume. Jacques Boedels précise d'ailleurs qu'une pétition contre les anciens costumes judiciaires, avait été envoyée au Comité de constitution en 1790. Cette dernière énonce : « *Le choix de l'habit et de sa couleur et le choix de la coiffure doivent dépendre de leur volonté, ils ne doivent être assujettis à un costume, ni à un uniforme offensant pour des hommes libres ;... que nos juges soient vertueux, instruits et intègres, ils seront distingués sans avoir besoin d'être drapés de noir de pied à la tête* »³⁵³.

³⁵² Sous la Révolution, on veut supprimer toute marque distinctive. Dès 1790, on interdit toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance (décret du 10 juillet et 6 août 1790) et par la suite, un décret prévoit que l'obligation de se vêtir d'une manière particulière soit sanctionnée (décret du 8 brumaire an 2 : 29 octobre 1793).

³⁵³ J. Boedels, « Le costume des gens de justice pendant la Révolution de 1789 à 1793 », in : *Une autre justice*, *op. cit.*, p.335.

Enfin, ces anciens costumes furent supprimés et on attribua aux juges un vêtement auquel le peuple souverain s'identifie : le costume du tiers état³⁵⁴. En revanche, la loi dispose que « *les juges de paix n'auront point de costume particulier* »³⁵⁵. Ce juge de paix n'est qu'un simple particulier, respecté de ses concitoyens et qui est avant tout un médiateur. En cela, il ne doit pas se distinguer des autres particuliers. A.-C. Guichard résume d'ailleurs parfaitement la situation dans son *Code de la justice de paix*. Selon lui, aucune marque distinctive n'est nécessaire, « *attendu que les fonctions sont toutes fraternelles et pacifiques, que le bien qu'ils sont à portée de faire à leurs concitoyens est suffisant pour attirer la considération publique sans qu'il soit nécessaire de la provoquer par des signes extérieurs* »³⁵⁶. Ainsi, le juge de paix ne doit se distinguer que par sa capacité à concilier. La réussite de cette mission est d'autant plus importante que cela permettra de le distinguer du juge seigneurial qui, lui aussi, ne portait pas « *la robe* ». Antoine Follain déclare d'ailleurs, à ce sujet, qu'on lui reprochait cette « *absence de distinction et de robe* »³⁵⁷.

En 1791, afin certainement « *d'augmenter son prestige auprès des foules* »³⁵⁸, on admit qu'il puisse « *porter attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale, en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lesquels seront écrits en lettres blanches, ces mots : la loi et la paix* »³⁵⁹. Ces mots ont pour objet de rappeler que, bien que soumis à la loi, le juge de paix a pour mission principale d'apaiser les conflits³⁶⁰. Jacques Boedels précise d'ailleurs que « *la multiplication des insignes, rubans, inscriptions diverses, n'avait pour but que de rappeler au*

³⁵⁴ La loi sur l'organisation judiciaire des 2-11 septembre 1790, art. 10 : « les juges étant en fonction porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires ».

³⁵⁵ Décret du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit.7, art. 1^{er}.

³⁵⁶ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, op. cit., t.1, Clermont-Ferrand, Antoine Delcros, 1791, p.109-110.

³⁵⁷ A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », op. cit., p.49

³⁵⁸ Vieilleville affirme dans son ouvrage qu'il a été jugé bon de le faire. Cf. « Le rôle judiciaire et social du juge de paix », op. cit., p.31.

³⁵⁹ Décret du 6 mars 1791, art.12.

³⁶⁰ Il est à remarquer qu'au début d'un registre du bureau de paix de Montferrand, figure l'expression : « la loi et la paix » (voir annexe 27). Cela montre que le juge de paix prend sa mission conciliatrice très au sérieux et qu'il est très respectueux de la loi. A.D.P.D. L 0 1074.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

juge les tâches assignées comme les limites de son pouvoir »³⁶¹. Le juge de paix est certes un citoyen parmi les autres mais il est le meilleur d'entre eux puisqu'il est chargé de cette mission vertueuse de ramener ses concitoyens à la paix. Le juge de paix doit aussi être un bon citoyen et c'est pourquoi le législateur a prévu une « *bordure rouge, fond bleu* » pour son médaillon ; celui-ci peut ainsi être accroché en guise de cocarde : emblème national dont le port a été rendu obligatoire pour les hommes par la loi du 8 juillet 1792.

Sous le Directoire, on dota le juge de paix d'une branche d'olivier en métal, symbole de paix, suspendu sur la poitrine par un ruban blanc avec un petit liseré bleu et rouge. A. Bergier déclare que cette branche d'olivier a été substituée au médaillon³⁶². Le juge paix devait également avoir à la main un bâton haut comme lui, surmonté d'une pomme d'ivoire, agrémentée d'un œil gravé en noir symbole de police judiciaire³⁶³.

L'humilité du costume du juge de paix lui a quelque fois été reprochée mais comme le rappelle si bien Victor Jeanvrot, on oubliait alors « *de dire qu'à défaut du vulgaire prestige de la robe ils possédaient l'estime et la considération que donnent la probité et la vertu* »³⁶⁴. Ainsi, ce qui compte vraiment, ce n'est pas le costume mais l'honorabilité du juge de paix³⁶⁵.

Les actes des différentes justices de paix ne contiennent aucun renseignement sur les habitudes vestimentaires de leur personnel. Quelques gravures montrent toutefois que le juge de paix portait bien sa branche d'olivier suspendu à un ruban aux couleurs mentionnés

³⁶¹ J. Boedels, *op. cit.*, p.342.

³⁶² A. Bergier, *op. cit.*, p.42.

³⁶³ Loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

³⁶⁴ V. Jeanvrot., *op. cit.*, p. 114. L'auteur rapporte d'ailleurs les propos d'un certain Bérenger dont le père fut juge de paix. Il déclare en effet : « Tel juge en bonnet et en tablier faisait chérir la justice et admirer l'impartialité de ces jugements, lorsque, plus tard, tel autre magnifiquement vêtu de la pourpre, n'inspirait que le mépris ou devenait pour ses concitoyens un objet d'horreur ». *La justice criminelle en France*, Paris, Lhuillier, 1818, citée par V. Jeanvrot, *op. cit.*, p. 224.

³⁶⁵ Si pendant la Révolution française, ce juge n'a pas de costume particulier, il en sera autrement par la suite. L'arrêté du 2 nivôse an 11 (22 décembre 1802) décida que le juge de paix porterait le même costume que les juges des tribunaux civils, pour lesquels la robe avait été rétablie.

précédemment³⁶⁶. En outre, son bâton n'était jamais bien loin de lui. Les assistants du juge de paix, n'ont quant à eux aucun costume particulier.

La volonté des législateurs de faire du juge de paix l'ami, l'arbitre, le père bien plus que le juge de ses concitoyens se matérialise également par l'absence de local particulier pour la tenue des audiences.

B. L'absence de locaux spécifiques

À l'origine, les juges de paix n'ont pas de local précis pour la tenue des audiences³⁶⁷. Aucun édifice n'est prévu pour cette justice qui se voulait paternelle³⁶⁸. La loi prescrit à ce

³⁶⁶ Cf. Annexe 25. ; Documents page couverture.

³⁶⁷ Il est à noter que l'esprit révolutionnaire était hostile aux praticiens du droit de l'Ancien Régime et à tout symbole qui se rattachait à leur profession. J. Boedels indique que, cette rigueur de l'aspect extérieur de la justice « ne se limitait pas aux seuls vêtements ; la justice, autrefois souveraine, dans un palais où tout concourrait à étaler les marques d'un triomphalisme que les magistrats avaient fini par considérer comme indissociable de leur mission, se réfugiait dans une austérité à la limite de l'indigence » (cf. « Le costume des gens de justice pendant la Révolution de 1789 à 1793 », *op. cit.*, p.342). Il constate un changement dans le langage juridique lui-même ; il dit que l'on ne parle plus de Cour mais d'un tribunal ou d'un tribunal d'appel. On ne parle pas non plus de magistrat mais de juge. Les termes de palais et d'hôtel sont également délaissés au profit de l'expression : maison de justice (*ibid.*, p. 338).

³⁶⁸ Il est à noter que dès la période révolutionnaire, un plan de la justice de paix a été réalisé par Jean Jacques Lequeu (cf. annexe 28) mais ce n'est qu'à partir du XIX^{ème} siècle, avec la vague de construction des monuments judiciaires, (Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples : Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Errance, 1992, p.25), que des justices de paix vont être construites. Il s'agit tout d'abord de celle d'Amiens (elle a été construite entre 1865 et 1880. Voir : <http://www.ca-amiens.justice.fr/index.php?rubrique=131&ssrubrique=132&article=212> (consulté le 15 mai 2013) et de Lamballe (cette justice a quant à elle été construite en 1878. Voir : <http://fr.topic-topos.com/justice-de-paix-lamballe> (consulté le 15 mai 2013). Au début du XX^{ème} siècle seront également édifiées les justices de paix d'Aubervilliers (construite en 1900 et abrite aujourd'hui le tribunal d'instance. Voir : <http://www.aubervilliers.fr/article118.html> (consulté le 15 mai 2013), de Saint-Ouen (César-Auguste Mancel, désigné architecte municipal en 1902, dresse des plans de nombreux bâtiments de la commune parmi lesquels se trouve lesquels la justice de paix. Voir : <http://www.st-ouen-tourisme.com/fr/decouvertes/fiche/351-cesar-auguste-mancel.html>; <http://fr.topic-topos.com/justice-de-paix-saint-ouen> (consultés le 15 mai 2013) et Montreuil-sous-Bois (elle a été bâtie en 1905. Voir : <http://fr.topic-topos.com/justice-de-paix-montreuil-sous->

propos que les juges de paix « *pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes et lorsqu'ils iront juger, visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même sans désemparer* »³⁶⁹. Le but est de favoriser la proximité avec les justiciables et en cela la justice de paix se distingue d'une véritable justice qui, elle se veut majestueuse et par conséquent revêtue d'un certain appareil. Dès la fin de l'Ancien Régime, le palais de justice « *s'isole et prend distance* », il est édifié sur une place publique et fait le vide autour de lui, il est conçu pour être vu³⁷⁰ et respecté. L'architecture intérieure et extérieure du lieu de justice traduit une volonté de tenir le justiciable à distance pour mieux marquer la puissance de l'autorité judiciaire³⁷¹. Robert Badinter nous apprend que la configuration intérieure de l'édifice judiciaire a compromis la communication orale nécessaire au débat³⁷². On comprend dès lors pourquoi le juge de paix se voulait distinct des autres magistrats. Pour parvenir à stopper les conflits à leur source, le juge de paix doit être proche de ses concitoyens de manière physique ; cela facilite le débat et donc certainement la résolution du litige.

En faisant ce choix de désacraliser la justice de paix, les constituants ont toutefois reconduit certaines pratiques de l'Ancien Régime. En effet, le juge seigneurial que Loyseau qualifie de juge « *sous l'orme* » n'a jamais véritablement eu de lieu attitré pour ses audiences³⁷³. Les révolutionnaires reprennent donc la tradition ancienne afin de servir leur idéologie de proximité et de simplicité³⁷⁴. Si certains juges de paix n'ont pas vu d'inconvénients à tenir les

bois (consulté le 15 mai 2013). La plupart de ces justices de paix présentes les caractéristiques de l'architecture judiciaire de cette époque ; cette juridiction est donc elle aussi devenue majestueuse.

³⁶⁹ Décret du 14, 18 et 26 octobre 1790, tit. 7, art. 2.

³⁷⁰ Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples...*, *op. cit.*, p.54.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 13.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », *op. cit.*, p.49 ; L. Cornu, « Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay », in : *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 62 ; F. Brizay, V. Sarrazin, « Le discours de l'abus des justices de village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », *op. cit.*, p. 118. Même lorsque ces justices disposaient d'un prétoire, ce dernier n'était pas toujours en état de recevoir les assises ce qui poussait les juges à se rabattre sur des locaux inattendus. Cf. D. Deshayes, *op.cit.*, p. 29.

³⁷⁴ En conclusion à son étude sur le tribunal de Chantoin situé dans l'actuel département de la Haute-Loire, qualifié par elle de « tribunal de paix », L. Cornu constate que « la grande réussite de cette cour de justice est évidemment sa proximité et sa constante présence dans les villages ». Cf. « Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay », in : *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 72.

audiences à leur domicile, ce n'est pas le cas de tout le monde. C'est ce qui résulte d'une lettre³⁷⁵ adressée au ministre de la justice en 1795 par Vasse, juge de paix de Château-Thierry (département de l'Aisne). Ce dernier réclame un auditoire spécial pour la tenue de ses audiences car le local de la municipalité qu'il utilisait auparavant lui a été retiré. Ce juge précise qu'« *un auditoire spécial inspirait plus de respect aux parties qu'une maison particulière* ». Il rajoute ensuite que « *le juge de paix lui-même respecte davantage ses fonctions lorsqu'il est vêtu décentement, dans un local spécial et public, que s'il exerce dans sa chambre ou dans sa cuisine, en quelque sorte en robe de chambre. Car les juges de paix surtout ceux des communes rurales n'ont pas toujours un salon pour l'audience et une antichambre où les plaideurs puissent se réunir par le mauvais temps en attendant l'heure de l'audience* ».

Ce juge n'a pas obtenu gain de cause puisque Merlin de Douai, le ministre de l'époque, se contente de lui rappeler que si le local de la municipalité n'est pas disponible, il doit tenir les audiences de la justice de paix à son domicile³⁷⁶. Mécontent sans doute de cette réponse, le juge de paix s'est dépêché d'abandonner ses fonctions pour se consacrer à des activités auprès du Conseil des Cinq-Cents³⁷⁷. Ce citoyen trouvait inadmissible que la justice de paix soit aussi modeste.

Les audiences de la justice de paix sont publiques ainsi qu'il résulte du texte précité. En permettant la clarté et la régularité des débats, la publicité est ainsi présentée comme une

³⁷⁵ Lettre de l'an 4 (1795) citée par V. Jeanvrot, *op. cit.*, p. 66-69.

³⁷⁶ Le 22 brumaire an 4 (13 novembre 1795), il écrit : « j'ai lu, citoyen, avec le plus vif intérêt, le mémoire que vous m'avez adressé. Il est à la fois une preuve de l'excellent esprit qui vous dirige dans vos fonctions et du sentiment juste et profond que vous avez de leur importance. Je m'empresse de répondre aux questions que vous me posez. 1° La loi, vous le savez, autorise les juges de paix à tenir leurs audiences dans leurs maisons ; mais elle ne les y oblige pas, et lorsque les localités le permettent, il est infiniment plus convenable que ces audiences se tiennent dans un endroit public tel que l'édifice destiné aux séances de l'administration municipale. Cela est même nécessaire, lorsque la justice de paix est formée en tribunal de police, car aucune loi n'a autorisé le tribunal de police à siéger dans une maison particulière. 2° Si les localités le permettent, comme je viens de le dire, il est à propos que les audiences de la justice de paix continuent de se tenir dans l'édifice dont vous me parlez, dans le cas contraire, vous devez tenir les audiences de la justice de paix dans votre maison ; mais l'administration municipale ne peut pas se dispenser de désigner un local pour la tenue publique des audiences du tribunal de police... Salut et fraternité. Merlin ». Cf. V. Jeanvrot., *op. cit.*, p. 69-70.

³⁷⁷ Lettre du 3 floréal an 5 (22 avril 1796). *Ibid.*, p. 70.

garantie de « *bonne justice* » pour les plaideurs. A. Bergier précise toutefois que les séances de conciliation ne doivent pas être publiques car cela nuirait au succès de la médiation³⁷⁸. La discrétion est donc de rigueur pour certaines affaires. Il s'agit ici, dans l'intérêt des parties, de ne pas porter atteinte à l'intimité de leur vie privée et aussi d'éviter que les plaideurs soient influencés par la présence de tiers. Il paraît en effet plus facile de s'accorder sur un litige lorsqu'on ne subit pas la pression des tierces personnes ; on est plus enclin à la tolérance. Le juge de paix doit ainsi distinguer les audiences du bureau de conciliation des autres audiences. La description des lieux n'est pas faite dans les actes mais globalement, les audiences se tiennent presque toujours au domicile du juge de paix et ce, quelque soit le canton ou la fonction du juge. À Augerolles, par exemple, en 1791, sur 62 jugements qui énoncent clairement le lieu de la tenue de l'audience, 39 jugements font expressément référence à la demeure du juge de paix. À la fin des actes, figure ainsi la mention : « *fait en notre demeure au bourg d'Augerolle* »³⁷⁹. Jean Gaspard Teilhol résidait alors au bourg d'Augerolles. Dans certains actes, la formule n'est plus complète, on ne trouve plus que les mentions « *fait au bourg d'Augerolle* » ou « *fait en notre audience ordinaire à Augerolle* ». Les différents travaux effectués sur les justices de paix montrent que la plupart des juges de paix ont effectivement fait le choix de siéger dans leur maison d'habitation³⁸⁰.

La demeure d'un assesseur est quelque fois réquisitionnée pour la tenue des séances. Cela s'est par exemple produit le dimanche 1^{er} mai 1791³⁸¹ ; dans le jugement, il est indiqué que Jean Gaspard Teilhol juge de paix du canton a fait citer Claude Rouvidant devant « *Jacques Douges premier assesseur du canton d'Augerolles faisant les fonctions de juge de paix dudit canton* ». Le demandeur reproche au défendeur d'avoir fait pacager ses bestiaux dans ses

³⁷⁸ « Les audiences civiles et les audiences de police sont publiques. Les séances de conciliation ne doivent pas l'être ; rien de plus contraire au succès de la médiation, que la publicité de débats auxquels la modération et la réserve ne président pas toujours. D'ailleurs quel homme sage prit jamais le public pour confident de ses affaires, et pour dépositaire des épanchements de son cœur ? Le juge de paix résidant au chef-lieu peut donner des audiences publiques, et réunir le bureau de conciliation chez lui, en disposant convenablement les lieux pour ce service public. ». A. Bergier, *op. cit.*, p. 39.

³⁷⁹ Jugement du mercredi 16 mars 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

³⁸⁰ R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 90. , F. Valente, « Les débuts de la justice de paix dans le canton de Givors », *Revue historique de droit français et étranger*, Avril/juin 1997, n°2, p.248. ; Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 70.

³⁸¹ Jugement du dimanche 1^{er} mai 1791. L 0 417.

héritages. Il faut préciser ici que la loi prévoit que le juge de paix absent pour cause de récusation soit remplacé par un assesseur et la priorité était donnée dans ce cas là, au premier élu des assesseurs³⁸². Le demandeur étant ici notre juge de paix, il ne peut être à la fois juge et partie au procès et c'est pourquoi, il est remplacé par le premier assesseur. Il est cependant à remarquer que, l'affaire n'est pas jugée chez ce dernier mais chez Benoît Decouzon, un autre assesseur. À la fin de l'acte, il est en effet précisé que la sentence a été rendue en « *la maison de Benoît Decouzon* », assesseur de la justice de paix. Pourquoi sa maison à lui et non celle du premier assesseur ? C'est certainement pour des raisons de commodité car il est fort probable que cet assesseur n'ait pas à son domicile une pièce adaptée pour recevoir le personnel et les parties au procès. La maison peut aussi ne pas être disponible à cause d'impératifs familiaux.

Alors que tous les autres juges statuent toujours à leur domicile, on constate qu'à partir de 1796, le juge de paix d'Augerolles rend quelques sentences à la maison commune. Une salle semble donc avoir été mise à la disposition du juge de paix. La symbolique est cependant la même puisqu'il s'agit d'un lieu ouvert à tous. A. Bergier nous apprend d'ailleurs que, « *dans la plupart des campagnes, les audiences se donnent dans une des salles de l'édifice où l'administration municipale tient ses séances, ou dans d'autres édifices publics* » à l'exclusion des cabarets³⁸³. Ainsi les audiences se tiennent essentiellement au domicile du juge de paix ou dans une salle communale. Jean Bart fait également le même constat pour le canton de Fontaine-Française³⁸⁴. S'agissant de Majeune, juge de paix d'Augerolles, également cabaretier, on suppose qu'il avait un cabaret distinct de son domicile ce qui lui permettait ainsi de tenir les audiences dans ce dernier lieu.

Le juge de paix est un juge itinérant. En effet, en matière gracieuse, il se déplace systématiquement pour apposer ou lever des scellés ; il procède de même lorsqu'il doit faire des constats. En matière contentieuse, toutes les fois où la visite des lieux est nécessaire pour

³⁸² Décret du 18 octobre 1790, tit. 2, art.5 : « lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge de paix et sera remplacé par l'un des assesseurs qui connaîtra de l'affaire avec l'assistance de deux autres assesseurs ».

³⁸³ A. Bergier, *op. cit.*, p. 39-40, ; note n°1, p. 40. L'auteur précise que « nulle part le juge ne doit se dégrader au point de donner ses audiences au cabaret, inter pocula et syphos, lors même qu'il se déplace ».

³⁸⁴ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 199.

régler des problèmes de troubles possessoires, le juge de paix rend son jugement sur les lieux du contentieux. La loi sur la procédure en justice de paix prévoyait effectivement cette possibilité³⁸⁵.

Il arrive que la séance ait lieu dans une commune voisine du chef lieu du canton sans que le conflit à trancher le justifie. Cela n'est pas contraire à la volonté des constituants qui ont d'ailleurs souhaité que le juge de paix soit ambulant afin d'être le plus proche possible des justiciables. C'est d'ailleurs pourquoi, ils ont prévu l'élection de quatre assesseurs dans chaque commune de manière à ce que, quel que soit le lieu de la tenue de l'audience, le juge de paix ait toujours des assesseurs à proximité. A. Bergier précise qu'il était d'usage que l'une des audiences se tienne au chef lieu du canton et « *l'autre alternativement dans les autres communes principales de l'arrondissement pour la plus grande commodité des juridiciables, lorsque l'arrondissement embrasse plusieurs communes d'une population assez nombreuse pour mériter des déplacements périodiques du juge* »³⁸⁶. Ce fait est surtout notable à Augerolles. En Avril 1791, un jugement est rendu « *au bourg d'Aubusson* ». Le local n'est pas précisé mais il s'agit peut-être du domicile d'un assesseur ou d'une salle de la mairie. Par la suite, 9 audiences se tiennent à Aubusson le lundi. Le juge a peut être décidé de se rendre chaque lundi dans cette commune.

Quelques fois, le juge se rend auprès des justiciables pouvant difficilement se déplacer. Deux cas peuvent être mentionnés. Jean Gaspard Teilhol, juge de paix du canton d'Augerolles, l'a effectivement fait le 17 mars 1791. Le 16 mars, Antoine Bodechier laboureur habitant la paroisse d'Olmet se fait représenter par son gendre et le juge de paix, tenant à entendre le demandeur lui-même, ordonne le transport au domicile de Bodechier « *compte tenu de son grand âge* »³⁸⁷. Le différend était relatif au paiement d'une pension viagère.

Dans un autre acte, Hugues Imbert, juge de paix à Clermont, intervenant en matière gracieuse, indique que « *ledit Clermont est alité* » et il l'a prié par l'intermédiaire d'une personne de se rendre à son domicile pour entendre « *la pétition verbal qu'il veut...exposer* ». Le juge déclare : « *à quoi adhérant, nous juge de paix susdit, assisté du citoyen François Jovet*

³⁸⁵ Loi du 14, 18 et 26 octobre 1790, tit.7, art. 2.

³⁸⁶ A. Bergier, *op. cit.*, p. 37.

³⁸⁷ Jugements du 16 et 17 mars 1791 entre Antoine Bodechier et Jean Bodechier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

secrétaire greffier en la dite justice de paix, nous sommes transportés en la maison et domicile dudit Jean Clermont »³⁸⁸. Le juge est au service des justiciables et il est réellement soucieux de leur garantir un accès facile à la justice. Dans certaines localités, notamment à Sucy, il semble que ce déplacement soit justifié par la pauvreté des justiciables³⁸⁹. Cette itinérance³⁹⁰ ne peut donc qu'être profitable. Dans certaines localités, notamment dans le canton de Barenton, les audiences se tenaient aussi en plusieurs points mais ce qui est marquant c'est que celles-ci pouvaient avoir lieu chez un notaire ou chez des particuliers précis³⁹¹. Il est donc probable que certains justiciables aient mis leur lieu d'habitation au service de la justice de paix.

Dans l'intérêt des justiciables, et toujours dans l'idée de faciliter l'accès à la justice, les révolutionnaires ont décidé de rendre les fonctions du juge de paix gratuites.

³⁸⁸ Procès verbal du 11 ventôse an 4 (1^{er} mars 1796), pièce n° 22. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

³⁸⁹ Ph. Dumas parle en effet d'un procès verbal dans lequel le juge explique qu'il préfère se rendre sur place « car les moments sont précieux et les déplacements coûteraient plus que le principal ». cf. *Justice et Révolution en Val-de-Marne, op. cit.*, p. 137.

³⁹⁰ Il va se poser par la suite la question de savoir si cette itinérance est interdite. Bergier déclare en effet, « doit-on regarder cette ambulance comme interdite par l'article dernier de la loi du 9 ventôse an 9, relative aux élections des juges-de-paix, d'après lequel ce juge « sera tenu de donner ses audiences au chef-lieu du canton » ? Ce seroit bien mal interpréter l'intention du législateur. Il a vu avec une juste inquiétude que la faculté accordée au juge-de-paix, par les lois existantes, de fixer sa résidence en tel lieu de son arrondissement que bon lui semble, jointe à la liberté qu'il a d'ailleurs de tenir les audiences publiques ordinaires chez lui, pourroient devenir fort nuisibles à l'administration de la justice et au maintien de l'ordre, si les juges résidans dans des campagnes isolées ou dans des hameaux écartés, venoient à exiger des justiciables qu'ils allassent les chercher dans leur désert. Voilà l'abus qu'il a voulu prévenir en imposant au juge l'obligation absolue de donner ses audiences au chef-lieu du canton, lors même qu'il n'y résideroit pas. C'est pour la seule commodité du public, et contre l'insouciance des juges casaniers, qu'à été fait ce règlement ; nullement pour rendre tous les juridiciables inévitablement tributaires du chef-lieu. Aussi la loi s'est-elle bornée à ordonner de tenir au chef-lieu les audiences qu'on peut appeler de devoir ; mais aussi sans interdire les audiences de convenance dans les autres communes principales de l'arrondissement. Dès-lors quel juge-de-paix oseroit les supprimer, ces assises patriarcales ? Exciter par une imprudence si gratuite le feu des rivalités entre les communes chefs-lieux, et braver le mécontentement général qui en seroit l'inévitable effet ? ». A. Bergier, *op. cit.*, p. 38-39.

³⁹¹ G.-R. Bottin, *op. cit.*, p. 55.

C. La gratuité des fonctions

D'après la loi, le juge de paix n'est pas rémunéré. La gratuité de la justice est un principe constitutionnel énoncé dans la Constitution du 3 septembre 1791. Ce dernier précise que « *la justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple...* »³⁹². Cette décision des constituants a été prise en réaction contre les abus des juges de l'Ancien Régime. Rappelons, qu'avec le système des épices, le juge n'était pas impartial et la justice profitait au plus offrant. Thouret déclare à ce sujet que :

*« le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire, était que des corps et de simples particuliers possédassent patrimoniallement, comme on le disait, le droit de faire rendre la justice en leur nom, que d'autres particuliers pussent acquérir à titre d'hérédité ou d'achat, le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de payer les juges pour obtenir un acte de justice »*³⁹³.

Dans l'idée de garantir l'égalité des citoyens, le principe de gratuité s'est imposé à l'Assemblée. Toutefois, afin d'éviter que cela nuise à l'impartialité du juge de paix, les législateurs ont admis que le juge de paix perçoive un *traitement*. Il s'agit d' « *une indemnité destinée à assurer les justiciables de l'indépendance du magistrat* »³⁹⁴. Le juge de paix doit se distinguer de son prédécesseur, le juge seigneurial, à qui l'on reprochait surtout sa rapacité³⁹⁵. Le choix des constituants de rendre la justice gratuite s'explique certes par un besoin de restaurer la justice mais également par un besoin de « *régénérer les finances* »³⁹⁶ compte tenu de la crise financière de l'époque. Au vu de la situation économique, certains considéraient

³⁹² Constitution du 3 septembre 1791, chap.5, art.2.

³⁹³ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 12, p. 344.

³⁹⁴ J. Renard, *op. cit.*, p. 238.

³⁹⁵ A. Follain précise que c'est le plus grand reproche qui leur était adressé. En outre, selon lui, « la rapacité était le vice de tous les robins » car de nombreux comédiens comme Racine, Rabelais et Beaumarchais ont attaqué la justice, les avocats et les juges. Cf. « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », *op. cit.*, note n°100, p.43.

³⁹⁶ F. Chauvaud, J.-J. Yvarel, *Le juge, le tribun et le comptable, Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, Paris, Antropos-Economica, 1995, p. 26.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

que les juges de paix seraient un fardeau pour la Nation et ils proposaient de ne pas salarier les greffiers ou de réduire la somme adjugée à ces juges³⁹⁷.

Le traitement du juge de paix est fixé par le législateur. Il s'agit d'une indemnité annuelle. On présume à cette époque que le nombre de procès est proportionnel au nombre d'habitants et par conséquent le traitement dépend de la taille de la commune ou du canton. Les juges de paix de Paris touchent ainsi une indemnité plus importante que ceux de la Province. Dans le Puy-de-Dôme, la loi est scrupuleusement appliquée. Les juges de paix des cantons d'Augerolles et Thiers perçoivent un traitement de 600 livres³⁹⁸. Cela est tout à fait conforme au texte législatif qui prévoit que, « *le traitement sera, dans les cantons et dans les villes au dessous de vingt milles âmes savoir pour le juge de paix de six cent livres* »³⁹⁹. Le canton d'Augerolles n'ayant que 4277 habitants, et celui de Thiers comptant moins de 20 000 habitants, ils sont tous deux concernés par cette disposition. Les juges de paix de Clermont-Ferrand perçoivent quant à eux un appointement plus important de 900 livres⁴⁰⁰ et cela est tout à fait légitime puisque, le texte précité dispose que, dans les cantons de 20 000 à 60 000 habitants le traitement est de 900 livres et au dessus de 60 000 habitants, il est de 1200 livres. En ce qui concerne le mode de paiement de cette indemnité, le législateur a prévu que, « *le directoire du district délivrera tous les trois mois à chacun des juges...un mandat sur la caisse du district, du quart de la portion fixe de leur traitement et un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance* »⁴⁰¹.

L'appointement du juge de paix va augmenter par la suite. En effet, dès 1793, le législateur décide que, « *le traitement de tous les juges de paix indistinctement sera augmenté de trois cents livres par an* »⁴⁰². Les juges de paix d'Augerolles et Thiers doivent désormais obtenir

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 26-27.

³⁹⁸ État des juges de paix et des greffiers du district de Thiers (liste des traitements perçus). A.D.P.D. L 2293.

³⁹⁹ Décret du 30 août 1790, art. 1^{er}.

⁴⁰⁰ Liste de traitements dus aux juges de paix. « État des juges de paix et des greffiers du district de Clermont ». A.D.P.D. L 2293.

⁴⁰¹ Loi du décret du 2 septembre 1790 portant sur la fixation des traitements des juges de paix, des administrateurs et des frais de service des tribunaux, art. 6.

⁴⁰² Décret du 8 et 12 juin 1793 qui augmente le traitement annuel des administrateurs de district, des juges et commissaires des tribunaux, des juges de paix et de leurs greffiers.

900 livres et ceux de Clermont, 1200 livres. Cette décision est probablement le résultat de revendications de la part des juges. À ce propos, J.-P. Jourdan déclare que, « *déjà au début de la Révolution, les traitements des magistrats avaient été jugés insuffisants* »⁴⁰³. En ce qui concerne les juges de paix, rappelons qu'ils ont des activités assez nombreuses et cela implique une certaine disponibilité ; pour garantir le bon fonctionnement de la justice il est donc impératif qu'ils disposent de ressources personnelles suffisantes⁴⁰⁴. Cela va être d'autant plus nécessaire que les attributions vont s'accroître au fil du temps⁴⁰⁵ ; rien d'étonnant alors à ce que cette évolution s'accompagne d'une augmentation de leur indemnité. Les plaintes des juges ne sont pas les seules causes aux mesures prises en 1793, le contexte économique est également à considérer. N'oublions pas en effet que nous sommes en période de crise financière. L'Assemblée constituante, en fixant le montant des rétributions semble ne pas avoir pris en compte la dépréciation de la monnaie et les appointements des premières années révolutionnaires étaient ainsi considérablement dévalorisés. La réforme de 1793 doit également avoir pour objectif d'adapter les traitements à la hausse des prix provoquée par l'inflation monétaire. Cela est d'autant plus exact que le décret de 1793 concerne tous les fonctionnaires publics. F. Chauvaud et J.-J. Yvrel déclarent qu'à cette période « *un coup de pousse substantiel est donné aux traitements* » et « *à partir de l'an IV, ces derniers sont calculés en myriagramme de blé, toutefois, le prix réel du froment, du méteil et du seigle n'est*

⁴⁰³ J.-P. Jourdan, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^{ème} : l'apport du Bulletin des lois à travers les années 1789-1814 », in : *Histoire, économie et société*, 1991, n°2, p. 239. Il est à noter que, même après la période révolutionnaire, le traitement des juges de paix fera encore l'objet de vives critiques. Dans son ouvrage de 1831, Levasseur remarque effectivement que, « le traitement est resté si modique que beaucoup de gens pensent qu'il vaudrait mieux pour la dignité de l'institution qu'elle fût comme celles des maires, sans émolumens aucuns, plutôt que d'en avoir de si chétifs » (Cf. N. Levasseur, *Manuel des justices de paix ou traité des fonctions et attributions des juges de paix, des greffiers et huissiers attachés à leur tribunal*, t. 1, Paris, Bureau du journal spécial des justices de paix, 1831, p.33). Selon Michel Lichtlé, « la pauvreté du juge de paix rural sera constamment dénoncée par Balzac » (« Balzac et la justice de paix », *op. cit.*, p. 132).

⁴⁰⁴ R.-V. Carail déclare à ce propos : « l'absence de rémunération du personnel de la justice de paix semble peser trop lourd et les contestations furent nombreuses,...En effet, la quantité de travail demandé au personnel est telle qu'une rémunération semble obligatoire, afin de garantir l'assiduité nécessaire et indispensable à son bon fonctionnement ». Cf. *Les débuts de la justice de paix à Montpellier : 1789-1799*, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁰⁵ Voir *infra* : Section 1 - La similarité des activités judiciaires et conciliatoires

pas retenu ; les autorités choisissent un cours fictif, et les traitements sont versés par les départements et l'État »⁴⁰⁶.

Dès que la situation financière va s'améliorer, les traitements seront ramenés à leur niveau d'origine. En 1799, l'indemnité du juge de paix est ainsi diminuée : la loi du 8 ventôse an 7 (26 février 1799) prévoit que le traitement soit de 800 francs pour les juges de paix des communes de moins de 30 000 habitants et de 1000 francs pour les juges de paix des communes de 30 000 à 50 000 habitants. En revanche, dans les communes de 50 000 à 100 000 habitants, l'indemnité est de 1200 francs et au-delà de 100 000 habitants, elle est de 1600 francs. À Paris, les juges de paix bénéficient de 2400 francs. Les juges de paix de Thiers et Augerolles se retrouvent avec un traitement de 800 francs et ceux de Clermont avec un montant annuel de 1000 francs⁴⁰⁷. Il résulte d'une liste établie en 1799 qu'il y avait 86 juges de paix dans le département du Puy-de-Dôme : « 4 juges de paix établis à Clermont-Ferrand dont la population est de 30 mille âmes et au dessus, à 1000 francs chacun... 82 juges de paix établis dans des communes dont la population est au dessous de 30 mille âmes, à 800 francs chacun ». Selon J.-P. Jourdan, « la diminution des traitements à la fin du Directoire et au début du Consulat constitue au fond une adaptation des rémunérations à la baisse des prix »⁴⁰⁸.

Les appointements fixes des juges de paix ne constituent pas leur seul revenu car d'autres indemnités viennent encore s'y greffer ; le contexte économique explique probablement cela. J.-P. Jourdan indique à ce sujet, que des mesures de revalorisation des rétributions des fonctionnaires ont débuté en 1794. Il mentionne notamment la loi du 4 pluviôse an 3 (23

⁴⁰⁶ F. Chauvaud, J.-J. Yvorel, *op. cit.*, p. 39.

⁴⁰⁷ Tableau établi le 26 germinal an 7 (15 avril 1799), « état indicatif des juges de paix établis dans le département du Puy-de-Dôme pour servir au paiement de leurs traitements pendant l'an 7 de la République conformément à la loi du 8 ventôse an 7 ». A.D.P.D. L 2296.

⁴⁰⁸ J.-P. Jourdan, *op. cit.*, p. 239. L'auteur précise également que, « cette évolution des traitements entre le début de la Révolution, et le Consulat n'est pas particulier au monde judiciaire. Dans les Ponts-et-Chaussées, le salaire des ingénieurs en chef, 4000 livres en 1791 (D. 31 décembre 1790 et 18 Août 1791) passe à 6000 livres en l'an III (D.16 ventôse) mais ramené à 4500 ou 5000 francs en l'an XII (D. 7 fructidor). Celui des ingénieurs ordinaires suit le même chemin : 2400 livres en 1791, 3400 en 1795, 2500 ou 2800 francs en 1804. Enfin, les traitements des professeurs des lycées impériaux définis en 1803 (1000, 1200,1500, 1800, 2000, 2500, et 3000 francs) n'atteignent pas ceux annoncés en faveur des professeurs des écoles centrales en 1795 (3000, 4000 et 5000 livres) » (*ibid.*).

janvier 1795) ayant pour dessein de rééchelonner les traitements. Ces derniers sont divisés en 10 classes et ils font l'objet d'une « *augmentation dégressive à titre d'indemnité et de façon provisoire* »⁴⁰⁹. En ce qui concerne les juges de paix de Thiers, Augerolles et Clermont, il faut se référer aux appointements des deux dernières classes. Une indemnité mensuelle de 80 livres est prévue pour les juges de paix qui jouissent d'un traitement de 100 livres par mois (Clermont-Ferrand par exemple) alors que, les juges du district de Thiers qui perçoivent alors un traitement fixe de 75 livres par mois, obtiennent 67.10 livres⁴¹⁰. Quelques mois plus tard, ces sommes sont à nouveau réévaluées et le juge de paix de Clermont-Ferrand bénéficie d'un supplément de 240 livres. Un document officile précise qu'il s'agit du supplément d'indemnité « *accordé par arrêté du comité du 4 fructidor pour les mois de messidor, thermidor et fructidor* »⁴¹¹. Un autre arrêté du comité des finances du 28 fructidor an 3 (14 septembre 1795) accorde également aux fonctionnaires publics une livre et demie de pain par jour réglée sur le prix courant de chaque mois⁴¹². Les indemnités qui doivent être payées à Antoine Peyrend pour la période du 23 octobre au 11 novembre 1795, représentent un total de 810 livres soit 66 livres 13 sols 4 deniers pour le traitement fixe de 20 jours, 53 livres 6 sols 8 deniers pour l'indemnité prévue par la loi du 4 pluviôse an 3 (23 janvier 1795) et 690 livres « *pour le montant de la livre et demi de pain par jour que lui accorde ledit arrêté du Comité*

⁴⁰⁹ Cf. J.-P. Jourdan, *op. cit.*, p.237.

⁴¹⁰ Loi du 4 pluviôse an 3 (23 janvier 1795) qui accorde des indemnités aux fonctionnaires publics des administrations civiles et aux employés, art. 1.

⁴¹¹ C'est ce qui résulte du tableau des juges de paix et leurs greffiers (fructidor an 3). A.D.P.D. L 2293. Cet arrêté prévoit que « les dispositions des arrêtés des 2 messidor et 24 thermidor derniers par lesquelles il est accordé aux employés des administrations publiques un supplément extraordinaire de la moitié de leur traitement pour le mois messidor, d'un tiers pour le mois thermidor et de la moitié pour fructidor sont communes aux fonctionnaires publics qui reçoivent de la nation un traitement fixe payé par mois, et qui ne reçoivent pas de denrées en nature ».

⁴¹² Arrêté du Comité des finances du 28 fructidor an 3 (14 septembre 1795), art.1 : « À compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 4, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le traitement des fonctionnaires publics et employés dans les départements compris dans les arrêtés des 2 messidor et 4 fructidor, sera composé, 1° Du traitement fixe, ainsi qu'il est réglé par les lois des fonctionnaires, et par l'arrêté du 2 messidor pour les secrétaires et employés des administrations de département de district ; 2° De l'indemnité décrétée le 4 pluviôse, appliquée à ce traitement ; 3° D'une somme égale à la valeur d'une livre et demie de pain par jour, réglée sur le prix courant dans l'arrondissement de chaque district ».

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

des finances »⁴¹³. Pour la première quinzaine de l'an 4, une indemnité de 133 livres 68 sols est payée aux juges de paix de Clermont⁴¹⁴ en vertu de la loi du 2 messidor an 4 (20 juin 1796). Le traitement du juge de paix évolue donc en fonction du contexte économique et social.

En plus des suppléments extraordinaires, les frais de bureau de conciliation et du tribunal de police judiciaire sont encore à rajouter au traitement fixe et ils sont payés par l'administration municipale⁴¹⁵.

En outre, le juge de paix « *conservait la possibilité de réclamer au plaideur certaines sommes destinées à rémunérer des soins spéciaux* »⁴¹⁶. En effet, un décret de 1791 l'a autorisé à percevoir « *des droits et émoluments* » sur les actes ministériels qui lui sont attribués. C'est notamment le cas pour les scellés et les avis de parents. Le législateur énonce: « *l'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix 2 livres pour une vacation de trois heures et 1 livre pour toutes les vacations suivantes* »⁴¹⁷. Le montant de cette indemnité ne peut cependant pas dépasser 3 livres. Dans les villes de plus de 25 000 habitants, les droits sont « *d'une moitié en sus* » et les juges de paix de Paris perçoivent le double. La même indemnité est due pour les vacations employées aux reconnaissances et levées de scellés et aux « *avis de parents* »⁴¹⁸. Le temps de travail consacré à ces actes est donc rémunéré.

⁴¹³ Ordonnance du 23 germinal an 4 (12 avril 1796). A.D.P.D. L 2294

⁴¹⁴ « État des sommes ordonnancées par le département du Puy-de-Dôme aux juges et greffiers de paix de son arrondissement pour le montant de l'indemnité que leur accorde la loi du 2 messidor an 4 pendant la 1^{ère} quinzaine de prairial précédent ». A.D.P.D. L 2294.

⁴¹⁵ Loi du 8 ventôse an 7 (26 février 1799), art.2: « Quant aux menus frais des bureaux de conciliation et tribunaux de police judiciaire, il y sera pourvu par les administrations municipales, conformément à la loi du 12 nivôse an 5 d'après les états par elle précédemment dressés et approuvés par les administrations centrales de département : celles-ci transmettront ces états au ministre de la justice dans le courant de thermidor prochain au plus tard »

⁴¹⁶J. Renard, *op. cit.*, p. 250.

⁴¹⁷ Décret du 6 et 27 mars 1791, art. 8.

⁴¹⁸ *Ibid.*

Les documents relatifs au traitement des juges de paix montrent qu'il y a eu des retards dans le paiement. Dans une lettre du 30 mars 1791, le ministre de l'intérieur rappelle que l'indemnité des juges de paix pour l'année 1790 aurait dû être payée au plus tard en décembre de cette année. En ce qui concerne l'année 1791, il s'excuse du retard accusé et il l'explique par le fait que les impôts devant servir au paiement de cette indemnité n'aient pas encore été solidement établis⁴¹⁹. Cela montre les faiblesses du système fiscal de l'époque. Les élections tardives des juges ont également entraîné quelques soucis au niveau du paiement. Les administrateurs du directoire du district de Clermont, disent effectivement avoir établi tardivement la liste des traitements des juges de paix, à cause des difficultés à se procurer les renseignements nécessaires pour l'effectuer. Il y aurait eu un amalgame entre la date « *du jour de dépôt de leur nomination au greffe* » et la date de leur installation⁴²⁰. Les retards dans les paiements ne se sont pas limités aux premières années car le paiement du traitement d'Antoine Peyrend n'a été ordonné que le 23 germinal an 4 (12 avril 1796) alors qu'il avait cessé ses fonctions en novembre 1795⁴²¹. Cela n'est pas surprenant compte tenu de la crise monétaire. Dans le canton de Fontaine-Française aussi, les traitements ont été versés avec beaucoup de retard⁴²². L'État s'est très mal acquitté de ses dettes et cela concerne tous les fonctionnaires publics. J.-P. Jourdan dit d'ailleurs à ce sujet que « *le retard apporté dans les paiements, constitue une des plaies bien connue de la rémunération des fonctionnaires pendant la période révolutionnaire* »⁴²³. L'amélioration de la situation fiscale ne se remarquera qu'à partir de juin 1796.

Les assesseurs du juge, ne perçoivent aucun revenu eu égard au principe constitutionnel de gratuité de la justice évoqué. Ce sont des conseillers bénévoles. Par contre « *si le juge de paix*

⁴¹⁹ Il déclare : « à l'égard de l'année 1791, vous savez que l'objet de l'une et l'autre dépense doit faire partie des sommes qui seront réparties dans chaque départements pour les dépenses à leur charge, additionnellement aux contributions foncière et mobilière. À la vérité, ces impositions n'étant point encore assises, le payement du premier trimestre seroit beaucoup retardé, s'il ne devoit s'effectuer qu'à l'aide des deniers qui seront recouverts sur les contributions de 1791, il sera sans doute nécessaire d'y pourvoir dans quelques départements par une avance de trésor public ». Lettre du 30 mars 1791. A.D.P.D. L 2293.

⁴²⁰ Lettre du 13 juillet 1791. A.D.P.D. L 2293.

⁴²¹ Cf. Lettre du 23 germinal an 4 (12 avril 1796). A.D.P.D. L 2294.

⁴²² J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 197.

⁴²³ J.-P. Jourdan, *op. cit.*, p. 237.

est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué ; et dans tous les cas où l'assesseur remplacera le juge de paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations »⁴²⁴. Ce cas s'est présenté une fois dans la section de Montferrand. Annet Pinchon premier assesseur, ayant « exercé les fonctions de juge de paix de la section orientale de la commune de Clermont dont la place étoit vacante depuis le 1er brumaire jusqu'au 20 du même mois », demande le traitement et l'indemnité de la loi du 4 pluviôse qui lui est due en cette qualité de juge de paix. Les administrateurs ordonnent qu'il lui soit payé la somme de 690 livres⁴²⁵.

Si les sommes versées aux juges de paix restent assez modiques c'est certainement dans le but de rappeler que cette justice n'en est pas vraiment une. Le juge de paix doit être le père vers qui on se tourne en cas de difficulté et c'est pour garantir cela que les constituants n'ont pas voulu lui accorder les mêmes moyens qu'aux juges des autres tribunaux.

II. La modestie des moyens mis à disposition

Le personnel de la justice de paix est assez restreint car hormis les assesseurs, le juge ne dispose que d'un greffier et d'un huissier. Aucun autre officier ministériel n'intervenait auprès de ces tribunaux. On note là une continuité avec l'Ancien Régime puisque, les juridictions subalternes, ayant elles aussi opté pour la simplicité, se contentaient « *d'un appareil judiciaire extrême réduit* » de quatre à cinq personnes (juge, lieutenant parfois, notaire ou greffier et huissier ou sergent⁴²⁶). Il est cependant à remarquer que, avant la

⁴²⁴ Décret du 6 mars 1791, art.14.

⁴²⁵ Ordonnance du 9 frimaire an 4 (30 novembre 1795). A.D.P.D. L 2294.

⁴²⁶ C. Denys précise que le tribunal se composait, d'un ou deux juges, d'un procureur, d'un greffier et ou un sergent (cf. « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIIIe siècle », in : *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, sous la direction d'Antoine Follain, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 304) ; dans le Velay, le juge, le bayle (l'homme de terrain, l'équivalent probable du lieutenant dans les justices auvergnates), le notaire et le sergent forment à eux seuls le tribunal (L. Cornu, *op. cit.*, p. 60-62) ; dans l'Isère, « on trouvait au tribunal seigneurial un lieutenant de judicature qui secondait celui-ci, le procureur juridictionnel et le greffier » (Q. Duquesne, *op. cit.*,

Révolution, l'utilité des officiers ministériels n'est pas contestée mais ces derniers sont impopulaires⁴²⁷. C'est certainement une raison de leur retrait en justice de paix. La modestie des moyens mis à disposition pour la justice de paix s'explique aussi par le fait que le juge use d'une procédure simplifiée et n'est pas soumis à un formalisme strict dans la rédaction des jugements et des différents procès verbaux⁴²⁸. Le greffier et l'huissier sont tous deux choisis par le juge de paix afin sans doute de garantir une bonne entente et une bonne distribution de la justice ; le juge peut difficilement nommer des personnes qu'il n'apprécie pas. Si le greffier est indispensable (A), l'huissier ne l'est pas toujours (B).

A. L'indispensable greffier

Le greffier de la justice de paix est, suivant l'époque, élu ou nommé (1). Dès lors qu'il est désigné, il est presque toujours présent aux audiences (2).

1. Un greffier souvent nommé mais parfois élu

Comme pour tous les autres tribunaux, il peut y avoir un greffier attaché à la justice de paix. La loi créatrice de la justice de paix prévoit que « *le secrétaire-greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui et sera dispensé de tout cautionnement : il sera de même inamovible* »⁴²⁹. Le premier constat à faire ici est l'absence d'obligation pour le juge de paix de nommer un greffier ; à l'origine, il a simplement la faculté de désigner un

p. 48) ; Ph. Jarnoux ne précise pas le nombre de personnes qui composent le tribunal mais il évoque tous les protagonistes cités par les autres auteurs et l'huissier (cf. « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIIIe siècle », in : *Les Justices de Village, op. cit.*, p.299-301). Ph. Dumas parle quant à lui de justices seigneuriales composées de juges et procureurs. Il précise que ces justices fonctionnent avec « un personnel réduit, stable et fortement lié au pouvoir seigneurial » (cf. *Justice et Révolution en Val-de-Marne, op. cit.*, p. 49 et s.).

⁴²⁷ « Les greffiers et les sergents sont en effet, les cibles les plus manifestes du mécontentement ». Ph. Jarnoux, *op. cit.*, p. 310.

⁴²⁸ Voir *infra* : §2 - Le choix d'une procédure simplifiée et d'un formalisme restreint.

⁴²⁹ Décret du 16 août 1790, tit. 9, art. 5.

citoyen quelconque à la charge de greffier. A.-C. Guichard signale d'ailleurs à ce propos dans son ouvrage qu'« à la question de savoir si le juge de paix peut décider de se passer d'un greffier, le Comité de constitution a répondu que le juge de paix pouvait en effet faire tout lui-même et se passer d'un greffier » ; le juge pouvait alors rédiger les actes de sa compétence. En revanche, s'il opte pour la désignation d'un greffier, il doit s'en servir⁴³⁰ et donc le laisser accomplir ses fonctions.

La décision de laisser une option au juge n'a pas plu à tout le monde et certains ont estimé que « c'était pousser trop loin la manie des simplifications et le mépris des formes »⁴³¹. Rien d'étonnant dès lors à ce que le décret du 6 mars 1791 relatif au nouvel ordre judiciaire porte une obligation pour le juge de paix de nommer un greffier⁴³².

Dans les zones rurales, le greffier est chargé de notifier la « cédule de citation à la partie poursuivie »⁴³³. Il doit également enregistrer et numéroter dans un registre les affaires portées devant le juge de paix⁴³⁴. Il est à noter que, les actes de la justice de paix dépouillés ne sont pas tous numérotés mais ils sont classés en fonction des dates d'audiences. Le greffier est chargé de la conservation des actes. À la fin de chaque année, il doit déposer toutes les liasses dont les affaires ont été définitivement jugées au greffe du tribunal de district⁴³⁵. Un texte de loi de 1795, rappelle que les greffiers des juges de paix « tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celle des procès verbaux et jugements par eux faits et rendus avec les noms des citoyens qui y sont partie »⁴³⁶. Quelques répertoires de ce type ont été retrouvés dans les minutes des justices de paix⁴³⁷.

⁴³⁰ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.1, Clermont-Ferrand, Antoine Delcros, 1791, p. 64.

⁴³¹ P. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t.1, Paris, Videcoq, 1839, p.268.

⁴³² Décret du 6 mars 1791 portant sur le nouvel ordre judiciaire, art. 4.

⁴³³ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 1^{er}, art. 5. Voir *infra* : L'amorce du procès

⁴³⁴ *Ibid.*, tit. 8, art. 1 et 2.

⁴³⁵ Décret du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit. 8, art. 3.

⁴³⁶ Loi du 26 frimaire an 4 (17 décembre 1795), « qui détermine le lieu où seront déposées les minutes des actes de juge de paix », art.3.

⁴³⁷ Voir par exemple le « registre des non conciliations » de 1792. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 229.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Les greffiers sont encore tenus de tenir des répertoires contenant « *tous les actes et jugement qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission* »⁴³⁸.

Si l'on se réfère aux dispositions relatives aux greffiers de tous les tribunaux, le greffier du juge de paix doit être âgé d'au moins 25 ans⁴³⁹, il ne peut être un parent ou un allié au troisième degré du juge de paix ; il ne peut donc pas être son fils, son frère ou son beau-frère, son oncle ou son neveu⁴⁴⁰. Par ailleurs, les greffiers de juges de paix ne peuvent être en même temps « *officiers municipaux, membres d'un directoire, greffiers, avoués, huissiers, juges de district, juge de commerce, percepteurs d'impôts indirects* »⁴⁴¹. Ils sont en principe nommés à vie à moins « *d'être destitués pour cause de prévarication jugée* »⁴⁴². Ils n'ont aucune marque distinctive.

Le greffier, contrairement aux assesseurs reçoit un traitement. Ce dernier est proportionnel comme pour le juge de paix à un certain nombre de personnes⁴⁴³. Les greffiers des juges de paix du district de Thiers ont droit à 200 livres alors que ceux du canton de Clermont ont 300 livres. Cela est d'ailleurs respecté en pratique si l'on se réfère aux listes des traitements établis

⁴³⁸ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798) portant sur les droits d'enregistrements, art.49.

⁴³⁹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.9, art.2 : « il y aura en chaque tribunal, un greffier âgé au moins de vingt cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable ».

⁴⁴⁰ *Ibid.*, art. 1^{er}: « les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment. Ils ne pourront être parents ni alliés au troisième degré des juges qui le nommeront ».

⁴⁴¹ Décret du 6 mars 1791 relatif au nouvel ordre judiciaire, art.6.

⁴⁴² Décret du 16 août 1790, tit.9, art.4.

⁴⁴³ Dans les cantons et les villes de moins de 20 000 habitants, le traitement du greffier est de 200 livres. Entre 20 000 et 30 000 habitants, le montant est de 300 livres et au-delà, il est de 500 livres. Cf. Décret du 30 août, 2 et 11 septembre 1790, art.1^{er}.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

pour le département en 1791⁴⁴⁴. On constate que la rétribution du greffier de la justice de paix est nettement inférieure à celle des greffiers des autres tribunaux⁴⁴⁵.

L'appointement du greffier connaît la même évolution que celle du juge de paix et elle est donc également sujette à des variations eu égard au contexte économique. En effet, la loi du 8 juin 1793 augmente ce traitement de 150 livres. Le montant de ce traitement est ensuite diminué par la loi du 21 prairial an 7 (9 juin 1799), relative au traitement des secrétaires greffiers des juges de paix. Cette dernière énonce que le traitement des greffiers sera « *du tiers de celui fixé par la loi du 8 ventôse dernier pour les juges auprès desquels ils sont établis* »⁴⁴⁶. Pour les communes de moins de 30 000 habitants comme Thiers et Augerolles, le traitement du greffier est de 266 francs 66 centimes. Pour les communes dont la population excède 30 000 habitants comme Clermont, le traitement est de 333 francs et 33 centimes.

L'appointement du greffier est assez bien encadré pour éviter des abus. La loi précitée dispose que ces officiers ne « *peuvent percevoir autres et plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois, à peine de destitution et de restitution envers les parties ; sauf en cas de fraude ou de malversation évidente, à être poursuivis devant les tribunaux* »⁴⁴⁷.

Indépendamment du traitement fixe, le greffier perçoit lui aussi d'autres indemnités. On constate par exemple qu'une somme est souvent payée par les parties en procès « *pour la citation et le transport du greffier sur les lieux du contentieux* »⁴⁴⁸. A. Bergier signale que seul le transport du juge de paix est gratuit, une taxe est quant à elle payée comme droit d'assistance du greffier⁴⁴⁹. Le législateur a effectivement prévu qu'une somme de une livre

⁴⁴⁴ États des juges de paix et des greffiers des districts de Thiers et Clermont (1790-1791). A.D.P.D. L 2293.

⁴⁴⁵ Le greffier du tribunal de district établi dans une ville de moins de 20 000 habitants a une indemnité de 600 livres alors que celui de la justice de paix n'a que 200 livres. Voir les traitements des greffiers des tribunaux de district à l'article 2 du décret du 30 août, 2 et 11 septembre 1790.

⁴⁴⁶ Loi du 21 prairial an 7 (9 juin 1799) relative au traitement des secrétaires greffiers des juges de paix, art.1^{er}.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, art.4.

⁴⁴⁸ Exemple des jugements du 21 juin et 23 septembre 1792 entre Gilbert Chabaud et Gabriel Bessière, pièce n°263. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

⁴⁴⁹ A. Bergier, *op. cit.*, p. 268.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

soit payée au titre de dépens pour la vacation du greffier qui accompagne le juge visiter les lieux⁴⁵⁰.

Le greffier percevait aussi l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse an 3 (23 janvier 1795). Pour le mois de ventôse an 4, les greffiers des juges de paix de Clermont se sont fait payer 37 livres 10 sols au titre de cette indemnité⁴⁵¹. En fructidor an 3, un supplément de 100 livres leur est également dû⁴⁵²; le greffier bénéficie aussi de la « *livre et demie de pain par jour* »⁴⁵³. Pour le mois de vendémiaire an 4 par exemple, les greffiers de Clermont-Ferrand se font payer 391 livres à ce titre⁴⁵⁴.

Concernant les vacations employées aux scellés et aux avis de parents, le greffier a les deux tiers de la somme attribuée au juge et ce, « *indépendamment des droits d'expédition du greffe* »⁴⁵⁵. La loi de 1799 prévoit que, « *les expéditions... des procès verbaux des bureaux de paix et de conciliation leur sont payés quatre décimes le rôle qui contiendra vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres* »⁴⁵⁶.

Il résulte de l'étude des différents actes dépouillés que 18 greffiers au moins se sont succédés au sein de la justice de paix pendant la période révolutionnaire. Il y en a eu deux à Augerolles⁴⁵⁷, Thiers (ville)⁴⁵⁸ et Montferrand⁴⁵⁹. Dans toutes les autres justices de paix,

⁴⁵⁰ Loi du 14 et 18 octobre 1790 sur la procédure en justice de paix, tit.9, art.2.

⁴⁵¹ Tableau des juges de paix et greffiers du district de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 2293.

⁴⁵² Il s'agit du supplément d'indemnité accordé par arrêté du Comité du 4 fructidor pour les mois de messidor, thermidor et fructidor.

⁴⁵³ Arrêté du 28 fructidor an 3 (14 septembre 1795) précité.

⁴⁵⁴ Tableau des juges de paix et greffiers du district de Clermont-Ferrand (vendémiaire an 4). A.D.P.D. L 2293.

⁴⁵⁵ Décret du 6 et 27 mars 1791, art.8.

⁴⁵⁶ Loi du 21 prairial an 7 (7 juin 1799), art.3.

⁴⁵⁷ Claude Louis Lachal est le premier greffier de la justice de paix d'Augerolles, il est nommé le 12 janvier 1791 (A.D.P.D. L 5823). Il est relayé ensuite par Georges Bourdier, qui est nommé en décembre 1792 et il prête serment le 8 décembre (A.D.P.D. L 5824). Il reste en fonction jusqu'en 1795, date à laquelle Claude Louis Lachal est de nouveau nommé greffier (Procès verbal du 16 brumaire an 4 : 7 novembre 1795. A.D.P.D. L 2260).

⁴⁵⁸ Laurent Barge est nommé le 3 mai 1791 (A.D.P.D. L 5824) et il est remplacé ensuite par Antoine Suchet Suzzede fils. Procès verbal du 18 germinal an 3 (7 avril 1795). A.D.P.D. L 0 227.

⁴⁵⁹ Étienne Dosias et Neuville sont mentionnés dans les actes de la justice de paix Ce dernier est cité dans les actes de 1798 et 1799 ; il assiste par exemple le juge de paix lors de la séance du 3 floréal an 6 (22 avril 1798).

environ trois greffiers ont été nommés⁴⁶⁰. Une interrogation survient au vu de tous ces greffiers : comment expliquer ces renouvellements successifs alors que les greffiers sont en principe nommés à vie ? Déjà, en 1792, les législateurs ont décidé que les greffiers des justices de paix soient élus lors des assemblées primaires⁴⁶¹. Quelques procès verbaux de 1792 font expressément référence à l'élection de ces derniers⁴⁶². La procédure était donc respectée en pratique. On constate cependant que sur sept greffiers, quatre ont exercé à partir de 1792 alors que deux ont exercé sans interruption de 1791 à 1795 voire 1798 (greffiers de la ville de Thiers et de Montferrand). Ces deux derniers ont donc été reconduits dans leur fonction lors de l'assemblée primaire. En ce qui concerne le greffier de la section occidentale

(A.D.P.D. L 0 514). Étienne Dosias a exercé les fonctions de greffier au moins jusqu'en 1798. Il est figure dans « l'état des membres de la justice de paix » du 22 fructidor an 5 (8 septembre 1797). (A.D.P.D. L 2260). Et il est cité dans les actes jusqu'en mars 1798.

⁴⁶⁰ À la campagne de Thiers, Boughon est nommé le 19 décembre 1790 (annexe 29). Il est remplacé par Boutaud (procès verbal du 17 décembre 1792. A.D.P.D. L 5824) qui lui est relayé par François Londant le 20 mai 1796 (ceci résulte de la liste du traitement des juges et greffiers de la justice de paix de la commune de Thiers pour la première quinzaine de prairial an 4 : mai 1796. A.D.P.D. L 2294). S. Robalo nous apprend que Sidoine Bugheon a été choisi le 16 septembre 1791 pour exercer les fonctions de greffier au tribunal correctionnel du canton occidental de Clermont, composé du juge de paix et des assesseurs (cf. *Le tribunal de police correctionnelle dans le district de Clermont-Ferrand : 1790-1794, op. cit.*, p. 93). Par la suite, Jean Baptiste Bompart et François Jouvot ont exercé successivement le poste de greffier. Les fonctions du premier sont prorogées le 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). Peu de temps après, il démissionne et il est remplacé par François Jouvot le 15 nivôse an 4 (4 janvier 1796). A.D.P.D. L 2260. Demay, Étienne Moranges fils et Hugues Achard sont les greffiers de la justice de paix de la section septentrionale de Clermont. [Cf. Extrait des minutes du greffe de la justice de paix de l'arrondissement des augustins. A.D.P.D. L 0 15 ; acte civil du 5 septembre 1793. A.D.P.D. L 0 500. ; Procès verbal du 24 brumaire an 4 (11 novembre 1795). A.D.P.D. L 2260°]. Dans le canton sud de Clermont, ont été pris pour greffiers, Guillaume Alexis Dumas (procès verbal d'installation du 21 février 1791. A.D.P.D. L 0 523), Antoine Demay (liste des traitements des juges de paix et greffiers. A.D.P.D. L 2293) et Claude Jean Baptiste Abraham Jeune (Procès verbal du 23 brumaire an 4 : 14 novembre 1795. A.D.P.D. L 2294).

⁴⁶¹ Décret du 19 et 20 octobre 1792 *qui règle le mode d'exécution de celui relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires*, art.11 : « Le dimanche qui suivra immédiatement des élections ci-dessus confiées aux corps électoraux de district, les assemblées primaires des cantons où il aura des renouvellements à faire, procéderont à l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix ».

⁴⁶² Procès verbal d'élection du juge de paix du 6 décembre 1792 ; procès verbal « de dépôt au greffe du tribunal la nomination des juges de paix et greffier du canton d'Augerolles, 6 décembre an 1^{er} » (annexe 30) ; « extrait des minutes des délibérations de la commune de Thiers, à la nomination des juges et greffier du canton de Thiers ». A.D.P.D. L 5824.

de Clermont-Ferrand, il résulte des procès verbaux qu'il a exercé entre 1793 et 1795 mais il n'y a aucune indication précise sur la date de prise de fonction. Quoiqu'il en soit, il est à noter que dès 1795, il semble que le juge de paix ait retrouvé le droit de désigner son greffier. La Constitution ne prévoit plus leur élection au cours des assemblées primaires⁴⁶³. La désignation du greffier semble avoir posé quelques problèmes car, une loi du 28 frimaire an 5 (18 décembre 1796) dispose que, « *considérant que le mode actuel de nomination des greffiers des juges de paix donne lieu à des inconvénients qu'il est instant de faire cesser* », dans l'avenir, seuls les juges de paix nommeront et destitueront les greffiers. Les difficultés constatées sont certainement liées au contexte politique et notamment aux nominations effectuées par le gouvernement à la suite des destitutions. Il est à rappeler que sous la Convention, c'est l'administration de district qui procédait à la désignation du personnel. Antoine Suchet, greffier de la justice de paix de la ville de Thiers explique d'ailleurs lors de sa prestation de serment « *que par arrêté de l'administration de ce district du dix huit du présent, il a été élu et proclamé secrétaire greffier de la justice de paix* »⁴⁶⁴.

Dans les procès verbaux dépouillés, il est précisé que les autres greffiers ont été désignés par le juge et ses assesseurs. Trois procès verbaux seulement font état d'un scrutin⁴⁶⁵, les autres ne le précisent pas expressément. Le premier concerne la nomination du greffier de la justice de paix de Montferrand. La séance est tenue par le juge de paix et les assesseurs ; il est indiqué dans l'acte qu'une fois « *le dépouillement fait du scrutin, il en est résulté que le citoyen Dosias ayant réuni tous les suffrages, a été continué, nommé et continué secrétaire greffier de la susdite justice de paix* »⁴⁶⁶.

Le second procès verbal est relatif à la nomination du greffier de la justice de paix de la section occidentale de Clermont ; il y est dit que Bompard a obtenu l'unanimité des

⁴⁶³ À cette période, le suffrage universel est abandonné et le système censitaire rétabli. L'article 27 de la Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) ne prévoit que l'élection des juges de paix et des assesseurs.

⁴⁶⁴ Procès verbal du 22 germinal an 3 (11 avril 1795). A.D.P.D. L 0 227

⁴⁶⁵ Il est à noter qu'à cette période le terme de scrutin ou encore celui de suffrages n'implique pas nécessairement l'élection par le peuple. Dans la Constitution de 1795, il est par exemple prévu que les juges des tribunaux civils se réunissent « et nomment, entre eux, au scrutin secret le président de chaque section ». cf. art. 221.

⁴⁶⁶ Procès verbal du 20 brumaire an 4 (11 novembre 1795). Clermont : section orientale. A. D. P. D. L 2260.

suffrages⁴⁶⁷ et il a été nommé greffier. Dans l'acte faisant état de la nomination d'Hugues Achard, il est précisé que les scrutins ont été distribués et recueillis par le juge de paix⁴⁶⁸.

Certains juges de paix procèdent au préalable à une enquête de moralité et de bonne conduite sur le futur greffier. Tel est notamment le cas du juge de paix d'Augerolles. Lors d'une séance du 12 janvier 1791, il déclare :

« nous...juge de paix du canton d'Augerolles...sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de Claude Louis Lachal demeurant au bourg d'Aubusson dépendant de ce canton, de sa bonne vie et mœurs, religion catholique et apostholique et de sa capacité ;à ces causes, nous juge de paix susdit luy donnons et octroyons par les présentes la charge de greffier dans toute l'étendue de notre dit canton avec les pouvoirs et émoluments y attribués ».

Après cette déclaration, Lachal accepte la charge de greffier et prête serment *« la main levée à dieu ... d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de remplir avec exactitude, loyauté et confiance les fonctions de greffier de juge de paix du canton d'Augerolles »*⁴⁶⁹.

Ce procès verbal ne fait pas mention d'un vote, ni de la présence d'assesseurs. Le juge de paix a de toute évidence nommé seul son greffier qui, en acceptant la charge qui lui est confiée, doit prêter serment⁴⁷⁰. Il est probable que la procédure de nomination du greffier soit simplifiée en zone rurale en raison du peu de candidats. Il est de fait regrettable de ne pas avoir plus d'éléments sur le recrutement de ce professionnel. Il est cependant certain que, la bonne renommée, l'estime et la confiance de la population doivent jouer ainsi qu'une certaine compétence.

La législation relative à la désignation des greffiers n'est pas la seule à justifier la multiplicité de ces derniers. Certains délaissent leurs fonctions au profit d'autres certainement plus importantes en termes de rémunération. Laurent Barge Constant a d'ailleurs démissionné et

⁴⁶⁷ Procès verbal du 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). Clermont : section occidentale. A.D.P.D. L 2260.

⁴⁶⁸ Exemple du procès verbal du 21 brumaire an 4 (annexe 22).

⁴⁶⁹ « Extrait des provizion et nomination de greffier du canton d'Augerolles » du 12 janvier 1791. A.D.P.D. L 5824.

⁴⁷⁰ Voir le procès verbal de prestation de serment de Georges Bourdier (annexe 23).

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

opté pour le poste d'instituteur⁴⁷¹ qui est mieux rétribué puisque le traitement est de 1500 livres par an⁴⁷² ; le greffier ne perçoit que le cinquième de cette somme. Il n'est donc pas surprenant de voir ces greffiers cumuler des fonctions. Cela nous emmène d'ailleurs à nous interroger sur les professions exercées parallèlement par ces greffiers. On dispose de très peu d'informations à leur sujet. Il n'y a que 7 greffiers dont les professions sont connues et ce sont les hommes de lois qui ont la primeur. Il s'agit de François Jouvot⁴⁷³, Guillaume Alexis Dumas⁴⁷⁴, Claude Jean Baptiste Abraham Jeune⁴⁷⁵ et Antoine Suchet⁴⁷⁶, tous nommés dans les justices de paix de la ville de Clermont et ou de Thiers. Parmi les trois autres greffiers, on compte un notaire⁴⁷⁷, un marchand⁴⁷⁸ et un greffier du tribunal de district⁴⁷⁹. Ainsi, ce sont les hommes ayant déjà l'habitude de rédiger des actes qui ont majoritairement été nommés⁴⁸⁰. À ce propos, il convient de rappeler ici que, sous l'Ancien Régime, le cumul des fonctions

⁴⁷¹ Correspondance du 26 ventôse an 3 (16 mars 1795). Le juge de paix écrit aux administrateurs et à l'agent national du district de Thiers pour leur signaler la démission de Barge Constant, par la même occasion, il demande que Suchet Sozedde fils soit nommé à la place du démissionnaire. A.D.P.D. L 5824.

⁴⁷² Décret du 8 pluviôse an 2 (27 janvier 1794) relatif à l'établissement d'instituteurs de langue française dans plusieurs départements, art.5 : « les instituteurs recevront du trésor public un traitement de 1500 livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur certificat de résidence donné par la municipalité, d'assiduité et de zèle à leurs fonctions, donné par l'agent national près chaque commune ».

⁴⁷³ Il est indiqué dans le procès verbal du 15 nivôse an 4 (5 janvier 1796) qu'il est « homme de lois ». A.D.P.D. L 2260.

⁴⁷⁴ Il est dit homme de loi dans son procès verbal d'installation et J.-L. Gaineton précise qu'il a été avocat en Parlement. J.-L. Gaineton, *op. cit.*, p. 173.

⁴⁷⁵ Il est qualifié d'homme de loi dans son procès verbal de nomination et Jean-Luc Gaineton précise qu'il a été avocat au barreau de Clermont (J.-L. Gaineton, *op. cit.*, p.17). Il aurait également été membre de la municipalité en l'an 6 (Tableau des membres de la municipalité. A.D.P.D. L 2260).

⁴⁷⁶ Il est dit défenseur officieux. Procès verbal du 22 germinal an 3 (11 avril 1795). Thiers. A.D.P.D. L 0 227

⁴⁷⁷ Claude Louis Lachal est effectivement notaire à Aubusson à partir de 1791. Voir Inventaire des notaires [en ligne]. Disponible sur :

http://www.archivesdepartementales.puydedome.fr/archives/resultats/minutes/n:5?Rech_notaire=lachal&type=minutes (consulté le 18/02/2013).

⁴⁷⁸ Georges Bourdier est marchand cabaretier.

⁴⁷⁹ Hugues Achard était anciennement greffier du tribunal de district. cf. Procès verbal de nomination précité.

⁴⁸⁰ Il est à noter que dans les actes, les notions d'élection et de nomination ne sont pas toujours distinguées. Il y est par exemple indiqué que le greffier est élu par le juge et les assesseurs alors qu'il s'agit en réalité d'une nomination. L'élection, étant un concept nouveau, il est possible que juges, assesseurs et greffiers ne saisissent pas encore sa particularité.

faisait apparaître un phénomène d'accaparement de toutes les charges par les mêmes hommes. Philippe Daumas déclare d'ailleurs que « *la caste de l'écritoire* » était une réalité⁴⁸¹. Dès lors, il n'est pas surprenant que ces hommes n'aient pas pu être écartés lors de la mise en place des nouvelles institutions. Leur utilité est tellement reconnue et leur présence à l'audience si évidente, que la précision ne s'impose plus.

2. Un greffier omniprésent mais pas toujours mentionné

Les greffiers ne sont pas toujours mentionnés dans les actes. Même lorsque le greffier est présent, il est assez rare qu'il signe l'acte ce qui fait que l'absence de signature n'est pas synonyme de l'absence du greffier. Lors d'une audience du tribunal de paix de Montferrand, le juge est accompagné du greffier mais ce dernier n'a pas signé l'acte ; celui-ci ne comporte que la signature du juge et de l'assesseur présent⁴⁸². Dans certains cas, on sait que le greffier est présent parce que le juge condamne une des parties à payer les dépens incluant le transport du greffier⁴⁸³. Ainsi, ce n'est pas parce que le greffier n'est pas cité ou qu'il n'a pas signé l'acte que cela signifie qu'il n'est pas présent. Étant donné que le juge est tenu, dès lors qu'il l'a désigné, d'user des services du greffier, la présence de ce dernier est évidente et c'est probablement ce qui explique qu'il ne soit pas toujours mentionné. On a d'ailleurs remarqué, que lorsqu'il est absent, il est remplacé par un commis greffier. En octobre 1791 par exemple, c'est Gabriel Holier, commis greffier, qui accompagne le juge de paix d'Augerolles⁴⁸⁴. Cela est tout à fait conforme à la loi qui prévoit qu'« *en cas de maladie, d'absence ou d'autres empêchements du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre* »⁴⁸⁵. Un autre texte prévoit que le greffier présente au juge un ou plusieurs commis âgés de 25 ans au moins et qui pourront le remplacer en cas d'empêchement⁴⁸⁶. Dans la section occidentale de Clermont, le greffier est remplacé trois fois pendant la période de 1793 à 1796. Le 3 mai 1796, le juge de paix constate que Jean Baptiste Bompard est absent depuis quelques jours et

⁴⁸¹ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁸² Jugement du 30 août 1791 entre Jean Baptiste Grellet et Antoine Collange. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

⁴⁸³ Jugement du 10 mai 1791 entre Antoine Babut et Antoine Couche. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088

⁴⁸⁴ Jugement du 1^{er} octobre 1791. A.D.P.D. L 0 417.

⁴⁸⁵ Décret sur la procédure en justice de paix, tit.10, art. 5

⁴⁸⁶ Décret du 16 août 1790, tit.9, art.2.

comme il est important que les fonctions de greffier soient remplies en l'absence de ce dernier, Sidoine Bugheon est nommé pour effectuer les fonctions par intérim⁴⁸⁷. Le 2 floréal an 2 (21 avril 1794), le juge de paix est assisté d'Antoine Mathieu, remplaçant du greffier habituel⁴⁸⁸. Les 18, 19, 21 vendémiaire an 5 (9, 10, 11 octobre 1796), c'est au tour de Michel Verdier d'accompagner le juge de paix. Le greffier étant de nouveau absent le 16 vendémiaire an 7 (7 octobre 1798), Gabriel Farray est pris pour commis greffier⁴⁸⁹. Dans la section septentrionale de Clermont, le greffier est absent le 5 septembre 1793 et il est remplacé par Gilbert Moranges⁴⁹⁰. Il résulte de ces différentes nominations que le juge de paix procède systématiquement au remplaçant du greffier absent. Cela nous conforte alors dans l'idée que ce professionnel est indispensable au juge même s'il n'est pas systématiquement cité dans les actes. À ce propos, quand et pourquoi il est alors expressément nommé dans certains cas ?

De manière générale, le greffier est plus souvent nommé dans les actes relevant des activités extrajudiciaires du juge de paix. En effet, en matière gracieuse, en ville comme à la campagne, le juge de paix est presque toujours accompagné de son greffier. Pour ne citer que le cas de la ville de Thiers, dans 568 procès verbaux soit 89% des actes civils, il est dit que le greffier accompagne le juge de paix. Ainsi, le juge se retrouve très rarement seul. Il est cependant à remarquer qu'il arrive que le greffier soit seul à présider une séance. Le greffier de la justice paix d'Augerolles reçoit ainsi une déclaration⁴⁹¹. Ce fait est également notable à Thiers. Dans un acte du 3 juillet 1793⁴⁹², il est énoncé: « *devant nous Laurent Barge greffier de la justice de paix de la ville de Thiers* » ; il s'agissait alors d'une délibération de famille. De même qu'à Augerolles et Thiers, le greffier de la justice de paix de la section occidentale de Clermont se retrouve quelques fois tout seul ; une répudiation de succession est ainsi faite « au greffe » le 30 pluviôse an 7 (18 février 1799)⁴⁹³. Il en est de même le 9 fructidor an 7 (26

⁴⁸⁷ Procès verbal du 3 mai 1793. A.D.P.D. L 0 497.

⁴⁸⁸ A.D.P.D. L 0 490.

⁴⁸⁹ A.D.P.D. L 0 495.

⁴⁹⁰ Acte civil du 5 septembre 1793. A.D.P.D. L 0 500.

⁴⁹¹ Le 4 avril 1792, le greffier prend acte du rapport fait par le garde champêtre. Au début de l'acte, il est indiqué : « le mercredi, quatre avril mille sept cents quatre vingt douze à dix heures du matin, devant nous, Claude Louis Lachal, greffier de la justice de paix », pièce n°18. A.D.P.D. L 0 418.

⁴⁹² A.D.P.D. L 0 254.

⁴⁹³ A.D.P.D. L 0 495.

août 1799). Cela est curieux puisqu'en principe, ces actes sont de la compétence du juge de paix. Il faut croire que ce dernier leur délègue quelques fois certaines activités. Le greffier se contente de prendre acte et rédiger les propos des différents protagonistes.

Si le greffier est presque toujours mentionné en matière gracieuse ce n'est pas le cas pour les matières conciliatrices et contentieuses. À la campagne, il est un peu plus cité au bureau de paix qu'au tribunal de paix. En ville en revanche, il n'est presque pas nommé au bureau de conciliation. Au bureau de conciliation d'Augerolles par exemple, en 10 ans, le greffier est présent à 34 audiences alors qu'en la ville de Thiers, il n'est cité que dans un acte. Au tribunal de paix, et ce, quelque soit le canton, le greffier accompagne le juge sur les lieux du contentieux⁴⁹⁴. Cela est tout à fait conforme à la loi qui prescrit que « *toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux... il sera accompagné du greffier qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée* »⁴⁹⁵. Par ailleurs, ils doivent certainement rédiger l'acte ou du moins veiller à son authenticité. Il faut noter ici que les constituants avaient souhaité que les greffiers soient les surveillants des juges. Adrien Dupont député de la noblesse aux États Généraux, disait d'ailleurs que : « *Les greffiers des tribunaux ont [...] en leur garde des actes, des papiers, qui intéressent l'universalité des citoyens. Ils doivent avoir assez de force pour empêcher les falsifications de pièces et les autres prévarications qu'un juge pourrait se permettre ou exiger d'eux s'il avait droit d'en attendre d'aussi funestes complaisances* »⁴⁹⁶.

On comprend dès lors pourquoi la présence du greffier est presque systématiquement signalée lorsque le juge se rend sur place pour vérifier les dires des parties. La mention expresse du greffier lors des visites des lieux s'explique aussi par le fait que ce dernier soit payé pour son déplacement. La preuve de sa présence étant ainsi rapportée, le paiement de l'indemnité s'effectue sans objection.

Cet officier n'est pas le seul à intervenir en justice de paix puisque le juge de paix procède parfois à la nomination d'un huissier.

⁴⁹⁴ Voir par exemple le jugement du 10 mai 1791 entre Antoine Babut et Antoine Couche. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

⁴⁹⁵ Décret du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit.1^{er}, art. 6

⁴⁹⁶ *Arch. Parl., op. cit.*, t. 17, p. 613.

B. Un huissier pas toujours indispensable

L'analyse des débats parlementaires de l'époque révolutionnaire montre que les constituants n'ont pas voulu imposer la présence d'un huissier auprès du juge de paix. En effet, à la campagne, à l'origine, c'est le greffier qui effectue la mission de l'huissier⁴⁹⁷. Ce choix des législateurs s'explique probablement par le besoin de simplifier au mieux la procédure judiciaire et d'éviter aux plaideurs de frais supplémentaires. Rappelons à ce sujet que l'huissier ne perçoit pas de traitement pour son service mais qu'il est payé par les parties pour les actes faits à leur requête⁴⁹⁸. En zone rurale, l'huissier n'intervient en principe qu'en cas de refus de la part du greffier de procéder aux significations⁴⁹⁹.

En milieu urbain en revanche, la présence de l'huissier est envisagée mais elle n'est pas obligatoire. La loi prévoit que les juges de paix des villes « *pourront commettre des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction* »⁵⁰⁰. Cet huissier est donc recruté parmi ses pairs⁵⁰¹ et lorsqu'il exerce, il doit porter « *à la main une canne blanche* »⁵⁰². À partir de 1793, pour être admis à cette fonction, il doit fournir un certificat de civisme⁵⁰³. Ainsi, en ville, les citations seront faites par le ministère des huissiers dans la forme ordinaire des exploits⁵⁰⁴. L'huissier devra

⁴⁹⁷ Voir *supra* : Un greffier souvent nommé mais parfois élu.

⁴⁹⁸ Décret du 14 et 18 octobre sur la procédure en justice de paix, tit.9, art.2.

⁴⁹⁹ Décret du 6 mars 1791, art. 6.

⁵⁰⁰ Décret du 14 et 18 octobre 1790 contenant règlement pour la procédure en la justice de paix, tit. 10, art.3.

⁵⁰¹ Il est à noter que les anciens offices d'huissiers ont été supprimés par l'Assemblée constituante. En 1791, un décret leur conféra la faculté d'exercer leurs fonctions en vertu de leurs anciens immatricules (décret du 29 janvier et 20 mars 1791, art.13). Un peu plus tard, le législateur attribuera au chef de l'état, le droit exclusif de nommer les huissiers. Cf. Arrêté du gouvernement du 22 Thermidor an 8 (10 août 1800), art. 3.

⁵⁰² Décret du 6 mars 1791, art.13.

⁵⁰³ Décret du 26 janvier 1793 qui oblige les avoués, hommes de loi et huissiers, à produire un certificat de civisme pour être admis à exercer leurs fonctions.

⁵⁰⁴ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.10 (consacré aux juges de paix des villes), art.5 : « Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparaître ».

rapporter les originaux des citations à chaque audience et les causes seront appelées par ordre de priorité suivant les dates des citations⁵⁰⁵. Cette disposition est respectée en pratique comme en témoigne d'ailleurs un jugement rendu en 1792. Il y est indiqué que la cause a été appelée à l'audience par Gérard, huissier⁵⁰⁶. Les huissiers attachés à la justice de paix ne peuvent faire d'autres actes hormis ceux pour lesquels ils ont été nommés et aucun autre officier ne peut effectuer leur tâche⁵⁰⁷.

La distinction entre juge de paix urbain ou rural va disparaître avec le décret du 28 septembre 1794. Ce texte prévoit que les tribunaux puissent nommer provisoirement pour leur service respectif les officiers ministériels dont ils auraient besoin et il étend cette faculté à tous les juges de paix y compris ceux qui n'avaient pas d'huissiers⁵⁰⁸. Ainsi, cette disposition est applicable en ville comme à la campagne.

Il résulte de différents actes (prestation de serment, liste des membres de la justice, procès verbaux d'installation, acte de la justice de paix) qu'il y a eu au moins un huissier dans chaque justice de paix à l'exception de celle du canton extérieur de Thiers ; aucun document ne signale la présence d'un huissier dans cette dernière justice de paix mais il serait hasardeux d'en conclure qu'il n'y en avait pas car la majorité des minutes de cette justice de paix ne figure pas aux archives. Les exploits n'étant pas dans les liasses, ce sont les références dans les jugements et procès verbaux qui permettent de savoir que l'huissier a bien accompli sa tâche.

Aucune loi n'ayant auparavant proscrit la nomination d'un huissier à la campagne, le juge de paix d'Augerolles semble en avoir désigné un et ce, malgré les recommandations de la loi qui prescrit que les significations soient faites par le greffier dans un canton rural. Un jugement

⁵⁰⁵ *Ibid.*, art.6: « l'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations ; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine et appelées les premières ».

⁵⁰⁶ Jugement du 30 janvier 1792. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

⁵⁰⁷ Loi du 6 et 27 mars 1791, art.13 : « les citations et jugements des juges de paix seront signifiés par eux (leurs huissiers) et non par les autres, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix dont moitié applicable à son huissier, l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes ».

⁵⁰⁸ Décret du 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794), art. 7 et 8.

intervenu le 24 août 1791 mentionne effectivement l'intervention d'un huissier ; lors de cette audience, Jean Mardorier sabotier comparaît et il annonce « *que Decouzon, huissier, lui a notifié une cédula par laquelle Claude Viale lui a formé opposition au jugement rendu par défaut contre lui le 6 juillet dernier* »⁵⁰⁹. La justice de paix de ce canton disposait donc bel et bien d'un huissier.

Les justices de paix de Clermont-Ferrand et de Thiers ont chacune un huissier à l'exception de celle du canton occidentale de Clermont qui a compté deux huissiers. Il s'agit de Jean Montel et Pierre Dubois⁵¹⁰. Jean Montel est cité dans un acte en 1797 et il décède en 1798⁵¹¹. Dans les autres justices de paix, ont été nommés huissiers, Martin Tonduf (canton septentrional), Claude Vidalin (section sud), Eudulphe Gérard (Montferrand) et François Betant Dufour (ville de Thiers). Le procès verbal de nomination de ce dernier en date du 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795) montre que l'huissier est nommé comme le greffier⁵¹². Il y est spécifié que François Betant Dufour a été nommé à l'unanimité par le personnel de la justice de paix. Il a exercé en cette qualité pendant au moins 9 ans. Il est cité pour la première fois dans un procès verbal de non conciliation du 27 juillet 1791⁵¹³. Deux prestations de serment de cet huissier ont été trouvées dans les liasses, l'une date du 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795) et l'autre du 11 brumaire an 8 (2 décembre 1799)⁵¹⁴.

Nous ne disposons d'aucune autre information sur ces huissiers. Toutefois, il est à noter, que les fonctions d'huissiers et de greffiers sont incompatibles. Ces deux officiers, tout comme le juge et les assesseurs auront un rôle à jouer dans la procédure que les législateurs ont volontairement voulu simplifiée et accompagnée d'un formalisme restreint.

⁵⁰⁹ A. D. P. D. L 0 417.

⁵¹⁰ Procès verbal de prestation de serment du 8 frimaire an 8 (29 novembre 1799). A.D.P.D. L 0 496.

⁵¹¹ Le juge de paix met les scellés sur ses effets le 29 germinal an 6 (18 avril 1798). A.D.P.D. L 0 494.

⁵¹² Le procès verbal de nomination du 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795). A.D.P.D. L 2262.

⁵¹³ Procès verbal du 27 juillet 1791. A.D.P.D. L 0 228.

⁵¹⁴ A.D.P.D. L 0 237.

§2 - Le choix d'une procédure simplifiée et d'un formalisme restreint

Les constituants, dans l'optique de rapprocher la justice des justiciables et de remédier aux vices de procédures constatés dans l'Ancien Régime, ont opté pour la simplicité de la marche du procès (I). Une procédure simple ne peut effectivement qu'encourager les plaignants à venir soumettre leurs différends au juge. Il est donc indispensable que le juge soit facilement accessible. Cette mesure s'accompagne d'un formalisme réduit à sa plus simple expression pour les actes (II); il faut que ces derniers soient compréhensibles pour tous.

I. La procédure

La procédure en justice de paix est très précise, elle est d'ailleurs détaillée dans un texte législatif qui lui est exclusivement consacré⁵¹⁵. Comme cela a été énoncé précédemment, le but est de faciliter l'accès au procès pour les justiciables. Les législateurs voulaient en effet que le juge de paix soit facilement saisi. Cela évite les chicanes et les longueurs nées du recours aux procédures dilatoires et autres incidents d'audience ce qui ne peut que satisfaire juges, conciliateurs et justiciables. La simplification de la procédure est d'autant plus nécessaire qu'elle permet également de réduire le coût de la justice. A-C Guichard résume parfaitement les idées des constituants en déclarant que les vœux de ces derniers ne peuvent se réaliser « *qu'en mettant les juges de paix en état de terminer les différends qui leur seront déferés, par des formes simples, expéditives, très peu dispendieuses, et qui fassent arriver au jugement sans s'être aperçu, pour ainsi dire, qu'on est fait procédure* »⁵¹⁶. Il ajoute que pour atteindre ce but, « *il faut écarter tous les préjugés dont le système compliqué de nos anciennes formalités judiciaires a si longtemps obscurci notre raison* »⁵¹⁷.

Les recours contentieux et gracieux sont ainsi réglementés avec la plus grande précision. Des professionnels comme A. Bergier, A.-C. Guichard ou encore Levasseur se sont attachés à

⁵¹⁵ Il s'agit là de la loi du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix (annexe 26).

⁵¹⁶ A.-C. Guichard, *op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 26.

⁵¹⁷ *Ibid.*

expliquer la procédure et même à proposer des modèles. A.-C. Guichard énonce dans son *Code de la justice de paix* que tous les actes de la justice de paix devaient être rédigés dans un langage simple et clair de manière à ce que « *l'habitant des campagnes puisse comprendre aussi facilement que l'homme de loi* »⁵¹⁸ ; eu égard à cela, une uniformité des actes a été souhaitée et des modèles conçus. En général, la simplicité de la procédure est notable au travers de trois principales étapes à savoir, l'amorce du procès (A), la comparution des parties en justice (B) et le règlement des audiences (C).

A. L'amorce du procès

Le procès en justice de paix s'ouvre généralement dès le moment où le demandeur fait parvenir une citation en justice à son adversaire (1). Il arrive cependant que les parties en conflit comparaissent d'un commun accord et sans citation devant le juge de paix qui est alors tenu d'examiner l'affaire (2).

1. La citation introductive d'instance

En principe, l'instance s'ouvre dès lors qu'une partie à un litige est invitée à se présenter devant le juge de paix. La citation en justice se présente à l'origine sous une forme différente selon que l'on est à la campagne ou en ville. Dans le premier cas, la citation est donnée en vertu d'une « cédule de citation » c'est-à-dire, d'un *mandat spécial* délivré par le juge de paix. Cette cédule établie à la requête du demandeur ou de son *porteur de pouvoir*⁵¹⁹, « *énoncera sommairement l'objet de la demande et désignera le jour et l'heure de la comparution* »⁵²⁰. En fonction de la nature du conflit, la cédule est demandée soit au juge du domicile du défendeur soit au juge de la situation de l'objet litigieux⁵²¹. C'est notamment ce dernier qui est saisi lorsqu'il s'agit d'une action possessoire. Pour toute action personnelle et

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 59.

⁵¹⁹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 1^{er}, art. 2.

⁵²⁰ *Ibid.*, art. 1^{er}.

⁵²¹ *Ibid.*, art. 3 et 4.

mobilière, il faut s'adresser au juge du domicile du défendeur. Ainsi, lorsque le lieu du contentieux ne se situe pas dans le ressort du juge de paix ou lorsque le défendeur n'y habite pas, le juge de ce canton là n'est pas habilité à délivrer la cédule de citation.

Dès 1790, A.-C. Guichard établit un modèle de cédule de citation⁵²². Cette cédule est notifiée au défendeur par « *le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en laissera copie ou la laissera à ceux qu'il aura trouvé en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison s'il n'y a trouvé personne* »⁵²³. Le juge de paix d'Augerolles ayant nommé un huissier dès 1791, les cédules de citation étaient généralement notifiées au défendeur par ce dernier et non par le greffier ainsi que la loi le prévoit. Dans un jugement du 24 août 1791, Jean Mardorier dit que De Couzon huissier lui a notifié une cédule par laquelle Claude Viale a formé opposition à la sentence par défaut rendue contre lui le 6 juillet 1791⁵²⁴.

Georges Bourdier, greffier de la même justice de paix n'a effectué cette notification qu'une fois⁵²⁵. On suppose que cette dernière a été faite par lui parce que l'huissier était empêché.

En ce qui concerne la citation à comparaître devant le juge de la ville, elle est donnée par simple exploit d'huissier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge⁵²⁶. Ce procédé est effectivement usité dans les cantons de Thiers et de Clermont. Les exploits ne figurent pas toujours dans les liasses mais ils sont quelques fois évoqués dans les jugements et les procès verbaux. En général, il est dit que le demandeur a fait citer le défendeur par exploit de l'huissier mais dans quelques cas, le juge de paix renvoie à l'exploit pour plus de précisions sur la cause du litige. Le lundi 19 décembre par exemple, il rappelle tout simplement que les demandes sont portées dans l'exploit du 12 novembre⁵²⁷. Un exploit d'huissier a été trouvé dans les liasses. Dans celui-ci l'huissier énonce :

⁵²² A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 61.

⁵²³ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.1^{er}, art. 5.

⁵²⁴ Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁵²⁵ Procès verbal de non conciliation du 30 mars 1793 entre Martin Blanc et consorts et Jean Licheron et Gabriel Cotteville. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

⁵²⁶ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.10, art.5 : « les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparoître ».

⁵²⁷ Procès verbal de conciliation entre André Roux et Jean Dufour. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

« Je Jean Montel huissier audiencier au tribunal de district de Clermont Ferand y résidant sousigné à la requête de la citoyenne Françoise Layade veuve de Jean Villard habitante de cette commune de Clermont Ferand laquelle fait élection de domicile en sa maison me suis transporté au domicile du citoyen Bessière cultivateur habitant de cette même commune ... ou étant et parlant avec sa personne je l'ai cité à comparoir le treize du présent heure de neuf du matin par devant et en l'audience du citoyen Trébuchet juge de paix et de ses assesseurs de l'arrondissement du canton occidental de cette dite commune de Clermont ferand pour voir dire que la requérante sera gardé et maintenue dans la possession d'un petit caveau ».

Par la suite, l'huissier précise les demandes de la demanderesse ainsi que les motifs de sa requête. Après en avoir informé le défendeur, il lui laisse une copie de l'acte⁵²⁸. A.-C. Guichard n'a pas fourni de modèle pour l'exploit de citation au tribunal de paix⁵²⁹ contrairement à A. Bergier⁵³⁰. Si l'on examine l'acte donné à titre d'exemple par ce dernier, on s'aperçoit que le contenu est presque identique à l'exploit précité mais la forme n'est pas la même. En soi ce n'est pas préjudiciable puisque l'acte rédigé par Montel reste quand même assez simple.

L'original de la citation doit être présenté au juge de paix lors de l'examen de l'affaire. Cela est respecté en pratique. Dans un acte, il est effectivement énoncé :

« Aujourd'hui huit vendémiaire an trois de la république française une et indivisible, devant nous, Étienne Trébuchet, juge de paix et Gilbert Verdier assesseur du canton occidental de cette commune de Clermont Ferrand ; est comparu le citoyen François Faure, cordonnier habitant de cette commune lequel a rapporté la citation qu'il a fait donner le jour d'hier au citoyen gilbert boulanger... »⁵³¹.

Ainsi, ces actes ne figurent pas systématiquement dans les liasses mais ils sont très utilisés.

⁵²⁸ Exploit du 11 fructidor an 3 (28 août 1795) A.D.P.D. L 0 491. Voir en annexe 31.

⁵²⁹ Parmi les modèles, seul figure l'exploit de citation au bureau de paix de district. A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.106.

⁵³⁰ Voir : Formulaire général de citation par exploit. A. Bergier, *op. cit.*, p.340.

⁵³¹ Jugement du 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794). A.D.P.D. L 0 491.

La distinction entre la campagne et la ville avait été faite parce qu'il n'y avait pas à l'origine d'huissier attaché à la justice de paix de la campagne. Dès lors qu'il y a un huissier dans toutes les justices de paix, les formalités indiquées à l'origine n'ont en principe plus lieu de s'appliquer. Simplement, A. Bergier précise qu'en 1802, « *on continue de prendre les cédules pour citer devant les juges de paix de campagne comme auparavant et l'on en prend point pour devant les juges des villes* »⁵³². La justice de paix d'Augerolles en est un exemple puisque, la cédule de citation est encore délivrée par le juge et elle est notifiée par l'huissier⁵³³.

Il est à noter que, si le législateur n'a rien imposé par la suite pour la citation au tribunal de paix, il n'en est pas de même pour le bureau de conciliation. La loi dispose en effet, que « *toute citation au bureau de conciliation, soit faite pour en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix, au demandeur ou à son fondé de pouvoir* »⁵³⁴. Il s'agit là, d'un premier moyen donné au juge de paix d'apaiser le conflit, en encourageant au préalable le demandeur à transiger. A. Bergier déclare d'ailleurs que par cette disposition, les juges de paix sont, « *constitués conseils nécessaires de quiconque élève une prétention de la compétence des tribunaux civils de première instance ; confidents de ces premières pensées ; modérateurs de ses premiers mouvements ; guides de ses premiers pas ; rédacteurs de l'acte qui ouvre l'attaque, qui en détermine la direction, et qui doit en faire connaître l'objet* »⁵³⁵. L'auteur regrette cependant que les juges n'aient pas su saisir cette occasion pour jouer leur rôle de faiseurs de paix. Bergier dénonce les juges qui ont exigé des cédules toutes rédigées et qui se sont contentés de les signer machinalement⁵³⁶. Selon l'auteur, les juges auraient pu précéder les citations de « *simples avertissements officieux, beaucoup plus propres à disposer les parties appelées en conciliation, à écouter les paroles de paix, que ne le sont des messages officiels envoyés par des huissiers* »⁵³⁷. Aucune pratique de ce genre ne transparait dans les

⁵³² A. Bergier, *op. cit.*, note n°2, p. 154.

⁵³³ Exemple du jugement du 15 floréal an 6 (4 mai 1798) entre Antoine Machebeuf et Benoît Dumas. Augerolles. A.D.P.D. L 0 423.

⁵³⁴ Loi du 26 ventôse an 4 (16 mars 1796), art.4.

⁵³⁵ A. Bergier, *op. cit.*, p. 64.

⁵³⁶ *Ibid.*

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 66.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

actes des juges de paix puydômois mais pour faire comparaître un adversaire au bureau de paix, la cédule de citation est effectivement délivrée par le juge de paix au demandeur⁵³⁸.

Les constituants, dans le but de rendre la justice la plus prompte possible, ont fixé des délais assez brefs entre la notification de la citation et la comparution. Il s'agit ici d'éviter que les plaideurs restent dans un état d'inquiétude, d'animosité réciproque susceptible d'aggraver le conflit ou du moins d'empêcher un éventuel arrangement amiable. La loi prévoit que, si la partie citée est domiciliée dans le canton ou dans la distance de quatre lieues, il doit s'écouler au moins un jour franc entre la notification de la cédule de citation et le jour indiqué de la comparution. En revanche, pour une distance comprise entre quatre et dix lieues, ce délai est porté à trois jours. Au-delà de cette distance on ajoute un jour pour dix lieues⁵³⁹. Ces délais peuvent être abrégés par le juge de paix en cas d'urgence⁵⁴⁰. En pratique, ces délais sont à la fois très courts et très longs. En effet, alors que le temps écoulé entre la notification et la comparution est d'un jour⁵⁴¹ dans un cas, dans une autre situation il est de 42 jours⁵⁴². Aucune raison apparente n'explique cette longue durée. Il est certes rare que le délai soit aussi long mais cela est tout de même contraire au désir des constituants de les raccourcir.

Dans les faits, aucun délai n'a été jugé insuffisant. Il est à remarquer, que, la présentation de la cédule de citation ou de l'exploit lors de l'audience est indispensable parce qu'elle permet au juge de paix de vérifier que le délai prévu par la loi entre la notification et le jour indiqué de la comparution a été respecté. Il s'agit de savoir si le temps accordé entre les deux étapes de la procédure était suffisant pour permettre aux plaideurs de se présenter en justice de paix. Dans le cas contraire et dans le cas où le défendeur ne comparaît pas au jour fixé, le juge doit

⁵³⁸ Exemple du procès verbal de non conciliation du 25 messidor an 5 (13 juillet 1797). Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 511.

⁵³⁹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 1^{er}, art. 7.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, art.8.

⁵⁴¹ Jugement du 17 nivôse an 5 (6 janvier 1797) entre Antoine Dayat et Pierre Phelut. La notification a été faite la veille. Section septentrionale de Clermont, pièce n°27. A.D.P.D. L 0 503.

⁵⁴² Jugement du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796) entre Magdelaine Legras et Marien Chassaing et sa fille. La citation date du 25 vendémiaire an 5 (16 octobre 1796), pièce n°26. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

le réassigner⁵⁴³ ; les juges de paix du Puy-de-Dôme n'ont pas rencontré des difficultés de ce genre car aucun acte ne mentionne qu'il a été décidé de citer à nouveau un justiciable.

La citation à comparaître étant quelque peu contraignante, le législateur ne l'a pas rendue obligatoire et il a permis aux justiciables de se présenter volontairement et sans citation en justice de paix.

2. La comparution volontaire et sans citation

L'amorce du procès est la première étape de la procédure et afin de faciliter l'accès à la justice, le décret portant sur la procédure en justice de paix prévoit que *« les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix en déclarant qu'elles lui demandent jugement : auquel cas, il pourra juger seul leur différend même sans appel, dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort »*⁵⁴⁴.

Cette disposition permet au demandeur et au défendeur de se présenter directement devant le juge de paix sans citation préalable. Il suffit que l'une des parties fasse une invitation verbale ou écrite à l'autre. La disposition précitée semble ne concerner que la comparution devant le tribunal de paix puisqu'il est dit que les plaideurs se présentent pour demander « jugement ».

Malgré les avantages que peut procurer cette comparution volontaire, les actes montrent qu'elle est très peu utilisée par les citoyens. En effet, sur toute la période étudiée, seuls 111 jugements mentionnent une comparution sans citations des parties. Ces sentences ne représentent que 4% de l'ensemble des sentences rendues au tribunal de paix. C'est surtout dans la section occidentale de Clermont que cette pratique est notable. On compte 37 jugements faisant état d'une présentation volontaire des parties. Dans le canton d'Augerolles, cela arrive 23 fois et il en est de même à Thiers (ville). Dans la section septentrionale de

⁵⁴³ Loi du 14 et 18 octobre 1790, tit. 1^{er}, art 7 : « dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparait pas au jour pour lequel il aurait été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné ».

⁵⁴⁴ *Ibid.*, art. 11.

Clermont, les justiciables le font à 16 reprises et dans la section méridionale de Clermont, les justiciables se présentent sans citation préalable 9 fois. En revanche, les habitants de Montferrand et de la campagne de Thiers recourent presque exclusivement à la citation en justice puisque trois sentences seulement ne font pas référence à cette dernière.

La présentation volontaire et sans citation des parties est également notable au bureau de paix alors même que la loi ne le prévoyait pas expressément. A. Bergier affirme à ce propos que les justiciables « *peuvent se présenter volontairement, ou sur simple invitation officielle devant les conciliateurs* »⁵⁴⁵. Ainsi, la disposition est commune aux fonctions contentieuse et conciliatrice du juge de paix. A. Bergier fournit même un exemple de ce type d'acte ; un « *formulaire général de procès-verbaux de conciliation sur comparution volontaire* », figure effectivement parmi les modèles qu'il propose⁵⁴⁶.

Dans le Puy-de-Dôme, en 10 ans, on compte 101 procès verbaux de conciliation et de non conciliations, soit 3% de l'ensemble des procès verbaux, qui évoquent cette présentation sur simple invitation officielle. Ces dernières sont beaucoup plus courantes au bureau de paix de la ville de Thiers où les parties agissent ainsi 59 fois. En outre, pour convaincre son adversaire de venir au bureau de paix de la section occidentale de Clermont, le demandeur n'a pas eu besoin de cédule de citation ou d'exploit dans 26 cas ; il l'a invité personnellement, sans intermédiaire et ils ont comparus ensemble. La même démarche est employée 9 fois dans la section méridionale de Clermont, deux fois à Montferrand et 2 à Augerolles. Les justiciables de la partie septentrionale de Clermont recourent essentiellement à la citation pour amorcer l'instance en justice. Il faut dire que la démarche de la comparution volontaire est assez particulière dans la mesure où il faut que les parties s'entendent pour aller devant le juge de paix. Il est nécessaire qu'il y ait un accord entre elles puisqu'il faut qu'elles définissent le jour et l'heure de la comparution. C'est une démarche qui suppose quelque part une volonté de transiger, ou du moins de se soumettre à la décision d'une personne en qui on a confiance, or, en cas de grande animosité entre les différents protagonistes, le demandeur est obligé de faire citer le défendeur en justice afin de voir régler leur litige.

⁵⁴⁵ A. Bergier, *op. cit.*, p. 71.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 325-326.

Dès lors que les citations ont été régulièrement faites, les parties doivent comparaître en justice suivant des règles précises.

B. La comparution devant le juge de paix

La comparution doit se faire aux jours et heures convenus par les parties dans le cadre d'une comparution volontaire. Autrement, il faut s'en tenir aux indications données dans la cédule de citation ou l'exploit. Les parties doivent comparaître en « *personne ou par leur fondé de pouvoir devant le juge de paix sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire* »⁵⁴⁷.

Les praticiens du droit ne peuvent donc représenter les parties. Cela reflète l'hostilité des constituants à leur égard. Les députés pensaient en effet que les juristes ne feraient qu'envenimer les procès or le juge de paix a pour mission première d'apaiser les querelles entre ses concitoyens. Ce domaine n'est pas le seul à être concerné puisque, A.-C. Guichard indique que, « *sans cette précaution dont l'intérêt se fait sentir sans effort, la pureté et la simplicité de l'institution ne pourroient pas être garanties d'une altération prochaine* »⁵⁴⁸. La présence des juristes pourrait donc dénaturer la nature même de la justice de paix.

Globalement, et à l'inverse de ce qui se passait auparavant dans certaines localités⁵⁴⁹, les parties comparaissent elles-mêmes et sans assistance devant le juge de paix. Comme à Givors⁵⁵⁰ ou à Fontaine-Française⁵⁵¹, il est assez rare qu'elles soient remplacées par d'autres personnes. À Augerolles par exemple, on compte seulement 39 cas de représentation. En revanche, au bureau de paix de la partie septentrionale de Clermont, entre 1794 et 1799, il y a en 60. Cela ne veut pas dire que la représentation est plus courante à Clermont et d'ailleurs,

⁵⁴⁷ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 3, art.1,

⁵⁴⁸ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le jeune, 1790, p. 26.

⁵⁴⁹ À Bellenaves et Ébreuil, devant le juge seigneurial, « les parties sont rarement présentes en personne ». Elles sont soit défaillantes soit représentées par procureur. Cf. C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 56.

⁵⁵⁰ F. Valente, *op. cit.*, p. 248.

⁵⁵¹ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 200.

dans la section occidentale, 13 demandeurs seulement ne comparaissent pas en personne. Ce sont les personnes ne pouvant se présenter à l'audience qui recourent souvent à des fondés de pouvoir. Les personnes agissant en cette qualité doivent être munies d'une procuration lorsqu'elles se rendent à l'audience. Aussi, à Thiers, le juge de paix ne tergiverse pas s'agissant de l'obligation d'apporter la procuration le jour de l'audience. Une cause a été renvoyée par lui parce que le représentant n'était pas muni de procuration⁵⁵². Le tribunal a reporté l'audience car le défendeur était représenté « *par Marie Curson sa femme laquelle n'étoit point prémunie de sa procuration* ». La loi n'exige pas que ce soit un acte authentique, un acte sous seing privé est suffisant. Sous le Directoire, un texte imposera que cette procuration soit sur papier timbré⁵⁵³ et qu'elle soit enregistrée avant tout usage⁵⁵⁴.

Outre ces cas d'absence, on note aussi que, les personnes incapables sont représentées par les tuteurs et curateurs légaux. Ce sont surtout les mineurs et les femmes mariées qui sont concernées et ce, en vertu des dispositions coutumières⁵⁵⁵. Il est à noter, que les femmes sont demanderesses ou défenderesses dans des procès. Comme on peut le constater sur le tableau suivant, environ 1056 femmes sont parties au procès en justices de paix.

⁵⁵² Jugement du 23 décembre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

⁵⁵³ Loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12.

⁵⁵⁴ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 23 : « il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés ». A. Bergier constate que ces formalités sont de grandes entraves à l'expédition des affaires légères si on les applique rigoureusement. « Aussi, tolère t-on dans l'usage, la comparution du père pour le fils, du fils majeur pour son père, du mari pour sa femme, du gendre pour son beau-père, sans exiger qu'ils justifient de pouvoir par écrit, conformément aux lois 2^e, 12^e et 22^e. au code, titre *De Procuratoribus*. On regarde aussi comme un pouvoir suffisant pour toute personne, celui qu'un demandeur confère en déclarant par la cédule ou par l'exploit de la citation notifiés à sa requête, qu'il constitue un tel pour son procureur, à l'effet de le représenter dans la cause, stipuler et défendre ses intérêts jusqu'au jugement définitif inclusivement ». A. Bergier, *op. cit.*, p. 173-174.

⁵⁵⁵ Voir *infra* : Les femmes devant le juge de paix.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Tableau 1 : Les femmes en justice de paix.

LES FEMMES PARTIES AU PROCES				
	AUGEROLLES	THIERS	CLERMONT-FERRAND	TOTAL
Femmes mariées	58	216	138	412
Veuves	56	243	171	470
Filles majeures	14	72	70	156
Femmes divorcées	0	13	5	18
TOTAL	128	544	384	1056

Il s'agit de femmes mariées, des veuves, des filles majeures et des femmes divorcées. Ce sont les veuves qui sont les plus actives devant le juge de paix. Elles interviennent très souvent en tant que tutrices de leurs enfants et les litiges sont souvent en rapport avec la succession de leurs défunts maris. Après les veuves, ce sont les femmes mariées qui sont en nombre important. Les affaires qui les concernent sont de natures diverses. Les filles majeures et les femmes divorcées sont très peu intéressées aux procès. Ainsi donc, les femmes ne sont pas exclues de la justice de paix.

Les principes révolutionnaires sont beaucoup plus appliqués à la campagne qu'en ville. En effet, à Augerolles, les professionnels du droit ont été exclus de la représentation en justice et les demandeurs et les défendeurs ont donné des procurations à des propriétaires, des cultivateurs, des marchands et des notaires. Au tribunal de paix de Fontaine-Française également, les parties « *ne sont jamais assistées d'un avoué ni de quelque auxiliaire de la justice que ce soit* »⁵⁵⁶. En ville en revanche, la présence des praticiens du droit a posé beaucoup plus de difficultés. À Thiers (ville), un avoué ayant représenté le demandeur en justice de paix, l'un des défendeurs, Gonin Faure fils « *a requis que la cause fut renvoyée attendu que le citoyen Suchet en sa qualité d'avoué ne pouvait se charger de la deffense dudit citoyen Carlier* »⁵⁵⁷. Le tribunal décide que la cause sera entendue le lundi suivant à 9h. Ce jour là, le demandeur, Étienne Carlier, comparait lui-même devant le juge de paix qui est très respectueux des textes de lois. S'il s'agit là d'un cas unique, à Clermont, la pratique est plutôt courante. Dans la section méridionale de Clermont, les demandeurs sont représentés à deux reprises par un greffier et un huissier mais c'est surtout au bureau de paix de la section

⁵⁵⁶ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 200.

⁵⁵⁷ Jugement du 15 février 1793. A.D.P.D. L 0 246.

septentrionale de Clermont-Ferrand que les parties se font remplacer par des hommes de loi. Cela arrive notamment au cours de 40 séances alors que la loi dispose que « *aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix ; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus des pouvoirs suffisants pour transiger* »⁵⁵⁸. Les huissiers et les avoués comparaissent ainsi à la place des demandeurs à maintes reprises. Le 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797), Claude Jean Baptiste Abraham jeune, homme de loi est le « *fondé de pouvoir de Marnat* »⁵⁵⁹. Ce qui est marquant ici, c'est que le juge de paix ne se manifeste pas alors qu'il n'est pas sans ignorer que la loi interdit de telles représentations. Notons ici que la plupart des juges de paix de ce canton sont eux-mêmes des praticiens du droit, ce qui explique certainement leur tolérance envers leurs pairs.

Les juges de paix de Clermont ne sont d'ailleurs pas les seuls à agir de la sorte puisque, à Montpellier, sur 225 affaires examinées au bureau de paix, les hommes de loi représentent les parties dans 54 tentatives de conciliation ce qui correspond à plus de 25% du total⁵⁶⁰. Là encore, les juges de paix sont majoritairement des praticiens du droit. La violation de la loi est donc faite par eux et cela légitime quelque peu l'hostilité des constituants à leur égard. D'ailleurs, le fait est que, à Clermont, il y a très peu d'arrangements lorsque les parties se font représenter par ces juristes. Pour être tout à fait exact, sur les 40 procès verbaux, il n'y a que 4 conciliations. Jean Bart fait également le même constat pour la justice de paix de Fontaine-Française. Il précise que dans les bureaux de paix des villes, les parties se font « *fréquemment représenter par des praticiens ou hommes de loi qui n'avaient aucun intérêt à parvenir à un accord, bien au contraire* »⁵⁶¹. Il cite à ce sujet un communiqué paru dans *Le Moniteur universel* du 2 juin 1791. Ce dernier fait d'abord état de l'échec de la conciliation dans le département de la Seine et il est indiqué par la suite : « *on observe qu'il y en aurait beaucoup plus si les parties voulaient comparaître en personne, et ne pas se faire représenter par des personnes souvent très intéressés à les tromper, et qui mettent en usage une foule de ruses et de manœuvres pour embrouiller les affaires et extorquer des défauts* ».

⁵⁵⁸ Décret du 6 mars 1791, art.16.

⁵⁵⁹ Procès verbal de non conciliation. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

⁵⁶⁰ R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶¹ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p.212-213.

Les praticiens du droit ont une influence plutôt néfaste puisqu'ils ne favorisent pas du tout la conciliation. Lorsqu'ils interviennent en tant que conseils des parties, la tentative de conciliation échoue encore. Lors d'une séance du 18 décembre 1794, Guillemot et Dauphant parviennent à un accord relativement au conflit qui les oppose mais finalement, Guillemot revient sur sa position et il déclare « *ne vouloir signer, ni se concilier d'après l'avis de son conseil* »⁵⁶². La profession de ce dernier n'est pas indiquée mais il apparaît clairement qu'il a eu une influence malsaine sur Guillemot. Ce dernier aurait accepté de se concilier sans son intervention. Certes on pourrait objecter que, de par ses connaissances, le conseil agit dans l'intérêt de son client mais force est de remarquer qu'il l'amène aussi à multiplier les procédures et donc à prolonger le conflit. Le but des conciliateurs étant d'arrêter les conflits à leur source, l'exclusion des praticiens de toutes les étapes de la procédure en justice de paix paraît donc justifiée dans un tel contexte.

L'étude des catégories socioprofessionnelles des plaideurs montre que, toutes les professions sont représentées en justice de paix mais certaines sont plus fréquentes que d'autres⁵⁶³. L'accès à la justice de paix est donc favorisé pour toutes les catégories sociales. Le même constat est fait pour la juridiction de l'île de Ré⁵⁶⁴ et le tribunal de paix du canton d'Allauch⁵⁶⁵. Dans le Puy-de-Dôme, les intervenants exercent des métiers divers qui ont été regroupés en huit grandes catégories : agriculture, artisanat-commerce, professions libérales et publiques, ouvriers, personnels de services, clergé, armée et police et enfin bourgeois. L'analyse des professions des parties intervenant en justice civile ou au bureau de paix révèle effectivement la prédominance de certains par rapport aux autres.

La hiérarchie des catégories sociales semble correspondre à la réalité socio-économique et politique de chaque localité à l'époque révolutionnaire. Concrètement, à la campagne, et notamment à Augerolles, ce sont les métiers liés à l'agriculture qui dominent. Ils représentent environ 67,19% de toutes les professions. Dans l'Allier et principalement à Bellenaves et Ébreuil, deux cantons ruraux, les activités liées à la terre sont également les plus

⁵⁶² Procès verbal de non conciliation du 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). A.D.P.D. L 0 227.

⁵⁶³ Voir graphiques sur les catégories socioprofessionnelles (annexe 32).

⁵⁶⁴ A.-M. Luc, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁶⁵ C. Belmonte, *op. cit.*, p. 334-335.

fréquentes⁵⁶⁶. Le même constat est fait à Tauves⁵⁶⁷. On constate cependant des variations à l'intérieur même de ce groupe, en fonction du canton. Alors qu'à Augerolles et à Tauves les cultivateurs sont dominants, dans l'Allier, les interventions des propriétaires et assimilés sont les plus nombreuses. Si ces derniers ne priment pas à Augerolles, ils n'en sont pas moins importants car ils représentent environ 32% de l'ensemble des gens de la terre. Ces différents propriétaires comparaissent d'autant plus que l'accès à la justice de paix est désormais facilitée « *et que, le retour en leur possession de la moindre parcelle de terre ou de la plus infime créance d'argent est pour eux vitale* »⁵⁶⁸.

Les interventions des cultivateurs sont également relevées dans l'Allier puisque, après les propriétaires, ce sont eux qui ont la primeur avec les laboureurs. À Augerolles, on compte 404 interventions de cultivateurs et de laboureurs ; cela représente environ 63% des gens de cette catégorie socioprofessionnelle. Leur domination s'explique certainement par la multitude des conflits les concernant.

En ville, ce sont les artisans et les commerçants qui priment mais cela est beaucoup plus apparent à Thiers. En effet, alors que dans ce canton, ils représentent 54% de toutes les interventions, à Clermont, ils se manifestent 667 fois ce qui équivaut à 44%. Le nombre important d'artisans commerçants à Thiers est certainement lié à l'essor de la coutellerie. Les couteliers interviennent d'ailleurs plus fréquemment que les autres membres de ce groupe dans cette localité. On compte environ 576 couteliers ce qui équivaut à 34% de l'ensemble des professionnels de cette catégorie. À Clermont-Ferrand en revanche, aucun coutelier ne se rend à l'audience du juge de paix mais on dénombre beaucoup de marchands.

En ville comme à la campagne, les professions libérales et publiques occupent le troisième rang ; elles représentent 14,80% des métiers à Clermont-Ferrand, 8,02% à Thiers et 7,07% à Augerolles. On note que leur intervention est beaucoup plus importante en ville. 36 activités différentes ont d'ailleurs été recensées dans ce groupe socioprofessionnel. Il y a des professionnels de la justice parmi lesquels, les juges de paix eux-mêmes. Ils sont demandeurs

⁵⁶⁶ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 102.

⁵⁶⁷ C. Cornet, *op. cit.*, p. 56-57 et 60.

⁵⁶⁸ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *loc.cit.*, p.111.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

ou défendeurs dans 11 procès. Il peut s'agir des juges de paix d'autres cantons⁵⁶⁹ mais parfois le juge de paix est partie au procès dans son propre ressort. Jean Boutaud, juge de paix de la campagne de Thiers est ainsi jugé par ses assesseurs le 25 frimaire an 5 (15 décembre 1796)⁵⁷⁰. En dehors des gens de justice, il y a également les professionnels de la santé (chirurgien, garde malade, accoucheuse, infirmier, pharmacien, officier de santé). Les membres des administrations départementales et municipales (officiers municipaux et des employés à l'administration du district) sont également présents en justice de paix. 158 notaires sont parties au procès ce qui représente 30% des personnes exerçant des professions libérales et publiques.

La quatrième grande catégorie représentée dans cette juridiction est celle des ouvriers. Le personnel de services (gens de maisons) ainsi que le clergé (religieuse, prêtre, curé, vicaire, etc....), l'armée et la police sont très peu présents. Le nombre infime de curés et prêtres n'est pas très surprenant si l'on tient compte du fait que la période révolutionnaire se caractérise par un fort anticléricalisme. Certains hésitent certainement à énoncer ces qualifications. Quelques plaideurs se disent d'ailleurs « ex-prêtres » ou « ex-religieuses ». En ce qui concerne l'armée, certains soldats se font quelques fois représenter en justice mais des hauts responsables comparaissent aussi pour tout type de causes. Les plaideurs dits « Bourgeois » dans les actes ne sont qu'une dizaine.

Au final, tout le monde semble avoir eu confiance en cette institution puisque, toutes les classes y sont représentées. Le but des constituants de faciliter l'accès à la justice a donc été atteint. En justice de paix, il ne semble pas y avoir de favoritisme puisque, tous les protagonistes sont traités de la même manière. Aucune distinction n'est effectuée du moins cela ne figure pas dans les actes et tous ces justiciables se présentent aux audiences librement organisées par le juge de paix.

⁵⁶⁹ Le juge de paix de Saint Flour est demandeur lors d'une audience du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). Procès verbal de non conciliation. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

⁵⁷⁰ Jugement entre Jean Boutaud, demandeur et François Brugière défendeur. Acte n° 6. Thiers (campagne). A.D.P.D. L 0 7.

C. La libre disponibilité des audiences

La loi, afin de faciliter l'accès à la justice, n'a pas imposé de jours pour la tenue des audiences et on s'aperçoit ainsi que, le juge de paix a le libre choix des jours et des horaires (1). Étant donné qu'il règle lui-même la tenue de ses audiences, il est assez assidu (2). Les législateurs, voulant faire respecter le juge de paix, ont prévu une police des audiences pour réprimander tout manquement à ce devoir de respect (3).

1. Le libre choix des jours et des horaires

En principe, les juges de paix peuvent juger « *tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, hors les heures de service divin, le matin et l'après midi* »⁵⁷¹. Le magistrat est donc libre d'entendre les justiciables aux jours et heures qu'il fixe. Il doit cependant veiller à agir dans l'intérêt des plaideurs qui doivent pouvoir se présenter devant lui rapidement et facilement. Il se doit d'ailleurs d'être itinérant pour être le plus proche possible de ses concitoyens. En pratique, seul le juge de paix d'Augerolles a véritablement été ambulancier. En effet, bien que les jours ne soient presque plus indiqués dans les actes à partir de 1793, on s'aperçoit que, le lundi, quelques jugements sont rendus à Aubusson et d'autres à Augerolles. Sur 43 sentences, neuf sont prononcées le lundi dans la première commune et deux audiences seulement dans la seconde. Le juge de paix de ce canton se déplace autant de fois que cela est nécessaire. Il est véritablement à l'écoute de ses concitoyens.

En ce qui concerne le règlement des audiences, le pragmatisme est la règle d'or du juge de paix. Ce dernier se montre généralement assez disponible. On constate cependant que les juges de paix de Clermont ont expressément choisi trois jours pour les audiences alors que ce n'est pas le cas dans les autres cantons, les jours fixés pour les audiences ne sont connus que grâce aux indications figurant dans les actes. Il est à noter que, les juges de Clermont n'ont fait que se conformer à la loi qui dispose que les juges de paix des villes doivent désigner « *trois jours au moins par semaine auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses ; et cependant, ils seront tenus d'entendre tous les jours celles qui*

⁵⁷¹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.7, art. 1^{er}.

exigeront une plus grande célérité et celles pour lesquelles les parties se présenteront volontairement sans citation »⁵⁷². Les juges des zones rurales ne sont pas expressément soumis à la même obligation ce qui explique certainement qu'ils aient une plus grande liberté d'action. Bergier déclare que « *la loi s'en est rapportée à leur zèle et à leur sagesse, de proportionner le nombre des audiences ordinaires au besoin de leur arrondissement* »⁵⁷³. À Clermont-Ferrand, les juges de paix de la section méridionale, en accord avec les autres membres de cette justice, ont opté pour le lundi, le mercredi et le vendredi. Lors de leur installation, ils énoncent :

*« Les audiences se tiendront les lundy, mercredy et vendredy dix heures du matin à commencer mercredy prochain vingt trois du courant en la maison de mon dit sieur le juge de paix ; le bureau de paix s'y tiendra les mêmes jours à neuf heure du matin ; et afin que le public en soit suffisamment instruit, monsieur le juge de paix invitera messieurs le maire et les officiers municipaux d'en faire la proclamation au son du tambour »*⁵⁷⁴.

Les jours n'étant pas indiqués dans les actes, il n'est pas possible de savoir si ce règlement est respecté. Une chose est certaine c'est que les juges de paix tiennent à réglementer ces audiences conformément à la loi et cela a d'autant plus d'importance pour eux qu'ils sont majoritairement juristes. Le 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795), « *il a été arrêté que les audiences se tiendront chez le juge de paix suivant l'usage, les primidi et quintidi de chaque décades à dix heures précis du matin* »⁵⁷⁵. Le 1^{er} floréal an 6 (20 avril 1798) lors de l'installation du personnel au domicile de Busche, juge de paix, le même usage est rappelé.

Dans les liasses des autres justices de paix de Clermont, aucun acte de ce type ne figure et le silence des jugements et des procès verbaux sur les jours et les horaires ne permet pas de savoir s'il y avait un règlement précis des séances. Il est cependant certain que, même si les jours des audiences sont fixés, les parties conservent la possibilité, en cas d'urgence, de se présenter devant le juge de paix et ce quel que soit le jour.

⁵⁷² *Ibid.*, tit. 10, art. 2.

⁵⁷³ A. Bergier, *op. cit.*, p. 37.

⁵⁷⁴ Procès verbal du 21 février 1791. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 523.

⁵⁷⁵ A.D.P.D. L 0 511.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Le juge de paix du canton d'Augerolles n'a pas indiqué expressément les jours des audiences. Cependant, lorsqu'on examine attentivement les actes des deux premières années qui sont d'ailleurs les seuls à mentionner régulièrement les jours des séances, on s'aperçoit que le juge reçoit les justiciables presque tous les jours de la semaine y compris le dimanche mais il intervient beaucoup plus certains jours. En 1791 par exemple, sur 67 séances, 3 ont lieu le lundi, 35 le mercredi, 4 le jeudi, 4 le vendredi, 3 le samedi, 18 le dimanche. On constate que 52% des audiences du tribunal de paix se tiennent le mercredi et 26% le dimanche. Au bureau de paix, ce sont les mêmes jours qui reviennent, les audiences ont lieu 21 fois le mercredi et 3 fois le dimanche.

En 1792, le juge paraît avoir changé les jours fixes des audiences puisque celles-ci se tiennent désormais majoritairement le vendredi et le dimanche. 24 séances ont lieu le dimanche au bureau de paix et 10 le vendredi. Au tribunal, 54% des séances ont lieu le dimanche, 30% le vendredi, 8% le lundi, 4% le mercredi et 2% le samedi. Le nombre important de litiges que le juge doit examiner le dimanche reflète l'adhésion des parties et par conséquent des habitants du canton à la politique de déchristianisation de la Révolution. En effet, le but était de séparer le christianisme de la vie quotidienne. Cela aboutira d'ailleurs à la suppression du calendrier grégorien étroitement lié au christianisme sous la Convention⁵⁷⁶. Cette suppression impliquait la disparition du dimanche, jour du repos dominical. L'augmentation de l'activité du juge de paix le dimanche en 1792 n'est pas anodine et c'est d'ailleurs à partir de cette période que les mesures contre le clergé sont véritablement prises. Le 16 août 1796, une loi condamne effectivement tous les prêtres insermentés à l'exil. La période va être dramatique pour ces derniers et à Augerolles, on essaie de satisfaire du mieux que cela est possible à la loi⁵⁷⁷. Ceci étant, il est également possible que le juge soit beaucoup plus disponible le dimanche vu qu'il exerce d'autres activités en parallèle. Il est à rappeler que les deux premiers juges d'Augerolles sont respectivement procureur de la commune et notaire.

À Augerolles, sur les deux années, on constate qu'il n'y a aucune séance le mardi. On suppose qu'il s'agit du jour de repos du juge de paix mais pourquoi spécialement ce jour ? Aucune précision n'est donnée à ce propos mais il est probable que le juge veuille se rendre

⁵⁷⁶ Voir : tableau de concordance des calendriers grégorien et républicain (annexe 46).

⁵⁷⁷ H. Ponchon, *op. cit.*, p. 96-97.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

au marché à Thiers. Au début de la Révolution, le marché a lieu le mardi, le jeudi et le samedi⁵⁷⁸.

Le juge de la justice de paix de la ville de Thiers siège quant à lui majoritairement le lundi et le vendredi dans les premières années. En effet, il résulte de l'examen des actes couvrant la période de 1791 à 1793 que les causes sont beaucoup plus entendues ces jours là. 274 affaires (52%) sont portées devant le juge de paix le lundi et 190 (36%), le vendredi. Les membres du tribunal de paix se réunissent également le mardi, le mercredi, le jeudi et le samedi mais ce n'est pas courant. En trois ans, il y a 9 audiences le mardi, 4 le mercredi, une le jeudi et 12 le samedi. Le fait qu'il n'y ait pas beaucoup d'affaires entendues le mardi, le jeudi et le samedi est certainement lié au fait que ce sont des jours de marchés⁵⁷⁹. Le juge de paix préfère sans doute convoquer les parties les autres jours et il est fort probable qu'il n'entende ces jours là, que des affaires les plus urgentes. Les auditoires des juges sont moins fréquentés ces jours, ils ne le sont pas du tout le dimanche. Contrairement aux habitants d'Augerolles, ceux de la ville de Thiers continuent à respecter le jour du repos dominical. À partir de 1794, les dates et les jours ne sont plus précisés. Il n'est donc pas possible de savoir si le lundi et le vendredi demeurent les jours des audiences du juge de paix.

Dans les deux précédents cantons, on a remarqué que deux jours semblaient réservés en priorité à l'écoute des causes alors qu'à Clermont, trois jours ont expressément été prévus. Cela n'est pas anodin et d'ailleurs A. Bergier précise à ce propos qu'à la campagne, « *l'usage le plus général, qui vraisemblablement deviendra règle par le nouveau code des justices de paix, a établi au moins deux audiences à jours fixes par décade, en chaque arrondissement de paix, pour l'expédition des affaires contentieuses, et une audience de conciliation à la suite de chacune de ces audiences* »⁵⁸⁰.

Le juge statue d'abord au tribunal avant de former le bureau de paix. C'est ce qui est pratiqué dans le district de Thiers mais on constate que la justice de paix de Thiers suit le même usage

⁵⁷⁸ F. Devaux, *Organisation économique et spatiale des foires et des marchés du Puy-de-Dôme de la fin de l'Ancien Régime au début du XIXe siècle*, Mémoire de maîtrise, Histoire moderne, Clermont-Ferrand, 1999, tableau 2, p.7.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ A. Bergier, *op. cit.*, p. 37.

alors même qu'elle est située en ville. En principe, le juge aurait dû prédéfinir les trois jours d'audiences ainsi que la loi le prescrit mais il semble que le statut semi-urbain de cette ville lui fasse échapper à cette obligation.

Les juges de paix d'Augerolles et Thiers ne sont pas les seuls à n'avoir pas fixé expressément un règlement des audiences car Christelle Cornet indique elle aussi que l'activité des magistrats de Tauves était plus intensive le lundi, le jeudi et la samedi en 1791 et le lundi en 1792⁵⁸¹. C'est ce qu'elle a constaté en étudiant les jours et les horaires figurant dans les actes.

Globalement, les audiences de la justice de paix se tiennent entre 6h et 16h les trois premières années de la période révolutionnaire. C'est surtout en la ville de Thiers qu'elles commencent à 6h. Le temps du repas est généralement respecté mais on note qu'une affaire a été entendue à midi à Augerolles⁵⁸². Il n'est pas possible de savoir si c'est l'heure qui avait été prévue dans la cédule de citation mais il se peut que le juge de paix ait eu du retard dans l'appel des causes ; en effet, cinq autres affaires avaient été jugées dans la matinée. À Thiers aussi, le juge s'est passé de sa pause du déjeuner et on en conclut qu'il s'adapte aux circonstances. Lorsque cela est possible, il prend sa pause mais il fait l'impasse sur cette dernière lorsque cela est nécessaire.

Le juge et ses assesseurs siègent assez régulièrement dans les différents cantons; en moyenne, deux à trois causes sont entendues au cours d'une audience mais il arrive que 8 affaires soient soumises en la justice de paix le même jour. Cela est un véritable exploit car dans d'autres justices de paix comme celle de Fontaine-Française par exemple, « *jamais plus de quatre affaires ne sont inscrites au rôle de la même audience* »⁵⁸³. Le juge de paix et ses assistants sont consciencieux, l'assiduité caractérise le comportement général.

⁵⁸¹ C. Cornet, *op. cit.*, p. 46.

⁵⁸² Jugement entre Étienne Alyon à Jeanne Planat du 28 septembre 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁵⁸³ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 200.

2. L'assiduité des juges de paix et des assesseurs

Les juges de paix puydômois comme ceux de Montpellier⁵⁸⁴ et de Fontaine-Française⁵⁸⁵ ont fait preuve d'une grande disponibilité envers les justiciables. Ils président presque toutes les audiences ; seuls 2% des actes dépouillés font état de l'absence du juge de paix. Dans une pareille situation, l'audience est tenue « *par l'un de ces assesseurs qui connoitra de l'affaire avec l'assistance de deux autres assesseurs* »⁵⁸⁶. On a cependant remarqué précédemment que le greffier s'occupe quelques fois seul des actes civils⁵⁸⁷. Le juge de paix délègue alors ses activités extrajudiciaires et ce fait est également notable dans d'autres localités. En effet, l'analyse des actes de la justice de paix de l'île de Ré montre que certains actes civils « *sont souvent du ressort des assesseurs* »⁵⁸⁸.

Le fait que le juge de paix soit remplacé par un assesseur ne signifie pas nécessairement qu'il est absent ; dans certains cas, il s'est récusé et dans d'autres situations, il est lui-même partie au procès. La récusation est la cause essentielle du remplacement du juge à Augerolles et Thiers. Concernant ce dernier canton, on constate que 85% des actes faisant état du remplacement du juge énoncent une récusation du juge de paix alors qu'à Augerolles ils représentent 61% des actes. Ainsi, dans le jugement du 27 mars 1791, il est énoncé : « *devant nous Jacques Douges, premier assesseur faisant les fonctions de juge de paix à cause de la proximité de parenté* » avec l'une des parties⁵⁸⁹. La récusation est faite en vertu de la loi qui dispose que les juges de paix pourront être récusés : « *quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une partie jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement* »⁵⁹⁰. En l'espèce, la demande de récusation n'émane pas

⁵⁸⁴ R.-V. Carail, *op. cit.*, p.90.

⁵⁸⁵ Le juge de paix n'a été absent que très rarement, en cas « *d'empêchement momentané* ». J. Bart. « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 199-200.

⁵⁸⁶ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 2, art.5.

⁵⁸⁷ Voir : Un greffier omniprésent mais pas toujours mentionné.

⁵⁸⁸ A.-M. Luc, *op.cit.*, p. 59.

⁵⁸⁹ Jugement entre Jean Antoine Deffarges et Jean Mary Viale. A.D.P.D. L 0 417.

⁵⁹⁰ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 2, art. 1^{er}

des parties mais du juge lui-même. À Clermont-Ferrand, seuls 8 actes évoquent la récusation⁵⁹¹.

Le juge ne pouvant être à la fois juge et partie, il se fait remplacer par un des prud'hommes lorsqu'il est lui-même concerné par l'affaire. Cela arrive trois fois à Augerolles⁵⁹² et deux fois à Montferrand⁵⁹³.

Le juge de paix est beaucoup moins assidu au tribunal de paix que dans les autres cadres ; en effet, 88 absences y sont référencées alors qu'il n'y en a que 64 en matière gracieuse et 32 au bureau de paix. En définitive, c'est dans le cadre de sa fonction conciliatrice (bureau de paix) que le juge se montre le plus régulier et cela n'est pas anodin ; cela montre qu'il a conscience du fait que c'est son activité principale et qu'il se doit d'être le plus possible à la disposition de ses concitoyens. Le juge de paix de la section occidentale de Clermont semble ne pas avoir accordé la même importance à ses activités conciliatrices puisqu'il est absent 23 fois ; cela représente d'ailleurs 72% du total des absences constatées dans les différents bureaux de conciliation. Les autres juges de paix ont été plus consciencieux. L'analyse des motifs de remplacement des juges de paix révèlent que ceux de Clermont sont les moins assidus pour le moins, certains d'entre eux. À Augerolles et à Thiers (ville), les juges se font essentiellement remplacer pour des causes légitimes énoncées précédemment. Les absences injustifiées sont assez rares. Dans le canton rural par exemple, le juge de paix est remplacé 23 fois et 5 absences seulement restent injustifiées. À Thiers, il n'y en a que 4 sur 27. La maladie est la cause principale invoquée pour justifier l'absence du juge. Dans procès verbal délivré à Augerolles, il est dit que le juge est absent pour cause « d'indisposition »⁵⁹⁴. C'est le seul cas

⁵⁹¹ Le juge de paix se récuse cinq fois dans la justice de section occidentale de Clermont et trois fois à Montferrand.

⁵⁹² Procès verbal de non conciliation du 2 novembre 1791 entre Guillaume Giraud et Jean Gaspard Theilhol. A.D.P.D. L 0 412. ; Procès verbal de non conciliation du 4 mars 1792. Procès verbal de non conciliation du 1^{er} avril 1792 entre Jean Gaspard Teilhol et Louis Retru. Augerolles. A.D.P.D. L 0 413.

⁵⁹³ Jugement du 25 frimaire an 5 (15 décembre 1796) entre Jean Boutaud et François Brugière. Thiers (campagne). A.D.P.D. L 0 7. ; Jugement du 11 octobre 1791 entre Marien Debert et Balthazard. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

⁵⁹⁴ Procès verbal d'apposition des scellés du 8 et 22 ventôse an 5 (26 février et 12 mars 1797). A.D.P.D. L 0 422.

de maladie rencontré dans ce canton alors qu'à Tauves, autre canton rural du département, c'est la première raison de l'absence du juge⁵⁹⁵.

Dans les autres juridictions étudiées, les motifs pour lesquels les juges sont remplacés ne sont presque pas énoncés. On compte 7 cas de maladie⁵⁹⁶ à Clermont-Ferrand. En revanche, 175 actes établis dans les justices de paix de la campagne de Thiers et de Clermont ne précisent pas la raison de l'absence du juge et cela représente 95% de l'ensemble des documents mentionnant le remplacement du juge. C'est à Clermont qu'on compte le plus d'absences injustifiées, il y en a effectivement 172. Les magistrats des justices de paix des parties occidentale et septentrionale de Clermont-Ferrand sont les plus absentéistes. Ainsi, alors que l'on compte au maximum 27 absences dans les autres juridictions, le juge de la section occidentale de Clermont est remplacé 52 fois et le second 53 fois. Il est à noter que c'est dans ces localités que les professionnels du droit ont majoritairement été élus. Ils cumulaient d'ailleurs différentes fonctions qui justifient certainement leurs absences en justice de paix. D'autres auteurs ont également souligné l'assiduité relative du personnel des juridictions des villes⁵⁹⁷.

De manière générale, les assesseurs ont été assez assidus. Ils n'interviennent presque jamais en matière gracieuse puisque le texte de loi relatif aux compétences extrajudiciaires du juge de paix n'impose pas à ce dernier d'être entouré d'assesseurs⁵⁹⁸. En revanche, pour les matières contentieuses, il est bien précisé que le juge de paix connaîtra avec les assesseurs de

⁵⁹⁵ La maladie est la première cause de l'absence du juge et le lien de parenté avec une partie est la seconde. C. Cornet, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁹⁶ Le juge de paix de la section occidentale de Clermont est dit absent pour cause « d'indisposition » dans 4 actes alors celui de Montferrand est remplacé deux fois pour cause de maladie.

⁵⁹⁷ CH-P. Milandre, « Les débuts de la justice de paix à Clamecy, 1790-1799 », *Bulletin de la société scientifique et artistique de Clamecy*, 70^e année, 1946, p. 64 et s. ; E. Seligman, *op. cit.*, p.394.

⁵⁹⁸ L'article 11 du titre 3 de la loi du 16 et 24 août 1790 dispose en effet : « lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, ...il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle ;... il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs ».

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

toutes causes qui sont de sa compétence⁵⁹⁹. Pour tout ce qui excède sa compétence, « ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation »⁶⁰⁰. Seuls 12% des jugements et des procès verbaux du bureau de paix mentionnent l'absence d'un ou deux assistants. On s'aperçoit cependant que ces derniers sont toutefois beaucoup moins sérieux dans leur tâche que les juges de paix ; cela n'est pas surprenant compte tenu du fait qu'ils ne perçoivent aucune rétribution. Ils sont donc contraints d'exercer parallèlement d'autres activités ce qui les pousse à délaissé quelque peu leurs fonctions d'assistants du juge de paix. Dès 1792, le ministre de la justice déplorait déjà le manque d'assiduité des assesseurs. Il déclare en effet :

« Dans plusieurs lieux, ils manquent d'assesseurs ; les citoyens peu fortunés refusant des fonctions qui, n'étant point salariées, les éloignent de leurs travaux sans leur assurer une juste indemnité, et ceux qui les acceptent, n'apportant à les remplir, ni assiduité, ni zèle. D'où il résulte que, dans plusieurs cantons, on est presque entièrement privé du bienfait de cette institution ; car les juges de paix, n'étant autorisés ni à prononcer seuls, ni à faire remplacer par d'autres citoyens les assesseurs absents, se trouvent réduits à l'impuissance de juger »⁶⁰¹.

L'analyse des différents actes de la justice de paix montrent que les assesseurs sont beaucoup plus présents dans les justices de paix des campagnes que dans celles des villes. C'est en effet à Augerolles et à la campagne de Thiers qu'ils sont le moins absents. Dans le premier canton, en 10 ans, le juge statue seul à 17 reprises et il est assisté d'un seul assesseur 9 fois. Dans la seconde justice de paix, trois audiences se tiennent sans les assistants. En ville, le juge préside seul à l'occasion de 281 séances et il est assisté d'un assesseur au lieu de deux au cours de 408 audiences. 92% des actes faisant état de l'absence d'un ou de deux assistants sont ceux établis en ville. C'est donc effectivement les juridictions des villes qui sont les plus délaissées par eux.

Il n'est pas rare que le juge de paix statue seul lorsque les parties se présentent volontairement et sans citation devant lui. Environ 35% des actes établis à Thiers par le juge de paix seul,

⁵⁹⁹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 3, art. 9.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, tit. 10, art. 1^{er}.

⁶⁰¹ « Fragments du compte rendu à l'Assemblée nationale par le ministre de la justice sur l'état actuel des Tribunaux et l'Administration générale de la Justice du Royaume », *Gazette des nouveaux tribunaux et mémorial des corps administratifs et municipaux*, t. 5, Paris, Gazette des tribunaux, 1792, p. 231-232.

évoquent ce mode de comparution des plaideurs. La loi donne en effet la possibilité à ces derniers de se présenter à n'importe quel moment devant le juge de paix pour lui demander jugement. Si elles se présentent devant lui en dehors des audiences ordinaires qu'il a préalablement définies, il est logique que les assesseurs ne soient pas nécessairement présents et le juge instruit alors seul l'affaire conformément à la loi⁶⁰².

Outre les cas de « comparution volontaire et sans citation », la loi impose au juge de statuer avec l'assistance de deux assesseurs car un tribunal de trois juges offre plus de garanties qu'un juge unique. Lorsque les assesseurs ne sont pas présents à l'audience, le juge doit faire appel aux prud'hommes de la localité. En pratique, le juge ne voulant certainement pas retarder le règlement des litiges, il fait fi de l'absence des assesseurs et statue seul ou avec un assesseur seulement dans la majorité des cas⁶⁰³. Quelques fois, avant de se prononcer sur le conflit, il recueille au préalable l'avis des plaideurs, qui peuvent l'autoriser ou non, à juger seul. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait lors de l'audience du 16 juillet 1799. En effet, après avoir constaté l'absence des assesseurs, le juge de paix énonce: « *avons déclaré auxdites parties que le deffaud de présence desdits assesseurs s'opposait à ce qu'il fut procédé tant à l'audition desdits témoins qu'au prononcé de jugement* »⁶⁰⁴. À la suite de cela, les parties consentent à ce que le juge procède seul à l'audition des témoins et le juge exauce leur vœu.

Dans un autre cas, lors d'une visite sur les lieux du contentieux, le juge de paix constate que les assesseurs présents lors du premier jugement⁶⁰⁵ sont absents et il envoie chercher les prud'hommes assesseurs de la municipalité d'Aubusson. Le 15 avril 1791, le juge de paix, Jean Gaspard Teilhol déclare que, « *n'ayant trouvé les assesseurs qui nous ont assisté lors du jugement cy dessus, nous avons à l'instant dépêché notre greffier pour requérir des*

⁶⁰² Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit. 1^{er}, art. 11

⁶⁰³ Il est à remarquer que les assesseurs seront supprimés par la loi du 8 ventôse an 9 (27 février 1801), remplacés par les suppléants et le juge siègera donc seul. L'inutilité des ces assesseurs a vite été dénoncée et un analyste des juridictions civiles écrit d'ailleurs en 1826 : « les assesseurs entravaient la marche de la justice au lieu de concourir à l'améliorer ; le juge de paix perdait un temps précieux à réunir ses adjoints qui, nécessairement choisis dans chaque commune des cantons, était le plus souvent dépourvus des plus simples notions judiciaires » (analyste cité par M. Lichtlé, *op. cit.*, p. 123).

⁶⁰⁴ Jugement du 28 messidor an 7 (16 juillet 1799) entre Alexis Bertrand Provenchère et Marin Fonlut. A.D.P.D. L 0 424.

⁶⁰⁵ Jugement du dimanche 10 avril 1791 entre Jean Peyroux et Benoît Dumas. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

prud'hommes de la municipalité d'Aubusson »⁶⁰⁶. Trois prud'hommes sont arrivés un peu plus tard et le personnel a pu procéder à la vérification des lieux ainsi qu'il avait été prévu. Quelques rares fois, comme le 2 juillet 1791⁶⁰⁷ par exemple, le juge de paix envoie chercher le second assesseur mais la plupart du temps, il ne s'en offusque pas. Il est fort probable que cette attitude soit motivée par celle des assesseurs qui, parfois, malgré la requête du juge, ne se présentent pas à l'audience. En effet, le 27 juillet 1791, Teilhol n'est assisté que d'un assesseur et le juge précise que ce dernier est « *le seul qui se soit présenté pour assister en notre audience, malgré les sollicitations que nous avons pu faire aux autres assesseurs et officiers municipaux, ce qui nous oblige de donner audience avec un seul assesseur* »⁶⁰⁸. Ces assistants absenteïsmes entravent donc le bon fonctionnement de la justice de paix. Le juge accuse un certain retard en raison de l'attitude des ses assesseurs. En définitive, seuls quelques uns sont assez dévoués, ils assistent fréquemment aux audiences. Les autres prud'hommes ne sont jamais cités dans les actes. Dans le canton d'Augerolles par exemple, entre mai 1791 et avril 1792, quatre assesseurs seulement viennent régulièrement aux audiences ; il s'agit de Gaspard Dufour, Michel Soanen, Genest Androdias et Amable Antoine Bonnefoy. Les deux autres assistants qui ont été élus en même temps qu'eux ne sont pas mentionnés pendant cette période. Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les actes, il semble évident que le juge de paix a été confronté à de réelles difficultés pratiques. Cela est d'ailleurs beaucoup plus prégnant à Clermont-Ferrand. Dans les actes de la justice de paix méridionale de ce canton, la présence des assesseurs est très rarement mentionnée pourtant un roulement a été prévu au préalable. Le procès verbal de 1795 mentionne : « *Que les citoyens Antraigue Lanaud et Foullioux feront le service de l'audience du vingt cinq de ce mois et des audiences qui se tiendront pendant le mois de frimaire prochain ; les citoyens Forest et Montaloy pour le mois de nivôse et les citoyens Abbiat et Sanitas pour le mois de pluviôse et ainsi de suite alternativement de mois en mois* »⁶⁰⁹. Ces dispositions n'ont pas été respectées puisque, comme nous l'avons indiqué auparavant, le juge de paix se plaint de Forest et Sanitas en disant qu'ils ne se sont toujours pas présentés

⁶⁰⁶ Jugement du 15 avril 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁶⁰⁷ Jugement 2 juillet 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

⁶⁰⁸ Jugement entre Jacques Deffarges et Jean Baptiste Aubert. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁶⁰⁹ Procès verbal du 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

pour remplir leurs fonctions⁶¹⁰. Ils ne sont d'ailleurs pas cités dans les actes datés du mois de nivôse. Lors de l'installation du personnel qui a eu lieu le 1^{er} floréal an 6 (20 avril 1798), ils sont les seuls à ne pas s'être présentés. Le besoin de réglementer les audiences vient peut-être même de l'absentéisme des assesseurs.

Dès lors que le tribunal ou le bureau de paix est formé, les audiences doivent se dérouler dans le calme et c'est pourquoi les législateurs ont prévu une « police des audiences ».

3. La « police des audiences »

La justice de paix, bien qu'elle ait un caractère paternaliste n'en est pas moins une juridiction et à cet égard, un respect est dû au juge de paix et à ses assesseurs et les audiences doivent se dérouler dans le calme. Les constituants ont en effet mis en place une « police des audiences » et ils ont déclaré que, lorsque les parties comparaissent en justice, elles « *sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout, le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 6 livres, avec l'affiche du jugement* »⁶¹¹.

Globalement, il n'y a pas eu d'incidents majeurs en justice de paix. En dix ans et dans toutes les justices de paix, un seul problème s'est posé. Lors de l'audience du 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793), Michel Daguet réclame le paiement d'une somme d'argent à Jacques Dubost. Ce dernier affirme ne rien devoir et le demandeur est débouté de sa demande. Le juge de paix précise : « *et attendu que ledit Jacques Dubost s'est écarté du respect dû à la justice et que malgré plusieurs avertissement de notre part, il n'a cessé de récidiver, nous le condamnons en six livres d'amande* »⁶¹². Le texte de loi a donc été scrupuleusement appliqué dans ce cas par le juge.

⁶¹⁰ Voir sur ce point : Les assesseurs élus

⁶¹¹ Décret du 14, 18 et 26 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit. 7, art. 3.

⁶¹² Jugement du 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

Aucun acte ne fait mention des insultes prononcées envers le juge de paix et ses assesseurs mais il convient de préciser que dans une telle situation, le juge de paix doit dresser le procès verbal et le coupable est envoyé à la maison d'arrêt du district en attendant d'être jugé par le tribunal de district qui peut le condamner jusqu'à huit jours de prison suivant la gravité du délit⁶¹³. Pendant toute la période révolutionnaire, les audiences se sont plutôt bien déroulées et d'ailleurs, en 1800, A. Bergier précise dans son ouvrage que :

*« Les personnes qui assistent aux audiences des juges de paix ou à celles des tribunaux de police, se tiennent découvertes, dans le respect et le silence. Si l'un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugemens, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement de l'huissier, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le président leur enjoint de se retirer. En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt, et déposés, sur le seul ordre du président, dans la maison d'arrêt, où ils demeurent 24 heures ».*⁶¹⁴.

Il est à noter ici qu'il appartient à l'huissier de faire respecter la justice et l'un des juges de paix du département de l'Ain indique à ce sujet que les juges des villes sont mieux lotis que ceux des cantons ruraux. Il précise en effet que dans les cantons urbains, il y a toujours un ou plusieurs huissiers et que ceux-ci ont toujours à leur portée la gendarmerie nationale pour faire appliquer la loi ; *« au contraire, dans les justices de paix rurales, souvent l'on est obligé de recourir aux huissiers des grandes communes même pour faire citer. Il y a tout au plus un huissier dans le local des justices de paix rurales, et cet huissier souvent n'est point à l'audience, d'autant plus qu'il ne peut y représenter aucune des parties. La gendarmerie est dans les cités et hors de la portée actuelle du juge de paix rural »*⁶¹⁵.

⁶¹³ Décret du 14, 18 et 26 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit. 7, art. 4.

⁶¹⁴ A. Bergier, insiste bien sur ce point en donnant les extraits des articles 555, 556, 557 et 558 du code des délits. La peine d'emprisonnement prononcée lorsque les circonstances le nécessitent ne peut excéder huit jours. *« Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir devant les officiers compétents, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle ».* Voir : *Traité-Manuel du dernier état des justices de paix au 30 floréal An X, op. cit.*, p. 40-41.

⁶¹⁵ V. Jeanvrot, *op. cit.*, p. 67-68.

Dans le Puy-de-Dôme, les parties semblent avoir manifesté une attitude respectueuse à l'égard de la justice. Le seul incident remarqué est plutôt survenu en ville et c'est le juge de paix lui-même qui a averti le particulier qui contrevenait à la loi. Ainsi, pendant toute la période révolutionnaire, le juge de paix a su se faire respecter sans pour autant avoir besoin de recourir au service de l'huissier ou de la gendarmerie.

Le bon déroulement des audiences n'est pas le seul souci des constituants et d'ailleurs dans l'idée de rapprocher les justiciables de la justice, ils ont encore souhaité que les actes de la justice de paix soient rédigés dans un langage simple et ils ont de ce fait encadré ce domaine.

II. Le formalisme des actes

Dans l'intérêt des justiciables et aussi pour faciliter la tâche aux juges de paix qui sont censés être de simples citoyens et non des praticiens du droit, les législateurs ont opté pour une uniformisation des actes de la justice de paix. Ces derniers, « *puisque les praticiens sont bannis des justices de paix, puisque les parties sont obligées se s'y défendre elles-mêmes, ou par des citoyens qui ne tiennent en rien à l'ordre judiciaire* »⁶¹⁶, doivent être rédigés de manière simple afin qu'ils soient compréhensibles de tous. Dans le but de parvenir à ces deux objectifs, la loi a défini précisément les différents types de jugements et de procès verbaux qui peuvent être établis en justice de paix. Les actes civils étant quant à eux de natures extrêmement variées, ils correspondent en fait aux différentes affaires soumises au juge paix en matière gracieuse⁶¹⁷. Eu égard à cela, ils ne seront donc pas énumérés ici. Dans son *Code de la justice de paix*, A.-C. Guichard justifie le choix des constituants par une volonté de remédier aux défaillances des tribunaux de l'Ancien Régime ; il déclare :

« L'uniformité du style des actes n'est pas moins à désirer que son extrême clarté : cette uniformité en rend l'intelligence encore plus facile et plus générale. Était-il rien de plus bizarre et de plus discordant que les formules qu'on avait adoptées dans les anciens

⁶¹⁶ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, op. cit., t.1, Paris, Didot le Jeune, 1790, p. 59.

⁶¹⁷ Voir *infra* Section 2 - Le juge de paix autorité morale et juridique en matière gracieuse.

*tribunaux, et qui faisaient que le praticien le plus versé dans la procédure d'une juridiction, avait quelquefois peine à comprendre celle usitée dans une autre ? »*⁶¹⁸

A.-C. Guichard, « pour tâcher d'introduire, dans les justices de paix surtout, cette uniformité et cette clarté si désirable dans le style des actes qui en composeront la procédure »⁶¹⁹, sera le premier à fournir des modèles des différents actes. Il sera suivi par la suite par Bergier qui, fort de son expérience de juge de paix, fournira encore plus de modèles suivant les cas les plus fréquemment soumis à ses confrères⁶²⁰. Tout a été mis en œuvre pour faciliter la tâche du juge de paix, pour satisfaire le justiciable mais aussi pour concrétiser les idéaux de la Révolution. On remarque cependant qu'on a en partie collé un discours révolutionnaire sur une organisation bien rodée⁶²¹, la justice de village, qui satisfaisait la plupart des justiciables et dont on tait le nom.

Dans les liasses des justices de paix, on retrouve effectivement les différentes formes de jugements et de procès verbaux du bureau de paix prévus par les législateurs et les instructeurs cités précédemment. Le formalisme ne dépend pas dans ces domaines du type

⁶¹⁸ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot le Jeune, 1790, p. 60.

⁶¹⁹ *Ibid.*

⁶²⁰ Le sixième livre de son ouvrage est consacré aux « *formules d'actes, de procès verbaux, et de jugemens relatifs aux fonctions civiles des juges de paix* » (A. Bergier, *op. cit.*, p. 323-398). Il est à noter que l'ouvrage de Levasseur paru un peu plus tard que les deux autres, contient également « les formules d'actes relatifs à la justice de paix ». (Voir : N. Levasseur, *op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 239-352). La présente étude étant consacrée à la période révolutionnaire, nous nous rapporterons essentiellement aux manuels de Guichard et Bergier.

⁶²¹ La ressemblance entre les deux justices transparait notamment dans l'ordonnance de mai 1788 portant sur l'administration de la justice. Dans ce texte, « les justices seigneuriales se trouvaient chargées d'une justice immédiate et locale et semblaient promises à devenir au civil, une institution de conciliation et d'arbitrage et au criminel, une institution de police judiciaire chargée des constatations et des flagrants délits » (A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », *op. cit.*, p. 57). Au vu de ces éléments, il n'est pas surprenant qu'Antoine Follain déclare : « nous pourrions tout de même nous demander si cette justice de paix n'a pas été la reprise par l'État d'une justice de proximité seigneuriale – une justice impossible à prolonger *en l'état*, dès lors qu'était abattue la seigneurie et qu'était regroupé *dans l'État* toute l'autorité politique, administrative et judiciaire » (*Ibid.*, p. 15). Dans une brochure anonyme, il est précisé que « l'administration dans les campagnes devrait être aussi simple que leurs habitants, aussi peu compliqués que les objets qui les intéressent sont peu considérables quelque importants qu'ils soient pour eux » (cité par : *ibid.*, p. 58). A. Follain mentionne un autre auteur anonyme qui voulait quant à lui « instituer à côté ou sous les justices seigneuriales un nouveau juge de paix et juge d'instruction qui aurait absorbé leur activité » (*Ibid.*, p. 58).

d'affaires comme en matière gracieuse. Globalement, la formulation générale des actes du tribunal de paix et du bureau de conciliation est pratiquement identique. Les documents figurant dans les liasses du tribunal et du bureau de paix débutent tous de la même manière. Le rédacteur commence par préciser la date, parfois suivi de l'heure, du lieu de l'audience, de l'énoncé des noms des membres de la justice de paix qui siègent (juge de paix, des assesseurs et éventuellement du greffier) et du type d'audience (tribunal de paix ou bureau de conciliation). Il est à noter que la date et le nom de membres de la justice de paix ne sont pas toujours inscrits en début de l'acte. En effet, la date de la séance est quelquefois inscrite en marge du document et les noms du personnel présent figurent alors à la fin de l'acte. Il est ainsi énoncé à la fin d'un jugement : « *fait judiciairement par devant les citoyens Degeorges, juge de paix, Limet et Freissat assesseurs le 17 vendémiaire an cinq de la République une et indivisible* »⁶²². Cela est assez fréquent à Clermont-Ferrand mais parfois, comme par exemple dans la section méridionale de ce canton, le personnel présent n'est connu que par le biais de signatures apposées au bas des jugements ou des procès verbaux⁶²³.

L'acte se poursuit par la présentation des parties : leurs noms, leurs qualités respectives et éventuellement, leurs professions, leurs lieux d'habitation. Parfois, les actes débutent directement par l'indication des noms des parties en conflit⁶²⁴.

Il est également indiqué de quelle manière le procès a été amorcé à savoir, le mode de citation employé ou encore l'absence de citation. La date de la citation et le nom de l'huissier qui a délivré l'exploit sont parfois indiqués. À titre d'exemple, le jugement du tribunal de paix d'Augerolles du 25 Thermidor an 5 (12 août 1797) peut être cité. Il débute ainsi,

« Le vingt cinq thermidor an cinq, devant nous, Jean François Sugier, juge de paix du canton d'Augerolles, assisté de Claude Mégain et Jacques Douges membres l'administration du canton d'Augerolles que nous avons pris pour prud'hommes fezant les fonctions d'assesseurs ;

⁶²² Jugement entre Joseph Alligier et Jeanne Martinet du 17 vendémiaire an 5 (8 octobre 1796), pièce n°8. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

⁶²³ Exemple du jugement du 15 brumaire an 5 (5 novembre 1796) entre Étienne Robert et Riberoux, pièce n°12. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 507.

⁶²⁴ Procès verbal de conciliation du 27 novembre 1791 entre Antoine Roche et Jean Duché. Clermont Sud. A.D. P.D. L 0 509.

a comparu Durand Bourgis, propriétaire habitant ... commune d'Augerolles, demandeur contre Blaise Voissier propriétaire habitant au bourg d'Aubusson défendeur en paiement de la somme de vingt six francs en numéraire...suivant la cédule par nous délivrée audit Bourgis le 17 du présent, notifié audit Voissier le 23 du présent ainsy que nous l'avons reconnu par la représentation qui nous a été faite de l'original »⁶²⁵.

L'objet du litige est ensuite précisé et les prétentions respectives exposées sans que le juge intervienne ou commente. Ce n'est qu'après cette étape que le juge de paix rend sa décision ou fait des propositions aux plaideurs pour enfin constater leur accord amiable ou non. À la fin de l'acte, figurent les noms et signatures des membres du tribunal ainsi que celles des parties en litige. Le juge reprecise parfois à cet endroit, la date et le lieu de l'audience.

Lorsqu'on confronte les modèles fournis aux actes de la justice de paix, on s'aperçoit que les juges de paix les respectent assez souvent. Les juges de paix d'Augerolles et de Thiers sont cependant beaucoup plus méticuleux que ceux de Clermont-Ferrand qui font généralement l'impasse sur l'énoncé de la date de la séance, de l'heure, du lieu et de la composition du tribunal. Hormis ces éléments, les autres formules sont quasiment identiques à celles proposées et cela n'est pas surprenant puisque les juges de paix sont majoritairement des hommes de loi parmi lesquels on retrouve A. Bergier, l'auteur de l'ouvrage destiné aux juges de paix profanes.

Même s'il y a une formulation commune des actes, ces derniers se distinguent de par leur domaine d'intervention et l'issue du procès. Selon que l'on est en instance contentieuse ou conciliatoire, la dénomination des actes varie. Au tribunal, on a effectivement divers types de jugements (A) et au bureau de paix, on compte plusieurs procès verbaux (B). Dans l'un ou l'autre cas, c'est l'issue qui fait la différence.

A. Les formes des différents jugements civils

La nature de la sentence rendue par le juge de paix dépend généralement de la comparution ou non des parties, du besoin ou non de faire une enquête et de la compétence ou

⁶²⁵ Jugement du 25 Thermidor an 5 (12 août 1797). Augerolles. A.D.P.D. L 0 422.

non de la justice de paix pour statuer sur le litige. Ainsi, dans les minutes, figurent, les jugements par défaut (1), les jugements sur comparution volontaire (2), les jugements simples, interlocutoires ou définitifs (3) et les jugements de renvoi pour incompétence (4). Il est à noter que dans certaines juridictions comme celle d'Augerolles, le greffier, au début de la Révolution, prenait soin de marquer au dos des actes, leur nature ou du moins leur qualification. Pour le reste, ce n'est qu'à la lecture que l'on parvient à distinguer les jugements.

1. Le jugement par défaut

Les parties doivent comparaître devant le juge de paix au jour fixé par la citation ou convenus entre elles. Par contre « *si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut à moins qu'il y ait lieu à la réassignation du défendeur* »⁶²⁶ dans le cas d'un délai insuffisant entre la notification de la citation et la comparution⁶²⁷. La loi prescrit donc ici au juge de rendre des jugements par défaut lorsque l'une des parties est absente. Globalement, très peu de jugements par défaut ont été rendus en justice de paix ; en effet, ces actes représentent environ 24% de l'ensemble des sentences prononcées par le juge et ses assesseurs, ce qui n'est pas très conséquent. À Montpellier également les condamnations par défaut étaient peu fréquentes⁶²⁸. Roch-Vincent Carail explique cela par l'obligation pour les parties de se présenter en personne ou par chargé de pouvoir à l'audience.

Dans le Puy-de-Dôme, on constate une certaine évolution des jugements par défaut. En effet, lorsque l'on examine les trois premières années (pour les justices de paix dont la documentation est complète : Augerolles, la ville de Thiers, Montferrand), on s'aperçoit qu'il y a beaucoup de condamnations par défaut la première année mais ensuite leur nombre diminue progressivement.

⁶²⁶ Loi du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit. 3, art. 2.

⁶²⁷ Voir *supra* : La citation introductive d'instance

⁶²⁸ R.-V. Carail., *op. cit.*, p. 101.

Tableau 2 : Évolution des jugements par défaut.

Évolution des jugements par défaut			
Tribunal de paix	1791	1792	1793
Augerolles	47%	40%	30%
Thiers (ville)	28%	23%	20%
Montferrand	15%	10%	4%

Ainsi, alors qu'en 1791, 47% des sentences rendues à Augerolles sont des jugements par défaut, en 1793, ces derniers ne représentent plus que 30% des décisions. Une évolution similaire est constatée à Tauves. En effet, alors qu'en 1791, 50% des jugements sont des condamnations par défaut, en 1795, ces dernières ne représentent plus que 20% de l'ensemble des sentences. Le fort absentéisme des parties au cours de la première année peut s'expliquer par une certaine méfiance à l'égard de la nouvelle institution ; comme le dit si bien Philippe Daumas, cela révèle « *une évidente résignation des justiciables qui ne jugent pas utile de perdre une journée de travail pour comparaître devant une justice dont ils n'attendent sans doute pas grand-chose...* »⁶²⁹. La diminution progressive du nombre de jugements par défaut montre que le peuple fait de plus en plus confiance au juge de paix qui, lui, fait tout son possible pour rendre une justice rapide et donc moins coûteuse.

Il est à noter que, si la loi prescrit qu'un jugement par défaut puisse être rendu indifféremment contre le demandeur ou le défendeur, en pratique, le qualificatif de *jugement par défaut* s'emploie en principe en cas d'absence de la personne citée. Ces jugements par défaut sont beaucoup plus importants à Augerolles (31%) et dans les sections méridionale (41%) et septentrionale de Clermont (30%). L'absentéisme des défendeurs n'est donc pas lié au type de canton puisque c'est un fait constaté à la campagne comme en ville. En général, il est indiqué dans l'acte, « *et le défendeur n'étant pas comparu, nous de l'avis de nos assesseurs donnons défaut contre lui...* ». Dans ce cas là, le juge de paix fait entièrement droit à la demande du requérant sans faire un jugement au fond. On a cependant noté qu'à quelques reprises, le magistrat, au lieu de condamner simplement le défendeur par défaut, statue réellement sur l'affaire. Concernant un différend relatif à un trouble possessoire, le juge, malgré l'absence du défendeur a tout de même ordonné la visite des lieux afin de vérifier les dires du demandeur.

⁶²⁹ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 36.

Ce n'est qu'après avoir été suffisamment instruit sur le litige qu'il a rendu son jugement⁶³⁰. Le juge de paix de Montferrand agira lui aussi de la même manière relativement au même type de conflit⁶³¹. Leur conduite dépendrait t-elle du différend qui leur est soumis ? Ce n'est pas improbable car on constate par ailleurs que pour toutes les causes liées à des dettes, le juge ne procède pas au jugement au fond. Lorsque la visite des lieux permet de régler le litige, il n'hésite pas à se déplacer et ce, bien que la personne citée ne soit pas présente. Le juge de paix manifeste ainsi une volonté de régler les problèmes le plus rapidement possible et cela est tout à son honneur.

Il est à remarquer que la personne condamnée par défaut peut faire opposition au jugement rendu contre elle ; pour que son action soit valable, elle doit l'exercer dans les trois jours qui suivent la signification du jugement⁶³². Généralement, lorsque ce délai n'est pas respecté, le juge de paix déboute le requérant de sa demande en opposition⁶³³. Une telle requête ne peut être recevable lorsque la partie opposante a déjà fait l'objet de deux jugements par défaut⁶³⁴. Aucun jugement ne fait mention d'une pareille situation.

Lorsque c'est le demandeur qui ne se présente pas à l'audience, le magistrat prononce plutôt un *jugement de congé ou un congé défaut*. Ce type de jugements est essentiellement rendu à Augerolles et en la ville de Thiers. Lors de la séance du 30 mars 1791 par exemple, Guillaume Giraud s'est présenté devant la justice sur la citation donnée à la réquisition de Joseph Bretagne. Ce dernier, demandeur, n'a pas comparu à l'audience. Le tribunal décide alors: « *avons renvoyé Guillaume Giraud de la demande formée contre luy... et condamnons Bretagne aux dépens de la délivrance et notification du présent jugement* ». Au dos du jugement, figure la mention « *congé déffaut* ». Cette qualification est fondée sur les instructions d'A.-C. Guichard et A. Bergier. Le premier, dans son ouvrage, précise en effet qu' « *on appelle congé, le jugement par défaut qui intervient en faveur de la partie assignée, lorsque c'est le demandeur lui-même qui ne comparait pas sur la citation qu'il a fait*

⁶³⁰ Jugements du 19, 22 et 25 avril 1793 entre Lemasson et Mallet. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

⁶³¹ Exemple du jugement du 3 avril 1791 entre Pérol et Roche. Montferrand. A.D.D.P. L 0 1088.

⁶³² Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.3, art. 3.

⁶³³ C'est ce qui résulte par exemple du jugement du 17 août 1791 entre Jean Chapelat et Jean Joseph Fafournoux. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁶³⁴ Décret du 14 et 18 octobre 1790, art.4.

donner »⁶³⁵. Il donne alors un modèle de ce type de jugement⁶³⁶ et Bergier en fera de même dans son manuel⁶³⁷.

Ainsi, les rédacteurs des actes de la justice de paix d'Augerolles et Thiers sont assez fidèles aux enseignements de nos auteurs. Il est noter que l'on compte très peu de jugements de congé ce qui signifie que très peu de demandeurs sont absents. À Augerolles, cela arrive à l'occasion de 23 procès, ce qui représente 5% de l'ensemble des jugements rendus en cette justice de paix. À Thiers (ville), on compte 18 jugements de congé soit environ 2% des actes du tribunal de paix. L'absence du demandeur lors des audiences est donc exceptionnelle et elle n'est pas du tout remarquée dans les autres justices de paix.

Outre les jugements par défaut ou de congé, figurent également dans les liasses des justices de paix, les *jugements sur comparution volontaire*.

2. Le jugement sur comparution volontaire

Le juge de paix rend un *jugement sur comparution volontaire* lorsque les parties se présentent volontairement et sans citation devant lui pour demander un jugement ainsi que la loi les y autorise. C'est A.-C Guichard, en donnant un modèle de cet acte qui lui attribue cette qualification⁶³⁸. A. Bergier ne mentionne pas ce jugement dans la rubrique consacrée aux formules d'actes du tribunal de paix. La loi quant à elle, évoque le contenu de ce jugement sans pour autant lui attribuer une dénomination particulière. En effet, dans le cas de cette soumission volontaire du demandeur et du défendeur, le juge de paix est tenu de prendre leurs déclarations par écrit et il doit la leur faire signer. Si les protagonistes ne savent pas signer, il doit le préciser par écrit⁶³⁹. De tels jugements sont effectivement rendus par les juges de paix

⁶³⁵ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot le Jeune, 1790, p. 67.

⁶³⁶ *Ibid.*

⁶³⁷ A. Bergier, *op. cit.*, p. 344.

⁶³⁸ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 93-94.

⁶³⁹ Décret du 14 octobre 1790, tit. 1^{er}, art.11.

puydômois et on trouve au dos de certains d'entre eux, la mention *jugement de juridiction volontaire*⁶⁴⁰.

En général, ces jugements sont rédigés conformément au modèle fourni par A.-C Guichard. Au lieu d'énoncer tout simplement les noms, prénoms et professions des parties, il est également précisé que ces dernières se sont « présentées volontairement » devant le juge de paix, et ont « demandé jugement sur le différend ». Les arguments des uns et des autres sont alors exposés et le juge de paix rend ensuite son jugement. Il prend également le soin de recueillir les signatures des différents protagonistes ou alors il indique qu'ils ont dit ne pas savoir signer.

La formulation de ces sentences permet donc de les identifier et de les distinguer des autres jugements qui eux évoquent généralement l'utilisation de la citation à comparaître. Quel que soit la manière d'amorcer le procès, il est à noter que le tribunal de paix rend également des jugements simple, interlocutoire et définitif.

3. Le jugement simple, interlocutoire ou définitif

Le juge de paix, lorsque les parties se présentent devant lui peut statuer immédiatement sur la cause qui lui est soumise s'il estime avoir été suffisamment instruit⁶⁴¹. C'est effectivement le cas lorsque le juge possède tous les éléments lui permettant de se prononcer sur l'affaire⁶⁴². Dans ce cas, il rend un *jugement simple ou contradictoire*. Ces deux appellations sont employées dans les actes des différentes justices de paix⁶⁴³. Dans les minutes de la justice de paix d'Augerolles, les jugements rendus immédiatement portent la dénomination de « sentence »⁶⁴⁴, « jugement »⁶⁴⁵ ou de « sentence contradictoire »⁶⁴⁶. Ces

⁶⁴⁰ C'est surtout en la justice de paix d'Augerolles que ces jugements sont qualifiés ainsi. Voir par exemple le jugement du 23 mars 1791 entre Pierre et Jean Baptiste Provenchère et Maurice Massetier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417. Cf. annexe 33.

⁶⁴¹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.3, art.6.

⁶⁴² *Ibid.*, art. 7.

⁶⁴³ Il est à remarquer que R.-V. Carail ne parle pas précisément de ce type de jugements, il évoque les condamnations sans pour autant indiquer si elles sont immédiates ou postérieures à la première audience. Cf. *Les débuts de la justice de paix à Montpellier : 1789-1799*, *op. cit.*, p. 99 et s.

⁶⁴⁴ Jugement entre Jean Taillandier et François Darrot du 22 juin 1791, pièce n°83. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

indications figurent au dos des actes. Dans les autres justices de paix, le rédacteur n'a pas procédé de même, il n'a pas qualifié les jugements. La dénomination de jugement simple est quant à elle connue grâce au travail de Christelle Cornet sur le canton de Tauves. En effet, elle précise dans son mémoire que lorsque la cause est jugée directement, on parle de jugement simple⁶⁴⁷. A.-C. Guichard comme A. Bergier n'ont pas fournis de modèles pour ces actes⁶⁴⁸.

41% des jugements des juges de paix du Puy-de-Dôme sont rendus immédiatement par eux. Ces décisions sont plus importantes que toutes les autres. La procédure est donc assez expéditive et elle montre une volonté commune des différents protagonistes de régler rapidement les conflits et donc de gagner du temps. C'est surtout en ville que ce besoin est plus prégnant ; hormis à Montferrand où ces jugements ne représentent que 31% de l'ensemble, dans les autres tribunaux de paix des villes (Clermont et Thiers), ils équivalent en moyenne à 49% des sentences. C'est particulièrement en la justice de paix de la ville de Thiers que ce type d'actes domine puisqu'on en compte environ 492 soit 52% de l'ensemble des décisions du tribunal de paix. À la campagne en revanche, les jugements simples représentent au maximum 30%. Cette différence entre les justices de paix urbaines et rurales est certainement liée au contentieux dominant dans chaque localité⁶⁴⁹.

Le juge peut difficilement juger sur le champ une affaire qui nécessite une visite des lieux ou une enquête. À ce propos, il est à noter que, lorsque les parties sont *contraires en faits* et que le juge estime que l'une d'elles doit rapporter des pièces ou alors qu'une enquête ou la visite du lieu du contentieux est nécessaire, il prononce un jugement par lequel il ordonne la preuve par témoins ou le transport sur le lieu⁶⁵⁰. Cet acte est dit jugement *préparatoire ou*

⁶⁴⁵ Exemple du jugement du 24 août 1791 entre Claude Borias et Nicolas et Antoine De Fradat. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417

⁶⁴⁶ Jugement entre Guillaume Fontaine et Annet Dubien du 20 mars 1791. A.D.P.D. L 0 417

⁶⁴⁷ C. Cornet, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁴⁸ A.-C. Guichard mentionne cependant un « jugement par défaut contre le garant, et contradictoire entre les deux parties principales » (*Code de la justice de paix, op. cit.*, t. 1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 77-78). Cette dénomination confirme la terminologie employée par les juges de paix puydômois.

⁶⁴⁹ Voir *infra*:Section 1 - La similarité des activités judiciaires et conciliatoires

⁶⁵⁰ Loi du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit.4, art. 1' 2, 5. *Ibid.*, tit. 5, art. 1 et 2. Il est à noter que ce dernier article est relatif à la visite des lieux du contentieux par des experts.

*d'instruction*⁶⁵¹. Le rédacteur des actes du tribunal de paix d'Augerolles, le nomme encore jugement « interlocutoire »⁶⁵², « défaut d'instruction »⁶⁵³ ou jugement « interpellatoire »⁶⁵⁴. Cette sentence, si elle ordonne une enquête doit comporter le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins⁶⁵⁵. De même, lorsque le jugement énonce que la visite des lieux est nécessaire, il doit également mentionner le jour et l'heure du transport du juge et de ses assesseurs. Les modèles fournis par A.-C. Guichard⁶⁵⁶ et A. Bergier⁶⁵⁷ reprennent ainsi les formules prescrites par le législateur. En pratique, la législation est respectée puisque l'on trouve effectivement dans les actes, les mentions énoncées précédemment. Dans un acte du 23 mars 1791⁶⁵⁸, relatif à l'usurpation d'un héritage, le juge de paix d'Augerolles indique : « *les parties étant contraires en faits, nous les avons interpellés de déclarer s'ils étoient en état de faire preuve par témoins de leurs faits respectifs* ». Les parties disent pouvoir apporter la preuve de leurs dires. Le juge ordonne ainsi le transport sur le terrain litigieux. Le 11 avril à 10h, les parties et les témoins devront s'y trouver.

Ces jugements préparatoires représentent environ 20% de l'ensemble des sentences des juges de paix. C'est surtout à Montferrand, à la campagne de Thiers et à Augerolles qu'ils sont les plus nombreux. En effet, dans la première justice, ils équivalent à 33% des décisions, dans la seconde, ils font environ 28% et dans la dernière 22%. C'est donc principalement dans les zones rurales et isolées (Montferrand conserve sa spécificité par rapport à Clermont malgré leur union) que les causes soumises au juge de paix nécessitent une enquête ou une visite des lieux.

⁶⁵¹ *Ibid.*, tit. 6, art. 1.

⁶⁵² Jugement du 17 avril 1791 entre Jean Maréchal et Claude Béal. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417. Il est à remarquer que Bergier, dans son ouvrage, parle également de jugement interlocutoire. Cf. *Traité-Manuel du dernier état des justices de paix au 30 floréal An X*, op. cit., p. 352.

⁶⁵³ Jugement du 3 juin 1792 entre Antoine Macheboeuf et Geneviève Bourgis et Damien Tourlonnias. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

⁶⁵⁴ Jugement du 25 janvier 1793 entre Annet Tourlonnias et Pierre Darrot. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

⁶⁵⁵ Loi du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit.6, art.3.

⁶⁵⁶ Il donne un exemple de « jugement préparatoire qui ordonne enquête » (A.-C. Guichard, op. cit., t. 1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 80-81), « de jugement préparatoire à notifier à la partie absente ou défailante (*ibid.*, p. 82-83), de jugement préparatoire qui ordonne une visite d'experts » (*ibid.*, p. 89-90).

⁶⁵⁷ L'auteur donne trois exemples de jugements préparatoires dans son manuel. Cf. A. Bergier, op. cit., p. 351-352 ; p. 355-357.

⁶⁵⁸ Jugement interlocutoire du mercredi 23 mars 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

Après l'audition des témoins ou la visite des lieux, le juge de paix, suffisamment instruit sur l'affaire, rend un *jugement définitif*⁶⁵⁹. Dans cet acte, il n'est pas « *nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort...* ». Le greffier ne mentionne ses éléments que pour les causes sujettes à l'appel⁶⁶⁰. Il en est de même pour le procès verbal de visite, la prestation de serment et l'avis des experts nommés à cet effet⁶⁶¹.

A.-C. Guichard et A. Bergier ont également fournis des modèles de jugements définitifs⁶⁶². Les prescriptions du législateur et les modèles de ces deux auteurs sont généralement suivis par le greffier et le juge du tribunal de paix. Ces jugements se distinguent aisément car le juge de paix prend le soin d'indiquer qu'ils sont réunis « *en exécution du dernier jugement* » ou « *en exécution du jugement préparatoire du...* ». Selon qu'il s'agit d'une cause ou non soumise à l'appel, les prestations de serment, les différents procès verbaux sont rapportés et le juge de paix prononce ensuite sa sentence définitive. Le greffier de la justice de paix d'Augerolles étant beaucoup plus méticuleux que les autres au début de la Révolution, il mentionne expressément la nature de l'acte au dos de ce dernier⁶⁶³. Les jugements définitifs représentent en moyenne 11% de l'ensemble des sentences des juges de paix.

Telles sont donc les différentes sentences susceptibles d'être rendues par les tribunaux de paix. On note cependant que, quelques renvois sont effectués pour motif d'incompétence.

4. Le jugement de renvoi pour incompétence

En 10 ans, dans tous les tribunaux de paix, environ 16 décisions sont des jugements de renvoi pour incompétence. Cela représente environ 6% de toutes les sentences rendues dans

⁶⁵⁹ Loi du 14 et 18 octobre 1790, tit. 4, art. 4.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ *Ibid.*, tit. 5, art. 4.

⁶⁶² Procès verbal d'enquête et jugement à la suite et jugement en dernier ressort après visite et enquête. Voir : A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.85-88. ; Bergier fournit un « formulaire général de jugements contradictoires soit définitifs, soit préparatoires » et un autre exemple de jugement définitif. Cf. *Traité-Manuel du dernier état des justices de paix au 30 floréal An X, op. cit.*, p. 351-360.

⁶⁶³ Voir par exemple jugement du 17 mars 1791 entre Fontbonne et Bodechier. Augerolles. A.D.P.D L 0 417.

ces juridictions. Ces actes sont donc peu nombreux. C'est essentiellement à Thiers (ville) et à Montferrand qu'il y en a le plus. En effet, on en compte quatre dans le premier canton et six dans le second. Dans ce cas là, le juge de paix décide que l'affaire qui lui est soumise ne rentre pas dans ses compétences d'attributions et il renvoie la cause devant le tribunal compétent. Le juge d'Augerolles déclare ainsi dans le jugement du 18 août 1791⁶⁶⁴ : *« nous juge de paix susdit, de l'avis de nos assesseurs dizons que l'objet de la contestation excédant notre compétence, il n'y a lieu à procéder à l'enquête ordonnée par notre susdit jugement ; en conséquence avons délaissé les parties à se pourvoir au tribunal de district à qui il appartiendra »*.

Le différend était relatif à la propriété d'un héritage et la loi ne permet au juge de paix que de statuer que sur les litiges liés à la possession d'un bien⁶⁶⁵.

Parfois, le magistrat se réfère expressément à la loi qui le déclare incompetent pour statuer sur le conflit qui lui est soumis. Lors d'une audience, le juge de paix de la section occidentale rappelle effectivement qu'il appartient au tribunal de district de se prononcer sur une affaire qui met en cause les officiers municipaux de la commune⁶⁶⁶. Il déclare ainsi concernant une demande en garantie contre ces officiers :

« Attendu que la demande ne paroît pas personnelle aux cités mais seulement à la commune d'Orcival, attendu que la loi du 24 aout 1790 concernant l'organisation judiciaire exige à l'article 3 du titre 8 que les officiers du ministère public près les tribunaux soient entendus dans toutes les causes où sont intéressés les communes et que dans la cause dont il s'agit, le commissaire national près le district de Clermont doit d'après la disposition de l'article précité être entendu, ce qui ne peut avoir lieu que près le tribunal où il est attaché, avons renvoyé les parties devant les juges qui en doivent connaître... ».

⁶⁶⁴ Nous avons par exemple une décision de renvoi du 18 août 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁶⁶⁵ Voir *infra* : Les atteintes à la propriété et à la possession de biens ou de droits

⁶⁶⁶ Jugement du 19 ventôse an 3 (9 mars 1795) entre Limet et Annet Croix. Canton occidental de Clermont. A.D.P.D. L 0 491.

Le 5 mars 1797⁶⁶⁷, c'est au tour du juge de paix de la section sud de Clermont de rappeler une disposition de la loi du 27 mars 1791. L'affaire qui lui est soumise est relative au paiement d'une somme due en vertu d'un billet souscrit en faveur du demandeur par le frère du défendeur. Le dernier affirme que le billet présenté n'a pas été établi par son frère et le juge renvoi l'affaire devant le tribunal compétent sur le fondement de l'article 15 de la loi précitée qui prévoit : « *les juges de paix ne pourront connoître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture ; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, il lui en donnera acte, et renverront la cause au tribunal de district* ».

Le juge de paix veille donc à ne juger que les différends qui lui sont attribués par le législateur. Des formules n'ont pas été imposées pour la rédaction des jugements de renvoi pour incompétence et le greffier comme le juge de paix a de ce fait une certaine liberté en la matière. Ce qui compte dans ce cas là c'est que les règles communes aux jugements soient respectées. Les décisions du tribunal de paix ne sont pas les seules à avoir été réglementées car on s'aperçoit que les actes du bureau de paix doivent eux également être formulés d'une manière précise.

B. Le respect du formalisme conseillé pour les procès verbaux

En général, selon que les parties comparaissent ou non au bureau de paix, le juge et ses assesseurs rendent des certificats de non comparution (1), des procès verbaux de conciliation ou non (2), des procès verbaux de renvoi (3). Ces actes comportent tous des formules spécifiques qui les différencient. Il est à noter que les certificats de non comparution peuvent être délivrés par le juge de paix seul alors que les autres procès verbaux doivent être rédigés en présence des assesseurs et signés par tous⁶⁶⁸. Le règlement d'une affaire est en effet un procédé complexe qui nécessite la collégialité et non l'unicité. Cette disposition reflète

⁶⁶⁷ Jugement du 15 ventôse an 5 (5 mars 1797) entre Pierre Tours et Gayte, pièce n°40. Canton sud de Clermont. A.D.P.D. L 0 507.

⁶⁶⁸ C'est ce que Guichard nous apprend dans son ouvrage. Cf. *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 105.

quelque peu la méfiance du législateur à l'égard du juge qui ne peut intervenir seul que dans des cas biens précis.

1. Les certificats de non comparution

En principe, les parties se présentent à l'audience du bureau de paix au jour et à l'heure indiqués dans la citation ou convenus par elles mêmes (dans le cadre d'une comparution volontaire). Si l'une d'elles est absente, le demandeur obtient un certificat de non comparution conformément à la loi⁶⁶⁹ dans lequel le juge de paix précise que ce dernier « *a inutilement fait appeler* » le défendeur devant lui. L'objet de la contestation doit également être mentionné et ce dans le but d'éviter que le même certificat serve pour des affaires différentes⁶⁷⁰. Ces recommandations sont suivies en pratique. Lors d'une audience, le juge de paix de Montferrand, après avoir énoncé les noms, professions et lieu de résidence des parties, précise également la demande du requérant qui est liée à une dette. Après cela, il déclare :

« et la ditte citoyenne Mettaye n'ayant pas comparu avons conformément audit exploit et d'après la requisition dudit Mozat délivré audit requérant un certificat de non comparution pour se pourvoir par devant les juges compettants.

*Fait au bureau de paix et de conciliation en notre demeure à Montferrand lesdits jour et an et le dit Mauzat a déclaré ne scavoit signer de ce enquis »*⁶⁷¹.

Comme dans ce cas, c'est le défendeur qui est souvent absent. Cela n'exclu cependant pas que la personne requérante puisse elle-même être défaillante. En prévision de cela, A.-C. Guichard, puis A. Bergier ont chacun fournit un exemple de procès verbal de non

⁶⁶⁹ Loi du 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit. 10, art. 2. Cette disposition prévoit que les membres du bureau de paix puissent rendre un certificat constatant que le défendeur a été inutilement appelé à y comparaitre.

⁶⁷⁰ Voir modèle de certificat de non comparution au bureau de paix proposé par Guichard (*Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 103) et Bergier (*Traité-Manuel du dernier état des justices de paix au 30 floréal An X, op. cit.*, p. 324-325).

⁶⁷¹ Procès verbal du 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794) entre Jean Mauzat et Marie Métais. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1084.

comparution du demandeur⁶⁷². En 10 ans, pour tous les bureaux de paix, on compte seulement 31 certificats de non comparution soit à peine 1% de l'ensemble des procès verbaux du bureau de paix. Le demandeur n'a été absent que très rarement, une fois à Augerolles⁶⁷³ et une autre fois à Thiers. Dans le premier bureau de paix, le juge déclare alors : « *après avoir attendu l'heure accoutumée sans que ledit Jallier aye comparu, nous avons fait et clos le présent procès verbal lesdits jour et an* ». La formule n'est pas exactement la même que celle proposée par A.-C. Guichard ou A. Bergier mais le constat est là: le demandeur a été attendu en vain et le procès verbal a été dressé pour servir au défendeur qui lui était présent à l'audience. Le juge de paix de la ville de Thiers dira clairement avoir donné congé au demandeur qui n'a pas comparu⁶⁷⁴.

Il est à noter que les certificats de non comparution se retrouvent également dans les liasses du tribunal de paix. Certains actes du bureau de paix figurent ainsi parmi les jugements rendus par le juge de paix. L'explication la plus évidente paraît être l'erreur de classement mais il est aussi possible que le juge de paix traite les affaires du bureau de conciliation alors même qu'il se trouve en audience du tribunal de paix. Il s'adapte alors aux circonstances dans l'intérêt certainement des justiciables.

Le juge de paix, lorsque les deux parties sont présentes est tenu de faire figurer certaines mentions dans le procès verbal ; selon le cas, on a ainsi des procès verbaux de conciliation ou de non conciliation.

⁶⁷² « Certificat de non comparution du demandeur ». A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t. 3, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p. 61-62. « Congé en cas de non comparution du demandeur ». A. Bergier, *op. cit.*, p. 325.

⁶⁷³ Procès verbal de non comparution du 1^{er} juin 1792. Augerolles. A.D.P.D. L 0 413.

⁶⁷⁴ Procès verbal du 26 prairial an 6 (14 juin 1798) entre Jean Goutte Barge et Jean Costebert. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 235.

2. Les procès verbaux de conciliation et de non conciliation

Lors de l'audience, si le demandeur et le défendeur sont présents, le bureau de paix « dressera un procès verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait ; ce procès verbal sera signé par les parties, ou à leur requête, il sera fait mention de leur refus »⁶⁷⁵. On distingue ainsi les procès verbaux de conciliation et de non conciliation. A.-C. Guichard et A. Bergier en donne des exemples mais le dernier, qui a déjà vu fonctionner l'institution, ayant lui-même été juge de paix à Clermont-Ferrand, va plus loin en donnant « un formulaire général de procès-verbaux »⁶⁷⁶ et en reprenant les cas les plus souvent rencontrés par le juge de paix⁶⁷⁷. Il procède à un exposé détaillé de la procédure ayant certainement à cœur d'être le plus clair possible pour les débutants.

Généralement, les procès verbaux de non conciliation, selon les recommandations d' A.-C. Guichard doivent comporter les arguments des parties et porter la mention : « *et après avoir inutilement essayé de concilier les parties sur le différend ci-dessus, nous les avons renvoyées à se pourvoir devant les juges compétents. Fait au bureau de paix du canton de ..., les jour et an ci-dessus.* »⁶⁷⁸. Ce texte figure en effet dans tous les procès verbaux de non conciliation rendu par les différents bureaux de paix⁶⁷⁹.

Dans le cas où le demandeur et le défendeur parviennent à s'accorder sur leur différend dont l'objet aura par ailleurs été précisé, « *tous les articles d'arrangemens dont elles seront*

⁶⁷⁵ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.3.

⁶⁷⁶ A. Bergier, *op. cit.*, p. 327.

⁶⁷⁷ Il donne plusieurs exemples : « Remise pour inventaire et délibérer (succession) ; Reprise de la conciliation au jour indiqué pour l'ajournement; Conciliation sur billet (dette), Conciliation sur un serment décisoire déferé ; Conciliation sur une demande en partage, portant règlement sur les points dont les parties sont d'accord, et renvoi a des arbitres sur des points litigieux ; Conciliation pure et simple sur une servitude de passage ; Procès verbal de l'état du litige, et renvoi pur et simple devant les tribunaux ». Cf. *Ibid.*, p. 328-339.

⁶⁷⁸ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t. 1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 104-105.

⁶⁷⁹ Exemple du certificat du 30 mars 1791 entre Annet Bourdier et Gilbert Matussière contre Benoît Decouzon. Augerolles. A.D.P.D. L 0 412.

convenues» doivent être énoncés dans l'acte⁶⁸⁰. Ces articles sont introduits par la formule suivante : « *et après avoir exhorté lesdites parties à la conciliation et leur avoir proposé les moyens d'arrangements qui nous ont paru les plus conformes à l'équité et aux circonstances, elles se sont accordées ainsy qu'il suit...* ». Le juge de paix doit également prendre soin de recueillir les signatures des différents protagonistes ou alors il indique dans l'acte que ces derniers ne savent pas signer⁶⁸¹. En pratique, les bureaux de paix sont assez respectueux de ce modèle. Ils sont tous rédigés de manière identique ; dans tous les procès verbaux, le demandeur dit avoir expliqué dans la cédule de citation qu'il est dans « *l'intention de former demande en justice contre* » le défendeur mais avant, il veut tenter une conciliation amiable. Dès lors que les parties s'arrangent, la formule précitée est employée et les termes de l'accord mentionnés⁶⁸². Il arrive cependant que la conciliation découle des dires des parties sans que le texte proposé par A.-C. Guichard ne soit utilisé. C'est notamment le cas lorsque l'une des parties fait immédiatement des propositions à son adversaire qui les acceptent. Le 4 décembre 1791 par exemple, le demandeur vient réclamer que le demandeur aille devant le notaire pour signer un contrat de bail. Le défendeur accepte et la conciliation en résulte⁶⁸³. Le juge de paix dit tout simplement prendre acte de ce qui s'est dit lors de la séance. Le problème est alors réglé en une séance mais ce n'est pas toujours le cas et d'ailleurs, on distingue parmi les autres actes, des procès verbaux de renvoi.

3. Les procès verbaux de renvoi

Ce procès verbal que Bergier qualifie de « *procès verbal de remise et ajournement* »⁶⁸⁴ est en fait l'équivalent du jugement préparatoire rendu dans le cadre du tribunal de paix. La séance est ajournée et renvoyée à une date ultérieure afin d'avoir plus d'éclaircissements sur l'affaire. En général, cela arrive lorsqu'une expertise est nécessaire. Dans ces cas là, le bureau suspend la conciliation jusqu'à ce que les experts fassent leur rapport. Lorsque l'une des

⁶⁸⁰ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, op. cit., t. 1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 106.

⁶⁸¹ Exemple de procès verbal de conciliation. Voir : *Ibid.*, p. 110-111.

⁶⁸² Procès verbal de conciliation du 11 mars 1792 entre Pierre Duval et Boy. Augerolles. A.D.P.D. L 0 413.

⁶⁸³ Conciliation du 4 décembre 1791 entre Benoit Decouzon et Jean Blanc. Augerolles. A.D.P.D. L 0 412.

⁶⁸⁴ A. Bergier, op. cit., p. 327.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

parties réclame par exemple que l'autre fasse des réparations locatives, des experts sont nommés afin de vérifier l'état des réparations à faire⁶⁸⁵. Tant que ces derniers n'ont pas fait leur rapport, la conciliation ne peut intervenir et c'est pourquoi, il y a renvoi. Il arrive également que l'affaire soit renvoyée pour que la partie opposante comparaisse personnellement⁶⁸⁶ ou alors qu'elle fasse un recours contre une autre personne⁶⁸⁷. Dans un autre cas, le juge de paix veut tout simplement laisser un temps de réflexion aux parties⁶⁸⁸.

Au cours de la période étudiée, l'ajournement des séances des bureaux de paix a été ordonné 58 fois ce qui ne représente en fait que 2% de l'ensemble des procès verbaux de ces instances. C'est dans la ville de Thiers qu'il y en a le plus. On compte effectivement 37 procès verbaux de renvoi soit 3% des actes de ce bureau de conciliation. À Clermont, ces documents ne font que 2% des procès verbaux. Cette pratique n'a pas été identifiée à Augerolles. Ils sont très peu nombreux en définitive et ils sont généralement suivis d'un procès verbal de conciliation⁶⁸⁹ ou de non conciliation⁶⁹⁰.

Globalement, les modèles proposés par A. Bergier et A.-C. Guichard sont suivis et les actes sont ainsi rédigés dans un langage simple conformément à la volonté des constituants.

⁶⁸⁵ C'est l'exemple du procès verbal du 3 floréal an 6 (22 avril 1798). Bureau de conciliation du canton septentrional de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 505.

⁶⁸⁶ Procès verbal de renvoi du 16 nivôse an 5 (5 janvier 1797) entre Jean Faye et Jean Charasse. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 234.

⁶⁸⁷ Procès verbal du 16 floreal an 6 (5 mai 1798) entre Marie Jeanne Mignol et Charles Riberolles et Jeanne Desapt et Pierre Bouchet. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 235.

⁶⁸⁸ Procès verbal du 1^{er} nivôse an 6 (21 décembre 1797) entre Antoine Rougier et consorts et Pierre Rougier et autres. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 235.

⁶⁸⁹ Exemple du procès verbal de conciliation du 14 octobre 1792. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1074.

⁶⁹⁰ Voir par exemple procès verbal de non conciliation du 16 pluviôse an 5 (4 février 1797) entre Jean Faye et Jean Charasse. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 234.

Conclusion du chapitre

Au final, les justices de paix ont été mises en place sans difficultés majeures et ce, conformément à l'esprit des textes révolutionnaires qui les voulaient assez proches des justiciables. Pour la plupart, comme précédemment dans les justices seigneuriales, ce sont des hommes influents du canton, des notables locaux qui ont été désignés pour occuper les fonctions de juge, assesseur, greffier ou encore huissier. Les hommes de loi ont eu la primeur en ville alors que les membres de l'administration municipale ont dominé à la campagne.

La désignation du personnel de cette justice, le montant de la rétribution de celui-ci dépendent assez souvent du contexte politique et économique. La justice de paix est une juridiction de proximité de par sa situation géographique. L'absence de sacralisation de cette institution, le peu de moyens mis à disposition, le pragmatisme des juges de paix quant à la tenue des audiences, s'inscrivent également dans la même dynamique. Les habitants ne doivent rencontrer aucun embarras à aller devant le juge de paix et les délais de comparutions assez courts et l'absence de règlement précis pour les audiences facilitent certainement leur venue. La rédaction des actes s'est faite dans un langage simple mais précis. Globalement, les consignes données par A.-C. Guichard et A. Bergier dans leurs manuels d'instruction ont été respectées. Cette justice s'est révélée finalement assez similaire sur certains points à la justice seigneuriale. Philippe Daumas constate d'ailleurs « *une persistance d'une partie du personnel des anciennes justices seigneuriales* »⁶⁹¹. Cela n'est cependant pas déterminant pour le bon fonctionnement de la juridiction puisque les législateurs ont souhaité que les juges de paix se distinguent surtout dans l'accomplissement de leur mission conciliatrice. À ce propos, la personne, son environnement et les moyens d'exercer sa fonction étant présentés et analysés, il convient de suivre le juge dans l'exercice quotidien des fonctions qui lui ont été attribuées.

⁶⁹¹ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 66.

Chapitre 2 - Les domaines d'intervention du juge de paix

Le juge de paix, conformément à la loi portant sur l'organisation judiciaire intervient au tribunal de paix, au bureau de conciliation et en matière gracieuse. On distingue ainsi aux archives les jugements civils, les procès verbaux de conciliation, de non conciliation et les actes civils. Rappelons ici que les minutes des justices de paix des cantons d'Augerolles et de Thiers sont les seules à présenter un corpus homogène et sans interruption de 1791 à 1800. En revanche, pour les autres juridictions, il y a énormément de manques et ce, notamment dans les premières années qui ont suivi la création de l'institution. Les actes dont nous disposons datent généralement de 1793 à 1800. À Montferrand, ce sont surtout les documents des premières années qui ont pu être conservés. En ce qui concerne les actes de la justice de paix de la campagne de Thiers, seuls ceux de deux années (1796 et 1797) sont compris dans les liasses.

Globalement, c'est au bureau de paix que le juge de paix a le plus agi. On compte en effet 3554 procès verbaux de l'instance conciliatoire soit environ 45% des actes. Les bureaux de paix de la section méridionale de Clermont et de la ville de Thiers ont été les plus actifs puisqu'ils comptent à eux seuls 2595 actes soit 74% de tous les procès verbaux. Les jugements civils ne représentent que 31% d'entre eux et les actes civils 23%. Il s'agit là de la tendance générale mais d'un canton à un autre les résultats sont variables. Dans la section septentrionale de Clermont par exemple, ce sont les actes extrajudiciaires qui sont les plus nombreux. À Tauves, ce sont plutôt les jugements qui dominent ; les procès verbaux de bureau de paix se retrouvent en deuxième position et les actes civils au dernier plan⁶⁹².

L'évolution des jugements et des procès verbaux au fil du temps n'est pas vraiment nette, il y a beaucoup de fluctuations qui trouvent certainement leurs causes dans les changements sociaux et politiques de l'époque révolutionnaire. Notons que, quatre constitutions se sont succédées jusqu'en 1800. Il y a donc eu de nombreuses réformes législatives effectuées par

⁶⁹² C. Cornet, *op. cit.*, p. 21, 32 et 38.

les différents gouvernements qui se sont relayés. Alors qu'en matière gracieuse, les actes n'ont pas évolué de la même manière dans les différentes justices de paix, dans les domaines du contentieux et de la conciliation, des faits communs sont remarqués. Les minutes des tribunaux de paix de Thiers et Augerolles⁶⁹³ montrent qu'une multitude de sentences a été rendue la première année mais ces dernières vont progressivement diminuer jusqu'à 1795 ou 1796 pour ne remonter que par la suite. Dans le canton d'Augerolles par exemple, alors qu'en 1791, il y a 160 jugements civils, en 1795, il n'y en a plus que trois. Le nombre important de jugements la première année s'explique probablement par le reliquat des litiges de l'Ancien Régime. En ce qui concerne la forte baisse des jugements notée en 1795, elle peut être due au changement de régime politique. Nous sommes en effet au début du Directoire et de nombreuses réformes sont amorcées. Les justiciables préfèrent sans doute, par prudence, attendre l'adoption des nouvelles lois avant d'engager des procès. Christelle Cornet mentionne également une diminution du nombre procès dans les mêmes années à Tauves. Elle précise qu'entre 1791 et 1795, le nombre de procès a presque diminué du quart⁶⁹⁴. Dans les cantons de Bellenaves et Ébreuil, les actes ont aussi suivis la même évolution : nombreux la première année, ils chutent progressivement jusqu'à 1795 et ils ne remontent que par la suite⁶⁹⁵. La hausse du contentieux à partir de 1797 s'explique certainement par la promulgation de nouveaux textes législatifs qui ont certes permis de régler certaines questions mais qui ont aussi occasionné de nouveaux types de conflits. Compte tenu des explications politiques évoquées précédemment, il est fort probable que l'attitude des justiciables soit la même en ville comme à la campagne.

Il est à noter qu'au bureau de paix de la section méridionale de Clermont, on constate une évolution identique des procès verbaux. Cela est d'autant plus marquant que les procès ont eu une progression inverse aux bureaux de paix d'Augerolles et de la ville de Thiers. En effet, les actes, pas très importants la première année, ont augmenté graduellement au fil du temps et connu un grand essor à partir de 1795. Les justiciables tout d'abord réticents à se présenter au bureau de paix vont finalement faire confiance à cette institution et y aller régulièrement. Ils

⁶⁹³ Ces deux tribunaux sont les plus complets en termes de documentation et ils permettent de ce fait de retracer une évolution précise des affaires.

⁶⁹⁴ C. Cornet, *op. cit.*, p. 32-33.

⁶⁹⁵ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 58.

vont ainsi favoriser l'accord amiable par rapport au procès d'où l'évolution contraire des documents relatifs à ces deux instances.

Les fonctions judiciaire, conciliatoire et extrajudiciaire sont donc le quotidien du juge de paix et l'analyse des actes révèle la singularité de la dernière activité par rapport aux deux premières. En effet, en matière gracieuse, le juge de paix n'est qu'une autorité morale et juridique n'ayant pas à connaître d'un différend (Sect. 2). En revanche, dans ses autres domaines d'intervention, des litiges semblables lui sont soumis afin qu'ils les tranchent ou qu'ils amènent les parties à la conciliation. Le dépouillement des archives du tribunal et du bureau de paix conduit ainsi à constater la similarité de ces deux fonctions (Sect. 1).

Section 1 - La similarité des activités judiciaires et conciliatoires

Le juge de paix, qu'il intervienne au tribunal ou au bureau de paix, a des compétences bien précises ; on retrouve le même contentieux à un échelon inférieur. Au tribunal, il a connaissance des « *causes purement personnelles et mobilières sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres* »⁶⁹⁶. Une exception à cette disposition est cependant prévue puisqu'il est également précisé que le juge de paix a compétence sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres et à charge d'appel à quelque valeur que ce soit :

« Des actions pour dommages faits, soit par hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes,

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, de toutes les autres actions possessoires,

Des réparations locatives des maisons et fermes,

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté et des dégradations alléguées par le propriétaire,

⁶⁹⁶ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.9.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages de domestiques et l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail,

Des actions pour injures, rixes et voies de fait pour lesquels les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle »⁶⁹⁷.

Outre ces attributions primordiales, d'autres lui ont été faites tout au long de la période révolutionnaire. Le juge de paix aura ainsi des compétences en matière de brevets d'invention⁶⁹⁸, de douanes⁶⁹⁹, de patentes⁷⁰⁰, d'oppositions aux mariages⁷⁰¹, de mines⁷⁰² et de droit de passe établis sur les routes⁷⁰³. Certaines affaires maritimes⁷⁰⁴ ainsi que des

⁶⁹⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art. 19.

⁶⁹⁸ Loi du 14 mai 1791, art.10 : « lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi » ; L'article 11 de la même loi rajoute : « le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires ; et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement nonobstant l'appel ».

⁶⁹⁹ Les compétences du juge de paix sur les matières de douanes sont déterminées par les lois du 4 germinal an 2 (24 mars 1794) et 14 fructidor an 3 (31 août 1795).

⁷⁰⁰ La patente ou contribution commerciale est une « *contribution directe* » créée par le décret-loi du 2 et 17 mars 1791. Elle frappe les profits industriels et commerciaux. Elle est calculée d'après le loyer du local commercial, l'importance de la manufacture et le nombre d'employés. Il est à noter que la patente est encore utilisée de nos jours, sous le nom de « taxe professionnelle ». Suivant la loi du 6 fructidor an 4 (23 août 1796), les citoyens exerçant sans patente doivent être poursuivis en première instance devant les juges de paix sauf l'appel devant le tribunal compétent (art. 17 de la loi précitée). Cette loi sera abrogée par celle du 1^{er} brumaire an 7 (22 octobre 1798). Cf. art. 1^{er}.

⁷⁰¹ La justice de paix connaît en première instance de l'opposition au mariage (Loi du 20 septembre 1792, tit.4, sect. 3, art. 7).

⁷⁰² En vertu de l'article 27 du titre 1^{er} de la loi du 28 juillet 1791, les contestations relatives aux mines, les demandes d'indemnité et autres sur l'exécution de cette loi sont portées devant le juge de paix suivant l'ordre de compétence prescrit par les lois sur l'organisation judiciaire.

⁷⁰³ Loi du 14 brumaire an 7 (4 novembre 1798), art.25 : « en matière de droits de passe établis sur les routes, le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort lorsque, non compris le droit, la taxe fixe, c'est-à-dire l'amende pour contravention n'excédera pas 50 francs : et pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétents ».

⁷⁰⁴ L'article 2 du titre 1 de la loi du 9 13 août 1791 dispose que dans tous les cantons « où n'est pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer de la remise de marchandise et de l'exécution des actes de voiture, du contrat d'affrètement et autres objets de commerce pourvu que la demande n'excède pas leur connaissance ».

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

contestations en rapport avec les ventes de prises⁷⁰⁵ peuvent également lui être soumises. Lorsqu'il s'élève un litige entre un particulier et la régie des messageries locales, celui-ci peut être exposé lors d'une audience du tribunal de paix⁷⁰⁶. Ce dernier peut aussi statuer sur des différends relatifs aux baux des bois et forêts de communes⁷⁰⁷. En outre, l'action en règlement d'indemnités dues aux propriétaires du sol au cas d'exploitation des mines dans leurs terrains, peut également être portée devant lui⁷⁰⁸.

Le bureau de paix, composé du juge et des assesseurs, est quant à lui saisi pour toutes « *toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix* »⁷⁰⁹. À priori les cas soumis à la conciliation sont juridiquement plus complexes (propriété par exemple), on peut alors se demander comment il va s'en sortir lui qui n'est pas juriste. Étant donné qu'il n'a pas à trancher le litige mais à concilier les parties, sa mission sera parfaitement remplie s'il se contente d'apaiser les tensions en incitant les différents protagonistes à trouver un accord amiable⁷¹⁰. Il est à noter que les constituants, dans leur désir extrême de prévenir les procès,

⁷⁰⁵ Ces contestations sont jugées provisoirement par le juge de paix. Dans le cas où les parties ne défèreraient pas à son jugement, elles pourraient nommer des arbitres. Cf. Décret du 1^{er} octobre 1793, art.45.

⁷⁰⁶ Décret du 24 et 30 juillet 1793, art. 61 : « les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie sont décidées sur le champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie ; sauf l'appel sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires sans procédures et sans frais ». Il est à noter que cette compétence a été retirée au juge de paix par la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797).

⁷⁰⁷ Il juge ainsi en dernier ressort tous les conflits relatifs à ces baux. Cf. Décret du 8 pluviôse an 2 (27 janvier 1794), art.5.

⁷⁰⁸ Décret du 12 juillet 1791, art.27.

⁷⁰⁹ Décret du 16 août 1790, tit. 10, art. 1^{er}.

⁷¹⁰ Bergier souligne lui aussi cette interrogation et il y apporte une réponse ; il s'exclame : « le zèle et le dévouement ne suffisent pas au conciliateur ; qu'il lui faut encore de l'instruction et du talent pour fixer la confiance ? Mais ce ne sont pas là les principales qualités que je désire en lui. Il réussira mieux avec un esprit juste, un cœur droit et affectueux, de la modération, du calme et de la patience, qu'avec des qualités brillantes, & de la rudesse, de l'humeur ou de l'emportement. Je dis qu'il conciliera à-peu-près toutes celles qui ne sont pas inconciliables de leur nature : et j'avoue que je place dans la classe des affaires inconciliables celles qui roulent sur des points de droit controversés et douteux ; car chaque partie élève toujours la somme des chances qui s'offrent pour elle et veut en courir les hasards. Cependant ces affaires sont les seules dans lesquelles un conciliateur jurisconsulte professionnel pourroit avoir une influence prépondérante. Dans toutes les autres, les parties sont d'accord sur le point de droit avant d'en venir au bureau de conciliation ; car elles n'ont pas manqué

ont créé deux structures susceptibles de concilier les parties, le bureau de paix du canton et celui du district. Lorsque les parties sont domiciliées dans le ressort du même juge de paix, c'est le bureau de paix du canton qui est compétent. En revanche, lorsqu'elles résident dans des ressorts différents, elles doivent s'adresser au bureau de paix du district⁷¹¹. Ce bureau est composé de « *six membres choisis pour deux ans parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité dont deux au moins seront hommes de loi* »⁷¹². Ces derniers sont choisis par le Conseil général de la commune. Le répertoire de la série L correspondant aux juridictions révolutionnaires ne mentionne pas l'existence des bureaux de paix de districts. Seuls ceux des cantons sont répertoriés.

Dans les liasses, deux actes confirment l'existence du bureau de paix du district de Clermont. Dans un jugement du 22 mars 1791, il est indiqué que la défenderesse s'était engagée devant le bureau de conciliation du district, à payer une somme d'argent qu'elle devait au demandeur⁷¹³. Dans le procès verbal du 26 décembre 1791, il est précisé que la cause, relative à une dette, avait d'abord été portée au bureau de paix de district puis au tribunal de district qui l'a renvoyée au bureau de paix du canton⁷¹⁴. Ce renvoi est tout à fait légitime car le demandeur et le défendeur habitent tous les deux le canton Clermont-Ferrand. Le fait que le bureau de Clermont ne soit plus évoqué après 1791 laisse penser qu'il n'a pas eu beaucoup de succès.

Le bureau de paix du district de Thiers n'est mentionné nulle part. Relativement à cela on peut se demander s'il a réellement été établi.

Cette structure ne semble pas avoir bien fonctionné dans le département du Puy-de-Dôme. Le constat n'est pas le même ailleurs puisque Jean Bart précise quant à lui qu'il a réunit

de s'éclairer par des consultations qu'elles présentent d'ordinaire aux conciliations. S'il y a de la controverse, elle ne roule que sur les points de fait ou sur des évaluations : or faut-il autre chose que de l'intégrité et un sens droit pour concilier des différends quand on est d'accord sur des points de droit ? ». A. Bergier, *op. cit.*, p.85-86:

⁷¹¹ Loi du 16-24 août 1790, tit.10, art.5.

⁷¹² *Ibid.*, art. 4.

⁷¹³ Jugement du 22 mars 1791 entre Blanchard et Dayat. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

⁷¹⁴ Procès verbal du 26 décembre 1791 entre Jean Jullien et Fargeix. Section sud de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 511.

beaucoup plus de renseignements sur les bureaux de district que sur ceux du canton⁷¹⁵. Tout dépendrait donc du lieu ? Cela n'est pas certain et il est même fort probable que la tendance générale soit à l'échec de ces bureaux de district puisqu'ils ont finalement été supprimés par la loi du 26 ventôse an 4 (16 mars 1796) portant sur la manière de procéder en justice de paix⁷¹⁶.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que c'est le même homme qui intervient au tribunal et au bureau de paix du canton et ses compétences sont identiques. Le dépouillement des archives a conduit à remarquer le caractère routinier de son travail et le domaine répétitif de ses interventions. Le contentieux est assez varié et cela explique certainement la masse de documentation relative aux justices de paix. Il est à noter que les causes ne sont pas toujours indiquées dans les jugements et elles demeurent alors inconnues. À Augerolles par exemple, 17 jugements de congé ne précisent pas l'objet du litige. Ce manque s'explique certainement par le fait que le demandeur n'est pas présent à l'audience. Étant donné qu'il n'y a pas de différend à trancher dans ces cas là, le juge de paix ne s'attarde pas sur les motifs du litige qui sont d'ailleurs énoncés dans la citation. Le citant étant absent, le tribunal « renvoie » le défendeur de la demande formée contre lui et il condamne le demandeur au paiement des dépens. Dans certains jugements, le juge de paix fait tout simplement référence à la citation s'agissant de la nature de la cause. Comme nous l'avons vu précédemment, toute citation doit énoncer l'objet de la demande et parfois le juge estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce dernier dans le jugement.

Les affaires soumises au juge de paix font traditionnellement partie du contentieux propre aux campagnes et aux petites juridictions locales⁷¹⁷. Ce sont pour la plupart, les conflits nés de

⁷¹⁵ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p.212.

⁷¹⁶ L'article 3 de cette loi ne mentionne pas le bureau de paix de district. Cette loi prévoit que, pour les causes de nature réelles et mixtes, le demandeur pourra s'adresser soit au juge de paix du domicile du défendeur soit à celui à celui du canton dans lequel le bien est situé. Pour tout litige relatif à une succession, c'est le juge de paix du lieu où la succession est ouverte qui est compétent.

⁷¹⁷ À Saint Victor de la Cote, entre 1691 et 1789, sont venues en audience les affaires pour dettes, pour « questions familiales, successions et dots », « pour conflits de voisinages » et affaires relevant selon E. Pélaquier du criminel (statistique rapportée par A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », *op. cit.*, p.53). Dans le Velay, au XV^{ème} siècle, les juges seigneuriaux et les notaires connaissaient de litiges pour appropriation des biens communs, des conflits liés aux bornages ou aux héritages, des affaires de

l'endettement (§ 1), des litiges liés au droit des biens, à l'exécution des conventions et aux personnes⁷¹⁸ (§ 2). Ce sont quasiment les mêmes affaires qui sont portées devant les juges de paix et ce, quelque soit la localité⁷¹⁹. Cela n'est qu'une conséquence de l'encadrement précis de leurs compétences par le législateur⁷²⁰.

§1 - L'endettement

Ce problème, déjà récurrent sous l'Ancien Régime⁷²¹ reste encore un contentieux important sous la Révolution et il est porté, soit devant le juge de paix statuant au tribunal soit au bureau de conciliation. En pratique, les litiges liés à l'endettement prédominent et ce quel que soit le cadre d'intervention du juge de paix. Dans l'Allier, à Montpellier ou à Tauves⁷²²,

dettes parmi lesquelles sont souvent mises en cause des dots impayées. (cf. L. Cornu, « Vols de bois et divagation de chèvres...Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XV^e siècle », in : *Les justices de village...*, *op. cit.*, p. 63). À Bellenaves, entre 1798 et 1790, le juge seigneurial connaît principalement des « créances et dettes d'argent..., des dettes liées aux salaires ; des dettes de survie alimentaire » (C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 54). Le prévôt de Sucy et le Bailli d'Ormesson connaissent des affaires financières, des « validations de congés », des causes relatives aux dommages faits aux cultures par les animaux, des demandes en réparations d'injures et rixes et des partages de successions (Ph. Daumas, *op. cit.*, p.33).

⁷¹⁸ Voir notamment les tableaux relatifs à ces conflits (annexe 34).

⁷¹⁹ La justice de paix de Fontaine-Française rend par exemple des sentences en matière d'« anticipations », de baux, de dommages causés par des animaux, de paiement de gages de domestiques ou de journaliers. Le juge de paix connaît aussi des d'actions pour injures (J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 205). Les mêmes causes se retrouvent dans actes des institutions du Puy-de-Dôme ou de l'Allier (cf. C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 65 et s.). Dans l'Ardèche, il en est également de même (C. Volle, *op. cit.*, p.4-5.). À Sucy aussi, le juge est sollicité pour le même type de conflits (Ph. Daumas, *op. cit.*, p.79 et s.).

⁷²⁰ Il est à remarquer que, le nombre de litiges ne correspond pas nécessairement à la quantité d'actes car certains conflits font l'objet d'une procédure complexe et donc de plusieurs jugements (préparatoires et définitifs) ou de procès verbaux (renvoi et conciliation ou non). Dans ces cas, c'est un seul différend qui est résolu et comptabilisé.

⁷²¹ Dans l'Allier par exemple, les principales causes des conflits évoqués devant la justice seigneuriale sont des dettes. Cf. C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 54. À Sucy-en-Brie et Ormesson aussi, « ce sont les affaires financières qui prédominent ». cf. Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 33.

⁷²² *Ibid.*, p. 71 et s.; p. 80. ; R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 96. ; C. Cornet, *op. cit.*, p.73.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

l'endettement est une cause majeure des conflits. Cela n'est pas très étonnant si l'on tient compte de la grande crise financière de l'époque. Jacques Brasseul déclare à ce sujet que « *les bouleversements sociaux, les guerres et les conflits politiques de la Révolution se traduisent par une crise générale, caractérisée à la fois par la chute de la production et l'inflation accélérée* »⁷²³. L'économie ne se développe donc plus⁷²⁴. Daniel Martin parle d'ailleurs d'une « *conjoncture très critique* » en Auvergne⁷²⁵.

Dans le Puy-de-Dôme, les querelles pour dettes priment beaucoup plus au tribunal qu'au bureau de paix. En effet, ces litiges représentent en moyenne 61% de l'ensemble des affaires au tribunal de paix et 45% seulement au bureau de paix. Si l'on tient compte des compétences d'attributions du juge de paix, on peut sans encombre déclarer que ce sont les différends mettant en cause des petites sommes d'argent qui dominent à l'époque révolutionnaire.

Il est cependant à noter que, le juge de paix, dans un souci sans doute de satisfaire les justiciables ne respecte pas scrupuleusement son seuil de compétence. Au tribunal comme au bureau de paix, il reçoit parfois des demandes qui ne sont en principe pas dans ses attributions. Conformément à la loi, dans le cadre du tribunal, il ne peut connaître que des affaires dont la valeur est inférieure à 100 livres, les causes d'un montant supérieur devant être soumises au bureau de paix. Cette règle subit quelques entorses en pratique puisque le juge de paix s'adapte aux circonstances. C'est surtout dans le cadre de ses activités conciliatrices que le magistrat respecte le moins la loi. Lorsqu'il exerce dans le domaine du contentieux, très peu d'affaires sont d'une valeur supérieure à 100 livres alors qu'au bureau de

⁷²³ J. Brasseul, *Petite histoire des faits économiques : des origines à nos jours*. Paris, Armand Colin, 2013, p. 120.

⁷²⁴ P.-C. Timbal, A. Castaldo, Y. Mauseu, *op. cit.*, p.509.

⁷²⁵ Dès 1787, l'immobilisme des États généraux, l'augmentation forte de la population, « la pulvérisation de la propriété paysanne, en Basse Auvergne particulièrement, l'accroissement de la masse des domaines bourgeois et seigneuriaux, renforcée ici ou là par la réaction seigneuriale, la mauvaise conjoncture climatique enfin, qui faisait s'envoler le prix des subsistances (le prix du froment tripla à Clermont entre 1787 et fin 1789...) ». Le petit peuple souffrait de cette situation qui éclatait parfois en émeute comme à Thiers. La situation économique ne s'arrangeait pas à partir de 1790 et elle connut même un durcissement entre 1792 et 1795. Effectivement, elle se s'aggrava par « la mauvaise récolte de 1791 et la dépréciation foudroyante de l'assignat ». cf. D. Martin, « L'Auvergne », in : *L'État de la France pendant la Révolution 1789-1799*, sous la direction de M. Vovelle. Paris, La Découverte, 1988, p.386-389.

conciliation, particulièrement celui de la section méridionale de Clermont, l'exception devient la règle. Dans le canton d'Augerolles, six jugements seulement évoquent des dettes d'un montant supérieur à 100 livres. Ces litiges auraient donc dû être soumis au bureau de conciliation mais le juge choisit de régler le différend immédiatement. À Sucy et Ormesson aussi, les limites de la compétence du tribunal de paix n'ont pas été rigoureusement respectées⁷²⁶. Le juge de paix s'accorde sans doute cette liberté parce que c'est également lui qui intervient en matière conciliatoire. En agissant ainsi, il veut sans doute gagner du temps et éviter un autre déplacement aux parties en procès.

Ceci étant, dans certaines situations, il n'est pas certain que le juge de paix ait tout de suite eu conscience de l'importance financière des causes qui lui ont été soumises car certaines demandes ne sont pas très claires en termes de coût ; dans certains actes rendus à la suite d'une comparution volontaire⁷²⁷, il est indiqué que les parties se sont présentées devant le juge de paix afin qu'il fasse le compte des recettes et des dépenses de chacun et qu'il détermine la personne débitrice. Avant d'effectuer le calcul, il semble en effet difficile d'évaluer le montant de la dette.

Quoi qu'il en soit, force est de remarquer que ces actes faisant état d'un non respect des textes sont très peu nombreux. On note d'ailleurs que certains juges se déclarent incompetents pour statuer sur de telles demandes. Tel est notamment le cas du juge de paix en fonction en 1798 dans le canton sud de Clermont-Ferrand ; il a refusé de se prononcer sur une cause dont la valeur excédait sa compétence⁷²⁸.

Au bureau de paix, le juge de paix est moins strict, il tente d'arranger des différends qui devraient en principe être tranchés par les membres du tribunal de paix. Ce n'est pas le cas dans le canton d'Augerolles mais ce constat est fait dans les justices de paix de la ville de Thiers et celle de Clermont-Ferrand. À Thiers, en 1791, on compte 7 procès verbaux dont les causes oscillent entre 12 livres et 94 livres. Cette démarche est beaucoup plus prégnante au bureau de paix de la section méridionale de Clermont-Ferrand. La plupart des conflits qui sont portés devant lui dans les premières années (1791 à 1792) sont d'une valeur inférieure à 100 livres. Il semble qu'il y ait une confusion de la part des justiciables entre les deux domaines

⁷²⁶ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 105.

⁷²⁷ Exemple du jugement du 12 mars 1791 entre Antoine Dubien et Jacques Chomette. A.D.P.D. L 0 417.

⁷²⁸ Jugement du 15 brumaire an 7 (5 novembre 1798) entre Fournier et la veuve Montaignac. A.D.P.D. L 0 509.

d'intervention de juge de paix. Serait-ce par ignorance qu'ils agissent ainsi ? Ce n'est certain. Il est probable que ces derniers, dans la même logique que les constituants, privilégient l'accord amiable à un procès. Ils veulent être conciliés plutôt que de s'éterniser dans des procès longs et coûteux. Pour eux, peu importe le montant, la première démarche consiste à faire une tentative de médiation⁷²⁹. Le juge de paix, en accueillant de telles demandes ne cherche qu'à apaiser les tensions : renvoyer l'affaire au tribunal implique de laisser durer une querelle voire même de l'aggraver ; dans l'intérêt des justiciables, la résolution immédiate du problème paraît plus adéquate.

Tout au long de la période révolutionnaire, les créanciers ont pratiquement agité de la même manière en ne réclamant leur dû que pendant des périodes pouvant leur être favorables. L'évolution des affaires relatives aux dettes montre qu'ils se sont effectivement adaptés aux changements économiques et politiques de l'époque en adoptant une attitude de prudence dans des périodes difficiles. Globalement, beaucoup de conflits pour dettes ont été soumis au juge de paix la première année. Parmi toutes les causes qu'il a examinées en 1791, il y a certainement le reliquat de l'Ancien Régime. Rappelons ici qu'à la fin de cette période, la population n'avait plus confiance en la justice et de ce fait, beaucoup de différends n'ont pas été résolus. La création de la justice de paix a redonné de l'espoir aux habitants et de nombreux litiges ont ainsi été portés devant lui. S'agissant du reliquat de l'Ancien Régime, précisons qu'il ne peut s'agir ici que d'affaires qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une action en justice. Toutes celles qui avaient déjà été exposées devant les tribunaux doivent se poursuivre devant le tribunal de district et non devant le juge de paix. En réponse à une question posée dans le département du Jura, le Comité de constitution a indiqué : « *les juges de paix ne remplacent point les justices seigneuriales. L'institution de celle-ci n'a point d'analogie avec les justices de paix. Les affaires commencées devant les justices seigneuriales, selon les formes de la procédure ancienne, doivent être continuées devant les tribunaux de district et non devant les juges de paix* »⁷³⁰.

⁷²⁹ Pendant cette période, les plaideurs parviennent d'ailleurs presque tous à une conciliation. Voir *infra* : Les hommes de loi conciliateurs de la ville

⁷³⁰ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.2, Clermont-Ferrand, Didot Le Jeune, 1791, p.10.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Malgré cette disposition, deux causes exposées devant les anciennes juridictions ont été soumises au juge de paix qui s'est déclaré incompétent pour statuer⁷³¹.

Passée la première année, on note une forte régression des conflits liés à l'endettement à partir de 1792. Leur nombre diminue progressivement jusqu'en 1794 voire 1795 et 1797 et ce n'est que par la suite qu'il croît de nouveau. L'inexistence de ce type de litiges est certainement liée à l'instabilité monétaire et à l'inflation. Cela paraît d'autant plus pertinent que le même constat est fait dans l'Allier. Les interventions des créanciers diminuent progressivement jusqu'en 1796 et elles ne remontent qu'à partir de 1797⁷³². Il faut préciser ici qu'entre 1792 et 1796, le papier-monnaie s'est fortement déprécié⁷³³. Les échanges fondés sur la monnaie ont ainsi perdu toute valeur. Les justiciables préfèrent ne pas réclamer leur dû plutôt que de se faire rembourser avec une monnaie dévalorisée. De même, au cours de cette période, le peuple français connaît la grande disette et la cherté des marchandises⁷³⁴. Il s'avère alors

⁷³¹ Jugement du 16 pluviôse an 5 (4 février 1797), pièce n° 43. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 248. Jugement du 17 floréal an 6 (6 mai 1798) entre Imbert Trémiole et Étienne Malval. Montferrand. A.D.P.D. L 0 514

⁷³² C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p.140 et 144.

⁷³³ Les assignats sont créés dans l'optique de faire face aux dettes de l'État par un décret du 19 décembre 1790. Très rapidement, ils commencent à perdre de la valeur. En effet, quinze jours après le décret, la presse énonçait déjà un bilan négatif. Il y est indiqué : « Le décret que l'Assemblée a été forcée de rendre en faveur de la caisse d'escompte n'a pas fait reparaître le numéraire, comme l'espéraient les patriotes. On ne voit pas en circulation les nouvelles espèces qui se fabriquent avec les matières qui sont portées tous les jours aux hôtels des monnaies. Le numéraire est plus rare qu'auparavant ; un billet de caisse de 1000 livres est un effet presque mort : un marchand coupe de l'étoffe et préfère la garder, s'il faut qu'il rende le surplus...Déjà il faut perdre 9 livres sur 300 livres pour convertir un billet en argent. Déjà le marchand retranche un escompte à celui qui le paie en billets, ou il augmente le prix de sa marchandise en raison de ce qu'il faut qu'il rende en argent sur cette valeur fictive ». (*Les révolutions de Paris*, n°25 ; extrait cité par Ch. Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, vol. 1, Paris, Guillaumin & Cie, 1896, p. 519-520). La circulation du papier monnaie augmenta rapidement et cela accentua sa dépréciation. Sous la Convention, elle perd jusqu'à 80% de sa valeur nominale (Ch. Gomel, *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, vol. 2, Paris, Guillaumin & Cie, 1905, p. 434 et s.)

⁷³⁴ Il est à noter que plus les assignats augmentaient et perdaient de la valeur, plus les vendeurs augmentaient les prix des marchandises. C'est d'ailleurs cela qui va conduire le législateur à taxer les denrées et les services par le biais des lois du *maximum*. Ces dernières ont cependant créé « un incontestable malaise dans le pays surtout dans les villes où la misère s'accroît rapidement ; les diverses classes sociales que la proclamation de l'égalité

difficile de rembourser ses dettes d'où le grand nombre de requêtes pour recouvrement de créances. Les époux Coquard ont donc à juste titre, qualifié les années 1793 à 1796 de période de *prudence conjoncturelle, politique et économique*⁷³⁵.

Dans l'Allier comme dans le Puy-de-Dôme, en justices de paix et ce, dès 1797, on constate une augmentation nette de ces différends relatifs aux dettes. La création du franc et la libéralisation de l'économie en 1797⁷³⁶ ont influé sur cette évolution. Le retour à une certaine stabilité monétaire encourage les créanciers à poursuivre leurs débiteurs. Bien que cette explication soit la plus évidente, il est à noter que l'explosion de 1797 peut aussi être liée à l'apparition d'un nouveau genre de dettes, résultant probablement de la nouvelle législation. Les causes de l'endettement sont diverses. De manière générale, le demandeur a deux types d'approches : soit il demande simplement le recouvrement de la créance (I), soit il met en cause des moyens de garantie ou de contraintes (II).

I. Le recouvrement de la créance

Le créancier souhaite ici se voir payer par son débiteur une dette née d'une convention ou de biens dérobés (A), d'impôts et redevances (B) ou encore de sommes relevant du contentieux familial (C). La nature de la dette n'est pas toujours connue car dans certains actes, il est tout simplement indiqué que la cause est relative au paiement de la « *somme due* ». La dette peut également avoir des origines multiples comme le prêt, le fermage et la vente de produits⁷³⁷. Quelquefois, le détail des causes n'est pas mentionné mais chacune des

juridique des citoyens n'a pu faire disparaître, se jalourent et s'opposent dans la lutte pour la subsistance quotidienne, il y a eu des émeutes dues à la disette » (P.-C. Timbal, A. Castaldo, Y. Mausen, *op.cit.*, p. 509).

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 271.

⁷³⁶ À la fin de l'année 1795, la dépréciation des assignats est telle qu'une liquidation s'impose. Le Directoire décide ainsi d'abandonner ce papier monnaie et de créer des nouveaux billets appelés « mandats territoriaux » qui vont eux même subir une dévaluation encore plus rapide que les assignats. Une loi de 16 pluviôse an 5 (4 février 1797) supprime ainsi le mandat et le cloue à 1% de sa valeur nominale. Le franc décimal, créé par la loi du 15 août 1795, reste ainsi la seule monnaie.

⁷³⁷ En 1791 par exemple, les requérants réclament le paiement de la somme de 24 livres « pour argent prêté », celle de 50 sols, celle de 18 livres pour « assense de foin », celle de 24 livres « pour vente et délivrance de foin »

parties est débitrice de l'autre ; il est alors simplement indiqué dans l'acte que la demande est relative au paiement d'une somme pour « *compte entreux arrêté* ». Cela signifie que les intervenants ont fait un inventaire de ce qui était dû par l'un et l'autre et déterminé ainsi le réel débiteur. Des requêtes similaires sont également faites à Montpellier⁷³⁸.

A. Les dettes nées de conventions et de produits dérobés

Ces dettes trouvent généralement leurs causes dans l'emprunt, l'achat ou l'échange, le vol (1), la location (2), les gages, salaires et honoraires (3), les promesses faites par contrat (4). Le créancier n'est pas le seul pouvoir intenter une action afin de recouvrer son dû puisque, dans certains cas, c'est le débiteur qui fait une demande en réalisation d'offres contre son créancier (5).

1. L'emprunt, l'achat, l'échange et le vol

En général, au tribunal comme en conciliation, le demandeur réclame le paiement partiel ou total d'une somme « pour argent prêté », « pour vente et délivrance de marchandises »⁷³⁹ ou pour « dépense faite » dans un cabaret. Ce sont les causes principales des dettes invoquées au tribunal de paix ; elles représentent en moyenne 37% des dettes mentionnées au tribunal alors qu'elles ne font que 11% de celles énoncées au bureau de paix. Ce sont donc majoritairement des petites sommes d'argent qui sont en cause si l'on tient compte des compétences d'attributions du juge de paix. La dominance des dettes pour achats ou emprunts est assez révélatrice. Cela reflète en effet les difficultés éprouvées par la population qui, pour survivre, est contrainte d'emprunter de l'argent ou d'acheter des aliments, des animaux ou des biens à crédit. C'est à Augerolles que les habitants semblent le plus en peine puisqu'il y a 158 affaires de ce type soit 76% des conflits pour dettes. Ainsi, ce

» et celle de 5 livres 5 sols « pour vente et délivrance de pailles ». Jugement du 23 mars 1791 : Guillaume et Guillaume Messix père et fils contre Louis Laverroux et François Rivaud son curateur. A.D.P.D. L 0 417.

⁷³⁸ R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 98.

⁷³⁹ Exemple du jugement du 23 mars 1791. A.D.P.D. L 0 417.

sont les causes quasi exclusives de l'endettement dans cette localité. Dans l'Allier, à Bellenaves et Ébreuil, deux cantons ruraux, les demandes des commerçants équivalent aux trois quart des actions en justice et ce sont les créances pour produits alimentaires qui représentent les litiges les plus nombreux⁷⁴⁰. À Tauves également, les ventes de marchandises et d'animaux sont les causes principales des dettes. Elles sont suivies ensuite par les dettes pour prêt d'argent⁷⁴¹. Ainsi, c'est en zone rurale que les populations souffrent le plus de la crise financière. En ville, et surtout à Clermont-Ferrand, les habitants s'en sortent un peu mieux. En dehors de Thiers (canton semi-urbain) où ces causes équivalent au maximum à 49%, ailleurs, elles avoisinent tout au plus les 40% de l'ensemble des conflits liés à l'endettement.

Il est à noter que si les commerçants interviennent fréquemment en justice de paix, le juge de paix, lui, n'est pas compétent pour connaître des différends qui les opposent. En effet, lors de l'audience du 3 brumaire an 6 (24 octobre 1797), « *le tribunal de paix, attendu qu'il s'agit d'objet de commerce entre deux particuliers marchands, renvoy lesdites parties devant les juges du tribunal de commerce* »⁷⁴².

Les sommes d'argent ne sont pas les seules à être réclamées en justice de paix car quelques fois, des produits prêtés, promis en échange d'autres, achetés et non livrés sont sources de problèmes. Parfois, une personne a tout simplement confié à une autre certains objets pour une période précise. Il appartient à l'individu qui les a conservé de les rendre lorsque cela est requis. Une affaire est ainsi relative à « *la remise et la délivrance des biens déposés* » chez le défendeur. Le demandeur propose de payer les frais de magasinage en contrepartie mais malgré cela, les deux parties ne parviennent pas à s'entendre⁷⁴³.

La remise d'objets dérobés fait également l'objet de citation en justice mais cela est assez rare ; très peu d'actes les mentionnent. Un cheval volé est en effet exigée le 26 janvier 1793

⁷⁴⁰ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p.138 et s.

⁷⁴¹ C. Cornet, *op. cit.*, p. 73 et s.

⁷⁴² Jugement entre François Colin et Pierre Colin, pièce n°8. A.D.P.D. L 0 504.

⁷⁴³ Procès verbal de non conciliation entre Mari Didier et François Gardelle du 21 pluviôse an 5 (9 février 1797). A.D.P.D. L 0 234.

devant le bureau de paix de la ville de Thiers⁷⁴⁴. Le demandeur réclame non seulement la restitution du bien ou le paiement du montant équivalent à sa valeur, mais également un dédommagement. Ces demandes motivées par l'enlèvement ou le vol de biens sont également évoquées devant les juges de paix de Bellenaves et Ébreuil⁷⁴⁵.

Tous ces motifs ne sont pas les seuls à pouvoir justifier l'endettement des justiciables, puisque l'on note également l'évocation des dettes liées à la location de biens.

2. La location

Les baux locatifs occasionnent eux aussi de nombreux conflits. Au tribunal, c'est la deuxième cause des dettes après les « achats et les prêts ». Au bureau de paix, la tendance est inverse puisque les rapports entre bailleurs et locataires sont beaucoup plus évoqués que les conventions commerciales. Il est à noter que quel que soit le cadre d'intervention du juge de paix, ce type de demandes prédomine surtout en ville. À la campagne, elles sont moins fréquentes ; elles équivalent au maximum à 4% des dettes alors qu'en ville elles représentent jusqu'à 36%. C'est le bureau de paix de la section septentrionale de Clermont qui compte le plus d'actes faisant référence à ces affaires. Force est donc de constater que les contrats de baux sont plus nombreux en zone urbaine. Le même constat est fait par R.-V. Carail à Montpellier. Pour lui, le citoyen montpelliérain de l'époque révolutionnaire était souvent locataire et non propriétaire. Il explique cela par le fait que la ville est marchande ; elle « *draine de nombreux commerçants venant de toute la France et même quelques fois de l'extérieur de l'hexagone pour réaliser les affaires dans la ville. Ils prennent donc en général un logement en location pour la durée de leurs affaires puis quittent ce logement lorsque l'affaire est conclue* »⁷⁴⁶. Malheureusement pour les bailleurs, certains locataires oublient de les régler.

⁷⁴⁴ Procès verbal de conciliation entre Jean Mary Ducray et Jean Verdier. A.D.P.D. L 0 227.

⁷⁴⁵ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p.71.

⁷⁴⁶ R.-V. Carail, op. cit., p. 94.

A. Tourret constate lui aussi que le juge urbain s'intéresse principalement aux contrats et plus spécialement aux loyers⁷⁴⁷. Dans le même ordre d'idées, F. Valente précise que ces d'affaires se « *rattachent au caractère urbain marqué par le développement de la navigation et de l'industrie* »⁷⁴⁸. Il faut dire qu'à la campagne (dans l'Allier par exemple), le groupe de métayers et locataires ne représentent que 17% des interventions en justice de paix alors que celui des propriétaires et assimilés équivaut à 45% de celles-ci⁷⁴⁹. Ce n'est donc pas en zone rurale que ces conflits relatifs aux baux locatifs peuvent dominer.

En général, c'est le montant d'un loyer, d'un bail à ferme ou à rente qui est réclamé. Le 20 juin 1791, au tribunal de paix de la ville de Thiers, Marie Melun demande que Pierre Meunier soit condamné à lui payer la somme de « *20 livres pour deux années de ferme d'une terre* »⁷⁵⁰. Le juge de paix décide qu'il est redevable de somme de 10 livres.

Quelques fois, le demandeur réclame la restitution d'un bien loué ou le paiement de sa valeur. Lors d'une séance du bureau de paix de la ville de Thiers, le demandeur dit qu'il avait loué une jument au défendeur qui la lui a rendue dans un « *piteux état* ». Il souhaite par conséquent que ce dernier lui donne une somme équivalent à la valeur de cette jument⁷⁵¹.

L'abondance des dettes relatives aux baux locatifs montre à quel point le peuple français souffrait des difficultés financières de l'époque. Les citoyens retardaient au maximum le moment de régler leurs dettes en espérant probablement d'être oubliés par leurs créanciers. À leur grand désespoir, ces derniers étaient eux-mêmes à l'affût de tout gain et ils n'avaient d'autres choix que de recourir à la justice. À l'instar de ces créanciers, d'autres personnes sollicitent le paiement de gages, salaires et honoraires.

⁷⁴⁷ A. Tourret, « Deux justices de paix du calvados au début de la Révolution : Bonnesbosq et Saint-Louis de Caen », société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'ouest de la France, Rouen 20-24 mai 1974, *Revue historique du droit français et étranger*, 1975, vol 53, n°1, p.188-189.

⁷⁴⁸ Il classe les demandes de règlement de loyers échus dans cette catégorie. Cf. F. Valente, *op. cit.*, p. 254-256.

⁷⁴⁹ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p.102.

⁷⁵⁰ A.D.P.D. L 0 244.

⁷⁵¹ Procès verbal de conciliation du 12 octobre 1791. A.D.P.D. L 0 227.

3. Les gages, salaires et honoraires

Les relations de travail subissent elles aussi l'impact des difficultés financières de l'époque. Nombreux sont ainsi les salariés et les travailleurs indépendants qui réclament le paiement de leurs gages et salaires ou de leurs honoraires⁷⁵². En général, ces conflits occupent la deuxième ou la troisième position selon la place des litiges liés aux baux locatifs. Ces derniers priment souvent en ville sur les louages d'ouvrages et de service alors qu'à la campagne, c'est plutôt l'inverse. À Augerolles par exemple, après les dettes pour achats et prêts, c'est ce contentieux qui prédomine sur les autres.

Globalement, le juge statue un peu plus souvent sur ce type d'affaires au tribunal de paix. En effet, alors que ces problèmes représentent environ 13% des dettes de sommes d'argent des tribunaux, ils ne font que 12% de ceux des bureaux de paix.

Les employés revendiquent le paiement de sommes pour leurs gages et salaires. Dans ces cas, des précisions sur les contrats ne sont pas toujours apportées. Un cultivateur demande par exemple le règlement de la somme de 82 livres « *pour restes de gages et salaires mérités et pour prêt d'argent* »⁷⁵³. Le 13 mai 1791, Jean et Antoine Sugier se présentent devant le juge de paix de la ville de Thiers afin que ce dernier condamne Pierre Trioullier à payer « *le montant des gages et salaires mérités pendant sept mois au service* » de ce dernier⁷⁵⁴. Le 27 janvier 1794, c'est au tour de Jean Rochias de revendiquer le salaire qui lui est dû pour avoir exercé en qualité de « *valet, de domestique* »⁷⁵⁵.

D'autres sommes sont dues pour « *journées employées* » pour le compte du défendeur en tant que journalier, sabotier, maçon, charpentier, arpenteur géomètre, notaire. Le géomètre et le

⁷⁵² Le même constat est fait à Tauves. En dehors des gages et salaires, les plaideurs invoquent également « le renvoi sans motif ». Cf. C. Cornet, *op. cit.*, p. 83-84.

⁷⁵³ Jugement du 24 août 1792 entre Pierre Rouger et Antoine et Benoît Goutte, tous cultivateurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 245.

⁷⁵⁴ A.D.P.D. L 0 244.

⁷⁵⁵ Jugement du 8 pluviôse an 2 (27 janvier 1794) entre Jean Rochias et Jean Roche. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

notaire veulent se faire payer pour « *des journées passées à faire le partage d'une succession* »⁷⁵⁶.

Dans tous les autres cas, le demandeur invoque des prestations accomplies pour le compte du défendeur. Le maréchal-ferrant mentionne le travail de fer fourni et livré alors que d'autres demandeurs énoncent les voitures de bois faites et conduites à l'employeur. Le tisserand souhaite se voir payer une somme pour « *la façon de... toile* »⁷⁵⁷. Le procureur, viendra plusieurs fois demander le paiement d'une somme pour « *déboursés, frais, vacations fournis dans une instance* » ou « *réception, rédaction, papier* ». Tel est notamment le cas lors d'une audience du 27 mars 1791 rendu à Augerolles entre Jean Antoine Deffarges, procureur et Jean Mary Viale marchand. Deffarges fait une demande « *pour déboursés, frais et vacations fournis* » par lui dans une instance « *où il a occupé en qualité de procureur*⁷⁵⁸ *dudit Viale* »⁷⁵⁹. Le notaire et le greffier disent également être créanciers de sommes dues pour plusieurs actes faits pour le compte du défendeur.

Les professionnels de la santé revendiquent quant à eux des sommes pour « *pansement et médicaments* »⁷⁶⁰. On compte parmi ces requérants des médecins, des chirurgiens et un « officier de santé ». À Clermont-Ferrand, à l'audience du 5 fructidor an 5 (22 août 1797), le litige est relatif à l'absence de règlement des frais d'accouchement avancés pour le compte des défendeurs à « l'officier de santé »⁷⁶¹. Parfois, les frais de pansements et visites d'un chirurgien consécutifs à une rixe sont réclamés au domestique qui est l'auteur de cette dernière⁷⁶².

Les frais de cédules, de partage de biens, de plantation de bornes sont aussi objets de conflits.

⁷⁵⁶ Jugement du 25 mai 1792 entre Louis Faurol et Jean François Regis Goutte. A.D.P.D. L 0 418.

Jugement du 25 ventôse an 5 (15 mars 1797) entre Majeune et Blaise Voissier. A.D.P.D. L 0 422.

⁷⁵⁷ Jugement du 9 juin 1793 entre Antoine Ossedat et Pierre Planat. A.D.P.D. L 0 419.

⁷⁵⁸ Le procureur était un officier établi pour agir en justice au nom de ceux qui plaident en quelque juridiction. Il est à noter que cet auxiliaire de justice n'existait plus à cette période. Il s'agit donc ici du règlement de frais occasionnés lors d'un procès devant la justice d'Ancien Régime et non réglés.

⁷⁵⁹ Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁷⁶⁰ Jugement du 16 juin 1793 entre Étienne Alyon et Annet Lavest marchand. A.D. P.D.L 0 419.

⁷⁶¹ A.D.P.D. L 0 493.

⁷⁶² Procès verbal de conciliation du 2 mai 1791. A.D.P.D. L 0 523.

Outre ces rapports de travail, sont encore mises en cause, les sommes dues en vertu des promesses.

4. Les promesses faites par contrat

Étant entendu qu'une obligation contractuelle doit être exécutée, on note dans les minutes des justices de paix, quelques actions relatives au paiement du montant d'un « traité », « d'une convention », d'une « promesse » ou « d'une obligation » ou d'un « billet ». Le 24 juin 1793, le requérant sollicite le règlement de la somme de « *soixante une livres onze sols montant du billet qu'il lui a souscrit* »⁷⁶³. Il est à noter que les termes de promesse et de billet sont souvent employés ensemble. Tel est notamment le cas dans l'acte du 22 février 1793⁷⁶⁴. Quoiqu'il en soit, la dénomination importe peu puisqu'il s'agit d'engagement écrit de payer une somme d'argent. Le juge statue sur ce type de causes à condition que le défendeur ne démente pas être l'auteur de l'acte. S'il s'élève une quelconque contestation à ce sujet, le tribunal de paix doit se déclarer incompétent. Le 15 ventôse an 5 (5 mars 1797), le requérant souhaite que le défendeur, « *en sa qualité d'héritier de son frère* », lui paie la somme due en vertu « *du billet souscrit* » en sa faveur le 13 août 1781. Le défendeur dit que le billet n'est pas de son frère et le tribunal décide, compte tenu de cette dénégation, de renvoyer la demande au tribunal civil de département⁷⁶⁵, conformément à la loi qui prévoit que « *les juges de paix ne pourront connoître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture ; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui donneront acte, et renverront la cause au tribunal de district* »⁷⁶⁶.

La levée d'hommes ordonnée par la Convention⁷⁶⁷ a fait apparaître un nouveau type de contrats. Ces derniers sont spécialement évoqués au tribunal de paix d'Augerolles et au bureau de paix de Thiers. Le mode de recrutement étant le tirage au sort, des dispositions sont

⁷⁶³ Jugement entre Jean Theallier et Jean Baptiste Bétant. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

⁷⁶⁴ Jugement du 22 février 1793 entre Étienne Carlier et Marie Anne Treille. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

⁷⁶⁵ Jugement entre Pierre Tours et Gayle, pièce n° 40. A.D.P.D. L 0 507.

⁷⁶⁶ Loi du 21 mars 1791, art. 15.

⁷⁶⁷ Le 24 février 1793 (décret qui fixe le mode de recrutement de l'armée), l'Assemblée de la Convention décide de lever 300.000 hommes pour faire face à la première coalition européenne contre la France révolutionnaire.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

prises entre certains hommes pour pouvoir se faire remplacer dans le cas où l'un d'eux serait tiré au sort. La loi avait effectivement admis la possibilité pour le soldat de se faire remplacer par un volontaire⁷⁶⁸. Le soldat paie ce dernier pour qu'il se substitue à lui. Un acte du 18 mai 1793, nous apprend effectivement que des hommes « *ont déposé chacun une somme de trois cent livres entre les mains du citoyen Bathelmy Riberolles Lestrat formant un total de sept mille huit cent livres destiné pour faire des hommes pour remplacer ceux qui, parmi eux tomberaient au sort pour le recrutement...suivant le contingent que devait fournir la commune de Thiers* ».

L'un d'entre eux a été tiré au sort et il a retiré la somme totale sur laquelle il a employé celle de 1200 livres pour se faire remplacer. Simplement « *dix sept citoyens qui ont eu le sort ont été reformés* » et il est question de reprendre le recrutement pour les substituer. Les exposants réclament de ce fait le rapport de la somme de 6700 livres donnée à Guillemot, pour « *être divisée entre lui...et autant d'autres de leur société qui auront le sort par le nouveau tirage* ». Le défendeur s'y oppose et le bureau de paix constate l'échec de la conciliation⁷⁶⁹.

Au tribunal de paix, la somme revendiquée est naturellement moindre compte tenu du seuil de compétence du juge de paix⁷⁷⁰. Ainsi, le remplacement pouvait avoir un coût moindre comme être très onéreux. N'eut été le contexte politique, ce genre de conflits n'aurait pas été rencontré.

Toutes les dettes déjà énumérées sont revendiquées par les créanciers mais il est à noter que dans certains cas, ce sont les débiteurs qui s'empressent d'agir en justice. Ils font alors des demandes en réitération et en réalisation d'offres faites.

⁷⁶⁸ Décret du 24 février 1793, tit. 1^{er}, art.16.

⁷⁶⁹ Procès verbal de non conciliation du 18 mai 1793 entre Barthelemy Riberolles Lestrat et d'autres citoyens demandeurs et Jean Baptiste Guillemot défendeurs. A.D.P.D. L 0 229.

⁷⁷⁰ Jugement du 14 avril 1793 entre Antoine Fouquet et Damien Tourlonnias. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

5. La « réitération et réalisation d'offres faites »

Le créancier n'est pas toujours pressé de voir recouvrer sa créance et quelque fois, il refuse même de recevoir le paiement de son dû ; le débiteur, ayant en vain fait des offres à son adversaire est contraint de recourir à la justice afin que ses propositions soient validées par le juge de paix. De telles requêtes sont qualifiées de demandes en « *réitération et réalisation d'offres faites* ». Marie Limousin demande ainsi au tribunal de paix de la section occidentale de Clermont de lui donner « *acte de la réitération et réalisation des offres qu'elle avait faite de la somme de soixante quinze livres pour le montant d'une obligation et celle de trois livres quinze sols pour intérêt d'ycelle* ». Elle souhaite que les offres faites soient reconnues valables, que le défendeur lui remette l'obligation et qu'elle soit « *autorisée à faire la consignation au bureau du receveur du district de cette commune dont la quittance lui tiendra lieu de valable décharge et à la nullité de ladite obligation comme solue et acquitée* »⁷⁷¹. Suite au refus du défendeur de recevoir les sommes, le tribunal décide : « *attendu qu'il est permis à tout débiteur de se libérer d'une créance échu, attendu que les offres faites ne sont point taxées par le défendeur d'insuffisante, donnons acte à la demanderesse de sa réitération et réalisation présentement faite sur le bureau de ses offres... Déclarons les offres bonnes et valables* ». Le juge fait entièrement droit à la demande de la requérante, qui n'a donc plus aucune obligation vis-à-vis de la partie poursuivie.

Philippe Daumas qui, fait également état de l'existence de ce type de conflits en Val-de-Marne, parle de « *validation d'offres réelles* »⁷⁷². Il est à remarquer que ces litiges sont beaucoup plus fréquents dans les minutes des bureaux de paix que dans celles des tribunaux. En effet, alors que 11 jugements seulement mentionnent des demandes en réalisations d'offres faites, on compte environ 181 procès verbaux du bureau de paix qui y font référence. C'est essentiellement à Thiers (ville) et à Clermont (section sud) que ces litiges dominent. Ils sont évoqués 83 fois au bureau de la première ville et à 87 reprises devant les membres de la

⁷⁷¹ Jugement du 13 fructidor an 3 (31 juillet 1795) entre Marie Limousin et Jean Gras. A.D.P.D. L 0 491.

⁷⁷² Ph. Daumas, *op. cit.*, p.108.

justice de paix de la seconde. Ce sont donc en général des sommes importantes qui sont en cause.

Les demandes en validation d'offres sont très peu nombreuses jusqu'en 1794 puisqu'on en compte que sept. En revanche, entre 1795 et 1796, 168 demandes sont recensées ce qui représente environ 87% de l'ensemble des requêtes en validation des propositions des débiteurs. Il en est de même en Val-de-Marne où ce type de conflits apparaît principalement à partir de 1795⁷⁷³. La dépréciation du papier monnaie explique certainement la montée de telles requêtes à cette époque. En effet, il se pose alors la question du mode de paiement du montant de la dette. Les débiteurs souhaitent régler en assignats ou en mandats territoriaux puisque les prix sont assez bas ; d'un autre côté, les créanciers, se jugeant perdants à l'échange, refusent de recevoir la somme proposée ou exigent d'être payés en numéraire. Au tribunal, le juge, voulant satisfaire à la loi, valide systématiquement l'offre faite par le débiteur et au bureau de paix, il essaie toujours d'accorder les parties. Parfois sa tentative s'avère infructueuse⁷⁷⁴ mais dans certains cas, il réussit tout de même à concilier les différents protagonistes⁷⁷⁵. La disparition de ce type de différends ne va être amorcée qu'avec l'abandon du papier monnaie. Ainsi, en 1798 et 1799, il n'y a plus que sept actions en réalisations d'offres. Ce type de conflit montre ainsi que la situation financière de l'époque a grandement influé sur les rapports commerciaux des justiciables.

Les conventions financières ne sont cependant pas les seules à pouvoir être source de conflit puisque, nombreux sont les demandeurs qui revendiquent également le paiement de redevances et d'impôts.

⁷⁷³ *Ibid.*

⁷⁷⁴ Il est précisé dans un acte que, le demandeur, Joseph Béal désirait qu'il lui soit donné acte des « offres réelles qui ont été faite à la ditte Collange à son domicile par le ministère de Lachal notaire...lesquelles il réalise de ce chef sur le bureau de l'audience ». Il demande qu'elle soit tenue « de lui fournir quittance et lui faire la remise de la grosse du contrat de rente ». La défenderesse indique à l'audience qu'elle ne veut pas recevoir les offres faites par Béal et qu'elle y est autorisée par la loi. Béal répond à cela, que la loi dont elle parle « n'est pas encore arrivée officiellement ». Le juge constate alors l'échec de la tentative de conciliation. Cf. Procès verbal de non conciliation du 7 Thermidor an 3 (25 juillet 1795). A.D.P.D. L 0 414.

⁷⁷⁵ Procès verbal de conciliation du 11 novembre 1791. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 523.

B. Les redevances et les impôts

Le principe d'égalité devant l'impôt proclamé par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen a fait émerger une nouvelle doctrine fiscale qui s'est traduite par une réforme complète de ce système. L'impôt devient une contribution publique obligatoire et les nombreux impôts indirects sont supprimés par les constituants⁷⁷⁶. De nouvelles contributions directes sont créées⁷⁷⁷. Les nouvelles réformes ne sont pas toujours accueillies favorablement et d'ailleurs, selon Ph. Daumas, les retards systématiques au paiement d'impôts constatés à Sucy-en-Brie et Ormesson sont une forme de résistance à la Révolution même s'ils sont également imputables à la crise économique⁷⁷⁸.

Les actes des justices de paix du Puy-de-Dôme révèlent qu'en pratique, alors que certains conflits résultent encore du non paiement des redevances et impositions de l'Ancien Régime (1), d'autres sont relatifs à l'acquittement des nouvelles taxes (2). Tous ces droits sont beaucoup plus revendiqués au tribunal de paix. En effet, ces litiges représentent 6% de l'ensemble des conflits pour dettes alors qu'au bureau de paix, ils équivalent à peu près à 2%.

1. Le reliquat de l'Ancien Régime

Les différents mouvements fiscaux du début de la Révolution française n'encouragent pas les contribuables à payer leurs impôts⁷⁷⁹. Parmi ceux dont le paiement est réclamé, on

⁷⁷⁶ Ne sont maintenus que les droits d'enregistrement et de timbres ainsi que les droits de douanes aux frontières du royaume.

⁷⁷⁷ On en distingue principalement quatre : les contributions foncière, mobilière, commerciale et celle sur les portes et les fenêtres.

⁷⁷⁸ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 24-25.

⁷⁷⁹ L'Assemblée nationale déclare les impôts existants nuls mais il décide que leur perception pourra continuer jusqu'à la dissolution de la l'Assemblée. Par la suite, les assemblées successives vont chacune tâcher de doter la France du système fiscal le plus adéquat. Cf. G. Ardant, *Histoire financière de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Gallimard, 1976, p. 284 et s.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

compte le cens, la dîme, la taille, l'impôt foncier, le droit de perrière⁷⁸⁰ et les droits d'enregistrement.

Le cens, la dîme, la taille sont plus fréquemment mis en cause devant le juge de paix. Ils font l'objet d'actions en justice dans les premières années de la Révolution. En général, la dette est antérieure à la Révolution, c'est alors une imposition arriérée. À Thiers, le 2 avril 1792 par exemple, les défendeurs sont débiteurs de « *la somme de 43 livres pour la quotité des cens par eux dus solidairement et ce pour chacune des années 1780* »⁷⁸¹. Jean Antoine Deffarges se présente quant à lui devant le juge de paix d'Augerolles afin de parvenir au « *recouvrement des tailles de la paroisse d'Augerole des années 1779 et 1786* »⁷⁸².

Il est à noter que quelques fois, la dette est postérieure à la loi du 4 août 1789 qui ordonnait la suppression des droits féodaux. Il est question ici des droits et redevances « *rentrant dans les rapports de seigneur à vassal ou à censitaire ou même dus à la violence et aux usurpations* »⁷⁸³. Certains de ces droits sont abolis sans indemnité et d'autres avec indemnité si le seigneur peut rapporter la preuve de leur origine légitime. Les autres droits tels que le cens⁷⁸⁴, le champart et les droits de mutation sont simplement rachetables. Tout dépend en fait de l'origine de ces droits. Si le droit féodal a été imposé par la force et l'usurpation, il est supprimé sans indemnité. En revanche, s'il est fondé sur un contrat de concession de terre, il est maintenu.

À côté des droits féodaux proprement dits, d'autres droits suivent le même régime. La dîme par exemple a été abolie par l'Assemblée nationale⁷⁸⁵ mais la Constituante la classe dans le décret du 15 mars 1790 parmi les droits rachetables. Seules sont concernées ici, les dîmes

⁷⁸⁰ Il s'agit en fait d'une redevance proportionnelle à la récolte pouvant aller du quart au huitième des fruits.

⁷⁸¹ Jugement entre Benoit Joseph Gourbine et Michel et Blaise Bonnemoy. Thiers. A.D.P.D. L 0 245.

⁷⁸² Jugements du 14 mars et 22 avril 1792 entre Deffarge et Jean Chomette. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

⁷⁸³ R. Szramkiewicz, J. Bouineau, *Histoire des institutions (1750-1914)*, op. cit., p.209.

⁷⁸⁴ Loi du 4 août 1789, art. 1^{er}.

⁷⁸⁵ G. Ardant nous apprend que « les économistes n'avaient cessé de dénoncer l'incidence défavorable de ce prélèvement sur le produit brut » ce qui a occasionné sa suppression (*Histoire financière de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 288). L'article 5 de la loi de 1789 abolit ainsi toutes les dîmes.

inféodées perçues par les laïcs⁷⁸⁶. Dans l'Allier aussi, on note « *la persistance des perceptions de la dîme plus de deux ans après son abolition juridique* »⁷⁸⁷.

Si pour les députés, la distinction des droits est claire, pour le peuple, il n'en est pas de même ; celui-ci considérait qu'il avait été affranchi du paiement de ces droits puisque, la loi disposait que le régime féodal est détruit⁷⁸⁸. Rien d'étonnant alors à ce que le recouvrement de ces créances soit revendiqué en justice de paix. En effet, le 26 novembre 1792, la valeur de la dîme des années 1791 et 1792 est mise en cause devant le tribunal de paix de Thiers⁷⁸⁹. La somme de 80 livres serait due par le défendeur en sa qualité de fermier. En l'espèce, le défendeur accepte de payer le montant de la dîme et ce jusqu'à la fin du bail. Ainsi, malgré la suppression de ce droit, il semble que « *certaines clauses autorisaient le propriétaire à continuer à inclure ce prélèvement au rang des redevances dues par ces contrats de métayage, tacitement reconduit* »⁷⁹⁰. Il n'est pas surprenant que des moyens soient imaginés pour continuer à percevoir la dîme car c'était une source de revenus non négligeables. Les dîmes ecclésiastiques produisaient en effet sous l'Ancien Régime une très forte somme⁷⁹¹. Dans l'Allier⁷⁹² et dans le canton de Givors⁷⁹³, la dîme est également revendiquée devant le juge de paix. Il faut dire que même le roi Louis XVI était resté assez dubitatif sur la légitimité d'abolir des droits féodaux sans indemnité. Dans un mémoire adressé à l'assemblée le 18 septembre 1789, il mettait en évidence le fait que ces redevances aient été fixées par « des contrats ou d'anciens usages » ; selon lui, « *elles forment depuis longtemps des propriétés transmissibles, vendues et achetées de bonne foi* »⁷⁹⁴. Compte tenu du réflexe coutumier du

⁷⁸⁶ Décret du 15 mars 1790, tit.3, art.2.

⁷⁸⁷ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p.214-215.

⁷⁸⁸ Ch. Gomel considère d'ailleurs à ce propos que l'Assemblée avait eu tort d'inscrire dans le texte que le régime féodal était détruit car le peuple ne retint que cela et ne prit pas en compte les restrictions contenues dans les autres articles de la loi. cf. *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, op. cit., vol. 1, p. 306-307.

⁷⁸⁹ Jugement entre Claude Vachias et sa femme contre Noel Tartary. Thiers. A.D.P.D. L 0 245.

⁷⁹⁰ C. Coquard, C. Durand-Coquard, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier », op. cit., p. 302.

⁷⁹¹ Cf. Ch. Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, op. cit., vol.1, p. 308-309.

⁷⁹² C. Coquard, C. Durand-Coquard, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier », loc.cit., p. 302.

⁷⁹³ F. Valente, op. cit., p. 256.

⁷⁹⁴ Extrait cité par Ch. Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, op. cit., vol.1, p. 315-316.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

peuple, le roi se doutait que ce texte serait difficilement respecté. Les mesures relatives aux droits féodaux ont effectivement suscité de nombreuses difficultés pratiques⁷⁹⁵. Au final, la Convention supprima sans indemnité tous ces droits⁷⁹⁶.

Le droit de perrière⁷⁹⁷, lui aussi revendiqué en vertu des règles d'Ancien Régime est évoqué à deux reprises. Un litige opposant Jullien à Fargeix est ainsi relatif au paiement d'une « *perrière à raison de la sixième portion sur une vigne appartenant à Fargeix* »⁷⁹⁸. Dans le même ordre d'idée, deux affaires, du même genre mais de nature imprécise méritent d'être signalées. Elles sont toutes deux exposées devant le juge de paix d'Augerolles. Il est question de la remise du « *lait de la semaine de moisson* »⁷⁹⁹. C'est une redevance d'origine coutumière⁸⁰⁰.

Ces redevances d'Ancien Régime subsistent ainsi par différents moyens malgré leur abolition. Parmi les impôts créés ou maintenus par la Révolution, les droits d'enregistrement⁸⁰¹ font également l'objet de recours devant le juge de paix. Ce conflit est mentionné une fois au tribunal d'Augerolles⁸⁰² et deux fois devant le juge de la section méridionale de Clermont⁸⁰³.

⁷⁹⁵ La distinction entre les droits féodaux mécontenta les personnes qui avaient cru à une réelle abolition (P.-C. Timbal, A. Castaldo, Y. Mausen, *op. cit.*, p.517). Cela occasionne de nombreux troubles dans les campagnes (R. Szramkiewicz, J. Bouineau, *Histoire des institutions (1750-1914)*, *op. cit.*, p.210).

⁷⁹⁶ Décret du 17 juillet 1793.

⁷⁹⁷ Nom local du champart, en Auvergne. Cette redevance proportionnelle à la récolte pouvait aller du quart au huitième de fruits. Cf. M. Lachiver, *op. cit.*, v^o perrière.

⁷⁹⁸ Procès verbal de non conciliation du 26 décembre 1791. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 511.

⁷⁹⁹ Jugement du 25 Thermidor an 4 (12 août 1796). A.D.P.D. L 0 421 ; jugement du 5 vendémiaire an 5 (26 septembre 1796) entre Joseph Tournalias et Pierre et Annet Menadier. A.D.P.D. L 0 422.

⁸⁰⁰ Voir *infra* : La consécration implicite d'arguments basés sur les règles coutumières

⁸⁰¹ Étant donné que la société tout entière était intéressée à connaître et à conserver la trace des actes qui constatent des dispositions entre les membres d'une société, l'Assemblée avait décidé de maintenir ces droits d'enregistrement. Durent ainsi être enregistrés les actes des notaires, les exploits d'huissier, les actes judiciaires, les actes sous signatures privées et les titres de propriété ou usufruit des biens immeubles. (Loi du 5 décembre 1790 relative aux droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriétés, Art. 1, 2, 3, 4).

⁸⁰² La demande est d'ailleurs relative au remboursement d'argent payé pour le défendeur « au bureau des droits d'insinuation... sur la donation entre vifs ». Jugement du 28 juillet 1792 entre Claude Fontbonne et Jean Bodechier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

⁸⁰³ Jugement du 21 Thermidor an 5 (8 août 1797) entre Sarray et Sauvadet.; jugement du 15 floréal an 7 (4 mai 1799) entre Sarray et Roussel père et fils. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 507.

Outre ces redevances et impositions déjà connues dans l'ancien droit, d'autres contributions créées par la Révolution sont mises en cause devant le juge de paix.

2. Les contributions de la Révolution

En justice de paix, et principalement au tribunal de paix, le paiement des impositions, créées par la Constituante (la patente et la contribution foncière) (a) et par le Directoire (le droit de passe) (b), est revendiqué par les justiciables.

a. La contribution foncière et la patente : œuvres de la Constituante

L'impôt foncier, considéré par les auteurs comme la plus importante des impositions à cette période⁸⁰⁴, frappe les revenus immobiliers. Il a été créé par une loi du 23 novembre et 1^{er} décembre. Il est très peu mentionné devant le juge de paix. Lors d'une audience du bureau de paix de la ville de Thiers⁸⁰⁵, le demandeur souhaite savoir si son adversaire est « *tenu de payer ou contribuer au paiement de l'impôt foncier des immeubles par lui jouit à titre d'usufruit* ». Au final le différend est résolu à l'amiable.

La patente ou contribution commerciale est instaurée par le décret d'Allarde du 2 et 17 mars 1791. Cette taxe sur les revenus commerciaux et industriels « *était destiné à combler les vides que les autres contributions indirectes avaient creusés dans les recettes du Trésor* »⁸⁰⁶. Elle doit être payée par toute personne qui veut exercer un commerce. Tout citoyen effectuant une profession de ce type sans s'être acquitté de ce droit est ainsi poursuivi devant le juge de paix

⁸⁰⁴ Selon Ch. Gomel, ce point de vue était celui du Comité de l'imposition de l'Assemblée nationale. Il évoque pour appuyer son propos un rapport du 18 août 1790. (Cf. *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, op. cit., vol. 2, p.316). D'autres auteurs partagent la même idée (R. Szramkiewicz. ; J. Bouineau, *Histoire des institutions (1750-1914)*, op. cit., p.167) ; P.-C. Timbal, A. Castaldo, Y. Mausen, op. cit., p. 565).

⁸⁰⁵ Procès verbal de conciliation du 26 ventôse an 7 (16 mars 1799) entre Mari Moranges et Louis Fournet. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 236.

⁸⁰⁶ Ch. Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, op. cit., vol. 2, p.423.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

conformément à loi du 23 août 1796⁸⁰⁷. C'est le commissaire du directoire exécutif qui exerce généralement l'action. Environ 58% des conflits relatifs aux dettes d'impositions sont ainsi des problèmes de non paiement du droit de patente⁸⁰⁸. C'est essentiellement en ville que ces problèmes sont présents. On en dénombre 15 à Clermont-Ferrand et 27 à Thiers (ville). Cela n'est pas surprenant puisque ce sont toutes deux des villes ayant une forte activité commerciale. Le grand nombre de litiges comptabilisé à Thiers est certainement lié au grand essor de la coutellerie à cette période. De nombreux conflits mettent d'ailleurs en cause des couteliers, les négociants et les marchands. C'est surtout en 1797 que l'on en rencontre le plus. À Montpellier R.-V. Carail constate une recrudescence des affaires de patentes en 1798⁸⁰⁹.

Dans le Puy-de-Dôme, on s'aperçoit que le paiement du droit de patente est revendiqué devant le juge de paix dès 1795 alors que cette compétence n'est attribuée qu'en 1796 au juge de paix. Six affaires de ce type sont soumises au juge en 1795. Cette compétence résulte certainement d'une interprétation large de la loi de 1795 qui permet au juge de paix de saisir les marchandises des commerçants non munis de leur patentes⁸¹⁰ ; eu égard à cela, les justiciables en ont conclu qu'ils pouvaient saisir le tribunal de paix pour les questions de non

⁸⁰⁷ Il est à noter que certains auteurs comme M. Bioche (*Dictionnaire des juges de paix et de police ou manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative*, Paris, Videcoq, 1852, p. 419) ou N. Levasseur (*op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 46) précisent que cette compétence lui est attribuée par l'article 17 de la loi du 6 frimaire an 4 (27 novembre 1795) or, il s'agit plutôt de l'article 17 de la loi du 6 fructidor an 4 portant établissement du droit de patente pour l'an 5 (J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, t. 9, Paris, A. Guyot et Scribe, 1825, p. 176 et s.). Duvergier, dans son recueil de lois ne mentionne aucune disposition de frimaire an 4 relative aux patentes.

⁸⁰⁸ Il faut dire que dès l'origine, malgré la rigueur de la loi portant création de cette taxe, les contribuables ne s'en acquittaient pas vraiment. Beaucoup de marchands se dispensèrent de la payer. Ch. Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, *op. cit.*, vol.2, p.431.

⁸⁰⁹ R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 96.

⁸¹⁰ Décret du 4 thermidor an 3 (22 juillet 1795), art. 13 : « Le produit de la confiscation sera appliqué, un tiers à la commune, un tiers au trésor public, l'autre tiers aux officiers de police ou négociants pourvus de patentes qui auront dénoncé la contravention. Les officiers de police ou négociants pourront requérir sur le champ la saisie des grains ou de marchandises, en donnant bonne et suffisante caution. À vue de cautionnement prêté et admis, le procureur de la commune et le juge de paix, seront tenus de procéder sans délai à la saisie requise, à peine d'en répondre à leur propre et privé nom ».

paiement de cette contribution. On s'aperçoit que le juge de paix lui-même ne se déclare pas incompetent pour statuer sur de tels litiges, il s'adapte aux circonstances dans l'intérêt des parties en réglant le problème au plus vite.

Au-delà de 1797, il n'a plus à connaître des demandes relatives aux patentes et cela est tout à fait conforme à la loi qui prévoit que ces questions soient désormais résolues par la voie administrative⁸¹¹.

Concernant la nature de l'action, il semble qu'un flou demeure dans l'esprit des demandeurs. La terminologie employée dans les actes pourrait laisser croire qu'il s'agit d'une action pénale. Le 21 prairial an 5 (9 juin 1797), Pierre Rudel, commissaire du directoire exécutif, souhaite que Remi Bertrand, coutelier soit condamné à payer, « une patente, l'amande et les peines portées par les lois relatives »⁸¹². En l'espèce, le défendeur « *rapporte une délibération de l'administration municipale portant que ce dernier n'a pu acquitter son droit de patente en tems utile pour causes de maladie et empêchement extraordinaire en conséquence l'admet au paiement du droit sans amande* ». Au vu de ces éléments, le tribunal le condamne au paiement du droit de patente pour avoir exercé la profession de coutelier soumis à ce droit.

Dans un autre jugement, le défendeur, lui aussi coutelier est condamné par défaut à payer le droit de patente ainsi que l'amende⁸¹³.

S'agit-il réellement d'une action civile ? La loi n'est pas plus explicite ; elle prévoit tout simplement que ceux qui ont exercé une profession, un commerce ou une industrie sans s'être pourvus d'une patente, « *seront poursuivis à la requête du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aura été constatée, devant le juge de paix et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente* »⁸¹⁴.

⁸¹¹ La loi du 1^{er} brumaire an 7 (22 octobre 1798) qui abroge l'ancienne loi de l'an 4 (1796) prévoit en son article premier que les citoyens connus pour exercer des professions sujettes à patentes sont compris dans un rôle et taxés d'office. Par ailleurs, ceux qui croient avoir des réclamations à faire se pourvoient par voie administrative (*ibid.*, art. 23).

⁸¹² Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 248.

⁸¹³ Jugement du 21 germinal an 5 (10 avril 1797) entre Pierre Rudel et François Perret Vialle. A.D.P.D. L 0 248.

⁸¹⁴ Loi du 6 fructidor an 4 (23 août 1796), art. 17.

Le législateur ne précise pas expressément que le juge doit connaître de telles demandes dans le cadre de ses attributions pénales. Pour la plupart des auteurs, il s'agit d'une compétence civile de ce magistrat⁸¹⁵.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'à la campagne, cette catégorie de dettes n'est jamais évoquée. Cela laisse supposer que les habitants de la campagne étaient assez respectueux des textes législatifs mais il est probable qu'il n'y ait finalement pas beaucoup de métiers assujettis à la patente. En effet, il faut rappeler ici que, « *ne sont pas assujettis à la patente ... les laboureurs et cultivateurs, pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent* »⁸¹⁶. Toutes les personnes travaillant pour autrui sont également exemptées de payer ce droit. À la campagne, les professions étant majoritairement agricoles, il n'est donc pas surprenant qu'il n'y ait pas d'action en paiement du droit de patente.

Une autre taxe, créé par le Directoire fait également l'objet d'actions en justice ; il s'agit du droit de passe.

b. Le droit de passe : taxe créé par le Directoire

« *Le droit de passe de la barrière* » est également l'objet de conflits portés devant le juge de paix. Cette taxe a été créée en 1797 avec pour objectif de servir à l'entretien des routes⁸¹⁷. Les tribunaux de paix de la ville de Thiers et de la section méridionale de Clermont-

⁸¹⁵ Jourdain estime à ce propos que, si cette action était pénale, le législateur n'aurait pas précisé dans le même texte qu'il appartient aux officiers de police de dresser le procès verbal des contraventions dont la connaissance leur acquise. En outre, « la peine étant du quadruple droit », elle excède la compétence des tribunaux de police qui ne peuvent en général prononcer des peines au-delà de la valeur de trois journées de travail. Cf. Y.-C. Jourdain, *Code de compétence ou recueil méthodique*, Rennes, Temple de la paix et temple de la loi, an 6, p. 331-332.

⁸¹⁶ Loi du 6 fructidor an 4 (23 août 1796), art. 19.

⁸¹⁷ La loi 24 fructidor an 5 (10 septembre 1797) déclare qu' « il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection ainsi qu'à celles de leur administration ». Par la suite, un décret du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797) précise à l'article 76 du titre 8 : « la taxe d'entretien sera perçue au moyen de barrières et bureaux placés sur les grandes routes ; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir : les distances seront réduites en myriamètres ».

Ferrand sont les seuls à statuer sur cette variété de conflits. La perception de cette taxe n'est jamais évoquée au bureau de paix. Notons ici qu'à l'entrée de chaque ville, il y avait des bureaux chargés de percevoir les droits. Dans le canton sud de Clermont, 12 jugements de 1799 y sont relatifs soit environ 48% des dettes fiscales de cette localité. Le fait que ce contentieux apparaisse si tardivement n'est pas anodin car cette compétence n'a été attribuée au juge de paix qu'en 1798⁸¹⁸.

L'action est généralement intentée par le receveur des droits de passe de la barrière du « toureau ». Ce dernier réclame le paiement de la taxe d'entretien des routes à ceux qui ont passé la barrière sans acquitter ce droit. Le 11 germinal an 7 (31 mars 1799), il indique par exemple que Nicolas, voiturier, a pris des chemins détournés pour se soustraire au paiement de la taxe. Les faits sont avérés exacts et le défendeur est condamné à payer les droits⁸¹⁹.

La loi dispose que le juge de paix n'est compétent que lorsque la taxe fixe n'excède pas 50 francs⁸²⁰. Il n'y a aucun doute quant à la nature de l'action puisque Levasseur mentionne une circulaire du ministère de la justice du 28 frimaire an 7 (18 novembre 1798) qui précise que « *toutes les amendes que prononce la loi du 3 nivôse sont par la loi du 14 brumaire, converties en taxes fixes et c'est par conséquent sur des poursuites purement civiles qu'elles doivent être prononcées* »⁸²¹.

Le droit de barrière est invoqué une seule fois devant le juge de paix de la ville de Thiers. Le receveur précise que le défendeur a été pris « *à passer les barrières avec chard et vaches sans acquitter le droit de taxe* ». Aucune preuve n'étant rapportée quant au paiement de ce droit, le juge le condamne à le payer⁸²².

Étant donné qu'il est question ici de barrières d'entrée de ville, il semble normal que ce contentieux n'existe pas à la campagne.

Toutes ces redevances et impositions bénéficient à l'État. Il est cependant à noter que certaines obligations relèvent du contentieux familial.

⁸¹⁸ Loi du 14 brumaire an 7 (4 novembre 1798), art. 25.

⁸¹⁹ A.D.P.D. L 0 509.

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ N. Levasseur, *op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 406.

⁸²² Jugement du 6 vendémiaire an 8 (28 septembre 1799) entre Mathivon et Jean Motte. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 257.

C. Les obligations nées du contentieux familial

Les dettes qui opposent les familles sont parfois en rapport avec la rupture de fiançailles ou de contrat de mariage (1). Des femmes viennent également en justice de paix réclamer le paiement, d'une pension viagère ou d'une provision (2). Par ailleurs, on note que, des successions engendrent également des litiges (3).

1. L'endettement lié à la rupture de fiançailles ou de contrat de mariage

Les parties invoquent parfois en justice de paix, les conséquences de l'annulation ou de la rupture d'un mariage. Le demandeur réclame ainsi le remboursement des frais engagés en vue d'un mariage ou la restitution de la constitution dotale. En effet, le refus de se marier a pour conséquence la restitution des biens donnés ou des frais occasionnés en vue du futur mariage. Ainsi, les habits de noces, croix et laques d'or qui avaient été achetés par Jean Barrier, père d'un futur époux sont revendiqués au bureau de paix. En l'espèce, la défenderesse consent à payer la valeur de ces biens à condition de les conserver⁸²³. Les parties parviennent à un accord. C'est la seule affaire de ce type qui a été soumise au juge de paix. Quelques affaires du même genre sont également notables à Ébreuil⁸²⁴.

En ce qui concerne la rupture du mariage, elle engendre beaucoup plus de difficultés car elle entraîne nécessairement la remise des biens constitués en dot à la femme⁸²⁵. La restitution de la constitution dotale est demandée au tribunal de paix comme au bureau de paix mais c'est surtout dans ce dernier cadre qu'elle est mentionnée. On compte en effet 41 procès verbaux relatifs à ces litiges alors qu'il n'y a qu'un jugement qui y fait référence. Cela montre que la

⁸²³ Procès verbal de conciliation du 5 septembre 1792 entre Claude et Jean Barrier, demandeurs et Marguerite Costebert, défendeurs. A.D.P.D. L 0 227.

⁸²⁴ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p.314.

⁸²⁵ Les dispositions coutumières sont ici appliquées. Voir *infra* : Les règles du droit de la famille

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

constitution dotale est généralement assez importante financièrement puisque seuls les différends d'une valeur supérieure à 100 livres peuvent être portés devant le bureau de conciliation. Ces demandes sont beaucoup plus fréquentes en ville et notamment à Thiers et dans la section méridionale de Clermont.

Les gains de survie sont aussi en cause dans ce type d'action. Il est à noter que sous l'Ancien Régime, des avantages étaient accordés au conjoint survivant par le Droit romain et la Coutume et c'est le bénéfice de ceux-ci qui est évoqué devant le juge de paix. En général, ce sont les veuves qui demandent souvent conjointement la restitution de la dot et du gain de survie aux héritiers de leurs défunts maris. Une requête est ainsi relative au paiement de la somme de 150 livres « *pour le montant de sa légitime fixée par contrat de mariage* » et celle de 10 livres « *lui revenant dans le gain de survie porté dans le contrat de mariage* »⁸²⁶.

Lors d'une autre audience du 17 septembre 1791, une veuve dit qu'elle est sur le point de former une demande contre les défendeurs au tribunal de famille. Elle souhaite que ces derniers lui restituent sa dot, les intérêts de cette dernière, les gains et les avantages matrimoniaux. Les personnes poursuivies consentent à y faire droit et le litige est arrangé à l'amiable⁸²⁷.

Dans un autre cas, c'est une femme divorcée qui revendique la « *restitution de meubles nuptiaux et trousseau constitués* » en contrat de mariage⁸²⁸.

Parfois le mari intente l'action en justice contre son propre père à qui la dot avait été remise. C'est notamment ce qui résulte de la séance tenue par le juge de paix d'Augerolles le 4 pluviôse an 7 (23 janvier 1799)⁸²⁹. Le montant de la dot avait été payé au père du marié et l'époux demande que son père soit tenu de lui remettre la dot constituée de 50 francs en numéraire et trois brebis mères. La dette n'est pas contestée et le défendeur est de ce fait condamné au paiement de la somme.

⁸²⁶ Procès verbal de conciliation du 28 mai 1792. Section Sud de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 511.

⁸²⁷ Procès verbal de conciliation du 14 septembre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

⁸²⁸ Procès verbal de non conciliation du 21 prairial an 7 (30 mai 1799) entre Marie Anne Becouse et Jean Baptiste Camus. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 236.

⁸²⁹ Jugement entre Joseph Gilbertas fils et Gabriel Gilbertas père. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

Les femmes n'interviennent pas seulement à l'occasion de ce type de litiges. On note par ailleurs qu'elles sont généralement demanderesse en paiement de pensions viagères et alimentaires.

2. Les pensions viagères et alimentaires

Les pensions viagères de nature diverses sont causes de litiges. 16 affaires exposées en justice de paix, et majoritairement au bureau de paix concernent ce type de dette. Il est parfois question d'une pension accordée par l'État aux familles des militaires⁸³⁰. La veuve de Vazeille réclame ainsi le paiement d'une somme de 15 livres 10 sols qui lui revient « *en qualité de tutrice de ses enfants pour la portion de la pension faite à Vazeille par la nation à l'occasion d'un de ses fils qui est défenseur de la patrie* »⁸³¹. Après avoir entendu le défendeur, le juge de paix ordonne le paiement de la somme due.

Dans d'autres cas, il s'agit de pensions viagères accordées aux femmes par leurs défunts maris⁸³². La veuve de Chabrol vient ainsi réclamer à l'héritière de son défunt mari le paiement d'une somme équivalent à six mois de loyers⁸³³.

Lors d'une autre audience, un requérant demande le paiement de deux années de pensions viagères⁸³⁴. Aucune autre précision n'est apportée sur ces dettes.

⁸³⁰ La Convention vota en effet plusieurs lois ayant pour but d'accorder un aide financière aux familles pauvres des défenseurs de la patrie et aux veuves des militaires décédés. Il s'agit notamment des lois du 4 et 13 mai, du 23 octobre 1793 et celle du 9 février 1794.

⁸³¹ Jugement du 23 germinal an 3 (2 avril 1795) entre Marie Cussat, veuve Vazeille et Pierre Pallet. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 491.

⁸³² En Auvergne, il est d'usage que le douaire, gain de survie accordée à la femme par son mari, prenne la forme d'une pension viagère payable pendant la viduité. La Coutume d'Auvergne n'admet qu'un douaire conventionnel et donc il est généralement prévu par contrat de mariage.

⁸³³ Procès verbal de non conciliation du 14 septembre 1792. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 228.

⁸³⁴ Jugements du 16 et 17 mars 1791 entre Antoine Bodechier demandeur et Jean Bodechier défendeur. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

Outre la pension viagère, la pension alimentaire est également réclamée devant le juge de paix. On compte environ 15 actes faisant référence à de telles demandes. Ces dernières sont beaucoup plus importantes au bureau de paix puisqu'il y en a 13 contre deux seulement au tribunal de paix. Ce sont les filles enceintes qui sont à l'origine de cette action en justice. Elles souhaitent que le père de leur enfant leur verse une « provision » qui doit permettre de pourvoir à l'entretien de la fille mère pendant la période pré et postnatale et au remboursement des frais de gésine ou d'accouchements⁸³⁵. Anne Frigée demande ainsi que Roux lui paie « *par forme de provision alimentaire sous toutes réserves la somme de 50 livres pour subvenir aux besoins de l'enfant qu'elle a eu ses œuvres* »⁸³⁶ ; elle précise qu'elle a fait une déclaration de grossesse le 25 février 1793⁸³⁷. Roux et son père sont condamnés

⁸³⁵ Cette action existait déjà au Moyen âge. Le droit canonique la qualifiait de *causa provisionis*. Il fallait simplement prouver que des relations ont existé au temps de la conception entre la mère et défendeur (cf. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010, n° 162, p. 215-216). Cela va continuer à s'appliquer sous l'Ancien Régime; les juges laïques ont trouvé ce moyen pour venir en aide aux victimes des séducteurs sans scrupules. Ils se sont servis d' « un modèle d'intervention dans une ancienne pratique des tribunaux d'officialité qui, vers la fin du XVe siècle, contraignaient les pères naturels à s'acquitter de leurs devoirs et mettaient du même coup les filles abandonnées à l'abri de la tentation de l'avortement ou de l'infanticide ». Les officialités faisaient ainsi application de la maxime coutumière : « *qui fait l'enfant le nourrit* » (A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. 1 : Le droit pénal, Paris, Cujas, 1979, p.176). Cette action se distingue bien de celle en recherche de paternité et elle ne bénéficie qu'aux filles « qui sont dans un état d'indigence à faire craindre pour la conservation de leur fruit ». La provision peut donc être refusée à la fille fortunée. La procédure pouvait être introduite par la voie criminelle ou civile (voir Ordonnances de 1667 et 1670). Dans ce type d'action, comme au Moyen âge, la demanderesse n'a pas besoin de prouver que le défendeur est le père de l'enfant ; elle doit simplement établir l'existence de relations. J.-F. Fournel précise à ce propos qu'il s'agit là de la consécration « des dispositions de Droit Romain qui n'exige en pareil cas qu'une légère apparence de paternité » (*Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 98 et s.). Il est à noter que cette disposition a été introduite par la suite dans le Code civil par une loi de 1908. La demanderesse pouvait effectivement sur le fondement de ce texte prétendre aux frais de gésine et aux aliments pour l'enfant. Aujourd'hui, seule l'obligation alimentaire subsiste et le Code civil parle alors d'action à fins de subsides.

⁸³⁶ Jugement du 17 juin 1793. A.D.P.D. L 0 500.

⁸³⁷ Sous l'Ancien Régime, les femmes enceintes hors mariage devaient déclarer leur grossesse pour préserver leurs droits et ceux de l'enfant à naître. (Cf. *infra* : Les déclarations de grossesse). En général, si celui que la fille-mère poursuit « comme l'auteur de la grossesse est aussi celui contre lequel la déclaration en a été faite, il en résulte une présomption de bonne foi qui prévient en faveur de la femme ». Cf. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t.8, Paris, Visse, 1784, p. 338.

solidairement à payer la somme. À une date ultérieure, la demanderesse revient devant le juge de paix revendiquer le paiement d'une provision pour subvenir à ses frais d'accouchement. Roux fils, défendeur est condamné par le juge de paix de la section septentrionale de Clermont-Ferrand à payer la somme de 60 livres plus les intérêts et les dépens⁸³⁸. Une ancienne domestique se présente également devant le bureau de paix de la section sud de Clermont-Ferrand ; elle souhaite que le géniteur de son enfant à naître (son ancien patron) soit condamné à lui payer une provision pour « frais de gésine »⁸³⁹. On note ici qu'il s'agit d'un rapport de séduction ancillaire, situation courante à l'époque. Les mêmes faits sont constatés à Bellenaves⁸⁴⁰.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les pensions viagères et alimentaires sont très peu revendiquées devant le juge de paix. Le décès d'une personne ayant toujours des conséquences financières, les familles revendiquent le recouvrement de dettes de successions.

3. Les dettes de successions

Les membres de la famille s'opposent aussi au sujet de dettes ou aux créances de successions. Dans ces cas, soit un héritier réclame ce qui lui est dû dans la succession, soit un créancier est sommé de rapporter ce qu'il devait au défunt afin que le partage de la succession puisse véritablement s'effectuer. Lors de la séance du 13 juillet 1791, par exemple, il est indiqué que le défendeur est débiteur de la succession de Jeanne Fontbonne de diverses sommes⁸⁴¹. En l'espèce le juge reporte le jugement de l'affaire à une date ultérieure afin d'entendre des témoins. Lors d'une autre audience, il est encore indiqué que le requérant est « créancier de la succession d'une somme de cent dix livres, portée à la lettre de change »⁸⁴².

⁸³⁸ Jugement du 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794) entre Anne Frigier et Roux. A.D.P.D. L 0 500.

⁸³⁹ Procès verbal de conciliation du 10 janvier 1792 entre Leroux et une ancienne domestique. A.D.P.D. L 0 511.

⁸⁴⁰ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p.265-266.

⁸⁴¹ Jugement du 13 juillet 1791 entre Jean François Régis Goutte Brosse et Marie Dusapt sa femme, demandeurs et Antoine Dusapt défendeur. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁸⁴² Procès verbal de conciliation du 25 janvier 1792. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 511.

Les héritiers mécontents sont également auteurs d'action en justice de paix ; ils réclament le paiement de leurs droits légitimes. Le 15 ventôse an 6 (5 mars 1798), devant le juge de paix de la section occidentale de Clermont, le défendeur est saisi afin de payer le sixième de la somme de 400 livres à un héritier⁸⁴³. Il s'agit de la valeur des « *meubles provenus du décès* » du père de ce dernier. Le tribunal fait droit à la demande des requérants. Trois sentences du juge de paix permettent de constater que le juge de paix n'est compétent que lorsqu'il s'agit de dettes de successions non contestées. La dette doit être certaine et le débiteur reconnu comme tel.

La réserve qui est généralement faite dans le contrat de mariage est également objet de litiges. Une requête a ainsi pour but, la « *délivrance de la réserve faite par Françoise Dumas dans le contrat de mariage dudit Dumas et parce qu'elle avait institué ledit Dumas pour son héritier* »⁸⁴⁴. Rappelons ici que l'institution d'héritier est admise dans la Coutume d'Auvergne⁸⁴⁵, elle peut être faite par contrat de mariage du disposant ou par celui du bénéficiaire.

Le legs et la donation font aussi l'objet de querelles devant le bureau de paix. Il faut rappeler ici qu'il ne peut s'agir de donations entre vifs faites avant le 14 juillet 1789 dans la mesure où la loi du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794) déclare nulles toutes celles qui sont postérieures à cette date.

Toutes ces dettes liées aux successions sont surtout mentionnées dans les procès verbaux du bureau de paix. Il y en a effectivement vingt cinq alors qu'on ne compte que cinq jugements en rapport avec ce type de conflits. Ce n'est pas très surprenant dans la mesure où les successions impliquent généralement de fortes sommes d'argent or le tribunal, lui, n'est compétent que pour de très petites litiges.

⁸⁴³ Jugement entre Julien Viellard et Joseph Gorce, pièce n° 48. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494.

⁸⁴⁴ Procès verbal de non conciliation du 15 germinal an 5 (4 avril 1797). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

⁸⁴⁵ Coutume d'Auvergne, tit. 14, art. 26: « tous pactes, avantages, donations entre vifs ou à cause de mort, convenances de succéder soient mutuelles, égales ou non, et autres convenances quelconques faites et passées en traité de mariage, et en faveur d'icelui par personnes capables de contracter, sains ou malades valent et tiennent au profit des mariez ou de leurs descendants, et saisissent lesdits mariez ou leur descendants, les cas avenus ».

Il est à noter que quelque soit la nature exacte de la dette, certains justiciables prennent des mesures afin d'être assurés du paiement de leurs dus ; sont ainsi mis en cause des moyens de garantie et d'exécution.

II. La mise en cause des moyens de garantie et d'exécution

Les créanciers, certainement dans l'optique de garantir l'exécution des engagements de leurs débiteurs, ont recours à des moyens tels que l'hypothèque, le gage (A) et les saisies (B). Celles-ci sont donc mises en cause en justice de paix. Toutes ces procédures commençant généralement par le commandement de payer, il arrive que débiteur s'oppose à ce dernier. Il conteste le fait même d'être débiteur. Deux procès verbaux seulement mentionnent cette situation.

A. L'hypothèque et le gage

La crainte de ne pas être remboursé conduit parfois le créancier à exiger l'hypothèque d'un bien du débiteur. Il faut dire qu'à cette période, c'est la « *meilleure garantie* »⁸⁴⁶. Lors d'une audience du bureau de paix de la section méridionale de Clermont-Ferrand, les administrateurs des hospices de la commune ont dit vouloir être conciliés avec l'épouse Rodde « *sur la demande tendante à ce que la portion du domaine de gondolle acquise par la citée soit hypothéquée au payement des créances dues auxdits hospices dérivant* » d'un testament⁸⁴⁷. La défenderesse dit que ce n'est pas à elle de payer le montant de ce legs puisqu'on est en « *pays de coutume* » et que c'est plutôt à l'héritier institué de le payer⁸⁴⁸. Le juge de paix et ses assesseurs n'ont pas réussi à concilier les parties.

⁸⁴⁶ Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution Française (1789-1804)*, Paris, Hachette, 1898, p.204.

⁸⁴⁷ Procès verbal de non conciliation du 5 ventôse an 6 (23 février 1798), p. 27. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 511 bis.

⁸⁴⁸ Il convient de rappeler que le conjoint survivant ne succède en principe qu'à un rang ultime et exceptionnel en pays de coutume (Coutume d'Auvergne, chap. 12, art. 25 et 26) ; les créanciers des dettes faites par le défunt

Les demandes en déclarations d'hypothèque sont portées exclusivement au bureau de paix et de conciliation. On dénombre environ 26 procès verbaux les mentionnant ; cela représente environ 3% l'ensemble des actes rendus en instance conciliatoire. Étant donné que ce sont des immeubles qui sont ici hypothéqués et qu'ils ont généralement une valeur assez importante, il est tout à fait normal que le tribunal de paix ne puisse pas se prononcer sur de telles affaires.

Toujours dans l'idée de s'assurer du paiement de ce qui leur est dû, certains créanciers prennent des biens mobiliers en gage. L'objet est conservé jusqu'au paiement. Dès lors que ce dernier est effectué, le bien doit être restitué à son propriétaire. Il semble que ce ne soit pas toujours le cas puisque certains demandeurs se présentent en justice de paix pour réclamer la remise d'objets remis en nantissement de sommes dues. Tel est notamment le cas lors d'une audience du 21 juin 1793⁸⁴⁹. Ce type de problème est très rare.

Hormis l'hypothèque et le gage, les créanciers ont généralement recours à d'autres moyens d'exécution tels que les saisies.

B. Les saisies

La saisie-arrêt et la saisie-exécution sont objets de contestations devant les juges paix. C'est un contentieux qui apparaît essentiellement au bureau de paix. Quatre jugements seulement y sont relatifs alors que 53 procès verbaux du bureau de paix les mentionnent expressément. Ces procédures sont majoritairement employées en ville et notamment à Thiers et à Clermont. On compte respectivement 25 et 29 documents qui y font référence alors qu'à Augerolles il n'y en a que trois. Globalement, il est souvent question de demandes en confirmation ou en nullité de ces saisies.

devaient alors intenter leur action personnelle contre les héritiers de ce dernier ; ils pouvaient également faire hypothéquer les biens du *de cuius* (Coutume d'Auvergne, chap. 12, art. 23 et 24).

⁸⁴⁹ Exemple du procès verbal de non conciliation du 21 juin 1793. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 511.

S'agissant tout d'abord de la saisie-arrêt, elle permet à tout créancier titulaire de titres authentiques ou privés de saisir entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou de s'opposer à leur remise. C'est un acte conservatoire car il a pour effet de mettre en sûreté les objets saisis jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé.

Devant le juge de paix, le demandeur réclame parfois l'affirmation ou la confirmation de la saisie-arrêt. Dans un acte, il est indiqué que les commissaires administrateurs des hospices de la commune de Clermont sud demandent « *à ce que les cités fussent tenus de faire chacun d'eux, leurs déclarations sur les causes de la saizie arrêt faite entre leurs mains par les citants...et être condamné à vuidier leurs mains des sommes qu'ils déclaraient devoir à la citoyenne Jeanne Delaire... et au citoyen Claude Chardon* »⁸⁵⁰.

Les demandeurs exigent ici que les détenteurs des sommes de leurs débiteurs ne s'acquittent pas de leur dette envers eux mais qu'ils donnent ses dernières aux saisissants. Une demande similaire est faite au tribunal de paix en 1799⁸⁵¹.

On note aussi l'existence de demandes en nullité de saisies-arrêts. Dans un cas, le demandeur conteste la validité de la saisie-arrêt pratiquée et le défendeur répond que la saisie faite à sa requête est fondée en titre authentique qu'il établira en justice réglée⁸⁵². Les membres du bureau de paix constatent alors l'échec de la conciliation.

En ce qui concerne la saisie-exécution⁸⁵³, elle a pour but immédiat d'exécuter les meubles ou de les vendre. Le procès verbal de non conciliation du 20 juillet 1791⁸⁵⁴ peut être cité à titre d'exemple. En effet, il est indiqué dans cet acte que le créancier souhaite « *être autorisé à vendre juridiquement par saisie ou par simple placard des biens desdits Lastera, pour le paiement de ce qu'ils doivent en principal, intérêts et frais* » ; il s'agit bien ici de procéder à la vente forcée des biens des débiteurs afin de se faire payer sur le prix de ces derniers.

⁸⁵⁰ Procès verbal de non conciliation du 11 pluviôse an 6 (30 janvier 1798), p. 25. A.D.P.D. L 0 511 bis.

⁸⁵¹ Jugement du 1^{er} nivôse an 8 (22 décembre 1799) entre la veuve de Théodore Biette et Marie Bastille tiers saisie et Pacquier Belbrut. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 496.

⁸⁵² Procès verbal du 17 juin 1792. A.D.P.D. L 0 413.

⁸⁵³ Cette procédure est aujourd'hui remplacée par la saisie-vente.

⁸⁵⁴ Entre Pierre Courby Joubert demandeur et Madgelaine Arthaud et Antoine Lastera son mari, défendeurs. A.D.P.D. L 0 228.

Des oppositions à ces saisies sont faites et on constate qu'il y a également des demandes en « mainlevée d'opposition ». Lors d'une séance, une cause relative à l'annulation d'une saisie-exécution est présentée. Le demandeur souhaite que « *la saisie exécution des meubles du citant faite par le cité...fut déclarée nulle comme étant irrégulière et sans motifs et qu'il lui remette les titres* » qui établissent le recouvrement de la rente et du droit de perçière⁸⁵⁵.

Les créanciers n'hésitent donc pas à user de toutes les voies d'exécutions pour recouvrer leurs dettes. La grande pauvreté qui sévit à l'époque explique non seulement cette rigueur de la part des créanciers mais également le nombre important et la grande variété du contentieux pour dettes soumis au juge de paix. D'autres conflits, en lien direct avec le milieu proche des justiciables font également l'objet de jugements et de procès verbaux. Il s'agit notamment des conflits liés au droit des biens, à l'exécution des conventions et aux personnes.

§2 - Les conflits liés au droit des biens, à l'exécution des conventions et aux personnes

Il résulte des actes du tribunal et du bureau de paix que dans la vie quotidienne, en dehors de l'endettement, les justiciables ont des problèmes résultants d'atteintes à la propriété ou à la possession de biens ou de droit (I), des différends pour inexécution des conventions (III), des litiges pour atteinte à la personne (IV) ou encore des conflits relatifs aux partages de biens et aux affaires de successions (II).

I. Les atteintes à la propriété et à la possession de biens ou de droits

En justice de paix, le juge connaît du pétitoire et du possessoire. Sont ainsi dénoncées lors des audiences, des atteintes à la propriété ou des troubles possessoires ou de voisinage. À la campagne, ce contentieux est beaucoup plus important qu'en ville. À Augerolles et à Thiers

⁸⁵⁵ Procès verbal de non conciliation du 25 messidor an 7 (13 juillet 1799). Section sud de Clermont. A.D.P.D. L 0 509.

(canton extérieur), il représente environ 33% de l'ensemble des différends. Dans la zone urbaine de Thiers, il de 22,5% en moyenne alors qu'à Clermont, il oscille entre 6% et 25%. Le plus grand nombre est d'ailleurs comptabilisé à Montferrand. Ainsi ces affaires sont assez courantes dans les zones rurales. La conflictualité liée à la terre est d'ailleurs caractéristique des sociétés paysannes⁸⁵⁶.

En général, c'est le même type de trouble qui est évoqué, seul, diffère le fondement de la demande. La requête est souvent basée sur un droit de propriété ou sur une simple possession⁸⁵⁷. Dans un cas comme dans l'autre, c'est la libre jouissance qui est réclamée. Les références à la propriété sont très peu nombreuses, ce sont surtout les affaires possessoires qui sont soumises au juge de paix.

Au tribunal de paix, il ne se prononce que sur les maintenues possessoires conformément à la volonté des constituants. Ces demandes représentent environ 21% de toutes les causes portées en instance contentieuse. À Augerolles, 17% des causes sont relatives à cette catégorie de conflits. En ce qui concerne la ville de Thiers, près de 22% des causes sont de ce type. Il y en a un peu plus que dans le canton d'Augerolles.

Ce contentieux ne requiert pas que le tribunal détermine qui est propriétaire de la chose. Le juge statue après une simple vérification des lieux du litige. Cela est tout à fait conforme aux vœux des constituants qui avaient souhaité qu'il juge « *des affaires locales qui n'exigent que la vérification des lieux et l'audition des témoins ce qui exclut ... tout ce qui regarde la propriété* »⁸⁵⁸. Ne peuvent être portées devant le juge de paix : « *des demandes en partage de succession où il y aura des immeubles, en revendication d'héritages, en déclaration d'hypothèque, en paiement de rentes foncières lorsque le fonds en sera contesté* »⁸⁵⁹.

⁸⁵⁶ Voir par exemple L. Cornu, « Vols de bois et divagation de chèvres...Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XV^e siècle », in : *Les justices de village...*, op. cit., p. 67.

⁸⁵⁷ À ce sujet, il est important d'attirer l'attention sur la terminologie employée M. et Mme Coquard dans leur ouvrage consacré aux justices de paix de deux cantons de l'Allier ; en effet, les auteurs disent que les causes concernent la propriété or ils nous semblent que le tribunal de paix n'a pas à se prononcer sur le contentieux relatif à la propriété même. Serait-ce une déviance de la part du juge de paix ? Nous n'en sommes pas certains puisque les auteurs indiquent par la suite que les objets concernent directement la défense des droits liés à la possession de la terre. Il est donc souhaitable de parler de trouble possessoire plutôt que de « trouble à la propriété ». C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p. 67 et 68.

⁸⁵⁸ Rapport de Tronchet. *Arch. Parl.*, t. 17, p. 70 et s.

⁸⁵⁹ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, op. cit., t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.13-14.

Conformément à cette disposition, le juge de paix s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action en revendication du droit de propriété sur une terre⁸⁶⁰.

Les atteintes à la propriété sont essentiellement évoquées au bureau de paix mais elles restent minoritaires par rapport aux actions possessoires.

Quel que soit le fondement de l'action, on constate que les demandeurs revendiquent des prérogatives résultant de la possession ou de la propriété d'un droit (B) ou des biens (A).

A. La mise en cause de biens

Parmi celles-ci on trouve les querelles relatives aux bornages et aux servitudes (2), aux troubles de jouissance et aux usurpations de terrains (1).

1. Les troubles de jouissance et les usurpations de terre

En pratique, l'action pétitoire ou possessoire est consécutive à un trouble de jouissance voire à une dépossession. Le titulaire du droit souhaite alors que l'appartenance lui soit confirmée avec toutes les prérogatives qu'elle confère. Il demande ainsi à être « *maintenue dans la possession de son héritage* » ou il agit en « *désistement ... et en restitution de jouissance et de dégradation*. Christelle Cornet, qui constate elle aussi la présence de ce type de conflits à Tauves, rappelle que les revenus des cultivateurs proviennent en majorité des cultures qu'ils récoltent des terres arables. Eu égard à cela, tous les moyens sont bons pour accroître ses revenus et par conséquent son patrimoine foncier⁸⁶¹. Il n'est donc pas surprenant de voir proliférer les empiètements et les usurpations de terres.

Les atteintes sont de natures très diverses et le demandeur évoque un « *empiètement ou une anticipation de terrain* ». L'empiètement se matérialise par un dommage fait à la terre du

⁸⁶⁰ Jugement entre Claude Chambas et Guillaume Cartade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁸⁶¹ C. Cornet, *op. cit.*, p. 78-79.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

demandeur ; le défendeur peut alors avoir arraché les arbres ou coupé la haie vive. Le 22 juin 1799⁸⁶², il est reproché aux défendeurs d'avoir mis le feu aux bois du demandeur.

Le trouble peut également être constitué par les dégâts faits par les animaux du défendeur ou par lui-même sur la terre du requérant. Le jugement du 3 juin 1793 peut être cité à titre d'exemple. Il y est indiqué que François Thiers est demandeur en réparation de dommage fait à son pré par les brebis d'Annet Menadier (défendeur)⁸⁶³.

Toujours dans l'optique de la libre jouissance de biens, il est demandé à l'auteur de la maltraitance d'un animal de payer des dommages intérêts pour son fait⁸⁶⁴. Le non retrait du bois acheté sur la terre du possesseur occasionne aussi des différends. Le demandeur peut encore reprocher au défendeur d'avoir fauché une partie de son pré ou défriché son terrain. De même, le défendeur qui coupe du bois ou construit une « raze »⁸⁶⁵ sur un héritage dont il n'a ni la possession ni la propriété sera poursuivi.

En ce qui concerne l'anticipation, Marcel Lachiver la définit dans son *Dictionnaire du monde rural* comme une « *usurpation faite sur un droit, sur un bien* ». C'est notamment le cas lorsqu'une personne agit de telle manière qu'elle s'approprie une parcelle de la terre d'un autre individu. C'est le cas de celui qui a bâti un mur sur la terre dont un autre à la possession ou la propriété⁸⁶⁶. Il viendra ainsi demander la démolition du mur et la confirmation de son droit⁸⁶⁷. Dans tous les cas où il y a anticipation, le demandeur réclame la restitution de la parcelle usurpée.

Certaines requêtes sont consécutives à une vente. C'est notamment ce qui nous est précisé dans un acte de 1792. Jean Blanc demande que le défendeur, Claude Carton lui laisse la libre

⁸⁶² Jugement du 4 messidor an 7 (22 juin 1799) entre Maurice Planat demandeur et Jacques Sugier et consorts défendeurs. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

⁸⁶³ Jugement du 3 juin 1793. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

⁸⁶⁴ Procès verbal de non conciliation du 2 vendémiaire an 4 (24 septembre 1795) entre Collanges et Monsset. A.D.P.D. L 0 231.

⁸⁶⁵ Rase ou *raze* : Dans le Massif Central, rigole d'irrigation qui sert à arroser les prés de fauche. M. Lachiver, *op. cit.*, v° rase.

⁸⁶⁶ Jugements entre Claude Chambas et Guillaume Cartade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁸⁶⁷ Jugement définitif du 15 mai 1791 entre Claude Béal et consorts, demandeurs, et Pierre Chambas défendeur. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

propriété d'une terre qu'il a acquise en vertu d'un contrat de vente⁸⁶⁸. Carton rétorque qu'il croit être le véritable propriétaire de la terre puisqu'il jouit de cette dernière en vertu d'un titre de bail à rente qui lui a été consenti. Il conteste la vente évoquée par le demandeur et le juge de paix dresse le procès verbal de non conciliation.

Outre ces demandes en maintenue possessoire ou en confirmation du droit de propriété, d'autres affaires sont relatives aux bornages des propriétés voisines et aux murs mitoyens.

2. Les bornages et les murs mitoyens

Les bornages (a) et les murs mitoyens (b) sont sources de conflits en justice de paix. Il s'agit en effet d'un contentieux de voisinage traditionnel.

a. Les bornages

Les litiges liés aux limites séparatives des propriétés sont soumis au juge de paix. Ces affaires représentent environ 7% de l'ensemble des conflits liés à la terre et elles sont surtout évoquées à Augerolles et dans la ville de Thiers. À Clermont, il y en a beaucoup moins. La délimitation précise des biens fonciers est indispensable de par le caractère inviolable et sacré du droit de propriété prôné par les révolutionnaires⁸⁶⁹. Les législateurs ont effectivement énoncé que « *tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés*

⁸⁶⁸ C'est le cas notamment dans un procès verbal du 15 avril 1792. Augerolles. L 0 413.

⁸⁶⁹ Le droit de propriété apparaît dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 comme le deuxième droit fondamental de la personne. Cf. Art.2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». L'article 17 précise : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

contigües à moitié frais »⁸⁷⁰ et ils ont décidé que le juge de paix pouvait connaître « *des déplacements de bornes...commises dans l'année* »⁸⁷¹.

Ces conflits sont également importants dans les cantons de Tauves⁸⁷², d'Ébreuil et Bellenaves⁸⁷³ et ils s'expliquent probablement par la fragilité des délimitations entre terrains.

Dans les localités étudiées, les questions de bornage se posent à titre préventif, afin d'éviter d'éventuels troubles de jouissance mais ces conflits naissent aussi lorsque le défendeur arrache ou déplace les bornes.

Dans plusieurs actes, il s'agit tout simplement de déterminer la ligne séparative des terrains lorsque celle-ci est méconnue par les parties au procès. Dans ce cas là le demandeur dit tout simplement vouloir « *arrêter par des plantations de bornes les limites réciproques* » de leurs héritages⁸⁷⁴.

Certaines affaires connues par le juge résultent plutôt d'un trouble. Quatre différends à Augerolles révèlent le mécontentement du demandeur. Les demandeurs reprochent par exemple aux défendeurs dans un jugement du 31 août 1791 « *d'avoir arracher les bornes*

⁸⁷⁰ Loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, tit.1, sect. 1, art. 3.

⁸⁷¹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.10. Étant donné qu'au tribunal, le juge de paix ne devait connaître que des questions de possessions, on pourrait penser que l'action en bornage est possessoire mais la jurisprudence en a décidé autrement. Consacrant la position de la doctrine, la Cour de cassation, a jugé dans un arrêt du 8 août 1859 que cette action n'appartenait pas à la classe des actions possessoires. Ceci étant, il est à noter que le bornage peut « résulter d'une action possessoire si, par exemple, les bornes déjà existantes ayant été déplacées, ou si, en l'absence de bornes, une usurpation de terrain ayant été commise par labour, fauchage, etc., le juge a ordonné le rétablissement de bornes, ou a décidé qu'il en sera placé pour assurer le jugement au possessoire » (*Répertoire général alphabétique du droit français*, publié par A. Carpentier, G. Frèrejoubert Du Saint, sous la direction de, ED. Fuzier-Herman, t. 8, v°bornage, Paris, Larose & Forcel, 1891, p. 201). Ce sont donc ces cas qui se présentent en justice de paix puisque l'action en bornage vise à soit à prévenir un trouble possessoire, soit à y mettre fin.

⁸⁷² C. Cornet, *op. cit.*, p. 80.

⁸⁷³ Les querelles relatives aux limites de propriétés sont les plus fréquentes dans la catégorie des atteintes à la propriété. Cf. C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et justice de paix...*, *op. cit.*, p. 67.

⁸⁷⁴ Exemple de la sentence du 8 avril 1793 entre Sucheras et Chambon. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

*entre leurs héritages et ceux du domaine de Morange... »*⁸⁷⁵. Les moyens servant à délimiter les terres ne sont donc pas très fiables puisque l'on peut facilement déplacer les bornes.

Dans un autre jugement du 14 fructidor an 7 (31 août 1799), il est précisé que le demandeur et ses consorts requièrent une vérification de bornes suite à la construction par le défendeur d'un fossé dans leur propriété⁸⁷⁶. La délimitation des propriétés voisines s'avère ainsi très utile puisqu'elle permet d'éviter les troubles et par conséquent des procès futurs.

Parmi les troubles de voisinages, on compte également ceux qui sont liés aux murs mitoyens.

b. Les murs mitoyens

Ces problèmes font partie des principaux litiges qui opposent les voisins⁸⁷⁷. Le mur qui sépare le fonds de deux voisins pouvait être mitoyen ; il devient une propriété indivise, soit parce que les protagonistes l'ont construit à frais commun, soit parce que, le voisin, non propriétaire y a effectué une construction qui l'a rendu mitoyen. C'est ce dernier cas qui est souvent invoqué en justice de paix. La clôture était privative à l'origine mais elle est devenue mitoyenne par un fait du voisin et ce dernier doit ainsi rembourser la moitié des frais versés pour sa construction. Ce sont les règles coutumières qui s'appliquent en la matière⁸⁷⁸. Neuf

⁸⁷⁵ Jugement entre Gilbert, Claude et Pierre Chambas demandeurs et Pierre et Jean Baptiste Chevaleries défendeurs. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁸⁷⁶ Jugement entre Antoine Dubien et consorts demandeurs et Antoine Burias défendeur. A.D.P.D. L 0 424.

⁸⁷⁷ Le même constat est fait dans le Rhône. Cf. A. Cappeau, « Vivre son voisin au village. Les conflits de voisinage dans les campagnes du Rhône : 1790- 1958 », *Ruralia*, 2004-15, [En ligne], p. 5, mis en ligne le 30 septembre 2005. Disponible sur : <http://ruralia.revues.org/document1047.html> (consulté le 5 février 2008).

⁸⁷⁸ Cf. Coutume de Paris, art. 194: « si quelqu'un veut bâtir contre un mur non mitoyen, faire le peut, en payant tant la moitié dudit mur que fondation d'icelui jusqu'à son héberge ; ce qu'il est tenu de payer par avant que rien démolir ni bâtir, en l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre sur laquelle ledit mur est assis, au cas que celui qui a fait le mur l'ait tout pris sur son héritage ». Il y a également une coutume locale à Clermont qui prévoit : « si aucun habitant en laditte ville édifie bastiment en icelle, il peut appuyer en la muraille de son voisin en payant dix sols tournois pour chacune brasse de muraille faite de chaux et arene ; et cinq sols tournois pour chacune brasse de muraille faite par terre et en payant la pierre » (art. 3). En revanche, l'appui n'est pas possible « si le maître à qui est laditte muraille en laquelle l'on veut appuyer, a en icelle muraille fenestragés portant bort, serrures ou yraigne, ou esgouts de tuile par dehors » (art. 4). Cf. Chabrol, *Coutumes locales de la Haute et Basse Auvergne*, t. 4, Riom : Martin Degoutte, 1786, p. 196-197.

propriétaires demandent donc à leurs voisins de régler la valeur de la mitoyenneté du mur. Cela arrive 4 fois au tribunal de paix et 5 fois au bureau de paix. C'est essentiellement en ville, notamment à Thiers et à Clermont que ces cas sont rencontrés. Le jugement du 16 frimaire an 7 (6 décembre 1798) fait par exemple état d'une construction faite par le défendeur qui a rendu le mur du demandeur mitoyen. Suite à cela, ce dernier sollicite le paiement de la somme de 45 francs 10 sols « *pour la valeur de la mitoyenneté dudit mur* »⁸⁷⁹. Les faits ne sont pas contestés par la partie poursuivie qui se soumet d'ailleurs au paiement.

Une autre affaire, quelque peu distincte du cas précédent peut également être signalée ici. Le demandeur sollicite le remboursement de la moitié des frais de la « *surélévation d'un mur* ». Il déclare que le défendeur « *a adossé contre une surélévation bâtie et édifiée à ses frais une cheminée* » sans préalablement avoir participé aux frais de la construction⁸⁸⁰. Il est à noter que la coutume donne la possibilité aux copropriétaires de surélever le mur mitoyen moyennant le paiement de charges à l'autre⁸⁸¹. Si celui qui a reçu les sommes veut par la suite se servir de la partie du mur rehaussé, il doit non seulement rembourser ce qu'il a perçu mais également participer à hauteur de la moitié des dépenses effectuées pour la surélévation⁸⁸². C'est donc certainement sur ces prescriptions que se fonde le demandeur ici. Le défendeur lui-même n'émet pas d'objection puisque l'affaire se résout par un accord amiable.

Lorsque ce mur est détérioré, ils sont tous les deux tenus de le faire réparer ou de le reconstruire. On note que certains demandeurs se présentent en justice de paix afin de

⁸⁷⁹ Jugement rendu devant le juge de paix de Thiers entre Antoine Brunel et Joseph Roche. A.D.P.D. L 0 256.

⁸⁸⁰ Procès verbal de conciliation du 30 mars 1791. Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 523.

⁸⁸¹ Cf. Coutume de Paris, art. 195: « il est loisible, à un voisin de hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de son voisin s'il n'y a titres au contraire, en payant les charges, pourvu que toutefois le mur soit suffisant pour porter le surhaussement; et s'il n'est pas suffisant, il faut que celui qui le fasse rehausser, le fasse fortifier, et se doit prendre la plus forte épaisseur de son côté ».

⁸⁸² Coutume de Paris, art. 198: « Il est loisible à un voisin de se loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semblera, en payant la moitié dudit mur mitoyen, s'il n'y a titre contraire ».

contraindre leurs copropriétaires à faire avec eux les réparations nécessaires⁸⁸³. Le juge de paix, lorsqu'il statue au tribunal, après vérification de l'état du mur, condamne chacune des parties à contribuer aux frais de reconstruction⁸⁸⁴.

Les constructions faites sur le mur mitoyen doivent être réglementaires sinon elles sont sources de problèmes entre les voisins. Le 23 frimaire an 7 (13 décembre 1798), devant le juge de Montferrand, les demandeurs reprochent au défendeur de n'avoir pas respecté les normes applicables en la matière⁸⁸⁵. Le tribunal le condamne effectivement à se conformer à ces dernières.

Toujours dans le cadre du voisinage, on constate que les justiciables s'opposent également relativement à des servitudes.

3. Les servitudes

Plusieurs catégories de litiges ayant trait aux servitudes apparaissent à l'étude des actes de la justice de paix. Au tribunal comme au bureau de paix, on distingue en effet les querelles relatives au droit de prendre l'eau (a), de celles relatives au droit de passage (b) et de pacage (c). Ces affaires représentent environ 17% de l'ensemble des actions possessoires et pétitoires. Toutes ces questions sont généralement réglées par les usages et les coutumes⁸⁸⁶.

⁸⁸³ Procès verbal de conciliation du 1^{er} février 1792 entre Louis Bonnefoy et Antoine Gardelle. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

⁸⁸⁴ Exemple du jugement du 14 ventôse an 4 (4 mars 1796) entre Jeanne Lauche, Louis Roy et François Marcheix. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

⁸⁸⁵ Jugement entre Magdelaine Cremont, Anne Vernadaud, Étienne Challe demandeurs et Etienne Vernadaud défendeur. Montferrand. A.D.P.D. L 0 515.

⁸⁸⁶ Voir *infra*: Les conflits liés aux troubles possessoires et de voisinage

a. L'écoulement des eaux

La servitude d'écoulement des eaux est surtout mise en cause dans le district de Thiers. Au tribunal de paix par exemple, on compte 18 affaires de ce type à Augerolles et 10 à Thiers. Ce sont pour la plupart des plaintes pour détournement des eaux⁸⁸⁷. Le demandeur souhaite être maintenue dans la possession de son droit de prendre de l'eau suite à une action du défendeur qui l'en a privé. Le 5 juin 1791, le litige opposait Antoine Vialle à Jean Goutte Farde. Ce dernier aurait « *détourné les eaux d'une razze passant par le communal de Vialle et par conséquent, il a changé le cours des eaux* »⁸⁸⁸.

Dans un autre jugement du 1^{er} juillet 1792 entre Boy et Duval, il est reproché à Duval « *d'avoir pratiqué un fossé qui fait écoulé l'eau chez lui et prive Boy de l'eau pour l'irrigation de son pré* »⁸⁸⁹.

Dans tous les cas présentés devant le juge de paix, le défendeur a intercepté le cours de l'eau servant à l'irrigation du pré du demandeur. Il est à noter que dans le Rhône, « *la gestion et l'écoulement des eaux ont donné lieu aussi à de nombreux litiges de voisinage* »⁸⁹⁰.

Un autre genre de problème naît également avec la mise en avant de la propriété individuelle, il s'agit du droit de passage.

b. Le droit de passage

Les litiges relatifs à la servitude de passage naissent généralement lorsqu'une personne passe sur le fonds d'une autre sans aucun droit. Marianne Burias reproche ainsi à Jean Taillandier et Bertrand Pintrand d'« *avoir passé et repassé plusieurs fois avec tombereau et chard, charge de fumier sur une terre* »⁸⁹¹ lui appartenant. Ce n'est cependant pas le seul cas de figure où le droit de passage est mis en cause ; parfois il s'agit tout

⁸⁸⁷ Cela est également notable à Tauves. Cf. C. Cornet, *op. cit.*, p. 81.

⁸⁸⁸ Jugement du 5 juin 1791. A.D.P.D. L 0 417.

⁸⁸⁹ Jugement du 1^{er} juillet 1792. A.D.P.D. L 0 418.

⁸⁹⁰ A. Cappeau, *op. cit.*, p 6.

⁸⁹¹ Jugement du 17 avril 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

simplement du libre accès aux propriétés. Dans un jugement du 14 messidor an 7⁸⁹² (2 juillet 1799), il est fait grief au défendeur d'avoir construit un escalier devant le chezal⁸⁹³ du demandeur. Lors d'une audience du 15 floréal an 4 (4 mai 1796), les demandeurs disent qu'ils ont un passage commun avec le défendeur et ils se plaignent du fait que ce dernier a embarrassé le passage et a « étoupé la porte de ce dernier ». Les requérants demandent que le défendeur la laisse libre. Un précédent jugement avait été rendu à ce sujet et le cité ne s'y est pas conformé. Le tribunal confirme sa première décision et il maintient les demandeurs dans la possession du passage⁸⁹⁴.

Toujours dans l'idée de jouir pleinement et librement de son bien, le droit de pacage est lui aussi remis en cause en justice de paix.

c. Le droit de pacage

Le droit de pacage est lié à l'élevage. Il est question du droit d'envoyer paître son bétail dans des pâturages anciennement régis par des droits collectifs. Il est à noter ici qu'avec la consécration de la propriété comme droit inviolable et sacré, le droit de clôture a été étendu à toute la France⁸⁹⁵. Jean Philippe Levy fait remarquer à juste titre que « *la suppression de la vaine pâture et du droit de parcours était le désir des constituants qui souhaitaient affranchir tout à fait la propriété et développer l'agriculture* »⁸⁹⁶. Il semble cependant que la mentalité communautaire résiste à cette législation. En pratique, on constate une restriction du droit de parcours et de vaine pâture créatrices des troubles continus. L'analyse des actes de la justice de paix révèle que les paysans sont encore très attachés à ce droit alors que les propriétaires veulent bénéficier de la nouvelle législation en cultivant librement sur leurs terres. D. Bouguet

⁸⁹² Jugement entre Pierre et Joseph Pommier Dorette demandeurs et Pierre Garret Flaudy défendeur. A.D.P.D. L 0 424.

⁸⁹³ Chezal ou chezeau est une habitation. Dans le Puy-de-Dôme, ce terme désigne une maison en ruine, sur l'emplacement de laquelle on peut reconstruire une autre maison. M. Lachiver, *op. cit.*, v° Chezal.

⁸⁹⁴ Jugement du tribunal de paix de la section occidentale de Clermont entre Claudine Boyer et Joseph Chapus son mari, demandeurs et Antoine Boyer défendeur. A.D.P.D. L 0 492.

⁸⁹⁵ Code rural du 28 septembre 1791, sect. 4, art.4.

⁸⁹⁶ J.-Ph. Levy, *Cours d'histoire des institutions privées : la propriété, les biens*, Paris, Les cours de droit, 1962-1963, p. 183.

fait également le même constat s'agissant du canton de Loches. Il déclare que « *les paysans attachés aux anciens droits collectifs font tout pour conserver et s'opposent à toute innovation de la part des propriétaires* »⁸⁹⁷.

Dans tous les actes concernés par ce type de servitude, les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir fait paître leurs bestiaux dans des prés leur appartenant. C'est essentiellement en zone rurale, notamment à Augerolles que ces problèmes sont notables. Au tribunal, 16 causes sont liées à ce problème et au bureau, il y en a 7. À Thiers, il n'y en a que 9. Dans le canton de Clermont-Ferrand, le droit de pacage n'est évoqué qu'en la justice de paix de Montferrand. Les résistances campagnardes aux vellétés de suppression de ce droit sont donc assez évidentes⁸⁹⁸ et cela se vérifie également à Tauves⁸⁹⁹.

En définitive, tous ces différends sont relatifs à la libre jouissance de biens. Il est cependant à noter que les actions possessoires ou pétitoires concernent aussi des droits.

B. La mise en cause d'un droit

En justice de paix, certains demandeurs réclament la confirmation des droits tels que la rente perpétuelle (1) ou le droit de marques (2).

1. La rente perpétuelle

Un certain nombre de conflits sont occasionnés par le refus de délivrer « *le quart des fruits d'une vigne* ». On compte environ 58 procès occasionnés par ce type de conflit à Thiers

⁸⁹⁷ D. Bouguet, « *La sociabilité conflictuelle dans le canton de Loches d'après les archives de la justice de paix (1790-an III)* », *Actes du 111ème congrès national des sociétés savantes*, t.1, fasc. 2, Poitiers, Histoire moderne et contemporaine, 1986, p. 165.

⁸⁹⁸ Malgré les désirs de suppression sous la Révolution, la vaine pâture et le droit de parcours ont survécu. Le droit de parcours a été supprimé par une loi du 9 juillet 1889. Le Code civil dans ses articles 647 et 648 parle encore de la vaine pâture. Le Code rural lui aussi y fait référence aux articles L 651-1 et suivants.

⁸⁹⁹ C. Cornet, *op. cit.*, p. 79-80.

et un seul à Augerolles. Les requérants sollicitent généralement d'être maintenus dans le « *quart des fruits d'une vigne* ». Il s'agit en fait de se voir confirmer un droit dont on dispose. En général, les demandeurs ne précisent pas en vertu de quel droit ils réclament cette portion de fruits. Celle-ci peut être due dans le cadre d'un bail à colonage, d'un bail à percière ou d'un bail à rente mais il est fort probable que ce soit ce dernier qui soit mis en cause. Le colonage⁹⁰⁰ est un contrat par lequel le propriétaire d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous condition d'en partager les fruits avec le bailleur. La percière est quant à elle, la redevance proportionnelle à la récolte pouvant aller du quart au huitième des fruits⁹⁰¹. Le bail à rente enfin est le contrat par lequel le détenteur d'un bien immobilier en transfère le domaine utile à preneur moyennant le versement d'une rente annuelle fixée une fois pour toutes. Étant donné que toutes les demandes portées devant le juge de paix mentionnent essentiellement une redevance annuelle du quart des fruits d'une vigne, il en découle que cette dernière relève d'un bail à rente. Le fait qu'il y ait une portion fixe de fruits à payer exclu la possibilité d'un droit de colonage ou de percière puisque ces derniers impliquent tous deux une quotité variable des fruits.

Ce contentieux apparaît dès 1793 et résulte de la suppression définitive et sans indemnité des droits féodaux par la Convention le 17 juillet 1793. La Convention supprima ainsi sans indemnité « *toute redevance ou rente entachée originellement de la plus légère marque de féodalité, quelque soit sa dénomination* »⁹⁰². Ainsi, les justiciables qui souhaitent être confirmés dans leur droit et donc être payés, contestent certainement le caractère féodal de cette rente.

Ce droit n'est pas le seul à faire l'objet d'une action possessoire car le droit de marque est lui aussi sujet de conflits en justice de paix.

⁹⁰⁰ Il s'agit du métayage direct.

⁹⁰¹ Chabrol indique dans son commentaire de la Coutume d'Auvergne que sous l'Ancien Régime, le seigneur avait le cinquième ou le quart des fruits pour le cens sur les terres. Chabrol, *op. cit.*, t.3, p. 69.

⁹⁰² Loi du 17 juillet 1793, art.1^{er}.

2. Le droit des marques

Les marques de fabrique occasionnent des conflits entre les justiciables. C'est essentiellement à Thiers que ces questions se posent ; ces dernières sont directement liées à la coutellerie qui, déjà sous l'Ancien Régime, était une des principales activités industrielles de la localité. Bonnefoy déclare d'ailleurs à ce propos : « *la ville de Thiers travaille donc le fer ; elle fabrique des couteaux, des rasoirs, tout ce qui coupe et tranche. Ses ouvriers que l'on voit actifs dans les fabriques et courbés sur leurs planches et sur leurs roues de pierre au bord de la rivière étaient déjà nombreux au XVIIIe siècle* »⁹⁰³. Ces problèmes de contrefaçon étaient déjà assez nombreux sous l'Ancien Régime⁹⁰⁴.

Ces litiges très peu nombreux sont soumis au tribunal et au bureau de paix. Les demandeurs invoquent généralement « *un trouble à la possession et jouissance d'une marque* »⁹⁰⁵. Effectivement, Pierre Feydit fabricant et « quincailleur », dit « *qu'il était en possession de frapper ses ouvrages de coutellerie de la marque [sans trouble ni opposition de la part de qui que ce soit si ce n'est de la part dudit Desapt fils qui depuis peu de jours a fait frapper des ciseaux de la marque [avec un point au dessus et a remis les ciseaux aux nommés Vischères*

⁹⁰³ G. Bonnefoy, *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne*, t.1, Paris, Emile Le Chevallier, 1895, p.168-169. Il est à noter qu'aujourd'hui encore, la coutellerie de Thiers a un certain poids dans l'économie française.

⁹⁰⁴ Bonnefoy nous apprend que les marques étaient multiples et elles donnaient aux « faussaires une grande tentation et une grande facilité pour les imiter. Malgré tous les règlements et le rappel fréquent des lettres patentes, en 1743 par exemple, la friponnerie était érigée en coutume. Les ouvriers souvent irrités contre les exigences des maîtres, travaillaient à part et usurpaient les marques » (*Ibid.*, p. 170). Aux archives départementales du Puy-de-Dôme, dans le fonds de l'intendance d'Auvergne et particulièrement celui de la manufacture de Thiers (police), on trouve des documents relatifs à la réglementation des marques et à la lutte contre la contrefaçon. Sont ainsi mentionnés, des plaintes, des demandes d'autorisation de marquer les ouvrages, des courriers administratifs et des décisions de justice concernant ces questions. Voir inventaire de la série 1 C 440-441-442-443-446 [inventaires en ligne sur le site des archives du département].

⁹⁰⁵ Rappelons ici que les marques sont protégées aujourd'hui au titre de droits de la propriété industrielle. Devant le juge de paix, selon le cadre d'intervention de ce dernier, les demandeurs invoquent effectivement la possession du droit ou sa propriété.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

*pour les faire émoudre ; que la distinction d'un point au dessus ne peut l'autoriser à frapper cette même marque »*⁹⁰⁶.

Le défendeur reconnaît qu'il n'aurait pas dû le faire car la marque appartient bel et bien à Feydit. Eu égard à cela, le juge de paix maintient ce dernier dans la possession de la marque et il interdit à Desapt de récidiver à l'avenir. Ce dernier est de plus condamné aux dépens d'une valeur de 2 francs 75 centimes.

Un différend du même type a été exposé le 30 décembre 1792 au bureau de paix⁹⁰⁷. Deux « fabricants en coutellerie » utilisent « la marque de l'arbre » comme signe distinctif de leurs produits et le requérant déclare qu'il était le premier à l'utiliser et que c'est son adversaire qui l'a imité. L'affaire est finalement résolue à l'amiable.

On constate ici que dans les deux cas soumis au juge de paix, ce sont des couteliers qui sont auteurs de l'action en justice. Ils agissent chacun individuellement. Il est à noter que cela est une nouveauté de la Révolution car dans l'ancien droit, l'industrie ne s'exerçait qu'au sein des corporations, qui ne laissaient aucune initiative à leurs membres ; elles leur enlevaient tout intérêt à adopter une marque de fabrique⁹⁰⁸. Les marques étaient collectives et les contrefaçons étaient sévèrement punies⁹⁰⁹. En supprimant les corporations par le décret

⁹⁰⁶ Jugement du 11 nivôse an 8 (1^{er} janvier 1800) entre Pierre Feydit et Desapt. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 257.

⁹⁰⁷ Procès verbaux de conciliation entre Vacherias et Taillandier : 30 décembre 1792 et 14 janvier 1793. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

⁹⁰⁸ Voir sur point : *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 27, Paris, Larose & Forcel, 1898, p. 616-617.

⁹⁰⁹ L'édit de Charles Quint du 16 mai 1544 condamnait celui qui falsifiait la marque d'un tiers à avoir le poignet coupé alors que les statuts accordés le 26 octobre 1666 à la fabrique des draps de Carcassonne punissaient de carcan pendant six heures les contrefacteurs de marques (Cf. A.-R. Bertrand, *Droit des marques : signes distinctifs, noms de domaine*, Paris, Dalloz, 2005, p. 2). Dans les Lettres patentes du 24 décembre 1745 sur le règlement des ouvrages de quincaillerie et de « coutellerie », il est énoncé à l'article 2 : « fait aussi Sa Majesté défenses aux maîtres couteliers de contrefaire la marque des autres maîtres, à peine de confiscation de leurs marchandises marquées desdites marques contrefaites, de deux cens livres d'amende, et les maîtres pris en contravention, d'être déchus pour toujours de leurs maîtrises et du commerce de la quincaillerie », cf. J.-B. Bouillet, *Histoire des communautés des Arts et des Métiers de l'Auvergne avant 1789*, Clermont-Ferrand, 1837, p. 124.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

d'Allarde⁹¹⁰, les constituants ont permis à tout négociant d'adopter une marque de son choix. Ils ont ainsi posé le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

En revanche, nos législateurs n'ont rien prévu afin de garantir une possession paisible au titulaire de la marque alors qu'à Thiers, sous l'Ancien Régime, « *la protection contre la contrefaçon était effective* »⁹¹¹. Sous la Révolution, il y avait donc un vide juridique en la matière⁹¹². La loi de 1790 portant sur l'organisation judiciaire n'attribue d'ailleurs pas expressément cette compétence au juge de paix. Une fois de plus, ce dernier fait preuve d'un réel pragmatisme, il agit au mieux pour ses concitoyens⁹¹³.

Les chiffres, lettres, sigles et formes ne sont pas les seuls signes pouvant constituer des marques. Il est également admis que le pseudonyme puisse être un signe distinctif. Dès lors, il n'est pas étonnant que des actions soient faites afin de préserver ce droit. En effet, au motif qu'un surnom est « sa propriété », Guillemot dit vouloir agir en justice contre son frère afin qu'il lui soit interdit « *de prendre le surnom de Grolière autrement que pour la liquidation de la partie restante du commerce entre eux commun* ». Il souhaite être autorisé à le porter exclusivement. L'utilisation commerciale de ce pseudonyme par son adversaire serait donc une usurpation. La tentative de conciliation se solde par un échec⁹¹⁴.

⁹¹⁰ Loi du 2 et 17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patente, art.7: « à compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ».

⁹¹¹ G. Bonnefoy, *op. cit.*, p. 169.

⁹¹² La loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797) sera la première à régler la matière. À côté du poinçonnage de garantie pour les matières d'or et d'argent, elle exige de chaque fabricant l'apposition d'une marque spéciale ayant pour but d'assurer la garantie du titre.

L'arrêté des consuls du 23 nivôse an 9 (13 janvier 1801) permit aux fabricants de coutellerie et de quincaillerie de frapper leurs ouvrages d'un signe distinctif. La pénalité ne sera prévue qu'en 1810 dans le décret du 5 septembre.

⁹¹³ Il faut croire qu'il est le précurseur du législateur puisqu'en 1810, par décret du 5 septembre (art.2), celui-ci lui attribuera des compétences en matière de contrefaçons des marques.

⁹¹⁴ Procès verbal de non conciliation du 21 thermidor an 6 (8 août 1798). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 235.

Ces actions en confirmation du droit de marques ne font qu'étendre le champ de compétence du juge de paix. Outre les actions pétitoires et possessoires, ce dernier connaît aussi des actions en partage de biens ou des affaires de successions.

II. Les partages de biens et les affaires de successions

Les justiciables soumettent également au juge des questions de partages de biens indivis (A) ou des affaires de successions et de tutelle (B). Ces litiges sont exposés au bureau comme au tribunal de paix alors même que ce dernier n'est pas compétent pour tout ce qui touche au droit de propriété. Là encore, il semble qu'il y ait des frontières incertaines entre les deux instances. Les justiciables se semblent pas faire cas de la distinction entre les deux, pour eux, c'est le même homme qui préside et lorsqu'ils ont un différend, ils vont le voir quelque soit son cadre d'intervention. Ces questions sont cependant beaucoup plus invoquées au bureau de paix qu'au tribunal. En effet, alors que ces problèmes ne représentent que 1% des conflits du tribunal, au bureau on compte 229 procès verbaux qui y sont relatifs soit environ 7% de l'ensemble des causes. C'est surtout à la campagne que ce contentieux est important. À Augerolles par exemple, 22% des litiges du bureau de paix concernent cette catégorie de conflits. Dans la ville de Thiers, il n'y en a que 8% et à Clermont, ces questions ne dépassent pas les 6%.

A. Les partages de biens indivis

Devant le juge de paix, les parties invoquent le partage de communaux (1) ou de simples biens qu'ils ont en commun (2).

1. Le partage des communaux

Le partage des communaux est mis en cause à trois reprises devant le juge de paix : deux fois devant le juge d'Augerolles et une fois devant celui de Thiers. Dans le premier cas

la demande vise à établir les droits de chacune des parties dans le communal⁹¹⁵. La visite des lieux est ordonnée mais le jugement définitif ne figure pas dans les liasses. Étant donné que le fait d'établir les droits de chacun dans le communal revient à procéder au partage et donc à se prononcer sur des questions de propriété, il est évident que ce litige est de la compétence du tribunal de district et non de celle du juge de paix. Ce dernier devrait donc se déclarer incompétent. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait lors de l'audience du 21 décembre 1792. La demande est relative au « *partage de plusieurs arbres que les parties avaient exploités dans le communal* ». Le tribunal énonce à ce sujet : « *nous juge de paix de l'avis de nos assesseurs après avoir entendu les parties dans leurs dires respectifs, nous avons renvoyé la décision de la cause jusqu'au mode du décret de la Convention nationale, si mieux n'aiment les parties, se pourvoir devant les juges compétans pour être ordonné ce qu'il appartient* »⁹¹⁶.

Cette décision est logique si l'on considère que la loi ne lui donne pas compétence, lorsqu'il est au tribunal, pour statuer sur le pétitoire.

Le juge de la ville de Thiers a aussi dû se prononcer sur une affaire similaire. Lors de cette audience, les demandeurs reprochaient aux défendeurs d'avoir fait « *pacager leurs bestiaux* » dans leur communal et ils souhaitaient que le juge de paix reconnaisse leur possession et qu'il interdise aux défendeurs de récidiver. Ces derniers disent qu'ils ont joui de tout temps de ce communal et le juge de paix décide :

« *Sur quoy, nous avons de l'avis de nos assesseurs attendu qu'il s'agit d'un communal dont plusieurs particuliers ont pareillement jouis et qu'il est indispensable de statuer sur la propriété dudit communal réclamé par les parties présentes et autres, renvoyé lesdites parties et de leur consentement devant le tribunal de district tant pour la cause principale que pour les dépens* »⁹¹⁷.

⁹¹⁵ Jugement du 20 mars 1791 entre Claude et Jean Viale demandeurs et Claude Viale et consorts. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

⁹¹⁶ Jugement entre Louis, Guillaume et autre Guillaume Boy demandeurs et Antoine Boy et consorts. L 0 418.

⁹¹⁷ Jugement du 16 mai 1791 : Jean et Louis Rochias et Genest Gardelle demandeurs contre François et Jean Montel défendeurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

La venue devant le juge de paix montre la confiance des habitants envers le l'homme qui connaît bien les lieux et les gens.

Ces demandes sont certainement consécutives à la libéralisation de la propriété individuelle sous la Révolution. Sous l'Ancien Régime, les habitants d'une commune, de plusieurs communes ou d'un hameau avaient l'usage de ces communaux⁹¹⁸. Le législateur révolutionnaire, hostile à ces propriétés communautaires de l'ancien droit, a voulu les faire disparaître en procédant à leur partage⁹¹⁹ et à leur vente. Il a ainsi adopté « le principe du partage de ces terres » en août 1792⁹²⁰. Une loi du 13 juin 1793 en a fixé les modalités d'application. C'est certainement en vue de cette loi que le juge de paix conseille aux parties de patienter dans la sentence qui vient d'être évoquée.

Il est à rappeler ici que le partage des communaux se faisait suivant une procédure assez stricte. Dans chaque commune, l'assemblée des habitants doit dans les huit jours de la publication de la loi, décider si les communaux seront partagés. Si la réponse est positive, les lots devaient être formés par des experts de manière à ce qu'ils aient tous la même valeur et la répartition se faisait par voie de tirage au sort entre tous les habitants. E. Vigier, dans son ouvrage consacré aux partages de communaux en Auvergne, ne fait pas état d'un partage de communaux à Thiers ou à Augerolles. L'inventaire en ligne sur le site des archives départementales du Puy-de-Dôme n'y fait pas non plus référence. Il est donc peu probable qu'un tel partage ait eu lieu dans ces communes.

Les communaux ne sont pas les seuls biens à pouvoir faire l'objet d'un partage. D'autres biens communs sont également concernés.

⁹¹⁸ Les biens communaux couvraient en France une superficie de 4.316.310 hectares dont 37.746 dans le Puy-de-Dôme. Cf. E. Vigier, *Du partage des biens communaux en Auvergne sous l'Ancien Régime et étude sommaire de la question de la Révolution à nos jours*, Paris, Larose et Tenin, 1908, p.3.

⁹¹⁹ Une enquête a été faite en 1768 afin de savoir si ce partage serait avantageux. Devant les résultats peu satisfaisants, rien n'a été effectué. En 1780, Necker, directeur général des finances proposa de laisser les communautés libres de faire le partage de leurs biens mais quelques communes seulement usèrent de cette liberté. *Ibid.*, p. 20-21. E. Vigier ne recense pas les communes de Clermont, de Thiers ou d'Augerolles dans les communes qui décidèrent de les partager.

⁹²⁰ L. Pfister, *Introduction historique au droit privé*, Paris, PUF, 2004, p. 91.

2. Le partage de simples biens communs

Au cours de certaines audiences, le requérant sollicite simplement le partage d'un bien indivis. Telle est par exemple l'objet de la demande formulée le 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795) ; le juge recoure ici à des experts, il ne règle pas lui-même le conflit⁹²¹. Le 27 mai 1793, devant le juge de paix de la ville de Thiers, Benoit Prulliere demande à être « *autorisé à jouir par moitié avec Manger, d'un arbre qui les sépare* » leurs deux héritages voisins. Le défendeur invoque l'incompétence du juge de paix à statuer sur la question de propriété de l'arbre. Le tribunal accueille favorablement l'argument du défendeur et rejette la demande du requérant⁹²².

Parfois, pour confirmer un partage fait verbalement, un acte notarié est exigé par l'un des copropriétaires ; c'est le cas qui s'est présenté le 14 mars 1792 au bureau de paix de la ville de Thiers⁹²³. Les demandeurs souhaitent que le défendeur aille voir le notaire afin que ce dernier établisse un acte du partage fait du terrain dont il s'agit et conformément aux bornes et limites plantées. Le cité énonce que le partage n'a pas été achevé et la conciliation se solde par un échec.

Il arrive que le partage soit contesté par un des protagonistes et c'est ainsi que, lors de la séance du 18 avril 1792, les exposants veulent « *voir déclarer la division d'un terrain faite entre eux non avenue et que jouissance continuera à être faite en commun à moins que les cités conviennent avec les requérants d'un mode de partage* ». Ils précisent que le partage avait été effectué par un géomètre alors qu'ils étaient absents. Malheureusement, les parties ne parviennent pas à un accord⁹²⁴.

⁹²¹ Procès verbal de conciliation entre Bertrand Collange et Magdelaine Bouladier. Thiers. A.D.P.D. L 0 227.

⁹²² Jugement du 27 mai 1793. Thiers. A.D.P.D. L 0 246.

⁹²³ Acte du 14 mars 1792 entre Annet Genest et Annet Guittard Pinon demandeurs et Jean François Marie Mignot défendeur. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 228.

⁹²⁴ Procès verbal de non conciliation entre Jean, Antoine et François Bory et Genest Gardelle demandeurs contre Genest Faucher. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 228.

On s'aperçoit donc que ces affaires sont beaucoup plus exposées devant les membres du bureau de paix. Le juge n'a donc pas à se prononcer sur ces questions, il est en quelque sorte un témoin de la volonté des parties. Il les encourage sans doute à l'accord amiable mais il ne statue pas sur le pétitoire. Il est fort probable qu'il agisse de la même manière lorsque des affaires de tutelles et de successions lui sont soumises.

B. Les affaires de successions et de tutelle

Les membres d'une même famille s'affrontent souvent en justice de paix pourtant il n'appartient pas au juge de paix de se prononcer sur ce type de conflits. Le législateur avait en effet prévu que ces causes soient réglées, selon les cas par des arbitres de familles ou par un tribunal domestique de famille⁹²⁵. Le dernier est compétent pour réprimer les écarts d'un enfant alors que le premier s'occupe de tous les autres litiges familiaux. Le législateur impose ainsi l'arbitrage comme mode de résolution des problèmes entre parents et alliés. Il y a ainsi une volonté de renforcer l'esprit de famille.

La plupart des affaires sont soumises au bureau de paix, ce qui suppose que les parties veulent faire une tentative de résolution amiable avant de faire intervenir le tribunal de famille. Dans ces cas là, le juge n'a pas à statuer donc il ne déroge pas à la loi. Lorsque ces différends lui sont exposés au tribunal de paix, il invite les parties à recourir à d'autres moyens de résolution de litiges tels que l'expertise et l'arbitrage⁹²⁶.

Plusieurs types de recours sont notés ; d'un côté, on remarque les actions du pupille contre son administrateur légal (1) et d'un autre côté on a toutes les contestations relatives aux partages de successions (2).

⁹²⁵ Loi du 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit. 10, art.12 et 15.

⁹²⁶ Voir *infra* : Section 2 - Le recours aux auxiliaires efficaces de la paix.

1. Les recours de l'héritier mineur contre l'administrateur légal

Le législateur révolutionnaire ayant consacré certaines règles de l'ancien droit relatives à la tutelle, il en résulte que, le tuteur doit toujours rendre compte de son administration à la fin de la tutelle⁹²⁷. Eu égard à cela, le pupille, à la suite de la disparition de son ascendant, se présente devant le juge de paix pour solliciter « *la reddition de compte de tutelle* » à la personne à qui la gestion des biens avait été confiée. Cette requête s'accompagne la plupart du temps d'une action en partage des biens d'une succession. Le 12 floréal an 7 (1^{er} mai 1799), les héritiers disent vouloir intenter une action en justice contre leur tutrice et son mari afin « *de les faire condamner à rendre compte de la gestion et de l'administration qu'ils ont eu des biens de la défunte* »⁹²⁸. Ils précisent par la suite que faute de le faire dans le délai fixé, les défendeurs devront leur payer la somme de 6000 francs pour reliquat du compte. Dans un autre procès verbal, il s'agit encore « *d'une demande en reddition de compte de tutelle, paiement du tiers du reliquat, délaissement du tiers de tous les biens immeubles restés du décès de Simond Faurret, avec restitution de jouissance, dégradations et intérêts* »⁹²⁹. Il est à noter ici que le tuteur, lors de son entrée en charge, devait faire un inventaire des biens du mineur. En fonction de sa déclaration, le pupille devenu majeur peut exiger de lui la restitution de certains biens. On suppose donc que c'est ce reliquat qui est revendiqué dans les deux cas précités.

Le tuteur devant gérer les biens du mineur en bon père de famille, s'il ne remplit pas son obligation, il peut être poursuivi pour mauvaise gestion du patrimoine. Rien d'étonnant dès lors à ce que figure dans les liasses des justices de paix des demandes en privation d'usufruit pour mauvaise gestion des biens issus de la succession. Lors d'une audience, l'héritier mineur

⁹²⁷ M. Garaud, R. Szramhiewicz, *La Révolution Française et la famille: histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804)*, Paris, PUF, 1978, p. 146-147.

⁹²⁸ Procès verbal de conciliation du 12 floréal an 7 (1^{er} mai 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

⁹²⁹ Procès verbal de non conciliation du 1^{er} frimaire an 4 (22 novembre 1795) entre Anne Faurret et Benoîte Costebert. Thiers (ville) A.D.P.D. L 0 231.

dit vouloir intenter cette action contre son père usufruitier des biens de sa femme⁹³⁰. Ce dernier nie les faits énoncés par son fils et il invoque la nullité de la requête compte tenu de la minorité du demandeur. Le juge de paix constate l'échec de la conciliation.

Outre la demande du mineur, d'autres actions sont directement liées aux partages de successions.

2. Les contestations relatives aux partages de successions

Lorsqu'une personne décède, des scellés sont généralement apposés sur ses biens afin de prévenir leur disparition. Cette opération occasionne parfois des querelles entre les membres d'une même famille. Environ six actes du bureau de paix sont ainsi relatifs aux affaires de scellés. Il peut s'agir de demandes en mainlevée d'opposition à la pose ou à une levée des scellés. Un demandeur souhaite ainsi que les opposants à la « rémotion des scellés » consentent à cette dernière et que l'inventaire des biens soit effectué⁹³¹.

Les partages de successions sont généralement en cause au tribunal entre 1794 et 1796. Au bureau de paix en revanche, c'est plutôt dans la période postérieure à 1796 que ces problèmes se posent surtout. Cette affluence n'est pas anodine et elle s'explique par les différentes interventions législatives en la matière. Dans un souci d'égalité dans la famille, le législateur a adopté dès 1793 des lois sur la répartition des héritages ce qui a sans doute encouragé les héritiers à revendiquer leurs droits successoraux. On comprend alors pourquoi ces conflits sont beaucoup plus présents à partir de 1794. Dans l'Allier aussi ces litiges sont beaucoup plus traités entre 1794 et 1796⁹³². Dans la plupart des cas, le demandeur souhaite que la procédure de partage soit engagée. Le requérant héritier d'une succession, demande à d'autres héritiers de consentir au partage des biens laissés par le défunt. Il ne s'agit donc pas pour le juge de paix de procéder au partage et il ne le fait d'ailleurs jamais. Le 8 février 1793, les demandeurs, héritiers par bénéfice d'inventaire de leur père et grand père forment une

⁹³⁰ Procès verbal de non conciliation du 4 vendémiaire an 8 (26 septembre 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 416.

⁹³¹ Procès verbal de conciliation du 21 ventôse an 7 (11 mars 1799). Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 509.

⁹³² C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et justice de paix...*, op. cit., p. 70.

demande en partage des biens de la succession contre Étienne Lavest, également héritier. Ce dernier dit qu'il n'a pas l'intention de s'opposer au partage et les parties parviennent à un accord⁹³³.

En application des lois de l'an 2, des partages déjà effectués sont contestés devant le juge de paix. Les lois du 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793) et du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794) étant rétroactives, les normes qu'elles énonçaient devaient s'appliquer à partir du 14 juillet 1789. Cette rétroactivité a occasionné bien des difficultés puisqu'il a fallu refaire des partages effectués depuis cinq ans. Suite à cela, la Convention thermidorienne a décrété « *la suspension de toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivôse sur les successions* »⁹³⁴. Plus tard, il a été décidé que les lois de l'an 2 n'auraient un effet qu'à compter de leur promulgation⁹³⁵. Étant donné que les lois de l'an 2 avaient déjà été appliquées, cette loi eut une fois de plus un effet rétroactif puisqu'il a fallu refaire des partages de successions. Finalement, la Convention décida que les héritiers qui seraient rétablis dans leurs droits reprendraient leurs biens dans l'état où ils se trouvaient sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Un héritier a d'ailleurs fait citer les autres héritiers afin de se concilier avec eux :

« sur la demande qu'il entend former contre eux devant le tribunal compétens ...pour voir déclarer nul et comme non avenu le partage fait entre eux des biens restés du décès dudit feu Jean Ojardias et ce, en conformité des lois des cinq floréal, neuf fructidor et trois vendémiaire dernier, ledit partage fait en vertu de jugement arbitral rendu entre les parties le 24 thermidor an 2 ledit partage effectué mais non consommé ni homologué, en conséquence, voir régler de nouveau les intérêts amendement et rapport et reprises de chacun d'eux soit relativement à la succession dudit Jean Ojardias, soit relativement à celle de Jacques Ojardias, frère et beau frère commun...déporté et dont les biens appartiennent aujourd'hui à

⁹³³ Procès verbal de conciliation du 8 février 1793. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

⁹³⁴ Loi du 5 floréal an 3 (24 avril 1795).

⁹³⁵ Loi du 9 fructidor an 3 (26 août 1795).

ses héritiers que la loi du trois vendémiaire dernier réglant de nouveau les droits des parties, elles entendaient s'y conformer que d'aller plaider au tribunal civil établi à Riom »⁹³⁶.

Les héritiers veulent ainsi bénéficier de la nouvelle législation en matière successorale d'où la requête ci-présente. Cette dernière est d'autant plus justifiée que le précédent partage n'avait pas encore été homologué par le tribunal compétent.

D'autres héritiers se présentent également au bureau de paix de la ville de Thiers afin qu'il soit procédé à un nouveau partage⁹³⁷ conformément à la nouvelle loi successorale du 3 vendémiaire an 4 (24 septembre 1795).

Lors d'une autre séance, les demandeurs font une action en rescision du premier partage au motif qu'il y a eu lésion du tiers. Les défendeurs réclament quant eux l'exécution de ce partage et le bureau de paix se résout finalement à renvoyer les parties devant le tribunal civil de département⁹³⁸.

D'autres conflits liés aux successions sont également occasionnés par la législation nouvelle : ce sont ceux relatifs aux testaments. Sous la Révolution, la loi ne permet de disposer pour l'avenir que du dixième de ses biens en présence de descendants et du sixième de ses biens lorsqu'il subsiste des collatéraux⁹³⁹. Eu égard à cela, la réduction des dispositions testamentaires est demandée lors d'une audience tenue par le juge de paix de la section méridionale de Clermont-Ferrand. L'universalité des biens avait été conférée et le demandeur souhaite que cette disposition soit réduite au sixième des biens de la succession conformément aux lois en vigueur. Le défendeur ne conteste pas ce qui est invoqué par le requérant et l'affaire est résolue à l'amiable⁹⁴⁰.

⁹³⁶ Procès verbal de conciliation du 1^{er} frimaire an 4 (22 novembre 1795) entre les héritiers de Jean Ojardias, n° 41. A.D.P.D. L 0 227.

⁹³⁷ Procès verbal de conciliation du 11 floréal an 4 (30 avril 1796) entre héritiers Maubert. A.D.P.D. L 0 233.

⁹³⁸ Procès verbal de non conciliation du 21 frimaire an 6 (11 décembre 1797), p. 19 (verso). A.D.P.D. L 0 511 bis.

⁹³⁹ Loi du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794), art. 16.

⁹⁴⁰ Procès verbal de conciliation du 11 frimaire an 4 (2 décembre 1795). A.D.P.D. L 0 511.

Tous ces litiges, bien que non négligeables sont finalement moins importants que ceux qui concernent l'exécution des conventions et des sentences.

III. L'exécution des conventions et des sentences

En justice de paix, les justiciables viennent également se plaindre du non respect des conventions (A), des sentences ou des procès verbaux antérieurs (B). Cela est beaucoup plus fréquent au bureau de paix qu'au tribunal. En effet, dans le premier cadre, on note qu'environ 33% des conflits sont de ce type alors qu'au tribunal, ceux-ci représentent en moyenne 9% des affaires. Il est à noter que ces litiges occupent majoritairement la troisième position dans le classement du contentieux du tribunal de paix ; ils viennent donc après les affaires de dettes et les problèmes liés à la terre.

En instance conciliatoire, c'est le deuxième rang qui leur est attribué après les questions d'endettement. Les troubles possessoires et pétitoires sont ainsi relégués au troisième niveau. Quoiqu'il en soit, force est de constater que c'est en ville que ces différends se posent le plus. À Augerolles, ce contentieux ne dépasse pas 15% de l'ensemble des conflits alors qu'à Clermont-Ferrand (section occidentale et à Montferrand), il représente jusqu'à 48% des différends. À Tauves aussi, des contrats non tenus sont mentionnés en justice de paix⁹⁴¹.

A. Les conventions non respectées ou viciées

Si l'on en croit les statistiques données précédemment, de nombreux contrats sont en cause devant le juge de paix. Les justiciables veillent tout d'abord à faire rédiger leurs différents engagements. Cela arrive notamment lorsque ces derniers sont encore verbaux. Le demandeur fait intenté une action afin de contraindre son cocontractant à signer un acte authentique devant un notaire. Il est par ailleurs demandé à une veuve de « *passer titre nouvel et ratification de la rente constituée* »⁹⁴².

⁹⁴¹ C. Cornet, *op. cit.*, p. 82.

⁹⁴² Procès verbal de conciliation du 14 décembre 1791. Section méridionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 511.

Certaines personnes, dans le but de pouvoir justifier d'un droit acquis ou de l'acquittement d'une dette, demandent la remise d'actes. Le demandeur réclamera ainsi la délivrance d'une quittance donnée en sa faveur⁹⁴³. En l'espèce, le défendeur dit qu'il ne s'en dessaisira pas tant que la justice ne l'aura pas ordonné. Dans certains cas, c'est la remise du contrat qui est réclamée. Dès lors qu'ils sont certains des engagements pris, si ces derniers ne sont pas respectés, les justiciables viennent alors se plaindre devant le juge de paix. De nombreux contrats sont ainsi mis en cause devant ce dernier. Il s'agit notamment des contrats de mariage (1), des conventions d'arbitrage ou d'expertise (2), des contrats de bail et louages (3), de vente ou de sociétés (4).

1. Les contrats de mariage

Les divorces (a) et les séparations de biens (b) sont évoqués devant le juge de paix. C'est essentiellement au bureau de paix que de telles demandes lui sont soumises. En effet, 23 actes sont relatifs à ce type de causes. En général, le demandeur fonde son action sur l'inexécution par le défendeur de ses obligations contractuelles.

a. Les divorces

Avec la Révolution, le mariage n'est plus qu'un simple contrat civil⁹⁴⁴ et il peut donc être rompu⁹⁴⁵ à la demande d'un ou des deux époux pour diverses raisons énoncées par le législateur⁹⁴⁶. Le divorce peut ainsi être prononcé pour démence, condamnation à des peines afflictives ou infamantes, crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ou encore du dérèglement des mœurs notoires. Le 16 nivôse an 5 (5 janvier 1797), un marié dit d'ailleurs vouloir « *faire prononcer le divorce entre eux pour causes de désagrément des mœurs* »

⁹⁴³ Procès verbal de non conciliation du 22 janvier 1792. Augerolles. A.D.P.D. L 0 413.

⁹⁴⁴ Constitution de 1791, tit.2, art. 7 : « la loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

⁹⁴⁵ Le divorce réapparaît donc au siècle des lumières. À l'époque romaine, il était courant mais il a disparu dès le Moyen Âge. Le droit canonique considérait alors le mariage comme un sacrement.

⁹⁴⁶ Décret du 20 septembre 1792 portant sur le divorce, § 1^{er}, art. 1 à 4.

notaires de la part de la dite Jeanne Charasse sa femme ». La cause est renvoyée à une date ultérieure car la défenderesse est absente⁹⁴⁷. Les deux parties sont représentées à cette audience. Le 16 pluviôse an 5 (4 février 1797), Jeanne Charasse se présente devant le bureau de paix de la ville de Thiers et elle déclare consentir au divorce à condition que ce dernier soit régulièrement prononcé par les tribunaux compétents⁹⁴⁸. En principe, c'est l'officier public chargé des actes de l'état civil, qui doit prononcer le divorce sur présentation de l'acte de non-conciliation⁹⁴⁹ délivré par une assemblée de six au moins des parents les plus proches⁹⁵⁰.

Dans le cas où le divorce est demandé pour causes déterminées, s'il s'élève une contestation, c'est le tribunal de district ou le tribunal civil de département qui est compétent pour statuer sur le litige puisque cela ne rentre pas dans les attributions du tribunal de paix. Le fait que les parties soumettent de telles demandes au bureau de paix montre que le préalable de conciliation est respecté même pour les affaires familiales. L'acte de non conciliation n'émane donc pas du tribunal de famille ici.

Une autre demande de divorce est portée devant le bureau de paix de la section septentrionale de Clermont-Ferrand. La tentative de conciliation est relative :

« au nouveau divorce que se propose de demander pour causes déterminées par l'article quatre paragraphe premier de la loi du 20 septembre 1792 et écrites soit dans la requête provocative de divorce de la part dudit citoyen Deval du douze pluviôse an deux soit dans un acte extrajudiciaire notifié de sa part à l'exposante le dix neuf nivôse de la même année et autres actes qui seront établies par preuve testimoniale ».

Cette demande implique de déterminer le sort de l'enfant dont Elisabeth Forissier était enceinte lors de la demande de divorce de son mari. Le représentant de la requérante demande également qu'il soit statué sur le remboursement de tout ce qui lui est dû par son époux. L'exposé que fait le mari dans la suite de l'acte nous apprend qu'il avait entamé la procédure

⁹⁴⁷ Procès verbal de renvoi entre Jean Fayet et Jeanne Charasse, n°44. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 234.

⁹⁴⁸ Procès verbal de non conciliation entre Jean Fayet et Jeanne Charasse, n°55. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 234.

⁹⁴⁹ Loi du 20 et 25 septembre 1792 portant sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. 4, sect.5, art. 3 et 5.

⁹⁵⁰ Décret du 20 septembre 1792 portant sur le divorce, § 2, art. 1^{er}.

parce que son épouse avait quitté le domicile conjugal. Notons ici que l'abandon du mari par la femme est l'un des motifs de divorce énoncé dans la loi. L'époux rappelle que l'esprit de la loi veut que l'homme et la femme comparaissent en personne or énonce t-il : « *je ne suis pas assez dupe pour prendre un homme pour ma femme* ». Pour lui, la conciliation est donc impossible si sa femme ne comparaît pas en personne⁹⁵¹.

Ainsi dans le département du Puy-de-Dôme, les affaires de divorce sont généralement soumises au bureau de conciliation mais il est à noter que dans certains cas, notamment à Montpellier, de telles demandes sont aussi exposées au tribunal de paix. Lorsque le citoyen Alexian demande devant lui le divorce pour dérèglement notoire, le juge se borne à vérifier si la cause invoquée pour justifier la requête est véridique et légitime. La défenderesse n'ayant pas dénié les faits évoqués par son mari, le juge de paix indique aux parties qu'elles peuvent se présenter devant l'officier public pour y faire prononcer leur divorce⁹⁵². Notre magistrat joue là un rôle de conseil puisqu'il se contente de déterminer si les causes de divorce sont réunies. Il n'est donc pas question qu'il prononce lui-même le divorce. La présentation devant le juge de paix ne serait alors qu'une condition préalable à ce dernier.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que, comme dans l'île de Ré, on dénombre très peu de cas de divorces⁹⁵³ en justice de paix. Si les demandes de divorce trouvent la plupart du temps leur origine dans les fautes imputables à l'épouse, les actions en séparations de biens sont plutôt dirigées contre l'époux.

b. Les séparations de biens

En justice de paix, la séparation des biens judiciaire a généralement pour origine les écarts financiers du mari⁹⁵⁴. Cette décision implique qu'il y ait au préalable un régime de

⁹⁵¹ Procès verbal de non conciliation du 3 prairial an 6 (22 mai 1798) entre Élisabeth Forissier et Jean Deval. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

⁹⁵² R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 95.

⁹⁵³ A.-M. Luc, *op.cit.*, p. 59.

⁹⁵⁴ La séparation de biens judiciaires est d'origine romaine et elle se distingue de la séparation de biens conventionnelle qui elle était stipulée par contrat de mariage. Elle faisait perdre au mari qui dissipait la dot de sa femme ou qui n'avait plus les moyens de la garantir, la propriété et l'administration de celle-ci. La dot était ainsi

communauté entre époux. Lorsqu'elle agit en justice, la femme souhaitait reprendre l'administration de ses biens. La séparation de biens est apparue de manière certaine à la fin du XIV^{ème} siècle devant les officialités ; elle a été prononcée beaucoup plus tard devant les tribunaux laïcs et elle a été consacrée par les coutumes rédigées au XVI^{ème} siècle⁹⁵⁵. L'article 224 de la Coutume de Paris énonce que cette séparation doit émaner d'une décision du juge et non d'une simple déclaration au greffe. L'action est réservée à la femme par le droit commun coutumier⁹⁵⁶.

Dans l'Ancien droit, la séparation de biens n'était accordée par les juridictions laïques que lorsque le mauvais état des affaires du mari mettait en péril les intérêts de la femme et ce, même si le mari n'avait pas commis de faute⁹⁵⁷. C'est également ce motif qui est aussi invoquée devant le bureau de paix. Le procès verbal de non conciliation du 27 pluviôse an 6 (15 février 1798)⁹⁵⁸ en est un exemple. Le litige concerne Anne Julien et Michel Brunel. La demanderesse,

« autorisée par la justice a exposé que le dérangement des affaires de son mary est si notoire qu'elle se voit obligé pour sauver sa fortune personnelle d'en provoquer la séparation ; elle a jusques à présent différée de se pourvoir quoi qu'elle eut déjà des motifs de le faire depuis longtems mais comme l'inconduite et le désagrément des affaires de son mari se perpétuent et s'aggravent et quelle coure le plus grand danger de voir confondre sa fortune, elle se voit obligé d'agir à cet effet, de former une demande en séparation et le

restituée par anticipation. « En France, la séparation des biens fut admise dans les pays de droit écrit comme une dépendance nécessaire du régime dotal, et dans les pays de coutume comme un emprunt qu'il importait de faire à ce régime pour tenir en échec la puissance absolue du mari sur la communauté ». (G. Dutruc, *Traité de la séparation des biens judiciaires*, Paris, Cosse, 1853, p. IV).

⁹⁵⁵ J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, op. cit., n° 1098, p. 1502. ; J. Bart, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire Romain au XIXe siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 307. Il est à noter que la doctrine évoque une apparition éventuelle de la séparation de biens au XII^{ème} siècle mais il n'y a aucune certitude à ce sujet et d'ailleurs, au XIII^{ème} siècle, Beaumanoir ne paraît pas la connaître. Voir : *Répertoire général alphabétique du droit français*, op. cit., t. 33, v° séparation de biens, Paris, Larose & Forcel, 1904, p. 1018.

⁹⁵⁶ J. Bart, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire Romain au XIXe siècle*, op. cit., p. 307.

⁹⁵⁷ J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, op. cit., p. 1503.

⁹⁵⁸ A.D.P.D. L 0 505.

payement qu'elle s'est constituée par leur contrat de mariage et de ce qui luy a été promis pour avantage matrimoniaux ».

Michel Brunel étant absent, la conciliation n'a pu s'effectuer. De manière générale, la séparation de biens ne supprime pas le lien du mariage, la femme reprend simplement ses biens propres et elle conserve les avantages matrimoniaux tels que le douaire. Il est à remarquer que si les affaires du mari s'amélioraient, la communauté pouvait être reconstituée par la volonté commune des conjoints⁹⁵⁹. Cette situation ne s'est pas présentée en justice de paix.

Outre les demandes faites par les époux, plusieurs requêtes sont quant à elles relatives aux conventions d'arbitrage et d'expertise.

2. Les conventions d'arbitrage et d'expertise

Certains conflits ont trait à des conventions d'arbitrages ou d'expertise. Ce sont cependant les premières qui sont majoritairement évoquées dans les actes. Les constituants ayant permis de terminer tout conflit par l'arbitrage⁹⁶⁰, certains ne rechignent pas à y recourir⁹⁶¹. Une fois qu'il y a accord sur le principe, des arbitres doivent être nommés par chacune des parties⁹⁶². Dès lors que cela n'est pas fait, les parties se présentent en justice de paix afin de contraindre leurs adversaires à accomplir leurs obligations. Le 9 août 1793⁹⁶³ par exemple, le demandeur et le défendeur se présentent devant le juge de paix en exécution d'un jugement du tribunal de district de la ville de Thiers afin de nommer les arbitres pour terminer

⁹⁵⁹ J. Bart, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire Romain au XIXe siècle, op. cit.*, p. 308.

⁹⁶⁰ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.1, art. 1^{er}: « L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis ».

⁹⁶¹ Voir *infra* : §2 - Un recours fréquent à l'arbitre.

⁹⁶² Loi du 16 et 24 août 1790, tit.1, art.2 : « Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés dans tous les cas et en toutes matières sans exception ».

⁹⁶³ A.D.P.D. L 0 420.

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

les différends subsistants entre eux relativement à un bois situé à Augerolles. Quatre arbitres sont nommés. Le juge donne acte aux parties en litige de leurs nominations et déclarations.

Parfois, il s'agit de pourvoir au remplacement d'un arbitre démissionnaire ou alors le demandeur souhaite que la nomination soit confirmée devant le juge de paix.

Dans un cas, le citant énonce le refus des cités de signer le procès verbal de nomination d'arbitres. Ces derniers avaient consenti à terminer le différend par la voix de l'arbitrage mais par la suite, ils n'ont pas voulu ratifier l'acte. En l'espèce, il s'avère que l'arbitre choisi ne leur convenait plus et ils nomment de ce fait un nouvel arbitre pour résoudre le litige⁹⁶⁴. Dès lors que les arbitres sont nommés, un délai leur est accordé pour résoudre le litige. Lorsque l'affaire n'a pu se résoudre dans le temps imparti, il est possible de demander la prolongation de ce délai⁹⁶⁵.

Il arrive qu'une expertise soit nécessaire pour régler le litige et dans ce cas, des gens de l'art sont désignés. Lorsque les arbitres ou les experts nommés par les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les questions conflictuelles, ils sont tenus de faire nommer un tiers qui doit les départager. Cela a notamment ce qui a été fait le 11 pluviôse an 6 (30 janvier 1798) ; les experts n'étaient pas d'accord sur l'estimation des objets et un tiers- expert a été désigné par eux en présence des parties au procès⁹⁶⁶.

Les parties veillent donc à ce que les conventions d'arbitrage et d'expertise sont appliquées dans le respect de la loi. La question de l'exécution du contrat de bail et louages se pose également devant le juge de paix.

⁹⁶⁴ Procès verbal de conciliation du 15 floréal an 4 (4 mai 1796). Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

⁹⁶⁵ C'est notamment le cas énoncé dans le procès verbal du 25 germinal an 4 (14 avril 1796). Le demandeur dit qu'il souhaite que le délai donné aux arbitres soit prolongé. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

⁹⁶⁶ Procès verbal de conciliation, p. 24-25. Clermont sud. A.D.D.P. L 0 511 bis.

3. Les contrats de bail et louages

Les baux à loyer, à ferme, à rente et d'apprentissage⁹⁶⁷ sont mentionnés au tribunal comme au bureau de paix. Il est parfois question de la fixation du prix, de l'accomplissement d'une prestation, de la résiliation ou de l'annulation du bail.

La fixation ou la réduction du prix est parfois sollicitée devant le juge de paix. La réduction est par exemple requise parce que « *l'objet affermé n'a pas la contenance portée au bail* »⁹⁶⁸. Ce sont généralement des experts qui sont chargés de faire une estimation du prix. Il est à noter que les bailleurs ont sûrement été victimes de la crise monétaire et de l'inflation ce qui explique sans doute les requêtes en fixation de prix.

En général, lorsque le contrat est conclu, chacun a des engagements à tenir. Dans le cas du bail à loyer, des réparations locatives sont parfois nécessaires. Certaines actions sont ainsi relatives à ses dernières.

L'accomplissement d'autres prestations est aussi revendiqué. Un défendeur est ainsi poursuivi afin d'être contraint « *à l'exécution d'un bail par lequel le demandeur lui a affermé le moulin... et attendu qu'une des clauses dudit bail porte que le preneur sera tenu de conduire*

⁹⁶⁷ Ce dernier contrat est celui qui règle les conditions auxquelles un industriel consent à enseigner sa profession à un enfant. À l'époque, on considère que l'on loue son travail. Le travailleur était bailleur et le « maître » preneur (J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 49). L'Ancien droit ne contenait aucune disposition générale sur l'apprentissage. Chaque profession était alors réglementée dans chaque ville par des prescriptions particulières connues sous le nom de statuts corporatifs et ce n'est que dans ces statuts locaux qu'on rencontrait quelques règles sur la matière. L'abolition des corporations en 1790 a eut pour effet de faire disparaître ces règlements locaux et de laisser les contrats d'apprentissage soumis à l'arbitraire des parties. La loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1803) a tenté de combler cette lacune mais c'est véritablement par la loi du 22 février 1851 que le législateur parvint à fixer ce point. (cf. *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 4, v° apprentissage, Paris, Larose & Forcel, 1888, p. 654-655) Cette loi définit alors le contrat d'apprentissage comme « celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus » (art. 1^{er}).

⁹⁶⁸ Procès verbal de non conciliation du 11 frimaire an 5 (1^{er} décembre 1796). Clermont Sud. A.D.P.D. L 0 511.

lorsqu'il en sera requis avec sa charrette et son cheval » divers objets⁹⁶⁹. Dans le cas présent, le juge de paix fait droit à la demande du requérant ; il autorise ce dernier à prendre des charretiers aux frais et dépens du défendeur. Lors de la séance du 1^{er} frimaire an 5 (21 novembre 1796), les demandeurs disent vouloir intenter une action contre Thomas Chapus afin de contraindre ce dernier « *à entretenir ...une vigne prise à titre de bail emphytéotique* ». Ce dernier aurait négligé la vigne qui est dans un mauvais état⁹⁷⁰.

L'interruption du bail et la non jouissance du bien loué ou affermé occasionne des querelles entre justiciables. Un demandeur sollicite par exemple le paiement d'une indemnité résultant de l'interruption de l'affermé d'un domaine⁹⁷¹. À une autre occasion, Margueritte Foucaud souhaite quant à elle une indemnisation pour interruption du bail d'apprentissage passé avec elle⁹⁷².

L'inexécution des engagements a pour conséquence la résiliation du bail. Ce terme n'est pas toujours employé dans les actes parfois il s'agit d'une « *demande en validité de congé donné* »⁹⁷³. Les effets sont les mêmes que pour la résiliation mais la formulation est différente. Le juge doit confirmer la rupture d'un contrat de bail et en fixer les modalités. Lors de certaines audiences, le demandeur réclame plutôt « *la mise au délivré* » d'un bien loué ou affermé. De telles requêtes sont faites lorsque le bien affermé est mal entretenu ou dégradé. Le 30 ventôse an 2 (20 mars 1794), Louis Saint Massal indique qu'un moulin avait été affermé mais dégradé par Jacques Licheron ; il demande de ce fait un dédommagement et un « *désaffermage* » du moulin. Le litige est réglé à l'amiable⁹⁷⁴. Dans un autre procès verbal, le demandeur reproche au défendeur ne pas jouir du bien soumis à bail en bon père de famille⁹⁷⁵.

⁹⁶⁹ Jugement du 23 frimaire an 3 (13 décembre 1794). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 501.

⁹⁷⁰ Procès verbal de conciliation. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 234.

⁹⁷¹ Procès verbal de non conciliation du 12 juillet 1793. Augerolles. L 0 414.

⁹⁷² Jugement du 16 vendémiaire an 3 (7 octobre 1794) entre Margueritte Faucaud et Catherine Taillandes. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

⁹⁷³ Ph. Daumas mentionne lui aussi ce type d'affaires dans son mémoire. Cf. *Justice et Révolution en Val-de-Marne, op. cit.*, p. 102.

⁹⁷⁴ Procès verbal de conciliation du 30 ventôse an 2 (20 mars 1794). Augerolles. L 0 414.

⁹⁷⁵ Procès verbal de non conciliation du 25 frimaire an 6 (15 décembre 1797). Augerolles. L 0 415.

Il est à noter que le motif de la résiliation n'est pas toujours indiqué. En effet, une affaire concernant un bail d'apprentissage n'est pas assez explicite⁹⁷⁶.

En outre, il est à rappeler que le propriétaire d'un fonds ou d'un domaine qui veut en jouir lui-même a la faculté de résilier unilatéralement le bail à condition d'indemniser le locataire. La loi dispose à ce sujet que :

« quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de 6 années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous condition de cultiver lui-même sa propriété mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareil mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de ferme et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation »⁹⁷⁷.

Dans un autre acte, il est indiqué que le demandeur, Antoine Chambon, réclame la résiliation du bail d'un domaine consentie le 9 frimaire an 4 (30 novembre 1795) par Couzon⁹⁷⁸. Le domaine aurait donc été vendu à Chambon qui souhaite peut être en jouir lui-même. La procédure indiquée par le législateur est suivie en l'espèce puisque des « experts-arbitres » sont nommés pour résoudre le problème après que le défendeur ait consenti à la résiliation du bail.

Quelques personnes, s'attachant à la loi, contestent la résiliation parce que le bailleur a menti sur l'usage qu'il comptait faire de son bien. Un habitant de Clermont a d'ailleurs demandé l'annulation d'un congé qui lui a été donné au motif que le défendeur lui avait dit qu'il résiliait le bail pour pouvoir en jouir par lui-même or, il l'a loué à d'autres personnes. Ce dernier est condamné à payer des dommages et intérêts.

⁹⁷⁶ Procès verbal de conciliation du 9 mai 1791. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 523.

⁹⁷⁷ Décret du 28 septembre 1791 portant sur les biens et usages ruraux et sur la police rurale, tit. 1^{er}, sect.2, art.3.

⁹⁷⁸ Procès verbal de conciliation entre Antoine Chambon et Jean Chauvel du 4 vendémiaire an 8 (26 septembre 1799). Augerolles. L 0 416.

Ce contentieux est lié aux nouvelles ambitions des législateurs relativement à la location des choses; ceux-ci souhaitent non seulement détruire tous les rapports féodaux mais également permettre à la volonté des parties de mettre fin à tout engagement. La propriété étant un droit inviolable et sacré, toutes les mesures « *sont favorables aux propriétaires fonciers et exaltent le caractère sacré de leurs droits* »⁹⁷⁹. Il est à noter que, ces demandes en résiliation se sont certainement multipliées avec la situation politique. La nationalisation des biens du clergé, des biens des émigrés et l'ouverture d'un vaste marché immobilier qui s'ensuivit, ont encouragé à la résiliation des baux. « *Une terre ou un domaine loués étaient en effet, vendus moins cher que les mêmes biens libres de tout engagement. Pour obtenir des sommes plus élevées, l'État avait donc intérêt à résilier les baux en cours* »⁹⁸⁰. Cela va d'ailleurs être consacré par la Convention montagnarde qui a permis aux acquéreurs de résilier les baux en cours selon les modalités qui variaient en fonction de la date d'entrée en jouissance et des formes des contrats⁹⁸¹.

Le locataire peut lui-même signifier son congé. Hugues et Antoine Brunel frères sont ainsi cités devant le bureau de paix de la ville de Thiers afin d'être « *tenus de reprendre les clefs de l'appartement dépendant de leurs bâtiments et que l'exposante avait loué verbalement desdits cités* »⁹⁸². Son représentant dit qu'elle n'est plus en état d'aller habiter l'appartement et c'est pourquoi elle souhaite la résiliation du bail ; elle propose par ailleurs de les indemniser. Malheureusement, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le litige.

L'annulation du bail est parfois demandée en justice de paix. Denis Feydit par exemple, demande à ce que le contrat passé entre L'Héraud et Betant soit annulé parce qu'il a acheté la maison louée à L'Héraud. Il est donc le nouveau propriétaire et à ce titre, il s'estime libre d'interrompre le bail. Il se propose d'indemniser le locataire. Ce dernier accepte de mettre la maison au délégué et les deux parties se mettent d'accord sur les termes de la conciliation⁹⁸³.

⁹⁷⁹ J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 498.

⁹⁸⁰ *Ibid.*

⁹⁸¹ Loi du 15 frimaire an 2 (5 décembre 1793).

⁹⁸² Procès verbal de non conciliation du 22 mars 1793 entre Gabrielle Henry demanderesse et Hugues et Antoine Brunel, défendeurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 228.

⁹⁸³ Acte du 1^{er} ventôse an 4 (20 février 1796). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 232.

L'exécution du contrat de bail n'est pas la seule à être objet de litiges en justice de paix. D'autres différends concernent les contrats de vente et de sociétés.

4. Les contrats de vente et de sociétés

Le juge de paix est parfois confronté aux problèmes relatifs aux contrats de vente (a) et de sociétés (b). Il s'agit là encore de l'inexécution des engagements pris mais il est aussi question des contrats viciés.

a. Les contrats de vente

Au tribunal comme au bureau de paix, nombreuses sont les demandes qui concernent les conditions de formation du contrat de vente ou l'inexécution des obligations (i) mais les procès pour lésion d'outre moitié (ii) sont encore plus importants.

i. Les procès pour fraude et pour inexécution des engagements

Tout contrat irrégulièrement formé est susceptible d'être annulé. Il en est de même lorsqu'il y a un vice caché. L'annulation de la vente est d'ailleurs réclamée le 7 prairial an 5 (26 mai 1797) parce que la montre vendue est usée. Le requérant précise qu'il avait été convenu que « *si dans la huitaine, il s'apercevait que la montre était mauvaise, la vente était annulée* »⁹⁸⁴. Le défendeur ne s'étant pas présenté à l'audience, le juge de paix l'a condamné par défaut.

La demande en nullité est parfois fondée sur un vice de consentement ou sur une fraude. Un requérant invoque ainsi le dol ; Il dit qu'avant d'aller signer la vente, le défendeur « *l'avait fait boire au point qu'il était ivre et qu'il avait perdu toute connaissance* ». En l'espèce, les

⁹⁸⁴ Jugement entre Antoine Calas et Charvillat. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

parties ne parviennent pas à un accord⁹⁸⁵. Michel Bergier dit quant à lui vouloir intenter une action en nullité d'une cession contre Noel Collanges car l'acte n'est que « *l'effet ... de la surprise et de la fraude* » et que le prix de la cession des biens est inférieur à la valeur des biens cédés. Collanges s'oppose à l'annulation au motif que le prix avait été fixé par des experts⁹⁸⁶.

Le non respect des termes du contrat de vente conduit aussi certains vendeurs ou acheteurs à se pourvoir en justice de paix. Lors d'une séance, Jean Sarrazin demande que, Anne Manlhiot lui paie la valeur d'un cerisier coupé dans une vigne qui lui a été vendue. La défenderesse dit qu'elle s'était réservée « *dans la vente, la coupe* » du cerisier qui n'était donc pas compris dans la vente. Eu égard à cela, le demandeur est débouté⁹⁸⁷.

Toutes ces causes sont minimes comparativement aux actions en rescision pour lésion d'outre moitié.

ii. Les procès pour lésion d'outre-moitié

Devant le juge de paix et particulièrement au bureau de paix, nombreuses sont les actions en rescision pour lésion d'outre moitié. Celles-ci sont admises car le libre consentement est une condition indispensable à la formation du contrat. La multiplication de ces procès s'explique par l'apparition du papier monnaie. Ce fait n'est d'ailleurs pas spécifique au Puy-de-Dôme puisque Marcel Marion déclare :

« Placés entre la loi qui voulait impérieusement que l'assignat eût le cours et la valeur de l'argent, et l'équité naturelle qui y répugnait, les tribunaux étaient dès 1791 et 1792 dans un grand embarras. À mesure que l'assignat s'avilit, les demandes en rescision se multiplient. »

⁹⁸⁵ Procès verbal de non conciliation du 21 ventôse an 4 (11 mars 1796), p. 151 (verso). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

⁹⁸⁶ Procès verbal de non conciliation du 15 frimaire an 4 (5 décembre 1796), p. 190 (verso). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

⁹⁸⁷ Jugement du 1^{er} février 1793. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

En l'an III, les tribunaux sont inondés de ces sortes d'actions qui achèvent de jeter dans le cœur des malheureux propriétaires la terreur et le désespoir »⁹⁸⁸.

L'assignat ayant décuplé les prix, le vendeur qui a cédé son bien à un prix inférieur à sa valeur actuelle va évoquer la clause de rescision pour *lésion d'outre moitié* afin de récupérer son bien ou d'obtenir un supplément de prix. Cela signifie qu'il y a lésion de plus de la moitié du juste prix. Bien souvent, les vendeurs étaient de mauvaise foi et Marcel Marion indique à ce propos que certains tribunaux, outrés par cette pratique, ont quelquefois d'eux-mêmes sursis aux poursuites⁹⁸⁹. Ces procès sont beaucoup plus importants entre 1797 et 1798. Le nombre infime d'action en lésion avant cette période et particulièrement après 1795 s'explique par l'abolition de cette action pour lésion d'outre moitié par la loi du 14 fructidor an 3 (31 août 1795)⁹⁹⁰. La suppression concernait les ventes faites à compter de la publication de la loi. D'un autre côté, toutes les actions intentées furent ainsi suspendues provisoirement. C'est l'impossibilité de reconnaître dans quels cas il y avait lésion qui avait conduit à cette abolition. En effet, le papier monnaie et la valeur des immeubles étaient soumis à une égale mobilité. Dès lors que le papier monnaie n'eut plus de cours forcé, la suspension fut levée⁹⁹¹ et les conflits pour lésion sur une vente ont pu être à nouveau portés devant le bureau de paix.

En dehors de ces conflits entre vendeurs et acheteurs, quelques rares affaires ont trait aux contrats de sociétés.

b. Les contrats de sociétés

Bien que cela soit rare, quelques litiges concernent les sociétés constituées. Un associé est ainsi poursuivi afin d'être déchu des bénéfices de la société faute par lui d'avoir contribué aux pertes. Il était en effet prévu que chacun des associés contribue aux pertes et les bénéfices

⁹⁸⁸ M. Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t.3 : 20 septembre 1792-4 février 1797, la vie et la mort du papier monnaie, Paris, Rousseaux & Cie, 1921, p. 349.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 350.

⁹⁹⁰ Art.1^{er} : « l'action en rescision des contrats de vente et équipollens à vente entre majeurs pour lésion d'outre moitié est abolie ».

⁹⁹¹ C'est d'ailleurs la loi du 3 germinal an 5 (23 mars 1797) qui lève cette suspension.

devaient être partagés de manière égalitaire. Mazuel n'ayant pas payé le montant des achats effectués depuis 17 à 18 mois, Fleuret, un autre associé a été obligé de payer à sa place. Eu égard à cela et faute pour Mazuel d'avoir remboursé ses sommes à Fleuret, la portion des bénéfices ne doit pas lui être attribuée. Finalement, il se soumet au paiement des sommes et le litige est résolu⁹⁹².

Il est à noter que le type de société n'est pas précisé dans l'acte mais il est fort probable que ce soit une société de personnes puisque c'est l'usage de cette dernière qui est répandue à l'époque⁹⁹³. Une chose est certaine ici, c'est que les plaideurs ont prévu que tous les associés participent aux pertes et aux bénéfices ; ils font ainsi application d'un vieil usage commercial⁹⁹⁴ qui implique la solidarité des associés⁹⁹⁵. Les précisions sur la responsabilité des associés n'étant pas apportées par les plaideurs, il s'avère difficile de déterminer avec précision le type de société de personne concernée.

Par ailleurs, il est à remarquer que dans le cas précité, le juge de paix n'intervient qu'en tant que conciliateur, il n'a donc pas à se prononcer sur la question qui serait normalement du ressort du tribunal de commerce. Quoiqu'il en soit, force est donc de constater qu'à cette période, les plaideurs sont très peu respectueux de leurs engagements et les demandes en exécution des sentences et des procès verbaux ne font que confirmer cette impression.

B. Les sentences et des procès verbaux inappliqués

En justice de paix, le juge connaît des demandes en opposition ou en confirmation de sentences (2). En revanche, certaines requêtes sont relatives à la procédure civile et plus

⁹⁹² Procès verbal de conciliation du 22 décembre 1791 entre Jean Baptiste Fleuret et François Mazuel, p. 17-18. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

⁹⁹³ L'ordonnance de Colbert qui s'intéressait aux sociétés ne connaissait d'ailleurs que des sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux ne se multiplieront que plus tard dans la pratique avec le développement au XVIII^{ème} siècle des mines et des manufactures. Cf. R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Montchrestien, 1989, p. 149 et s.

⁹⁹⁴ R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, op. cit., p. 159.

⁹⁹⁵ L'article 7 de l'ordonnance de Colbert pose le principe que « tous les associés seront obligés solidairement aux dettes de la société... ».

précisément au déroulement du procès (1). Ces affaires sont beaucoup plus importantes au bureau de paix qu'au tribunal.

1. Les actions mettant en cause le déroulement du procès

Il arrive que le juge ait à connaître d'actions en remise du jugement (a), en assistance de cause (b), en reprise d'instance (c), et d'appel en garantie (d).

a. La remise d'actes relatifs au procès

Le législateur a prévu que le jugement définitif soit expédié aux parties⁹⁹⁶ ; la signification du jugement au condamné est très importante car, sans elle, le jugement ne peut être mis à exécution forcée. Eu égard à cela, il n'est donc pas surprenant que le non respect de cette disposition soit mis en cause devant le juge de paix.

Un greffier de la justice de paix est ainsi poursuivi afin « *qu'il rende au demandeur l'expédition d'une sentence entre lui et Huguet...sinon être condamné aux dommages et intérêts résultant de la non délivrance de la sentence* »⁹⁹⁷. Le greffier déclare qu'aucune sentence n'a été rendue alors que le demandeur affirme qu'il tient son information d'un assesseur. Le juge de paix désigne un assesseur afin que ce dernier aille prendre les renseignements nécessaires sur l'affaire auprès de l'assesseur qui aurait fourni l'information au demandeur. Le 6 mai 1793, l'assistant commissionné fait son rapport devant le juge de paix qui déboute le requérant de sa demande puisqu'il s'avère certain qu'aucune sentence n'est intervenue. La réquerant avait été mal informé.

⁹⁹⁶ Décret du 14 et 18 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit. 8, art.6 : « lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le mettre à exécution ; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de la minute entière contenant la série des jugements préparatoires, enquêtes, procès verbaux de visite et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire ».

⁹⁹⁷ Jugement du 3 mai 1793 entre Fournier et Dumas. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

Un autre demandeur réclame quant à lui « *la remise de pièces et procédures faites au tribunal de commerce de Clermont-Ferrand contre lui...à la charge de payer les frais* ». Les défendeurs disent avoir rendu les actes au neveu du requérant qui est de ce fait débouté⁹⁹⁸. Les parties veillent donc à ce que les pièces et les jugements leur soient bien remis.

Toujours s'agissant du procès, il est à noter que certaines actions en justice tendent à faire reprendre une instance interrompue.

b. La reprise d'instance

La reprise d'instance est quelques fois en cause devant le juge de paix ; il s'agit pour le demandeur de contraindre une personne à reprendre un procès qui n'a pas été terminé dans le passé. Les demandes en reprise d'instance sont généralement consécutives au décès d'une des parties au procès. En effet,

*« lorsqu'une partie meurt après la citation, et avant le jugement définitif, il y a impossibilité qu'elle comparaisse à la justice de paix en personne, ni par un procureur fondé de pouvoirs subsistans, soit pour requérir l'adjudication d'une demande, soit pour se défendre ; conséquemment la cause ne peut être jugé avant d'avoir été reprise par les successeurs du défunt, ou avec eux »*⁹⁹⁹.

Dans ce cas, si la reprise d'instance ne se fait pas volontairement, l'autre partie peut les assigner en justice afin qu'ils reprennent l'instance au lieu et place du défunt. Si la reprise est admise, le juge prononce en même temps sur le fond. Lors d'une séance de conciliation, c'est la requête qui est formulée par les demandeurs ; les parties parviennent à un accord

⁹⁹⁸ Jugement du 15 prairial an 4 (3 juin 1796) entre Jean Randanne demandeur et Bletterie et Petit, défendeurs. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 502.

⁹⁹⁹ A. Bergier, *op. cit.*, p. 184. Ces questions sont encore régies par l'ordonnance de 1667 et particulièrement par le titre 26. L'article 2 énonce en effet : « si la cause instance ou procès n'étoient en état, les procédures faites et les jugements intervenus depuis le décès de l'une des parties ou procureur, ou quand le procureur ne peut plus postuler soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nulles s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau procureur ». En ce qui concerne les délais prévus pour de telles actions, il faut se référer aux articles 1 à 5 du titre 7 de la même ordonnance.

amiable¹⁰⁰⁰. Une requête similaire est faite en 1799 ; elle concerne une « *instance pendante au tribunal civil de département* » et la tentative de conciliation se solde par un échec¹⁰⁰¹.

D'autres incidents ont lieu en justice de paix et on note par exemple que certaines personnes font des requêtes en « assistance de cause ».

c. « *L'assistance de cause* »

Parmi les affaires soumises au juge de paix, figurent les demandes en assistance de cause par lesquelles le citant souhaite qu'une sentence soit déclarée commune et exécutoire à l'égard d'une autre personne. Il est à noter que Bergier classe ce type d'action dans la catégorie des « *interventions* ». Pour lui, il s'agit pour l'intéressé d'« *appuyer l'attaque ou la défense de ses cointéressés* »¹⁰⁰². Les législateurs n'ayant pas évoqué la procédure à suivre pour « *l'intervention en justice de paix* »¹⁰⁰³, cette question a été laissée à l'arbitraire des juges. Bergier indique à ce propos que les interventions pouvaient « *se former par exploit, ou par simple citation en vertu de cédule contenant les conclusions motivées* » ; cet acte devait être notifié aux différentes parties ou à leurs représentants en personne à l'ouverture ou pendant la tenue de l'audience à laquelle ils se présenteront pour plaider et « *déclarer que l'intervenant entend faire statuer sur les conclusions à la même audience* »¹⁰⁰⁴.

En pratique ces demandes se font effectivement par cédule ou par exploit et bien souvent le but est d'obliger un tiers à se joindre à l'intéressé pour le paiement d'une dette. Il est d'ailleurs indiqué dans le certificat de non conciliation du 1^{er} avril 1792, que Teilhol veut intenter une action en justice pour voir déclarer commune et exécutoire une sentence imposant le paiement d'une dette de succession. Le défendeur, Louis Retrus, cité en temps qu'héritier dit « *qu'il n'est pas héritier de son père et que par conséquent, il ne peut être tenu de payer*

¹⁰⁰⁰ Procès verbal de conciliation du 4 vendémiaire an 4 (26 septembre 1795) entre Pierre Chauny et sa femme, Pierre Darrot et Damien Poyet-Poulet. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁰⁰¹ Procès verbal de non conciliation du 14 fructidor an 7 (31 août 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

¹⁰⁰² A. Bergier, *op. cit.*, p. 186.

¹⁰⁰³ Dans les juridictions ordinaires, l'intervention d'une nouvelle partie se forme par requête signifiée avant l'audience, aux défenseurs avoués des parties principales. Il n'y a pas moyen de procéder de la sorte en justice de paix puisque la représentation par les hommes de loi n'est pas admise.

¹⁰⁰⁴ A. Bergier, *op. cit.*, p. 186.

les dettes de successions »¹⁰⁰⁵. Teilhol répond à cela qu'il ne peut tenir compte de ces propos sans la preuve que ce dernier a répudié la succession de son père.

La mise en cause a donc pour but de déclarer le jugement commun et de faire condamner la tierce personne. Cette dernière peut encore intervenir dans le cadre d'un appel en garantie.

d. L'appel en garantie

Les appels en garantie sont surtout effectués au sein du bureau de paix. Ce recours est exercé lorsqu'une personne assignée en justice estime qu'une autre doit lui être substituée dans les condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées contre elle¹⁰⁰⁶. Cette action est justifiée quand, quelqu'un, en subrogation d'une autre personne, a avancé des sommes. Des demandeurs intentent ainsi une action contre François de la Maison afin qu'il « *soit condamné comme jouissant des biens qui ont appartenus audit feu Barthelemy son père à garantir les exposants de toutes les sommes par eux payées tant en principal intérêts que frais à George de la Maison pour raison de la demande par lui formée par exploit du 15 juin 1788* »¹⁰⁰⁷.

Il est à noter que le défendeur peut mettre un garant en cause lors de la première comparution¹⁰⁰⁸ mais il peut également poursuivre le garant séparément de la cause principale¹⁰⁰⁹; dans le cas qui vient d'être cité, le défendeur a opté pour cette dernière solution puisqu'il fait juger séparément sa garantie. Lors d'une autre audience, les deux

¹⁰⁰⁵ Procès verbal de non conciliation du dimanche 1^{er} avril 1792. Augerolles. A.D.P.D. L 0 413.

¹⁰⁰⁶ A.-C. Guichard, prenant l'exemple d'un défendeur qui a agit sous les ordres d'une autre personne, fournit un modèle de « cédula pour mettre un garant en cause » et de « jugement par défaut contre le garant, et contradictoire entre les deux parties principales ». Cf. *Code de la justice de paix, op. cit.*, t. 1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 75-78.

¹⁰⁰⁷ Procès verbal de non conciliation du 8 août 1791 entre Jean Catonet et ses consorts et François de la Maison. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 228.

¹⁰⁰⁸ Loi du 14,18 et 26 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix, tit. 1^{er}, art. 9: « si au jour de la première comparution le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédula de citation dans laquelle il fixera le délai à comparaître relativement à la disposition du domicile du garant ».

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, art. 10: « il n'y aura pas lieu à la mise en cause du garant si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur ; et celle qui auroit été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué ; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale ».

audiences sont jointes. En effet, Nicolas Pierre Grosse et ses consorts assignent Pierre Dassaud en désistement de trois terres provenant de la succession de la défunte Benoitte Grosse. Le défendeur, suite à cette action fait une demande « *en dénonciation de recours et garantie* » contre Jean Fourniat qui lui aurait vendu les terres. L'affaire étant portée devant le bureau de paix, elle se solde par un échec de la conciliation¹⁰¹⁰.

En dehors de ces incidents, il est à remarquer que certains justiciables s'opposent aux jugements antérieurs ou alors, ils souhaitent plutôt que ces derniers soient confirmés et exécutés.

2. L'opposition ou la confirmation de sentences

Devant le juge de paix, il arrive que les parties mettent en cause des jugements ou de procès verbaux rendus antérieurement en cette juridiction (a) ; en outre, on s'aperçoit que les décisions d'autres instances sont aussi objet de litiges (b).

a. La mise en cause d'actes émanant du juge de paix

L'exécution des jugements ou des procès verbaux est sollicitée par les justiciables. Ce sont souvent des jugements rendus par défaut qui sont contestés. En effet, la personne contre laquelle le jugement a été rendu demandera que la décision soit annulée. La partie adverse réclamera quant à elle l'exécution de cette dernière. Lors d'une audience à Augerolles, les demandeurs s'opposent effectivement à ce que le précédent jugement soit exécuté¹⁰¹¹. Le fait que le juge de paix se prononce sur les demandes est tout à fait conforme à la loi qui prévoyait que la personne condamnée par défaut puisse faire opposition dans les trois jours qui suivent le prononcé de la sentence¹⁰¹².

¹⁰¹⁰ Procès verbal du 24 ventôse an 2 (14 mars 1794). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 230.

¹⁰¹¹ Exemple du jugement du 17 août 1791 entre Jean Chapelat et Jean Joseph Fafournoux. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁰¹² Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.3, art.3. Voir développements *supra* : Le jugement par défaut

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Lors d'autre séance du 4 ventôse an 7 (22 février 1799)¹⁰¹³, le requérant réclame l'exécution du jugement par défaut du 15 thermidor an 6 (2 août 1799) parce que le défendeur retarde le paiement des condamnations prononcées contre lui. Le juge renvoie la cause afin de pouvoir examiner toutes les pièces. Le 14 ventôse an 7 (4 mars 1799), il décide que le jugement par défaut « sortira son plein et entier effet ».

Il est cependant à noter que quelques fois, ce sont les sentences contradictoires du juge de paix qui sont évoquées. Le non paiement du montant des condamnations prononcées par le juge conduit le créancier à poursuivre le débiteur devant le bureau de paix dans l'espoir que ce dernier exécute la sentence antérieure. Le fait que cette demande soit portée au bureau n'est pas anodin ; cela est même tout à fait légitime car, avant d'aller devant les juges supérieurs, les parties doivent au préalable passer au bureau de paix pour tenter une conciliation. Dans le procès verbal de non conciliation du 15 floréal an 4 (4 mai 1796)¹⁰¹⁴ cela est d'ailleurs bien précisé. Le demandeur dit devant le bureau qu'il entend faire prononcer par le tribunal civil de Riom « *le bien jugé de la sentence rendue en sa faveur...le cinq pluviôse dernier* » dont le défendeur s'est permis d'interjeter appel sans l'assigner. Il est à rappeler ici qu'un appel ne pouvait être reçu devant le tribunal civil de département que si l'appelant avait fourni la copie du certificat de non conciliation du bureau de paix¹⁰¹⁵.

La modification des procès verbaux est également réclamée. En effet, les termes d'une transaction sont parfois modifiés et à ce moment là, les demandeurs sollicitent « *la rectification de l'erreur commise dans la conciliation faite entre les parties le 5 thermidor à ce qu'il est dit que les citants seront tenus de rapporter les quatre cent livres formant la dot de leur mère et les intérêts d'icelle à compter du jour qu'ils avaient été payés tandis que les intérêts de la somme n'avaient dû prendre cours qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession* »¹⁰¹⁶.

¹⁰¹³ Jugement du 4 ventôse an 7 (22 février 1799) entre Pierre Chambade et Annet Poyet Poulet. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

¹⁰¹⁴ Procès verbal entre Benoît Dumas et Antoine Machebeuf. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁰¹⁵ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.2.

¹⁰¹⁶ Procès verbal de conciliation du 5 fructidor an 5 (22 août 1797). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

Dans d'autres cas, il s'agit de respecter ce à quoi on s'est engagé lors d'une précédente conciliation. La vérification des limites et la plantation de bornes qui avait été décidée par les parties lors d'une audience du bureau de paix est revendiquée¹⁰¹⁷.

On se rend finalement compte que le juge opère un suivi des affaires qu'il a eu à connaître. Il a non seulement l'occasion d'essayer de pacifier un conflit qu'il avait eu à trancher au tribunal mais il peut également modifier les termes d'un accord pour arranger au mieux les parties au procès. Le juge jouera également un rôle lorsque les décisions d'autres instances seront mises en cause devant lui.

b. La mention des autres instances

Le juge de paix connaît dans le cadre du tribunal mais surtout du bureau de paix, des demandes ayant trait, aux juridictions d'Ancien Régime, au tribunal de district, au tribunal de commerce ou au tribunal de famille.

Une requête a ainsi pour but de faire « *déclarer exécutoire contre les deffendeurs un jugement rendu le vingt deux janvier mil sept cent quatre vingt treize tel qu'il étoit contre deffunte Marie Phelut épouse et mère des deffendeurs* »¹⁰¹⁸. La défunte avait été condamnée par le tribunal de district à payer une somme. Le mari de cette dernière étant usufruitier des biens de sa femme et la fille, héritière de cette dernière, ils sont tous les deux débiteurs. En l'espèce, ils sont condamnés par défaut compte tenu de leur absence. Dans le cas présent, on peut se demander si le tribunal de paix est réellement compétent pour statuer sur des demandes en exécution des jugements du tribunal de district. En effet, le juge de paix ayant en matière contentieuse des compétences assez précises, il est très peu probable que le législateur ait entendu lui donner une telle attribution¹⁰¹⁹. En revanche, puisqu'au bureau de conciliation, il n'est pas censé statuer mais concilier, l'exécution des jugements peut très bien être mise en

¹⁰¹⁷ Procès verbal de conciliation du 16 floréal an 4 (5 mai 1796). A.D.P.D. L 0 233.

¹⁰¹⁸ Jugement du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796) entre Magdeleine Legras demanderesse et Marien et Antoinette Chassaing défendeurs, pièce n°26. A.D.P.D. L 0 503.

¹⁰¹⁹ À ce propos il est à noter que la doctrine estimera au XIX^{ème} siècle que les juges de paix ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs propres jugements car c'est une juridiction d'exception. (Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*. t. 2. Paris : Joubert, 1841, p. 582) Alors, à combien plus forte raison les jugements du tribunal de district ?

cause devant lui. Cela est d'autant plus probable que le préalable de conciliation est obligatoire et nécessaire pour aller devant les instances supérieures. Une opposition formée au jugement du tribunal de famille est ainsi contestée au bureau de conciliation le 6 ventôse an 5 (24 février 1797)¹⁰²⁰. Lors d'une autre séance, Antoine Joannis énonce qu'il est sur le point de former une demande « *en mal jugé du jugement contradictoirement rendu au tribunal de commerce de cette commune de Thiers* »¹⁰²¹.

Le 19 juin 1798, c'est un jugement rendu en la Châtellenie de Thiers le 3 juin 1786 qui opposent deux justiciables¹⁰²² qui veulent faire décider « le bien ou mal jugé » de cette décision. L'affaire est résolue à l'amiable.

Au final, on s'aperçoit que le bureau de paix est le lieu incontournable de tous les citoyens puisque celui-ci connaît dans ce cadre de toutes les affaires, que ce soit celles pour lesquelles il s'est déjà prononcée comme celles qui sont susceptibles d'être jugées par d'autres tribunaux.

Après cet exposé sur l'exécution des conventions et des sentences, il faut remarquer que les conflits de nature pécuniaire ne sont pas les seuls à être présentés au juge de paix. Il y a également des atteintes aux droits extrapatrimoniaux qui sont mentionnés en justice de paix.

IV. Les atteintes à l'honneur de la personne

En justice de paix, certains justiciables se présentent devant le juge afin d'obtenir réparation pour injures et rixes (A) ou pour séduction malveillante (B).

¹⁰²⁰ Procès verbal de non conciliation entre Jean Clemenson et Georges Bouteriges. A.D.P.D. L 0 234.

¹⁰²¹ Procès verbal du 6 pluviôse an 4 (26 janvier 1796) entre Antoine Saint Joannis et Jean Dugay. A.D.P.D. L 0 232.

¹⁰²² Procès verbal de conciliation du 1^{er} messidor an 6 (19 juin 1798). A.D.P.D. L 0 235.

A. La réparation d'honneur pour injures et rixes

Certaines affaires sont relatives à des réparations d'honneur pour injures. C'est en définitive une diffamation, une atteinte à l'honneur et à la réputation. C'était un délit sévèrement puni sous l'Ancien Régime. Laetitia Cornu nous apprend que dans le Velay, « *les injures sont dans la hiérarchie des délits, le troisième en nombre de procès*¹⁰²³. Sous la Révolution, les législateurs ont décidé que ce contentieux pouvait relever du civil comme du pénal. Dans le premier cas, le juge de paix est compétent pour toutes les « *actions pour injures, rixes et voies de fait pour lesquels les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle* ». Le requérant a donc le choix entre la procédure civile et la procédure criminelle¹⁰²⁴ ; s'il choisit d'aller devant l'officier de police, il ne pourra pas tenter en même temps une action en réparation d'honneur devant la justice civile.

Il est à noter que c'est le juge de paix qui statuait également sur ses litiges pour injures au pénal puisqu'à partir du 19 juillet 1791, il avait été chargé du tribunal de police correctionnel. Il pouvait ainsi condamner les coupables aux peines prévues par la loi à savoir : l'amende, la confiscation en certain cas de la matière du délit, l'emprisonnement¹⁰²⁵.

En pratique, le juge de paix fait preuve d'un réel pragmatisme; il statue en tant qu'officier de police alors même qu'il se trouve en audience civile. Trois actes¹⁰²⁶ du tribunal de paix d'Augerolles, semblent en effet relever des compétences pénales du juge de paix. Dans ces jugements, il n'est pas précisé que le juge intervient en tant qu'officier de police mais la

¹⁰²³ L. Cornu, « Vols de bois et divagation de chèvres...Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XV^e siècle », in : *Les justices de village...*, op. cit., p. 67.

¹⁰²⁴ R.-V. Carail, lorsqu'il examine cette question se demande si la présence des actes relatifs aux injures dans les minutes de jugements civils et de conciliation et non conciliation dénote d'un manque de rigueur dans le classement ou bien d'une désorganisation mineure de cette justice (*Les débuts de la justice de paix à Montpellier : 1789-1799*, op. cit., p.98). Il convient de faire une lecture attentive des actes pour déterminer si l'affaire a été soumise au pénal ou civil car notre juge de paix pouvait effectivement connaître de ce type d'affaire à deux titres.

¹⁰²⁵ Loi du 19 juillet 1791, tit.2, art. 1^{er}.

¹⁰²⁶ Jugements 9 et 16 novembre 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417 ; Jugement entre Claude Fontbonne et Antoinette Bondeche, demandeurs et Jean Bondeche, défendeur, du 17 février 1793. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

requête et la sanction permettent d'affirmer que c'est bien en cette qualité qu'il juge. Lors d'une séance, le demandeur énonce : « *tout quoi est contre l'ordre et dans le cas, être réprimé par la justice correctionnelle aux termes la loi du 22 juillet dernier* »¹⁰²⁷. Il s'agit donc bien d'une audience correctionnelle. En outre, on constate que dans tous ces jugements, le défendeur est condamné à la prison ainsi qu'à une amende. Ainsi, même s'il intervient dans le cadre du tribunal de paix, le juge de paix garde à l'esprit qu'il a des attributions pénales et il n'hésite pas à juger en tant qu'officier de police; c'est à l'évidence un gain de temps considérable pour lui comme pour les justiciables.

Les affaires pour injures et rixes sont surtout exposées devant le tribunal de paix. Au bureau de paix, il n'y en a presque pas. En effet, alors qu'elles représentent environ 11% de l'ensemble des différends soumis au juge de paix dans le premier cadre, en conciliation, elles font seulement 1% des conflits. Cela n'est pas surprenant puisqu'il s'agit d'un petit contentieux dont la compétence a spécialement été attribuée au tribunal de paix. Ce dernier peut d'ailleurs en connaître à charge d'appel, « *en quelque valeur que cela puisse monter* »¹⁰²⁸. Il s'agit de la gestion de la chicane or, le bureau de conciliation est censé statuer sur les litiges de plus grande importance. Si ce type de différends est exposé devant lui, c'est peut être tout simplement dû au fait que certains justiciables privilégient la voie de la conciliation au contentieux.

Au tribunal de paix, ces causes sont beaucoup plus nombreuses dans la ville de Thiers où, on compte 126 demandes en réparation d'honneur soit 15% de l'ensemble des conflits de ce tribunal. À Montferrand, elles représentent 14% des litiges. À Augerolles, et dans les sections occidentale et septentrionale de Clermont, elles oscillent entre 5 et 7% des différends. Notons ici que pour ces tribunaux, on s'aperçoit que les demandes pour injures sont massives dans la période qui s'étend de 1791 à 1795. Pourquoi principalement pendant cette période ? Certainement parce que le tempérament est encore porté à la chicane pendant les premières années de période révolutionnaire. À partir de 1796, très de peu de causes de ce type sont portées devant le juge de paix.

¹⁰²⁷ Jugement du 16 novembre 1791 entre Jean Baptiste Bartin curé de la paroisse du Brugeron et Jeanne Sonsille servante. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁰²⁸ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 3, art.10.

Dans tous les autres tribunaux, les requêtes de ce type sont quasiment inexistantes. Il est à noter que pour les tribunaux de la section méridionale de Clermont et de la campagne de Thiers, seuls les actes postérieurs à 1795, figurent dans les liasses. Étant donné que les problèmes d'injures étaient beaucoup plus importants au début de la période révolutionnaire, il est normal que ces conflits soient inexistantes dans ces localités, sous le Directoire.

Concernant les bureaux de paix, on constate que c'est surtout dans le canton sud de Clermont-Ferrand que les réparations d'honneur sont le plus revendiquées. En effet, 31 procès verbaux sont y sont relatifs même si ces derniers ne représentent que 2% des affaires.

En général, quelque soit le cadre, les demandeurs réclament une réparation d'honneur pour injures et menaces proférées à leur encontre. Le requérant reproche souvent au défendeur, de l'avoir traité de « voleur », « fripon » et « coquin ». Dans le jugement du 29 juin 1791, il est justement fait référence à ce type d'atteintes ; le défendeur accuse alors le demandeur d'avoir effectué plusieurs vols¹⁰²⁹. Ces termes ont ainsi des significations très fortes à cette période. Les femmes sont quant à elles traitées de « bougresse, de garce et de pourie »¹⁰³⁰. Elles sont également qualifiées de « putain et voleuse ».

Les propos tenus ne sont pas toujours relatifs à des accusations de vol ; en effet, à l'audience du 17 décembre 1792, « le fondé de pouvoir » de Pierre Jean Pascal, notaire à Aubusson a fait citer Jacques Licheron, meunier, pour « injures proférées lors de l'assemblée primaire pour l'élection du juge de paix » ; le défendeur aurait dit devant toute l'assemblée que Pierre Jean Pascal n'était pas homme à être juge de paix¹⁰³¹. Ce dernier réclame ainsi la réparation d'honneur.

¹⁰²⁹ Jugement du mercredi 29 juin 1791 à 9h entre Pierre Chanteloube et Etienne Chambon. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁰³⁰ Exemple du jugement du 8 frimaire an 3 (28 novembre 1794) : Jeanne Bochon et son mari contre Jean Fournet. A.D.P.D. L 0 255.

¹⁰³¹ Jugement du 17 décembre 1792 entre Pierre Jean Pascal et Jacques Licheron. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418. Rappelons ici que Pierre Jean Pascal est l'un des assesseurs de la justice de paix d'Augerolles. Visiblement, c'est l'un des concurrents de Majeune (juge de paix élu) lors de l'élection de 1792. Si l'on en croit les allégations de Jacques Licheron, notre assesseur ne disposait pas alors des vertus attendues d'un juge de paix. Le défendeur, lors de l'audience est certes revenu sur ses paroles mais on note que Pierre Jean Pascal n'a jamais exercé en tant

Le point commun à toutes ces demandes c'est que les requérants sont injuriés en public et leur réputation est de ce fait entachée. La personne injuriée publiquement veut faire « laver son honneur » et être reconnue pour « homme d'honneur et de probité ».

Les injures s'accompagnent parfois de menaces et c'est ce qui résulte du cas suivant. Lors d'une autre audience du tribunal de paix de la ville de Thiers, les demandeurs indiquent :

« Le neuf germinal présent mois sur les deux heures après midi, ledit Guillaumellet est allé à leur domicile, a traité laditte Darrot de garce de genre et de putain, et ledit Vessières de coquin, fouteux, qu'il avait achepté une maison et n'avait pas la faculté de la payer, qu'il n'en jouirait jamais, qu'il était locataire et que s'il se présentait pour en jouir, il lui arracherait à lui et à sa femme les boyaux du ventre, qu'il démolirait plutôt laditte maison et il s'est saisi d'une planche en bois de laquelle il voulait le fraper »¹⁰³².

Le défendeur répond qu'il ne souvient pas de tout cela et que s'il l'avait fait, c'était parce qu'il était « pris de vin ». Eu égard à cela, le tribunal lui interdit de récidiver et le condamne au paiement des dépens du procès.

Les actes de violences sont aussi dénoncés devant le juge. Comme à Tauves¹⁰³³, ils sont assez rares. Dans ce cas là, le demandeur se plaint « d'injures, coups et blessures ». Ainsi, dans un jugement du 17 avril 1791 le demandeur énonce :

« Ils se sont avizé le vendredy huit du présent en tous neuf à dix heures du matin de se transporter cher le dit Sonssille et l'ont traité de coquin, de voleur, qu'il avait été dans leur grange pour voler du foin et de la paille, qu'ils n'ont trouvé chez lui qu'environ douze à quinze livres de foin qui étoit un restant de ce qu'il avoit nourri deux chèvres dans l'hivers et luy prirent ledit foin en le menaçant et même il y en eu un qui luy donna un coup de pioche

que juge pendant la Révolution. Il est donc probable que le point de vue de Licheron soit partagé à cette période par les autres citoyens du canton.

¹⁰³² Jugement du 12 germinal an 3 (1^{er} avril 1795) : Hugues Vessières et Marie Darrot sa femme contre Jean Guillaumellet. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹⁰³³ Six jugements seulement évoquent des violences physiques dans ce canton. Cf. C. Cornet, *op. cit.*, p. 85.

*dans l'estomac et pour réparation des dommages ledit Sonssille a demandé que lesdits chambas fussent solidairement condamnés en la somme de cinquante livres et aux dépens »*¹⁰³⁴.

Le juge de paix décide que l'audition des témoins est nécessaire avant tout jugement. Ces actes de violences sont peu fréquents car très peu de demandes y réfèrent.

Après les personnes injuriées ou violentées, ce sont les filles abusées qui se présentent en justice de paix pour être dédommagées.

B. Le dédommagement des filles séduites

Les filles séduites ne se contentent pas seulement de réclamer les frais de gésine et une pension alimentaire pour leur enfant ; on constate qu'elles demandent également des dommages et intérêts¹⁰³⁵ au géniteur qui, par « *suite de sa force et de sa prééminence, a une grande part de responsabilité dans les amours interdits* »¹⁰³⁶. Ce contentieux apparaît au bureau de paix. Il figure essentiellement à Thiers (ville) et à Clermont. Environ 38 procès verbaux y sont relatifs et 81% d'entre eux sont ceux de la section méridionale de Clermont. Ce contentieux existait déjà sous l'Ancien Régime¹⁰³⁷ et cette pratique avait été consacrée par la jurisprudence¹⁰³⁸. Dès lors, il n'est pas étonnant que Françoise Bruchet réclame les

¹⁰³⁴ Jugement du 17 avril 1791 entre Antoine Sonssille et Jean et Gabriel Chambas. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁰³⁵ Cette action était déjà accordée dans l'Ancien Régime à la fille. Le droit laïc permettait en effet à cette dernière de revendiquer des dommages et intérêts. Cette mesure était inspirée du droit canonique qui accordait à la fille la *causa dotis*. Celle-ci était intentée contre le séducteur par « toute fille déflorée, qu'elle soit enceinte ou non ». Le défendeur était alors condamné, pour réparer le préjudice, soit à épouser sa victime, soit à lui verser une dot, d'où le nom de l'action. Cette dernière découle d'une action pénale. Cf. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n° 162, p. 215.

¹⁰³⁶ J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 329.

¹⁰³⁷ En 1650, le Parlement de Paris avait par exemple condamné un mineur « en lui laissant trois jours pour choisir, soit d'épouser la fille séduite, soit de lui payer 4800 livres à titre de dommages-intérêts, en plus d'une amende de 150 livres « d'aumône au pain des prisonniers ». cf. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n° 162, p. 215.

¹⁰³⁸ Celle-ci avait en effet repris la vieille incrimination pénale de « commerce illicite » connue de certaines coutumes comme celle de Bretagne « qui permettait aux filles abusées par des promesses de mariage non tenues

dommages intérêts à Pierre David pour l'avoir « *séduite et engrossée* ». Elle demande par la même occasion le paiement des frais de couches et de gésines. Le défendeur conteste les faits et le bureau constate l'échec de la conciliation¹⁰³⁹.

À plusieurs reprises, la fille mère fait en même temps une action en reconnaissance de paternité. Cette action que l'on qualifiait avant la Révolution de *causa captionis ou susceptionis partus* visait à faire prendre l'enfant en charge par son père. Celui-ci pouvait ainsi être condamné, soit à prendre l'enfant avec lui, soit à verser à la mère en totalité ou en partie des frais d'entretien durable. Ces frais visaient non seulement à nourrir l'enfant, mais également, à lui procurer une éducation ou l'apprentissage d'un métier ou pour la fille la doter¹⁰⁴⁰. On comprend dès lors pourquoi Marguerite Amard souhaite que Louis Dulin « *soit tenu de reconnaître l'enfant dont elle est enceinte, de le faire élever, instruire et le représenter* »¹⁰⁴¹. Elle demande aussi les dommages intérêts.

Le 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794), c'est au tour d'Anne Bertrand d'exposer sa requête au bureau de paix. Elle avait fait la déclaration de grossesse auparavant et c'est en vertu de cette dernière qu'elle agit en reconnaissance de paternité et en paiement des dommages intérêts résultant des suites de sa grossesse. Finalement, elle se « *départ de sa demande puisque l'enfant a été déposé en l'hospice des enfants naturels* »¹⁰⁴².

d'exiger réparation sous menace de sanctions pénales ». Le commerce illicite était dans la jurisprudence et la doctrine classique le fait d'avoir entretenu des relations sexuelles avec une fille et de refuser ou d'être dans l'impossibilité de l'épouser (cf. A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal, op. cit.*, p.178). La satisfaction pécuniaire accordée par les tribunaux aux filles séduites était considérée par certains juristes comme une dot et par d'autres comme un dédommagement du préjudice souffert (J.-F. Fournel, *op. cit.*, p. 173).

¹⁰³⁹ Procès verbal de non conciliation du 12 fructidor an 2 (29 août 1794). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 230.

¹⁰⁴⁰ Pour obtenir gain de cause, la demanderesse devait prouver les relations suivies avec le défendeur ; la simple affirmation même sous serment ne suffisait plus (J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n° 162, p. 216). Les pénalistes du XVIII^{ème} siècle expliquent cette mesure par les nombreux abus auxquels avait conduit la preuve sommaire de la relation (D. Derousin, *Histoire du droit privé : XVI^{ème}-XXI^{ème} siècle*, Paris, Ellipses, 2010, p. 109).

¹⁰⁴¹ Procès verbal de non conciliation du 17 ventôse an 2 (7 mars 1794). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 230.

¹⁰⁴² Procès verbal de conciliation entre Anne Bertrand et Blaise Heyraud. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 498.

Le père poursuivi par la fille mère n'est pas toujours conciliant et d'ailleurs, le 21 mai 1791, devant le bureau de paix de la ville de Thiers, Claude Dorroux nie être l'auteur de la grossesse. Le curateur de la défenderesse s'étant présenté seul au bureau de paix et n'ayant aucune procuration de la part de cette dernière, les membres du bureau ont établi le certificat de non comparution¹⁰⁴³.

Il est à remarquer que la demande en reconnaissance se fait en application des règles d'Ancien Régime et non en vertu du droit révolutionnaire qui lui a interdit l'établissement judiciaire de la paternité naturelle. Celle-ci ne peut résulter que « *d'un acte volontaire, libre, de la part du père* »¹⁰⁴⁴. On constate que les justiciables n'ont pas véritablement connaissance des nouvelles lois ou du moins qu'elles n'y accordent pas grande valeur dans certains cas.

Le juge de paix connaît ainsi différents types de problèmes qui touchent à de nombreux domaines du droit. Les justiciables n'hésitent pas à aller devant lui ; pour eux c'est l'homme de confiance qui peut les aider à résoudre tout type de problèmes. Le magistrat n'hésite d'ailleurs pas à faire quelques entorses à la loi pour faire plaisir à ses concitoyens. Les actes civils de natures très diverses, qu'il rend dans le cadre de sa justice gracieuse ne font que confirmer cette opinion. Dans ce cadre, le juge de paix agit cependant, non plus en tant que juge ou conciliateur, mais en tant qu'autorité « morale et juridique »¹⁰⁴⁵.

¹⁰⁴³ Certificat de non comparution du 21 mai 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 228.

¹⁰⁴⁴ D. Derousin, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 110.

¹⁰⁴⁵ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p.203.

Section 2 - Le juge de paix autorité morale et juridique en matière gracieuse

En plus de ses activités au sein du tribunal et du bureau de paix, le juge de paix s'est vu attribuer un certain nombre de tâches « *plus ou moins en rapport avec une fonction traditionnelle du juge* »¹⁰⁴⁶. Ces attributions diverses lui sont octroyées parce qu'il a un rôle social évident pour les constituants. Il doit tout mettre en œuvre pour éviter les querelles entre les justiciables et protéger certaines catégories de personnes. Dans le cadre de sa justice gracieuse, il intervient à raison de son caractère patriarcal et non en sa qualité de juge. Ses fonctions ont pour « *objet de conserver les droits privés des citoyens et d'en préparer l'exercice* »¹⁰⁴⁷. L'exigüité de son ressort et le nombre restreint des habitants du canton permettent au juge de connaître personnellement chaque justiciable. Les ressortissants s'assemblent autour de lui parce qu'il a cette figure paternelle et ils lui font confiance.

Les tâches du juge de paix concernent des aspects assez différents de la vie quotidienne des citoyens. Il est chargé de l'apposition et de la levée des scellés. Il reçoit diverses délibérations de familles relatives à la tutelle et la curatelle des enfants à naître, des mineurs et des absents. Les tuteurs et les curateurs peuvent prêter serment devant lui¹⁰⁴⁸. Dans ces cas là, il n'y a pas d'objet contesté. Si un contentieux s'élève, le juge de paix est tenu de renvoyer les personnes en conflit devant le tribunal de district¹⁰⁴⁹.

Concernant les délibérations de famille, il est à noter qu'elles se font dans le cadre du conseil de famille¹⁰⁵⁰ chargé principalement d'assurer la surveillance de la personne et des biens des

¹⁰⁴⁶ G. Rouet, *op. cit.*, p.278.

¹⁰⁴⁷ A. Bergier, *op. cit.*, p. 287.

¹⁰⁴⁸ Ce sont tous les actes énumérés par l'article 11 du titre 3 de la loi du 16 et 24 août 1790.

¹⁰⁴⁹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.11.

¹⁰⁵⁰ Les expressions *tribunal de famille*, *conseil de famille*, *assemblée de famille* sont équivalentes (Drouet, *Gazette des tribunaux*, t. 2, p. 200 et s. cité par Ph. Sagnac, *op. cit.*, note 1, p. 306). Il est à noter que dès 1804, le Code civil prévoit également le conseil de famille. Aujourd'hui encore le législateur lui réserve ce rôle en matière de tutelle. L'article 399 dispose : « le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la

incapables. L'expression n'est pas employée par la loi de 1790 portant sur l'organisation judiciaire mais l'on sait que les constituants ont entendu donner compétence au tribunal de famille pour toutes les contestations relatives à la tutelle¹⁰⁵¹. C'est donc cet organe qui est désigné ici en matière non contentieuse sous l'appellation de conseil de famille. L'idée d'arbitrage entre les parents proches n'est pas nouvelle et d'ailleurs Gilles Rouet rappelle à ce propos que « *plusieurs cahiers de doléances la mettaient déjà en avant, se référant parfois à un édit de 1560 qui prévoyait que tous les différends des comptes de tutelles soient renvoyés à des arbitres nommés entre eux par les proches parents* »¹⁰⁵².

Outre ces attributions primitives, le juge de paix aura encore d'autres compétences en matière gracieuse. Il peut notamment recevoir les serments et les procès verbaux des gardes forestiers¹⁰⁵³, des gardes-champêtres¹⁰⁵⁴. Toutes les personnes exerçant des fonctions assujetties à une prestation de serment préalable sont autorisées à le faire sous certaines conditions devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour l'exercice de leurs fonctions¹⁰⁵⁵. Il reçoit les procès verbaux des préposés de la régie, il nomme les arbitres dans le cadre de l'arbitrage forcé et il certifie l'attestation de bonne conduite donnée par les municipalités à ceux qui aspirent aux places de commissaires des guerres¹⁰⁵⁶.

Il est également tenu de coter et parapher les registres tenus par les notaires et les huissiers de son canton, et par son greffier¹⁰⁵⁷. Il en est de même pour certains registres tenus par les bureaux des douanes¹⁰⁵⁸ ou par les receveurs principaux des droits¹⁰⁵⁹.

durée de la tutelle. Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres y compris le tuteur et le subrogé tuteur mais non le juge. Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui. Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent. Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation ».

¹⁰⁵¹ Loi du 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit. 10, art. 12.

¹⁰⁵² G. Rouet, *op. cit.*, p. 280.

¹⁰⁵³ Loi du 19 décembre 1790, art.1 ; loi du 15 septembre 1791, tit.4, art. 7.

¹⁰⁵⁴ Loi du 28 septembre 1791, tit.1, sect.7, art.5 et 6.

¹⁰⁵⁵ Loi du 16 thermidor an 4 (3 août 1797), art.1 et 2.

¹⁰⁵⁶ Loi du 20 septembre 1791, tit. 7, art.6.

¹⁰⁵⁷ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 53

1ère partie – L'établissement d'une justice patriarcale

Le juge de paix assiste à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, balles, mailles et futailles transportés dans les bureaux de douanes à défaut de déclaration régulière¹⁰⁶⁰. Notre juge peut aussi recevoir les inventaires faits dans l'arrondissement¹⁰⁶¹. En cas d'exposition d'enfant, il doit se rendre sur les lieux de l'exposition et dresser le procès verbal de l'état de l'enfant¹⁰⁶². Ce dernier doit ensuite être envoyé à l'officier d'état chargé de constater les naissances. Le juge de paix délivre aussi les actes de notoriétés pouvant servir en cas d'impossibilité de se procurer son acte de naissance¹⁰⁶³.

Le législateur a également accordé différentes fonctions au juge de paix en matière de prises maritimes¹⁰⁶⁴. Le juge de paix délivre aussi les exécutoires¹⁰⁶⁵ et il peut exiger qu'un citoyen qui étale sa marchandise lui exhibe sa patente¹⁰⁶⁶. Dans le cas où une expertise est ordonnée, le juge peut être appelé à nommer un tiers expert¹⁰⁶⁷. Son autorisation est nécessaire pour se faire délivrer un extrait des registres du préposé à l'enregistrement¹⁰⁶⁸. Le juge a encore d'autres compétences en matière de saisie et d'expropriation forcée¹⁰⁶⁹. Ses attributions sont donc assez larges.

Tous les procès verbaux qui résultent des fonctions non contentieuses du juge de paix sont appelés actes « *de juridiction volontaire ou extrajudiciaire* »¹⁰⁷⁰. En pratique, ces documents

¹⁰⁵⁸ Loi du 6 et 22 août 1791, tit.13, art.27.

¹⁰⁵⁹ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), tit. 13, art. 27 et 28.

¹⁰⁶⁰ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), tit.9, art.3.

¹⁰⁶¹ Loi du 28 floréal an 4 (17 mai 1796).

¹⁰⁶² Loi du 20 septembre 1792, tit.3, art. 9 et 10.

¹⁰⁶³ Loi du 14 septembre 1793, art.1, 2 et 3.

¹⁰⁶⁴ Loi du 3 brumaire an 4 (24 septembre 1794).

¹⁰⁶⁵ Loi du 16 ventôse an 4 (6 mars 1797).

¹⁰⁶⁶ Loi du 1^{er} brumaire an 7 (22 octobre 1798), art. 38.

¹⁰⁶⁷ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 18 et 30.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, art. 58.

¹⁰⁶⁹ Loi du 19 juillet 1793 ; loi du 11 brumaire an 7 (1^{er} novembre 1798).

¹⁰⁷⁰ Il s'agit des terminologies employées par Guichard dans le *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, p. 16. Aux archives départementales du Puy-de-Dôme, ils sont également nommés « *actes civils* ».

sont beaucoup moins importants que les jugements et les procès verbaux du bureau de paix. Le même constat a également été fait à Bellenaves¹⁰⁷¹.

Dans ce domaine, les juges de la ville de Thiers et du canton occidental et septentrional de Clermont-Ferrand sont les plus actifs ; le nombre d'actes est compris entre 347 et 641 alors qu'ailleurs, il ne dépasse pas 185. L'analyse de ces derniers permet de constater qu'ils sont de natures assez variées. Comme dans l'Allier¹⁰⁷², les actes familiaux prédominent sur tous les autres. Le juge de paix intervient à deux titres dans le cadre de ses fonctions gracieuses ; en effet, dans certaines situations, il paraît n'être qu'un simple assistant (§ 1) alors que dans d'autres cas, il est véritablement acteur (§ 2).

§ 1 - Le juge de paix : « témoin rédacteur des volontés des familles »

Lorsque des assemblées de parents se forment autour de lui, le juge ne fait qu'assister à la séance. Que ce soit pour les tutelles, les curatelles, les émancipations (I) ou pour d'autres affaires familiales, le juge de paix n'intervient pas dans les décisions¹⁰⁷³. Levasseur déclare effectivement à ce sujet : « *sous la loi de 1790, le juge était étranger aux délibérations de famille, il ne pouvait y coopérer. La loi ne lui donnait pas de pouvoir à cet égard. Sa mission se bornait à recevoir le résultat de la délibération lorsqu'elle est terminée et à en rédiger l'acte dont il ne pouvoit même point ordonner l'exécution* »¹⁰⁷⁴. Il se contente donc de prendre acte des décisions relatives à la tutelle et la curatelle et il procède de la même manière pour d'autres avis de parents (II). Dans certains actes, il est d'ailleurs clairement dit que les parents ont « *délibéré à part entre eux* »¹⁰⁷⁵. Le juge de paix semble donc très respectueux des textes.

¹⁰⁷¹ M. et Mme Coquard affirment également que « cette charge est nettement moins lourde que celle de la justice civile et un peu moins que celle du bureau de paix et de conciliation ». Cf. *Société rurale et justice de paix...*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁰⁷² *Ibid.*, p. 85.

¹⁰⁷³ Le juge de paix de l'île de Ré, préside lui aussi « les assemblées de famille comme témoin officiel dans les cas d'émancipation des mineurs et de nomination d'un curateur ». cf. A.-M. Luc, *op.cit.*, p. 61.

¹⁰⁷⁴ N. Levasseur, *op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 119-120. Il est à remarquer que par la suite, notamment après la Révolution Française, le juge de paix sera membre nécessaire du conseil de famille qui ne pourra délibérer en son absence et sans son concours. Il présidera donc la séance. (*Ibid.*).

¹⁰⁷⁵ Voir par exemple le procès verbal d'émancipation et de nomination du curateur du 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797). Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 494. Cf. annexe 35.

I. Tutelle, curatelle

Afin de protéger les personnes incapables, les tuteurs et les curateurs sont nommés par les membres de la famille (A). Ces derniers donnent également leur avis sur les actes faits pendant la tutelle et la curatelle (B).

A. La nomination de tuteurs et curateurs

Environ 514 actes font état de la nomination des tuteurs et des curateurs. Cela représente environ 28% de tous les actes civils. C'est surtout dans les zones retirées qu'il y en a le plus. À Augerolles, près de 51% des procès verbaux de la justice de paix y sont relatifs. À Thiers et à Montferrand, cela varie entre 33% et 35% alors qu'à Clermont, on a à peine 22%. Dans le canton de Tauves, l'essentiel des activités extrajudiciaires du juge concerne les tutelles et les curatelles. Ces dernières représentent près de 92% des actes délivrés par le juge de paix¹⁰⁷⁶. Conformément à la loi, le juge de paix reçoit les délibérations relatives aux enfants à naître, aux mineurs et aux absents¹⁰⁷⁷. Il convient donc de distinguer les affaires des mineurs (1) de celles des majeurs (2).

1. La tutelle et la curatelle des mineurs

Tous les mineurs n'ont pas le même statut : certains sont émancipés et d'autres non. Les premiers sont protégés par le système de curatelle (b) alors que les seconds se voient attribuer des tuteurs (a). La plupart des règles appliquées en la matière à la fin de l'Ancien Régime ont subsisté pendant la période révolutionnaire¹⁰⁷⁸. Ces affaires occupent

¹⁰⁷⁶ C. Cornet, *op. cit.*, p. 21-22.

¹⁰⁷⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art. 11.

¹⁰⁷⁸ Le régime a finalement été consacré par le Code Napoléon et il a subsisté jusqu'au XX^{ème} siècle. Cf. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°191, p. 250.

particulièrement le juge de paix puisque son rôle majeur en matière gracieuse est de protéger les mineurs ou les orphelins. Jean Bart précise d'ailleurs que « *ces tâches...devaient être assez absorbantes* »¹⁰⁷⁹. Effectivement, dans l'Allier aussi, « *tutelles et émancipations des orphelins mineurs sont l'objet de nombreux actes* »¹⁰⁸⁰.

a. La tutelle des mineurs non émancipés

Les impubères¹⁰⁸¹ orphelins de père sont incapables et ils ne peuvent agir sans le concours d'un tuteur. La tutelle est requise par le parent survivant ou par un autre membre de la famille du mineur. En effet, dans de pareilles situations n'importe quel parent peut en faire la demande. En cas de négligence de la part de la famille, le juge lui-même peut convoquer l'assemblée d'office, « *comme tuteur né des intérêts du faible* »¹⁰⁸².

En pratique, c'est généralement la mère qui sollicite qu'un tuteur soit nommé. Il est d'ailleurs indiqué dans le procès verbal de nomination du 7 août 1791:

*« Devant nous Jean Gaspard thelliot juge de paix du canton d'augeroles assisté de Claude Louis lachal notre greffier ordinaire a comparu Françoise Chomette, veuve de Jean de Ferrier à son décès...habitant du village ...vielle paroisse d'Espinasse Aubusson, et mère de Jeanne de Ferrier âgée de huit ans, Maurice de Ferrier, âgé de cinq ans et Margueritte de Ferrier âgé d'environ deux ans et demy, tous quatre enfants d'elle et dudit deffunt Jean de Ferrier, laquelle nous a dit et remontré que pour parvenir à la nomination d'un tuteur ou tutrice à ses susdits enfants mineurs, elle avoit obtenu notre céddule de citation le quatre du présent »*¹⁰⁸³.

¹⁰⁷⁹ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p. 203.

¹⁰⁸⁰ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...* *op. cit.*, p. 275.

¹⁰⁸¹ Il est à noter qu'à la fin de l'Ancien Régime, la minorité finit presque partout en France à vingt cinq ans (J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, n°191, p. 250). Sous la Révolution, par un décret du 31 janvier 1793, la majorité est fixée à vingt et un ans.

¹⁰⁸² A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.2, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p.61.

¹⁰⁸³ Certificat du 7 août 1791, pièce n° 101. A.D.P.D. L 0 417. Cf. annexe 36.

La mère est désignée comme tutrice par une assemblée de huit parents paternels et maternels. Cela n'est pas surprenant puisque comme nous le confirme d'ailleurs A.-C. Guichard, « *la tutelle se défère presque toujours au père ou à la mère survivant* »¹⁰⁸⁴. Il s'agit ici d'une application de la Coutume d'Auvergne qui prévoit expressément que la mère soit tutrice de ses enfants¹⁰⁸⁵.

À défaut de père ou de mère du mineur, c'est le plus proche parent du côté paternel qui est désigné comme tuteur. Le frère aîné est nommé tuteur devant le juge de paix du canton occidental de Clermont-Ferrand, le 18 fructidor an 2 (5 septembre 1794)¹⁰⁸⁶. On constate aussi que les cousins, les oncles et l'aïeule du mineur sont nommés tuteurs.

Dans le cas précité, la mère est chargée de gérer et gouverner les « personnes et biens » de ses enfants. Elle accepte la tutelle et elle prête serment. Par la suite, le juge de paix déclare : « *dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès verbal que nous avons lu aux parties scus nommés* ». Le juge ne fait rien d'autre que de prendre acte de ce qui a été décidé. En cas de difficulté quant au choix du tuteur, il renvoie les parties devant le tribunal de district¹⁰⁸⁷.

Le juge de paix a donc un rôle moins important que le juge de l'Ancien Régime qui était beaucoup plus actif en matière de tutelle¹⁰⁸⁸.

En principe, lorsque la tutelle est déferée au père ou à la mère du mineur, un subrogé-tuteur doit être en même temps nommé. Ce dernier est censé défendre les intérêts du mineur toutes les fois où il pourra se trouver en opposition avec l'un de ses parents. Il en est de même lorsque le frère accepte la mission de tuteur. On constate que cela est fait systématiquement à Clermont-Ferrand. À Thiers, c'est occasionnel et à Augerolles, ce n'est que lorsqu'il y a un réel conflit d'intérêt entre le tuteur et les mineurs que le subrogé-tuteur est désigné. La Coutume d'Auvergne énonce que la mère peut effectivement le faire nommer « *si l'on n'y a*

¹⁰⁸⁴ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.2, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p.62.

¹⁰⁸⁵ Coutume d'Auvergne, Chap. 11, art. 4. Chabrol, *op. cit.*, t. 1, Riom, Martin Degoutte, 1784, p. 180 et s.

¹⁰⁸⁶ A.D.P.D. L 0 490.

¹⁰⁸⁷ Exemple du procès verbal du 28 messidor an 3 (16 juillet 1795). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹⁰⁸⁸ Dès le XV^{ème} siècle, le juge royal nomme les tuteurs, il lui incombe, après l'assemblée de parents d'autoriser les aliénations, les procès et d'une façon générale, tous les actes de disposition d'une certaine gravité ». cf. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, n°189, p. 250.

pas pourvu par l'acte même de tutelle »¹⁰⁸⁹. Le subrogé-tuteur est aussi qualifié de curateur aux actions contraies.

La tutelle peut être retirée à la mère dans le cas où elle se remarie. Antoinette Barge avait d'ailleurs renoncé à la sienne en pensant se remarier. Étant donné qu'il n'est plus dans son intention de « *convoler en secondes noces* », elle convoque le conseil afin que ce dernier l'autorise à reprendre la tutelle de son fils¹⁰⁹⁰.

Le conseil de famille réuni à l'effet de nommer le tuteur n'est pas une innovation révolutionnaire. C'est un organe d'origine coutumière¹⁰⁹¹. Philippe Sagnac déclare d'ailleurs à ce propos « *ce n'est qu'une extension, très considérable, il est vrai, de ces avis de parents passés dans la pratique des deux derniers siècles* »¹⁰⁹². Il précise que dans l'ancien droit, les tuteurs sont nommés par le juge sur avis des parents ou amis des mineurs.

Concernant le nombre de parents réunis, A.-C. Guichard rappelle que l'usage était de convoquer un conseil de sept personnes au moins pour la nomination du tuteur. Ce sont « *des parents de l'une et l'autre ligne, trois du côté des père et mère survivants, quatre du côté du prédécédé* »¹⁰⁹³. Cette inégalité est justifiée par le fait que le parent survivant assiste lui-même aux délibérations du conseil. Dans les cantons étudiés, le nombre de membres du conseil de famille est pair. Il s'agit là d'une application de la Coutume d'Auvergne. Chabrol affirme en effet que « *pour déférer ou confirmer régulièrement la tutelle, le juge doit faire assembler devant lui les parents en nombre égal tant du côté paternel que maternel* »¹⁰⁹⁴. En pratique, le conseil de famille est formé de six personnes au minimum¹⁰⁹⁵ et huit au maximum ainsi que la loi le prescrit¹⁰⁹⁶. Dans la majorité des cas, l'assemblée est largement composée.

¹⁰⁸⁹Chabrol, *op. cit.*, t. 1, p. 183 et s.

¹⁰⁹⁰ Acte du 21 août 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹⁰⁹¹ J.- Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°189, p. 249.

¹⁰⁹² Ph. Sagnac, *op. cit.*, p.312.

¹⁰⁹³P. Petot, *Histoire du droit privé français : La famille*, Paris, Loysel, 1992, p. 508.

¹⁰⁹⁴ Chabrol, *op. cit.*, t.1, *op. cit.*, p. 205.

¹⁰⁹⁵ Ce sont en effet, trois parents et trois voisins et amis qui ont nommé Marie Roux tutrice de sa fille. Acte du 3 vendémiaire an 8 (25 septembre 1799), pièce n°1. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 496.

¹⁰⁹⁶ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.15.

Le décès du père n'est pas le seul motif justifiant la mise sous tutelle. L'absence de ce dernier, au sens juridique du terme, conduit également à protéger les mineurs. Anne Phelat explique par exemple que son mari est présumé absent depuis près de 20 ans. En conséquence, il est présumé mort. Elle précise qu'elle ne peut exercer des droits sur les biens de son mari sans qu'il ne soit nommé un tuteur à ses enfants. Le juge de paix convoque les parents paternels et maternels des enfants afin qu'ils procèdent à cette nomination¹⁰⁹⁷.

Tout tuteur décédé ou déchargé à sa demande de la tutelle est naturellement remplacé par décision du conseil de famille. Toutes ces mesures ne s'appliquent pas au mineur émancipé qui est d'ailleurs soumis au régime de la curatelle.

b. La curatelle à l'émancipation

Généralement, lorsque les enfants du défunt ou d'un absent ont atteint l'âge de puberté¹⁰⁹⁸, leur émancipation est courante devant le juge de paix. Cela leur permet de jouir des biens laissés par leur père ou mère décédé. Il faut rappeler que l'usage des lettres d'émancipation qu'on était obligé de prendre dans les chancelleries établies près des Parlements a été abolie par le décret du 7 décembre 1790 qui a supprimé les chancelleries. Désormais les mineurs sont émancipés par « *la seule disposition de la famille* »¹⁰⁹⁹. Il s'agit ici de l'application d'une règle coutumière et d'ailleurs en droit écrit, la tutelle prend fin à l'âge de la puberté.

Les mineurs émancipés peuvent disposer de leurs biens mobiliers mais ils ne peuvent aliéner leurs immeubles sans l'autorisation et l'assistance d'un curateur. C'est pourquoi dans la pratique, ce dernier est systématiquement désigné par le conseil de famille après l'émancipation du mineur. Par ailleurs, pour intenter une action en justice, le mineur doit se

¹⁰⁹⁷ Acte du 9 janvier 1793. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹⁰⁹⁸ Guichard précise qu'il s'agit ici de l'âge de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles. A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t. 2, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p.67-68.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, p.68-69.

faire assister d'un curateur. C'est le cas qui s'est présenté devant le juge de paix le 17 juillet 1791 :

« *Pierre Vessière âgé de dix huit ans et Madelaine Vessiere âgée de seize ans, enfants mineurs de defunt Pierre et à Jacqueline Tournalonnias, habitants du village de Chapont paroisse d'Olmet, lesquels nous ont dit qu'ils ont une demande en redition de compte à exercer contre laditte Jacqueline Tournalonnias, leur mère, qu'ils entendent jouir par eux-même de leurs biens et percevoir les revenus de leurs immeubles , mais comme ils ne peuvent y parvenir qu'au préalable ils soient émancipé et à ce qu'ils leurs soient nommé un curateur , pour les assister ... les remontrand ont obtenu notre ceddule de citation le quatorze du présent* »¹¹⁰⁰ .

En général, après avoir constaté que le mineur « *s'est toujours bien comporté* », la famille l'émancipe et lui nomme un curateur qui est soit le père¹¹⁰¹, soit la mère, soit un autre membre de la famille. Lors d'une audience, François Babut renonce à son droit d'usufruit sur les biens de sa défunte femme au profit de ses enfants. Il réunit des parents et amis afin qu'ils émancipent ces derniers. Les parents consentent à sa demande et ils nomment leur oncle par alliance pour curateur¹¹⁰². Ce dernier accepte cette charge et il prête serment.

Le curateur doit assister l'enfant émancipé dans l'administration de ses biens et dans toutes les contestations et actions en justice. Comme pour la tutelle, lorsque c'est le père ou la mère qui est désigné, il est nécessaire de nommer « *un curateur ad hoc* » (curateur spécial). Ce dernier veille aux intérêts du mineur lorsque celui-ci se trouve en opposition avec son curateur.

Il arrive que ce soit le père lui-même qui sollicite l'émancipation d'un de ses enfants et il est alors choisit comme curateur. L'assemblée lui adjoint un curateur spécial pour le cas où il y

¹¹⁰⁰ Minute d'émancipation, nomination de curateur aux enfants mineurs de défunt Pierre Vessiere, pièce n° 90. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹¹⁰¹ Exemple du procès verbal de la section ouest de Clermont-Ferrand (annexe 35).

¹¹⁰² Émancipation des enfants de François Babut du 30 pluviôse an 6 (18 février 1798), pièce n°24. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

aurait conflit d'intérêt entre le mineur et lui¹¹⁰³. Devant le juge de paix, il est très rare que le père ou la mère soit désigné comme curateur car la plupart des enfants émancipés sont souvent orphelins. Il est à noter ici que l'émancipation, à l'origine était d'abord un moyen de mettre fin à la puissance du père de son vivant. Ce dernier la réclamait ainsi afin de dégager sa responsabilité pour les méfaits commis par l'enfant ou pour faire cesser le désordre dans la famille. Il était assez rare qu'il le fasse uniquement dans le dessein de donner à l'enfant la pleine capacité juridique¹¹⁰⁴.

Lors d'une séance Pierre Dopeux et son fils se présentent devant le juge de paix de Thiers et ils expliquent que le fils s'est vu proposé une « *société de commerce en la dite ville de Lyon* ». Simplement, le fait que le fils soit encore sous la puissance paternelle de son père pourrait nuire à ses entreprises. Suite à cela, le père décide : « *qu'il ne peut ni ne doit se refuser à l'avancement de son fils, que ce seroit y porter un obstacle invincible que de l'exposer à des recherches* ». Par conséquent, il l'émancipe afin qu'il puisse « *faire pour son compte personnel telles commerces et associations que bon lui semblera, en recueillir seul les proffits et bénéfices et en supporter les accidents s'il en arriva* ». Le père dit être conscient de déroger « *à toutes loix coutumières et autres qui pourroient y être contraire* » mais il le fait dans l'intérêt de son fils. On peut se demander ici si le père n'agit pas ainsi pour se désolidariser des dettes de son fils. On note par ailleurs que le père interdit à son fils de se marier sans « *exprès consentement* » de sa part. Le juge de paix prend acte des déclarations des parties et de l'émancipation faite et il confirme expressément cette dernière¹¹⁰⁵.

Cet acte est assez atypique car un curateur n'est désigné. À la lecture de l'acte, on pourrait penser que c'est la confirmation qui est faite par le juge de paix qui est ici capitale mais si l'on se réfère à ce que nous dit A.-C. Guichard, le juge de paix n'aurait pas pu contrarier la volonté du père¹¹⁰⁶, il n'est qu'un témoin officiel des volontés du père. Il serait toutefois surprenant que le juge de paix ne leur donne pas de conseil de façon officieuse. Cela n'est sans doute pas mentionné parce que le juge tient à montrer qu'il respecte la loi. L'absence de

¹¹⁰³ Émancipation de Jean Louis Abbadie du 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797), pièce n°10. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494. Cf. annexe 35.

¹¹⁰⁴ Voir : J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 341.

¹¹⁰⁵ Acte civil du 1^{er} septembre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹¹⁰⁶ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.2, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p.69-70.

désignation d'un curateur s'explique probablement par le fait que tout mineur commerçant est réputé majeur¹¹⁰⁷.

L'émancipation n'est pas systématique. Elle est soumise à certaines conditions et elle peut être motivée par le comportement du père. Dans un cas, la fille mineure, pour justifier sa demande, dit que son père est un « dissipateur » et qu'il ne lui donne rien pour son entretien¹¹⁰⁸. Elle veut jouir elle-même des biens de sa défunte mère.

Un procès verbal fait état du refus des parents d'émanciper le mineur. En effet, Jacques Deffarges âgé de plus de 19 ans demande à être émancipé par sa famille afin de « *pouvoir disposer de ses biens meubles et du revenu de ses immeubles tout ainsy et de même que s'il avoit atteint l'âge de vingt un ans* »¹¹⁰⁹. Les membres de la famille du mineur « *ont dit et rapporter être unanimement d'avis que pour que ledit Deffarge mineur puisse être émancipé pour jouir de ses meubles et du revenu de ses immeubles, il auroit fallu que ledit mineur se fut toujours bien comporté depuis qu'il est censé avoir acquit l'âge de raison mais qu'étant de leur science certaine que le reclamant s'est comporté d'une manière entièrement opposée à ces conditions, ils sont également d'un avis unanime qu'il n'y a lieu au moins quant à présent d'émanciper ledit mineur* ».

L'âge requis pour pouvoir jouir de la pleine capacité civile n'est pas toujours précisé dans les actes. Parfois il est tout simplement indiqué que le mineur sera assisté du curateur pour certains actes jusqu'à l'âge de la majorité. Quelques actes mentionnent l'âge de 25 ans qui est retenu par la Coutume d'Auvergne¹¹¹⁰. Marie Faucher est ainsi autorisée à « *jouir de ses biens meubles et du revenu de ses immeubles de même que si elle était en âge de majorité à la charge toutefois de ne pouvoir vendre, aliéner, ni hypothéquer ses immeubles que de leur*

¹¹⁰⁷ Cela a été énoncé dans l'ordonnance de 1673. Cf. J.-Ph. Levy, André Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°188, p. 248.

¹¹⁰⁸ Émancipation du 30 brumaire an 6 (20 novembre 1797). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

¹¹⁰⁹ Procès verbal d'avis de parents du 14 messidor an 7 (2 juillet 1799), pièce n°48. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

¹¹¹⁰ Coutume d'Auvergne, chap.13, art.2 (Coutume de Paris, art. 137) : « et par ce, dorénavant, mineur de vingt-cinq ans ne pourra par contrat ou autrement disposer de ses biens immeubles sans autorité de curateur et décret du juge, soit par convenance de succéder, ni autre ».

avis et avec l'assistance du curateur nommé et ce qu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis »¹¹¹¹.

Malgré le fait que la loi du 20 et 25 septembre 1792 ait fixé l'âge de la majorité à 21 ans, on trouve encore des actes dans lesquels il est indiqué que la curatelle s'achève à 25 ans¹¹¹². C'est surtout dans la section septentrionale de Clermont-Ferrand que ce constat est fait. Il y a donc une survivance des règles coutumières au cours de l'année 1793 s'agissant de l'âge de la majorité. À partir de 1794, il est tout simplement fait référence à l'âge de la majorité accomplie et on suppose qu'il s'agit cette fois-ci de celui de 21 ans. Les demandes qui sont faites concernent les enfants de moins de 21 ans.

L'émancipation tacite, résultant du mariage¹¹¹³ semble être pratiquée. À plusieurs reprises, une femme mariée convoque le conseil afin de se voir nommer un curateur particulier pour l'assister dans ses entreprises. Marie Roche et Antoine Chabane son mari ont exposé qu'ils ont été émancipés par le mariage et qu'ayant différentes actions à intenter ils se sont présentés avec des parents au tribunal de district afin que ces derniers leur nomment des curateurs. Pierre Chabane et Antoine Mambrun ont été désignés curateurs. Les époux ayant des demandes à former contre l'un d'entr'eux, un curateur *ad hoc* est désigné. Marie Roche choisit Annet Batisse son beau frère « *pour l'assister en qualité de curateur spécial dans les contestations qu'elle pourroit avec ledit Antoine Mambrun* » ; le juge de paix prend acte de cette nomination¹¹¹⁴.

Une autre femme mariée, mineure, dit vouloir recourir au bénéfice de la loi sur le divorce mais elle a besoin pour cela de l'autorisation d'un curateur spécial. Elle choisit elle-même ce dernier¹¹¹⁵.

¹¹¹¹ Acte civil du 2 novembre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹¹¹² Acte civil du 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793) : émancipation de Jean Baptiste Tixier, pièce n°128. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹¹¹³ Il était auparavant admis en pays de coutumes que le mariage émancipe si les parents ont consenti à l'union. J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 340.

¹¹¹⁴ Acte civil du 24 octobre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹¹¹⁵ Acte civil du 16 novembre 1792 : nomination de curateur spécial à Benoite Dassaud femme à Charles. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

L'ouverture de la curatelle peut également être requise par un tiers et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit le 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794)¹¹¹⁶. Des personnes voulant intenter une action en justice contre le mineur sollicitent qu'il lui soit au préalable nommé un curateur pour l'assister et l'autoriser dans sa demande.

Le juge de paix ne sauvegarde pas seulement les intérêts des mineurs et d'ailleurs, des majeurs sont également mis sous curatelle dans certaines conditions.

2. La curatelle des majeurs

Des majeurs peuvent également faire l'objet d'une mesure de protection. Il s'agit notamment des absents (a) et des interdits (b). Des personnes décédées sont également concernées puisqu'il est parfois question de curatelle à la succession (c).

a. Les absents

Au sens juridique, les absents sont ceux qui ont disparu et dont on n'a aucune nouvelle. On ne sait pas s'ils sont encore vivants. Dans l'attente d'un éventuel retour de la part de l'absent, il est indispensable de prendre des mesures pour protéger ce dernier, les personnes qui dépendent de lui, ainsi que ses biens. En général, une fois l'absence constatée devant le juge de paix¹¹¹⁷, on confie à une personne capable (curateur) la gestion et l'administration de ses biens.

Les mesures politiques prises afin de protéger les droits des défenseurs de la patrie au cours des différentes campagnes justifient certainement les demandes faites devant le juge de paix. Lors d'une séance du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), la nomination d'un curateur est requise pour quelqu'un qui est « au service de la République »¹¹¹⁸. Conformément à la loi, le juge de paix, s'il n'a toujours pas de nouvelles de l'héritier (défenseur de la patrie) un mois après l'apposition des scellés sur les biens du défunt (père ou mère du militaire), est tenu de

¹¹¹⁶ Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹¹¹⁷ Voir *infra* : L'état ou les qualités d'une personne

¹¹¹⁸ Nomination de curateur à Dulon. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

convoquer les parents, amis ou voisins afin que soit nommé un curateur¹¹¹⁹. Plusieurs curateurs sont ainsi choisis pour administrer les biens des « défenseurs de la patrie ». Ils peuvent précisément provoquer la levée de scellés, assister à leur reconnaissance, procéder à l'inventaire et la vente des meubles, recevoir le prix à la charge de rendre compte au militaire absent ou à son fondé de pouvoir¹¹²⁰. L'ouverture de telles curatelles est justifiée par le contexte politique. En effet c'est la période la plus troublée de la Révolution et beaucoup d'hommes ont été recrutés dans l'armée.

En dehors des militaires, on s'aperçoit que d'autres majeurs sont mis sous curatelle à raison de leur interdiction.

b. Les interdits

Parmi les majeurs interdits, on distingue principalement les fous, les prodigues (i) et les condamnés (ii).

i. Les fous et les prodigues

Les majeurs dont les facultés mentales sont altérées et qui ont été « interdits » sont pourvus d'un curateur. L'interdiction est une décision qui prive un individu de l'administration de ses biens et parfois de sa personne¹¹²¹. Cette mesure concerne surtout les aliénés et les prodigues¹¹²². Les premiers sont atteints de folie et les seconds se livrent habituellement à des dépenses inconsidérées. Les deux catégories se rapprochent d'une certaine manière puisque dans les deux cas, l'attitude du concerné dénote d'une déficience mentale¹¹²³, seul le degré de folie permet de les distinguer. Les promesses faites par l'aliéné

¹¹¹⁹ Loi du 11 ventôse an 2 (1^{er} mars 1794), art.2.

¹¹²⁰ *Ibid.*

¹¹²¹ Voir *infra* : Les interdits

¹¹²² Selon J.-M. Plasy, « folie et prodigalité ont en général été distinguées depuis la loi des XII tables » ; cf. « Les incapables majeurs en 1804 », in : *Résolution des conflits : jalons pour une anthropologie historique du droit*, Textes réunis par J. Hoareau-Dodinau et P. Texier, Limoges, Pulim, 2003, p.104.

¹¹²³ Cela explique d'ailleurs pourquoi le Code Napoléon soumet l'aliénation au même régime que la prodigalité.

dans les moments de crises ne sont pas tenues et l'attitude du prodigue conduit à un état de besoin et à l'inexécution des obligations familiales.

Sous l'Ancien Régime, on se contentait parfois de nommer à la personne mentale dont les facultés étaient seulement affaiblies, un conseil judiciaire qui devait l'assister pour certains actes¹¹²⁴.

Il est à remarquer ici que la loi de 1790 ne prévoit pas que le juge de paix puisse recevoir les délibérations de famille pour la curatelle des majeurs interdits. Le législateur n'a parlé que des curateurs aux absents, aux enfants à naître et aux mineurs. Le juge ne peut donc assister au conseil de famille lorsqu'il est question de majeurs interdits. En principe, « *c'étoit aux tribunaux civils, juges ordinaires, à recevoir par l'organe d'un commissaire, les délibérations relatives à l'interdiction des majeurs* »¹¹²⁵. Cette position est également confirmée par Bergier¹¹²⁶. Eu égard à cela, il semble que le juge de paix ait ici élargi ses compétences en assistant à de tels conseils de famille.

Nul doute qu'il l'ait fait dans l'intérêt des justiciables mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une entorse à la loi¹¹²⁷. L'attitude du juge de paix peut également se justifier par le fait qu'il n'intervient pas lors des délibérations. Ces dernières ont d'ailleurs la même nature que celles qui concernent les mineurs ou les absents. Le juge de paix se contente de les constater, « *il ne remplit que le simple ministère d'un certificateur de ce qu'il a vu, de ce qu'il a entendu* »¹¹²⁸. En pareille condition, pourquoi ne recevrait-il pas ces délibérations ? Si l'on en croit Ph.-A. Merlin, certains députés avaient d'ailleurs envisagé que les interdits, au même titre que les mineurs et les absents soient l'objet particulier des sollicitudes du juge de paix¹¹²⁹.

¹¹²⁴ M. Garaud, R. Szramhiewicz, *La Révolution Française et la famille...*, *op. cit.*, p. 157.

¹¹²⁵ N. Levasseur, *op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 125.

¹¹²⁶ A. Bergier, *op. cit.*, p. 305.

¹¹²⁷ Le juge de paix a été précurseur de la volonté du législateur puisque cette compétence lui sera effectivement attribuée pendant la période napoléonienne. Les conseils de famille relatifs à la curatelle des interdits se tiendront en présence et sous la présidence du juge de paix. (*Ibid*). Ces questions sont alors régies par les articles 492 et suivants du Code civil.

¹¹²⁸ A. Bergier, *op. cit.*, p. 305-306.

¹¹²⁹ Un député s'écrit en effet : « représentez vous un magistrat qui ne pense qui n'existe que pour ses concitoyens. Les mineurs, les absents, les interdits sont l'objet particulier de sollicitude ; c'est un père au milieu de ses enfants, il dit un mot et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent ; ces soins

En général, les parties réclament la nomination d'un « curateur à l'interdiction » d'une personne. L'interdiction résulte en principe d'une délibération de la famille mais si le curateur n'est pas désigné immédiatement à la suite de cette dernière, une autre assemblée est en droit de se tenir pour le désigner. C'est ce qui se produit d'ailleurs lors de la séance du 2 nivôse an 6 (22 décembre 1797)¹¹³⁰.

Les « fous et les prodigues » ne sont pas les seuls à être considérés comme incapables. Les condamnés aussi sont protégés suite à une interdiction.

ii. Les condamnés

En justice de paix, une seule affaire concerne un condamné. Une fille est choisie « pour curatrice à l'interdiction légale de son père condamné au fers pour douze années »¹¹³¹. Cette interdiction n'est apparue qu'avec le Code pénal de 1791 et elle se différencie de celle des aliénés qui est quant à elle judiciaire. Avant cette date, la personne condamnée à des peines temporaires n'était pas exclue de la disposition de ses biens¹¹³². Sous la Révolution, le législateur décide que la personne qui aura été condamnée à des peines graves ne pourra « pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil ; il sera pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui en sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens »¹¹³³. Le but de cette loi est certainement de réduire les moyens d'évasion en empêchant le condamné de disposer de ses biens au profit de ses complices. Il est également probable que cette disposition vise à assurer l'égalité des condamnés. Elle empêcherait ainsi que « les riches ne soient logés et nourris à leurs frais mieux que les pauvres, réduits à l'ordinaire de la prison »¹¹³⁴. À la fin de sa peine, ses biens lui sont remis

constans assurent le bonheur de tous : voilà le juge de paix » ; cité dans : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, sous la direction de Ph.-A. Merlin, t. 16, v° Juge de paix, Bruxelles, Tarlier, 1826.

¹¹³⁰ « Nomination d'un curateur à l'interdiction de Guillaume Pierre Gourbine ». Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 243.

¹¹³¹ Acte civil du 11 germinal an 7 (31 mars 1799), pièce n° 39. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 495.

¹¹³² J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°205, p. 277.

¹¹³³ Code pénal de 1791, 1^{ère} partie, tit. 4 : *Des effets des condamnations*, art. 2.

¹¹³⁴ J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°205, p. 278.

et le curateur doit rendre compte de son administration. Il est à noter que ce dernier est « *nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits* »¹¹³⁵. C'est donc à la famille de procéder à cette nomination. Les constituants n'ont pas expressément prévu que le juge de paix puisse recevoir de telles délibérations mais puisque celles-ci sont semblables à celles des tutelles et des absents et que le juge se contente de prendre acte, l'accapement de cette attribution ne nuit pas.

Un autre type de curatelle est invoqué devant le juge de paix, il s'agit de la curatelle à la succession.

c. La curatelle à la succession

Devant le juge de paix, il est procédé à la nomination des curateurs aux successions vacantes et répudiées. En effet, lorsque tous les héritiers d'un défunt renoncent à la succession de ce dernier, une autre personne est désignée pour gérer les biens du *de cuius*. Marie Dopsol, veuve de Jean Baptiste Vallant dit ainsi vouloir se « *pourvoir contre la succession répudiée de son mari pour la répétition de sa dot, gains et avantages matrimoniaux et autres droits* ». Elle précise qu'elle ne peut le faire sans qu'il soit au préalable nommé un curateur à « *la dite succession vacante et répudiée* »¹¹³⁶. La désignation d'un tel curateur est également demandée devant le juge de paix de la section septentrionale de Clermont-Ferrand. Tous les héritiers ont répudié la succession et sept « *parents, amis et voisins* » choisissent un curateur pour s'occuper de la succession de défunt Guignard¹¹³⁷. On s'aperçoit ici que le curateur est désigné par avis de parents pourtant Bergier précise à ce sujet que « *ces nominations ne se font pas sur avis de parents parce qu'il ne s'agit pas de l'intérêt d'une famille* » ; pour lui, seule « *l'autorité publique peut...donner un représentant à des biens qui sont sans aucun propriétaire déterminé* ». Les juges de paix n'étant pas des organes de l'autorité publique, ils ne pouvaient pas procéder à de telles nominations. Cela rentrait plutôt dans compétences des tribunaux ordinaires comme ça l'était déjà sous l'Ancien Régime¹¹³⁸. Aucune loi ne

¹¹³⁵ Code pénal de 1791, 1^{ère} partie, tit. 4 : *Des effets des condamnations*, art. 3.

¹¹³⁶ Acte du 11 ventôse an 2 (1^{er} mars 1794). A.D.P.D. L 0 254.

¹¹³⁷ « Curatelle à la succession vacante de défunt Guignard » du 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793), pièce n° 121. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹¹³⁸ A. Bergier, *op. cit.*, p. 304.

permettait d'ailleurs aux juges de paix de recevoir les délibérations relatives à la nomination de curateurs aux successions. Une fois de plus, le juge de paix fait preuve d'un réel pragmatisme. En recevant de telles délibérations, il se plie à la volonté de ses concitoyens.

Le fait que les parties ont recours ici au conseil de famille ne signifie qu'elles sont ignorantes de la procédure à suivre puisque, comme nous le rappelle si bien Bergier, sous l'Ancien Régime, ces nominations se faisaient déjà par les tribunaux ordinaires. C'était donc une pratique courante qui est volontairement ignorée par les familles qui préfèrent désigner elles-mêmes les curateurs aux successions vacantes.

Toutes ces précisions permettent de constater que les procédures de curatelles sont engagées pour des motifs divers et variés. La nomination des tuteurs et des curateurs n'est pas cependant la seule cause de formation du conseil de famille. Ce dernier doit également se prononcer sur les actes faits pendant la tutelle et la curatelle.

B. Les actes faits pendant la tutelle ou la curatelle

Outre la nomination des tuteurs et des curateurs, l'avis des parents est requis pour tout ce qui concerne « *l'état ou les affaires des mineurs et des absents...pendant la durée de la tutelle ou de la curatelle* »¹¹³⁹. Notons que si le tuteur ou le curateur est chargé de la gestion des biens de la personne protégée, il ne peut accomplir certains actes qu'après avoir requis l'avis et l'autorisation du conseil de famille. C'est notamment le cas lorsqu'il veut disposer des biens de son pupille (1). Quelques fois, le tuteur saisit le conseil de famille afin que ce dernier prenne des mesures pour corriger le mineur récalcitrant (2).

1. L'aliénation des biens du pupille

Les actes de disposition ayant de lourdes conséquences, il faut au préalable obtenir l'autorisation du conseil de famille. Cette dernière est ainsi requise dans différentes justices de

¹¹³⁹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.11.

paix¹¹⁴⁰. Des parents, amis ou voisins sont par exemple convoqués devant le juge de paix de la section occidentale de Clermont à la demande du tuteur afin qu'ils se prononcent sur l'urgence et la nécessité de faire des réparations à la maison d'un mineur¹¹⁴¹. Quelques membres de la famille sont aussi consultés par le tuteur relativement à la vente des biens des mineurs. Le but étant qu'ils autorisent le tuteur à vendre des biens pour acquitter les dettes de la succession de leur auteur¹¹⁴². Parfois il s'agit tout simplement de pouvoir « *produire un revenu aux mineurs* ». L'autorisation n'est pas systématique et d'ailleurs dans un cas, le conseil de famille décide que « *le mobilier est à peine suffisant pour le stricte nécessaire et que même il a besoin d'être augmenté* ». Par conséquent il refuse que le mobilier en question soit vendu¹¹⁴³.

Avant de procéder au partage de succession et prendre les mesures nécessaires, il est aussi indispensable d'obtenir l'autorisation de la famille¹¹⁴⁴. Les conditions d'acceptation d'une succession font ainsi l'objet de débats devant le juge de paix. Dans l'intérêt des enfants d'Artaud Viry, la famille consent à ce que la succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire¹¹⁴⁵. Lors d'une autre assemblée, le curateur est autorisé à répudier la succession¹¹⁴⁶. Le sort des meubles acquis par succession est également invoqué lors des délibérations. Un mineur avait hérité d'un « meuble meublant » et des marchandises qui « pourraient dépérir si l'on voulait attendre » sa majorité. L'assemblée est d'avis de « *laisser le meuble meublant au pouvoir du tuteur jusqu'à l'émancipation* » ; quant aux autres marchandises, il est décidé qu'elles seront vendues¹¹⁴⁷.

¹¹⁴⁰ Cela se vérifie pour les cantons étudiés comme pour celui de Tauves (C. Cornet, *op. cit.*, p. 27).

¹¹⁴¹ « Avis de parents pour Jean Castellat, tuteur de marie Chambaud », acte du 17 pluviôse an 5 (5 février 1797), n° 27. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 493.

¹¹⁴² Acte du 7 brumaire an 5 (28 octobre 1796). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 493.

¹¹⁴³ Acte du 23 ventôse an 5 (13 mars 1797), pièce n°45. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

¹¹⁴⁴ « Avis de parents qui autorise les mineurs Chomet à vendre pour acquitter les dettes de successions de leur père et à faire un partage définitif », acte du 5 frimaire an 5 (25 novembre 1796). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

¹¹⁴⁵ Acte du 23 vendémiaire an 6 (14 octobre 1797). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

¹¹⁴⁶ Acte du 3 fructidor an 4 (20 août 1796), pièce n°33. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 241.

¹¹⁴⁷ « Assemblée de parens relative à Amable Chabrol...au sujet de la vente de son mobilier du 27 thermidor an 5 (14 août 1797) », pièce n°23. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 242.

Un tuteur veut quant à lui être autorisé à former une demande en nullité d'une vente au motif que le vendeur était dans un état de démence lors de la conclusion de la vente¹¹⁴⁸. Il veille donc aux intérêts de son pupille.

La curatelle des incapables est aussi en cause devant le juge de paix. Geneviève, femme de Menard est ainsi condamnée à payer une somme de 11.784 livres 10 sols 3 deniers en sa qualité de curatrice de son mari. Simplement, la position des affaires de ce dernier ne permettant pas le recouvrement de la créance, elle souhaite être autorisée à vendre une partie des immeubles de son mari. Après examen de la situation financière du mari, le conseil de famille consent à cette aliénation¹¹⁴⁹.

Les membres de la famille sont encore chargés de corriger les pupilles qui méconnaissent l'autorité du tuteur.

2. La correction des enfants récalcitrants

Pendant toute la durée de la tutelle, le pupille, comme il le fait avec ses parents, doit respecter son tuteur. Tout agissement remettant en cause l'autorité de ce dernier peut ainsi être réprimé. Une mère chargée de s'occuper des enfants en l'absence de son mari (au service de la République depuis huit ans) veut porter plainte contre son fils au tribunal domestique de la famille. Elle précise que ce dernier lui « *donne des sujets de mécontentements très graves dont elle ne peut réprimer les écarts* »¹¹⁵⁰. Les sept parents paternels et maternels ont constitué le tribunal domestique de famille et ils déclarent :

« qu'ils sont unanimement convaincus que le dit Sébastien Beauvert fils à la comparante quoique âgé de moins de dix ans lui donne des sujets de mécontentements très graves sur sa

¹¹⁴⁸ Acte du 18 fructidor an 3 (4 septembre 1795). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 491.

¹¹⁴⁹ Acte civil du 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 490.

¹¹⁵⁰ « Décision de famille à la réquisition d'Anne Viellard épouse du citoyen Beauvert », acte du 15 pluviôse an 8 (3 février 1800), pièce n°27. Section occidentale de Clermont A.D.P.D. L 0 496.

conduite et dont elle ne peut plus réprimer les écarts, qu'ils ne croient pas nécessaire de faire ici le détail des sujets de plainte de la comparante, qu'ils les connaissent parfaitement et que malheureusement, cette plainte n'est que très fondée ; en conséquence, ils sont unanimement d'avis que cet enfant soit renfermé dans la maison dite de l'hospice des orphelins de cette commune de Clermont-Ferrand par forme de correction, et ce, pendant un tems qui ne pourra excéder six mois, laissant même à la comparante sa mère la faculté de l'en retirer plutôt si elle le juge à propos ; et ils autorisent ladite comparante à requérir l'exécution du présent arrêté de famille auprès du tribunal civil de département du Puy-de-Dôme à Riom conformément à la loi du 16 août 1790 ».

Il est à noter ici que cette loi de 1790 portant sur l'organisation judiciaire a expressément confié cette tâche aux tribunaux domestiques de famille¹¹⁵¹. Elle dispose que :

« si un père, ou une mère, ou un aïeul ou un tuteur a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins à défaut s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre ; et à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou voisins »¹¹⁵².

Le mineur pouvait être enfermé dans une maison de correction pendant un an au plus pour les cas les plus graves¹¹⁵³. L'exécution de l'arrêté de famille est soumise au contrôle du président du tribunal du district¹¹⁵⁴. Ce tribunal ayant ensuite été remplacé par le tribunal civil de département, il est normal que ce soit lui qui soit invoqué ici.

Un fait est marquant, c'est que, dans le cas précité, le tribunal de famille est formé alors que nous sommes en 1800 et que l'institution a été supprimée par un décret du 9 ventôse an 4 (28 février 1796). La connaissance des affaires, qui étaient portées devant le tribunal de famille, a

¹¹⁵¹ Il est à noter que sous l'Ancien Régime, le droit de correction appartenait essentiellement au père. Ce dernier obtenait par lettre de cachet, l'ordre du roi d'interner l'enfant. Ces lettres ont été abolies par la constituante le 26 mars 1790 (Cf. J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 485). Sous la Révolution, le père et la mère partagent ce droit avec l'assemblée de famille.

¹¹⁵² Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.15.

¹¹⁵³ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.16.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, art. 17.

été attribuée aux tribunaux de district qui seront eux-mêmes remplacés par les tribunaux civils de département. En l'espèce, le différend aurait dû être porté devant ce dernier. On note donc une certaine persistance de l'ancienne pratique. Ce constat n'est cependant pas à généraliser puisque c'est le seul acte que le juge a accepté de pérenniser.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le rôle des assemblées de parents ne se limitent pas aux affaires de tutelle et de curatelle. Leur avis est encore sollicité dans d'autres cas assez divers.

II. Autres avis de parents

Très souvent la famille est amenée à prendre des dispositions en considération de l'état mental d'un de ses membres. L'interdiction d'un membre de la famille est en cause à plusieurs reprises (A). L'aliénation de la dot est également l'objet de discussions devant le juge de paix (B). Ce type d'affaires est uniquement recensé à Thiers et à Clermont-Ferrand. 5% des actes extrajudiciaires sont relatifs à des délibérations de famille sur ces différents sujets. Par ailleurs, on note que le consentement des parents au mariage des enfants est aussi requis quelque fois (C).

A. L'interdiction des personnes

À la demande des familles, des individus peuvent être déclarés infirmes, atteints de folie ou prodigues devant le juge. Les parents de l'incapable doivent alors prendre des mesures pour protéger ce dernier ainsi que son patrimoine. On le prive de l'administration de ses biens et quelques fois de sa personne. L'assemblée du 16 floréal an 4 (5 mai 1796) est justement relative à l'état de démence d'Étienne Mambrun. Ce dernier aurait des excès de fièvre qui se convertissent en folie, il est violent et il consent des promesses et obligations à qui que ce soit. Il aurait même été incarcéré plusieurs fois. Au vu de tous ses éléments, il s'est révélé indispensable « *de l'interdire afin éviter l'aliénation du surplus de ses biens* » et de le mettre « *dans une maison d'hospice jusqu'à sa guérison* »¹¹⁵⁵.

¹¹⁵⁵ « Assemblée de parens relative à la démence d'Étienne Mambrun », pièce n°30. A.D.P.D. L 0 241.

À Rome, la folie résultait simplement d'une incapacité naturelle alors que le prodigue ne pouvait être interdit que par décision du magistrat¹¹⁵⁶. Le droit coutumier va étendre les mesures relatives au prodigue¹¹⁵⁷ et au fou dès la fin du XIII^{ème} siècle. Les deux notions ont du mal à être distinguées par les juges et d'ailleurs la dilapidation des biens est vue comme une conséquence de la folie¹¹⁵⁸. En ce qui concerne la Révolution, il se pose la question de savoir si elle a fait disparaître la prodigalité des motifs d'interdictions ? La réponse à la question est assez controversée. Pour certains auteurs l'interdiction pour prodigalité a été supprimée par le décret du 2 septembre 1793 et cela est confirmé par la suite¹¹⁵⁹. M. Garaud et R. Szamkiewicz nous disent quant à eux que ces textes n'eurent aucune suite et qu'ils n'avaient d'ailleurs pas une telle portée. L'interdiction des prodigues était certes rare à cette période mais elle restée en vigueur durant toute la période révolutionnaire¹¹⁶⁰. La difficulté à distinguer les fous des prodigues est probablement une des raisons à cela ; n'oublions pas que les prodigues étaient parfois considérés comme atteints d'une espèce de folie¹¹⁶¹. L'interdiction prononcée contre Mazard est justifiée par le fait que ce dernier est privé de l'usage de la parole depuis quatre ans et qu'il est paralysé du côté droit du corps. Il se trouve

¹¹⁵⁶ Ces principes vont d'ailleurs être transposés dans le Code civil de 1804. Cf. J.-M. Plazy, *op. cit.*, p. 104-105.

¹¹⁵⁷ Le droit coutumier ressuscite l'interdiction romaine des prodigues au XIV^{ème} siècle, période de développement économique. L'avarice devient alors vertu et les deux derniers siècles de l'Ancien Régime verront un durcissement du sort des incapables. Cf. A. Bernard, *op. cit.* p. 829.

¹¹⁵⁸ J.-M. Plazy, *op. cit.*, p. 110. À Rome la sanction juridique de la prodigalité vise à reprimer les abus de pouvoir du père qui a alors la *patria postestas*. Le but ici est de protéger la famille, notamment les héritiers présomptifs. Paul déclarait alors : « puisque tu dilapides par la prodigalité les biens que tu as reçus de ton père et de tes aïeux et que tu conduis tes enfants à la misère, pour cette raison je t'interdis ces choses et le droit d'en disposer » (cité par A. Bernard, « Le patrimoine de l'incapable majeur : une petite histoire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 21 mai 1999, n°20, p. 888). « La prodigalité ne devient un danger social qu'avec Gaius et le droit classique. La prohibition du gaspillage intéresse l'ordre social car le prodigue tombant dans la misère augmente le nombre de déclassés, fauteurs de troubles et de désordres. En protégeant les prodigues, la société se protège elle-même » (*Ibid.*).

¹¹⁵⁹ L'acte constitutionnel du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) prévoit en son article 13 : « l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, démence ou imbécillité ». La prodigalité ne réapparaît comme cause d'incapacité qu'avec l'avènement du Code civil.

¹¹⁶⁰ M. Garaud, R. Szramhiewicz, *La Révolution Française et la famille...*, *op. cit.*, p. 161.

¹¹⁶¹ *Ibid.*, p.157.

ainsi dans l'impossibilité de gérer et administrer ses biens et cela l'expose à des surprises dans la gestion de ses affaires¹¹⁶².

Il se peut aussi qu'au vu du contexte économique, le prodigue ne soit pas perçu de la même manière à cette période. A. Bernard fait le point sur la question et il affirme qu'aucun projet révolutionnaire ne concernait le prodigue. Il déclare par ailleurs:

*[En effet, dit-on à l'époque, le dilapidateur, considéré dans son unique dimension de citoyen libre ne nuit ni à l'État ni à l'économie. Selon l'expression de Cambacérès « la liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances ; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de raison », or le prodigue jouit de toutes ses facultés alors que la définition de la prodigalité et sa preuve soulève de belles difficultés. Par ailleurs, il peut invoquer le droit de propriété, liberté d'user et d'abuser de ses biens. Enfin, la prodigalité ne nuirait pas à l'État puisqu'elle accélère la circulation des richesses. Tronchet affirme par exemple, « la prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation de ce que l'avarice en retire, et répand ainsi les richesses que celle-ci rend inutiles à tous]*¹¹⁶³.

L'auteur précise cependant que la réglementation de la prodigalité était réclamée à la même époque. Certains juristes considèrent que « *l'état, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices* »¹¹⁶⁴.

Ce point de vue est partagé par les familles qui se présentent en justice de paix pour dénoncer les faits du prodigue. On note donc la survivance d'une pratique ancienne. En effet, auparavant, dès lors que le comportement du concerné s'avérait dangereux pour ses biens et contraire aux intérêts de la famille, toute personne intéressée pouvait demander son interdiction. Il pouvait s'agir de la famille, du conjoint du concerné, des créanciers, de

¹¹⁶² Acte civil du 21 pluviôse an 2 (9 février 1794). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 490.

¹¹⁶³ A. Bernard, *op. cit.*, p. 829 et s.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*

l'autorité publique ou de l'intéressé lui-même s'il est lucide¹¹⁶⁵. Devant le juge de paix, ce sont les parents du déficient mental ou physique qui sollicitent généralement l'interdiction. Cette dernière semble émaner de l'assemblée elle-même alors qu'avant la Révolution, elle était prononcée par jugement après avis des parents¹¹⁶⁶. Cela s'explique certainement par le fait que le conseil de parents a dorénavant plus de pouvoirs. Si l'on suit la logique des constituants, l'assemblée de parents et alliés a toute autorité pour se prononcer sur de telles questions même si la loi ne l'indique pas expressément. Comme pour les mesures de correction de l'enfant, l'exécution de cette décision est probablement elle aussi soumise au contrôle du tribunal de district.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la mesure d'interdiction n'est pas définitive. En effet, elle peut être relevée lorsque le fait pour lequel elle a été prononcée n'existe plus¹¹⁶⁷. Cela a notamment été le cas pour Jean Clermont qui aurait retrouvé la raison. Par mesure de prudence, il continuera cependant d'être assisté par un curateur¹¹⁶⁸. La mainlevée obéit ici à la même procédure que celle de sa création.

Ce procédé est également adopté pour des questions relatives à l'aliénation de la dot puisque l'assemblée de parents doit là encore se prononcer.

¹¹⁶⁵ J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 348 ; J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°203, p. 272.

¹¹⁶⁶ J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 348. J.-M. Plazy précise à ce propos que la procédure a été élaborée au début du XVII^{ème} siècle (« Les incapables majeurs en 1804 », in : *Résolution des conflits : jalons pour une anthropologie historique du droit, op. cit.*, p. 111). La sentence d'interdiction était ensuite rendue publique. Différents moyens furent d'abord utilisés suivant les lieux mais le Code Michau a décidé que la liste des interdits serait affichée au greffe des justices. « Les arrêts de règlement ont quant à eux ordonné que les sentences d'interdiction soient publiées à son de trompe et cri public, et affichées dans les études de notaires, afin que les contractants éventuels du prodigue ou du fou connaissent sa situation juridique » (J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 348-349).

¹¹⁶⁷ Déjà, à Rome, le fou retrouvait sa pleine capacité dès que la maladie mentale s'estompait. Cf. J.-M. Plazy, *op. cit.*, p. 104.

¹¹⁶⁸ Acte civil du 17 janvier 1793. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 490.

B. L'aliénation de la dot

Environ 19 actes font état de la disposition de la dot. Une femme infirme de naissance et âgée de 60 ans demande ainsi à être autorisée à aliéner une partie de ses biens dotaux afin de subvenir à ses besoins et payer ses dettes. Elle dit avoir été abandonnée par son mari qui s'est rendu à « *l'hospice des orphelins et des vieillards* » après avoir dissipé tous ses biens. Elle a également contracté des dettes pour son fils qui a finalement « *déserté sans régler son dû* ». La demanderesse étant « *hors d'état de pourvoir à sa subsistance par aucun travail* » et n'ayant aucun paraphernaux, elle s'est pourvue devant le tribunal civil de département qui lui a permis de convoquer des parents devant le juge de paix. Ces derniers doivent déterminer si les faits invoqués par elle sont exacts et s'il est vraiment nécessaire d'aliéner les biens dotaux. Après avoir débattu sur la situation financière de la demanderesse, l'assemblée l'autorise à vendre une terre qui fait partie de sa dot. Une condition est cependant posée à savoir que le prix de la vente ne soit pas inférieur à 330 francs et que la somme soit impérativement employée pour payer les dettes et subvenir à ses besoins¹¹⁶⁹.

Pourquoi une telle demande ? Tout simplement parce que, sous l'Ancien Régime, l'inaliénabilité de la dot est un principe reconnu aussi bien en droit écrit que dans la Coutume d'Auvergne. Le droit écrit fait cependant une différence entre les immeubles et les meubles. À la différence de la dot mobilière qui peut être aliénable, le fonds dotal ne peut être vendu pendant le mariage et même après la dissolution de ce dernier. Dans le cas présent, la femme parle tout simplement d'aliénation de biens dotaux. Elle ne fait aucune distinction et il semble donc que ce soit la Coutume d'Auvergne qui s'applique ici. Malgré la volonté des constituants d'unifier le droit, il apparaît clairement que les mentalités sont encore très coutumières. Afin de garantir leur existence au moment de la restitution, il est défendu aux époux de disposer des biens dotaux¹¹⁷⁰. Il s'agit ici d'une interdiction absolue qui supporte

¹¹⁶⁹ « Procès verbal d'avis de parents pour Françoise Brousse » du 16 vendémiaire an 7 (7 octobre 1798), pièce n°2. A.D.P.D. L 0 495.

¹¹⁷⁰ Coutume d'Auvergne, tit. 14, art. 3 : « le mari & femme conjointement ou séparément, constant le mariage ou les fiançailles ne peuvent vendre, aliéner, permuter ni autrement disposer des biens dotaux de ladite femme au préjudice d'icelle ; & sont telles dispositions & aliénations nulles & de nul effet & valeur & ne sont validées par serment » Voir : Chabrol, *op. cit.*, t. 2, p.190.

cependant quelques exceptions¹¹⁷¹. Il est admis que la femme puisse disposer par acte entre vifs du quart de ses biens pour le mariage de ses filles quand le mari est dans l'incapacité d'y pourvoir. En outre lorsqu'elle n'a aucun autre bien, elle peut aliéner ses biens dotaux pour des besoins alimentaires de sa famille ou pour sortir son mari de prison et ce, avec autorisation du juge. La femme, qui a été récompensée par des fonds certains, dispose d'un an après le décès de son mari pour choisir entre son ancien fonds et celui qui lui a été donné en récompense¹¹⁷². Dans le cas qui vient d'être cité, l'assemblée autorise la femme à vendre son fonds parce qu'il s'avère effectivement que cette dernière n'a pas de paraphernaux. Ce n'est qu'à défaut de ceux-ci que l'on peut disposer de ses biens dotaux. Toutes les autres demandes de ce type sont réglées de manières similaires.

La famille intervient encore dans un autre cadre qui est celui du mariage des enfants. La question de leur consentement se pose devant le juge de paix.

C. Le consentement au mariage des enfants

L'autorité du père devant être respecté, dans l'ancien droit français, l'enfant ne pouvait se marier sans le consentement de ce dernier. Mineurs et majeurs étaient ainsi soumis à cette obligation. À ce propos, il est important de signaler un acte dans lequel il est fait mention de la nécessité pour les parents de consentir au mariage des enfants majeurs. La délibération de famille du 15 juillet 1791 démontre en effet l'étendue de la puissance paternelle. En l'espèce, Gaspard Boucheras se présente devant le juge de paix et il expose que son père est décédé, que sa mère est absente depuis trente ans et que son frère réside à Paris. Ce dernier lui a écrit afin qu'il obtienne pour lui le consentement de sa famille pour contracter un mariage. Il a donc convoqué des parents, amis et voisins pour délibérer et donner leur avis sur la demande de son frère. Ces derniers énoncent « *qu'ils étoient unanimement d'avis que ledit Augustin Boucheras...contractat tels engagements et mariage qu'il jugeroit à propos, qu'ayant atteint l'âge de trente cinq ans...il devoit avoir assez d'expérience pour faire un choix digne de lui,*

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 198 et s.

¹¹⁷² Coutume d'Auvergne, tit.14, art.4.

qu'ils s'en rapportoient à cet égard à sa prudence et à sa sagesse et qu'ils consentoient à ce que le mariage qu'il pourroit projeter eut son accomplissement »¹¹⁷³.

Ainsi, même à l'âge de 35 ans, il est encore indispensable d'obtenir le consentement de sa famille pour se marier. Cela est tout à fait légal puisque l'assemblée se tient au début de la Révolution et la loi qui limite l'exigence du consentement familial à l'âge de vingt-et-un ans n'est pas encore intervenue¹¹⁷⁴. Ce sont donc les règles d'Ancien Régime qui s'appliquent encore ici. Aucun autre acte ne mentionne une demande similaire de la part d'un majeur ce qui montre que les dispositions prises en la matière par la suite ont bien été respectées. Les majeurs se mariaient désormais librement.

En définitive, on s'aperçoit que dans toutes décisions le juge de paix n'intervient pas ; il ne les contredit pas non plus. Il se contente de prendre acte de ce qui a été décidé. Sans cette précision et n'eut été le fait que les parties se trouvent devant lui, on n'aurait presque pas soupçonné sa présence. Le juge se fait volontairement simple témoin ici alors que dans d'autres cas, il a un rôle plus actif qu'il ne dissimule pas.

§ 2 - Le juge de paix « acteur »

En tant qu'acteur, le juge homologue de multiples déclarations. On distingue d'une part les actes familiaux et les actes d'état civil (I), qui sont d'ailleurs les plus importants ; d'un autre côté le juge délivre des procès verbaux relatifs à des fonctions officielles et il authentifie d'autres déclarations diverses (II). Lorsqu'il intervient, le juge de paix veille non seulement aux droits des personnes mais il agit également en tant qu'enquêteur puisqu'il rassemble des preuves pouvant servir ultérieurement lors d'un procès ou tout simplement lors d'une procédure administrative.

¹¹⁷³ Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹¹⁷⁴ C'est le décret du 20 septembre 1792 qui énonce cette règle. Il est cependant à remarquer que le premier projet de Code civil prévoyait que les majeurs devaient encore demander l'avis des parents avant de se marier (liv. 1, tit. 2, art. 4-5). Au final, le Code civil imposera aux futurs majeurs ; l' « acte respectueux et formel » par lequel ils demandent « le conseil de leur père et mère, ou celui de leurs aïeux et aïeules » (art. 151-152). Tout cela dénote de la solidarité des structures familiales à l'époque.

I. Actes familiaux et actes d'état civil

Le juge de paix s'occupe ici non seulement des actes d'état civil (A) mais également des divers actes familiaux (B).

A. Actes d'état civil

Il est question ici d'actes de notoriété dans lesquels on confirme l'identité d'une personne ou sa filiation (1). D'autres actes sont quant à eux relatifs au mariage ou au décès d'une personne (2). Il s'agit de suppléer au défaut d'un acte d'état civil. Celui-ci peut avoir été détruit ou perdu et le requérant l'ayant réclamé en vain à l'autorité chargée de l'établir, se présente alors devant le juge de paix. Il est à noter que de nombreux actes ont été détruits ou perdus pendant la Révolution. A. Lefebvre-Teillard déclare d'ailleurs à ce propos qu'en 1795, on a envisagé de reconstituer ces registres mais malheureusement, des « *obstacles insurmontables ont contraint à l'abandon* »¹¹⁷⁵. Dans certaines localités, cela s'est fait avant 1795. Par exemple dans les Landes, à Villeneuve, entre 1793 et 1794, trente une reconstitutions d'état civil ont été effectuées¹¹⁷⁶.

Certains actes n'ont peut-être tout simplement pas été établis. Il est à remarquer que sous l'Ancien Régime, l'état civil est tenu par le clergé catholique ; les non-catholiques ne bénéficient donc pas du système et ce n'est qu'au XVIII^{ème} siècle que ces derniers sont dotés d'un état civil sécularisé. Les curés et les officiers de justice sont alors chargés par le roi de recevoir les actes de naissance de mariage et de décès. Malgré les recommandations du roi, des négligences sont constatées¹¹⁷⁷. Ces dernières peuvent donc expliquer les difficultés des personnes à prouver leur état civil. Tout cela est censé prendre fin avec la laïcisation de l'état civil sous la Révolution par le décret du 20 septembre 1792. Ce sont les municipalités qui sont

¹¹⁷⁵ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 85.

¹¹⁷⁶ A. Zink, « La justice de paix dans les Landes sous la Révolution », *op. cit.*, p. 179.

¹¹⁷⁷ J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, n°45 et 46, p. 35-36 ; J. Bart, *Histoire du droit privé*, *op. cit.*, p. 220.

alors chargées de tenir les registres¹¹⁷⁸. Mais là encore, les résultats sont imparfaits. A. Lefebvre-Teillard déclare d'ailleurs à ce propos que prises en pleine tourmente, les dispositions étaient appliquées de manière inégale selon les lieux ; les registres étaient parfois mieux tenus au départ que quelques années après¹¹⁷⁹.

Ces actes d'état civil ayant une valeur probante¹¹⁸⁰, leur présentation est indispensable pour accomplir certaines démarches administratives. La non détention de l'acte est ainsi préjudiciable pour la personne qui se présente alors devant le juge de paix pour y remédier.

1. Actes de notoriétés confirmant l'identité ou la filiation d'une personne

Les actes de notoriétés émanant du juge de paix servent respectivement à prouver l'identité (a) ou la filiation (b) d'une personne.

a. La preuve de l'identité

L'acte de notoriété est ici délivré par le juge de paix soit pour palier l'absence d'acte civil (i), soit pour rectifier une erreur commise dans ce dernier¹¹⁸¹ (ii). Comme le souligne si bien M. et Mme Coquard, il a un réel problème d'identification de la personne à cette période qui justifie l'intervention du juge de paix¹¹⁸².

¹¹⁷⁸ Sur ces points, voir : J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 34-37.

¹¹⁷⁹ L'auteur précise qu'il n'y aura pas d'améliorations dans la période postérieure. Il y avait beaucoup d'erreurs et de négligences commises par « le personnel dont le recrutement est d'une manière générale difficile ». cf. A. Lefebvre-Teillard, *ibid.*, p. 78.

¹¹⁸⁰ Loi du 20 et 25 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, tit.2, art.6 : « les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice dans naissances, mariage et décès »

¹¹⁸¹ Les mêmes faits sont constatés dans les Landes. A. Zink, « La justice de paix dans les Landes sous la Révolution », *op. cit.*, p. 179.

¹¹⁸² C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix, ... op. cit.*, p. 278 et s.

i. L'absence d'acte civil

Pour contracter un mariage par exemple, il est indispensable de prouver que l'on a l'âge requis et cela nécessite la présentation de son acte de naissance. Si la personne qui souhaite se marier ne dispose pas de ce dernier, elle peut se faire délivrer un acte de notoriété par le juge de paix du lieu de sa résidence actuelle sur la déclaration de trois parents, amis ou voisins¹¹⁸³. C'est dans cette optique que Marie Serindat se présente devant le juge de paix de la ville de Thiers le 24 ventôse an 4 (14 mars 1796). Elle dit être sur le point de se marier civilement mais elle doit fournir son acte de naissance au préalable. Elle a fait des requêtes à son département de naissance pour obtenir cet acte, sans succès. Eu égard à cela, elle demande que le juge de paix lui délivre un acte de notoriété publique après l'audition des témoins¹¹⁸⁴.

Pour pouvoir se marier, il faut également certifier que l'on est célibataire ; eu égard à cela, des personnes sont citées devant le juge de paix afin d'attester cet état de fait lorsqu'il n'y aucun autre moyen de le prouver. Ce sont surtout les étrangers qui sollicitent de tels actes devant le juge de paix. L'administration municipale a ainsi demandé à un homme souhaitant se marier d'attester qu'il est originaire d'Autriche, et qu'il a « *déserté des troupes de l'empereur* ». Il doit aussi prouver qu'il habite la commune, qu'il n'est pas marié et qu'il s'est toujours comporté en honnête homme¹¹⁸⁵. C'est l'acte établi par le juge de paix qui lui permettra de s'unir légalement à la personne de son choix.

¹¹⁸³ Loi du 14 septembre 1793, art. 1^{er}: « les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige le décret du 20 septembre 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété, dans la forme qu'elles ont acquis l'âge requis à cet effet ». ; Art. 3: « l'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parents résidants dans le même lieu ou à défaut de trois de ses voisins ou amis ».

¹¹⁸⁴ Pièce n°24. A.D.P.D. L 0 241.

¹¹⁸⁵ Procès verbal du 26 brumaire an 5 (16 novembre 1796). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

La procédure est la même pour tous les justiciables qui, pour quelque raison que ce soit, se trouvent dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance¹¹⁸⁶.

Certaines personnes dont la naissance n'a jamais été déclarée se trouvent également démunies. Dans un procès verbal, il est indiqué que le requérant est né le 11 mai 1768 et qu'il veut faire certifier l'époque de sa naissance afin que la preuve de son état soit consignée sur les registres de l'état civil¹¹⁸⁷. Des parents sont également cités devant le juge de paix afin de « *délibérer et donner leur avis sur l'état de naissance du nommé Benoit* ». Ils précisent que ce dernier a été déposé à l'hospice de commune alors qu'il était nouveau né. Il y est resté 7 ans et a ensuite été nourri par Marie Chabanne¹¹⁸⁸.

Hormis ces cas, on s'aperçoit que le juge de paix doit également rectifier certaines erreurs commises dans les actes d'état civil.

ii. La rectification d'erreurs

Malgré les recommandations des législateurs quant à la tenue des registres d'état civil force est de remarquer que les actes ne sont pas enregistrés avec fidélité. De nombreuses erreurs sont commises. Aucune vérification n'est faite d'office par les tribunaux ou une autre autorité publique. L'initiative de la rectification ne peut venir que des intéressés eux-mêmes¹¹⁸⁹.

Il s'agit généralement d'une erreur sur le nom ou sur la profession d'une personne. S'agissant du nom, on peut citer à titre d'exemple un acte de 1798, dans lequel des parents disent que le nom de « Gérôme Cusson » a été donné par erreur à leur fils dans son acte de baptême. Ils demandent que le juge de paix prennent acte des déclarations attestant que leur fils se nomme réellement « Gérôme Coste »¹¹⁹⁰.

¹¹⁸⁶ Loi du 14 septembre 1793, art.2.

¹¹⁸⁷ Procès verbal du 11 frimaire an 8 (2 décembre 1799). Augerolles. A.D.P.D. U 2397.

¹¹⁸⁸ Acte du 10 prairial an 7 (29 mai 1799), pièce n°38. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 256.

¹¹⁸⁹ A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, p. 85. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1862 que le droit d'agir d'office en rectification est reconnu au ministère public. Cf. *Ibid.*, p. 79.

¹¹⁹⁰ Exemple du procès verbal du 2 floréal an 6 (21 avril 1798). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 243.

La dénomination précise d'une personne est également en cause lors d'une séance¹¹⁹¹. La mère d'un demandeur ayant été nommée différemment dans plusieurs actes, son identité réelle n'était pas certaine. En effet, elle est parfois appelée Jacqueline, parfois Marguerite et quelques fois Françoise Chazerat. Son fils fait constater devant le juge de paix qu'il s'agit en fait de la même personne¹¹⁹².

En outre, un acte de notoriété est délivré afin d'établir qu'un défunt avait été commandant de bataillon et non lieutenant colonel comme cela a été indiqué dans son acte de décès¹¹⁹³. La filiation est également en cause devant le juge de paix et la question se pose notamment devant lui.

b. La preuve de la filiation ou de la parenté

La filiation est en principe prouvée par acte de naissance puisque cette dernière devait depuis 1792 être déclarée à l'officier d'état civil. Déjà, dans l'Ancien Régime, les registres paroissiaux servaient à prouver la filiation alors même qu'ils avaient été institués pour «*fournir les preuves de l'âge, du mariage et du temps de décès*»¹¹⁹⁴. À l'époque révolutionnaire, les personnes n'ayant pas retrouvé leurs actes de baptême dans les registres, sont obligées de prouver leur filiation avec leurs parents. Cela a notamment été le cas pour Gabrielle Dosroux qui a indiqué au juge de paix qu'elle veut faire établir par acte de notoriété qu'elle est la fille légitime de Benoit Dosroux et Anne Bruchet¹¹⁹⁵.

À ce propos il est à remarquer qu'à cette période, l'on est parent par «*la volonté*» exprimée par le mariage (filiation légitime), par la reconnaissance (filiation naturelle) ou par l'adoption. L'enfant naturel doit ainsi avoir été clairement reconnu par son géniteur pour que la filiation soit établie. En ce qui concerne la mère le lien qui l'unit à l'enfant est aisément connu du fait de l'accouchement et cela est consacré dans l'acte de baptême ou l'acte de

¹¹⁹¹ Procès verbal du 26 floréal an 7 (15 mai 1799) : acte de notoriété «*servant à constater de quelle manière doit s'écrire le nom de Chocquet*», pièce n° 48. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 495.

¹¹⁹² Acte civil du 13 frimaire an 7 (3 décembre 1798). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 509.

¹¹⁹³ Procès verbal du 22 floréal an 5 (11 mai 1797). Clermont sud. A.D.P.D. L 0 507.

¹¹⁹⁴ A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, p. 302-303.

¹¹⁹⁵ Procès verbal du 29 messidor an 6 (17 juillet 1798). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 243.

naissance selon la date de naissance. Le juge de paix ne doit en principe pas intervenir à moins que ce soit pour palier l'absence de l'acte d'état civil qui est dressé suivant la période par les curés, les officiers de justice ou les municipalités. Cependant on note qu'une reconnaissance est effectuée par une maman devant la justice de paix. Marie Montonnier se propose effectivement «de reconnaître de nouveau François fils naturel de Marie et Pierre Chapellat»¹¹⁹⁶. Cette demande est quelque peu surprenante car logiquement l'acte de naissance aurait dû suffire à établir la filiation. La démarche de la mère peut alors s'expliquer par le fait qu'elle ne dispose pas de l'acte d'état civil.

Marguerite Fournier déclare quant à elle que Marie Fournier est sa fille adoptive et qu'à ce titre, tout ce qu'elle a lui appartient¹¹⁹⁷.

Dans le même ordre d'idée, l'affirmation du nombre d'héritiers est également en cause devant le juge de paix¹¹⁹⁸. Il s'agit de préciser le nombre d'enfants que l'on a.

Un autre acte civil a pour effet de constater le lien de parenté entre différentes personnes en vie au jour de l'établissement du certificat ; le requérant souhaite contester la désignation de Pierre Chomette comme tuteur. Il invoque pour cela, l'existence de parents plus proches que lui comme la mère et le beau frère. En effet, il est indiqué dans l'acte du 12 brumaire an 7 (2 novembre 1798) :

« A comparu Pierre Menadier propriétaire habitant du lieu du chef menadier commune d'Augerolles qui nous a requis de recevoir la déclaration de quatre citoyens qu'il nous présentera à l'effet d'attester que Marie Chomette veuve d'Antoine Chomette...est mère de Pierre Chomette et qu'elle est vivante, comme aussi d'attester que le citoyen Claude Chomette ...et mary de Jeanne chomette sœur dudit Pierre et que ledit Claude Chomette est vivant, en conséquence ledit Pierre Chomette ayant déclaré avoir été nommé tuteur dudit Pierre Chomette par un jugement du tribunal civil par deffaud, il entend se pourvoir contre laditte nomination et pour cet effet, ses attestants établiront que la ditte Marie Chomette est ledit

¹¹⁹⁶ Procès verbal du 23 pluviôse an 4 (12 février 1796), pièce n° 12. Thiers. A.D.P.D. L 0 241.

¹¹⁹⁷ Procès verbal du 18 septembre 1793, pièce n°115. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹¹⁹⁸ Exemple du procès verbal du 22 ventôse an 2 (12 mars 1794) concernant les héritiers (enfants) de Jean Ojardias. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 254.

Claude Chomette sont mère et beau frère dudit Pierre Chomette »¹¹⁹⁹. Le juge de paix entend les témoins et il déclare leur « *donner acte pour valoir et servir audit Pierre Menadier ainsy qu'il avisera* ».

Hormis ses actes visant à prouver le lien de filiation ou de parenté, d'autres procès verbaux sont relatifs au mariage, au décès.

2. Actes relatifs au mariage et au décès

Bien que cela soit très rare, le juge de paix certifie ou célèbre des mariages (a) et il dresse des actes attestant du décès de personnes (b).

a. Certification et célébration de mariage

Le juge de paix établit également des actes de notoriétés visant à palier au défaut d'acte de mariage. Il est à noter qu'à la fin de l'Ancien Régime, la jurisprudence exigeait la production du registre tenu par le curé et elle rejetait toute preuve de mariage par témoins. Dès lors, on comprend la détresse des personnes qui ne détenaient pas leur acte de naissance¹²⁰⁰. L'officialisation des déclarations des témoins paraît ainsi indispensable. Une veuve énonce que, pour avoir part à la pension alimentaire accordée aux veuves de militaires morts au service de la République¹²⁰¹, elle doit présenter « *l'extrait de la célébration de son mariage* ». N'ayant pu l'obtenir, elle se présente devant le juge de paix afin qu'il lui délivre un acte de notoriété qui prouve son mariage avec le défunt¹²⁰². Le législateur n'a pas expressément donné compétence au juge de paix pour cela mais puisqu'il le fait déjà pour remédier au défaut d'acte de naissance, il n'y a pas de raison évidente à ce que cela lui soit interdit pour les mariages.

¹¹⁹⁹ Procès verbal d'attestation dressé à la réquisition de Pierre Menadier du 12 brumaire an 7, pièce n°9. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

¹²⁰⁰ J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°102, p. 125.

¹²⁰¹ Décret du 21 pluviôse an 2 (9 février 1794) relatif au paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, tit.4.

¹²⁰² Acte du 22 nivôse an 2 (11 janvier 1794). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

Certains mariages sont célébrés par le juge de paix en attendant que le législateur intervienne en la matière. Joseph D'artis Marcillat, juge de paix, l'énonce d'ailleurs clairement dans un acte :

« en attendant que l'Assemblée législative ait indiquée les officiers qui doivent constater l'état des citoyens, désirant donner à leur union et mariage progeté entre eux l'autenticité et la solamnité convenable aux bonnes mœurs er les constater provisoirement d'une manière légale », les parties ont déclaré se prendre pour époux, « se réservant l'un et l'autre de remplir pour constater de plus en plus leur union les formalités qui pourront être prescrites dans la suite aussitôt que le Corps législatif en aura décrété le mode, de réitérer la présente déclaration devant tels officiers publiques qui seront délégués par la loy »¹²⁰³.

Il s'agit donc d'une célébration provisoire. Ce n'est que dans la justice de paix de la section méridionale de Clermont-Ferrand que l'on remarque cette pratique. Six actes de 1792 sont relatifs à des célébrations de mariages. Après la publication de la loi qui donne compétence aux officiers d'état civil pour célébrer les mariages¹²⁰⁴, aucun autre acte de ce type n'est retrouvé dans les minutes des juges de paix. Ces derniers sont encore appelés à dresser des procès verbaux visant à prouver le décès d'une personne.

b. Actes de décès

Les actes de décès n'ont pas été mieux conservés que les autres puisque, à plusieurs reprises, des demandes ont pour objet de voir attester du décès d'une personne. Cela a notamment été le cas lors d'une audience de septembre 1795. Le requérant précise que l'acte de décès de Françoise Argilet Poulet ne figurant pas dans le registre de la paroisse, *« il a pris le parti de convoquer...des voisins ayant connaissance du décès en question pour faire leur déclaration »*¹²⁰⁵. Rappelons ici qu'il appartient à l'officier d'état civil depuis 1792 de

¹²⁰³ Procès verbal du 12 janvier 1792, p. 27-28. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

¹²⁰⁴ Loi du 20 septembre 1792.

¹²⁰⁵ Procès verbal du 1^{er} jour complémentaire an 3 (17 septembre 1795). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 491.

constater les décès. Sous l'Ancien Régime, avant la mise en place des registres paroissiaux, la preuve est administrée par témoins¹²⁰⁶. Dans le cas présent, le juge de paix délivre un acte de notoriété reposant sur les déclarations de différents témoins du décès.

Là encore cette attribution ne lui est pas expressément attribuée par la loi mais il est fort probable que cette pratique résulte d'une application extensive du texte législatif relatif aux actes d'état civil. Le juge de paix puydomois n'est d'ailleurs pas le seul à agir ainsi puisque, A.-M. Luc déclare que dans l'île de Ré, « *l'action du juge de paix complète celle de l'officier de l'état civil. S'il y a un cadavre, un procès verbal est établi avec l'identité et les circonstances* »¹²⁰⁷.

Concernant la preuve du décès, on peut se demander dans quel intérêt le requérant la sollicite. Il est fort probable que cela ait un rapport avec la législation relative aux successions. En effet, les lois du 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793) et du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794) étant rétroactives, les normes qu'elles énonçaient devaient s'appliquer à partir du 14 juillet 1789. Par rapport à cela, il peut s'avérer primordial de prouver que le décès est postérieur à cette date.

Le juge de paix n'a pas uniquement les fonctions visant à constater l'état civil des personnes, il est encore sollicité pour certains actes familiaux.

B. Actes familiaux

Le juge de paix intervient ici pour des actes relatifs au commencement ou la fin de la vie d'une personne. Il s'occupe notamment de tout ce qui a trait à la naissance d'un enfant (1) ou à la succession d'un individu (3). Il doit aussi veiller à la protection des biens des personnes en apposant les scellés (2). Dans ces cas, il veille aux intérêts des justiciables concernés.

¹²⁰⁶ A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, p. 60.

¹²⁰⁷ A.-M. Luc, *op.cit.*, p. 63.

1. Procès verbaux liés à la naissance d'un enfant

Dès lors qu'un enfant est conçu, certaines démarches administratives sont nécessaires. La femme enceinte se présente ainsi en justice de paix pour faire une déclaration de grossesse (a). Dans certains cas, elle décide de ne pas garder l'enfant et de l'abandonner. Suite à cela, des déclarations d'expositions d'enfants sont faites par le juge (b).

a. Les déclarations de grossesse

Le juge de paix, dans le cadre de ses activités gracieuses homologue des déclarations de grossesse. Ce sont les actes par lesquels une fille fait savoir qu'elle est enceinte. Il est précisé dans un procès verbal:

« Le onze ventose deux heures de relevée an deux de la République française une et indivisible en la maison commune d'Augerolle et par devant nous, Jean François Sugier juge de paix du canton d'Augerolles district de Thiers département du Puy de Dome, est comparue Marie Jallier fille majeure âgée d'en tous trente six ans demeurant au lieu de Chassonerie commune dud Augerolle laquelle nous a dit que pour satisfaire à la loi, elle vient nous déclarer qu'elle est grosse et enceinte d'environ six mois et demy des œuvres du citoyen Batis Burias fils demeurant audit lieu de Chassonerie susdite commune d'Augerolle qui est à présent au pays où il fait des sabots, qu'il est le seul homme qui l'ait jamais fréquentée et qui la séduite sous promesse de mariage ; de laquelle déclaration elle nous a requis acte pour lui servir et valoir ce que de raison et laditte comparante nous a déclaré ne savoir signer, de tout quoi luy avons donné acte et avons signé »¹²⁰⁸.

On constate ici que, comme dans l'Allier¹²⁰⁹, la jeune fille s'est laissée séduire à la suite d'une promesse de mariage. Elle cite le nom du père de son enfant dans l'acte. En agissant ainsi, la future mère a certainement pour objectif de contraindre le père à participer à l'entretien de

¹²⁰⁸ Déclaration de grossesse du 11 ventôse an 2 (1er mars 1794), pièce n°3. A.D.P.D. L 0 419.

¹²⁰⁹ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p. 265.

l'enfant. Telle a notamment été l'objet de certaines demandes portées en justice de paix¹²¹⁰. Il convient de rappeler ici que conformément à l'édit d'Henri II de 1556, la femme enceinte était tenue de déclarer sa grossesse devant le juge et ceci dans l'optique de lutter contre les infanticides¹²¹¹ et de réduire les abandons d'enfants.

La déclaration de grossesse serait un moyen juridique permettant non seulement d'établir la maternité naturelle mais également de contraindre le père à contribuer aux charges relatives à l'enfant. On comprend dès lors pourquoi cet acte mentionne le père présumé alors même que l'édit de 1556 ne le prévoyait pas¹²¹². Il est à remarquer que M.-C. Phan déclare que la mention de l'identité du séducteur est très fréquente dans les déclarations et « *presque de règle* »¹²¹³. Il n'est donc pas étonnant que d'autres auteurs précisent que les déclarations de grossesse comportent le nom du père présumé¹²¹⁴.

Les juges de paix des cantons étudiés reçoivent ce type de déclarations bien qu'il n'y ait pas de loi révolutionnaire leur attribuant expressément cette compétence. Pour C.-M. Phan, « *juges et notaires revêtus d'une autorité légale enregistrent officiellement les déclarations* »¹²¹⁵. L'auteur précise par ailleurs que certaines dépositions sont reçues par les tribunaux de district mais beaucoup d'entr'elles sont enregistrées par les juges de paix. Selon lui, c'est bel et bien une des attributions spécifiques du juge de paix¹²¹⁶. Il est à noter que les déclarations étaient effectuées devant différentes autorités telles que les lieutenants des baillis et sénéchaux, les procureurs fiscaux, les consuls, les notaires, les greffiers et dans certains

¹²¹⁰ Voir *supra*: Les pensions viagères et alimentaires

¹²¹¹ L'édit obligeait d'ailleurs les futures mères à faire ces déclarations sous peine de mort. En cas de non respect de l'obligation ou faute de preuve de ne pas avoir caché leur état, elles étaient suspectées d'avoir tué leur enfant. Voir : J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°128, p. 169. En outre, il est à rappeler que cet édit n'innove pas véritablement puisque des antécédents à cet usage sont connus. C.- M. Phan affirme d'ailleurs à ce propos qu'il est mentionné par la jurisprudence antérieure et par les coutumes. Cf. « Les déclarations de grossesses en France (XVIe-XVIIIe siècles) : essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine (R.H.M.C)*, janvier-mars 1975, t. 22, p. 65.

¹²¹² J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°161, p. 216.

¹²¹³ M.-C. Phan, *op. cit.*, p. 64.

¹²¹⁴ C. Volle, *op. cit.*, p. 5.

¹²¹⁵ *Ibid.*, p. 79.

¹²¹⁶ *Ibid.*, p. 64.

lieux parisiens les commissaires au Châtelet¹²¹⁷. Vu l'éventail d'officiers pouvant homologuer ces déclarations de grossesse sous l'Ancien Régime, il n'est pas étonnant que dans la période postérieure à celle-ci, ces actes se retrouvent à la fois dans les minutes des tribunaux de districts et des justices de paix. Il est d'ailleurs fort probable que le notaire ait lui aussi eut des compétences en la matière.

D'autres actes figurant dans les minutes des justices de paix sont également relatifs aux enfants et ont pratiquement le même objectif : il s'agit des expositions d'enfants.

b. Les expositions d'enfants

Dans le département, nombreux sont les enfants qui sont trouvés. C'est essentiellement dans la ville de Thiers que cela est le plus fréquent. Les procès verbaux d'expositions d'enfants représentent environ 25% des actes civils de cette justice de paix. Ces affaires se situent juste après les tutelles et les curatelles en termes d'importance quantitative. Les compétences du juge en cette matière lui sont attribuées par la loi du 20 septembre 1792¹²¹⁸. En cas d'exposition d'enfant, il est « *tenu de se rendre sur les lieux de l'exposition, de dresser procès verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant* ».

Une copie de l'acte doit être remise à l'officier public qui devra faire la transcription sur les registres des actes de naissance¹²¹⁹.

Afin d'éviter les infanticides, la faculté d'abandonner son enfant est laissée aux parents¹²²⁰. En principe, il s'agit des enfants naturels souvent nouveau-nés. La mère qui abandonne son

¹²¹⁷ *Ibid.*, p. 63.

¹²¹⁸ Tit. 3, art.9.

¹²¹⁹ Loi du 20 et 25 septembre 1792, tit. 3, art. 10.

¹²²⁰ Il est à noter qu'aujourd'hui l'abandon de l'enfant est un délit puni par la loi (art.227-1 du code pénal). Les parents qui ne veulent pas élever leur enfant doivent le confier à une institution spécialisée.

enfant, reste anonyme et elle est protégée de toute poursuite judiciaire¹²²¹. Cette pratique est connue depuis l'Antiquité¹²²². Sous l'Ancien Régime, on a d'ailleurs inventé un système des tours. Ces derniers sont des appareils pivotants installés dans les murs des hospices. La mère pouvait ainsi y déposer l'enfant sans être vue¹²²³. Ce phénomène était fréquent à la fin de cette période et Jean Bart précise qu'il y avait plus de trois mille abandons d'enfants par an¹²²⁴.

De manière générale, à Thiers les enfants sont abandonnés à l'hôpital général pour y être nourris « *aux frais de la République* ». Rappelons ici que conformément à la loi, les enfants trouvés sont dorénavant « *enfants naturels de la Patrie* »¹²²⁵ et ils doivent être élevés dans des hospices nationaux jusqu'à l'âge de 12 ans ; ils sont placés ensuite en maison d'apprentissage¹²²⁶. C'est donc l'État qui subvient à leurs besoins.

La présence d'un hôpital qui accueille les enfants abandonnés peut justifier le nombre important d'expositions d'enfants à Thiers. Lorsqu'un enfant est trouvé le juge de paix est informé et il se rend sur le lieu. Boughon, juge de paix déclare ainsi :

*« sur l'avis a nous donné qu'il a été exposé un enfant à l'hôpital général de cette ville, nous sommes transportés en la maison dudit hôpital où étant et après nous être fait représenter ledit enfant qui nous a paru être un garçon âgé de deux à trois ans, nous avons ordonné que ledit enfant seroit sur le champ porté devant les officiers chargés des registres de naissance pour par eux être inscrits sur iceux conformément à la loi »*¹²²⁷.

¹²²¹ Loi du 28 juin 1793.

¹²²² J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°127, p. 167.

¹²²³ *Ibid.*

¹²²⁴ J. Bart, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 328.

¹²²⁵ Décret du 4 juillet 1793.

¹²²⁶ A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, v° enfant trouvé, Paris, PUF, 1989, p. 415. ; C. Duprat, « Assistance et bienfaisance nationales » in : *L'État de la France pendant la Révolution 1789-1799*, sous la direction de M. Vovelle, Paris, La Découverte, 1988, p.60-61.

¹²²⁷ Procès verbal du 23 février 1793. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 254. Voir annexe 37.

Dans un autre acte, il est expressément indiqué que les « *enfants ont été porté audit hôpital pour y être nourris aux frais de la République* »¹²²⁸. Le nombre important d'enfants trouvés dans cette localité dénote aussi d'une grande misère des filles-mères.

Il arrive que le parent de l'enfant laisse une indication particulière au sujet de l'enfant. Un « billet » ainsi été trouvé sur un enfant et il y est demandé que l'enfant soit appelée Nanette Eustache. Eu égard à cela, le juge ordonne qu'elle sera inscrite sous ce nom sur les registres de naissance¹²²⁹. Se pose alors la question de savoir qui attribue le nom à l'enfant abandonné. Cela n'est pas indiqué dans les actes mais il semble que dans l'Allier, et particulièrement à Bellenaves, le juge de paix lui donne parfois un nom. À Ébreuil en revanche, c'est surtout l'hôpital qui s'en charge¹²³⁰.

Bien que ces abandons soient autorisés et de ce fait pratiqués, force est de constater que cela n'a pas pour autant fait cesser les tentatives de crimes. C.-M. Phan précise : « *l'importance des avortements et l'impuissance de la loi à les endiguer sont dénoncés au XVIIe comme au XVIIIe siècles* »¹²³¹.

Quoi qu'il en soit, il est à noter que le rôle du juge de paix ne se limite aux interventions énoncées précédemment, il doit prendre des initiatives pour protéger les biens des personnes notamment en s'occupant des scellés.

2. Les scellés

Le juge de paix, par la loi portant sur l'organisation judiciaire de 1790, a été désigné pour s'occuper des scellés. On distingue alors celles qui sont consécutives à un décès (a), à une condamnation (b) ou à une faillite (b). Dans certaines localités comme par exemple à

¹²²⁸ Procès verbal du 1er septembre 1793. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 258.

¹²²⁹ Procès verbal du 20 septembre 1793. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 258.

¹²³⁰ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p. 86.

¹²³¹ M.-C. Phan, op. cit., p. 86.

Bellenaves et Ébreuil, le juge ne s'est pas occupé que des scellés après décès¹²³². Le juge puydômois semble ainsi beaucoup plus polyvalent que ses confrères.

a. Les scellés consécutives aux décès

29% des actes extrajudiciaires sont relatifs aux scellés. La loi créatrice de la justice de paix donne compétence au juge de paix pour « l'apposition » et la « levée » des scellés¹²³³. Les scellés doivent être apposés « *toutes les fois que le public ou des particuliers sont intéressés à ce que des effets mobiliers, laissés sans maître ou gardien, ne soient divertis, et soient au contraire conservés dans l'état où ils sont délaissés* »¹²³⁴. De manière générale, ce sont les biens laissés par un défunt qui sont visés. Les scellés peuvent être apposés à la requête de toute personne ayant intérêt à la conservation des effets mobiliers. A.-C. Guichard nous apprend à ce propos qu'il peut s'agir du conjoint survivant, de l'exécuteur testamentaire, des héritiers, des créanciers porteurs d'un titre authentique de créance certaine et liquide, des légataires, des donataires et même des domestiques du défunt¹²³⁵. Ces derniers le font afin d'éviter tout « soupçon de spoliation ». Le but de cette mesure est donc d'empêcher le détournement d'effets mobiliers.

Lorsque toutes ses personnes sont présentes sur les lieux, il faut une demande expresse de leur part ; en revanche, « *les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents, et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs ; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district. Chaque juge de paix appose les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra par la suite les apposer dans un autre territoire* »¹²³⁶. Les compétences du juge de paix sont donc assez bien encadrées.

¹²³² C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et justice de paix...*, *Loc.cit.*, p. 84.

¹²³³ Loi du 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit.3, art.9.

¹²³⁴ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.2, Clermont-Ferrand, Didot Le Jeune, 1791, p.19.

¹²³⁵ *Ibid.*, p.20.

¹²³⁶ Décret du 6 mars 1791 relatif au nouvel ordre judiciaire, art.7.

En pratique, on note que lorsque le juge de paix appose les scellés, il fait en même temps un inventaire conservatif. Ce sont des inventaires assez sommaires des biens laissés par un défunt. Ils se font au domicile de ce dernier. Le 26 mars 1791, cet inventaire est demandé afin de « *pourvoir à la sureté et à la conservation des biens dépendants d'une succession* » ; il s'agissait des biens de feu Benoit Pradat, père de deux enfants mineurs. Les personnes présentes au domicile du défunt consentent à ce que l'inventaire soit fait. Il est indiqué précisément dans le procès verbal : « *lesquels nous ont dit ne vouloir s'opposer à notre opération qui est de dresser inventaire sommaire des effets dudit deffunt et d'apposer nos scelles sur ce qui ne pourra être inventoriés* »¹²³⁷.

C'est une mesure conservatrice compte tenu de la minorité des héritiers et en attendant que le notaire procède à un inventaire détaillé et à une estimation des biens. D'ailleurs, en l'espèce, le 14 avril 1791, il est demandé au juge de paix de procéder à la levée des scellés apposés antérieurement. Ce dernier déclare: il nous a été requis « *de procédder à la reconnaissance et levée de nos scelles apposer sur les meubles et effet dudit deffunt benoit pradat suivant notre procès verbal du vingt six mars dernier pour qu'il soit ensuite procéddé par le notaire dont ledit carton a fait choix à l'inventaire, description privée et estimation des objets qui se trouveront tant sous iceux qu'en évidence* ».

Parfois et ce précisément à Tauves, l'inventaire fait l'objet d'une demande unique. Christelle Cornet mentionne effectivement trois procès verbaux portant « *inventaire des biens de la succession* »¹²³⁸. On suppose qu'il s'agit là encore d'un inventaire conservatif car, d'après la loi, « *la confection des inventaires, procès verbaux de description et de carance à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers* »¹²³⁹. On note là une certaine continuité des pratiques de l'Ancien Régime puisque, déjà, à cette époque là, les inventaires qui suivaient la levée des scellés étaient faits concurremment par les juges seigneuriaux et les notaires. Ces

¹²³⁷ Inventaire, apposition et levée des scellés du 26 mars et 14 avril 1791, pièce n°29. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹²³⁸ C. Cornet, *op. cit.*, p. 26-27.

¹²³⁹ Décret du 6 mars 1791, art. 10.

derniers conservent donc leurs fonctions pendant la Révolution et le juge de paix ne peut quant à lui faire qu'un inventaire conservatif.

L'apposition des scellés ne s'achève pas toujours dans la même séance. Elle peut se poursuivre sur plusieurs jours. Dans un cas, un scellé a été brisé par un chien et le juge de paix a dû le poser à nouveau à la requête de la domestique du défunt et après avoir recueilli les témoignages sur les faits énoncés¹²⁴⁰.

Les personnes ayant des droits à exercer contre une succession déclarent parfois s'opposer à ce que la levée soit faite en leur absence¹²⁴¹. Il arrive que le juge de paix soit obligé de procéder à la levée des scellés afin de retirer quelques documents administratifs dont quelqu'un a besoin. C'est d'ailleurs pourquoi, le 9 vendémiaire an 3 (30 septembre 1794), le juge déclare : « à la réquisition de Joseph Villard...et en vertu de la loi du 6 pluviôse dernier, nous sommes transporté à l'effet de faire la recherche de différents papiers ou procédures réclamés par Villard et lui appartenant qui se trouve sous le scellé de la municipalité de cette commune »¹²⁴². Il s'est effectivement rendu chez feu Rambaud mais les documents recherchés n'ont pas été trouvés. Lors d'une autre séance, il est précisé que les papiers requis sont indispensables à la poursuite d'une instance¹²⁴³.

Le décès d'une personne n'est pas la seule cause pour laquelle les scellés sont apposés. Les biens d'une personne condamnée ou en état de faillite doivent aussi être protégés.

¹²⁴⁰ Acte du 4 prairial an 6 (23 mai 1798), pièce n° 48. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

¹²⁴¹ « Opposition à la rémotion des scelles au secrétariat de la justice de paix du 22 nivôse an 4 (12 janvier 1796) », pièce n° 8. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

¹²⁴² Procès verbal du 9 vendémiaire an 3 (30 septembre 1794). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹²⁴³ Procès verbal du 8 floréal an 2 (27 avril 1794). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 240.

b. Les scellés s'imposant à la suite d'une condamnation ou d'une faillite

On note que le juge a mis les scellés dans un cas, sur le mobilier de deux frères détenus en la maison d'arrêt¹²⁴⁴. Cette mesure vise certainement à garantir la restitution des biens à la fin de la peine ainsi que la loi l'exige¹²⁴⁵.

Les biens des personnes en état de faillite sont également mis sous scellés. A.-C. Guichard précise à ce sujet que dans le projet initial de l'article relatif scellés, il était prévu que le juge de paix « *apposerait les scellés en cas de décès ou de faillite* »¹²⁴⁶. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que ce soit les effets d'une personne en faillite doivent être conservés. À ce propos, il est important de citer le procès verbal du 6 germinal an 7 (26 mars 1799). Le juge y énonce :

*« est comparu, citoyen Michel, ...lequel nous a dit qu'il était créancier du citoyen Cornudet, ancien commissionnaire habitant de la commune de Clermont, actuellement habitant à Montpellier, que ce citoyen est en faillite ouverte depuis en tous deux ans, et qu'il a un logement dans cette dite commune rue des gras, que l'on a cherché à soustraire pendant la nuit les meubles ou partie des meubles qui garnissent ledit logement, ce qui est une soustraction contraire à l'intérêt des créanciers dudit Cornudet, que le comparant, en se réservant le droit de poursuite sur les meubles soustraits, requiert provisoirement notre transport sur l'appartement tenu à loyer par ledit Cornudet, ...à l'effet d'apposer les scellés sur les meubles et effets qui y sont, et ce, à ses périls, risques et fortunes pour la conservation de ses intérêts, et de celui des autres créanciers »*¹²⁴⁷.

¹²⁴⁴ Procès verbal du 31 octobre 1792. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹²⁴⁵ Code pénal de 1791, tit.4 (Des effets des condamnations), art. 4 : « les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus ».

¹²⁴⁶ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.2, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p. 17.

¹²⁴⁷ Pièce n°38. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 495.

Quel que soit le cas pour lequel les scellés sont apposés, il faut noter ici que les personnes intéressées ont la faculté de s'y opposer mais dans ce cas là, le juge de paix ne sera plus compétent puisqu'il ne doit pas connaître des objets litigieux dans ce cadre.

Le juge, outre les scellés, a encore d'autres compétences en matière de successions.

3. Procès verbaux relatifs aux successions

Le juge de paix est encore chargé de l'ouverture des testaments (a). En outre, dans le cadre d'un partage de succession, il homologue les répudiations de succession et les renonciations aux communautés conjugales (b).

a. L'ouverture des testaments

Le juge de paix procède également à l'ouverture des testaments à la demande des justiciables. C'est essentiellement dans le canton de Clermont-Ferrand que cela se fait. On compte 31 actes au dos desquels figurent les mentions procès verbal d'ouverture de codicille ou de testament¹²⁴⁸. L'ouverture est généralement demandée par des personnes qui se prétendent bénéficiaires de l'acte. Pourquoi une ouverture devant le juge ? Tout simplement pour que celui-ci vérifie qu'il ne s'agit pas d'un faux testament¹²⁴⁹.

C'est le codicille¹²⁵⁰ et le testament mystique¹²⁵¹ qui sont souvent mentionnés devant le juge de paix. L'ouverture du codicille de la veuve Dombret est effectivement requis le 17 janvier

¹²⁴⁸ Voir par exemple procès verbal d'ouverture de testament du 8 nivôse an 6 (28 décembre 1797). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494. Cf. annexe 38.

¹²⁴⁹ Déjà à Rome, des règles présidant à l'ouverture de testament écrit avaient été posées par la loi *Iulia* de l'an 6 ap. J.-C. afin de « d'éviter toute falsification et toute supposition ». Les témoins doivent venir au bureau de l'impôt reconnaître le sceau et ce n'est qu'après que le testament ouvert et lu à haute voix. cf. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°884, p. 1246-1247.

¹²⁵⁰ Le codicille est un testament en petit, sans forme ni cérémonie, sans institution d'héritier et pour lequel il suffit cinq témoins au lieu de sept. C'est un testament typiquement romain. J.-Ph. Levy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil, op. cit.*, n°882, p. 1245.

1793 par des personnes qui se disent légataires. Cet acte avait été fait devant un notaire qui le rapporte d'ailleurs au juge de paix. Après avoir fait une description méticuleuse de l'acte, le juge le présente aux témoins qui étaient présents lors de la signature de l'acte ainsi qu'au notaire. Tous déclarent le reconnaître et ils confirment qu'il s'agit bien de la signature de la testatrice. Après cela, le juge procède à l'ouverture et la lecture du codicille¹²⁵².

Le 29 floréal an 5 (18 mai 1797), c'est plutôt un testament mystique qui est ouvert à la requête d'un notaire à qui il a été déposé. L'acte avait été signé par sept témoins ainsi que par le citoyen décédé la veille¹²⁵³. La procédure est donc la même pour ce type d'actes et le juge de paix apparaît ainsi comme le garant de l'authenticité de l'acte.

La dévolution testamentaire n'est pas la seule à être en cause en justice de paix. Certains héritiers, lors du partage de succession préfèrent renoncer à cette dernière et cela passe aussi pour la veuve par la renonciation à la communauté conjugale.

b. Répudiation de succession, renonciation à la communauté conjugale

Le désir de ne pas supporter les dettes de la succession conduit certaines personnes à répudier leur succession ou à renoncer à la communauté conjugale. Ces deux procédés présentent ainsi certaines analogies, ils ont la même cause et les déclarations sont effectuées devant le même juge. Dans ce contexte de crise économique, le peuple est très endetté et le moment n'est pas propice pour assumer les dettes de quelqu'un d'autre.

Dès le Moyen Âge, la renonciation se fait communément par simple déclaration devant notaire ou en justice¹²⁵⁴. Cet usage se poursuit à l'époque révolutionnaire puisque, des

¹²⁵¹ Testament secret, clos et écrit d'avance par le testateur ou par une autre personne. Sept témoins apposent leur sceau à la suite de celle du disposant. Cette forme de testament était sous l'Ancien Régime utilisée en pays de droit écrit. Cf. J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 368.

¹²⁵² « Procès verbal d'ouverture de Codicile de la dame veuve Bombret ». Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 490.

¹²⁵³ Ouverture du testament de François Barrier, pièce n° 59. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 507.

¹²⁵⁴ J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 373.

successions sont répudiées devant les juges de paix thiernois et clermontois¹²⁵⁵ comme celui de Tauves¹²⁵⁶ parce qu'elles sont jugées plus onéreuses que profitables.

Le décès d'un des époux étant l'une des causes de renonciation au régime communautaire, la question de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté se pose à ce moment là. À l'époque médiévale, seule la veuve noble avait cette faculté. Ce n'est qu'à l'époque moderne que la veuve roturière a pu bénéficier de cette mesure¹²⁵⁷. Comme pour la répudiation, la renonciation se faisait en justice ou devant le notaire. Dans le cas présent, la veuve a opté pour la justice de paix. Le juge énonce à ce sujet que Anne Faby est comparu devant lui et lui a déclaré : « *que par contrat de mariage avec défunt Louis Debant son mary reçu Lasteyra notaire à Clermont le 13 novembre dernier, il a été stipulé une communauté de biens et attendu que la dite communauté stipulée audit contrat luy est plus à charge qu'à profit* », elle renonce à la dite communauté ainsi qu'à « *tous les droits et avantages matrimoniaux* »¹²⁵⁸.

Dans l'Allier aussi, les veuves ont renoncé à la communauté conjugale devant le juge de paix. À défaut de cela, elles sont tenues de « *gérer toutes les affaires en suspens* »¹²⁵⁹.

Tels sont ainsi les actes établis devant le juge de paix à la suite d'un décès. Ceci étant, notre magistrat n'a pas qu'un rôle à jouer dans les affaires relatives à l'état civil des individus ou aux familles ; il reçoit encore des actes relatifs à des fonctions officielles et d'autres déclarations diverses.

¹²⁵⁵ Exemple : répudiation du 8 ventôse an 5 (26 février 1797). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 493.

¹²⁵⁶ C. Cornet, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁵⁷ J. Bart, *Histoire du droit privé, op. cit.*, p. 311-312.

¹²⁵⁸ Procès verbal du 26 ventôse an 3 (16 mars 1795). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹²⁵⁹ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 315.

II. Actes relatifs à des fonctions officielles et déclarations diverses

En justice gracieuse, certains procès verbaux sont relatifs à des fonctions officielles (A) et mettent en cause divers constats ; ils font aussi état de diverses déclarations (B).

A. La mention de fonctions officielles

Le juge de paix homologue de nombreuses déclarations liées à la nomination d'arbitres ou d'experts (1) mais d'autres professionnels sont mentionnés devant lui (2).

I. Les procès verbaux relatifs aux experts et des arbitres

Parmi les actes établis en justice de paix, figurent, ceux mentionnant la nomination, la confirmation, ou le remplacement des experts et des arbitres. Ces derniers prêtent également serment devant le juge de paix et ils font leur rapport devant lui.

Ces professionnels sont généralement sollicités dans le cadre du règlement d'un contentieux et ce notamment au tribunal de paix ou au tribunal supérieur (tribunal de district ou tribunal civil de département). Les procès verbaux qui les mentionnent représentent 10% des affaires portées en justice gracieuse. Les arbitres ou les experts sont souvent nommés pour trancher un litige familial. C'est notamment le cas qui s'est présenté le 15 juin 1791. Il y est indiqué :

« ont comparus Antoine Londiche laboureur habitant du village de la Londiche paroisse d'Olmet lequel nous a remontré que François Londiche son petit fils fait à son égard et journelement des fautes...soit par le respect qu'il luy doit et qu'il n'observe pas soit par les mauvais traitement auxquels il est exposé ; il étoit dans l'intention d'expulser de sa maison ledit François Londiche son petit fils à cet effet, il a obtenu notre ceddule par laquelle il a expliqué les faits cy dessus et a demandé qu'il fut formé un tribunal de famille à l'effet par les arbitres de rendre leur jugement sur la demande dudit Antoine Londiche »¹²⁶⁰.

¹²⁶⁰ Procès verbal de nomination d'arbitres du 15 juin 1791, pièce n°82. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

Ainsi, les arbitres sont nommés afin de composer le tribunal de famille et de résoudre le conflit¹²⁶¹. Cela est tout à fait conforme à la loi sur l'organisation judiciaire de 1790 qui prévoit que : « *s'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à défaut des amis ou voisins pour arbitres devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée* »¹²⁶².

Chacune des parties doit en principe nommer deux arbitres et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge qui, après avoir constaté le « *refus, nommera les arbitres d'office pour la partie refusante* »¹²⁶³. Il arrive effectivement que le juge de paix nomme des arbitres d'office pour la partie qui ne l'a pas fait et qui n'est d'ailleurs pas présente. Catherine Mouchard se présente devant le juge de paix et elle déclare vouloir citer Jean Levaud devant le tribunal de famille afin de le contraindre à lui remettre des biens lui appartenant. C'est dans cette optique qu'elle nomme deux arbitres et le juge de paix en désigne deux autres à la place de Jean Levaud¹²⁶⁴. Il faut indiquer ici que les sentences arbitrales qui ne peuvent faire l'objet d'un appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de district¹²⁶⁵.

Une fois leur décision prise, les arbitres viennent la faire homologuer par le juge de paix. Quelques procès verbaux portent ainsi la mention suivante : « *affirmation véritable d'un rapport fait par des arbitres à la demande des parties* »¹²⁶⁶.

Les arbitres de famille ne sont pas les seuls à pouvoir être sollicités dans le cadre de la résolution des conflits car les experts interviennent aussi. Les plaideurs peuvent demander que

¹²⁶¹ A. Zink fait les mêmes constats dans les Landes. Cf. « La justice de paix dans les Landes sous la Révolution », *op. cit.*, p.179.

¹²⁶² Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art. 12.

¹²⁶³ *Ibid.*, art. 13.

¹²⁶⁴ Nomination d'arbitres du 20 juin 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 239.

¹²⁶⁵ Loi du 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit.1, art. 6.

¹²⁶⁶ Exemple du procès verbal du 23 juin 1793. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419

les lieux litigieux soient examinés par des spécialistes qui, une fois nommés, doivent prêter serment et faire leur rapport devant le juge de paix. Des experts nommés préalablement sont ainsi confirmés devant lui. C'est encore devant le juge de paix qu'on pourvoira au remplacement d'un expert démissionnaire. Le 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), Jean Baptiste Antoine Majeune, notaire pris pour expert lors du jugement du 14 ventôse an 5 (4 mars 1797, dit avoir fait son rapport et avant d'aller le déposer au greffe du tribunal civil du département, il vient le faire authentifier par le juge de paix¹²⁶⁷.

Outre, les experts et les arbitres, d'autres professionnels nommés à certaines fonctions sont tenus de se présenter devant le juge de paix pour des raisons qu'il convient d'exposer à présent.

II. Actes liés à d'autres fonctions publiques ou privés

Tous les professionnels soumis à une prestation de serment doivent effectuer cette démarche avant d'entrer en fonction. Ils sont autorisés à le faire devant le juge de paix lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où siège le tribunal civil de première instance¹²⁶⁸. Le greffier et les assesseurs du juge de paix, qui sont d'ailleurs parfois désignés par lui prêtent ainsi leur serment devant lui. Lorsqu'il y a renouvellement du personnel de la justice, c'est le précédent juge de paix qui installe les nouveaux membres élus ou nommés.

Les gardes messiers¹²⁶⁹, champêtres¹²⁷⁰ font aussi leur prestation de serment devant le juge de paix ainsi que la loi le prévoit¹²⁷¹. Trois gardes messiers nommés par arrêté du Conseil

¹²⁶⁷ Procès verbal d'affirmation de rapport, pièce n°5. Augerolles. A.D.P.D. L 0 423.

¹²⁶⁸ Loi du 16 thermidor an 4 (3 août 1796), art.1 : « les employés de la régie de l'enregistrement, les gardes forestiers, les experts, et tout autre qui, à raison de leurs emplois ou fonctions, sont assujettis par la loi à une prestation préalable de serment sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil de département est établi à prêter serment devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leur commission ». Il sera dressé acte de cette prestation de serment. *Ibid.*, art.2.

¹²⁶⁹ Garde moisson, garde champêtre à titre temporaire. Cf. M. Lachiver, *op. cit.*, v° Messier.

¹²⁷⁰ « Agent communal chargé, depuis la Révolution, de la surveillance des propriétés rurales et de la recherche des infractions aux règlements de police municipale ». Cf. M. Lachiver, *op.cit.*, v° Garde champêtre.

général de la commune prêtent ainsi serment « *de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions* »¹²⁷². Dans un autre acte de 1798¹²⁷³, il est indiqué que Jean Rallière a été désigné garde de bois par Provenchère, le 13 frimaire an 6 (3 décembre 1797). Ce dernier dit avoir l'âge requis pour être garde champêtre et forestier et il prête serment.

Par la suite, le garde forestier fera homologuer son rapport par le juge de paix¹²⁷⁴. C'est ce qu'a également fait Michel Russet le 4 avril 1792. Il est énoncé dans l'acte que ce dernier, « *garde bois* », dit qu'en faisant sa ronde ordinaire il « *a fait la rencontre de deux particuliers qu'il a reconnu pour estre Louis et Estienne Levignes... lesquels il a trouvés emmenants sur un chard... un rouleau de sapin ... et qu'il reconnu la souche d'où il venoit d'estre coupé, que s'étant aperçus qu'ils avoient un second chard, il fut les attendre sur le chemin de chez eux et en arrivant il les trouvant chargeant un sapin abatu* »¹²⁷⁵.

Il certifie la véracité de ses propos et demande que le procès verbal soit dressé. Cette pratique est tout à fait conforme à la loi qui prévoit que « *les procès verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront point soumis à la formalité de l'enregistrement : les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs* »¹²⁷⁶.

Le juge de paix reçoit encore le serment d'un commis à la recette du district¹²⁷⁷, d'un vérificateur de la régie des droits d'enregistrement¹²⁷⁸, d'un visiteur des cartes, affiches,

¹²⁷¹ Le juge de paix reçoit les gardes champêtres, il leur fait prêter serment de « *veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sur la foi publique et de toutes celles dont la garde leur a été confiée par l'acte de leur nomination (Loi du 28 septembre 1791, tit.1, sect.7, art.5).*

¹²⁷² Procès verbal du 13 prairial an 3 (11 juin 1795). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹²⁷³ Procès verbal de prestation de serment fait par Jean Rallière dit Racout du 5 pluviôse an 6 (24 janvier 1798), pièce n°13. Augerolles. A.D.P.D. L 0 423.

¹²⁷⁴ Les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès verbaux qu'ils doivent affirmer dans les vingt quatre heures devant le juge de paix. Loi du 19 et 25 décembre 1790, art. 1.

¹²⁷⁵ Procès verbal du 4 avril 1792, pièce n° 18. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

¹²⁷⁶ Loi relative aux procès verbaux des gardes champêtres du 23 thermidor an 4 (10 août 1796), art. 1^{er}.

¹²⁷⁷ Prestation de serment de George Couseyre du 23 frimaire an 5 (13 décembre 1796), pièce n° 5. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 242.

¹²⁷⁸ Acte du 5^{ème} jour complémentaire an 4 (21 septembre 1796). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

messageries et autres objets d'exploitation de la régie¹²⁷⁹. Un artiste vétérinaire viendra quant à lui faire homologuer son rapport¹²⁸⁰.

Certes le juge de paix joue un rôle important ici mais il est encore plus actif lorsqu'il fait les constats. En outre, il reçoit d'autres déclarations diverses.

B. Constats et déclarations diverses

Le juge de paix, en plus d'officialiser tout type de déclarations (2) fait également certains constats (1). Il agit ainsi alors que la loi ne lui attribue pas expressément certaines compétences.

1. Constats

Dans toutes les liasses on compte environ 41 procès verbaux de constats soit 2% des actes de la justice gracieuse. Il s'agit majoritairement d'actes relatifs à des dénonciations. Le procès verbal du 1^{er} prairial an 5 (20 mai 1797) en est un exemple; Benoit Poyet Clavellière veut « *faire constater l'état de la dégradation commise* » par d'autres personnes dans des héritages consentis à ces individus par contrat de bail à ferme. Le juge de paix indique dans l'acte : « *à cet effet, ils ont été cités à comparoir devant nous aujourd'hui hoeure susdite sur lesdits héritages pour être présents si bon leur semblent au procès verbal qui sera par nous dressé des dégradations commises dans lesdits biens et voir régler la valeur d'icelles* »¹²⁸¹. Le juge de paix n'a pas à statuer sur la plainte, il se contente de prendre acte des dégradations en présence des parties.

Le juge de paix a ainsi constaté les dommages faits à une fabrique, à une pépinière ou à un mur. L'écroulement d'un mur mitoyen est également certifié par lui. Il s'est rendu sur des lieux incendiés afin d'attester les faits qui lui ont été rapportés.

¹²⁷⁹ Prestation de serment de Jean Baptiste Ceyrat du 18 messidor an 6 (6 juillet 1798), pièce n°85. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494.

¹²⁸⁰ Procès verbal du 16 frimaire an 6 (6 décembre 1797), pièce n° 17. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494.

¹²⁸¹ Procès verbal du 1^{er} prairial an 5 (20 mai 1797), pièce n° 27. Augerolles. A.D.P.D. L 0 422.

Des marchandises achetées et parvenues en mauvais état ont fait l'objet d'un constat . Le juge s'est effectivement déplacé à la demande de Jean Pinchon afin de constater « *l'état et la quantité de ballots et autres effets* » achetés¹²⁸² et ce conformément au vœu du législateur¹²⁸³. Il en est de même pour des appartements loués et abandonnés¹²⁸⁴.

Tous les procès verbaux ne sont pas en rapport avec des plaintes. Certains ont pour but de se prémunir contre d'éventuelles poursuites en enregistrant l'état de choses ou de situations. L'état d'un bien affermé¹²⁸⁵ ou acheté¹²⁸⁶ sera détaillé par le juge à la requête d'une partie, avant la mise en possession réelle. De même, un appartement loué et qui doit être libéré est au préalable visité par le juge de paix¹²⁸⁷. En outre, la remise des clefs ainsi que l'attestation du paiement des loyers sont effectués devant le juge¹²⁸⁸. Dans ce dernier cas, Verdier dit qu'un congé lui a été signifié. Il a voulu remettre les clefs au bailleur qui lui a demandé d'attendre quinze jours. Il se présente donc devant le juge de paix pour faire dresser le procès verbal et surtout afin qu'il soit « *tenu quitte et déchargé* » de son obligation. Il déclare par ailleurs avoir payé tous les loyers échus.

Tous ces actes nécessitent soit que le juge de paix recueille des témoignages pour attester des faits, soit qu'il se déplace sur les lieux pour relever des constatations. Il homologue encore d'autres déclarations de parties.

¹²⁸² Procès verbal du 4 mai 1793. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 490.

¹²⁸³ Le juge de paix est l'un des officiers chargés d'assister à l'ouverture des ballots, balles et autres déposés au bureau de douane à défaut de déclaration régulière. Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), tit.9, art. 3.

¹²⁸⁴ Procès verbal du 24 fructidor an 6 (10 septembre 1798) : « pour Antoine Clermont, aubergiste, relativement à un appartement au bois de cros que Pierre Celestat tenait à loyer et a abandonné », pièce n°96. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494.

¹²⁸⁵ Procès verbal du 8 germinal an 4 (28 mars 1796) « dressé pour constater l'état d'un pré affermé par Guillaume Alexis Dumas homme de loix et appartenant à l'hospice de l'humanité souffrante », pièce n° 32. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

¹²⁸⁶ Procès verbal du 9 prairial an 4 (28 mai 1796). Il s'agit ici de décrire l'état d'une maison acquise par contrat de vente, pièce n°58. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

¹²⁸⁷ Procès verbal du 16 messidor an 4 (4 juillet 1796), pièce n° 65. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

¹²⁸⁸ Procès verbal du 29 avril 1793. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

2. Autres déclarations diverses

Les autres déclarations homologuées par le juge de paix concernent soit l'état ou les qualités d'une personne (a), soit l'exécution d'une obligation (b). Certaines d'entre elles ne sont pas expressément prévues par les textes mais les parties recourent à lui parce qu'elles lui font confiance. Cela n'est d'ailleurs pas une particularité des juges puydômois car d'autres juges de paix procèdent également de la même manière¹²⁸⁹.

a. L'état ou les qualités d'une personne

Certains justiciables se présentent en justice de paix afin d'affirmer soit l'absence d'une personne, soit son état physique ou financier. On note ainsi des témoignages attestant qu'un individu est absent depuis un certain nombre d'années. Le but peut être aussi de prouver qu'une personne a « *la vue miope* » ou qu'elle a de sérieuses difficultés financières. Des témoignages sont ainsi requis afin de prouver que des détenus sont incapables de payer l'amende à laquelle ils ont été condamnés¹²⁹⁰.

Une femme qui souhaite obtenir une pension de la République pour elle et ses enfants obtient un « *acte de notoriété constatant le service de Toussaint Simond, son mari dans les armées de la République française* »¹²⁹¹.

L'exécution des obligations est aussi mentionnée devant notre magistrat.

b. L'exécution d'une obligation

Des procès verbaux de « déclaration de garantie » ou de « réception de caution »¹²⁹² figurent également parmi les différents actes civils. Afin de se prémunir contre d'éventuelles poursuites, un requérant fait une déclaration sur un portefeuille trouvé. D'autres viennent

¹²⁸⁹ C'est le cas notamment dans les Landes. Cf. A. Zink, « La justice de paix dans les Landes sous la Révolution », *op. cit.*, p. 179.

¹²⁹⁰ Acte de notoriété du 5 germinal an 6 (25 mars 1798). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

¹²⁹¹ Acte du 5 vendémiaire an 5 (26 septembre 1796), pièce n° 1. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 493.

¹²⁹² Acte du 11 messidor an 5 (24 juin 1797), pièce n° 19. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 242.

affirmer leur créance devant le juge de paix et certains déclarent louer des biens à d'autres. Des déclarations sont faites sur des frais supplémentaires occasionnés par le fait d'un tiers. D'autres encore ont pour objectif de faire constater la loyauté dont certains professionnels font preuve dans leur activité professionnelle et notamment le commerce. On peut constater que toutes ces révélations sont faites à dessein de pouvoir s'en servir lors d'éventuel procès.

L'exécutoire est également en cause à plusieurs reprises. Il est à rappeler ici que le juge de paix doit également délivrer aux officiers publics chargés par la loi de faire l'avance des droits d'enregistrements, l'exécutoire pour le remboursement de leurs avances¹²⁹³. C'est donc en application de cette disposition que Joseph Gourbine, notaire fait sa requête. Il dit avoir reçu une obligation de la somme de 10 945 francs consentie par Antoine Thiers au profit de Riberolles. Le notaire « *a fait enregistrer l'obligation et aurait fait avancer l'enregistrement se portant* » à la somme de 109 francs 45 centimes. C'est à ce titre qu'il demande exécutoire de la somme contre Thiers se réservant toutefois la répétition de ses vacations. Le juge de paix déclare : « *octroyons... exécutoire de la ditte somme... pour l'enregistrement avancé par ledit Gourbine de l'obligation* ». Thiers devra également payer le « *coût des présentes* » et il sera contraint d'exécuter l'acte « *par les voies de droit* »¹²⁹⁴.

En définitive, le juge de paix, lorsqu'il intervient en matière gracieuse, aide à remettre de l'ordre dans la vie de ses concitoyens (affaires familiales), il permet en délivrant les actes de notoriété d'identifier précisément les individus et d'attester leur date de naissance, de mariage ou de décès. Le juge de paix est également juge enquêteur et sa connaissance du milieu et des gens lui est bénéfique. Il procède ainsi aisément à certains constats et à certaines vérifications. À plusieurs reprises, il apparait comme le protecteur des habitants du canton, il veille à leurs intérêts. Les déclarations qu'il homologue sont tellement diverses qu'elles sont difficiles à catégoriser. Le juge de paix est saisi facilement, régulièrement et pour toute cause par les justiciables qui lui font confiance.

¹²⁹³ Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art.30.

¹²⁹⁴ Procès verbal du 24 prairial an 7 (12 juin 1799), pièce n°39. Thiers. A.D.P.D. L 0 256.

Conclusion partielle

Le nombre et la diversité des affaires énoncées tout au long de ce chapitre montrent bien que le juge de paix a des compétences très étendues et ce, quel que soit son domaine d'intervention. On lui soumet tous les tracas de la vie quotidienne. Parfois, le juge connaît de certaines questions à plusieurs titres. Pour la déclaration de grossesse par exemple, elle est faite devant le juge exerçant ses activités extrajudiciaires, mais elle est également évoquée à l'appui d'une demande de pension alimentaire (tribunal) ou de dédommagement (bureau de paix). Le juge de paix a une lourde tâche : il doit veiller au respect des nouvelles dispositions législatives et en même temps garantir les intérêts de ses concitoyens qui sont parfois très attachés aux usages locaux. La plupart des requêtes ne sont effectivement pas d'un type nouveau et relèvent du contentieux traditionnel.

Les fonctions du juge de paix ont certes été élargies au fil du temps mais certaines affaires qui lui sont soumises résultent d'une interprétation large de la loi. En matière gracieuse par exemple, certaines déclarations qu'il reçoit ne sont pas expressément énumérées par le législateur. Il en est de même pour certains constats qu'il effectue.

Le juge de paix, bien que respectueux des textes est donc finalement assez pragmatique. C'est *l'homme à tout faire*. L'exercice des trois fonctions l'incite certainement à statuer dans un cadre sur des affaires dont il devrait avoir connaissance dans un autre domaine. Certains conflits qui sont normalement de la compétence du tribunal de paix sont ainsi traités au bureau de paix et inversement. Pour des raisons sans doute de facilité et de rapidité, il n'hésite pas à faire abstraction de son cadre d'intervention. En effet, pourquoi attendre d'être au bureau de paix pour tenter une conciliation alors qu'on peut le faire au tribunal ? C'est un gain de temps et cela est en parfaite adéquation avec les vœux des législateurs. De plus, renvoyer les parties à une autre audience peut avoir un effet néfaste qui est d'accentuer les tensions ou même d'éteindre leur volonté de s'accorder. En agissant ainsi, il est fort probable que le juge de paix ait à cœur de pourvoir aux intérêts des plaideurs qui souhaitent essentiellement être écoutés. Au bureau de paix par exemple, si ces derniers veulent tenter une conciliation sur un objet qui devrait être soumis au tribunal, le juge de paix se conforme à leur volonté.

Le fait pour les plaideurs de confondre les fonctions du juge peut s'expliquer par deux faits : soit ils font volontairement fi des formes, soit ils ont du mal à distinguer toutes les fonctions

du juge de paix. Ce dernier ne doit cependant pas se servir de ses fonctions de conciliateur pour envahir les fonctions réservées aux fonctionnaires et aux notaires. Constatant des désordres¹²⁹⁵, le ministre de la justice a rappelé en 1796 que les juges de paix ne sont que de simples médiateurs qui n'ont pas à recevoir des « *conventions, des actes, ... qui ne seroient pas la suite d'une conciliation ou le terme d'un procès* »¹²⁹⁶. Fort heureusement, dans le Puy-de-Dôme, le juge de paix ne s'accapare pas des attributions qui ont été expressément octroyées à d'autres professionnels. Les frontières entre ses différentes fonctions ne sont certes pas très précises mais notre magistrat se veut respectueux des textes. Il n'intervient d'ailleurs que très rarement dans des domaines qui ne sont pas expressément régis par la loi.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le juge est à l'écoute des citoyens qui le considèrent d'ailleurs comme l'homme de la situation puisqu'ils lui soumettent des demandes très importantes et très variées. Se pose alors la question du sort réservé à ces requêtes. Le juge agit-il réellement dans l'intérêt des justiciables ? Parvient-il vraiment à apaiser les conflits ? L'analyse des actes des différentes justices de paix montre que le bilan est plutôt positif : les juges de paix ont pour préoccupation principale de concilier. Ce sont des véritables pacificateurs.

¹²⁹⁵ Le ministre de la justice indique : « dans divers cantons ruraux, des juges de paix méconnoissent leurs devoirs et confondent toutes les attributions. Couverts du masque de médiateurs, et sous forme de conciliation, ils reçoivent habituellement les conventions ordinaires des parties telles que les ventes, baux, obligations, quittance, etc. Il n'est pas jusqu'aux inventaires dans lesquels ils ne s'entremettent, quoique la conciliation ne puisse leur servir de prétexte ; et que l'art. 10 de la loi du 6-27 mars 1791 le défende expressément aux juges de paix. Leur auditoire est transformé, en quelque sorte en une étude de notaire ». Circulaire du ministre de la justice du 29 brumaire an 5 (19 novembre 1796) citée par N. Levasseur, *op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 399.

¹²⁹⁶ *Ibid.*

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Conformément aux désirs des constituants, les juges de paix puydômois de la période révolutionnaire ont donné la primeur à leur fonction conciliatrice. En effet, l'analyse des actes de la justice de paix montre que ces juges sont conciliateurs avant d'être juges (Chap. 1). La place laissée à la conciliation, son importance ne peut s'expliquer que par la proximité et les liens personnels, paternalistes, qui unissent les individus de confiance confortés par l'autorité morale du juge. En déployant tous ses efforts pour atténuer les conflits, le juge de paix a par ailleurs atteint un autre objectif primordial des législateurs à savoir la prévention des conflits (Chap. 2).

Chapitre 1 - Le juge de paix : conciliateur, médiateur autant que juge

L'analyse des minutes des justices de paix permet de constater que le juge est conciliateur dans tous ses états (Sect. 1). Au bureau comme au tribunal, le juge commence par agir seul mais, parfois, il recourt aux auxiliaires efficaces de la paix : les experts et les arbitres (Sect. 2). Le juge est une figure tutélaire devant qui on s'exprime librement, qui écoute, adapte son action pacificatrice en fonction des circonstances et toujours dans l'intérêt de chacun. Il fait preuve d'un pragmatisme constructif difficile à démêler à travers les différentes sources : jugements et procès-verbaux mais que l'on peut reconstituer à travers un raisonnement et des concepts contemporains. Ce recours au règlement amiable n'est pas surprenant compte tenu de la méfiance des justiciables à l'encontre des tribunaux. Philippe Delaigue rappelle d'ailleurs à ce propos que, au vu des abus de l'Ancien Régime, « *le besoin d'arrangement* », « *d'accommodement* » est très fort, la méfiance à l'égard des professionnels du droit est constatée partout. Les habitants des campagnes se tournant naturellement vers ces notions d'arbitrage et de conciliation, si fortes au moyen âge et en fait

aussi anciennes que l'institution judiciaire elle-même et exprimées par l'idée de « voisineté » c'est-à-dire la volonté de solidarité et de tolérance entre les membres de la communauté. Aller devant la juridiction « officielle » c'est en fin de compte risquer de troubler la bonne entente réciproque nécessaire à la paroisse : ce n'est finalement que la définition du mot paix, juge de paix, garant de la concorde »¹²⁹⁷. Ce magistrat n'est donc pas un juge comme les autres, il fait figure de père pour ces concitoyens.

Section 1 - Le juge conciliateur dans tous ses états

Le juge de paix qu'il soit au bureau de paix comme au tribunal de paix a pour préoccupation essentielle d'apaiser les conflits, de concilier les parties. La pacification est au cœur de ses fonctions. Par sa proximité et sa compréhension, sa connaissance du milieu local, il est à même de la réaliser. Il la favorise. Ici, la conciliation demande la confiance envers un tiers qui s'immisce dans le litige pour le faire cesser. Elle peut marquer aussi la méfiance (issue de l'Ancien Régime) envers le juge. Il est à noter que le conciliateur précédemment était souvent le notaire. Avec la venue d'un juge non juriste, ou s'il est juriste, notaire ou avocat, professions moins attachées de suspicion, la conciliation s'affirme, s'officialise en appelle à la responsabilité du citoyen à qui la Révolution donne des possibilités de résoudre un conflit plus sereinement avec l'aide d'un autre citoyen ordinaire, le juge de paix.

Dans le cadre de l'instance conciliatrice, on constate ainsi une réussite majoritaire mais relative de la conciliation (§ 1) alors que dans le cadre du tribunal, on note la mise en œuvre d'une conciliation raisonnée¹²⁹⁸ (§ 2). Finalement, la volonté de concilier du juge de paix

¹²⁹⁷ Ph. Delaigue, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁹⁸ En définitive, on a deux types de conciliation qu'on l'on retrouve encore au XIX^{ème} siècle. O. Richard, dans son article relatif aux juges de paix des cantons de Pinols et Saugues déclare : « le juge de paix est donc avant tout un *faiseur d'arrangements* ». L'auteur précise également que la conciliation peut intervenir à tout moment du conflit « c'est-à-dire que les parties peuvent stopper le procès à n'importe quel instant, comme à tous les échelons de la justice, si le demandeur se retire ou retire sa plainte ». L'auteur distingue la petite conciliation de la grande conciliation. La première intervient hors audience et la seconde en audience. Lorsque le conflit est déclaré entre les justiciables « et avant d'entamer un procès, ils peuvent solliciter le juge de paix en conciliation hors audience. Puis, si c'est un échec, l'audience en elle-même par l'écoute des parties, des témoins, est un arbitrage car le juge ne va pas juger selon le droit écrit, mais chercher à appliquer la solution la plus équitable et

dépasse le cadre du bureau de paix et cela est tout à fait conforme aux vœux des législateurs qui souhaitaient que les juges de paix soient avant tout des médiateurs. Cela montre ainsi le succès de l'institution. Les accommodements sont le fruit de la réflexion, du bon sens, de l'équité plus que du droit. C'est un paradoxe mais c'est peut être même au tribunal plus qu'au bureau que l'on prend conscience de l'importance de la conciliation ; là où elle ne devrait pas se manifester, elle s'impose souvent aux parties comme étant une porte de sortie du conflit. Là où elle n'est pas obligatoire elle devient une évidence, un élément de raison incontournable favorisé et suggéré par le juge¹²⁹⁹.

§1 - Au Bureau de paix : une réussite majoritaire mais relative de la conciliation

Le juge de paix, en tant que médiateur doit amener les litigants à une solution amiable. A.-C. Guichard indique à ce sujet, que lorsqu'il y parvient, il doit constater « *avec clarté et la plus grande précision possible, les clauses de l'accommodement consenti par les parties* »¹³⁰⁰. L'auteur donne un modèle de procès verbal de conciliation. Il ne s'attarde pas sur les moyens d'arrangement possibles entre les parties. Les constituants n'ont pas non plus apporté des

la plus raisonnable pour chacun. Il tranche mais ne juge pas ». Voir : « Le juge de paix comme figure sociale dans le canton », *Almanach de Brioude et de son arrondissement*, 2008, p. 167-168.

¹²⁹⁹ Il est regrettable que le juge contemporain n'use pas assez de la conciliation pour résoudre les litiges. M. Lindeperg a déclaré à ce propos en 2001 que malgré l'utilité de la conciliation, cette dernière ne s'est pas développée sur le plan judiciaire. Elle est restée « *malgré ses nombreux avantages, une réalité subsidiaire pour le juge* ». [France. Conseil Économique et sociale, « Médiation et conciliation de proximité », Rapport de M. Lindeperg [en ligne], Paris : Journaux officiels, 2001, II-9, disponible sur :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapportspublics/014000547/0000.pdf>(consulté le 26 juillet 2009)]. Le fait que le juge actuel soit juriste n'encourage pas à s'accorder à l'amiable devant lui. M. Lindeperg constate que la conciliation est un dispositif apprécié des français : « les personnes interrogées apprécient la chaleur humaine du contact, le fait que le conciliateur soit issu de la société civile (il est *l'un d'entre nous*, fait une justice à *notre portée*, est *proche des gens*). Cette non appartenance du conciliateur à l'institution est donc un facteur de succès essentiel auprès du public » (*Ibid.*, p. II-11). En définitive, devant l'éloignement de la justice des justiciables, ces derniers recherchent aujourd'hui encore, dans la personne du conciliateur extra judiciaire, le juge de paix primitif, proche et à l'écoute de ses concitoyens.

¹³⁰⁰ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.110.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

précisions à ce sujet. Le juge de paix dispose ainsi d'une grande liberté d'action. L'essentiel c'est qu'il parvienne à concilier et il use pour cela de différents moyens. La seule existence d'une telle institution est déjà une victoire. À ce propos, le ministre de la justice déclare en 1796:

« Une des plus salutaires institutions du nouvel ordre judiciaire est sans contredit, l'établissement des bureaux de conciliation. [...] Le législateur, en ménageant aux parties prêtes à entrer en contestation, une dernière entrevue, une conférence définitive en présence d'hommes remarquables et dignes de leur confiance, a conçu l'espoir de rétablir souvent la concorde qui à défaut de ces explications fraternelles, auroit été bannie sans retour »¹³⁰¹.

Ainsi, les législateurs ont donné aux citoyens la possibilité d'apaiser les tensions existantes entre eux. En pratique, on constate que la conciliation est favorisée lorsque les justiciables comparaissent spontanément et sans citation préalable devant le bureau de paix. Sur 93 certificats énonçant une comparution volontaire des parties, 4 seulement sont des procès verbaux de non conciliation. Cela n'est pas très surprenant car, comme nous l'avons dit, ce type de comparution suppose au préalable une entente des parties sur le jour et l'heure de la comparution en justice. Si elles y parviennent, c'est que leurs rapports sont déjà moins tendus et qu'elles sont plus enclines à un accord amiable. D'ailleurs, il est très récurrent qu'elles se présentent devant les membres du bureau en déclarant vouloir se soumettre à leur décision. Dans ces cas là, peu importe la nature de la contestation. Ce qui compte c'est la volonté de résoudre le différend qui les oppose. Au vu des avantages que procure la comparution volontaire, il est quelque peu regrettable que les justiciables n'en profitent pas plus amplement.

L'examen des actes des justices de paix, permet de faire plusieurs constats. On note tout d'abord la prédominance des actes du bureau de paix sur les jugements civils (I). Par ailleurs on s'aperçoit que le bilan est positif mais les résultats mitigés (II). En outre, on constate l'importance de la volonté de transiger des parties (III) qui consacrent d'ailleurs la transaction comme mode dominant de résolution des conflits (IV).

¹³⁰¹ Circulaire du ministre de la justice du 29 brumaire an 5 (19 novembre 1796) citée par Levasseur, *op. cit.*, Paris, Garnery, 1812, p. 399.

I. *La prédominance des procès verbaux sur les jugements civils*

3378 procès verbaux ont été dépouillés pour les bureaux de paix d'Augerolles, de la ville de Thiers et des cantons de Clermont-Ferrand. Cela représente environ 47% de tous les actes des justices de paix. Leur nombre est beaucoup plus important que celui des jugements civils qui équivaut à 28% seulement. Cette prépondérance des procès verbaux n'est pas très surprenante si l'on tient compte des compétences très étendues des bureaux de paix. Par ailleurs, le pragmatisme du juge de paix face aux nombreuses causes qui lui sont soumises n'a pu qu'augmenter son activité dans le cadre du bureau de paix. Certaines demandes ne relevant pas toujours de sa compétence lui ont été portées dans ce cadre.

Ce nombre important de procès verbaux se justifie aussi certainement par le fait que le préalable de conciliation ait été imposé par les constituants avant toute action en justice. La conciliation est en effet « la pierre de touche du nouvel édifice »¹³⁰², elle apparaît à tous les stades de la procédure civile. En effet, la loi prévoit qu'aucune action principale ne peut être reçue au tribunal de district si le demandeur n'a pas fourni une copie du certificat du bureau de paix constatant la non comparution de la partie appelée au bureau ou l'échec de la tentative de conciliation¹³⁰³. Avant d'intenter une action devant le tribunal de district, il est impératif d'effectuer une tentative de conciliation au bureau de paix. Certaines parties, pensant à tort que leur conflit est de la compétence du tribunal de district, se présentent au préalable devant le bureau de conciliation. C'est notamment ce qui s'est passé dans l'affaire opposant les membres de la famille Garmy à Noel Dumas¹³⁰⁴. Les demandeurs sollicitaient la « *délivrance de 28 cartons blé seigle prêtés depuis cinq ans sinon la somme de 49 francs* ». Les plaideurs passent en premier lieu au bureau de paix, puis devant le tribunal de district qui a reporté son

¹³⁰² R.-V. Carail, *op. cit.*, p.84.

¹³⁰³ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.2 : « aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre les parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

¹³⁰⁴ Jugement du 16 messidor an 5 (4 juillet 1797) entre les membres de la famille Garmy et Noel Dumas. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 248. Voir annexe 39.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

jugement. Par la suite, ce tribunal ayant été supprimé, c'est le tribunal civil du département du Puy-de-Dôme qui est saisi et il déclare : « *attendu que l'objet de la demande n'excède pas la somme de 100 livres fixe...elle est de la connaissance du juge de paix* ». Eu égard à cela le litige est finalement exposé devant le juge de paix de la ville de Thiers. Force est donc de constater ici que le premier réflexe des justiciables est d'aller devant le juge de paix statuant en instance conciliatoire. « *La caractéristique de ce bureau était de ne jamais connaître des affaires au fond* »¹³⁰⁵.

Le bureau de paix est également saisi avant tous appels des jugements des juges de paix¹³⁰⁶ ou des tribunaux de district ; cet appel ne peut être reçu que si l'appelant fournit la copie du certificat du bureau de paix de district permettant de constater l'échec de la tentative de conciliation¹³⁰⁷. Il est à noter que ce préalable de conciliation imposé avant l'instance d'appel a été supprimé par la suite car il a eu des résultats décevants¹³⁰⁸. En effet, la loi dispose : « *les contestations sur l'appel des jugements rendus seront portées devant le tribunal civil qui doit en connaître, pour y être jugés, sans qu'il soit besoin de citer préalablement en conciliation* »¹³⁰⁹. Quatre procès verbaux mentionnent des tentatives de conciliation avant de faire appel. Deux d'entre eux datent de janvier 1796¹³¹⁰, mais les autres sont postérieurs à la loi qui supprime ce préalable de conciliation. Le 15 ventôse an 6 (5 mars 1798), Barthelemy Clauvel dit « *vouloir se concilier sur la demande en appel du jugement rendu contre lui en faveur dudit Chamarlat au tribunal civil à Riom* »¹³¹¹. Anne Cambray dira quant à elle être

¹³⁰⁵ J. Léonnet, « Une création de l'Assemblée constituante : la conciliation judiciaire », in : *Une autre justice..., op. cit.*, p. 271. L'auteur précise par ailleurs que le juge de paix ne pouvait connaître d'une affaire au fond après avoir tenté de concilier les parties. Il cite pour cela un arrêt de la Cour de cassation du 21 messidor an 5 (9 juillet 1797). *Ibid.*

¹³⁰⁶ Loi du 6 et 27 mars 1791, art. 21: « l'appel des jugements des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district constatant que le partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

¹³⁰⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 10, art. 7.

¹³⁰⁸ J. Renard, *op. cit.*, p. 33.

¹³⁰⁹ Loi du 26 ventôse an 4 (16 mars 1796) portant sur la manière de procéder en conciliation, art.10.

¹³¹⁰ Procès verbal de non conciliation du 15 nivôse an 4 (5 janvier 1796). Clermont sud. A.D.P.D L 0 511 ; procès verbal non conciliation du 16 pluviôse an 4 (5 février 1796). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 232.

¹³¹¹ Procès verbal de non conciliation. Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

sur le point de faire appel d'un jugement rendu au tribunal civil d'Ambert¹³¹². Il est vrai que la loi supprime uniquement l'obligation du préalable de conciliation mais les justiciables conservent la possibilité de tenter une conciliation avant de faire appel. Certains demandeurs, comme ceux qui viennent d'être cités, ont effectivement à cœur de trouver un arrangement amiable plutôt que de s'éterniser dans de longs procès. Malheureusement, ce sentiment n'est pas partagé et cela conduit le juge de paix à constater l'échec de la tentative de conciliation.

Très rapidement la fonction conciliatrice du juge de paix s'amenuise. En effet, le préalable de conciliation n'est plus imposé pour certaines affaires. Il s'agit notamment des litiges qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public ainsi que les affaires commerciales¹³¹³. Les appels formés contre les jugements des juges de paix en matière d'opposition au mariage échappent aussi à cette obligation¹³¹⁴.

Il est à noter que le préliminaire de conciliation est un grand principe de la nouvelle organisation judiciaire qui figure d'ailleurs dans toutes les constitutions françaises de l'époque révolutionnaire¹³¹⁵. Ce besoin constant de réaffirmer ce principe vise certainement à faire rentrer dans les mœurs l'institution de conciliation. Cette dernière a fait l'objet de nombreuses contestations par les juristes que les constituants ont volontairement mis à l'écart du processus de conciliation. Le 27 août 1791, Duport, député aux États généraux, a déclaré lors du débat relatif à l'adoption de deux articles sur l'organisation judiciaire, qu'il était important de « *défendre cette institution par une disposition constitutionnelle* ». Pour justifier

¹³¹² Procès verbal de non conciliation du 5 messidor an 6 (23 juin 1798). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

¹³¹³ Loi du 6 et 27 mars 1791, art.18.

¹³¹⁴ Loi du 20 et 25 septembre 1792, tit. 4, sect. 3, art. 7

¹³¹⁵ Constitution du 3 septembre 1791, tit. 3, chap. 5, art. 6: « les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur ait cité la partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation ».

Constitution du 24 juin 1793, art. 88 : « il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi ». ; *Ibid.*, art. 89 : « ils concilient et jugent sans frais ». ; Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 215: « les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil ». ; Constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 60: « Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties qu'ils invitent dans le cas de non conciliation à se faire juger par des arbitres ».

son propos, il a fait remarquer qu' « à Paris, le tribunal de conciliation est extrêmement attaqué par les avoués et tous les hommes de loi »¹³¹⁶. Dans un pareil contexte, le préalable de conciliation prend toute son ampleur.

Globalement, le préalable de conciliation est respecté dans le département du Puy-de-Dôme. Ce respect scrupuleux de la procédure par le juge de paix implique t-il pour autant un incontestable succès de la conciliation ? Cela n'est pas certain.

Certes, dans l'ensemble, il y a prépondérance des procès verbaux sur les jugements mais on note des variations suivant les localités. Alors qu'en ville, le juge de paix intervient beaucoup plus dans le cadre du bureau de paix, à la campagne et notamment à Augerolles, c'est plutôt l'inverse. Effectivement, les liasses relatives à cette justice de paix ne comportent que 358 procès verbaux alors qu'il y a 485 jugements civils. Cette différence peut se justifier par le fait qu'il y a de nombreux litiges de faible importance financière dans cette localité. D'ailleurs, tandis qu'au tribunal on compte 54% de conflits pour dettes, au bureau, il n'y en a que 28%. Il y a tout de même une différence considérable qui peut expliquer la primauté des jugements par rapport aux procès verbaux du bureau de paix. En ville par contre, les activités commerciales sont plus importantes et les conflits de grandes valeurs financières aussi.

Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas de constater une intervention massive du juge de paix au bureau de paix pour conclure à la réussite de l'institution. L'analyse des procès verbaux révèle un bilan positif mais des résultats variables.

II. Un bilan positif mais des résultats mitigés

Dans le Puy-de-Dôme, dans l'ensemble, un procès sur deux se termine par accord amiable. Il faut cependant rester prudent quant à cette affirmation car toutes les justices de paix de département n'ont pas été étudiées.

L'échec de la conciliation résulte non seulement d'un désaccord entre les parties au procès mais également de l'absence de l'une d'entre elles. Les procès verbaux de non comparution sont ainsi comptabilisés dans les actes de non conciliation. Il convient d'ailleurs de rappeler

¹³¹⁶ Arch. Parl., *op. cit.*, t. 29, p. 746.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

que, pour comparaître au tribunal de district, il fallait présenter un certificat de non conciliation ou un procès verbal de non comparution au bureau de paix.

Le tableau suivant montre que de 1791 à 1800, il y a eu 1823 procès verbaux de conciliation soit environ 53% des affaires portées aux bureaux de paix des différents cantons. Les autres tentatives de médiation ont été infructueuses. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme E. Seligman dans son ouvrage consacré à la justice de la période révolutionnaire, les bureaux de paix de France n'ont pas donné que de « *médiocres résultats* ». Pour étayer ses propos, l'auteur cite un compte rendu du ministre de la justice à la Législative pour 1792 qui concluait au mauvais fonctionnement de l'institution¹³¹⁷. On ne doute pas que ce compte rendu ait été motivé par le constat de certains dysfonctionnements mais ces derniers ne sont pas représentatifs de ce qui se passe dans tous les bureaux de paix et le cas du Puy-de-Dôme en est la preuve. Concernant les déclarations de Seligman et du ministre de la justice, on peut se demander si elles ne concernent pas essentiellement les bureaux de paix de district sur lesquels on n'a pas beaucoup d'information et qui ont d'ailleurs rapidement été supprimés.

Tableau 3 : Résultats des bureaux de paix (1791-1800).

Résultats des bureaux de paix (1791-1800)			
	Conciliation	Non conciliation	Total
<i>Augerolles</i>	112	246	358
<i>Thiers (ville)</i>	416	709	1125
<i>Clermont Sud</i>	974	446	1420
<i>Clermont Sud-ouest</i>	180	49	229
<i>Clermont Nord-ouest</i>	39	132	171
<i>Montferrand</i>	102	45	147
<i>Total</i>	1823	1627	3450
<i>%</i>	53%	47%	100%

¹³¹⁷ « Ailleurs, les bureaux de paix ne peuvent s'assembler, faute de fonds pour payer les menus frais ; car le produit des amendes affecté par la loi à cette destination est bien loin d'y suffire. Presque partout les ruses des praticiens arrêtent les effets heureux de ces établissements et les menacent d'une corruption ou d'une destruction prochaine ». *Gazette des tribunaux et Mémorial des corps administratifs et municipaux*, t. 5, Paris, C.F. Perlet, 1792, p.231-233, cité par E. Seligman, *op. cit.*, p. 396.

Le bilan général est plutôt positif mais l'efficacité des bureaux de paix reste assez relative puisque l'on note non seulement des variations entre les cantons (A) mais également des fluctuations entre les années (B).

A. Les variations entre les bureaux de paix

Globalement, les résultats sont moins bons à la campagne qu'en ville où, dans l'ensemble, la conciliation a réussi. En effet, 53% des litiges traités au sein des bureaux de paix de Clermont-Ferrand et de la ville de Thiers ont été solutionnés.

255 procès verbaux du bureau de paix d'Augerolles, soit 69% des actes établissent l'échec des tentatives de conciliations. Cristelle Cornet, qui a étudié la justice de paix de Tauves (canton rural du district de Besse) dans ses premières années, conclue également à un échec de la conciliation. En effet, elle indique que deux tiers des affaires portées devant le bureau de paix ne sont pas résolues¹³¹⁸. Effectivement, s'il l'on se fie au tableau qu'elle fournit, de 1791 à 1795, il y a très peu de procès verbaux de conciliation et en 1794, le nombre de non-conciliations atteint son paroxysme puisqu'il est de 84%. Il semble donc que les justices de paix des zones rurales soient moins portées à l'accord amiable¹³¹⁹. Les affirmations faites par certains auteurs ne semblent pas se vérifier dans le département du Puy-de-Dôme. À ce sujet, rappelons que J.-J. Clère, dans son article consacré à l'histoire de la conciliation, souligne en se référant à quelques études locales, que « *les résultats semblent meilleurs en milieu rural qu'en milieu urbain* »¹³²⁰. J. Bart relève également cette opposition en évoquant la réussite du bureau de paix de Semur-en Auxois et l'échec de celui Paris¹³²¹. En ce qui concerne les

¹³¹⁸ C. Cornet, *op. cit.*, p. 42.

¹³¹⁹ Le bureau « de la justice de paix intra-muros obtient presque trois fois plus de conciliations que celui du canton rural ». (D. Bouguet, « La justice à Chinon pendant la Révolution (1789-1795) », *Les amis du vieux Chinon*, Bulletin, 1989, t.8, n° 3, p.281). En ce qui concerne le bureau du district, il n'a pas non plus eu de bons résultats. L'auteur rappelle cependant que cela n'est pas à généraliser puisque le bureau de paix du district de Tours a quant à lui concilié plus de la moitié des affaires portées devant lui (*Ibid.*, p. 282).

¹³²⁰ J.-J. Clère, « Recherches sur l'histoire de la conciliation en France au XVIII^e et XIX^e siècle », in : *Mémoires pour la société pour l'Histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1989, n° 46, p.205.

¹³²¹ J. Bart, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *op. cit.*, p.212.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

cantons étudiés, on retrouve quelque peu la distinction entre zone urbaine et rurale mais le constat n'est pas le même puisque les meilleurs résultats sont notables en ville. Même si, globalement la conciliation n'a pas connu un réel succès au sein du bureau de paix de la ville de Thiers¹³²², elle a tout de même eu plus de résultats positifs qu'à la campagne. En effet, 36% des procès verbaux font état d'une conciliation alors qu'à Augerolles, il n'y a que 29%. Étrangement et contrairement à la tendance générale qu'évoquent les auteurs, les juges de paix clermontois ont d'excellents résultats au cours de cette période, ils parviennent à concilier 66% des différends. La tentative de conciliation n'est donc pas une formalité vaine du moins dans le département du Puy-de-Dôme¹³²³.

Même si l'efficacité n'est pas la même dans tous les cantons, il n'en demeure pas moins que des conflits, mêmes infimes sont conciliés. Cela est une véritable réussite si l'on tient compte du fait que la conciliation n'était pas employée sous cette forme à la veille de la Révolution. Effectivement, les conflits qui étaient souvent explosifs sont désormais résolus au sein d'une institution judiciaire. Il est cependant à noter que les résultats de la tentative de conciliation ne varient pas uniquement en fonction de la zone géographique puisque d'une période à une autre, ces derniers sont également fluctuants.

B. Les variations entre années

Dans l'ensemble, les résultats des institutions conciliatoires sont assez contradictoires suivant les années. De toutes les justices de paix étudiées, on ne dispose d'un corpus entier (1791 à 1800) que pour les bureaux de paix d'Augerolles, de la ville de Thiers et du canton méridional de Clermont-Ferrand. Le succès de la conciliation est majoritairement constaté dans la période de 1791 à 1796. En revanche, la tendance est plutôt à l'échec sous le Directoire.

¹³²² Globalement, à Thiers, les procès verbaux de non conciliation sont importants car ils représentent environ 61% des actes du bureau. L'échec de la médiation est certes moins impressionnant dans ce canton que dans celui d'Augerolles mais il reste cependant assez flagrant.

¹³²³ Ailleurs, dans l'île de Ré notamment, on constate un échec dans les procédures de conciliation ; on dénombre entre 72 et 75% des cas de non conciliation (A.-M. Luc, *op. cit.*, p. 65)

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

De toutes les monographies étudiées, seules celles de C. Cornet et d'A. Bleton-Ruget concluent à un échec de la tentative de conciliation dans les premières années qui ont suivies la création de l'institution¹³²⁴. Les autres auteurs font les mêmes constats que ceux qui sont faits pour les cantons de Clermont-Ferrand et de Thiers. F. Valente nous apprend effectivement que dans le canton de Givors, pour l'année 1791, « *les deux tiers des affaires ont pu aboutir à une conciliation* »¹³²⁵. R.-V. Carail précise quant à lui que la chute des conciliations s'est faite progressivement et ce, beaucoup plus à partir de 1794¹³²⁶. Dans l'Allier, le juge de Bellenaves a été plus efficace au début et à la fin du temps révolutionnaire. M. et Mme Coquard affirment à ce sujet, que sous la Convention et au début du Directoire, « *les réussites sont particulièrement rares* »¹³²⁷.

Eu égard à de telles constatations, on peut se demander ce qui justifie le succès de la tentative de conciliation au cours de cette période. L'attrait de la nouveauté et la confiance que les justiciables ont en cet organe judiciaire au début de la période révolutionnaire peuvent expliquer l'efficacité des bureaux de paix. Cependant, les fluctuations que l'on remarque encore entre 1791 et 1796 nous laissent quelque peu dubitatifs quant à cette affirmation. À Augerolles par exemple, c'est plutôt entre 1794 et 1796 que la conciliation a le mieux réussi. À Thiers c'est encore plus ponctuel puisque ce n'est qu'en 1791 et en 1796 que les procès verbaux de conciliation priment. Les bureaux de paix des sections méridionale et occidentale de Clermont sont quant à eux beaucoup plus efficaces pendant les périodes de la Législative et de la Convention. En outre, bien que la tendance générale soit à l'échec de la tentative de conciliation, sous le Directoire, on note des résultats assez positifs dans le canton sud de Clermont en 1799.

Finalement, la période n'est pas le facteur très déterminant qui justifie l'efficacité de l'institution. En revanche, tout semble dépendre de l'image que les justiciables se font du juge

¹³²⁴ A. Bleton-Ruget, « L'infrajustice institutionnalisée : les justices de paix des cantons ruraux du District de Dijon pendant la Révolution », *L'infrajudiciaire du Moyen âge à l'époque contemporaine, Actes de colloque de Dijon, 5 et 6 octobre 1995*, sous la direction de B. Garnot, Bourgogne, EUD, 1996, pp. 308-309.

¹³²⁵ F. Valente, *op. cit.*, p. 257.

¹³²⁶ R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 112 et s.

¹³²⁷ C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 80-81.

« conciliateur ». À la campagne, le « citoyen-juge » est promu (1) alors qu'en ville, ce sont plutôt les « hommes de lois » qui méritent la confiance des plaideurs (2).

1. Le succès du citoyen juge à la campagne

Des trois juges de paix de la justice de paix d'Augerolles, seul l'un d'entre eux, Jean François Sugier a connu une vraie réussite en matière de conciliation. Pour les habitants du canton, il semble que ce soit celui qui corresponde le mieux au juge de paix idéalement créé. Les deux autres juges ne sont pas très appréciés et l'échec de la tentative de conciliation au cours de leur mandat n'est donc pas très surprenant. En effet, de 1791 à 1793, le nombre de non-conciliations est très important et en 1792, les procès verbaux de conciliation ne représentent que 5% des actes de ce bureau de paix. L'écart entre les deux types de procès verbaux est donc très conséquent. Cette inefficacité de la justice de paix est certainement due à la suspicion que les habitants éprouvent envers les juges de paix élus à cette époque là. Il est à noter que les élections des deux premiers juges de paix du canton ont été contestées¹³²⁸. Ces derniers étant des notables locaux (procureur de la commune, maire, notaire), ils étaient bien connus par les habitants du canton qui ont clairement jeté le discrédit sur eux. Rappelons d'ailleurs que tous deux cumulaient des fonctions diverses or c'est l'un des usages de l'Ancien Régime que les constituants voulaient bannir. En outre, l'un des juges de paix, Majeune avait été soupçonné de corruption lors des élections. Visiblement, la population souhaitait que le juge de paix soit un homme, qui, par l'estime et la confiance était devenu propre à concilier. Or, en s'élevant contre l'élection de Teilhol et Majeune, les habitants ont voulu signifier que, pour eux, ces juges ne sont pas les hommes les plus vertueux et les plus conciliants. Il va s'en dire que si l'irrégularité de leur élection est déjà mise en cause, on voit mal comment les plaideurs pourraient faire confiance à ces juges de paix élus.

Dès l'élection de Jean François Sugier aux fonctions de juge de paix, l'écart entre le nombre de non-conciliations et le nombre de conciliations se réduit et la tendance est renversée puisque, les tentatives de conciliations connaissent plus de succès que d'échecs de 1794 à 1796. Ce juge de paix est mieux apprécié et il a une influence beaucoup plus positive que les

¹³²⁸ Voir *supra* : L'élection du juge.

précédents. En 1794, sur 12 procès verbaux, 10 certifient que les parties se sont arrangées à l'amiable : ils représentent environ 83% des actes délivrés. L'année d'après, 51% des litiges sont résolus par la voix de la médiation et en 1796, c'est également le cas pour 53% des affaires. On suppose que si ce juge de paix a eu plus de succès que ses prédécesseurs, c'est parce qu'il se rapproche le plus du *citoyen-juge* qui était tant désiré en cette période. Sugier, comme nous l'avons dit, n'est ni un grand notable d'Ancien Régime, ni un juriste. La crainte que les habitants éprouvaient à l'égard de ces derniers n'a donc pas lieu d'être ici. Bien au contraire, les justiciables ont plus de raisons de faire confiance à ce nouveau juge. À partir de 1797, le nombre de procès verbaux de conciliation diminue progressivement mais l'échec reste moins marqué que dans les premières années qui ont suivi la création de l'institution¹³²⁹. De fait, alors qu'en 1791, on n'a que 12% des conflits qui sont résolus au bureau de paix, en 1797, il y en a 28%. En 1798, ce taux diminue légèrement puisqu'il n'est que de 27%. À quoi doit-on cette régression ? Il n'y a aucune certitude à ce sujet. Peut-être est-ce lié au type de litiges qui sont portés au bureau durant cette période ? Quoi qu'il en soit, les plaideurs semblent moins enclins à la médiation. On note une légère augmentation en 1799 ce qui permet d'écarter la thèse de la personnalité du juge de paix.

Ainsi donc, ce juge a les faveurs des justiciables dans ce canton. Il n'est pas certain qu'il aurait pu avoir la même notoriété en ville, où les plaideurs ont plutôt une préférence pour les juristes.

2. Les hommes de loi conciliateurs de la ville

L'étude des origines socioprofessionnelles des juges de paix élus en ville a montré que ce sont les juristes qui ont majoritairement été choisis par les citoyens¹³³⁰. Ces juges sont ceux qui parviennent le mieux à concilier en ville. Leur élection dénote déjà de cet attachement qu'ont les habitants de ce canton envers les juristes. Cela explique l'échec plus prégnant de la conciliation pendant les mandats des autres juges de paix qui sont des non-professionnels du droit. Nul doute que les citoyens sont assez dubitatifs quant à la capacité à juger de ces hommes.

¹³²⁹ Voir graphique (annexe 40).

¹³³⁰ Voir *supra* : La dispense de condition d'aptitude

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Dès leur prise de fonctions, les « hommes de lois » réussissent le mieux leur mission de médiateur. Les mêmes constats sont faits pour les villes de Clermont et de Thiers. Ainsi, en 1791, avec Jacques Giraud, juge de paix de Thiers et juge au tribunal de district, on a environ 40% des conflits qui se terminent par un accord amiable. Boughon, géomètre, débute quant à lui ses fonctions de médiateur avec un nombre de non-conciliations équivalent à 75%. L'année suivante l'échec est encore plus prégnant. Il faut attendre que Vidal, professionnel du droit soit élu pour que les résultats des tentatives de conciliation soient tangibles. Effectivement, la première année où il siège au bureau de paix (en 1796), 59% des procès se terminent par une conciliation. C'est un véritable succès pour ce juge de paix qui est d'ailleurs le seul à être parvenu à d'aussi bons résultats.

À Clermont-Ferrand, tous les professionnels du droit qui ont occupé le poste de juge de paix ont fait leur preuve en tant que médiateurs¹³³¹. Dans le canton occidental, 77% des affaires sont résolues par la voie de la conciliation de 1792 à 1795. En 1792, trois procès verbaux seulement ont été trouvés. L'année suivante, la réussite est presque totale. On compte 49 procès verbaux de conciliation sur 54 certificats. En ce qui concerne le bureau de paix de la section méridionale du canton, il compte au total 974 procès verbaux de conciliation soit 68% des certificats de ce bureau. De 1791 à 1793, le succès de ce bureau de paix est presque total. En 1791, les affaires conciliées représentent 97% de l'ensemble des causes portées devant cette institution ; en 1792, on a plutôt 98% et en 1793, 88%.

Le premier juge de paix de Montferrand, Marien Rousseau Debert, la profession est méconnue, mais qui est probablement issu d'une famille de juristes, a lui aussi réussi à concilier. Au cours de ses fonctions de juge de paix, les procès verbaux de non-conciliations sont assez minoritaires. Il est regrettable que la biographie de ce dernier juge ne soit pas connue car cela aurait permis d'établir la mentalité des habitants de cette commune.

Que ce soit à Thiers ou à Clermont, on constate que les meilleurs résultats sont généralement notables lors de la prise de fonctions des juges de paix. Dans les années suivantes, on note une baisse des accords amiables. Il y a donc un véritable engouement pour les juges au début de leur mandat. On suppose que leur efficacité est également fonction de leurs personnalités

¹³³¹ La justice de paix du canton septentrional de Clermont est exceptée puisque toutes les liasses n'ont pas été retrouvées.

respectives. Ces dernières sont laissées à l'appréciation des justiciables qui sont les seuls à pouvoir décider de transiger. Quelque soit l'origine socioprofessionnelle du juge de paix ou sa capacité de persuasion, le sort du litige dépend entièrement de la volonté des plaideurs mais aussi de la nature du litige à concilier.

III. L'importance de la volonté de transiger des plaideurs et de la nature des litiges

En ville comme à la campagne, l'efficacité du bureau de paix et de conciliation ne dépend pas uniquement de la période, de l'origine socioprofessionnelle du juge ou de sa personnalité. Il y a toujours des variations qui ne s'expliquent pas par ces éléments. Deux autres facteurs rentrent en ligne de compte à savoir la volonté des parties (A) et les objets litigieux conciliés (B).

A. La volonté des parties

Prenons par exemple le cas du bureau de paix de la section méridionale de Clermont-Ferrand. Busche, juge de paix, a d'excellents résultats en matière de conciliation au début de son mandat c'est-à-dire en 1793 et 1794. Après cette période, on note une diminution progressive des procès verbaux de conciliation et il faudra attendre 1799 pour que ces derniers reprennent le dessus. Étant donné que c'est le même juge de paix qui est en fonction durant toute cette période, la diminution ne peut être imputée ni à sa qualité d'homme de loi, ni à sa personnalité puisque l'échec de la tentative de conciliation n'est pas permanent. Il ne reste qu'une seule explication plausible : la volonté des parties à transiger.

À Augerolles comme à Thiers, la majorité des affaires portées devant le bureau de paix sont vouées à être soumises à l'instance supérieure (tribunal de district ou tribunal civil) faute de conciliation. Cela laisse penser que la plupart des justiciables sont encore suspicieux vis-à-vis du bureau de paix. Il est d'ailleurs probable qu'ils ne s'y présentent que parce qu'ils y sont obligés par la loi.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

À Clermont, dans l'ensemble, les juges de paix ont été très compétents mais les résultats n'ont pas pour autant été permanents. Là encore, les intentions des parties sont déterminantes. En effet, quelque soit la volonté du juge de paix à concilier, le dernier mot appartient aux plaideurs et le juge ne peut que s'y conformer. A.-C. Guichard avait prévu une formule pour constater l'échec de la conciliation¹³³² mais quelques fois, leur déception est si grande qu'ils n'hésitent pas à la manifester d'une manière plus éloquente. Il est ainsi indiqué dans un acte établi au bureau de paix de la section occidentale de Clermont-Ferrand: « *les parties ayant persisté dans leurs prétentions respectives, le bureau de paix déclara que sa médiation a été infructueuse ; en conséquence les parties sont délaissées à se pourvoir tous moyens de fait et de droit leur demeurant réservés ...* »¹³³³. Il résulte de cette déclaration que les membres du bureau ont fait tout leur possible pour parvenir à un accord mais malgré cela, les parties sont restées sur leurs positions : elles n'ont pas voulu transiger.

Il arrive que les plaideurs reviennent sur leur première position et décident finalement de résoudre leur différend à l'amiable. Cela a notamment été le cas lors d'une audience du bureau de paix de Montferrand du 13 prairial an 2 (1^{er} juin 1794). Il est indiqué dans l'acte : « *lesquels comparants nous ont déclarés et exposés qu'ayant réfléchi sur le procès verbal de non conciliation dressé par devant nous le huit du présent mois au sujet de la demande en droit de lésion que se proposait de faire ledit Antoine Arbitre, père sur la vente...et attendu l'incertitude d'un procès et voulant en épargner le désagrément, ils se sont accordés ainsi qu'il suit* »¹³³⁴.

Tout dépend donc de l'idée que les justiciables se font du procès. Certains voudront l'éviter et d'autres au contraire ne conçoivent pas la justice sans un « bon procès »!

Une chose est donc certaine, c'est que le juge de paix ne peut contraindre les demandeurs et défendeurs à s'accorder. Il ne peut qu'essayer d'être très persuasif et constater avec joie que certains adhèrent à ses idées. Le cas de revirement des plaideurs qui vient d'être énoncé est une preuve de la réussite de l'institution. Finalement, la tentative de conciliation n'est pas

¹³³² Voir *supra*: Les procès verbaux de conciliation et de non conciliation.

¹³³³ Certificat de non conciliation du 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 498.

¹³³⁴ Procès verbal de conciliation du 13 prairial an 2 (1er juin 1794) entre Antoine Arbitre et Antoine Luchon. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1084.

comme le pensaient certains qu'une simple formalité permettant d'avoir accès à une « vraie justice ». En ce sens, on peut affirmer que le bilan positif. Compte tenu de la grande diversité des conflits portés au bureau de paix et de conciliation, on remarque que la nature du litige a également un impact sur l'issue de la tentative de conciliation.

B. Les objets litigieux conciliés

En général, la conciliation intervient pour tout type de litiges. Il est cependant à noter que les différends fréquemment résolus ne sont pas les mêmes d'une localité à une autre. Ce sont les problèmes les plus courants dans le canton qui sont le plus conciliés. Les justiciables, parce qu'ils ont l'habitude de tels problèmes, se soumettent volontiers aux recommandations du juge de paix qui connaît non seulement les habitants du lieu mais également les moyens les plus adéquats de mettre fin à un conflit. Sa proximité avec ses concitoyens lui permet de savoir ce dont ils ont besoin. Il concilie les intérêts de chacun.

À la campagne, la médiation intervient beaucoup plus pour des conflits ruraux et les affaires de successions alors qu'en ville, du moins dans celles qui sont bien établies, les parties parviennent mieux à se concilier lorsqu'elles ont un différend relatif à un recouvrement de créance, ou à l'exécution d'une convention. En effet, dans le canton d'Augerolles, les juges de paix ont beaucoup plus concilié les problèmes liés aux partages de biens et de successions. On compte en effet 37 procès verbaux de conciliations relatifs à ce type de causes. Cette réussite en la matière a certainement été favorisée par la pratique ancienne de l'« *infrajustice* ». Effectivement, en Auvergne, sous l'Ancien Régime, beaucoup de transactions se faisaient devant le notaire sur des conflits liés au droit familial. Anne Zink indique à ce sujet que ces compromis « *intervenaien*t toujours sans que les parties soient allées en justice » en Basse-Auvergne¹³³⁵. En Haute-Auvergne par contre, c'était différent : les plaideurs passaient d'abord en justice avant d'aller devant le notaire. Dans les deux cas, il y avait transaction et c'est certainement cet usage que l'on retrouve ici au bureau de paix. Plutôt que d'aller devant le notaire, les parties au procès se rendent auprès du bureau afin de transiger. On peut donc parler ici « *d'infrajustice institutionnalisée* » : désormais il y a une instance prédéfinie pour

¹³³⁵ A. Zink, « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^{ème} siècle », *Les Justices de Village, op. cit.*, p. 349.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

inciter à la médiation. Le fait que cette « infrajustice » se matérialise au sein du bureau de paix n'est pas très étonnant car comme cela a été indiqué précédemment les justiciables ont parfois étendu le préliminaire de conciliation aux affaires relevant de la compétence du tribunal de famille. Les membres de la famille essayaient alors de s'accorder avant de passer devant l'instance compétence pour trancher leur litige.

L'efficacité du bureau est aussi notable pour tout ce qui concerne les troubles liés à la propriété ou à la possession de biens. Ces derniers sont des conflits traditionnels auxquels les habitants et le juge « homme d'expérience » ont l'habitude d'être confrontés. La résolution de ce type d'affaires ne présente aucune difficulté pour eux et la bonne volonté des parties ne peut que favoriser la conciliation. Le sort des affaires de dettes est moins évident dans la mesure où nous sommes en période de crise économique. Le recouvrement des créances est un moyen pour les créanciers d'assurer leur subsistance sauf que les débiteurs qui ont également de grandes difficultés financières rechignent à payer des sommes d'argent qu'ils doivent. En outre, la dévaluation de la monnaie n'a certainement pas encouragé les plaideurs à la transaction étant donné que cela suppose que le créancier subisse une perte financière non négligeable.

En ville, la conciliation intervient surtout pour les conflits liés aux dettes et aux conventions. Cela est donc contradictoire au constat effectué dans les zones rurales. Qu'est ce qui peut expliquer la multiplicité des accords amiables sur des questions liées à l'endettement alors même que le pays est en pleine crise financière ? Ici, c'est la mentalité des justiciables qui rentre en ligne de compte, notamment celle des habitants de la section méridionale de Clermont-Ferrand. Alors même que les causes liées aux dettes étaient d'une valeur inférieure à 100 livres et donc de la compétence du tribunal, les parties, dans les premières années de l'institution, les ont soumises au bureau de paix. Elles ne désirent pas être jugées mais en revanche, elles veulent être conciliées. Ainsi, l'idéal de paix prime sur le texte de loi. Passée la période d'engouement pour la nouvelle institution, les justiciables sont beaucoup moins enthousiastes face à cette idée de conciliation et c'est sans aucun doute ce qui explique les résultats moins réjouissants.

Dans les villes moyennes et notamment à Thiers on retrouve une certaine mixité ; les plaideurs s'accordent mieux sur des affaires liés au respect des engagements pris ou sur des problèmes relatifs à la propriété ou à la possession d'un droit ou d'un bien.

Abstraction faite de la nature du litige, il est à noter que la transaction est le mode dominant de résolution des litiges. C'est assez souvent que le juge de paix conclu à la réussite de la conciliation lorsque cette dernière est en cause.

IV. La transaction : mode dominant de résolution de litiges

Il y a transaction, lorsque les plaideurs trouvent une solution à leur litige en se faisant des concessions réciproques. On distingue généralement les transactions judiciaires de celles qui sont extrajudiciaires. La différence réside dans le fait qu'elles sont ou non conclues devant une juridiction. Il se pose alors la question de savoir quelle est la nature de l'accord amiable décidé par les parties au sein du bureau de paix. Ce dernier est une institution comprise dans l'organigramme judiciaire mais il s'agit avant tout d'un organe de conciliation. Le préliminaire de conciliation précède le procès et d'ailleurs, les litigants, lorsqu'ils comparaissent au bureau de paix déclarent vouloir tenter une conciliation avant d'intenter une action en justice. Les transactions du bureau de paix sont donc à priori extrajudiciaires. Le *répertoire alphabétique de droit français* publié sous la direction de Fuzier-Herman confirme ce point de vue. Il y est mentionné : « *lors de la comparution des parties en conciliation, la contestation n'est pas encore née, ou du moins l'instance n'est pas en cours avant l'ajournement ; il faut en conclure que les transactions dont les parties conviennent devant le juge de paix en conciliation sont des transactions extrajudiciaires* »¹³³⁶.

79% des procès verbaux de conciliation constatent des transactions entre les plaideurs. C'est surtout en ville que les parties terminent les contestations en se faisant des concessions réciproques. À Augerolles en revanche, ce mode de règlement des conflits n'a pas connu beaucoup de succès. Sur 112 procès verbaux de conciliation, 20 seulement font référence à

¹³³⁶ *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 35, v° transaction, Paris, Larose, 1905, p. 1006, n°21.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

des transactions. Tous les autres mentionnent l'intervention d'un tiers. Cela s'explique certainement par la nature des affaires qui soulèvent plus souvent des problèmes techniques.

Comme cela a été indiqué précédemment, ces transactions se manifestent par des engagements mutuels des plaideurs. Ces derniers font l'un et l'autre des sacrifices. En pratique, on s'aperçoit que ces accords varient en fonction de la nature des litiges et ils portent sur les conditions de l'arrangement. Lorsqu'il s'agit par exemple d'une action en paiement d'une somme, la transaction peut découler de la volonté du défendeur de payer sa dette mais il se peut que ce soit une autre concession. En effet, lors d'une audience, du 14 octobre 1791, le demandeur précise que la défenderesse lui doit une somme de 12 livres pour une année de « *sous loyer verbal d'une chambre* ». La débitrice répond à cela : « *qu'elle ne voyait pas de moyens de payer la somme qu'elle doit au sieur Tixier, qu'elle étoit dans la misère et qu'elle avoit quatre enfants à nourrir mais qu'elle laisseroit libre au 1^{er} novembre prochain la chambre sus énoncée* ». Suite à cette proposition, le requérant « *fait grâce à ladite Marie Fayard de la somme qu'elle lui doit et cette dernière s'engage de laisser ladite chambre libre au jour premier novembre prochain* »¹³³⁷.

Ainsi, pour toute contestation relative à l'exécution de conventions, les parties peuvent, soit s'accorder sur les moyens d'exécutions de l'acte, soit convenir de la résiliation de ce dernier.

Le principe est le même pour les problèmes liés aux troubles possessoires ou de propriété. Le conflit est résolu dès lors que les parties trouvent des moyens d'arrangement. Concernant par exemple l'action que se proposait de former Jean Rigodias contre Bonnet Cornet, elle ne sera pas intentée car les parties parviennent à un accord lors d'une audience tenue en 1799¹³³⁸. Dans ce cas, le demandeur, après avoir signalé l'atteinte à son droit de marques, souhaite être maintenue dans la propriété de sa marque de coutellerie. Il désire également qu'il soit interdit au défendeur de frapper ses ouvrages de la même marque que la sienne. Il demande encore un dédommagement pour le trouble. Finalement, il est convenu entre les parties qu' « *à l'avenir, et à compter de ce jour, Bonnet Cornet cessera de frapper ses ouvrages de coutellerie au poinçon désignant le chiffre 55 ; il pourra, pendant un mois faire achever ses ouvrages déjà frappés...Rigaudias est maintenu aux droits et propriété de la marque ci-dessus désignant le*

¹³³⁷ Conciliation entre Jean Tixier et Marie Fayard du 14 octobre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹³³⁸ Conciliation du 26 floréal an 7 (15 mai 1799), pièce n°67. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 236

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

chiffre 55 et Cornet ne pourra frapper ses ouvrages de coutellerie au poinçon désignant le même chiffre qu'en le faisant surmonter du Bonnet de la liberté ». À la suite de cet accord, le demandeur se départ de sa demande en dommages-intérêts et le défendeur consent à payer « *les frais de la cédule de citation et expédition des présentes qui sera remise audit Rigaudias pour lui servir ainsy que de droit* ».

Par ailleurs, lorsque qu'il s'agit d'une action en réparation pour injures et menaces, la transaction est constatée dès lors que le défendeur avoue son fait et qu'il reconnaît que le requérant est un « *homme d'honneur et de probité* »¹³³⁹.

En général, en cas de transaction, le bureau se contente de prendre acte de l'accord amiable. Le 2 août 1793¹³⁴⁰ par exemple, Claude Morange et Jean Goutte Fangeas sont venus signifier aux membres du bureau de paix leur volonté d'intenter une action en justice contre Claude Fafournoux. La cause est relative au « désistement » de plusieurs héritages. Le défendeur consent à leur laisser la libre jouissance des héritages et il promet de faire le nécessaire pour aller signer le contrat de désistement devant le notaire. Les demandeurs acquiescent à cette proposition et le bureau de paix constate la conciliation. En l'espèce, il n'est pas fait état des propositions qui pourraient éventuellement avoir été faites par le juge de paix. La sécheresse des procès verbaux est regrettable de ce point de vue puisque cela ne nous permet pas de mesurer l'ampleur du dévouement des juges de paix. Il est pourtant certain que leur rôle est d'amener les parties à la bonne entente. Le procès verbal du 6 juin 1791 en est un bel exemple. Le litige est relatif au paiement du montant d'une rente. Le juge de paix de la ville de Thiers, déclare :

« et après avoir exhorté lesdites parties à la conciliation et leur avoir proposé les moyens d'arrangement qui nous ont paru les plus conformes à l'équité et aux circonstances, elles se sont accordé ainsy qu'il suit : Jean Douris a promis de payer à Pierre Jurie au premier décembre de l'année prochaine mil sept cent quatre vingt douze la somme de vingt livres...et moyennant ladite somme, ledit Pierre Jurie a renoncé à demander audit Jean Douris tous

¹³³⁹ Cela a notamment été le cas lors d'une séance du 1^{er} octobre 1791 relative à une affaire opposant Pierre Viillard à Antoine Roy. Thiers. A.D.P.D. L 0 227.

¹³⁴⁰ Procès verbal de conciliation du 2 août 1793. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

arrérages de rente et dépens et ledit Pierre Jurie a remis audit Douris la sentence sus dattée et de tout quoy avons dressé le présent procès verbal en présence des parties »¹³⁴¹.

À la lecture de ce procès verbal, on s'aperçoit que les parties ont transigé conformément à ce qui leur a été proposé par le juge de paix et ses assesseurs.

La patience du juge de paix, homme de terrain qui connaît bien les mentalités de ses concitoyens, est encore plus marquée lors d'une audience du 4 mars 1793 puisque, après avoir constaté l'échec de la conciliation, le juge de paix tente une nouvelle fois de les concilier et il y parvient brillamment. Dans ce cas, le demandeur réclame le paiement de la somme de 111 livres 6 sols due pour « vente et délivrance de viande ». Après avoir entendu les litigants, le juge de paix énonce : « *et après avoir inutilement essayé de concilier les parties présentes sur leur différend ci-dessus, nous les avons renvoyées à se pourvoir par devant les juges compétents...et à l'instant, lecture du procès verbal ci-dessus aux parties et par notre médiation de nouveau employée, elles se sont convenues de ce qui suit ...* »¹³⁴². La réussite de la conciliation est totale ici et d'ailleurs pour garantir l'exécution de ce procès verbal, les défendeurs « *ont obligé tous leurs biens présents et à venir* ». Cet acte est un bel exemple du pouvoir de persuasion du juge qui n'a de cesse que de parvenir à des accords amiables.

Le juge de paix prend ainsi sa mission de conciliateur très au sérieux et lors de certaines séances, il n'hésite pas à mettre les plaideurs en garde contre les inconvénients d'un procès. Cela a notamment été le cas lors d'une audience du 16 brumaire an 6 (6 novembre 1797). Le demandeur est sur le point d'intenter « *une action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié* » contre une acte d'échange et un traité. Les parties sont entendues et les membres du bureau indiquent :

« d'après ces exposés mutuels, nous avons cherché à concilier les comparants, nous avons fait sentir aux un et aux autres qu'un procès quel qu'il soit est toujours infiniment désagréable, que, il faut longtems pour arriver à une décision définitive, qu'on est tenue à des déboursés considérables dont la majeure partie est le plus souvent en pure perte , que tout ce

¹³⁴¹ Conciliation du 6 juin 1791.Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹³⁴² Conciliation du 4 mars 1793 entre Jean Coutarel et Jean Baptiste Pourrat et sa fille. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 229. Voir annexe 41.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

qui tient au jugement des hommes présente des incertitudes et que, un procès produit pour l'ordinaire des haines qu'il est sage d'éviter surtout entre parents. Nous sommes enfin parvenus à rapprocher les parties et elles sont convenus de la transaction suivante...Pour l'exécution des présentes les parties se sont chacune à leur égard obligés tous leurs biens présents et à venir »¹³⁴³.

Cet exemple montre l'excellent médiateur que peut être le juge de paix. Pourtant, en l'espèce, il s'agit d'un juriste. C'est la preuve même que contrairement aux idées des constituants, un « homme de loi » peut être un bon conciliateur à condition bien sûr qu'il le veuille réellement. Professionnel du droit ou non, pour arrêter les conflits à leur source, il faut garder à l'esprit qu' « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

Le juge de paix, en rappelant aux parties qu'il vaut mieux éviter un procès lorsqu'on est parent, fait figure ici d'autorité morale. C'est un juge très à l'écoute de ses concitoyens et tout ce qui compte pour lui c'est d'agir dans l'intérêt des justiciables. L'expression de Voltaire caractérise parfaitement ces juges de paix puisque ce sont véritablement des « *faiseurs de paix* ». En outre, l'exécution de la transaction est garantie ici, puisque, comme dans le cas précédent, une clause prévoit que les parties engagent leurs biens à l'accomplissement de leurs obligations respectives.

Le bureau de paix est un organe auquel les justiciables ont foi et ils ont raison puisque c'est le lieu d'apaisement des conflits les plus divers. Un fait est d'ailleurs marquant : des plaideurs parviennent à s'accorder relativement à une cause qui avait été portée au tribunal de police. Le demandeur indique à l'audience tenue par les membres du bureau de paix qu'il avait loué un cheval au défendeur qui non seulement n'a pas payé les loyers mais n'a pas non plus rendu le cheval. Le requérant avait intenté une action devant le tribunal de police mais finalement il a voulu tenter une conciliation. Au final, il trouve un arrangement avec le défendeur et au vu de cela « *ledit Couson se départ de la plainte par lui rendue au tribunal de police correctionnelle* »¹³⁴⁴. La transaction a ainsi permis de rétablir la paix entre les litigants. Elle

¹³⁴³ Conciliation du 16 brumaire an 6 (6 novembre 1797), pièce n°33. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 235.

¹³⁴⁴ Conciliation du 16 décembre 1791 entre Couson et Amiard. Clermont sud. A.D.P.D. L 0 511.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

permet par la même occasion d'éviter les longueurs, les frais et les inquiétudes d'un procès. C'est la preuve de l'utilité et de l'efficacité du bureau de paix.

On constate d'ailleurs que parfois, la transaction a pour objectif de prévenir une contestation à naître entre les parties. Ces dernières viennent alors préciser les termes de leur accord devant le juge de paix et ses assesseurs. C'est d'ailleurs dans cette optique que Joseph Chal a fait citer Michel Drouillat au bureau de paix. Le demandeur explique qu'il a été désigné pour aller défendre sa patrie mais comme il ne pouvait y aller, il s'est fait remplacer par le défendeur avec l'agrément de la municipalité de la ville. En contrepartie de son remplacement, il s'est engagé à lui régler la somme de 800 livres et à lui « *fournir son habillement et équipement conformément à la loi* ». Drouillat déclare avoir reçu la somme de 100 livres de la part du demandeur. Quant au reliquat, Chal s'est engagé à verser 20 livres par mois à la femme du défendeur. Il lui a effectivement payé une partie et le reste de la dette est réglé à l'audience présente. À la suite de cela, le juge de paix prend acte des différentes déclarations des parties¹³⁴⁵. Cet acte permettra ainsi d'éviter tout différend à l'avenir puisqu'il est clairement reconnu devant le juge de paix que la dette a été soldée.

Boncenne, décrit donc parfaitement le juge de paix lorsqu'il déclare : « *c'est un homme de bon conseil qui montre aux gens prêts à se lancer dans l'arène judiciaire, tous les dangers, toutes les angoisses, toutes les pertes auxquelles ils s'exposent, qui essaye d'émouvoir la pitié d'un créancier trop rigoureux, de réveiller la bonne foi d'un débiteur trop cauteleux et de le faire transiger* »¹³⁴⁶. Ce citoyen « estimable » n'exerce pas seulement son rôle de conciliateur au bureau de paix, il le fait également au sein du tribunal où il est en principe censé trancher le litige.

§2 - Au tribunal de paix : la conciliation raisonnée

À priori, si l'on se limite au fait que les constituants ont distingué le bureau de paix et le tribunal de paix, on peut penser que la conciliation ne doit intervenir que dans le cadre du premier organe. Céder à une telle pensée est quelque peu déplacé car rappelons le, les

¹³⁴⁵ Procès verbal du 27 avril 1793. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1084.

¹³⁴⁶ P. Boncenne, *op. cit.*, p. 288-289.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

législateurs voulaient que le juge de paix soit avant tout un médiateur. Si la qualité de juge lui a été attribuée, c'est avant tout pour servir sa première mission c'est-à-dire pour renforcer l'autorité du conciliateur qu'il se devait d'être¹³⁴⁷. L'un des députés aux États Généraux, Pétion, disait d'ailleurs que le juge de paix devait être exclusivement : « *un homme devant lequel les parties se rendent et qui cherche à les concilier* »¹³⁴⁸. Ainsi le juge de paix a toujours la possibilité de concilier ou d'arbitrer à l'audience plutôt que de juger. En pratique, pendant le procès, il persiste dans la conciliation en profitant des doutes et incertitudes des plaideurs. Il raisonne ces derniers, il les encourage d'abord à transiger. Ce n'est qu'en cas d'échec et donc en dernier recours qu'il remplit son rôle de juge en statuant sur la querelle. Le jugement paraît alors comme le signe d'un échec de la mission pacificatrice du juge de paix. Toutes les décisions ne mentionnent pas les propos du juge de paix mais on en trouve deux dans lesquelles le juge laisse transparaître sa défaite. Ces sentences sont toutes deux rendues à Clermont-Ferrand. La première affaire est relative à un trouble possessoire et le juge déclare après avoir visité les lieux : « *après les explications et après avoir invité les parties à se concilier sans avoir pu y réussir sur le point de la contestation relative aux pierres prétendues enlevées du mur, nous juge de paix avons en présence des parties rendu le jugement qui suit* »¹³⁴⁹. La première démarche du juge de paix consiste donc à faire une tentative de conciliation et ce n'est qu'au cas où il ne réussit pas qu'il tranche le litige. Ce juge n'est pas le seul à procéder ainsi puisque, des propos similaires figurent dans un jugement du tribunal de paix de la section septentrionale de Clermont. Ce dernier doit statuer sur le remboursement d'une créance. Les parties sont entendues et à la suite de cela, le juge de paix énonce: « *d'après lesquels dires, le bureau de paix, avant de prononcer aucun jugement a invité les parties à se concilier en leur proposant différents moyens pour y parvenir et n'ayant pu parvenir à les concilier a prononcé le jugement suivant* » : « *le tribunal de paix par jugement en premier et en dernier ressort* » a condamné le défendeur à restituer la somme due¹³⁵⁰. Cet acte nous permet d'affirmer que le juge de paix est un véritable faiseur de paix

¹³⁴⁷ Rapport de monsieur Thouret, *Arch. Parl.*, t. 16, p. 737 -738.

¹³⁴⁸ Rapport de monsieur Pétion, *Ibid.*, p. 738.

¹³⁴⁹ Jugement du 11 messidor an 3 (29 juin 1795) entre Daniel Quinsat demandeur et Jean Grangeon défendeur. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 491.

¹³⁵⁰ Jugement du 13 ventôse an 4 (3 mars 1796) entre Jacques Percher et Christophe Rocher, pièce n°36. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 502.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

puisque pour lui, lorsqu'il se saisit de l'affaire avec ses assesseurs, il forme d'abord le bureau de paix et le tribunal n'est formé qu'en dernier recours. Les vœux des constituants se réalisent donc ici d'une manière parfaite car la fonction de juge est bel et bien subsidiaire alors que celle de conciliation prévaut.

Si les deux cas qui viennent d'être cités font état de l'échec de la conciliation, ce n'est pas systématique et d'ailleurs, il n'est pas rare que le juge de paix parvienne à concilier les parties quand il exerce ses activités contentieuses. Le règlement du conflit par conciliation supplante alors la décision de justice *stricto sensu*¹³⁵¹. De tous les jugements rendus en la justice de paix, environ 28% font état d'une résolution pacifique du conflit. Ces accords sont ici aussi favorisés lors des comparutions spontanées et sans citations préalables des parties. 80% des jugements de juridiction volontaire précisent que le conflit a pris fin par un arrangement des plaideurs.

Au tribunal de paix, la transaction est également employée mais elle l'est moins qu'au bureau de paix. Les plaideurs recourent beaucoup plus à d'autres types d'accords de natures diverses et variées. En effet, ces derniers représentent environ 92% des accords amiables intervenus au sein des tribunaux de paix et ils sont beaucoup plus importants en ville ; seuls 14% des accords sont concluent à la campagne.

Par ailleurs, dans les premières années qui ont suivi la création de l'institution, on note que les litigants y sont beaucoup plus favorables que par la suite. De 1791 à 1793, on compte environ 381 accords soit plus de la moitié de l'ensemble de ces accords divers. Pour être tout à fait exact, il y en a 57%. À partir de 1794, ce nombre diminue progressivement. Alors qu'en 1793, on chiffre 150 accords, en 1794, il n'y en a plus que 68. La diminution est donc très marquée. Les bons résultats enregistrés au début de la Révolution française se justifient certainement par l'engouement pour la nouvelle justice de paix de la part des justiciables. Ces

¹³⁵¹ Il est à rappeler qu'O. Richard appelle l'accord intervenu en audience publique « grande conciliation » et elle précise que cette dernière « n'est pas tout à fait un jugement, mais une solution équitable sur laquelle les parties sont tombées d'accord après que le juge leur ait demandé de réfléchir. C'est une dernière tentative de conciliation avant un jugement propre. On peut trouver différents comportements : l'arrangement peut se baser sur la compensation financière, mais cela peut aussi se traduire par une renonciation à ses droits, ou encore la réparation de sa faute, ou bien la recherche d'équité ». Cf: « Le juge de paix comme figure sociale dans le canton », *Almanach de Brioude et de son arrondissement*, *op. cit.*, p. 170.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

derniers veulent y croire et ils manifestent ainsi de la bonne volonté dans la résolution des litiges. Le fonctionnement réel et quotidien de l'institution a sans doute fait apparaître des défaillances qui ont refréné l'enthousiasme des plaideurs. Il n'est donc pas surprenant que ces derniers soient moins enclins à l'arrangement amiable. L'usage de certains accords au tribunal de paix constitue déjà une réussite de la médiation puisque cette pratique permet de réfuter la thèse selon laquelle la décision de justice oppose nécessairement un gagnant et un perdant. Il ne faut donc pas systématiquement considérer le jugement comme un signe d'échec de la conciliation car certaines sentences, n'ayant certes pas la forme d'une transaction, sont toutefois porteuses de paix.

Les accords ne sont généralement pas qualifiés dans les actes or pour une meilleure compréhension, il est important de les identifier et de les classer. Les lois révolutionnaires n'ont pas détaillé les modes de règlement des conflits pouvant être utilisés en justice de paix. Il a donc fallu s'appropriier les différentes terminologies modernes relatives à la médiation. Lorsque l'on analyse les décisions du juge de paix, on s'aperçoit qu'il y a deux sortes d'arrangements entre les plaignants. Il s'agit des accords unilatéraux et des contrats judiciaires. Ces deux notions sont évoquées par J.-E. Gresy, dans son *Analyse juridique des notions voisines de la médiation*¹³⁵². L'accord unilatéral ne lie et n'avantage qu'une des parties alors que le contrat judiciaire engage tous les plaideurs. Ces arrangements émanent d'ailleurs essentiellement de ces derniers mais le juge de paix n'est pas un simple spectateur puisqu'il joue son rôle de médiateur en adoptant une attitude pacificatrice vis-à-vis des litigants.

En définitive, dans un cas, demandeur et défendeur sont tous deux acteurs de paix (I). À d'autres occasions, un accord unilatéral est constaté (II) et quelques fois la décision du juge de paix est elle-même porteuse de paix (III).

¹³⁵² J.-E. Gresy, « Analyse juridique des notions voisines de la médiation : à la recherche d'une possible cohérence », *Cahier de la revue Personnel-ANDCP*, [En ligne], n°64, 1999, p.8. Disponible sur : http://www.cenego.com/publications/notions_med.pdf (consulté 26 février 2008).

I. Demandeurs et défendeurs acteurs de paix

L'analyse des différents jugements civils montrent que les deux parties, guidées par le juge de paix, parviennent quelques fois à des arrangements amiables qui se présentent sous deux formes à savoir, la transaction « *in judicio* » (A) et le contrat judiciaire (B).

A. Les transactions *in judicio*

Gérard Cornu dans son *Vocabulaire Juridique* emploie le terme de « *transaction in judicio* » pour désigner l'un des modes amiables de résolution des litiges¹³⁵³. Il s'agit en fait pour les parties de solutionner le litige par des accords alors même qu'elles se trouvent devant le juge. Ici, on est bien dans le cadre du procès alors qu'au bureau de paix, les litigants sont devant une instance conciliatrice. Alors que le fait de transiger peut paraître habituel au bureau de paix et de conciliation, au tribunal de paix, c'est plutôt mémorable. Dans l'idée que l'on se fait de la justice généralement, il y a nécessairement à l'issue du procès, un gagnant ou un perdant. Or, on constate que dans le Puy-de-Dôme, on a environ 9 transactions au tribunal de paix. C'est surtout en ville et notamment à Montferrand que les parties transigent le plus. En effet, 7 affaires y sont résolues par le biais de transaction. À Thiers, on compte deux affaires solutionnées de la même manière. Il est à noter que la transaction dont il est question ici est rédigée de manière identique à celle du bureau de paix.

Dans les actes, l'énonciation des termes de l'arrangement est introduite par la formule : « *et par notre médiation, les parties sont convenues de ce qui suit* ». Dans d'autres jugements, les parties concluent leur accord en précisant qu'elles sont conciliées. Seuls les actes qui contiennent ce genre de formules ont été retenus ici. Il convient de rappeler ici qu'il s'agit de formules qu'A.-C. Guichard prescrit dans son ouvrage lorsqu'il évoque la transaction au bureau de paix. Ce sont donc de véritables transactions. Le juge de paix a la volonté de

¹³⁵³ *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, sous la direction de G. Cornu, v° Amiable, Paris, Quadrige, PUF, 2001.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

respecter ses compétences d'attributions et cela se manifeste sur le plan formel puisqu'il y a très peu de transaction « in judicio ». Ces dernières sont relatives aussi bien à des affaires de dettes qu'à des conflits liés à la possession ou à la propriété d'un bien ou d'une terre. S'agissant tout d'abord du conflit pour dette, on peut citer le jugement du 26 novembre 1792¹³⁵⁴. C'est un somme de 80 livres qui est réclamée par les demandeurs. Finalement les parties trouvent un arrangement que le tribunal rapporte. Il est en effet convenu que,

« Noel Tartary donnera dans les trois mois à dater de ce jour auxdits requérants la somme de trente trois livres pour les deux années échues de la dixme...et que, pour les années à courir jusqu'à fin de bail, les demandeurs ne pourront exiger que seize livres dix sols par chacun an ; convenu en outre entre les dites parties qui se sont respectivement réservées leurs autres dus, actions et prétentions que les frais de la présente instance sont compensés ».

Chacune des parties a ainsi fait une concession afin de mettre un terme à leur conflit. Il y aura remboursement de la dette et d'autres règles sont établies afin d'éviter tout nouveau litige à l'avenir.

Un différend en rapport avec une usurpation de terrain est également résolu à l'amiable et d'ailleurs, le tribunal énonce : *« les parties cy présentes nous ont dits préférer de planter les bornes et se régler pour l'avenir et en conséquence, nous ont invités d'être présent à ladite plantation et de fait, elles ont en notre présence planté une borne au coin d'un pré...de ce que ci-dessus les parties ont déclarés être conciliés et ont compensés les dépens »*¹³⁵⁵.

À Montferrand, les parties se font des concessions réciproques dans deux cadres différents. Dans l'un, les plaideurs transigent sans tenir compte des experts préalablement désignés et dans l'autre, l'arrangement est fait après que le juge de paix se soit déclaré incompétent pour statuer sur l'affaire.

Concernant tout d'abord la transaction faite après l'intervention des experts, il est à noter que les litigants y ont recours à quatre reprises. Dans un cas, ils décident de régler le conflit de la

¹³⁵⁴ Jugement opposant Claude Vachias et sa femme à Noel Tartary. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 245.

¹³⁵⁵ Jugement définitif du 10 messidor an 5 (28 juin 1797) : Benoît Lavet contre François, pièce n°26. Thiers (campagne). A.D.P.D. L 0 7.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

sorte parce que les experts ne sont pas parvenus à une même conclusion. Les parties au procès avaient effectivement désigné des experts pour qu'ils estiment la valeur des dégradations effectuées dans un domaine¹³⁵⁶ appartenant au demandeur. Les spécialistes ne sont pas parvenus à fixer le prix de manière unanime et les parties se sont présentées devant le juge de paix afin de nommer un tiers-expert censé les départager. Le tribunal déclare cependant : « *Et avant que de procéder à la nomination d'un tiers expert, nous avons proposé aux parties les moyens qui nous ont paru conforme à la justice et elles se sont accordées ainsi qu'il suit* ». Les plaideurs ont décidé ensemble que le défendeur est redevable de la somme de 70 livres équivalent à la valeur des dégradations commises¹³⁵⁷. Au final l'intervention du tiers expert n'est plus nécessaire puisque les parties ont elles-mêmes résolues leur litige avec l'aide du juge de paix.

Dans d'autres cas, la volonté de s'accorder se manifeste après que les experts aient donné leur avis uniforme. Le jugement du 20 janvier 1793 en est un exemple. Lors de l'audience, un locataire revendique les dommages et intérêts pour non jouissance de la partie de la maison qui s'est écroulée. Les parties ne sont pas d'accord sur le montant et elles désignent des experts afin qu'ils évaluent le dommage. Après le rapport des experts, les plaideurs sont venus déclarer au juge de paix « *qu'ils se sont accordés dans l'affaire pendante entre eux ainsi qu'il suit* » : Jean Cordant se départ de la poursuite faite à sa requête contre Jean L'Heme moyennant la somme de 159 livres 10 sols pour l'indemnisation des dommages occasionnés à son mobilier et 10 livres pour celle résultant de la non jouissance de la partie de la maison qui s'est écroulée. Le demandeur s'engage à quitter la maison. Ils font les comptes de ce qu'ils se doivent et L'Heme est redevable de la somme de 29 livres 10 sols. Il paie la somme immédiatement et son adversaire lui en donne quittance. À la suite de quoi, le juge de paix prend acte de toutes ces déclarations¹³⁵⁸.

Ce ne sont pas les seuls cas où le problème est résolu par la transaction. Une autre affaire est marquante. Cette dernière met en cause la question de la propriété d'une terre et le juge de paix, qui ne peut juger que sur le possessoire dans le cadre du tribunal de paix, se déclare

¹³⁵⁶ Le domaine est un bien foncier possédé. M. Lachiver, *op. cit.*, v° domaine.

¹³⁵⁷ Jugement du 2 floréal en 2 (21 avril 1794) : Demoulin contre Claude Emard. Montferrand. A.D.P.D. L 0 513.

¹³⁵⁸ Jugement du 24 Janvier 1793. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

incompétent pour statuer. En revanche, il les encourage à transiger et il leur fait d'ailleurs des propositions visant à les concilier. Lors d'une audience, le juge déclare d'ailleurs :

« et après avoir remarqué que l'objet de la réclamation du demandeur provenait d'une anticipation ancienne et qui excédait notre compétence et ayant proposé aux parties les moyens de conciliation qui nous ont paru les plus conformes à la justice, elles se sont accordées ainsi qu'il suit scavoir les défendeurs se sont départis en notre présence de la conteneue d'entous trois quart d'œuvres de vigne scitués audit terroir confiné par la vigne du demandeur...et les deffendeurs ont retirés de suite l'échallat¹³⁵⁹ qui se trouvaient dans les dites trois quart d'œuvres de vignes et l'ont transportés dans leur vigne...et de suites, les parties ont plantées bornes entre leur propriétée réciproque et ledit Jean Mallet a promis de son côté de payer les frais consistant à la vacation de l'expert et le transport du greffier»¹³⁶⁰.

Les parties conviennent ainsi elles-mêmes des termes de leur accord. Cette attitude est certainement motivée par la peur d'aller devant un vrai tribunal et par le besoin d'éviter d'engager trop de frais dans un long procès. Le juge quant à lui respecte les règles de compétences ici puisqu'il ne juge pas le différend. En revanche, la transaction pouvant intervenir en toute matière, rien ne s'oppose à ce que les litigants terminent leur conflit par ce mode amiable de résolution des litiges. Lorsqu'ils ne recourent pas à ce mode de résolution des conflits, ils emploient un autre moyen : le contrat judiciaire.

B. Le contrat judiciaire devant le juge de paix

J.-E. Gresy définit le contrat judiciaire comme « *l'accord intervenu entre les parties et qui est homologué par le juge afin de mettre fin à l'instance en cours* »¹³⁶¹. Il s'agit d'un acte bilatéral puisqu'il émane des deux parties qui se font d'ailleurs des concessions réciproques.

¹³⁵⁹ L'échallas est un bâton de longueur variable auquel on attache un cep de vigne ou toute autre plante trop faible pour se soutenir elle-même. M. Lachiver, *op. cit.*, v° Echallas.

¹³⁶⁰ Jugement définitif du 5 février 1793 : Jean Mallet contre Jean et Pierre Rabanesse et autres. Montferrand. A.D.P.D. L 0 513.

¹³⁶¹ J.-E. Gresy, *op. cit.*, p.8.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

La définition précédente a le mérite de préciser exactement le rôle joué par les différents protagonistes. La signification donnée dans l'ouvrage de J.M. Le Moutier est beaucoup plus générale. En effet, l'auteur indique tout simplement que ce contrat est un « *accord que font deux parties devant le juge* »¹³⁶².

En pratique, il arrive que les plaideurs promettent l'un et l'autre d'exécuter une obligation précise (1). Parfois, en contrepartie d'une offre faite par l'autre, l'un d'entre eux renonce à un avantage qu'il avait auparavant (2). D'autre part, on note que dans certains cas, les litigants fixent eux-mêmes, d'un commun accord, un prix (3). Ces contrats sont presque identiques aux transactions *in judicio*. Il n'y a qu'une seule différence qui se trouve d'ailleurs au niveau formel¹³⁶³. En effet, les jugements qui mentionnent la transaction en justice énoncent clairement le fait qu'il s'agit d'une médiation alors que cela n'est pas explicite dans les contrats judiciaires. Ces derniers prennent l'apparence d'un jugement. Le juge y recourt beaucoup plus que la transaction « *in judicio* » car il veut respecter ses fonctions. Il est dans le cadre du tribunal et à ce titre, même si dans le fond, il concilie les parties, l'acte doit se présenter sous forme de jugement et non de procès verbal de conciliation.

¹³⁶² J.-M. Le Moutier, *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique, ou Manuel alphabétique de droit usuel, civil, commercial, administratif et judiciaire*, v° contrat judiciaire, Paris, Chevalier-Marescq, 1889, p. 203.

¹³⁶³ Cette similarité suscite une interrogation : ce contrat ayant le caractère d'une transaction est-il susceptible de voies ouvertes contre les jugements ? Concernant la période révolutionnaire il y a pas d'écrits sur la question mais au 19^{ème} siècle, les auteurs distinguent bien les contrats judiciaires des jugements. J.-M. Le Moutier répond à cette question par la négative ; pour lui, cet accord ne peut être soumis aux mêmes règles que les jugements (*Ibid.*). J.-L. Crivelli précise quant à lui que « ce contrat une fois formé entre les parties les lie de manière irrévocable » (*Dictionnaire du droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle, ou Glossaire général des termes employés dans le langage particulier des lois, de ceux du droit français et de ceux usités dans la pratique judiciaire*, v° contrat judiciaire, Paris, A. Bavoux, 1825, p. 152). Cela est indéniable puisqu'il s'agit d'un véritable contrat formé par le consentement mutuel. Le fait que ce contrat soit fait au cours d'un procès ne fait pas de lui un jugement. « Le juge n'est, à l'égard des déclarations que les parties font devant lui, que ce qu'est un notaire à l'égard des conventions qui sont faites et signées en sa présence » (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 3, v° contrat judiciaire, Paris, Garnery, 1827, p. 683).

1. L'engagement des deux parties d'accomplir une obligation

On parle ainsi de contrat judiciaire lorsque l'une des parties fait des offres à son adversaire qui les accepte. Chacune des parties s'engage à réaliser les termes d'une convention afin de mettre fin au conflit. Tel a notamment été le cas lors de l'audience du juge de paix en date du 9 décembre 1794. Marie Souchal demanderesse réclame la restitution de divers objets à Marie Gardebeuf. La requérante propose de lui payer en contrepartie ce qu'elle-même lui doit. Elle s'engage également à lui remettre une arche de toile lui appartenant. La défenderesse promet quant à elle de remettre les objets qu'elle a en sa possession. Chacune des parties est liée par cet accord. Il s'agit donc bien d'un arrangement. Le juge de paix se contente de prendre acte de ce dernier¹³⁶⁴. À ce propos, un jugement de donner acte mérite d'être évoqué. Les plaideurs sont en conflit relativement à un trouble possessoire. Le tribunal décide de se rendre sur les lieux du contentieux et de procéder à une enquête. Cependant, une fois arrivées les lieux, les parties lui ont demandé de prendre acte de leur accord. Le juge déclare ainsi:

« Sont comparus lesdits Mathieu Mosnat et Jean Deluc ci-dessus qualifiés et domiciliés lesquels nous ont dit qu'ils étoient d'accord sur le différend ci-dessus et qu'ils nous prioient seulement de leur rendre un jugement sur ce qu'ils nous disoient qu'ils avoient eux-mêmes reconnu leurs bornes et que le bois coupé appartiendra audit Deluc du consentement dudit Mosnat qui offre de payer les dépens ».

Finalement le tribunal rend une décision conforme à leur accord¹³⁶⁵. Il n'a pas eu à statuer et il semble que les parties se soient arrangées en dehors du tribunal.

Dans une autre sentence, il est énoncé : *« il s'agit de la part du défendeur de délivrer au demandeur 42 livres de fer qu'il luy doit en reste de 100 qu'il luy a vendu depuis environ 2*

¹³⁶⁴ Jugement du 19 frimaire an 3 (9 décembre 1794). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹³⁶⁵ Jugement du 21 ventôse an 2 (11 mars 1794) : Mathieu Mosnal contre Jean Deluc. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

mois à 1 livre 8 sols la livre et à compte duquel marché il a reçu 50 livres d'harres, aux offres que fait le demandeur de luy payer le surplus lors de la délivrance, aux intérêts et aux dépens ». Le défendeur déclare quant à lui qu'il avait dit au demandeur plusieurs fois de venir récupérer le fer mais il ne s'était pas présenté. Au vu de ses déclarations, le tribunal le condamne à délivrer le fer et le requérant devra quant à lui payer le reste de la somme due ainsi qu'il l'a proposé¹³⁶⁶. Ici, il n'y a pas véritablement de gagnant ou de perdant puisque chacune des parties doit exécuter son engagement. Le conflit est résolu de manière amiable devant le juge de paix. En fait, ce dernier ne statue pas vraiment dans ce genre de cas. Il s'approprie les propositions des parties qu'il se contente en quelque sorte d'homologuer.

Une autre sentence est également marquante. Il s'agit de celle du 12 mai 1798 rendue par le juge de paix de la section septentrionale de Clermont-Ferrand. Les plaideurs sont en conflit relativement au partage de l'eau provenant d'un ruisseau. Le juge de paix se rend sur les lieux du contentieux et il propose par la suite une répartition aux plaideurs. Ces derniers acceptent le règlement provisoire et ils promettent de « *l'exécuter avec loyauté et franchise* »¹³⁶⁷. Dans ce cas le juge de paix joue bien son rôle de médiateur en proposant une solution aux parties ; il ne tranche pas le litige puisqu'il parvient à un accord amiable que chacun des litigants s'engage d'ailleurs à respecter. S'agissant de l'accord, il est à noter qu'il consiste parfois pour l'une des parties à renoncer à un avantage particulier.

2. La renonciation à un avantage comme contrepartie à une offre faite

Il arrive que le demandeur, en contrepartie des offres faites par le défendeur, renonce à un avantage. Ce type d'accord intervient pour des affaires de résiliations de bail. Le jugement du 3 novembre 1793 opposant Faigard à Chassaigne peut être cité à titre d'exemple. Le demandeur souhaite que le juge de paix statue sur la validité du congé qu'il a donné au

¹³⁶⁶ Jugement du 13 ventôse an 3 (3 mars 1795) : Matelon contre Battu. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹³⁶⁷ Jugement du 23 floréal an 6 (12 mai 1798) : Rouzet et Bonnefoy contre Tiolier, pièce n°44. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

défendeur. Ce dernier doit libérer l'appartement et faire les réparations locatives. Il propose au demandeur de lui payer d'avance les loyers et celui-ci consent au final à le laisser habiter dans l'appartement jusqu'à la fin du bail. Le requérant doit donc respecter son engagement. Le tribunal de paix rend ainsi une décision conforme à leur arrangement¹³⁶⁸.

Dans le cas d'un trouble possessoire, le défendeur promet de faire ce qu'il faut pour rétablir les choses en l'état où elles étaient avant son œuvre et le demandeur renonce aux dommages et intérêts qu'il avait demandé¹³⁶⁹.

En matière d'injures, il est fréquent que le demandeur renonce à sa demande en dommages intérêts à la suite d'un aveu du défendeur ou d'une réparation d'honneur. La sentence du 30 septembre 1791 en est un exemple ; le demandeur se plaint d'avoir été insulté et maltraité par le défendeur. Ce dernier énonce que, « *s'est parce qu'il était pris de vin, qu'il ne lui vouloit point de mal et qu'il était réellement repentant de s'être ainsi comporté* ». Il est ensuite énoncé dans l'acte : « *et d'après l'aveu et le repentir du défendeur, le requérant s'est départi de la demande de cinquante livres portée par la susdite citation disant qu'il n'exigeoit rien pour luy, qu'il désiroit seulement que ledit Jean Guillaume Let donnat six livres à l'hospital général de cette ville et qu'il lui fut fait défense de récidiver* »¹³⁷⁰.

Une fois de plus le conflit est résolu de manière pacifique, et le procédé est quasiment identique à celui du bureau de paix. Il est à noter que tous les demandeurs ne sont cependant pas aussi compréhensifs. Malgré l'aveu et la réparation d'honneur faits par le défendeur, certains demandeurs ne renoncent pas pour autant à leur indemnisation. Tel a notamment été le cas lors de l'audience du juge de paix du 14 avril 1793. Julie Mange défenderesse « *a avoué s'être servi en effet de propos injurieux envers la citoyenne Blancheton mais que ça été l'effet de la vivacité, qu'elle est fâchée de s'être ainsi échappée, qu'elle retracte tout se qu'elle a pu dire...déclare la reconnaître pour femme d'honneur et de probité* ». Cette tirade n'a pas eu beaucoup d'effet puisque la demanderesse ne réduit pas pour autant sa demande principale.

¹³⁶⁸ Jugement du 3 novembre 1793. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹³⁶⁹ Exemple du jugement du 7 octobre 1791 entre Joseph Dufour demandeur et Jeanne et Claude Bargoin défendeurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

¹³⁷⁰ Jugement entre Genest Poudrille et Jean Guillaume Let. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

La défenderesse est tout de même condamnée à payer les dommages et intérêts et les dépens¹³⁷¹.

Au vu de ses éléments, lorsqu'il y a une concession de la part du demandeur, il est très important de la relever car cela montre la générosité et le caractère conciliant de ce dernier.

En outre, il est à noter qu'il n'est pas rare que le demandeur consente à ce que le juge de paix accorde des délais de grâce au défendeur. On compte environ 212 jugements faisant état de l'octroi de délais de grâce¹³⁷². En agissant ainsi le requérant s'engage à ne pas exercer des poursuites contre son adversaire avant une certaine date. Il renonce à le faire immédiatement ce qui équivaut à une concession. À l'inverse, la personne qui sollicite le délai de faveur est tenue d'exécuter son obligation au terme de ce dernier. On est donc bel et bien dans le cadre un contrat bilatéral.

Il en est également de même lorsque, au lieu d'exiger que le défendeur accomplisse immédiatement son obligation, le demandeur lui fait une faveur et lui permet d'accomplir provisoirement une autre prestation. Telle a notamment été la réaction d'Astier, demandeur lors d'une audience du 16 décembre 1794. Il souhaite que le défendeur bouche une fenêtre « *qui donne sur la cour qu'il n'a pas droit d'avoir* ». Le juge de paix déclare : « *le défendeur convient qu'il doit boucher ladite fenêtre mais il demande audit Astier permission de la griller seulement pour le présent et attendu que le fer est trop cher dans le moment, qu'il consente qu'il mette des barreaux de bois et ou une arraignée*¹³⁷³ ». Le demandeur consent à cette requête mais il précise par ailleurs qu'il ne renonce pas pour autant à son droit de faire « *boucher* » la fenêtre quand il voudra. À la suite de quoi le tribunal rend une décision conforme à leur accord¹³⁷⁴. Ce jugement montre une fois de plus la patience et la compassion du demandeur.

Dans le même esprit et afin de favoriser un accord amiable, le requérant fixe quelques fois amiablement un prix avec son adversaire.

¹³⁷¹ Pièce n°31. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 1094.

¹³⁷² Voir *infra*: L'octroi de délais de grâce

¹³⁷³ L'araignée est un filet. M. Lachiver, *op. cit.*, v° araignée.

¹³⁷⁴ Jugement du 26 frimaire an 3 (16 décembre 1794) : Astier contre Allegre. Section septentrionale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 501.

3. La fixation amiable d'un prix

En général lorsqu'un dommage est en cause, le montant est fixé unilatéralement par le requérant. Il sollicite ainsi un montant précis lors de sa requête. La valeur du dommage peut être estimée par le juge de paix ou par des gens de l'art mais on s'aperçoit que dans certains cas les parties déterminent elles mêmes la valeur du dommage. Le 6 septembre par exemple, les requérants sont demandeurs en « *dommage occasionné par l'orage et la grêle à un chanvre par eux assensé du nommé Martin Bonnabaud* ». Le tribunal énonce que « *les parties sont demeurées d'accord en notre présence de la somme de cent livres pour la valeur du dommage* ». Il déclare ensuite : « *condamnons le deffendeur à déduire sur la somme de cinq cent livres prix d'assence dudit chanvre celle de cent livres que les parties sont convenues pour la valeur du dommage, autorisons les demandeurs à se la retenir par leurs mains lors du paiement de ladite assence , dépens compensés entre les parties* »¹³⁷⁵.

La décision du juge de paix ne fait que reprendre les termes de l'accord entre les plaideurs. Ce dernier se matérialise d'ailleurs par la compensation des dépens. Quatre jugements relatifs au même type de litige sont résolus de la même manière à Montferrand. Dans la section septentrionale de Clermont-Ferrand on note une sentence dans laquelle il est indiqué que les plaideurs ont fixé eux-mêmes le montant des dommages et intérêts dus pour le non respect d'une convention¹³⁷⁶. Dans les autres cantons étudiés, cette pratique n'est pas mentionnée.

Quoi qu'il en soit, il est à noter que les parties ne procèdent pas uniquement à l'estimation de la valeur d'un dommage car dans un cas, elles évaluent un bien qui n'a pas été délivré au demandeur. Lors d'une audience du juge de paix, il est effectivement reproché au défendeur d'avoir enlevé des pierres dans la vigne du demandeur. Le tribunal, en tenant compte du fait que les parties ont décidé que les pierres pouvaient valoir trois livres, condamne le défendeur à payer cette somme ainsi que les dépens¹³⁷⁷. C'est l'unique cas où la valeur d'un bien non rendu n'est pas unilatéralement fixée par le demandeur ou par le juge de paix.

¹³⁷⁵ Jugement entre Jean Grenier, Jean David et Martin Bonnabaud. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

¹³⁷⁶ Jugement du 19 frimaire an 3 (9 décembre 1794) : Chevalier contre Chatard. A.D.P.D. L 0 501.

¹³⁷⁷ Jugement du 23 février 1792 entre Antoine Couche et Giraud Targot, pièce n°223. A.D.P.D. L 0 1088.

Le 8 décembre 1794, c'est au tour de deux autres plaideurs de fixer d'un commun accord le montant d'une pension restée impayée. Le tribunal déclare à ce sujet que: « *ledit Fournel auroit payé audit Barnerias la somme de soixante cinq livres à laquelle ils ont amiablement réglé ce que devait ledit Fournel, au moyen de quoi ledit Barnerias l'a tenu quitte et s'est départi de l'instance* »¹³⁷⁸. Le juge de paix prend acte de la décision des plaideurs.

Si dans ces cas, les parties se font des concessions réciproques, il arrive que l'arrangement amiable prenne plutôt la forme d'un accord unilatéral.

II. L'accord unilatéral

L'accord unilatéral ne bénéficie en principe qu'à une seule des parties. Ce type d'arrangement découle généralement d'une délation de serment (A) ou d'une volonté manifeste d'un des plaideurs (B). Dans le premier cas la proposition amiable est implicite alors que dans le second, l'intention de s'accorder est mise en évidence.

A. L'accord résultant d'une délation de serment

En justice de paix, la délation de serment est surtout une invite à la conciliation. Le même constat est d'ailleurs fait dans le *Répertoire général alphabétique du droit Français*. Il y est énoncé que : « *la délation de serment en justice de paix n'est en effet autre chose qu'une proposition de transaction, par laquelle l'une des parties offre de reconnaître comme bien fondée la prétention de l'autre, si celle-ci consent à prêter serment, proposition que cette dernière peut à son gré accepter ou rejeter* »¹³⁷⁹.

¹³⁷⁸ Jugement définitif du 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794) : Genès Barnerias contre Jean Fournel. Thiers (Ville). A.D.P.D L 0 255.

¹³⁷⁹ *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 13, v° Conciliation, Paris, Larose, 1895, p. 32, n°479.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

108 sentences des juges de paix font référence à l'usage du serment ou de *l'affirmation*. C'est cette dernière expression qui est beaucoup plus utilisée dans les actes. La délation du serment n'est pas une pratique très fréquente à la campagne et c'est surtout en ville qu'on y a recours. Le serment est ainsi déféré 9 fois devant le juge de paix d'Augerolles, 39 fois devant celui de Thiers et 60 fois à Clermont-Ferrand. Cette prestation est effectuée dans les formes prescrites par la coutume. Il est en effet d'usage de faire lever la main à ceux qui doivent prêter serment¹³⁸⁰. Une sentence prononcée le 9 décembre 1791 en donne l'exemple. Le litige est relatif au recouvrement d'une créance. Catherine Bechon, défenderesse dit qu'elle ne doit rien et le serment lui est déféré par les membres du tribunal de paix qui concluent en disant : « nous avons pris et reçu le serment au cas requis qu'elle a prêté la main levée à Dieu sur la religion duquel serment elle a juré et affirmé n'avoir aucunement promis [...] de payer ce que son mari pouvait lui devoir, ni avoir pris aucune espèce de marchandises »¹³⁸¹.

Le serment judiciaire est en principe un moyen de preuve en justice. Il doit à priori être déféré au défendeur lorsque le demandeur n'a aucune preuve des faits allégués. La délation de serment intervient ainsi en l'absence d'écrits ou de témoignages. Comme à Sucy, c'est essentiellement dans les affaires financières qu'il en est fait usage¹³⁸². La sentence est ainsi rendue en faveur du cité et ce conformément à la déclaration qu'il a faite.

Au tribunal de paix, *l'affirmation* n'est pas une idée du juge de paix. C'est l'une des parties qui émet souvent l'intention de prêter serment ou de déférer ce dernier à son adversaire. Lors d'une audience du 10 juin 1791 par exemple, la demanderesse réclame le paiement de la somme de 16 livres 10 sols et le défendeur déclare ne devoir que 14 livres 10 sols. Il indique que le reliquat a déjà été payé et il dit être « prêt d'affirmer qu'il les lui avait payé ». Le serment lui est ainsi déféré par le juge de paix qui le condamne d'ailleurs suivant ses dires à

¹³⁸⁰ Chabrol déclare à ce sujet : « Tout serment est réputé se prêter sur les évangiles ; & il doit l'être en levant la main droite, non pour le rendre apparent, comme quelques uns l'imaginent, mais parce qu'on le prêtoit autrefois dans l'église, sur l'autel ; celui qui devoit affirmer se tenoit à côté ; & il étoit nécessairement obligé de lever la main pour la mettre sur l'évangile ». Chabrol, *op. cit.*, t. 1, p.70.

¹³⁸¹ Jugement entre Catherine Bechon et Anne Bertry du 9 décembre 1791. Thiers (ville). L 0 244.

¹³⁸² Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 123.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

payer la somme de 14 livres 10 sols à la requérante¹³⁸³. Le juge de paix admet ainsi que le serment puisse être utilisé à dessein de prouver la véracité d'un fait. Cela est quelque peu surprenant dans la mesure où l'on sait que les assemblées révolutionnaires ont rejeté le serment comme mode de preuve. Ph. Sagnac, rapporte à ce sujet un extrait du projet de code qui mentionne un serment « *créé pour servir de supplément aux conventions et qui au lieu d'étayer le bon droit, ne fut presque toujours qu'une occasion de parjure* »¹³⁸⁴. Ce serment n'est donc d'aucune utilité pour les législateurs. Malgré ce rejet, il semble que la pratique de l'affirmation persiste devant les tribunaux de paix. Le juge, ne voulant pas heurter les populations, respecte les usages en vigueur. L'usage du serment en justice de paix n'est pas un fait propre au Puy-de-Dôme car Ph. Daumas constate lui aussi qu'à Ormesson et Sucy, lorsqu'il n'y a aucune document écrit ni de témoignage, le serment sert alors de preuve en justice de paix¹³⁸⁵.

L'acceptation de la délation de serment a pour effet de terminer le différend. Il ne peut y avoir de contestation de la part du demandeur qui a promis de se soumettre aux prétentions du défendeur. C'est ainsi que Jean Baptiste Malmenaide s'est trouvé lié aux déclarations du défendeur; il réclamait la délivrance d'une paire de pigeons à queue et il a déclaré, après avoir entendu les propos du défendeur, qu'il n'avait pas les preuves de la légitimité de sa demande et qu'il souhaitait que son adversaire soit tenu d'affirmer les faits par lui allégués¹³⁸⁶. Le requérant est débouté de sa demande au vu des dires du cité.

Dans une autre affaire, le citant a déclaré expressément « *qu'il faisoit dépendre la cause du serment du cité* » et il souhaitait de ce fait que le juge et ses assesseurs reçoivent le serment de ce dernier¹³⁸⁷. Cette volonté d'accepter les déclarations de l'adversaire est nécessaire pour l'efficacité de l'affirmation. Relativement à cela, il est à rappeler ici que l'on fait application des dispositions la Coutume d'Auvergne. Chabrol indique à ce propos que, d'après la

¹³⁸³ Jugement du 10 juin 1791 entre Marie Desjoul veuve de Joseph Faure et Jean Chatel. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

¹³⁸⁴ Il cite le rapport de Cambacérès-Projet de code, liv. 3, tit.1, art.65. Ph. Sagnac, *op. cit.*, p 203.

¹³⁸⁵ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 123.

¹³⁸⁶ Jugement entre Malmenaide et Chantemerle du 15 juin 1792. Thiers. A.D.P.D. L 0 245.

¹³⁸⁷ Jugement du 2 juillet 1792 entre Pierre Jurie et Antoine Mure. Thiers. A.D.P.D. L 0 245.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

coutume, « celui à qui le serment est déféré n'est pas tenu de l'accepter et d'affirmer si on ne veut pas s'en tenir à ce qu'il affirmera »¹³⁸⁸. Dès lors, il n'est pas étonnant que certains plaideurs déclarent vouloir s'en rapporter à l'affirmation de leurs adversaires. Eu égard à la persistance de cet usage, on peut douter de son inefficacité. En effet, pourquoi continuer à déférer le serment si l'on est certain que celui-ci ne sera qu'une occasion de parjure ? Les intéressés n'y verraient aucun intérêt. Si l'affirmation est encore employée c'est certainement parce qu'elle a une certaine utilité, elle permet de résoudre les problèmes et elle implique la croyance en la bonne foi des plaideurs.

En général, le serment est déféré au défendeur. C'est notamment le cas lors de 54 audiences alors que dans les 31 restantes, c'est le demandeur qui prête serment. Le processus est le même dans ce dernier cas puisque le demandeur propose de faire son affirmation et le défendeur accepte que le jugement soit rendu conformément à cette dernière. En 1795, Étienne Rochon et sa femme se présentent devant le juge de paix et ils réclament la remise d'un objet prêté à Gilbert Beaucheron. La femme du demandeur offre d'affirmer qu'elle a acheté le bien pour la somme de 9 livres et le défendeur dit s'en rapporter à son « affirmation »¹³⁸⁹. Au vu des différentes déclarations des parties, Beaucheron est condamné à remettre le bien « dans le jour » à charge néanmoins pour la femme de Rochon de prêter serment. Lorsque le cité agit de la sorte, il manifeste sa volonté de ne pas contester les dires du citant et il promet ainsi d'exécuter la sentence du juge de paix. Le conflit est donc résolu de manière pacifique.

De la même manière, lorsque le défendeur prête serment, le jugement favorise ce dernier. En effet, on note que la prestation de serment conduit généralement le juge de paix à débouter le demandeur. 40 affaires dans lesquelles il y a eu délation de serment au défendeur se sont ainsi terminées par des jugements de débouté. Ce n'est cependant pas le seul effet de l'affirmation du cité car, on constate que dans 14 cas, le demande principale n'est pas rejetée mais tout simplement réduite. Tel a ainsi été réglé un conflit pour dette opposant Lacrottas à Jean

¹³⁸⁸ Chap. 3, art.1^{er} : « celui à qui est déféré le serment n'est tenu jurer ne référer si le déférant ne le veut croire tant sur sa délation que sur les réponses péremptoires, sur ceux faites lesquelles sera tenu de bailler promptement afin que le déférant avise s'il veut persister à sa dite délation ou s'en retirer ». Chabrol, *op. cit.*, t. 1, p. 67.

¹³⁸⁹ Jugement du 13 fructidor an 3 (30 août 1795). Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 491.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Tixier. Le demandeur réclame le paiement de la somme de 84 livres ainsi que la remise de plusieurs actes de famille. Le défendeur dit qu'il n'est pas en possession de ses derniers et qu'il ne doit que la somme de 12 livres. Le serment lui est déféré et il est de ce fait condamné à payer la somme de 12 livres qu'il a déclaré devoir¹³⁹⁰.

En recourant à la délation de serment, la partie qui en est l'auteur manifeste sa volonté de s'accorder amiablement. Dans ce processus, il n'y a pas de contestation et bien au contraire, on note un désir implicite de se soumettre aux prétentions de l'adversaire. L'accord découle de la prestation de serment. Dans d'autres cas, l'une des parties fait ouvertement une concession à l'autre sans user du serment.

B. L'accord émanant d'une volonté manifeste d'un plaideur

Dans la majorité des cas, la solution du conflit découle ici de l'acquiescement de la part du défendeur à la requête du demandeur (2) mais il arrive que le demandeur soit contraint de réduire sa demande par souci de pacification du conflit (1).

1. La concession du demandeur

Dans dix cas le requérant manifeste clairement sa volonté de faire une concession à son adversaire. Il fait ainsi une offre qui profite essentiellement au défendeur. C'est l'exemple de la remise de dette par laquelle un créancier consent une réduction de la dette à son débiteur. C'est ce qu'a d'ailleurs fait Joseph Brunel, officier de santé, demandeur à une audience du juge de paix. Il s'agissait d'une action en paiement de la somme de 3000 francs pour visites et médicaments faits et fournis. Le demandeur a déclaré aux membres du tribunal de paix qu'il restreignait sa demande à la somme de 1300 francs. Cela ne peut qu'avantager le défendeur. Bellion, défendeur, répond quant à lui qu'il ne doit que des médiocres sommes et il

¹³⁹⁰ Jugement du 15 avril 1793 entre Lacrottas et Tixier. Section septentrionale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 500.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

offre de payer 5 francs en deux assignats¹³⁹¹. Pour trancher, le juge de paix prend en considération la bonne volonté du requérant et l'absence de contestation de la dette par le défendeur et il condamne ce dernier à payer une somme plus importante que celle qu'il invoquait. On ne peut que louer ici l'attitude du demandeur qui, compte tenu des circonstances économiques, restreint sa requête afin de faciliter la résolution du conflit.

Il arrive que le requérant concède un autre avantage au cité sans tenir compte de sa demande principale. Tel a notamment été le cas dans l'affaire opposant Antoine Guittard à Blaise Prudel. Le premier a intenté une action contre le second au motif que ce dernier est passé sans aucun droit sur sa parcelle de terrain avec d'autres individus. Lors de l'audience, le demandeur, « *pour éviter tous différends entre eux deux* », offre de faire un chemin par lequel le défendeur pourra passer pour aller à sa vigne. Ce dernier accepte l'offre faite par le demandeur qui est condamné à réaliser ses offres. Le défendeur doit quant à lui payer les dépens de l'audience¹³⁹². Le conflit est ainsi résolu du fait de la proposition pacifique du demandeur qui veut préserver la paix. Il veut garder des rapports amicaux avec le défendeur qu'il préfère d'ailleurs avantager à ses dépens à lui. Se pose ici la question du rôle joué par le juge de paix dans cette affaire. Il est probable que ce dernier, puisqu'il connaît bien les habitants du canton, leur a rappelé leur lien d'amitié et les a incités à préserver celui-ci. Il est en effet surprenant que le requérant ne s'en soit souvenu qu'à l'audience.

Lors d'une autre séance, le demandeur qui souhaitait que le défendeur démolisse un mur qu'il avait construit sur un ruisseau a finalement décidé de le laisser subsister. Auparavant il avait fait cette requête parce que le mur faisait refluer les eaux sur ses vignes et ses jardins ce qui lui causait des dommages considérables. Le défendeur avait été condamné par une sentence du 6 mai 1791 à retirer le mur dont il était question. Le jugement n'ayant pas été exécuté, le demandeur a de nouveau intenté une action contre le défendeur. Au final il a fait la concession à la personne citée qui a été condamnée aux dépens équivalents à la somme de 6 livres 12 sols 6 deniers « *pour être contrevenu au premier jugement* »¹³⁹³.

¹³⁹¹ Jugement du 16 germinal an 4 (5 avril 1796) entre Joseph Brunel et Bellion. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹³⁹² Jugement du 13 mai 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

¹³⁹³ Jugements du 6 mai, 11 et 12 juillet 1791 entre Antoine Bechon et Claude Brousse. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Le demandeur fait également une concession au profit du défendeur lorsqu'il se contente de ce que ce dernier prétend lui devoir. Remy Maubert a intenté une action en paiement de la somme de 80 livres contre Marie Antoinette Camuzat et Augustin Collet son mari. La dette résulte du fait que les défendeurs ont joui pendant trois ans de la marque de coutellerie appartenant au requérant. La défenderesse dit avoir joui de la marque pendant un an. Elle précise qu'elle a payé la somme de 18 livres et elle offre de payer le même montant pour terminer le différend. Il est ensuite énoncé dans l'acte : « *et ledit Maubert ayant répliqué que pour éviter le désagrément d'une enquête et ne pas s'exposer à tout perdre, il acceptoit l'offre de ladite Camuzat* ». La défenderesse est ainsi condamnée à payer la somme de 18 livres et les dépens d'un montant de 25 sols¹³⁹⁴. Une fois de plus le demandeur, dans un souci de pacification, réduit sa demande et se soumet aux prétentions de son adversaire. Le différend se termine par un accord amiable qui profite surtout à ce dernier.

Un autre élément est à prendre en considération, c'est le fait que le requérant préfère être moins payé que pas du tout. Il ne veut pas s'exposer à tout perdre et c'est pourquoi il se contente de la somme invoquée par son adversaire. Il est vrai que la crise économique du moment ne favorise pas le recouvrement de créance. On a d'ailleurs pu constater auparavant que de nombreux conflits pour dettes sont soumis au juge de paix. La crainte du demandeur dans le cas présent est d'autant plus justifiée qu'il n'y a pas d'accord écrit permettant de justifier les faits allégués. En l'absence de preuve concrète, la sentence dépend essentiellement des dires du défendeur. On comprend alors pourquoi le demandeur se contente de ce que le défendeur prétend lui devoir.

Dans tous les cas qui viennent d'être cités, c'est le demandeur qui est à l'origine de l'arrangement avec la complicité du juge qui permet le dialogue des parties. Cela reflète la nécessité pour ce dernier d'éviter de longs procès. Tous les demandeurs ne sont cependant pas aussi bien disposés et le dénouement du litige dépend à ce moment là de la réaction du défendeur. L'analyse des différentes sentences du juge de paix montre que de nombreux différends se terminent par l'acquiescement du défendeur à la demande du requérant.

¹³⁹⁴ Jugement du 5 août 1793. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2. L'acquiescement à la demande du requérant

Il y a acquiescement de la part du défendeur lorsque ce dernier se soumet aux prétentions du demandeur. Cela arrive 39 fois devant les juges de paix, particulièrement devant celui d'Augerolles et de la ville de Thiers. À Clermont ces accords ne sont pas fréquents. L'acquiescement emporte reconnaissance du bien fondé de la demande de son adversaire. Le défendeur accepte généralement de faire droit à la demande du requérant lorsqu'il fait un aveu complet ou alors lorsqu'il ne conteste pas les faits allégués par le requérant. Pierre Jurie reconnaît ainsi être débiteur de la somme réclamée par Benoît Doroux et il est ainsi condamné à payer ce qu'il doit¹³⁹⁵. Parfois, il n'y a tout simplement pas de contestation. Le jugement du 16 décembre 1794 peut être cité à titre d'exemple. La cause est relative au paiement d'une somme de 25 livres pour un ouvrage que le défendeur devait faire. La remise de différents objets pris au demandeur est aussi demandée. Le défendeur ne conteste pas les faits et il déclare se soumettre à la demande du requérant. Il est de ce fait condamné à payer la somme et à remettre les objets réclamés¹³⁹⁶.

Une autre personne citée s'est également soumise aux prétentions du demandeur lors d'une audience du 8 juillet 1793. Il s'agit d'une action en plantation de bornes séparatives et le défendeur déclare « *qu'il ne s'étoit jamais refusé à se limiter d'avec ledit Ojardias...que bien loin d'y être opposant, il requerroit au contraire luy même* » le transport des juges et de ses assesseurs à cet effet¹³⁹⁷. En définitive, il n'y a pas de véritable conflit dans ce cas.

La volonté des justiciables d'éviter de longs procès transparait encore plus quand le cité fait droit à la demande du citant sans pour autant reconnaître les faits. Dans trois décisions du juge de paix de Thiers, il est indiqué que le défendeur nie les faits mais il se soumet toutefois aux prétentions du demandeur. La première affaire est relative à un trouble possessoire fait dans un pré. Le défendeur conteste les faits et il met le citant au déficit de prouver ce qu'il avance

¹³⁹⁵ Jugement du 6 vendémiaire an 8 (28 septembre 1799). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 257.

¹³⁹⁶ Jugement du 26 frimaire an 3 (16 décembre 1794) entre la femme de Rochefort et Forestier. Section septentrionale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 501.

¹³⁹⁷ Jugement du 8 juillet 1793 entre Amable Ojardias et Antoine Astier. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

mais au final, « *pour éviter les désagréments d'un procès, il offroit de laisser l'affaire et de payer les frais* ». Après avoir requis le consentement du demandeur à cette offre, le tribunal maintient ce dernier dans la possession de son pré, lui interdit de récidiver à l'avenir et le condamne à payer les dommages et intérêts¹³⁹⁸.

Le second litige qui se termine de la même manière est relatif au paiement d'une somme de 33 livres 15 sols qui était dans un portefeuille pris au demandeur par le défendeur. Ce dernier dit avoir rendu le tout mais néanmoins il propose de payer le montant réclamé pour résoudre le problème¹³⁹⁹.

Bonnet Thiers aura également la même réaction lors de l'audience du 4 octobre 1795. Les frères Fontenilles lui reprochent d'avoir mis des « pièces de bois » devant leur porte. Le défendeur réplique qu'il avait agit avec leur permission mais que pour éviter tout conflit, il se soumet à les retirer¹⁴⁰⁰. Ainsi, tous ces défendeurs préfèrent se sacrifier afin de maintenir un climat de paix.

La volonté d'accepter la décision judiciaire se manifeste aussi par l'offre faite par le débiteur de s'acquitter immédiatement de sa dette. On compte environ 34 jugements qui mentionnent la proposition de payer le montant de la condamnation ou celle de remettre le bien réclamé. La sentence du 4 novembre 1793 en est un exemple. Annet Guittard¹⁴⁰¹ et Charles Barberand sont en conflit au sujet de la délivrance du quart des fruits d'une vigne. Il est énoncé dans l'acte que le défendeur « *a dit qu'il ne contestoit point la possession réclamée et qu'il offroit pour ledit quart en question la somme de 18 livres qu'il a sur le champ réalisée sur le bureau et dont ledit Annet Guittard Pinon s'est contenté* ». Le juge de paix a pris acte du paiement et il a confirmé le droit du demandeur¹⁴⁰².

Le 8 novembre 1793, Jean le Gros souhaite que Jacques Dubost lui remette un sac. Le juge de paix déclare à ce propos:

¹³⁹⁸ Jugement du 17 mai 1793 entre Jean Fayet et Blaise Picq. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹³⁹⁹ Jugement du 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793) entre Annet Jurie et Jean Dupuy. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹⁴⁰⁰ Jugement du 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹⁴⁰¹ Il est à noter qu'il s'agit ici d'un membre de la communauté familiale des Guittard- Pinon, la plus célèbre et la plus ancienne connue en Auvergne. Cf. P.-G. Aigueperse, *Biographie ou dictionnaire historique des personnages d'Auvergne, avec portraits*, t. 1, Clermont-Ferrand, Berthier, 1836, p. 309.

¹⁴⁰² Jugement du 14 brumaire an 2 (4 novembre 1793) entre Guittard et Barberand. Thiers. A.D.P.D. L 0 246.

« Est comparu ledit Dubost qui a fait remettre le sac en question audit Gros et qui a dit ne plus rien luy devoir... d'après quoy, nous de l'avis de nos assesseurs, attendu la reddition dudit sac, mettons les parties hors d'instance sur le surplus des demandes et condamnons ledit Dubost aux dépens que nous avons liquidé à vingt cinq sols en ce non compris, la délivrance et notification de notre présent jugement »¹⁴⁰³.

Le recouvrement immédiat de la demande a donc pour effet de libérer le débiteur et par conséquent d'éteindre le conflit.

On le voit donc, l'accord qui résulte d'une délation de serment, d'une concession du demandeur ou d'un acquiescement à la requête du demandeur émane généralement d'un litigant qui est d'ailleurs le seul à s'engager. La volonté conciliatrice des parties est donc fondamentale au bureau comme au tribunal. Les plaideurs bienveillants sont certainement encouragés par le juge de paix qui prend très à cœur sa mission de médiateur et qui n'hésite pas à adopter une attitude gratifiante qui se reflète au travers de ses décisions.

III. L'attitude gratifiante du juge de paix

Après avoir recueilli les intentions des litigants de s'accorder sur le différend, le juge de paix prend acte de ce qui a été convenu entre les parties et il prononce sa sentence conformément à ce qui a été décidé entre elles. Son rôle ne s'arrête pas là, il trouve encore un moyen de favoriser les accords amiables. Il allège ainsi la sentence vis-à-vis de la partie qui manifeste de la bonne volonté (A) et dans le même esprit, il fait preuve d'une grande sévérité à l'égard du plaideur le plus récalcitrant (B).

¹⁴⁰³ Jugement du 18 brumaire an 2 (8 novembre 1793) entre Gros et Dubost. Thiers. A.D.P.D. L 0 246.

A. L'allègement de la sentence pour le défendeur de bonne volonté

Toutes les fois où le défendeur reconnaît les faits ou alors ne les conteste pas, le juge de paix se montre complaisant à son égard¹⁴⁰⁴. Il le condamne ainsi en ayant égard à réduire la demande principale du requérant (1). Dans d'autres cas, il accepte les propositions faites par le défendeur. La plupart du temps ce dernier demande un délai ou le fractionnement du paiement. Le juge, préférant mettre un terme au différend, accorde ainsi au défendeur, avec le consentement du demandeur, des délais de grâce (2). En agissant ainsi le juge de paix se fait également l'avocat des pauvres car n'oublions pas que nous sommes en pleine crise économique et qu'il y a alors une grande misère en France. En allégeant la sentence, le juge montre son souci de ne pas accabler les malheureux. Cette générosité trouve certainement sa cause dans sa proximité avec les justiciables. Le caractère paternaliste de l'institution s'affirme une fois de plus ; le juge agit en effet en bon père de famille, il n'hésite pas à faire preuve d'indulgence à l'égard « des enfants » pauvres et de bonne foi. Les juges de paix de Sucy et Ormesson agissent eux aussi de la même manière, ils se font comme le dit Philippe Daumas, les avocats des indigents¹⁴⁰⁵.

1. La réduction de la demande principale

De manière générale, le juge encourage le défendeur à avouer ou du moins à ne pas contester les faits allégués par le demandeur ; chaque fois que le cité reconnaît ses torts, le juge fait un geste en sa faveur, il allège la sentence. Ainsi, soit le juge diminue le montant des dommages et intérêts (a), soit il condamne tout simplement le défendeur à payer les dépens (b). Le juge décide alors de ne pas suivre entièrement l'avis du demandeur s'agissant du

¹⁴⁰⁴ Ph. Daumas constate la même chose à Sucy et d'ailleurs il affirme qu'en matière d'injures et violences, la rétractation ou les excuses faites à l'audience assurent toujours au défendeur l'indulgence du magistrat. Cf. *Justice et Révolution en Val-de-Marne, op. cit.*, p. 100.

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 136.

montant de l'indemnisation. Cette attitude est beaucoup plus fréquente lorsque ce sont des affaires liées aux troubles possessoires ou aux réparations d'honneur qui sont mises en cause.

a. La réduction du montant des dommages et intérêts

Généralement, si la personne citée reconnaît les faits, le juge de paix se montre clément à son égard. Il lui interdit de recommencer à l'avenir et la condamne à des dommages intérêts moins importants que ceux réclamés par le requérant. 12 sentences font état d'une telle décision et celle du 22 juillet 1799 peut être citée à titre d'exemple. Lors de cette audience, Joseph Tourlonnias précise que Jean Provenchères a fait pacager ses bestiaux dans ses héritages sans droit légitime. Il demande pour cela que le tribunal confirme sa possession et qu'il condamne le défendeur à payer une somme de 50 francs pour ses dommages et intérêts ainsi que les intérêts et les dépens. Jean Provenchères ne conteste pas la possession du demandeur et il dit qu'il n'a jamais eu l'intention de le troubler dans son droit. Il précise par ailleurs que ses animaux y sont entrés mais n'y ont pas pacagé. Au vu des ses déclarations, le demandeur « *est gardé et maintenu dans la possession de ses héritages* ». Le juge interdit au défendeur de récidiver à l'avenir et il déclare ensuite :

*« Et attendu l'aveu fait par ledit Jean Provenchères que ses bestiaux ont fait des entrées dans lesdits héritages, le condamnons en la somme d'un franc cinquante centimes de dommages à laquelle nous les avons réglé d'office et aux dépens que nous avons taxés à la somme de quatre francs sept centimes lesquelles dites sommes ledit Provenchères a présentement payé audit Tourlonnias qui la prise et reçu »*¹⁴⁰⁶.

Deux constats doivent être faits ici : le juge réduit la demande du requérant et le défendeur, paie présentement le montant de sa condamnation qui est d'ailleurs acceptée par le requérant. Il s'agit bel et bien d'une décision pacificatrice ; la solution n'est pas conflictuelle et le paiement fait par le défendeur met fin au procès.

¹⁴⁰⁶ Sentence du 4 thermidor an 7 (22 juillet 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

Certains défendeurs, dans le but sans doute de montrer leur bonne foi, acceptent de payer les dommages et intérêts à condition cependant qu'une estimation soit faite par des personnes habilitées. Dans ces cas là, le juge de paix accepte leur proposition et il fixe d'office le montant de l'indemnisation qui est souvent différent de celui réclamé par le requérant. Le juge se montre favorable aux offres faites par le défendeur parce qu'il y a un aveu de sa part et par conséquent de la bonne foi. Deux jugements rendus à Augerolles en témoignent. Dans les deux cas, il s'agit d'actions en réparation de dommage fait au pré des demandeurs par les brebis des défendeurs. L'un de ses derniers déclare que les brebis ont été dans le pré mais n'y ont pas fait de dégâts. Cependant, « *il offroit de payer ce dommage suivant l'estimation qui en sera faite* ». Le second défendeur fait la même déclaration. Le juge de paix fixe le montant des dommages à trois livres pour la première affaire et à quarante sols pour la seconde. Les défendeurs doivent aussi payer les dépens d'un montant de trois livres 16 sols. Les différentes sommes sont payées immédiatement¹⁴⁰⁷. On note que le juge paix fixe les sommes de manière totalement arbitraire. Pour le même type de conflit, le montant du dommage n'est pas le même. Se pose la question de savoir comment le juge évalue ce litige alors qu'il ne s'est pas rendu sur les lieux du litige. La seule explication plausible est qu'il se réfère aux déclarations des plaideurs pour estimer le montant. Les propos des litigants peuvent donc le conduire à être plus clément à l'égard d'un défendeur plutôt qu'à un autre. C'est un homme du pays, qui connaît les lieux et les hommes et par conséquent agit en « bon père de famille ». Cette volonté se retrouve encore lorsque la personne citée n'est condamnée qu'à payer les dépens.

b. La condamnation aux simples dépens

Le juge de paix se contente quelques fois de condamner le défendeur à payer les dépens sans tenir compte de la requête du demandeur. 112 affaires sont résolues de cette manière. Le juge de paix précise à ce moment là que le défendeur devra payer pour tous dommages et intérêts, les dépens de l'instance. Lors d'une audience du 10 octobre 1795, Pierre Jurie dit qu'il a été troublé dans la possession d'un pré et d'une terre par Pierre Prugne qui y aurait planté des bornes et aurait commis d'autres actes nuisibles. Ce dernier ne nie pas les faits et reconnaît que le demandeur a réellement la possession des biens. Au vu de sa

¹⁴⁰⁷ Jugement du 3 juin 1793 entre François Thiers et Jean Messis. Et jugement du même jour opposant François Thiers et Annet Menadier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

déclaration, le juge et ses assesseurs maintiennent le demandeur dans son droit et ils interdisent à Pierre Prugne de récidiver à l'avenir aux peines de droit. Il n'a pas les dommages et intérêts à payer en plus des dépens qui sont fixés à la somme de 30 sols. Cette dernière est présentement payée à l'audience et le juge de paix prend acte du paiement¹⁴⁰⁸.

La compréhension du juge de paix se reflète également dans un autre jugement du 17 mai 1793. Le défendeur, au lieu de payer la somme de 10 livres conformément à la demande principale, ne doit régler pour tous dommages et intérêts que les dépens d'un montant de 25 sols¹⁴⁰⁹. Cette attitude vise donc à récompenser les défendeurs de bonne volonté qui préfèrent la conciliation à un long procès. C'est également dans la même optique que le tribunal de paix accorde des délais de grâce aux personnes citées en justice de paix.

2. L'octroi de délais de grâce

Très souvent, le défendeur en reconnaissant la légitimité de la demande du requérant, sollicite un délai pour exécuter son obligation. Cette requête est motivée par le désir de satisfaire le demandeur et cela semble être un motif suffisant pour que le juge de paix y fasse droit. Le défendeur qui déclare être incapable d'exécuter la décision dans l'immédiat se voit ainsi accorder à sa demande, un délai de grâce¹⁴¹⁰. La pauvreté devient alors ici un moyen de défense. Bien que ce soit le juge de paix qui tranche, il prend soin au préalable, dans un souci de pacification sans doute, de solliciter l'avis du requérant. Ce dernier doit ainsi consentir à l'adoucissement du terme. Ainsi, le juge de paix prend en compte la situation financière du débiteur et l'intérêt du créancier. En accordant des délais de grâces, il s'assure aussi du recouvrement effectif des créances. Environ 212 jugements civils mentionnent l'octroi de délais de grâce. Cela représente 8% de l'ensemble des jugements rendus en justice de paix. Il est à noter que c'est surtout dans la ville de Thiers que les juges de paix sont les plus tolérants.

¹⁴⁰⁸ Jugement du 18 vendémiaire an 4 (10 octobre 1795). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹⁴⁰⁹ Jugement du 17 mai 1793 entre Jean Fayet et Blaise Picq. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹⁴¹⁰ Selon G. Cornu, le délai de grâce est « le délai supplémentaire raisonnable que le juge peut, par un adoucissement de la rigueur du terme, accorder au débiteur pour s'exécuter, compte tenu de la situation économique et de la position personnelle du débiteur ». Cf. *Vocabulaire juridique*, op. cit., v° Délai de grâce.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Sur les 212 décisions énoncées, 145 émanent du juge de paix de ce canton là. 68% de ses sentences sont donc rendues devant ce tribunal. Dans les autres cantons, les juges de paix semblent moins enclins à accorder des délais de faveur. Ces derniers se présentent sous différentes formes : soit le défendeur obtient un report du terme ou l'échelonnement du paiement des sommes dues (a), soit il est expressément indiqué qu'il est sursis à l'exécution du jugement (b). En Val-de-Marne aussi, « *des délais sont fréquemment accordés à des défendeurs financièrement gênés* ». Ph. Daumas précise à ce sujet que dans 54 affaires de dettes, le juge fractionne les paiements ou en reporte l'échéance¹⁴¹¹. Les juges de paix de Clermont-Ferrand, Thiers et Augerolles ne sont donc pas les seuls à faire preuve de clémence à l'égard des défendeurs.

a. Le report du terme ou l'échelonnement du paiement.

Le report est généralement accordé pour le recouvrement d'une créance. Chotard a ainsi pu en bénéficier le 10 juin 1791. Ce dernier est débiteur de la somme de 24 livres et il a demandé un « *terme pour payer la somme de 24 livres jusqu'au 1^{er} juin de l'année 1792* ». Le demandeur y consent et le défendeur est de ce fait condamné à s'acquitter de sa dette au plus tard le 1^{er} juin 1792¹⁴¹². Il n'est pas ici fait état de la divisibilité de la dette ce qui sous-entend qu'il doit payer la somme en une seule fois.

Le 23 Août 1794, c'est au tour de Bonaud de solliciter un délai de trois mois pour s'acquitter de sa dette. Le demandeur n'y voit pas d'objection et le juge de paix rend ainsi une décision conforme à ce que les parties ont décidé¹⁴¹³.

Il est à noter que le délai de grâce est aussi accordé pour exécuter une prestation bien que cela soit rare. Lors d'une audience, un défendeur accusé d'un trouble possessoire dans un pré, reconnaît la légitimité de la demande du requérant et il sollicite un délai pour rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant son entreprise. Au vu de sa déclaration, le tribunal

¹⁴¹¹ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 136.

¹⁴¹² Jugement entre Constant et Chotard. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

¹⁴¹³ Jugement du 6 fructidor an 2 (23 août 1794) entre Celier et Bonaud. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

confirme le droit du demandeur, il interdit au défendeur de récidiver et il le condamne à faire les opérations dans l'année. Il bénéficie donc d'un délai d'un an pour tenir sa promesse¹⁴¹⁴.

Concernant les affaires liées au paiement des sommes, on constate que le débiteur réclame parfois le fractionnement de la dette et le juge de paix lui permet ainsi d'échelonner le paiement. Tout en lui accordant un délai, il lui permet de diviser sa dette en différentes portions payables à diverses échéances successives. Étienne Chambon a ainsi été condamné à payer des dommages et intérêts au demandeur en deux termes. Il doit effectivement payer la moitié de la somme dans les quinze jours qui suivent le jugement et l'autre moitié à Noël¹⁴¹⁵.

Dans une autre affaire, les débitrices offrent de payer la somme due en quatre fois. La créancière y consent et le juge de paix les condamne tel quel¹⁴¹⁶.

Hormis les deux moyens précités, le sursis permet également de différer le recouvrement d'une créance.

b. Le sursis

Dans l'optique de favoriser la résolution amiable du conflit, le magistrat décide parfois qu'il sera sursis à la condamnation pendant un certain temps. Une trentaine de jugements mentionnent ce sursis. Le 27 pluviôse an 6 (15 février 1798), le tribunal de paix est appelé à statuer sur un conflit pour dette de somme d'argent. La demande est reconnue légitime par le défendeur qui sollicite un délai pour payer. Il est indiqué dans la décision :

« Et attendu que ladite veuve Gaumet a requis terme et délais, le tribunal du consentement de la demanderesse a surcis à l'exécution, même à l'expédition du présent jugement jusqu'au vingt un floréal prochain pendant lequel temps ladite défenderesse payera savoir la somme de

¹⁴¹⁴ Jugement du 6 ventôse an 4 (25 février 1796) : Jeanne Mary, demanderesse contre Henry Dumont Raynaud. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹⁴¹⁵ Jugement du 29 juin 1791 entre Chanteloube et Chambon. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁴¹⁶ Jugement du 16 septembre 1791 entre la veuve de Faure, demanderesse et Margueritte Suchet et sa fille, défenderesses. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

douze francs le trente du courant, semblable somme à la foire des demie provisions au vingt six ventôse prochain et le surplus le vingt floréal »¹⁴¹⁷.

On constate ainsi que la demanderesse bénéficie d'un paiement échelonné dans le temps. Cependant, elle doit avoir entièrement remboursé sa dette lorsque le jugement deviendra exécutoire c'est-à-dire au plus tard le 21 floréal an 6 (10 mai 1798).

Quelque soit la formulation de la décision (report, échelonnement ou sursis), l'effet est le même puisqu'il s'agit pour le juge de paix de différer l'exécution du jugement par égard à la situation économique et personnelle du débiteur. Proche des habitants, il connaît parfaitement la situation de tout un chacun et il adapte alors les moyens de résolutions de conflits par rapport à cela. Le juge de paix n'innove pas ici en agissant de la sorte puisque la pratique existait déjà dans les périodes antérieures à la Révolution Française. « *La faculté pour le juge d'accorder des délais au débiteur malheureux était déjà reconnue par le droit romain. Mais c'est dans notre ancien droit qu'elle prit une extension exagérée et donna lieu à de nombreux abus* »¹⁴¹⁸. Les juges pouvaient donc décider qu'il serait sursis à la condamnation prononcée pendant trois mois au plus¹⁴¹⁹. La pratique du sursis était un usage courant sous l'Ancien Régime. Dès lors, il n'est pas surprenant que des délais soient demandés au tribunal de paix et que le juge de paix y fasse droit. Le délai de grâce empêche la dette d'être exigible. Il suspend ainsi les poursuites du créancier.

S'agissant de la durée du délai, il est à noter que les législateurs n'ont pas donné des précisions à ce sujet. Aucune loi révolutionnaire n'est d'ailleurs très explicite quant aux modalités des délais de grâce¹⁴²⁰. Le temps accordé par le juge oscille généralement entre 10 jours et 3 ans. Il est assez rare que le cité n'obtienne que 10 jours. Le juge de paix a un pouvoir discrétionnaire quant à la durée des délais et on constate qu'il est beaucoup plus clément que le juge d'Ancien Régime puisqu'il accorde des délais de grâce assez longs au

¹⁴¹⁷ Jugement entre la veuve de Ligier et la veuve de Gaumet. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 504.

¹⁴¹⁸ *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 16, v° Délai, Paris, Larose, 1897, p. 28, n°106.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*

¹⁴²⁰ Il faudra pour cela attendre la période napoléonienne. Des précisions sont ainsi apportées par le Code civil et par le Code de procédure civile (CPC). Le délai de grâce peut ainsi être accordé par le juge en vertu de l'article 1244 du Code civil. L'article 122 du CPC indique de quelle manière le juge peut y procéder.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

débiteur. C'est assez courant qu'il accorde plus d'un mois mais ce qui est marquant c'est que le sursis peut être d'un an voir même trois ans. Le 1^{er} août 1791, il a ainsi déclaré que la somme due par Antoine Pommier sera payable « sur trois ans »¹⁴²¹. Le juge est donc très conciliant.

Généralement le débiteur demande une durée précise mais le créancier n'est pas obligé de s'en tenir à ce qu'il réclame. Lorsqu'il n'est pas d'accord, il le signifie au juge de paix à qui il confie le soin de fixer le terme. C'est le cas qui s'est présenté au tribunal de paix d'Augerolles le 24 août 1791. Claude Borias réclame le paiement d'une somme due à Nicolas et Antoine De Fradat. Ces derniers sollicitent un délai de six mois pour payer. Le juge déclare ensuite : « *ledit Borias ne voulant accorder un delay aussi long, il s'en remet à notre prudence* ». Les défendeurs sont condamnés à payer la moitié de la somme à la Toussaint et l'autre moitié à la Saint Jean Baptiste. Ils doivent également régler les intérêts de la somme ainsi que les dépens¹⁴²².

Le créancier ne cède pas systématiquement à la proposition du débiteur. Il arrive qu'il refuse de différer le paiement des sommes dues. Cela s'est produit deux fois au tribunal de paix de la ville de Thiers. Dans les deux cas, le juge se range à l'avis du demandeur et il condamne tout simplement le défendeur à payer ce qu'il doit¹⁴²³. Le juge ne donne pas plus d'explications sur ce refus, il tient certainement compte des informations qu'il détient sur le défendeur. La mauvaise réputation de ce dernier ne peut que lui être défavorable. Un débiteur de bonne foi, au contraire est plus à même de respecter ses engagements et donc de régler ce qu'il doit dans les délais impartis.

À Augerolles deux demandeurs ont également estimé que les défendeurs avaient déjà eu un délai suffisant pour payer leur dû. Ils se sont ainsi montrés défavorables à l'accord d'un délai de faveur¹⁴²⁴.

¹⁴²¹ Jugement entre Jean Pommier et Antoine Pommier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁴²² Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁴²³ Jugement du 23 mai 1791 entre Michel Soanen et Billecard. Jugement du 9 décembre 1791 entre Lafouilhouse et François Remery. (Thiers). A.D.P.D. L 0 244.

¹⁴²⁴ Jugement du 4 messidor an 7 (22 juin 1799) entre Jean Fayol et Jean Aubert. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424. ; Jugement du 4 frimaire an 8 (25 novembre 1799) entre Claude Louis Lachal et Pierre Chanteloube. Augerolles. A.D.P.D. U 2397.

Bien qu'il y ait ces cas de refus, dans l'ensemble, le juge est assez compréhensif. Il est favorable à l'accommodement des parties et il n'hésite pas à se montrer sévère dans certains cas à l'égard de la partie qui ne veut pas transiger.

B. La sévérité du juge de paix à l'encontre du plaideur récalcitrant

Le juge de paix souhaitant véritablement inciter les parties à un accord manifeste son mécontentement chaque fois que le défendeur fait des propositions valables et que le demandeur refuse de les accepter. Il déboute ainsi à plusieurs reprises le demandeur qui refuse les offres du défendeur. C'est ce qui est notamment indiqué dans un jugement du 23 janvier 1792. Le litige oppose Guillaume Jean Baptiste Dumas et Amable Batisse. Il s'agit d'une demande en paiement d'honoraires pour « contrôles et vacations » de différents actes reçus. Le représentant de la défenderesse fait des offres qui sont refusées par le demandeur. Le tribunal vient déclarer : « *attendu que ledit sieur Guillaume Jean Baptiste Dumas n'a point voulu accepter lesdites offres, nous l'avons débouté de sa demande sauf à lui à se pourvoir par action nouvelle ou de la manière qu'il avisera bon être* »¹⁴²⁵.

Dumas intente également une action similaire contre Marie Betant et Boughon son époux. Ce dernier propose de payer la somme due au demandeur. Ce dernier s'y refuse et le tribunal le déboute de sa demande¹⁴²⁶.

Le juge adopte la même attitude lorsque la personne citée propose de s'acquitter de sa dette immédiatement et que le requérant refuse de prendre la somme. Trois sentences rendues au tribunal de paix d'Augerolles en témoignent. Il y en a deux en 1793¹⁴²⁷ et une en 1800. Cette dernière est la plus explicite. Deffarges, notaire, sollicite le paiement de la somme de 72 francs et celle de 4 francs 80 centimes pour ses honoraires. Claude Rivaud et Louise De Couzon ne contestent pas la dette mais ils signalent que la demande est exagérée. Le tribunal de paix, après avoir entendu les différentes déclarations énonce : considérant que la demande

¹⁴²⁵ Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 245.

¹⁴²⁶ Jugement du 23 janvier 1792 entre Dumas et Marie Betant. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 245.

¹⁴²⁷ Jugement du 29 juillet 1793 : Joseph Turlonnias contre Jean Laroche. Et jugement du 13 mai 1793 : Lachal contre Boissonade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

de Deffarge est exagérée et que les offres réalisées par les défendeurs sont suffisantes, « *nous juge de paix susdit avons donné actes auxdits Rivaud et Couzon des offres par eux faites audit Deffarges de la somme de trente francs quinze centimes et attendu le refus dudit Deffarges de recevoir la dite somme, de remettre audits Rivaud toutes pièces, ordonnons que ces derniers retirerons la susdite somme pour par eux en faire la consignation si bon leur semblet et avons déboutés ledit Deffarges du surplus de ses demandes* »¹⁴²⁸.

Le juge de paix apprécie lui-même la légitimité de la somme réclamée et il considère ici que celle proposée par les défendeurs est suffisante. Elle est d'ailleurs payée à l'audience et pour le juge rien ne justifie le refus du demandeur de la recevoir d'où la décision de débouter ce dernier. Étant donné que le refus injuste de recevoir le paiement ne doit pas préjudicier au débiteur qui veut s'acquitter, la consignation de la somme a pour effet de le libérer de sa dette. Il doit déposer la somme au greffe de la justice de paix. C'est du moins ce qui résulte des sentences de mai et juillet 1793. Dans la première, il est expressément indiqué que la somme devra être consignée « entre les mains de George Bourdier », le greffier¹⁴²⁹. Dans la seconde sentence, il est également précisé que le dépôt se fait au greffe¹⁴³⁰.

À Clermont-Ferrand, on constate également la volonté du juge de paix de ne pas pénaliser la personne qui veut exécuter son obligation. Une demande en réalisation d'offres faites est ainsi traitée de manière assez particulière. Le juge de paix se montre assez rigoureux. Lors de l'audience, Marie Limousin demande que le tribunal prenne acte de la « réitération et réalisation des offres » qu'elle a faite à Jean Gros. Au mépris de la proposition faite par la demanderesse, le défendeur refuse de recevoir la somme. Le tribunal déclare :

« Attendu que les offres faites ne sont point taxée par le défendeur d'insuffisante, donnons acte à la demanderesse de sa réitération et réalisation présentement faite au bureau de ses offres de la somme de 75 livres et 3 livres 15 sols...Déclarons les offres bonnes et valables et faute par le défendeur d'avoir reçu les sommes, autorisons la demanderesse à les consigner

¹⁴²⁸ Jugement du 14 pluviôse an 8 (3 février 1800). Augerolles. A.D.P.D. U 2397.

¹⁴²⁹ Jugement du 13 mai 1793 : Lachal contre Boissonade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419

¹⁴³⁰ Jugement du 29 juillet 1793 : Joseph Tourlonnias contre Jean Laroche. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

en main du receveur du district dont la quittance tiendra lieu de bonne et valable décharge. Déclarons l'obligation dont il s'agit nulle et de nul effet comme solue et acquittée... »¹⁴³¹.

La demanderesse en faisant son dépôt sera libérée de sa dette. Dans le cas présent le juge de paix condamne le défendeur à payer les dépens d'un montant de 20 livres ce qui constitue une somme assez importante. Il est à noter qu'il est assez rare que le juge de paix fixe les dépens à plus de 4 livres. Sa colère transparait ainsi dans la présente sentence. D'autre part, il convient de remarquer que cette somme englobe les frais de la signification du jugement ainsi que ceux de deux avertissements verbaux faits par la demanderesse.

Ce défendeur n'est pas le seul à subir le courroux du juge de paix. D'autres, comme lui, qui se montrent récalcitrants sont destinés au même sort. Généralement, le tribunal fait entièrement droit à la demande du requérant lorsque le cité s'entête à nier les faits sans aucune preuve. Le 25 novembre 1799 par exemple, le juge s'exprime clairement à ce sujet. Le demandeur réclame le paiement de la somme de 95 francs et la remise de divers biens. De Couzon, défendeur dit s'être acquitté de sa dette. Après avoir entendu les différentes déclarations, le juge de paix déclare : *« après avoir entendu les parties dans leurs dires respectifs et d'après la contrariété dans les dires et déclaration dudit Couzon, il paroît constant qu'il n'y a de sa part que de la mauvaise foi »*. Il est donc condamné à payer la somme, à remettre les effets ou à régler l'équivalent. Il doit faire son option dans les trois jours qui suivent la date du jugement. Il doit également s'acquitter des intérêts de la somme et des frais de l'audience. Malgré le fait qu'il soit convaincu de la mauvaise foi du défendeur, le juge de paix défère toutefois le serment au demandeur qui doit affirmer que la somme et les biens *« lui sont bien et légitimement dus »*¹⁴³². Il veille donc au respect de la procédure civile. Le juge de paix agit en père de famille frustré de voir ses enfants se battre. Il veut apaiser les conflits et le nombre d'affaires conciliées montre que les citoyens lui font confiance. On se félicite qu'il n'use pas de son pouvoir pour obliger les parties en litige à transiger. Même lorsqu'il paraît contrarié, il laisse à chacun sa volonté libre.

¹⁴³¹ Jugement du 13 fructidor an 3 (31 juillet 1795) : Marie Limousin contre Jean Gros. Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 491.

¹⁴³² Jugement du 4 frimaire an 8 (25 novembre 1799) entre Pierre Chambade et Antoine De Couzon. Augerolles. A.D.P.D. U 2397.

Dans la majorité des cas, il agit seul montrant ainsi qu'en justice de paix, c'est à lui seul qu'incombe la tâche de pacifier les conflits. Cependant, lorsque les moyens employés pour cela ne suffisent pas, il n'hésite pas à recourir à d'autres auxiliaires efficaces de la paix : les experts et les arbitres.

Section 2 - Le recours aux auxiliaires efficaces de la paix

Les parties en litige parviennent également à se concilier grâce à l'entremise de tiers neutres. Soit par méfiance ou par manque de compétence du juge, soit parce que le justiciable, pour plus de sécurité, veut faire appel à des spécialistes, les arbitres¹⁴³³ et les experts¹⁴³⁴ entrent en scène. Sous le contrôle du juge, ils interviennent dans le processus de conciliation au bureau de paix et au tribunal. C'est surtout dans le premier cadre qu'ils agissent le plus. En effet, 21% des procès verbaux de conciliation mentionnent le recours aux experts et aux arbitres alors que 2% seulement des jugements y font référence.

L'intervention de ces tiers est assez massive à la campagne. 92 certificats de conciliation établis au sein du bureau de paix d'Augerolles font état du recours aux tiers. Cela représente environ 82% des conciliations. Cela n'est pas très surprenant si l'on tient compte du fait que dans cette localité, il y a énormément de conflits ruraux et techniques qui nécessitent l'intervention des personnes ayant des connaissances spéciales. Rappelons que les litiges liés aux partages de biens et de successions et les affaires liées à la terre sont les plus nombreux dans cette localité.

Ces professionnels sont également fréquemment sollicités dans la ville de Thiers. En revanche, c'est à Clermont-Ferrand qu'ils agissent le moins, certainement parce que la majorité des juges de paix sont issus du milieu juridique et donc ont certaines compétences techniques.

¹⁴³³ L'arbitrage est un moyen amiable de terminer le conflit par l'intermédiaire d'un tiers.

¹⁴³⁴ L'expertise est en principe une mesure d'instruction ordonnée lorsque les constatations ne suffisent pas à éclairer le juge.

De façon globale, les parties recourent beaucoup plus aux arbitres (§ 2) qu'aux experts qui n'interviennent que très rarement (§ 3). Cependant, l'analyse des actes révèle que la plupart du temps, ce sont les mêmes hommes qui interviennent sous la casquette d'expert ou d'arbitre (§ 1).

§1 - Des auxiliaires à double « casquette »

Les personnes désignées au tribunal, au bureau de paix et même devant le juge statuant en matière gracieuse en tant qu'experts ou arbitres ont la même identité et effectuent indifféremment l'expertise ou l'arbitrage. Eu égard à cela, il n'est pas nécessaire de distinguer les différents cadres d'intervention de ces derniers. Leur désignation se fait en principe à l'amiable (I) et ils ont des origines socioprofessionnelles très variées (II).

I. La nomination amiable des experts et arbitres

En principe, toute personne ayant le libre exercice de ses droits peut être désignée comme expert ou arbitre¹⁴³⁵. Il est cependant à noter que les arbitres de famille doivent être des parents ou à défaut des amis ou des voisins¹⁴³⁶ des plaideurs. Dans tous les compromis relatifs aux affaires familiales, le degré de parenté entre les plaideurs et les tiers n'est pas indiqué. Le nom des arbitres et la fréquence de leur intervention permettent cependant de dire que les

¹⁴³⁵ A.-G. Daubanton précise que : « par personnes ayant le libre exercice de leurs droits, et de leurs actions, on a toujours entendu les majeurs de l'un et l'autre sexe, indépendans de qui que ce fut, aux termes des conventions générales de la société. De ce nombre, ne sont pas et dans aucune circonstance les femmes en puissance de leur mari, les interdits, les émancipés lorsqu'il s'agit d'aliénation. Les femmes ne peuvent rien sans leurs maris, les interdits, les émancipés sans leurs tuteurs ou leurs curateurs. Sans l'assistance de leurs maris, les femmes mêmes séparés de biens, ne peuvent mettre en arbitrage, les contestations qui les intéressent ». cf. *Manuel judiciaire journalier du citoyen, De l'arbitrage, des tribunaux de famille et domestique, des bureaux de paix, des juges de paix, de la police municipale, rurale, correctionnelle, de sûreté, de la gendarmerie nationale, des prisons et des jurés*, Paris, Prault D.S.M., 1792, p. 2.

¹⁴³⁶ Loi du 16-24 août 1790, tit.10, art.12.

parties ne font pas appel à des membres de leur famille ou des alliés¹⁴³⁷. Les tiers n'ont effectivement pas le même nom de famille que les litigants. Le fait que ce soit toujours les mêmes qui sont sollicités¹⁴³⁸ montre que les arbitres et les experts sont avant tout des spécialistes de la matière en cause. Le choix de ces auxiliaires répond à des critères de compétences et ces professionnels se distinguent uniquement par la tâche qui leur est confiée et par conséquent par le but recherché. Ces tiers sont généralement désignés suivant une procédure précise (A) mais la qualification qui leur est donnée dans les actes prête parfois à confusion (B). On constate par ailleurs qu'il n'est pas rare que le juge soit lui-même pris pour arbitre (C).

A. La procédure de nomination des experts et arbitres

En principe, le mode de nomination des experts diffère selon le cadre de leur intervention. Le décret relatif à la procédure en justice de paix prévoit en effet que les « gens de l'art » soient désignés par les membres du tribunal de paix lorsque ces derniers estiment leur intervention nécessaire¹⁴³⁹. Cela paraît tout à fait normal puisqu'ils ne sont pas dans ce cadre censés concilier les parties mais plutôt éclairer le juge.

Il est à noter qu'aucune loi n'a réglementé le recours à l'expertise dans le cadre du bureau de paix mais cela n'est pas non plus proscrit. Rien n'empêche donc le juge de paix de recourir aux gens de l'art dans sa fonction conciliatrice. Dès lors que les litigants décident de recourir à l'expertise pour résoudre le différend, ce sont eux-mêmes qui choisissent les experts. Le but est certainement de favoriser la conciliation, la médiation en laissant aux parties la liberté de choisir les personnes en qui elles ont confiance pour les aider à trouver une solution à leur différend. En pratique, on s'aperçoit que la nomination est majoritairement faite à l'amiable par les parties qu'elles se trouvent au tribunal ou au bureau de conciliation. Le juge de paix n'intervient que très rarement dans le choix des experts et d'ailleurs cela est surtout notable au

¹⁴³⁷ Sont alliés les personnes unies par l'alliance que Guichard définit comme la parenté fictive qui se contracte au moyen du mariage entre un époux et les parents de l'autre époux.

¹⁴³⁸ Ce sont en effet les mêmes tiers qui sont choisis et ce, quel que soit les litiges à régler.

¹⁴³⁹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.5, art. 2.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

tribunal. Il nomme effectivement un expert lors d'une audience du 20 mai 1796¹⁴⁴⁰. Il ne le fait qu'à défaut d'une nomination par les parties elles-mêmes. On parle ainsi dans les actes d'experts convenus ou pris d'office¹⁴⁴¹. Le juge laisse donc la priorité aux justiciables et il n'intervient qu'en dernier recours. Sous l'Ancien Régime, certains juges procédaient également de la même manière¹⁴⁴².

Si le juge de paix agit ainsi, c'est certainement pour rassurer les plaideurs et les inciter à terminer leur différend par un accord amiable. S'ils n'ont pas tout à fait confiance au juge, ils ont foi aux tiers qu'ils choisissent eux-mêmes. Tous les juges de paix français n'agissent pas de la même manière et d'ailleurs, à Sucy et Ormesson, « *le choix des experts...relève de la seule volonté du juge* »¹⁴⁴³. L'implication du juge dépend certainement de la mission que l'on veut attribuer aux tiers désignés. On note effectivement que les juges de paix puydômois désignent surtout les experts lorsque ces derniers doivent uniquement donner un avis sur une question. Lorsque les gens de l'art ont une mission beaucoup plus importante, notamment dans la conciliation, les parties les désignent à l'amiable. Il est à noter que ces auxiliaires ne peuvent être choisis que par les personnes ayant le libre exercice de leurs droits civiques. Les mineurs non émancipés, les interdits et les femmes mariées qui obéissent à des règles particulières ne peuvent agir seuls.

En général, lorsque les spécialistes sont désignés par les plaideurs, leur nomination est confirmée par le juge de paix. Le procès verbal de conciliation du 15 prairial an 3 (3 juin 1795) peut être cité à titre d'exemple. Le demandeur dit être sur le point de former une demande en lésion d'outre moitié sur la vente d'un *pachier*¹⁴⁴⁴. À la fin de l'acte figure la

¹⁴⁴⁰ Jugement du 1^{er} prairial an 4 (20 mai 1796) entre Gilbert Vidal et consorts et Guillaume et Claude Bost Mambrun. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹⁴⁴¹ Exemple du jugement du 8 avril 1793 entre les consorts Sucheras et Chambon (Augerolles. A.D.P.D. L 0 419). Le juge précise alors que les parties devront désigner les experts à défaut de quoi il le fera d'office.

¹⁴⁴² E. Guillaume déclare effectivement qu'en justice seigneuriale, chaque partie doit désigner un expert dans un bref délai (3 jours) faute de quoi le juge les désigne lui-même. Cf. « Justice seigneuriale et vie quotidienne dans la vallée du Mont-Dore au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 385.

¹⁴⁴³ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 117.

¹⁴⁴⁴ Lachiver précise que dans les montagnes de Basse-Auvergne, le *pachier* désigne un pacage, un pâturage commun. Ce mot est orthographié de différentes façons car on trouve parfois *pacher* ou *pascher*. M. Lachiver, *op. cit.*, v° *Pacher*.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

mention : « nous juge de paix, de l'avis de nos assesseurs et du consentement des parties, ...avons de leur consentement confirmé la personne dudit Teilhol pour expert dudit Chapelat et de la personne dudit Lachal pour expert dudit Chassonery »¹⁴⁴⁵

Les experts comme les arbitres sont généralement au nombre de deux car chacun des plaideurs en désigne un. Il est à noter ici que la loi portant sur l'organisation judiciaire n'impose pas aux plaideurs qui recourent à l'arbitrage volontaire de nommer un nombre déterminé d'arbitres. Il est tout simplement indiqué qu'ils nommeront un ou plusieurs arbitres pour « prononcer sur leurs intérêts privés »¹⁴⁴⁶. En revanche, le texte de loi relatif à l'arbitrage forcé exige que quatre arbitres soient nommés par les plaideurs¹⁴⁴⁷. En pratique, un seul compromis mentionne la désignation de quatre arbitres, pour le reste c'est assez variable. Il arrive qu'un seul arbitre soit désigné. C'est notamment le cas dans 21 procès verbaux de conciliation. La résolution d'un litige relatif au droit de prendre de l'eau a été confiée à un seul arbitre lors de la séance du 14 germinal an 7 (3 avril 1799). Il est indiqué dans l'acte :

*« scavoir que lesdites parties ci-dessus nomment et choisissent respectivement le citoyen Pierre Héritier propriétaire du cheflieu de la commune d'Olliergues pour leur arbitre auquel ils donnent plein et entier pouvoir de faire la division et partage de l'eau énoncée en laditte ceddule dans la proportion de la contenance et d'elloignement de leurs héritages et de faire la fixation de laditte eau par jour de chaque decadde, lequel arbitre est autorisé de faire le reglement des frais et dépens qui mériteront d'être suporter par l'une ou l'autre des dites parties, même des dommages intérêts s'il en est dus »*¹⁴⁴⁸.

De la même manière, un seul expert est parfois choisi par les litigants. Le 8 février 1793 par exemple, les parties sont en conflit relativement à un partage de succession. Les demandeurs

¹⁴⁴⁵ Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁴⁴⁶ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 1^{er}, art. 2.

¹⁴⁴⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 10, art. 13 : « chacune des parties nommera deux arbitres ; et s'il s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage ».

¹⁴⁴⁸ Procès verbal de conciliation du 14 germinal an 7 (3 avril 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415. « 3^{ème} cahier du 14 germinal an 7 au 24 fructidor an 7).

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

nomment Guillaume Josselin afin qu'il procède au partage et le défendeur déclare se rapporter à tout ce qui sera fait par la personne désignée « *sans qu'il soit besoin de nommer d'autres experts* »¹⁴⁴⁹. À la suite de quoi, le juge de paix prend acte de leur « *dire et déclarations* ».

Lorsque le conflit oppose plus de deux parties, chacune d'elle est censée désigner son arbitre ou son expert. Trois arbitres sont ainsi nommés le 25 fructidor an 3 (11 septembre 1795)¹⁴⁵⁰. En outre, il est à noter que quand les plaideurs décident de s'en rapporter à la décision des membres du bureau de paix ou du tribunal, ces derniers sont en principe au nombre de trois puisque le tribunal ou le bureau est formé du juge de paix et de deux assesseurs.

Un jugement fait état de la nomination par chaque plaideur de deux experts¹⁴⁵¹ et aucune explication n'est donnée dans l'acte. Cela relève ainsi de la seule volonté des personnes en conflit. Si celles-ci ne choisissent généralement que deux spécialistes, ce n'est pas un hasard, ni une nouveauté. A.-C. Guichard, dans le modèle proposé pour l'expertise ordonnée par le tribunal de paix, mentionne également deux experts. Selon lui, la nomination des experts doit être mentionnée de la manière suivante par le juge:

*« Nous juge de paix, de l'avis de nos assesseurs, avons ordonné que les objets contentieux seront par nous visités en présence des parties ; ... Et attendu qu'il s'agit d'ouvrages sur lesquels l'avis des gens de l'art nous est nécessaire, nous ordonnons que le sieur Mouton, architecte, demeurant à ... et le sieur Pascal, charpentier demeurant à... que nous nommons à cet effet, seront cités à se trouver le même jour audit moulin... »*¹⁴⁵².

Le nombre de spécialistes désignés en justice de paix est conforme aux recommandations d'A.-C. Guichard. Il s'agit là de la reprise d'une pratique d'Ancien Régime. D. Jousse dans son commentaire de l'ordonnance de 1667 énonce d'ailleurs: « *lorsque les deux experts qui*

¹⁴⁴⁹ Conciliation entre Chaput, Lavest, Chassonery et Chassoud. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁴⁵⁰ Procès verbal de conciliation entre Antoine Burias, Thine et Claude Béal. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁴⁵¹ Jugement du 5 germinal an 2 (25 mars 1794) entre Marien Antoine Tournadre et les frères Guoie. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

¹⁴⁵² « Jugement préparatoire, qui ordonne une visite d'experts ». A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.89-90.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

*ont d'abord été nommés, font un rapport uniforme, les parties ne seront pas recevables à en demander un autre... »*¹⁴⁵³.

Étant donné qu'il n'est pas certain que la décision des professionnels soit uniforme, les litigants, lorsqu'ils nomment ces derniers les autorisent généralement par anticipation à se choisir un « tiers- expert » pour les départager. Il est ainsi précisé dans un procès verbal : « *les parties ont donné le pouvoir aux experts qu'en cas qu'ils soient divisés d'opinions de se nommer un troisième expert pour les départager* »¹⁴⁵⁴.

Quelques fois, il est prévu que le juge de paix puisse s'en charger. Il est ainsi énoncé dans un acte : « *les parties ont promis et se sont obligés d'exécuter ce qui sera arrêté par lesdits experts et consenti à la nomination qui serait par nous faite d'un expert d'office en cas de partage d'experts* »¹⁴⁵⁵. Cette pratique n'est pas une création de la période révolutionnaire car il s'agit ici encore de l'application d'une règle de l'Ancien Droit. En effet, le texte de 1667 qui fixe la procédure d'expertise dispose : « *si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite ; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis* »¹⁴⁵⁶. Dans les faits, la nomination de ce tiers n'est pas sollicitée au bureau de paix et elle est très rare au tribunal. Les experts mandataires remplissent donc leur mission avec brio et sans encombre.

Les arbitres, lorsqu'ils ne parviennent pas aux mêmes conclusions, sont généralement autorisés par les plaideurs à se choisir un tiers pour les départager. La nomination du tiers-arbitre est expressément prévue pour l'arbitrage forcé¹⁴⁵⁷ mais aucun article ne l'énonce pour l'arbitrage volontaire. Une chose est certaine, c'est que dans le cadre du tribunal de famille,

¹⁴⁵³ D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, t. 1, Paris, Debune, 1767, p. 297.

¹⁴⁵⁴ Conciliation du 23 ventôse an 6 (13 mars 1798) entre Miquelet et veuve Rouy. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

¹⁴⁵⁵. Conciliation du 20 janvier 1793 entre Marie Couturier et Jean Artaud. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 497.

¹⁴⁵⁶ Ordonnance civile de 1667, tit. 21, art.13.

¹⁴⁵⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art. 13 : « lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage ».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

les arbitres nomment d'office le tiers-arbitre et ils n'ont pas besoin de l'autorisation des parties. En pratique, les plaignants agissent à leur gré et d'ailleurs lors d'une audience, les arbitres sont autorisés à nommer deux jurisconsultes pour les départager en cas de « division d'opinion »¹⁴⁵⁸.

Les arbitres choisis n'étant pas obligés d'accepter la mission qui leur est confiée, quelques procès verbaux font référence au remplacement d'un arbitre. Une demande est justement relative au refus de la part de Boughon d'accepter la commission qui lui avait été confiée. Étienne Carlier est de ce fait désigné pour remplir la mission à sa place¹⁴⁵⁹.

Certains plaideurs sont prévoyants et ils choisissent au préalable un tiers qui pourra remplacer l'arbitre qui décidera de se récuser. Des parties disent ainsi « *qu'en cas de récusation de la part de quelqu'un des arbitres, elles entendent le remplacer par le citoyen Gilbert* »¹⁴⁶⁰.

Dans d'autres cas, les parties donnent expressément le pouvoir au juge de choisir un remplaçant à l'arbitre démissionnaire. Telle est ainsi l'objet d'une clause figurant dans le procès verbal du 21 messidor an 3 (9 juillet 1795). Cette dernière est formulée ainsi : « *convenu aussi qu'au cas qu'un des experts refusa de travailler aux dites opérations, le juge de paix du canton est autorisé à en nommer un d'office pour celui qui manquera à la réquisition de la partie la plus diligente* »¹⁴⁶¹.

En définitive, on s'aperçoit que les plaideurs ont une grande liberté d'action dans la nomination des experts et arbitres. Le juge de paix n'intervient que rarement dans le processus. La mission d'expertise ou d'arbitrage ne découle pas de la qualification donnée à ces auxiliaires dans les actes. Cette dernière est d'ailleurs assez imprécise ce qui peut parfois induire en erreur quant à la véritable mission de ces auxiliaires du juge.

¹⁴⁵⁸ Conciliation du 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795) entre Very et André Rixeur. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 499.

¹⁴⁵⁹ Procès verbal du 21 Thermidor an 7 (8 août 1799), pièce n° 114. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 236.

¹⁴⁶⁰ Exemple du procès verbal de conciliation du 15 février 1793. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹⁴⁶¹ Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

B. La qualification imprécise des tiers choisis

Dans les actes, le juge emploie parfois des expressions qui font douter du rôle joué par les tiers nommés. En ce qui concerne l'arbitrage par exemple, quelques fois, il est expressément indiqué que ce sont des arbitres qui sont choisis à l'audience mais parfois ils ont d'autres appellations telles que : « experts », « experts-arbitres », « juges » ou « médiateurs » même s'ils ont la même mission.

Si l'on se limite au fait que le terme d'experts soit employé, on pourrait penser qu'il s'agit d'un recours à l'expertise. Cependant, lorsque l'on examine attentivement le procès verbal de conciliation, on s'aperçoit que les experts sont également qualifiés d'arbitres dans le même acte. C'est donc bien une mission d'arbitrage qui leur est confiée. Dans le procès verbal de conciliation du 19 décembre 1791 par exemple, on note que les termes d'arbitres et d'experts sont employés indifféremment¹⁴⁶². En effet, pour désigner les tiers choisis, on trouve tantôt l'appellation d'expert, tantôt celle d'arbitre. Cette ambivalence montre que les différents protagonistes ne veulent pas limiter le tiers à une seule mission. Ce serait donc hasardeux de conclure à l'accomplissement d'une tâche sans déterminer le but recherché par le recours aux tiers.

La terminologie « d'experts-arbitres » est d'ailleurs fréquemment utilisée. À Thiers, ils sont presque tout le temps nommés ainsi. Le procès verbal du 8 pluviôse an 3 (27 janvier 1795) en est un exemple. Dans ce cas, le litige oppose Damien Sucheras à Mathieu Goutte Barge. Ces derniers ont dit, « *que pour terminer le différent existant entre eux au sujet de la demande ...en résiliation de bail... ils s'en rapportent à la décision desdits experts qu'ils regardent dès à présent comme leurs arbitres à l'effet de prononcer sur la ou non résiliation du bail à loyer ; en conséquence, Damien Sucheras nomme pour son expert arbitre Antoine Bouton maçon et Mathieu Goutte Barge pour le sien le citoyen Gannat père, Charpentier tous les deux habitants du chef lieu de cette commune* »¹⁴⁶³.

¹⁴⁶² Conciliation entre André Roux et Jean Dufour. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹⁴⁶³ Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Le fait que ces derniers soient également dits experts n'est pas très anodin et cela montre que les justiciables veulent que leurs litiges soient examinés par des spécialistes en la matière mais en même temps ils veulent que le conflit prenne fin par l'arbitrage¹⁴⁶⁴.

La difficulté à distinguer l'arbitrage de l'expertise survient lorsque dans l'acte, les tiers sont qualifiés d'experts et il n'y a aucune mention expresse au recours à l'arbitrage. À ce moment là, il est capital d'analyser minutieusement les propos des plaideurs afin de déterminer quelle mission ils ont entendue leur donner. Dans un procès verbal, il est indiqué que les parties ont désigné des experts pour terminer le différend relatif à la nullité d'une vente. Elles ont de plus énoncé qu'elles « *promettent de se rapporter sans appel à tout ce qui sera décidé par lesdits experts qu'ils autorisent en cas de discussion dans leurs décisions de se choisir un tiers* »¹⁴⁶⁵. Étant donné que la même clause figure dans les actes dans lesquels le mot arbitre est clairement employé¹⁴⁶⁶, on en déduit qu'il s'agit également dans ce cas d'une mission d'arbitrage et non d'expertise¹⁴⁶⁷. C'est la renonciation à l'appel qui fait ici la différence. Dans le cas d'une simple expertise, il y a toujours possibilité de faire un recours contre la décision des experts.

D'autres expressions sont également employées dans les actes pour désigner des arbitres. Lors d'une séance, les parties disent nommer « *pour leur juge la personne de Marc Tourraud*

¹⁴⁶⁴ B. Houessou mentionne lui aussi l'usage du titre d'arbitre expert au tribunal de commerce de Clermont-Ferrand au XIX^{ème} siècle. Il mentionne un jugement qui fait référence à un arbitre-expert et il déclare à ce propos: « vu le titre de l'arbitre expert, on peut comprendre que le tribunal puisse lui confier la mission de constater comme un expert et de rendre une décision comme un juge. Ainsi, lorsque la compétence le permet, et le litige l'exige, un expert peut être nommé en même temps arbitre et un arbitre peut être commis en même temps expert ». Cf. *Arbitrage et expertise en Auvergne au XIXe siècle*, sous la direction du Professeur F. Garnier, Mémoire de Master recherche, Droit Romain, Médiéval et Tradition Romanistique, Université d'Auvergne, p. 71.

¹⁴⁶⁵ Conciliation du 25 prairial an 2 (13 juin 1794). Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁴⁶⁶ C'est notamment le cas dans un acte du 25 germinal an 3 (14 avril 1795). Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁴⁶⁷ Cela a d'ailleurs été confirmé postérieurement par la jurisprudence qui a estimé que la clause de bail portant qu'en cas de contestations elles seront soumises à des experts qui jugeront sans recours à l'appel et à la voie de cassation, doit être interprétée en ce sens que les parties ont entendu se soumettre à des arbitres et non à des experts proprement dits. Amiens, 15 juin 1824, Vasseur c. Durancel et Delaporte. [P. chr]. *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 21, Paris, Larose, 1900, p. 325, n°26.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

notaire public », pour s'occuper du nouveau partage des biens restés du décès de leur auteur commun. Il est précisé dans la suite de l'acte que « *son jugement passera en force de chose jugée et sera sans appel et en dernier ressort* »¹⁴⁶⁸. Pourquoi la dénomination de juge ? Certainement, parce qu'après avoir été nommé, l'arbitre a les mêmes fonctions que le juge lorsque les litigants plaident en justice ; sa décision est obligatoire.

Force est donc de constater que malgré les nombreuses expressions employées, les parties ont dans l'idée de se conformer à une décision arbitrale.

En définitive, c'est la mission donnée aux tiers qui permet véritablement de les différencier et non les expressions employées pour les qualifier. Un expert peut être désigné comme arbitre et inversement. Tout ce qui compte c'est qu'il ait les compétences requises. Les plaideurs ne recourent pas toujours aux personnes extérieures à la justice de paix car le juge de paix et ses assesseurs se voient aussi confier une mission d'arbitrage.

C. Juge de paix et assesseurs « arbitres »

Le juge de paix et ses assesseurs sont eux-mêmes pris pour arbitres. Parfois cela est expressément indiqué dans l'acte mais cela n'est pas systématique et seul l'analyse de l'acte permet de l'établir. Dans certains cas, les parties énoncent tout simplement qu'elles soumettent leur différend au juge et aux assesseurs ou qu'elles s'en rapportent à leur décision. A.-C. Guichard déclare à ce propos que lorsque les parties soumettent de la sorte leur litige au bureau de paix, les membres de ce dernier n'agissent plus « *comme simples médiateurs, mais comme juges-arbitres* »¹⁴⁶⁹. Il précise de plus que lorsque les parties « *se présenteront à un bureau de paix, et qu'après y avoir exposé l'objet de leur différend, elles déclareront consentir à s'en rapporter à la décision des membres présents, où de quelques uns d'entr'eux, les membres dudit bureau devront seulement avoir pour attention de faire signer aux parties leur déclaration qu'elles les prennent pour arbitres* »¹⁴⁷⁰.

¹⁴⁶⁸ Procès verbal de conciliation du 30 avril 1796 entre les héritiers Maubert. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 233.

¹⁴⁶⁹ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t.3, Paris, Didot Le Jeune, 1791, p.70.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 71.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Il y a donc rien d'étonnant au fait que les litigants agissent comme tel en pratique. Une affaire d'usurpation de bien a ainsi été résolue. Eu égard à la demande en restitution de terrain, le défendeur Genes Itaud a dit « *qu'il s'en rapportoit aux membres du bureau s'ils vouloient prendre la peine de vérifier les objets litigieux* ». À la suite de quoi, Guillaume Fayet, demandeur, a « *acquiescé à la proposition* » et le juge de paix a énoncé que les parties l'ont « *invité de terminer leur différent* »¹⁴⁷¹.

Dans le même ordre d'idée, il est important de remarquer que dans un acte, c'est l'expression de « *juges conciliateurs* » qui est employée pour désigner les membres du bureau. Il y est énoncé : « *devant nous, Jean Joseph Bouchet homme de loix, François Roche, chirurgien, Jean Pinchon notable et Marien Debert juge de paix de la ville... tous juges conciliateurs nommés par les parties cy-après nommé pour les concilier dans leurs contestations* »¹⁴⁷². Il est certain ici qu'ils n'ont pas un rôle de simple médiateur ou conciliateur mais d'arbitres.

On a pu noter qu'A.-C. Guichard parle uniquement du bureau de paix mais on constate que cette pratique est aussi courante au tribunal de paix. Au sein de ce dernier, le juge de paix est très souvent amené à substituer sa mission de juge à celle d'arbitre. Plus de la moitié des affaires résolues par la voix de l'arbitrage sont confiées aux juges de paix. Sur 38 décisions, 33 d'entr'elles mentionnent la désignation du juge de paix en tant qu'arbitre. C'est surtout dans la ville de Thiers que cette pratique est fréquente. On compte environ 19 sentences arbitrales rendues par le juge de paix et un seul compromis faisant état de la nomination d'autres individus comme arbitres. Cela montre que les litigants ont une grande confiance en leur juge de paix. Antoine Saint Joannis et Gilbert Pouzet ont effectivement fait ce choix lors de l'audience du 14 octobre 1793. Le juge énonce à ce sujet : « *lesquels nous ont dit et déclaré qu'ils venoient pour éviter le désagrément d'un procès nous soumettre le différend subsistant entre eux... nous priant de prononcer sur le dit différend suivant l'équité et en notre âme et conscience, nous prenant à cet effet pour arbitre, promettant d'en passer par notre décision* »¹⁴⁷³.

¹⁴⁷¹ Conciliation du 12 prairial an 3 (31 mai 1795). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹⁴⁷² Conciliation du 2 juillet 1792 entre Pierre Verrette et Marie Lastiq. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1074.

¹⁴⁷³ Sentence arbitrale du 14 octobre 1793 : Saint Joannis contre Pouzet. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Dans quatre jugements, la formulation diffère. Il y est précisé que les parties ont dit vouloir se rapporter à tout ce qui sera décidé par le juge de paix. On retrouve donc ici la formulation proposée par A.-C. Guichard. Cette déclaration suppose une volonté de se soumettre à l'arbitrage du juge de paix même si celui-ci ne siège pas au bureau de paix. Cela est d'ailleurs confirmé dans une autre sentence puisque le juge de paix déclare que les litigants l'ont prié de trancher le différend et ils ont de plus promis « d'en passer » par sa décision. Cela signifie qu'ils s'engagent à ne pas la contester. Le juge rend ainsi sa sentence et il précise à la fin de l'acte : « *ainsi jugé par nous arbitre susdit et soussigné les jour et an ci-dessus* »¹⁴⁷⁴. C'est donc bel et bien une mission d'arbitrage qui lui a été confiée. Ce moyen de résolution du litige est ainsi employé en tout lieu, quel que soit le cadre d'intervention du juge de paix.

À Augerolles et dans le canton occidental de Clermont, le juge de paix et assesseurs sont très souvent appelés à se prononcer en tant qu'arbitres. Il arrive cependant que les parties désignent un autre spécialiste pour les aider dans leur tâche. En 1796 par exemple, Jean Baptiste Giron assesseur remplaçant le juge de paix précise : les parties « *ont déclaré qu'elles s'en rapportaient à notre médiation ainsi qu'à celle du citoyen Antoine Deval architecte...* »¹⁴⁷⁵. Il s'agit ici d'un cas unique qui montre que les justiciables font plus confiance au juge de paix qu'aux assesseurs. Ils préfèrent en effet que ces derniers agissent de concert avec un autre spécialiste qu'ils connaissent probablement mieux. En revanche, lorsque le juge de paix est lui-même présent à l'audience, les plaideurs leur confie la mission d'arbitrage sans aucune réticence ni précaution supplémentaire.

Les arbitres peuvent donc être des membres de la justice de paix. Tous ces spécialistes exercent des métiers assez variés qu'il convient d'étudier.

¹⁴⁷⁴ Jugement du 26 juillet 1793 : Massotier contre Bost Mambrun. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹⁴⁷⁵ Jugement arbitral du 14 ventôse an 4 (4 mars 1796) entre Jeanne Lauche, Louis Roy et François Marcheix. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

II. Les catégories socioprofessionnelles des arbitres et des experts

Environ 416 tiers sont choisis au cours des audiences du juge de paix pour accomplir une mission d'expertise ou d'arbitrage voire des deux. Il ne s'agit là d'une estimation générale car il y a beaucoup d'homonymes à cette époque et il est de ce fait difficile de les distinguer lorsqu'il n'y a que le nom de famille du tiers qui est connu. Quelques fois, la profession ou le lieu de résidence permettent de les différencier mais là aussi, la tâche s'est avérée très complexe car certains experts ou arbitres ont la même profession et le même lieu de résidence. À Augerolles par exemple, trois notaires du nom de « Tournilhas » sont choisis par les parties. L'un d'entre eux réside à Courpière mais les deux autres sont issus de la commune de Vollore. Deux notaires du nom de « Tournilhas » sont cependant recensés à Vollore¹⁴⁷⁶. Dès lors, lorsque les prénoms ne sont pas donnés dans les procès verbaux comme c'est souvent le cas, comment savoir lequel est nommé. Il peut en effet s'agir de n'importe lequel des trois. En outre, comment savoir s'il n'y en a qu'un à qui les plaideurs veulent soumettre leur litige? Difficile à dire. En l'absence de toute autre indication, aucune distinction n'a été faite. On considère que c'est le même individu qui est nommé.

Dans la plupart des procès verbaux de conciliation, la profession des arbitres-experts est indiquée ainsi que leur lieu de résidence. 22% de ces derniers restent de professions inconnues. Les tiers choisis sont très souvent les mêmes. Le nombre important d'arbitres et d'experts choisis montre toutefois qu'ils sont constamment renouvelés. Ils interviennent à plusieurs reprises et ce pour différents types de litiges. Leur renommée amène les plaideurs à leur faire confiance et certains interviennent ainsi plus fréquemment que d'autres. Pour ne

¹⁴⁷⁶ Ces notaires sont connus et recensés dans le répertoire des minutes des notaires mis à disposition aux archives départementales du Puy-de-Dôme ainsi que sur le site internet. On a par exemple Tournilhas François et Tournilhas Philippe Annet notaires à Vollore pendant la Révolution française. Voir : http://www.archivesdepartementales.puydedome.fr/archives/resultats/minutes/n:5?rech_communes=vollore&Rech_notaire=tournilhas&type=minutes

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

citer qu'un exemple, on note que Pierre Jean Pascal, notaire est nommé expert ou arbitre 19 fois au bureau de paix d'Augerolles.

Les arbitres et experts ne résident pas toujours dans la localité dans laquelle ils sont choisis. Certains tiers nommés au sein du bureau de paix du canton de Clermont-Ferrand habitent ainsi dans d'autres communes comme Aubière, Chamalières, Cournon, Thiers, Riom. D'autres spécialistes désignés par les justiciables à Augerolles ne résident même pas dans le district. En effet, ils peuvent être de Tours, de Noirétable ou encore d'Olliergues. On peut se demander si l'éloignement de ces arbitres n'a pas pour effet de retarder la prise de décision mais heureusement dans ce canton des délais sont imposés aux arbitres afin qu'ils s'occupent de l'affaire et qu'ils statuent le plus rapidement possible. Par ailleurs, les experts qui habitent aussi loin sont très peu nombreux. Il y en a à peine 7, ce qui est relativement peu pour pouvoir entraver à la résolution efficace des affaires. Dans l'ensemble, les parties essaient de trouver des spécialistes qui sont sur place ou dans les régions voisines afin de limiter le coût de la procédure. Le même constat est également fait en Val-De- Marne par Ph. Daumas¹⁴⁷⁷.

Concernant la profession des tiers, il est à noter que ces derniers sont tous des hommes et ils exercent des métiers divers¹⁴⁷⁸. On note la présence des « gens de la terre », des ouvriers, des commerçants et des artisans, des juristes et d'autres personnes exerçant des professions libérales ou publiques. Les professionnels du droit sont généralement plus nombreux que les autres (A). Ils ne sont cependant pas les seuls à être choisis massivement car on s'aperçoit que, dans chaque localité, d'autres fonctions se démarquent (B).

A. La prédominance des juristes

L'analyse des professions exercées par les tiers choisis permet de conclure à la prédominance des juristes. Cela est quelque peu contraire aux vœux des constituants qui avaient souhaité que ces derniers n'interviennent pas dans la résolution amiable des litiges. L'influence de ces praticiens du droit est beaucoup plus notable à la campagne et dans les

¹⁴⁷⁷ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 117.

¹⁴⁷⁸ Voir état des arbitres et experts (annexe 42).

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

villes moyennes. En ville, ils sont un peu moins nombreux. En effet, alors que ces juristes représentent 60% des tiers à Augerolles, on compte pratiquement 39% à Thiers et 32% seulement à Clermont-Ferrand. Cette tendance est plutôt surprenante car c'est surtout dans les zones urbaines que les juristes prolifèrent généralement. Afin de trouver une explication plausible à cet état de fait, il convient de s'attarder quelque peu sur les professions exercées par ces derniers.

En zone rurale et notamment à Augerolles, les juristes sont surtout des notaires. On a effectivement 19 notaires sur un total de 24 professionnels du droit. Pour le reste, on compte quatre hommes de lois et un juge de paix. L'intervention massive du notaire est forcément liée au fait qu'il y a beaucoup d'affaires de successions à régler. Le notaire reçoit différents types d'actes tels que les testaments ou les contrats de mariage et il a énormément d'expérience en ce qui concerne les affaires familiales. J. Ferrand dit d'ailleurs de lui, qu'il « *est le gardien des secrets de famille* »¹⁴⁷⁹. Le notaire a donc l'habitude de ce genre de contestations et d'ailleurs, nombreux sont les conflits qui étaient résolus devant lui sous l'Ancien Régime. Ceci est vrai pour l'Auvergne comme pour d'autres régions. En effet, au début du XVIII^{ème} siècle, de nombreux compromis étaient passés devant le notaire pour des litiges successoraux¹⁴⁸⁰. N. Castan fait également remarquer qu'à « *Graulhet, de 1746 à 1789, sur 126 procès civils (dont 39% pour affaires de famille), 23% se terminent devant le notaire* »¹⁴⁸¹. Le notaire, figure locale, occupe une place privilégiée auprès de la collectivité locale. Les justiciables sont très attachés à leurs usages et il n'est pas étonnant qu'ils s'adressent encore à ce professionnel pour la résolution de leurs litiges.

L'influence des notaires est également notable à Thiers (ville) et d'ailleurs ils représentent près de la moitié des juristes. On compte effectivement 18 notaires sur un ensemble de 44 juristes.

¹⁴⁷⁹ J. Ferrand, «Entre Ville et Montagne : l'Arbitrage Familial dans le District de Grenoble pendant les premières années de la Révolution (1790-1792) », *Revue juridique Polynésienne*. [En ligne], n°10. 2004, p. 469. Disponible sur : http://www.upf.pf/IMG/pdf/10_Ferrand.pdf (consulté le 17 mai 2011)

¹⁴⁸⁰A. Zink, « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^{ème} siècle », *Les justices de village, op. cit.*, p. 349.

¹⁴⁸¹ N. Castan, « Le contentieux privé à la fin du XVIII^e siècle et son mode de règlement », *La Révolution et l'ordre juridique privé Rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans 11-13 septembre 1986*, t. 2, Paris, CNRS, Université d'Orléans, PUF, 1988, p.411.

En revanche, à Clermont-Ferrand, les parties se réfèrent beaucoup plus aux « hommes de lois » et aux « défenseurs officieux »¹⁴⁸². On a également quelques greffiers. Les notaires sont moins nommés en tant que arbitres ou experts et ceci s'explique certainement par la nature de des conflits dominants. N'oublions pas que contrairement à ce qui se passe à la campagne, les parties s'opposent surtout en ville au sujet de l'exécution des conventions et il y a de ce fait très peu d'affaires successorales exposées devant les membres des bureaux de paix de cette localité. Il se peut que des compromis relatifs à ce type de conflits interviennent en dehors du bureau de paix. Cela est d'autant plus probable que la loi avait donné entière compétence au tribunal de famille pour les problèmes familiaux. Les notaires sont peut-être beaucoup plus sollicités dans ce cadre.

En dehors, des juristes, d'autres professionnels se démarquent mais ce ne sont pas les mêmes d'une localité à une autre. En fonction des cantons, cela varie.

B. Les autres professions dominantes : une variabilité en fonction des localités

Les particularités locales se font ressentir dans le choix des tiers. À la campagne et notamment à Augerolles, nombreux sont les agriculteurs exploitants qui sont choisis comme experts ou arbitres. On compte 15 propriétaires, cultivateurs et laboureurs. Ils représentent 37,5% des tiers choisis. Cette intervention massive s'explique certainement par le fait qu'à Augerolles, il y a beaucoup de conflits liés à la terre. À ce sujet, qui pourrait être mieux placés que les professionnels de la terre pour aider dans la résolution du litige ? Ces derniers connaissent parfaitement les lieux et ils sont de ce fait les plus habilités à proposer des solutions pour ce type de problèmes. Ce fait n'est d'ailleurs pas propre au département du Puy-de-Dôme puisque Ph. Daumas nous apprend qu'à Ormesson et Sucy (Val-De-Marne), « *les agriculteurs sont le plus souvent requis...pour l'estimation des dommages aux cultures* »¹⁴⁸³.

¹⁴⁸² Ce sont les nouveaux acteurs de la plaidoirie qui remplacent les avocats dont les fonctions ont été supprimées au début de la Révolution. Il est à noter que les défenseurs officieux ne sont astreints à aucune règle professionnelle. Il leur suffit d'être investis de la confiance des parties.

¹⁴⁸³ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 117.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

À Thiers, les « gens de la terre » se partagent les honneurs avec les commerçants et les artisans. Ces derniers représentent les uns comme les autres 18% et 24% des arbitres et experts. Il y a donc une certaine mixité qui s'explique par le fait qu'il s'agit d'une ville semi rurale. Si les commerçants et les artisans sont les plus nombreux c'est parce que ce sont leurs activités qui prédominent dans cette ville.

Les commerçants et les artisans cèdent leur place à Clermont-Ferrand à d'autres professionnels. On constate en effet que ce sont les professions libérales et publiques qui priment. 26% des tiers sont architectes, chimistes, entrepreneurs, chirurgiens, géomètres et autres¹⁴⁸⁴. Ils sont suivis de près par des ouvriers et des agriculteurs. On compte 31 ouvriers et 30 propriétaires et cultivateurs. Les ouvriers sont essentiellement des charpentiers, maçons, menuisiers. On a également deux mécaniciens.

Il est à noter que lorsque les juges de paix et les assesseurs en fonction ou l'ayant été sont pris pour experts ou arbitres, ils interviennent parfois en d'autres qualités. Pour ne citer que le cas du bureau de paix d'Augerolles, on s'aperçoit que les deux premiers juges de paix sont nommés arbitres lors de plusieurs audiences. Jean Gaspard Theilhol intervient en tant qu'arbitre sans aucune autre précision alors Jean Baptiste Antoine Majeune agit en tant que notaire. Theilhol¹⁴⁸⁵ est en effet cité dans 7 procès verbaux de conciliation et Majeune¹⁴⁸⁶ dans 21 actes. En outre, toujours dans cette localité, une dizaine d'assesseurs de la justice de paix ont également été désignés comme experts-arbitres. Ce sont des figures locales bien connues et assez proches des habitants qui leur font confiance. Ils n'hésitent donc pas à leur confier les missions d'arbitrage ou d'expertise.

Les deux spécialistes sont certes parfois confondus mais on remarque à la lecture des différents actes que les deux missions sont différentes et que l'arbitre est plus fréquemment sollicité que l'expert.

¹⁴⁸⁴ Voir état des experts et arbitres (annexe 42).

¹⁴⁸⁵ Il intervient une fois en 1795, une en 1797, 4 en 1798 et un en 1800.

¹⁴⁸⁶ Il est pris pour arbitre 6 fois en 1795, 4 fois en 1796, 3 fois en 1797, 5 fois en 1798 et 3 fois en 1799.

§2 - Un recours fréquent à l'arbitre

Au tribunal, comme au bureau de paix, nombreux sont les conflits qui sont résolus par des arbitres. L'intervention de ces derniers est beaucoup moins courante dans le premier cadre que dans le second. En effet, alors que 5% des jugements (relatifs aux affaires arrangées à l'amiable) font référence au recours à l'arbitrage, 12% des procès verbaux de conciliation mentionnent ce moyen de règlement des conflits. À Sucy et Ormesson aussi « la procédure est très vite devenu familière », les arbitres sont régulièrement désignés¹⁴⁸⁷.

La présence de ces compromis¹⁴⁸⁸ dans les liasses n'est pas très surprenante si l'on tient compte du fait que, pendant la période révolutionnaire, l'arbitrage est systématiquement encouragé. Le premier titre de la loi portant sur l'organisation judiciaire est d'ailleurs consacré aux arbitres. Il y est précisé : « *l'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité du compromis* »¹⁴⁸⁹. Ce droit est garanti dans toutes les constitutions françaises de l'époque¹⁴⁹⁰.

¹⁴⁸⁷ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 117.

¹⁴⁸⁸ Le compromis est défini dans le *Répertoire général alphabétique du droit français* comme « l'acte par lequel les parties ont soustrait leurs contestations aux juridictions ordinaires pour les soumettre à la juridiction arbitrale ». cf. *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 4, v° Arbitrage, Paris, Larose, 1888, p. 691, n°2.

¹⁴⁸⁹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.1^{er}, art. 1^{er}.

¹⁴⁹⁰ Constitution du 3 septembre 1791, chap. 5, art. 5 : « le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif ». ; Constitution de l'an 1 (24 juin 1793), art. 86 : « il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix ». ; Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 210 : « il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties ». ; Constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), tit. 5, art. 60: « chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction est de concilier les parties, qu'ils invitent en cas de non conciliation à se faire juger par des arbitres ».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

L'arbitrage qui est promu par les législateurs procède du même esprit que la conciliation puisque l'idée c'est d'encourager la résolution amiable des conflits et d'éviter les procès. Prugnon résume parfaitement le vœu des constituants lorsqu'il énonce : « *rendre la justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : pour arriver au temple de la justice passez par celui de la concorde* »¹⁴⁹¹.

En principe, les plaideurs sont libres de remettre la solution du litige qui les oppose à des arbitres. On parle dans ce cas là d'arbitrage volontaire. En effet, « *toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et leurs actions* » peuvent faire appel à des arbitres pour trancher leur différend. Cet arbitrage peut intervenir « *en toutes matières sans exception* »¹⁴⁹². Cependant, il est des cas où la résolution du conflit doit nécessairement être confiée à des arbitres. Le législateur a ainsi imposé l'arbitrage en matière familiale afin de préserver la paix dans la famille. La loi de 1790 portant sur l'organisation judiciaire prévoit à ce sujet que « *s'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou à défaut des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée* »¹⁴⁹³. Un tribunal de famille est donc censé juger les différends qui s'élèvent au sein de la famille.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles puisque les mêmes règles avaient déjà été énoncées par des textes antérieurs. Deux statuts provinciaux de 1469 et 1491 préconisaient que les contestations qui s'élevaient entre parents, alliés et conjoints soient réglées par des arbitres¹⁴⁹⁴. En vertu de l'ordonnance d'août 1560, les membres d'une même famille devaient désigner des arbitres pour procéder aux partages de successions, aux comptes de tutelles, à la

¹⁴⁹¹ Arch. Parl., op. cit., t. 26, p. 739.

¹⁴⁹² Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 1^{er}, art. 2.

¹⁴⁹³ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 10, art. 12.

¹⁴⁹⁴ Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit., t. 1, v° Arbitrage, Paris, Garnery, 1812, p. 348.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

restitution de dot ou à la délivrance du douaire¹⁴⁹⁵. Ces règles ont d'ailleurs été reprises par l'ordonnance de Moulins¹⁴⁹⁶ et l'ordonnance de janvier 1629¹⁴⁹⁷. Les familles pouvaient donc déjà se faire justice elles-mêmes en choisissant librement les arbitres.

Sous la Révolution, l'arbitrage obligatoire a été étendu. Le divorce pour cause déterminée est ainsi confié aux arbitres¹⁴⁹⁸. Ces derniers sont également compétents pour déterminer les droits que peuvent avoir les enfants naturels dans la succession de leur père¹⁴⁹⁹. D'autre part, les problèmes liés à l'exécution des donations et des testaments sont de la compétence exclusive des tribunaux arbitraux¹⁵⁰⁰.

L'arbitrage est tellement apprécié par le législateur qu'il sera imposé en dehors du cadre familial. C'est notamment le cas pour toutes les affaires relatives à la propriété ou à la jouissance des biens communaux et patrimoniaux¹⁵⁰¹.

¹⁴⁹⁵ Édit de Fontainebleau pris par François II sur les conseils de son chancelier Michel de L'Hospital. « Édit portant que tous différends entre marchands pour fait de leur commerce, les demandes de partage et les comptes de tutelle et administration seront renvoyés à des arbitres ». Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 1^{ère} partie, t. 14. Paris, Belin Leprieur / Verdrière, Juin 1829, p. 52.

¹⁴⁹⁶ Ordonnance de février 1566 portant sur la réforme de la justice, art. 83. *Ibid.*, 1^{ère} partie, t. 14, Paris, Belin Leprieur / Verdrière, Juin 1829, p. 211.

¹⁴⁹⁷ Ordonnance de janvier 1629 (Code Michaud), art. 152. *Ibid.*, t. 16, Paris, Belin Leprieur / Verdrière, 1829, p. 268.

¹⁴⁹⁸ Loi du 20 septembre 1792, art. 18 : « à l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 et du § 1^{er} ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme ».

¹⁴⁹⁹ Loi du 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793), art. 18.

¹⁵⁰⁰ Loi du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794), art. 54 et 55.

¹⁵⁰¹ Décret du 10 juin 1793, sect. 5, art. 3: « tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage ». ; *Ibid.*, art. 4 : « les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage ». ; *Ibid.*, art. 5: « il en sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre les citoyens, pour usurpation, partages illicitement faits,

Devant le juge de paix puydômois, c'est l'arbitrage volontaire qui est consacré (I) et les parties, en adoptant une procédure conventionnelle, définissent très précisément la mission des arbitres qu'elles ont choisis au préalable (II).

I. La consécration de l'arbitrage volontaire

L'analyse des jugements et des procès verbaux révèle une remise en cause de l'arbitrage forcé par les plaideurs. Ces derniers méconnaissent volontairement le tribunal de famille lorsqu'ils se présentent au bureau de paix et cela se traduit notamment par un traitement égal des litigants et des affaires (A). Au tribunal, le juge est beaucoup plus prudent, il s'efforce de respecter les textes mais le recours à l'arbitrage forcé est tout de même exceptionnel (B).

A. Un traitement égal des litigants et des affaires au bureau de paix

Environ 225 procès verbaux de conciliation mentionnent une procédure d'arbitrage. Dans le Puy-de-Dôme, l'arbitrage est beaucoup plus mis en œuvre à la campagne et dans les villes moyennes que dans les villes bien établies. En effet, alors qu'à Clermont-Ferrand, 13 procès verbaux mentionnent l'intervention des arbitres, à Augerolles, il y en a 79 et à Thiers (ville), 133.

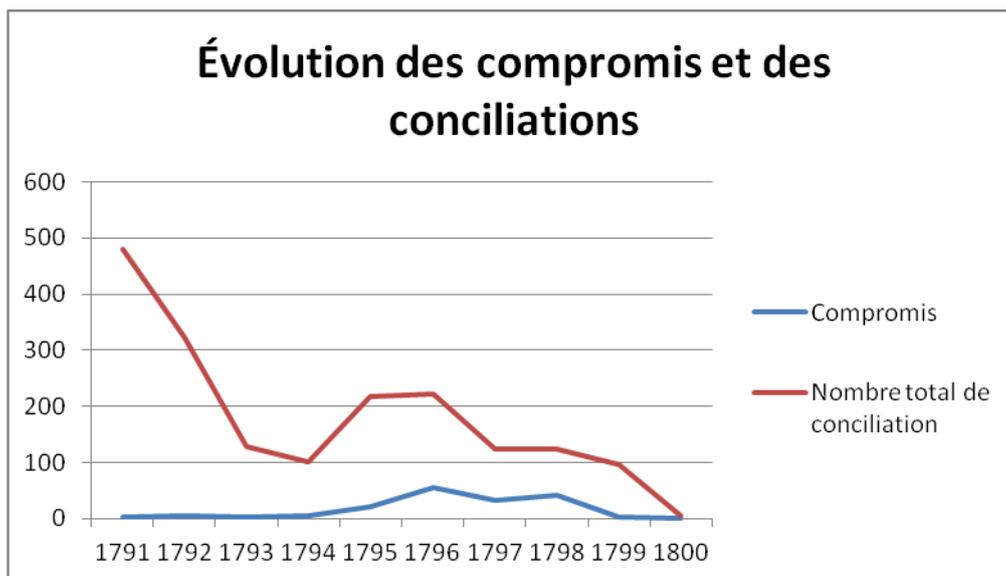


Figure 1 : Évolution des compromis et des conciliations.

La graphique précédent montre que les litigants qui se présentent au bureau de paix ont beaucoup plus recours aux arbitres à partir de 1795. Comment expliquer cette augmentation? Ainsi que cela a été indiqué auparavant, le juge de paix a beaucoup plus réussi à concilier les plaideurs dans la période qui a suivi la création de la justice de paix. À la fin de la période révolutionnaire par contre, on a pu noter une régression des procès verbaux de conciliation. Les litigants seraient donc moins enclins à l'accommodement. On suppose que le juge de paix, constatant ce fait, a encouragé les parties à se concilier par le moyen de l'arbitrage. Cette suggestion du juge « médiateur » ne pouvait être que bénéfique dans la mesure où elle permet à terme d'éviter le procès.

Dans les premières années de l'institution en revanche, les plaideurs n'invoquent presque pas l'arbitrage au sein du bureau de paix (1). Le besoin d'y recourir est peut être moins prégnant ou alors les parties s'en remettent aux arbitres en dehors de toute institution judiciaire. Il est à noter à ce propos que l'arbitrage est une alternative à la justice étatique et les parties peuvent l'organiser comme elles l'entendent par le biais d'un contrat. Les plaignants confèrent en principe cette mission à des particuliers et ils ne sont pas obligés de passer devant le bureau de paix pour convenir du recours aux arbitres. Il est aussi probable que cette période soit celle pendant laquelle les tribunaux de famille ont le mieux fonctionné. Quoiqu'il en soit force est de constater que ces institutions ne sont pas du tout mentionnées par les parties au bureau de paix.

D'autre part, on note une augmentation significative du nombre de compromis en matière familiale dans la période de crise de l'arbitrage forcé (2). Par ailleurs, on constate que le préliminaire de conciliation est respecté par les parents en litige (3).

1. L'absence de référence au tribunal de famille

Le tribunal de famille se distingue de l'arbitrage classique qui est par nature conventionnel et de ce fait, non obligatoire. Ce tribunal arbitral imposé par le législateur est organe unique qui ne siège qu'une fois dans un endroit déterminé. Eu égard à cette distinction, il est très important de déterminer à quel type d'arbitres les parties ont recours devant le bureau de paix. L'analyse des procès verbaux montre qu'avant la suppression de l'arbitrage forcé en 1796, malgré la mise en cause de différends entre parents, les tribunaux familiaux ne sont jamais cités par les membres du bureau ou par les plaideurs. Pourtant A.-C. Guichard fournit plusieurs modèles de nomination d'arbitres dans lesquels il est clairement dit que la désignation est faite en vue de former le tribunal de famille¹⁵⁰².

Dans le Puy-de-Dôme, avant 1795, un seul conflit familial est résolu par la voie de l'arbitrage. En 1795, on a six compromis relatifs à des affaires de successions. Aucun de ces actes ne mentionne expressément la nomination d'arbitres de famille ce qui laisse supposer que ce ne sont pas ces derniers qui sont sollicités par les parties¹⁵⁰³. C'est l'arbitrage classique qui est ici mis en œuvre. Les membres du bureau de paix ne semblent pas tenir compte de la nature de la contestation ni même de la qualité des personnes intéressées. L'examen des sentences arbitrales aurait été très édifiant dans la mesure où ces dernières comportent beaucoup plus d'informations mais ces dernières ne figurent pas dans les liasses des justices de paix. À ce

¹⁵⁰² La formule doit être la suivante : « les soussignés (mettre les noms de deux parties) désirant se faire accorder au tribunal de famille, comme il convient à de bons parens, sur la contestation qui s'est élevée entre eux au sujet de (exprimer ici la question qui divise les parties) pour parvenir à la formation dudit tribunal de famille, ont choisi & nommé pour les arbitres qui doivent le composer savoir... ». A.-C. Guichard, *Traité du tribunal de famille*, Clermont, Chez Ribeiroux, 1791, p. 61.

¹⁵⁰³ En revanche, le juge de paix dans ses activités gracieuses, prend acte des nominations de juges familiaux. Certains procès verbaux évoqués précédemment mentionnent expressément la formation du tribunal de famille. Voir : Les procès verbaux relatifs aux experts et des arbitres

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

sujet, J. Ferrand dans son article consacré aux tribunaux de famille révolutionnaires de Grenoble constate l'utilisation de certaines formules par les arbitres de famille. Ces derniers débute généralement leur sentence par la mention : « *nous arbitres réunis en la forme et exécution des articles 12 et 13 du titre 10 du décret de l'Assemblée nationale du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire* » ou encore « *nous juges arbitres susdits constitués légalement en tribunal de famille, acceptons l'arbitrage à nous déferé par ledit compromis* »¹⁵⁰⁴. Aucun doute ne subsiste donc quant à la formation du tribunal de famille.

Le juge de paix et ses assesseurs puydômois ne tiennent pas compte de la spécificité du contentieux et ils traitent les affaires de la même manière. Ce n'est d'ailleurs pas un cas unique puisque, J. Ferrand fait un constat similaire pour le district de Grenoble. L'auteur précise que les membres du bureau de paix, après avoir tenté de concilier les parties sur leur différend familial, ont renvoyé l'affaire devant le tribunal de district qui a nommé d'office les arbitres pour composer le tribunal de famille¹⁵⁰⁵. Ici également, la nature de la contestation n'interpelle pas le juge de paix. J. Ferrand justifie cette attitude par le fait que le juge et ses assesseurs soient peu instruits mais cela semble très peu probable dans la mesure où A.-C. Guichard a rédigé deux ouvrages afin d'instruire tous les citoyens y compris les juges de paix sur la procédure d'arbitrage¹⁵⁰⁶. Pour expliquer l'importance des détails qu'il donne, A.-C. Guichard donne en effet l'explication suivante :

*« L'on ne doit pas oublier que ce ne sont pas des hommes familiarisés avec les formes judiciaires qui entreront exclusivement au tribunal de famille : tous les citoyens indistinctement y sont appelés. Or, qu'on y prenne bien garde, la plus grande partie de ces juges nécessaires auront besoin d'être guidés pas à pas, non point lorsqu'il ne s'agira plus que de juger, car il leur faudra pour cela que de la raison, et la connaissance des affaires intérieures de la famille, mais pour remplir les préliminaires mécaniques, si je puis m'exprimer ainsi, qui conduiront à la possibilité de juger »*¹⁵⁰⁷.

¹⁵⁰⁴ J. Ferrand, *op. cit.*, p. 465-466.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 463.

¹⁵⁰⁶ *Le traité du tribunal de famille* et le *Code de famille* sont effectivement publiés à cet effet.

¹⁵⁰⁷ A.-C. Guichard, *Traité du tribunal de famille, op. cit.*, p. 45.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

La réaction du juge de paix ne peut donc se justifier par son ignorance. En revanche, il est tout à fait certain que ce dernier s'adapte aux plaideurs qui à l'évidence ne veulent pas mettre en lumière leurs problèmes devant un tribunal spécifique dont la composition ne doit pas leur plaire. Le juge agit conformément à leur volonté qui est dans le cas d'espèce de recourir à l'arbitrage volontaire. La procédure d'arbitrage employée devant les bureaux de paix et de conciliation du Puy-de-Dôme est d'ailleurs conventionnelle ; les formalités prescrites pour l'arbitrage forcé ne sont pas respectées par les « parents-plaignants »¹⁵⁰⁸.

Les parties semblent moins disposées à porter leur différend devant des arbitres de famille. À ce propos, il est à noter que J. Ferrand souligne également la mauvaise volonté des plaideurs grenoblois à respecter ces dispositions¹⁵⁰⁹. Non pas que les litigants soient contre le fait de recourir aux arbitres pour des problèmes familiaux mais ils souhaitent rester maîtres du processus de négociation. Ils sont ainsi libres d'aménager l'instance arbitrale à leur convenance.

Ce n'est pas la première fois que ce type de dispositions est rejeté par les parties puisque, déjà sous l'Ancien Régime, les ordonnances relatives à l'arbitrage forcé n'ont pas eu une pleine exécution. Cela est d'ailleurs rappelé dans le préambule de l'ordonnance de 1667. Il y est indiqué :

*« Ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience que les ordonnances sagement établies par les rois nos prédécesseurs pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs ; que même, elles étoient observées différemment en plusieurs de nos cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites et la variété des jugements »*¹⁵¹⁰.

Le répertoire de jurisprudence du XIX^{ème} siècle constate également le non respect de ces ordonnances et il rappelle qu'à cette période, « les juges n'ordonnent que difficilement que les parents conviendront d'arbitres, même dans le cas où les avocats requièrent que cela soit

¹⁵⁰⁸ Voir *infra* : Une mission bien circonscrite par les parties

¹⁵⁰⁹ J. Ferrand, *op. cit.*, p. 463.

¹⁵¹⁰ Isambert ; Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, 1^{ère} partie, t. 18, Paris, Belin Leprieur / Verdière, 1829, p. 104-105.

ordonné »¹⁵¹¹. Au vu de telles constatations, c'est avec raison que M. Ferret déclare : « *l'Ancien Régime ne put donc mener à bonnes fins ce premier essai d'adaptation des tribunaux de famille en France* »¹⁵¹².

Il n'est pas donc surprenant que l'institution n'ait pas un grand succès puisque le législateur, en imposant de la sorte l'arbitrage, soustrait ce dernier à la volonté des parties. Le recours aux arbitres perd ainsi son vrai sens car il est désormais imposé. Il est à noter que c'est au cours de la période où l'arbitrage forcé est le plus critiqué que le recours aux arbitres augmente devant les bureaux de paix.

2. Les compromis en matière familiale en augmentation pendant la période de crise de l'arbitrage forcé

Les arbitres interviennent au bureau de paix pour résoudre différents types de conflits. On a des affaires relatives à la propriété ou à la jouissance d'un bien. Les troubles de voisinages ne sont pas en reste car les servitudes et les réparations de murs mitoyens sont également invoquées. Quelques contestations sont liées à l'exécution de conventions diverses telles que le bail ou la vente. Les problèmes de dettes sont aussi mis en cause et soumis à des arbitres. Certaines demandes ont pour cause l'usurpation faite dans un communal par un individu. Ce type de litiges apparaît en 1796 et il oppose de simples particuliers¹⁵¹³.

Les conflits entre parents sont également portés à la connaissance des arbitres. Il s'agit surtout ici d'affaires successorales telles que le partage de succession, la reddition de comptes de tutelle, la restitution de dot. Le partage de biens indivis est également sollicité par les membres de la même famille.

Ces litiges sont traités de la même manière que les autres conflits devant le bureau de paix alors qu'ils sont en principe de la compétence du tribunal de famille. Le recours à l'arbitrage en matière familiale s'effectue surtout à partir de 1795 or, l'arbitrage rendu obligatoire par les

¹⁵¹¹ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit.*, t. 1, v° Arbitrage. p. 347.

¹⁵¹² M. Ferret, *Les tribunaux de famille dans le District de Montpellier (1790-An IV)*, Thèse de doctorat, Droit, Montpellier, 1926, p.15.

¹⁵¹³ La commune n'est pas partie au procès donc ce n'est pas du ressort de l'arbitrage obligatoire qui a d'ailleurs été supprimé en février 1796.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

lois de l'an II (1793-1794) a été vivement critiqué à la suite de leur adoption. Les thermidoriens réclamaient la suppression de l'arbitrage forcé. Au final, la Constitution de l'an III (22 août 1795) ne mentionne plus cet arbitrage et il n'est plus question que du recours volontaire aux arbitres¹⁵¹⁴. L'article 215 de la Constitution dispose d'ailleurs que les affaires qui ne sont pas de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce doivent être portées devant les bureaux de paix. Dans un tel contexte, il n'est donc pas étonnant que les parties consacrent l'arbitrage volontaire. Un décret du 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1795) a d'ailleurs rendu aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations attribuées à des arbitres forcés par la loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). L'arbitrage forcé a finalement été supprimé par la loi du 9 ventôse an IV (28 février 1796) qui le considère « *comme contraire à la Constitution et implicitement supprimé par elle* ». Selon R. G. Phillips, la procédure devant les tribunaux de famille était très longue¹⁵¹⁵.

Cela semble avoir ravi les parties puisqu'on constate une augmentation significative des compromis en matière familiale à partir de 1796. À Augerolles par exemple, alors qu'on en a que quatre entre 1791 et 1795, de 1796 à 1800, on compte 26 procès verbaux dans lesquels il est énoncé que les parties soumettent leurs conflits familiaux à des arbitres. On peut d'ailleurs noter cette évolution sur le graphique précédent : l'ensemble des compromis, toutes matières confondues augmentent dans la même période.

Le rejet du tribunal de famille se manifeste encore d'une autre manière et ce, notamment par le respect du préalable de conciliation par les litigants qui ont un conflit familial.

3. Le respect du préliminaire de conciliation par les parents en conflit

Les parties semblent considérer que le tribunal de famille est une institution judiciaire identique au tribunal de district puisqu'elles viennent quelques fois tenter une conciliation

¹⁵¹⁴ Art. 210 et 211.

¹⁵¹⁵ R.-G. Phillips, « Tribunal de famille et assemblées de famille à Rouen sous la Révolution », *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, n°58, p. 75.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

avant de se présenter au tribunal de famille. Cela a notamment été le cas le 14 septembre 1791¹⁵¹⁶ à l'audience du bureau de paix de la ville de Thiers. La veuve de Genest Serindat déclare qu'elle entend former une demande en restitution de dot contre les héritiers de ce dernier au tribunal de famille mais auparavant, elle veut tenter une conciliation. Les plaideurs réussissent à se concilier par transaction et bien sûr le tribunal de famille n'a plus besoin d'intervenir.

Cette pratique n'est pas spécifique au département du Puy-de-Dôme car C. Jallamion nous apprend que sous la Révolution, à Montpellier, « *les parties se soumettent parfois à un préliminaire de conciliation devant le juge de paix avant d'aller, munies de leur extrait du procès-verbal de non conciliation devant le tribunal arbitral* »¹⁵¹⁷. Ce tribunal est donc considéré comme une véritable juridiction étatique. En ce sens, il se distingue de l'arbitrage volontaire qui semble mériter plus de faveurs de la part des plaideurs.

En rendant l'arbitrage en matière familiale obligatoire, les législateurs ont fait perdre à l'arbitrage son essence même puisqu'il n'apparaît plus comme une alternative au procès mais comme une véritable juridiction. Il n'est plus le mode conventionnel de résolutions de litiges tant apprécié des parties.

Ce constat est d'autant plus évident que certains plaideurs souhaitent parfois se concilier sur des litiges qui ont été soumis au tribunal de famille mais qui n'ont par encore été tranchés par les arbitres. Un demandeur s'est ainsi présenté au bureau de paix de Clermont-Ferrand et il a déclaré vouloir « *terminer une contestation pendante au tribunal de famille* » au sujet d'une restitution de dot¹⁵¹⁸. En l'espèce, les parties ont préféré résoudre leur problème par la transaction plutôt que d'attendre que le tribunal de famille statue sur le différend.

Les litigants manifestent ainsi leur manque de confiance en ce tribunal de famille. Le juge de paix semble mieux apprécié puisqu'ils ont préféré transiger devant ce dernier. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de contestation de la part du juge de paix ; alors qu'on aurait pu penser qu'il

¹⁵¹⁶ Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹⁵¹⁷ C. Jallamion, « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], n°350, octobre-décembre 2007, mis en ligne le 01 janvier 2011, p. 82. Disponible sur : //ahrf.revues.org//11248 (consulté le 13 janvier 2013).

¹⁵¹⁸ Restitution de dot de Marie Charlotte mère de François Chirol. Conciliation du 1^{er} décembre 1792. Clermont-Ferrand sud. A.D.P.D. L 0 511.

se déclarerait incompétent¹⁵¹⁹, il a joué son rôle de médiateur et il a concilié les plaignants. Une fois de plus il montre son pragmatisme. C'est un juge à l'écoute de ses concitoyens qui agit conformément à leur volonté. Lorsqu'il intervient au tribunal où il est censé trancher le litige, il se veut respectueux des textes mais là encore, son pragmatisme transparait, le tribunal de famille n'est évoqué qu'à titre exceptionnel.

B. Un recours exceptionnel à l'arbitrage forcé au tribunal

Les arbitres interviennent également dans le cadre du tribunal de paix. Le recours à l'arbitrage est beaucoup plus fréquent en cas de comparution volontaire des parties. Plus de la moitié des actes faisant référence à l'arbitrage énoncent une comparution spontanée et sans citation des litigants. Cela semble donc favoriser l'accord amiable.

Que ce soit le juge de paix ou d'autres individus, ils ont tous la qualité d'arbitres. Il n'y a aucun doute sur le recours à l'arbitrage. Cependant, au vu de la législation¹⁵²⁰ relative à ce dernier, il est important de préciser le type d'arbitrage qui est employé au sein du tribunal de paix. Autrement dit, fait-on appel aux arbitres forcés ou aux arbitres volontaires ? Seul le traitement réservé à certaines affaires permet d'apporter des éléments de réponses. On remarque effectivement que la résolution des affaires familiales n'est pas toujours clairement confiée aux arbitres de famille. En revanche, pour tous les autres conflits, il est tout à fait certain que c'est l'arbitrage volontaire qui est consacré puisqu'il n'y a aucune exigence en la matière.

Au tribunal, les différends non familiaux résolus par la voie de l'arbitrage sont liés aux dettes, à l'exécution des conventions ou aux troubles possessoires et de propriété. Lors d'une

¹⁵¹⁹ Contrairement au bureau de paix de Clermont-Ferrand ou de Thiers, celui de Montpellier s'est déclaré incompétent dans un procès entre parents. M. Ferret indique ainsi que le tribunal de famille a dû prendre connaissance de l'affaire qui lui a été renvoyée par le bureau de paix. Cf. *Les tribunaux de famille dans le District de Montpellier (1790-An IV)*, op. cit., p.26.

¹⁵²⁰ Il a été indiqué précédemment que l'arbitrage était imposé dans certains cas. Il est donc important de déterminer ici si les arbitres nommés interviennent dans le cadre d'une procédure d'arbitrage forcé ou d'un arbitrage volontaire.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

audience du juge de paix du 3 juillet 1799¹⁵²¹ par exemple, les litigants souhaitent que le problème relatif à un trouble possessoire soit réglé par des arbitres. Dans la suite de l'acte, le juge de paix énonce : « *que sur toutes ces prétentions et contestations, les parties étoient dans le cas de supporter des procès qui deviendroient très dispendieux ; pour y obvier, ils nous auroient déclaré être d'accord de faire vuidier le tout par la voye de l'arbitrage* ».

Deux arbitres sont nommés et les parties leur donnent « *pouvoir de régler et prononcer irrévocablement sur toutes les contestations qui reignent entre eux* ». Poyet Poulet et Chambade promettent par la suite d'exécuter la décision qui sera prise par les « experts-arbitres ». Il est à noter ici qu'un jugement définitif avait été rendu relativement à la même affaire le 14 ventôse an 7 (4 mars 1799)¹⁵²² et Poyet Poulet avait fait appel de ce jugement. Au final, les parties reviennent devant le juge de paix pour régler pacifiquement leur litige. Tout cela caractérise la confiance que les plaideurs ont en leur juge de paix. Il est évident que leur décision de s'accorder résulte d'une incitation de ce dernier.

Le traitement des affaires familiales est quant à lui beaucoup plus problématique. Au tribunal, les parties s'opposent essentiellement pour des questions de successions. La nature des arbitres chargés de trancher ce type de litiges n'est pas toujours évidente à déterminer. En effet, dans certains cas, il n'y a aucun doute quant à la formation du tribunal de famille alors que dans d'autres, il y a quelques imprécisions sur l'arbitrage employé. Les juges de paix de la ville montrent par leur attitude que le tribunal de famille joue un rôle dans la résolution des affaires familiales (1) alors qu'en zone rurale, les arbitres de famille ont l'air d'être mis à l'écart (2).

1. Un rôle certain du tribunal de famille en zone urbaine

À Clermont et particulièrement dans la section septentrionale, on compte en effet 9 cas où l'implication du tribunal de famille est évidente. Certains jugements mentionnent d'ailleurs

¹⁵²¹ Jugement du 15 messidor an 7 (3 juillet 1799), Annet Poyet Poulet et Pierre Chambade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

¹⁵²² Jugement du 14 ventôse an 7 (4 mars 1799) Annet Poyet Poulet et Pierre Chambade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

clairement ce dernier. Lors de deux audiences, le demandeur réclame le paiement d'une somme représentant le tiers de celle contenue dans un testament. Étant donné que cela revient à procéder au partage de succession qui à l'évidence n'a pas encore été fait, le juge de paix se déclare incompetent. Il énonce effectivement : « *attendu que l'affaire n'est point de notre compétence, avons renvoyé les parties devant le tribunal de famille pour être fait droit sur la demande* »¹⁵²³. Le juge de paix de ce canton est donc assez respectueux de la loi.

Lors d'une autre séance, les requérants réclament que des arbitres soient nommés pour « *composer le tribunal arbitral et de famille* »¹⁵²⁴ et ce dans le but de procéder au partage de successions. Chacune d'elles désignent deux tiers et le juge de paix confirme leurs choix. Ce sont donc bel et bien les arbitres de familles qui sont ici chargés de procéder aux opérations de partage.

Par ailleurs, en matière de partage de successions, la loi dispose que lorsque les héritiers sont mineurs, le tuteur et eux seront assistés d'un conseil de famille composé de quatre parents non cointéressés au partage définitif¹⁵²⁵. Les dispositions de cette loi sont rappelées à plusieurs reprises à l'appui d'une demande en nomination d'arbitres. Le procès verbal du 4 messidor an 2 (22 juillet 1794) en est un exemple¹⁵²⁶.

Concernant les six autres jugements relatifs aux affaires de successions, il est à noter que les demandeurs réclament tous la confirmation des arbitres qu'ils ont nommés et la désignation d'office par le juge, des arbitres des défendeurs. La loi préconise en effet que le juge de paix choisisse par défaut, les arbitres de la « *partie refusante* »¹⁵²⁷. En l'espèce, il désigne deux arbitres pour les personnes citées en justice de paix. Toutes ces demandes sont faites au juge de paix de la section septentrionale de Clermont. Simplement, les jugements qui y sont relatifs ne mentionnent pas expressément le tribunal de famille. Il y est simplement dit que des arbitres sont nommés « *pour conformément à la loi, statuer sur le différend* ». Étant donné que tout cela se déroule dans le même tribunal et que l'on sait que ce dernier respecte la

¹⁵²³ Jugement du 14 janvier 1793 entre les héritiers Dumas, pièces n° 14 et 15. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹⁵²⁴ Exemple du jugement du 15 ventôse an 3 (5 mars 1795) entre Louise Suavet, veuve tutrice de leurs enfants mineurs héritiers de leur père et Claude Sabatier. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 501.

¹⁵²⁵ Loi du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794), art. 53.

¹⁵²⁶ Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 240.

¹⁵²⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 10, art. 13.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

réglementation sur le tribunal de famille, on suppose que le greffier n'a pas jugé utile de préciser à chaque fois qu'il s'agit de l'arbitrage forcé.

Dans les autres tribunaux de paix de Clermont-Ferrand, les arbitres de famille ne sont pas invoqués. Le juge de section occidentale de Clermont et les tiers choisis n'agissent en tant qu'arbitres que pour des affaires qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal de famille. Dans les autres tribunaux de Clermont ce moyen d'accomodement n'est pas en cause. Tous ces faits ne sont pas anodins car ces juges sont majoritairement des *hommes de lois* qui se veulent respectueux des textes. Une fois de plus, on constate que ces professionnels n'ont pas la même attitude au bureau et au tribunal ; dans le premier cadre, au nom de la conciliation, ils sont plus pragmatiques alors qu'au tribunal, ils essaient de respecter au mieux la procédure.

Le juge de la ville de Thiers semble lui aussi partisan pour laisser le tribunal de famille statuer sur les conflits familiaux. Le 11 nivôse an 5 (31 décembre 1796), une somme est réclamée au défendeur en sa qualité d'héritier. Ce dernier dit qu'il n'est pas héritier et qu'il a répudié la succession par acte « *déposé au greffe de la Chatelenie de Thiers le 9 juillet 1789* ». Le juge de paix indique qu'il n'est pas compétent pour connaître de la demande attendu le rapport fait de la répudiation. Il renvoie ainsi « *la cause et les parties par devant le tribunal qui en doit connaître* ». Ici, le juge est donc réticent à intervenir dans les litiges familiaux.

Les juges de paix du district d'Augerolles sont quant à eux plus au service de leurs concitoyens et ils n'hésitent pas mettre à l'écart les arbitres de famille lorsque telle est la volonté des plaideurs.

2. La mise à l'écart des arbitres de famille à la campagne

À Augerolles, même si cela n'est pas clairement indiqué, le tribunal de famille tel qu'il est conçu par les constituants ne semble pas avoir un grand rôle à jouer dans la résolution de conflits familiaux. Ces derniers ne sont pas réglés par les parents des parties. Dans la majorité des cas, ce sont les personnes exerçant des professions liées à la justice qui sont choisies pour résoudre le conflit. Certes la loi prévoit que des voisins ou amis puissent être désignés pour

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

siéger dans le cadre du tribunal de famille mais cela ne semble pas en usage dans cette localité.

Les quatre jugements relatifs aux affaires de successions font douter du respect de la procédure de l'arbitrage forcée. Une décision du 9 août 1793 tranche un différend opposant différents membres de la famille Sugier¹⁵²⁸. Les demandeurs souhaitent que des arbitres soient nommés en vertu de la loi du 10 juin 1793 et ce, afin de terminer le différend subsistant entre eux relativement à un bois¹⁵²⁹. Rappelons que cette loi est relative au partage de communaux, elle prévoit que des arbitres soient nommés afin de procéder à cette opération. La requête paraît donc tout à fait légitime et ce d'autant plus que ce sont des membres de la même famille qui sont en conflit. On constate cependant qu'ils ont surtout désigné des professionnels de la justice. En effet, hormis un géomètre, les autres sont juge de paix, juge du tribunal de district et homme de loi. Il y a donc une volonté des litigants de faire régler leurs conflits par des hommes compétents plutôt qu'à des simples « parents, amis ou voisins » comme le prescrit la loi. L'absence de parents n'est pas surprenante car R.-G. Phillips constate deux tendances. « *La première c'est la diminution du nombre de parents et alliés dans les tribunaux de famille. La seconde, c'est la croissance de la participation des hommes de loi* »¹⁵³⁰. L'auteur précise par ailleurs que cela s'expliquait par la non comparution devant le tribunal de famille de certains parents nommés¹⁵³¹. Au vu de cela, il n'est pas étonnant que les plaideurs préfèrent nommer des professionnels du droit.

Dans une sentence rendue par défaut en l'absence des défendeurs¹⁵³², il est indiqué que les demandeurs nomment leurs arbitres et le juge de paix désignent d'office ceux des personnes absentes. Il y a aucune autre indication permettant d'affirmer que ce sont des juges familiaux qui sont désignés ici. On constate d'ailleurs qu'aucun des arbitres désignés n'habitent la commune, ils sont d'Olliergues, Marat ou Vollore. L'examen de la sentence arbitrale aurait pu

¹⁵²⁸ Jugement du 9 août 1793 : membres de la famille Sugier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

¹⁵²⁹ Aucune autre précision n'est apportée relativement à ce conflit.

¹⁵³⁰ R. G. Phillips, *op. cit.*, p. 72.

¹⁵³¹ *Ibid.*

¹⁵³² Jugement du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794) entre différents membres de la famille Chaumette, pièce n°30. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

être très édifiant mais malheureusement, celle-ci ne figure pas dans les liasses des justices de paix.

La date des autres actes en rapport avec des affaires familiales ainsi que leur formulation conduit à se prononcer en faveur de l'arbitrage volontaire¹⁵³³. Ces décisions ont été rendues dans la période postérieure à la suppression de l'arbitrage forcé. Seule la procédure conventionnelle subsiste donc de ce fait. Comme cela a d'ailleurs été précisé précédemment, c'est généralement le juge lui-même qui est désigné comme arbitre. Durant la période de 1790 à 1800, il n'y a donc aucune référence au tribunal de famille dans les actes du tribunal de paix d'Augerolles.

Quelque soit le type de litige en cause, on constate que les parties organisent librement le recours aux arbitres et la procédure est essentiellement conventionnelle. Les parties décrivent d'ailleurs méticuleusement la mission confiée à ces auxiliaires de paix.

II. Une mission bien circonscrite par les parties

Les actes de la justice de paix qui mentionnent l'arbitrage précisent les termes de ce dernier. La loi prévoit en principe deux procédures comme cela a été énoncé préalablement mais c'est celle de l'arbitrage volontaire qui est utilisée par les plaideurs. Ceci étant, dans les deux cas, la loi n'est pas très précise. On suppose à ce sujet que l'importance des lois générales a quelque peu monopolisé l'attention des constituants et ceux-ci n'ont pas pu s'occuper des mesures de détails des lois.

Cette négligence peut également s'expliquer par le fait que l'Assemblée nationale ait repris la plupart des dispositions d'Ancien Régime en la matière. Ces dernières n'ont toujours pas été abrogées et c'est pourquoi A.-C. Guichard met un point d'honneur à rappeler à ce sujet que

¹⁵³³ Exemples : Jugement du 8 nivôse an 5 (28 décembre 1796) entre Jean Burias et consorts demandeurs et Claudine Burias et consorts, défendeurs. ; jugement du 15 nivôse an 5 (4 janvier 1797) entre Jean Gaspard Teilhol demandeur et Joseph Darrot et consorts, défendeurs. Augerolles. A.D.P.D. L 0 422.

« toutes les fois où la loi garde le silence, il faut recourir aux principes préexistants et aux dispositions plus détaillées des décrets analogues »¹⁵³⁴.

Cependant, si le texte de loi sur l'arbitrage classique est encore moins précis, c'est certainement parce qu'il implique une certaine liberté d'action de la part des plaignants. On s'aperçoit effectivement que les parties aménagent librement l'instance arbitrale en pratique et elles définissent minutieusement la mission qu'elles confient aux arbitres. C'est surtout à la campagne où ce moyen de résolution des conflits est le plus usité que la tâche des tiers est très encadrée. Cela part de la saisine de l'affaire (A) à la prise de décision (B).

A. La saisine de l'affaire

La loi ne prescrit aucun délai pour vaquer aux opérations d'arbitrage. Le choix est laissé aux plaideurs. En ville, il est tout simplement admis que les arbitres s'occuperont de l'affaire à la première réquisition d'une des parties. Aucun délai n'est clairement fixé. Il est en effet énoncé précisément dans l'un des cas :

« Ainsy accordé entre les parties, avec convention que la plus diligente fera assigner lesdits arbitres à se transporter à jour et heure capté sur les lieux contentieux pour l'exécution de ce que dessus et que dans le cas où lesdits experts ne se présenteroient pas au jour indiqué, les présentes demeureront comme non advenues et les parties se pourvoiront par les voies judiciaires sans qu'il soit besoin d'autres formalités »¹⁵³⁵.

Ainsi, il n'y a pas de délai mais les tiers choisis doivent se tenir prêt à exécuter les opérations définies par les parties dès que ces dernières le souhaiteront. Si les arbitres n'honorent pas leur rendez-vous, le compromis sera nul et le litige pourra être soumis à l'instance supérieure au gré des parties. Au final, cette convention n'a pas véritablement d'impact sur les arbitres qui peuvent toujours se désister.

¹⁵³⁴ A.-C. Guichard, *Traité du tribunal de famille, op. cit.*, p. 43.

¹⁵³⁵ Conciliation du 19 décembre 1791 entre André Roux et Jean Dufour. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

À la campagne en revanche, un nombre infime d'actes seulement énoncent que les arbitres devront s'occuper de l'affaire à la première réquisition de l'une des parties. En général, des délais plutôt courts sont fixés pour la saisine de l'affaire. Cela dénote de la volonté des parties de voir régler au plus vite leurs contestations. En effet, au bureau de paix, sur 63 compromis faisant intervenir des arbitres, 48 évoquent, une obligation pour les tiers choisis de se saisir de l'affaire dans un délai précis. Dans le premier compromis, les parties décident que « *lesdits arbitres vaqueront à l'opération dans la quinzaine* »¹⁵³⁶. Lors des autres séances, les plaideurs ne leur accordent qu'un délai de huit jours. Figure ainsi dans les actes la clause suivante : « *dans le cas où les arbitres scus nomées n'accepteroient point le susdit arbitrage ou ne s'en occuperoient point dans la huitaine de la signature des présentes, les parties nous autorisent juge de paix susdit à en nommer d'office à la requête de la partie la plus diligente l'autre présente ou dumment appelée* »¹⁵³⁷.

Cette clause apparaît surtout dans les actes à partir de 1796. Ainsi, les arbitres qui ne respectent pas ce délai sont dessaisis et remplacés. Aucun cas de ce genre ne s'est présenté dans les faits ce qui laisse supposer que les arbitres sont assez respectueux de ces conventions. Quelques rares fois, c'est le délai de 10 jours qui est imposé aux arbitres. Il est effectivement indiqué dans une convention que la nomination d'office aura lieu si les arbitres ne s'occupent pas de la cause « *dans la décade* »¹⁵³⁸.

Les mêmes clauses figurent dans les jugements où il est fait mention d'une nomination expresse d'arbitres. Lorsque les membres de la justice de paix sont eux-mêmes pris pour arbitres, les litigants sont beaucoup moins précis. Ils leur font confiance et leur laisse une plus grande marge de manœuvre qu'aux autres arbitres extérieurs à la justice.

Ainsi, la procédure d'arbitrage se veut plutôt expéditive. Ce constat ne se limite d'ailleurs pas aux règles concernant la saisine car la prise de décision est également bien encadrée.

¹⁵³⁶ Conciliation du 14 thermidor an 2 (1^{er} Août 1794) entre Jean Gaspard Teilhol et Jacques Chezal. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁵³⁷ Procès verbal du 25 floréal an VI (14 mai 1798). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

¹⁵³⁸ Conciliation du 4 prairial an 7 (23 mai 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

B. La sentence arbitrale

Une fois de plus, les parties se conforment aux règles de l'arbitrage volontaire car dans la plupart des cas, la décision rendue par les arbitres se veut irrévocable et sans appel (1) et elle doit être délivrée dans un certain délai (2).

1. Un jugement arbitral irrévocable et sans appel

Dès lors qu'ils sont désignés, leur mission est définie et les pouvoirs dont ils sont investis précisés. Le travail des arbitres est lié à la demande du requérant et il ne peut s'étendre que sur les éléments énoncés dans le compromis. Les arbitres choisis ont les mêmes pouvoirs que les juges. Ils peuvent ordonner une enquête, la preuve d'un fait et même recevoir des témoignages. S'ils le jugent nécessaire, ils se transportent sur les lieux du litige ou alors ils font intervenir des experts. Ils prennent toute mesure destinée à favoriser la prise de décision. À ce sujet, il est ainsi indiqué expressément dans les actes qu'ils sont autorisés «*par les parties à se faire représenter toutes pièces, même ordonner telles enquêtes et recevoir les déclarations des témoins qui leur seront produit, pour sur le tout donner leur décision motivée*»¹⁵³⁹. La décision qu'ils rendent est d'ailleurs nommée « sentence arbitrale » ou « jugement arbitral ». A.-C. Guichard dans le *Code de la justice de paix*, donne un modèle de « *jugement arbitral rendu par un bureau de paix* »¹⁵⁴⁰.

Dans un jugement rendu à Augerolles en 1799, il est encore indiqué que les arbitres: «*vérifieront le tout, entendront les parties, témoins si besoin est, feront l'application des titres produits, vérifieront les limites respectives, planteront les bornes si besoin ; ils détermineront le cours des eaux, fixeront les droits et prétentions des parties* ». Ils doivent également se saisir de l'affaire dans les huit jours qui suivent la signature du jugement sinon

¹⁵³⁹ Cette clause figure notamment dans un procès verbal du 4 thermidor an 7 (22 juillet 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 415.

¹⁵⁴⁰ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t. 3, p.71-72.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

d'autres arbitres seront nommés d'office par le juge. Par ailleurs, un tiers arbitre sera désigné par les arbitres dans le cas où ces derniers ne parviennent pas aux mêmes conclusions¹⁵⁴¹.

La sentence arbitrale n'a pas le même effet selon qu'elle résulte de la procédure d'arbitrage forcé ou classique. Dans le premier cas, il est toujours possible de faire appel¹⁵⁴² parce que la procédure est obligatoire. Dans le second cas en revanche, les arbitres jugent en principe en dernier ressort. La loi qui prescrit à ce sujet, qu' : « *il ne sera pas permis d'appeler des sentences arbitrales à moins que les parties ne se soient expressément réservées par le compromis la faculté d'appel* »¹⁵⁴³. C'est cette disposition qui est appliquée dans les faits.

Dans la plupart des compromis, il est expressément indiqué que le jugement des arbitres sera irrévocable et sans appel. À titre d'exemple, on peut citer le procès verbal de conciliation du 30 ventôse an 2 (20 mars 1794). Lors de cette audience Louis Saint Massal dit vouloir intenter une action en résiliation de bail à ferme contre Jacques Licheron. Il est précisé l'acte : « *que pour régler le tout, le dit Saint Massal nomme le citoyen Tournilhas, fils de Vollore Chignore et ledit Jacques Licheron, en acquiesçant à la nomination dudit Tournilhas, nomme pour luy le citoyen Jacque Chesal du Prat et ont promis de s'en rapporter pour le tout et promettent exécuter leurs décisions sans appelle...* »¹⁵⁴⁴.

La formulation diffère parfois et on trouve ainsi une clause selon laquelle les parties « *renoncent à tout appel et opposition* »¹⁵⁴⁵.

Il est à noter ici que les législateurs en permettant une telle clause remettent en vigueur le droit romain¹⁵⁴⁶ qui avait également interdit tout appel des sentences arbitrales. Les

¹⁵⁴¹ Jugement du 14 ventôse an 7 (4 mars 1799) Annet Poyet Poulet et Pierre Chambade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

¹⁵⁴² Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 10, art.14 (il s'agit d'un article sur le tribunal de famille) : « la partie qui se croira lésée par la décision arbitrale pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort ».

¹⁵⁴³ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 1^{er}, art. 4.

¹⁵⁴⁴ Procès verbal de conciliation du 30 ventôse an 2. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁵⁴⁵ Conciliation du 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796) entre les héritiers de Cognord. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 234.

¹⁵⁴⁶ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit.*, t. 1, v° Arbitrage, p. 341

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

constituants s'inscrivent cependant dans une démarche différente de celle des magistrats de l'Ancien Régime. Ces derniers estimaient quant à eux qu'ils ne pouvaient être privés du droit de connaître des sentences arbitrales qui n'ont d'autre autorité que celle que leur ont donnée des particuliers. En 1634, le Parlement de Provence avait ainsi reçu le recours d'une des parties alors même qu'il y avait dans leur convention une clause de renonciation à l'appel¹⁵⁴⁷. Pendant la Révolution, ce recours n'est pas permis et d'ailleurs, ce principe est rappelé dans la Constitution de l'an III¹⁵⁴⁸.

Une querelle entre Jean Thiallier, Benoitte Thiallier et Bonnet Dubois est résolue par la voie de l'arbitrage et le juge de paix du canton d'Augerolles énonce :

*« lesquels, nous ont dit qu'ils sont en instance devant nous en complainte possessoire au sujet d'une porte placée dans le cuvage des Thiallier et Dubois... comme l'instance possessoire n'est point encore jugée lesdites parties désirent se faire juger par nous juge de paix et assesseurs susdits en même temps du possessoire, du droit qu'ils ont ou prétendent avoir, de prendre jour dans la ruelle en question, ils nous autorisent en conséquence à prononcer sur le tout même sur les dépens par un seul et même jugement que les parties veulent qu'il soit irrévocable et sans appel »*¹⁵⁴⁹. La portée de cette sentence confirme l'application de la loi sur l'arbitrage volontaire.

Même s'il est acquis que la sentence arbitrale soit sans appel, quelques plaideurs se réservent toutefois la faculté de faire appel. Dans tous les actes, un seul évoque une telle clause. Il s'agit d'un procès verbal de conciliation du 13 brumaire an 6 (3 novembre 1797). Les requérants souhaitent intenter une action en désistement d'héritages qui leur auraient été vendus. Des arbitres sont nommés mais il est énoncé: *« l'appel réservé aux parties dans le cas de mécontentement de la décision arbitrale »*¹⁵⁵⁰.

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*

¹⁵⁴⁸ Art. 211 : « la décision des arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont pas expressément réservé ».

¹⁵⁴⁹ Procès verbal du 24 nivôse an 7 (13 janvier 1799). Augerolles. A.D.P.D. L 0 424. Cf. Annexe 43.

¹⁵⁵⁰ Conciliation entre Guibourg mari d'Anne Rochette, Marie Rochette femme d'Antoine Chauffour et Blanzat. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Ici, le tribunal auquel l'appel sera déféré n'est pas indiqué, or les constituants ont prévu que « *les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenus de convenir également par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi, l'appel ne sera pas reçu* »¹⁵⁵¹. On peut donc s'interroger sur le sort de l'éventuel recours. Si l'on s'en tient à cet article, la clause formulée n'est pas valable mais lorsque l'on examine les dispositions de la Constitution de l'an III, cela ne semble pas aussi évident. En effet, l'article 211 passe sous silence cette règle. Il est tout simplement admis que les parties puissent se réserver l'appel de la sentence. Eu égard à cela, on peut se demander si la Constitution n'a pas abrogé l'article 6 du titre 1 de la loi de 1790 qui exigeait de désigner le tribunal qui devra connaître de l'appel. S'il s'agit d'une abrogation implicite, alors la clause est parfaitement valable¹⁵⁵². À l'inverse, si le texte n'a pas été abrogé, le fait que le tribunal ne soit pas désigné pourra avoir pour conséquence de rendre la sentence arbitrale irrévocable et sans appel.

Quoi qu'il en soit, dans la grande majorité des cas, les parties renoncent à l'appel des décisions arbitrales. Elles sont donc contraintes d'exécuter le jugement des arbitres. Dans l'optique de garantir l'exécution de ce dernier, certains plaideurs énoncent qu'ils engagent leurs biens. Cinq compromis prévoient expressément cette clause. Telle est notamment le cas de la conciliation intervenue entre Saint Massal et Jacques Licheron. Ils déclarent affecter « *en temps que de besoin tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir* »¹⁵⁵³.

Cette promesse aura certainement pour effet de permettre la mise en œuvre des voies d'exécution. Reste à savoir si les parties s'engagent volontairement ou sous l'influence du juge de paix. Nous regrettons à ce sujet que les propos du juge de paix ne figurent pas dans les actes. Une chose est certaine c'est que la clause de renonciation à l'appel de la décision et

¹⁵⁵¹ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 1^{er}, art.6.

¹⁵⁵² Le silence de la Constitution de l'an 3 a suscité de nombreuses discussions si bien que la jurisprudence a dû intervenir. Par deux arrêts du 14 thermidor an 13 (2 août 1805) et du 15 frimaire an 14 (6 décembre 1805), la Cour d'appel d'Amiens a décidé qu'il y avait effectivement abrogation. Ces arrêts ont cependant été cassés, le 22 avril 1807. Il est dit que l'article de la loi de 1790 n'avait pas été abrogé par la Constitution de l'an 3 mais plutôt par la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit.*, t. 1, v^o Arbitrage, p. 341.

¹⁵⁵³ Conciliation du 30 ventôse an 2 (20 mars 1794). Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

l'engagement des biens permettent incontestablement d'éviter tout procès relatif à la même cause à l'avenir.

Le jugement arbitral, non soumis à l'appel, sera rendue exécutoire par une ordonnance du tribunal de district qui mettra en bas ou en marge de l'expédition, la mention : « *soit le présent jugement exécuté* »¹⁵⁵⁴. S'agissant de cette sentence, il est à noter qu'elle doit en principe intervenir dans un délai précis.

2. L'obligation de statuer dans un délai strict

Les arbitres sont en principe tenus de statuer dans un certain délai. Cette obligation figure beaucoup plus dans les compromis du bureau de paix de la campagne. En ville, elle est très peu mentionnée.

Dans le canton d'Augerolles où le recours à l'arbitrage est très encadré, on constate en effet qu'à partir de 1793, dans une grande majorité des actes, une clause impose aux arbitres de rendre leur décision dans un certain délai. 70 procès verbaux de conciliation sont concernés. En général, c'est le délai d'un mois qui est imposé mais autrement ce délai oscille entre quinze jours et un an. Lors de la séance du 2 août 1793 par exemple, l'action est relative à un trouble de propriété. Les parties décident de s'en remettre à la décision des arbitres qui « *seront choisis par chacune des parties et tenus d'opérer dans le mois à compter du jour* ». Une fois le délai écoulé, les arbitres n'auront plus aucun pouvoir et la sentence arbitrale rendue après ce temps sera nulle.

Dès lors que le délai est expiré, il appartient aux parties de décider de la suite des événements et de convenir si elles le veulent prolonger le délai. C'est d'ailleurs ce que Guillaume et Marie Cartade ont fait lors de la séance du 25 germinal an 4 (14 avril 1796)¹⁵⁵⁵.

¹⁵⁵⁴ A-C. Guichard, *Code de la justice de paix, op. cit.*, t. 3. p. 72. ; Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 1^{er}, art. 6 : « les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée ».

¹⁵⁵⁵ Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Au tribunal, notamment celui d'Augerolles, les parties précisent souvent que les arbitres doivent terminer les opérations dans un délai d'un ou de deux mois « *à compter de la sommation qui sera faite par la partie la plus diligente* »¹⁵⁵⁶. Lorsque le juge et les assesseurs sont pris pour arbitre, aucun délai n'est imposé par les litigants mais on constate qu'en général, le juge de paix et ses assesseurs rendent immédiatement leur sentence arbitrale. Même lorsqu'ils la rendent postérieurement, ils le font assez rapidement n'excédant jamais la période de dix jours.

Il est à noter que les litigants conservent toujours la possibilité de se rétracter avant que la sentence définitive ne soit rendue. D'ailleurs, les législateurs ont prévu que « *les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré seront néanmoins valables, et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus s'en tenir à l'arbitrage* »¹⁵⁵⁷.

En pratique, il arrive que les plaideurs stipulent dans l'acte qu'après l'écoulement du délai pour statuer, le compromis sera nul et ils pourront donc se pourvoir en justice ainsi que de droit. C'est notamment ce qui est convenu entre la femme d'Antoine Marcolles et André Rixeur. Il est énoncé dans le procès verbal : « *le jugement arbitral sera rendu dans le mois et au contraire le compromi demeurera comme non fait et à venir et les parties rentreront dans tous leurs droits respectifs* »¹⁵⁵⁸.

Les fonctions des arbitres ne sont pas gratuites. Ils perçoivent des honoraires qui sont réglés par une seule partie au procès ou par les deux. Dans un procès verbal, il est en effet indiqué que ce sont les parties qui seront en tort qui seront tenues « *au paiement des frais pour parvenir à la décision arbitrale* »¹⁵⁵⁹. Par ailleurs, il est également prévu dans certains compromis que les frais d'arbitrage seront partagés entre le demandeur et le défendeur.

¹⁵⁵⁶ Exemple du jugement arbitral du 5 pluviôse 1796 (25 janvier 1796) entre Joseph Toulonnias et les frères Menadier. Augerolles. A.D.P.D. L 0 421.

¹⁵⁵⁷ Loi du 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, tit.1^{er}, art. 3.

¹⁵⁵⁸ Conciliation du 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 499.

¹⁵⁵⁹ Conciliation du 13 brumaire an 6 (3 novembre 1797) entre Guibourg, Chauffourd et Blanzat. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

Mathieu Mosnat et Blaise Montel ont ainsi « *promis de payer par moitié la journée* » de l'arbitre¹⁵⁶⁰. Le montant de ces frais n'est pas indiqué dans les compromis. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'y a aucune certitude quant au temps qui sera nécessaire pour vaquer aux différentes opérations. En revanche, il est certain que la précision est apportée dans les sentences arbitrales. Sur ce point, il aurait été intéressant de les examiner afin de déterminer si les honoraires sont réellement moins importants que les frais de justice.

L'arbitrage permet ainsi de terminer les conflits de manière amiable et cela ne peut qu'être bénéfique. Bien que cela soit rare, on s'aperçoit que l'expert aussi joue un rôle dans la conciliation.

§3 - Un recours exceptionnel à l'expertise

Les experts, après avoir été désignés sont soumis à l'obligation de prêter serment. Ce serment est généralement reçu par le juge de paix exerçant en matière gracieuse¹⁵⁶¹. Ils ne peuvent remplir leur mission sans s'être au préalable soumis à cette formalité. Les litigants ayant choisis eux-mêmes les spécialistes à qui ils voulaient confier leurs affaires, les dispensent quelques fois de la prestation de serment. Cela arrive cinq fois devant les membres du bureau de conciliation. L'acte de 1798 peut être cité à titre d'exemple. Les parties ont désigné des experts et il est énoncé : « *d'après lesquels dices, le bureau de paix confirme les nominations des citoyens Mazin et Caille pour leurs experts ; en conséquence les experts du consentement des parties sont dispensés de la prestation de serment préalable ...* »¹⁵⁶². Pourquoi une telle décision ? Il se peut que ce soit par souci de rapidité et dans l'optique que les personnes désignées s'occupent de l'affaire le plus rapidement possible. La dispense de prestation de serment trouve ainsi sa cause dans l'urgence de l'expertise. Ce n'est cependant pas la seule explication plausible car cela peut également être une preuve de confiance de la part des parties à l'encontre des experts choisis. Le juge en les laissant procéder ainsi montre

¹⁵⁶⁰ Conciliation du 7 octobre 1791. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹⁵⁶¹ Voir *supra* : Les procès verbaux relatifs aux experts et des arbitres

¹⁵⁶² Procès verbal du 27 Thermidor an 6 (14 Août 1798). Litige entre Toiret Bigny et Jean Baptiste Artaud Viry Dumontel. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

qu'il a un réel souci des individus, il ne veut pas les heurter et retarder la résolution de l'affaire voir la conciliation. La procédure est donc pragmatique, organisée sur le bon sens.

Une fois la nomination effectuée, les membres de la justice de paix doivent en principe remettre au demandeur une cédula de citation destinée aux experts dans laquelle figurent la date et l'horaire de la comparution¹⁵⁶³. Les actes ne mentionnent pas cette cédula de citation. A.-C. Guichard nous apprend que si les experts résident dans le canton, la cédula leur est notifiée par le greffier de la municipalité. En revanche, s'ils demeurent à « une distance éloignée », c'est à l'huissier de s'en charger¹⁵⁶⁴.

Concrètement, l'étude des différents documents montre que l'expertise est le dernier moyen pour le juge d'accorder les parties. Presque tous les juges de paix pensent que c'est par leur médiation que les plaideurs ont décidé de terminer leur différend par la voix de l'expertise. La nomination des experts est ainsi précédé dans plusieurs actes de la mention suivante : « *et après avoir exhorté les dites parties à la conciliation et leur avoir proposé les moyens d'arrangement, qui nous ont paru les plus conforme à l'équité et aux circonstances, elles se sont accordés ainsi qu'il suit* ». Le procès verbal de conciliation du 27 août 1794 en est un exemple. Les plaideurs sont en conflit relativement à un partage de succession. Le juge de paix fait la déclaration qui vient d'être citée et ensuite il précise les termes du recours à l'expertise¹⁵⁶⁵.

Annet François Degeorge, juge de paix de la section septentrionale de Clermont-Ferrand, estime quant à lui qu'il a échoué dans sa mission de conciliateur puisque les parties ont fait appel aux gens de l'art. Il est ainsi énoncé dans l'acte: « *d'après lesquels dires, le bureau, attendu que les parties n'ont pu se concilier, leur donne acte des nominations* » des experts¹⁵⁶⁶. Cette opinion est réaffirmée à l'audience du 17 germinal an 6 (6 avril 1798)¹⁵⁶⁷.

¹⁵⁶³ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.6, art.5 : « lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédula de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle, le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués ».

¹⁵⁶⁴ A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.1, Paris, Didot Le Jeune, 1790, p.91.

¹⁵⁶⁵ Conciliation du 10 fructidor an 2 (27 août 1794) entre les héritiers Chambade. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁵⁶⁶ Procès verbal du 23 ventôse an 6 (14 mars 1798). Affaire entre Guillaume Amblard demandeur et Chabot. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Cela montre bien la déception du juge de paix de ne pas avoir pu concilier lui-même les parties. Il veut y parvenir seul sans l'aide d'experts. Pour lui, leur intervention signifie qu'il n'est pas un bon médiateur. Cette réaction est quelque peu démesurée car ce qui compte c'est que l'affaire soit résolue à l'amiable et que le juge ait tout mis en œuvre pour y parvenir.

Il est à noter que l'expertise est d'ailleurs considérée par les parties comme une alternative au procès. Antoine Farge, défendeur lors d'une audience déclare ainsi s'en rapporter à la décision des experts « *pour éviter les longueurs et les désagréments d'un procès* »¹⁵⁶⁸. Le recours à l'expertise est donc réellement un mode de conciliation.

Au tribunal comme au bureau de paix, l'expertise est régie par la volonté des parties. Ces derniers définissent précisément la mission qu'elles confient aux gens de l'art. On s'aperçoit alors que le rôle de l'expert est ambivalent. Celui-ci peut être selon la volonté des litigants simple conseiller (II) ou acteur de la conciliation (III). C'est surtout au tribunal de paix que les spécialistes agissent en tant qu'éclaireurs. Au bureau de paix, ils interviennent beaucoup plus dans la conciliation. Il est important d'examiner successivement ces deux tâches afin de bien comprendre que l'homme de l'art est véritablement un auxiliaire efficace de la paix. Si les experts se différencient par leur mission, il est cependant à remarquer qu'ils sont rétribués de la même manière, sans aucune distinction (I).

I. La rétribution des experts

Les opérations effectuées par les hommes de l'art ne sont pas gratuites. Les constituants ont prévu que l'expert requis en justice de paix perçoive la somme de trois livres pour une journée de travail. En outre, lorsqu'il n'a consacré qu'une demi-journée à l'expertise, il ne reçoit qu'un livre et dix sols¹⁵⁶⁹. En pratique, on note que le montant de la « taxe aux experts »¹⁵⁷⁰ est laissé à l'arbitraire du juge de paix. Ce dernier réagit en fonction

¹⁵⁶⁷ Litige entre Pierre Pigot et son épouse demandeurs contre Marie Boissier défenderesse. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 505.

¹⁵⁶⁸ Conciliation du 25 janvier 1792 entre Antoine Chapet et Antoine Farge. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 227.

¹⁵⁶⁹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.9, art.2.

¹⁵⁷⁰ On reprend ici la qualification fréquemment employée dans les actes de la justice de paix.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

de ses convictions personnelles et cela n'est pas contraire à la loi puisque les législateurs ont précisé qu'il pouvait augmenter la taxe des experts « *d'une capacité plus distinguée qu'il se trouveroit forcé d'appeler* »¹⁵⁷¹.

Dans les jugements comme dans les procès verbaux, il est fait référence à la taxe aux experts. Ces frais sont payables par égales portions entre les parties. Chacune d'elles paie la moitié puisque les experts agissent dans un intérêt commun. Lorsque les plaideurs désignent un seul expert, les frais sont divisés en deux. Le montant de la vacation oscille entre 30 sols et 100 livres. L'écart est assez important entre les deux et on s'aperçoit que les tarifs fixés par les législateurs sont très peu usités. Le critère de fixation de cette taxe n'est pas mentionné dans les actes. À plusieurs reprises le juge de paix déclare tout simplement : « *les experts ont requis taxe que nous leur avons fait de la somme de ...* ». Telle a notamment été le cas lors de la séance du 29 août 1793. Au cours de cette dernière, le tribunal a décidé que les parties devaient régler la somme de 10 livres aux experts choisis précédemment¹⁵⁷². La masse de travail effectuée est certainement prise en considération. Il paraît en effet plus juste d'allouer à l'expert qui a eu plus de travail, une rétribution plus importante. En fonction des opérations à faire, la taxe est donc plus ou moins importante.

Le temps de travail n'est cependant pas le seul critère déterminant car dans certains cas, pour le même conflit et le même temps consacré à la mission, les spécialistes sont rémunérés différemment. Cela arrive deux fois au tribunal de paix et il semble que le montant de la vacation soit lié à la profession et à la renommée des gens de l'art. Le juge de paix de la ville de Thiers énonce ainsi à l'occasion d'un procès : « *avons taxé aux experts pour une journée par eux employée savoir audit Dufour la somme de dix livres et à Chapet trois livres* »¹⁵⁷³. Le tribunal de Montferrand indique quant à lui : « *pour le rapport, estimation et affirmation, les*

¹⁵⁷¹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.9, art.2 : « le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouveroit forcé d'appeler ».

¹⁵⁷² Jugement définitif du 29 août 1793 : Prieur contre la veuve de François Bonhour. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

¹⁵⁷³ Jugement définitif du 27 prairial an 2 (15 juin 1794) : Malmenaide contre Jean Goutte, pièce n°267. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

*experts ont requis taxe qui leur a été faite scavoir de seize livres au citoyen Chausson pour deux journées et au citoyen Mingonnet celle de huit livres aussi pour deux journées »*¹⁵⁷⁴.

Dans les deux cas, la différence entre les deux sommes est très importante. Concernant les experts de Thiers, la profession d'un seul est connue ; il s'agit de celle de Dufour Bouchet. Ce dernier est géomètre. L'activité exercée par son confrère n'est pas indiquée dans les actes.

S'agissant des hommes de l'art sollicités à Montferrand, nous savons que l'un est architecte et l'autre maçon. On note que le géomètre et l'architecte sont mieux rémunérés que les autres. Chapet et Mingonnet sont moins rétribués et cela n'est pas très surprenant dans la mesure où ils sont moins sollicités que les autres au tribunal de paix. En effet, alors que Dufour Bouchet est nommé à trois reprises, Chapet lui, n'est appelé qu'une fois. Au sein du tribunal de paix de Montferrand, Chausson intervient cinq fois alors que Mingonnet n'est cité qu'à l'occasion de deux affaires. Le géomètre et l'architecte semblent donc beaucoup plus connus que les deux autres qui n'ont probablement pas les mêmes compétences que leurs collègues. La notoriété et les compétences des experts sont donc certainement prises en compte pour la fixation de la taxe. Cela demeure cependant exceptionnel. Tous les juges ne sont d'ailleurs pas d'accord avec cette manière de procéder. Le juge de paix de la section occidentale de Clermont-Ferrand, statuant dans le cadre du bureau de paix s'est clairement opposé à cette pratique. Lors d'une audience, Hervier, demandeur, souhaite payer aux défendeurs le montant de « *la taxe des journées qu'ils ont employées en qualité d'experts, au rapport qu'ils ont fait en exécution du procès verbal du bureau du 6 thermidor* »¹⁵⁷⁵. Le demandeur offre à Fournier la somme de 50 livres pour une journée employée à l'opération et celle de 15 livres pour la rédaction du rapport. En outre, il propose à Vory de lui payer la somme de 40 livres pour la journée. S'agissant de ce dernier expert, il est à noter que le demandeur ne lui attribue rien pour la rédaction du rapport car il n'y avait pas participé. Fournier dit avoir consacré deux journées de travail aux opérations. En conséquence, il réclame la somme de 100 livres. Par ailleurs, il précise que son confrère a « *concouru à toute l'opération et avait comme lui employé le même temps* ».

¹⁵⁷⁴Audience du 18 germinal an 2 (7 avril 1794). Le litige oppose Antoine Tournadre aux frères Guoie, pièce n°372. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

¹⁵⁷⁵ Conciliation entre Antoine Hervier, marchand et Vory cultivateur et Fournier, géomètre. Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 499.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Le demandeur conteste le temps et il indique que, « *s'il n'offroit pas audit Vory la même somme qu'au citoyen Fournier, c'est que celui-ci est géomètre et que le citoyen Vory étant simplement cultivateur, ce dernier ne devait pas être payé sur le même taux* ». Finalement, Fournier affirme avoir employé deux journées de travail à l'opération et le bureau « *lui a fait taxe de la somme de cent livres* ». Le juge de paix précise de plus : « *considérant qu'il ne peut être fait de différence dans les salaires de deux experts qui ont concouru à la même opération, fait pareillement taxe au citoyen Vory à l'encontre du citoyen Hervier de la somme de cent livres, à la charge par lui d'affirmer devant le bureau qu'il a employé deux journées à l'opération dont il s'agit* ».

Ainsi pour notre juge de paix, il ne peut y avoir de disparités entre les salaires des experts qui ont effectué la même mission et dans le même laps de temps. En outre, on constate que le montant de la vacation est assez important et dépasse largement le montant de la journée de travail qui ne pouvait en principe excéder 3 livres¹⁵⁷⁶. D'autre part, on note que la rédaction du rapport permet aux experts d'obtenir une part supplémentaire. À ce propos, on peut se demander si les disparités constatées auparavant dans les rétributions des salaires ne s'expliquent pas aussi par le fait que certains soient analphabètes. Les compétences des personnes désignées comme experts sont donc parfois prises en considération pour la fixation de la rémunération.

Au vu des sommes payées aux experts, on comprend que les parties recourent le moins possible à eux et préfèrent tenter de résoudre leur conflit par d'autres moyens moins coûteux. Elles ne se tournent vers eux qu'en dernier recours et ce notamment lorsque leur avis est par exemple indispensable. Ils exercent alors en tant que conseillers.

II. Les experts « conseillers »

Les experts conseillers, conformément à la loi interviennent beaucoup plus au tribunal de paix où ils sont d'ailleurs plus nombreux que les experts acteurs. En effet, on compte environ 147 litiges pour lesquels l'avis des gens de l'art est requis. En revanche, seuls 13 conflits sont résolus définitivement par la voix de l'expertise. Le fait qu'il n'y ait pas

¹⁵⁷⁶ R. Szramkiewicz, J. Bouineau, *Histoire des institutions (1750-1914)*, op. cit., p.119.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

beaucoup d'experts conseillers n'est pas très surprenant car en principe, l'expert ne doit pas statuer sur le différend. Les législateurs ne lui ont pas non plus attribué un rôle de médiateur ou de conciliateur. Le recours aux experts est expressément prévu par le décret relatif à la procédure en justice de paix¹⁵⁷⁷. Il y est clairement énoncé qu'au tribunal, lorsque l'objet du litige exige des connaissances spéciales méconnues du juge de paix et des assesseurs, ces derniers peuvent se faire assister par des experts nommés par le jugement qui ordonne la visite des lieux. Il est à noter que cet article reprend les dispositions de l'ordonnance d'avril 1667 qui fixe la procédure d'expertise. Il est prévu dans ce texte que les experts soient nommés par les jugements qui énoncent que « *les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts* »¹⁵⁷⁸. Il y a donc ici une continuité avec l'Ancien Régime¹⁵⁷⁹. Le juge de paix ne fait ainsi que poursuivre une pratique du juge seigneurial¹⁵⁸⁰.

En principe les experts ne sont que des conseillers, ils apportent des précisions au juge. La loi prévoit que ces derniers visiteront les lieux litigieux avec le juge et donneront leur avis sur l'objet du contentieux¹⁵⁸¹. En pratique, le juge de paix décide quelque fois d'aller sur le terrain avec les experts mais, dans d'autres cas, les spécialistes sont chargés de s'y rendre seuls. Ils font des constats et des estimations. Effectivement, ils évaluent le montant des dommages et intérêts et ils estiment la valeur des biens.

L'expertise est beaucoup plus employée pour les affaires relatives aux troubles possessoires ou les atteintes à la propriété. Ceci n'est d'ailleurs pas une nouveauté puisque Ph. Daumas rappelle à ce propos que « *l'usage en est maintenu, toujours pour les mêmes types d'affaires*

¹⁵⁷⁷ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.5, art.2 : « si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite et de l'appréciation, exige des connaissances qui leur soient étrangères ; ils ordonneront que les gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et leur donneront leur avis ».

¹⁵⁷⁸ Ordonnance civile d'avril 1667, tit.21, art.8.

¹⁵⁷⁹ Ces dernières vont d'ailleurs subsister pendant longtemps puisque F. Chauvaud indique à ce propos que le législateur s'est inspiré de l'ordonnance de 1667 pour rédiger le Code de procédure civile. Cf. *Experts et expertises judiciaire, France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 25.

¹⁵⁸⁰ F. Gleize, *op. cit.*, p. 36: « souvent les sentences du juge nommaient des experts : jutés arpenteurs, chirurgien, maçons-jurés, tenus de venir déposer leur rapport au greffe et de l'affirmer « sincère et véritable ».

¹⁵⁸¹ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.5, art.2.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

qu'auparavant : *empiétements de labours, dommages aux biens, règlements d'honoraires* »¹⁵⁸². En effet, tel était par exemple le cas en justice seigneuriale¹⁵⁸³.

Après la visite des lieux, ils doivent revenir devant le juge de paix pour faire leur rapport. Cette formalité est effectuée car le juge fait généralement un compte rendu du rapport avant de rendre sa décision. S'agissant du rapport, on peut se demander s'il doit être écrit ou oral. Aucune règle n'est réellement prescrite. Lors d'une audience, les parties disent avoir entendu le rapport¹⁵⁸⁴ ce qui laisse supposer que les experts s'expriment oralement. Si l'on se réfère au texte de loi relatif au procès verbal de visite et d'estimation des experts, c'est le greffier qui est censé rédiger ce dernier¹⁵⁸⁵. Aucune mention précise n'est faite à ce propos dans les actes mais on suppose effectivement que le greffier prend note de l'avis des experts. L'oralité des rapports est certainement liée au fait que, parfois, le juge se rend avec les experts sur le terrain. Pour gagner du temps, les experts doivent donner leur avis oralement. Il est aussi probable que l'oralité des rapports soit liée à l'analphabétisme des spécialistes. Rappelons ici qu'au XVIIIème siècle, il est rare de trouver dans les communes rurales de la Basse Auvergne, « *quelqu'un qui sache lire et écrire son nom* »¹⁵⁸⁶. Ainsi, pour éviter de mettre des experts ne sachant pas écrire dans l'embarras, on prévoit par anticipation que les rapports soient mis par écrit par le greffier. Cela n'empêche pas pour autant que les gens de l'art désignés puissent rendre un écrit. On a d'ailleurs constaté précédemment que certains d'entre eux percevaient une rétribution supplémentaire pour la rédaction de l'acte. Ces rapports d'experts figurent parmi les actes gracieux délivrés par le juge de paix¹⁵⁸⁷. On suppose qu'ils doivent dans tous les cas être déposés au greffe de la justice de paix.

¹⁵⁸² Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 116.

¹⁵⁸³ Il en était par exemple ainsi à Besse (F. Gleize, *op. cit.*, p. 98) ou dans la vallée du Mont-Dore (E. Guillaume, *op. cit.*, p. 385).

¹⁵⁸⁴ Conciliation du 9 juin 1793 entre les héritiers Chassigne. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1084.

¹⁵⁸⁵ Décret du 14 et 18 octobre 1790, tit.5, art.4 : « il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès verbal de la visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort : ils seront écrits par le greffier, seulement dans les causes sujettes à l'appel ».

¹⁵⁸⁶ *Le Puy-de-Dôme au soir de la Révolution*, *op.cit.*, p. 77, note n°2.

¹⁵⁸⁷ Voir *supra* : Les procès verbaux relatifs aux experts et des arbitres

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

En général, les actes de nomination d'experts équivalent à des débuts de conciliation puisque par la suite, et notamment après le rapport des experts, les parties parviennent presque toujours à un accord définitif. Ce procédé est surtout remarqué à Clermont-Ferrand. Le juge de paix déclare souvent dans le cas de recours à l'expertise que la conciliation est ajournée jusqu'à ce que les experts fassent leur rapport. Le procès verbal du 11 avril 1793 en est un exemple. Il s'agit d'une action en rescision contre une vente que la demanderesse justifie par « la lésion d'outre moitié » qu'elle a éprouvée. Deux maçons sont choisis afin de faire une estimation du bien et déterminer s'il y a bien eu lésion. Il est indiqué dans l'acte que la conciliation est ajournée jusqu'à l'opération et la connaissance de leur rapport¹⁵⁸⁸. Les experts ont effectivement procédé aux opérations stipulées et ils ont fait leur procès verbal qui a entraîné une conciliation définitive entre les parties¹⁵⁸⁹ le 12 mai 1793.

Une autre affaire de succession est également résolue de la même manière. Le demandeur veut intenter une action en reddition de compte de jouissance des biens d'une succession. La finalité de cette requête est de parvenir à la vente portée au testament défunt. Les plaideurs « *avaient nommé des experts à l'amiable pour parvenir à estimer le produit des héritages de ladite succession et attendu que le rapport des experts leur a paru satisfaisant à tout, ils ont pris le parti de ce concilier pour éviter à frais ainsy et de la manière qu'il suit* »¹⁵⁹⁰. La conciliation intervient ici encore après le rapport d'expertise.

Le recours aux experts ne garantit pas nécessairement une issue positive. Un procès verbal mentionne l'échec de la tentative de conciliation après l'intervention des « gens de l'art »¹⁵⁹¹. En outre, bien que ce soit exceptionnel, il arrive que des experts soient nommés et que les parties n'attendent pas leur rapport pour transiger. Le 23 nivôse an 3 (12 janvier 1795), Jean Fournier et Pierre Giraudet choisissent des experts pour déterminer s'il y a bien eu lésion sur la vente d'un bien¹⁵⁹². Trois jours après, les parties viennent faire constater leur accord au

¹⁵⁸⁸ Section occidentale de Clermont-Ferrand. Conflit entre Antoinette Guimbert et son mari demandeurs et Marie, veuve de Jean Cordier. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 497.

¹⁵⁸⁹ Procès verbal de conciliation du 12 mai 1793. Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 497.

¹⁵⁹⁰ Conciliation du 9 juin 1793 entre les héritiers Chassigne. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1084.

¹⁵⁹¹ Procès verbal de non conciliation du 21 prairial an 3 (9 juin 1795). Section méridionale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 511.

¹⁵⁹² Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 498.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

bureau de paix¹⁵⁹³. Giraudet paie 50 livres et Fournier se départ de sa demande. Il n'est fait aucune référence aux experts dans l'acte. Il est clair que les litigants ont décidé de se passer d'eux. Ils conservent donc une liberté d'action qui leur permet toujours de renoncer à l'intervention des experts.

Le rôle attribué par la loi aux experts prend tout son sens au tribunal de paix. Alors qu'au bureau de paix, l'intervention de l'homme de l'art conduit presque toujours à un accord amiable, au tribunal, cela est beaucoup moins fréquent. La mission de l'expert se limite véritablement, dans certains cas, à éclairer le juge de paix sur l'objet du litige afin que ce dernier puisse aisément juger le différend. Le spécialiste donne simplement son avis sur la véracité des faits allégués par le demandeur. Une sentence révèle effectivement que des experts ont été désignés par les parties afin de vérifier s'il y a eu un trouble possessoire et ainsi « *donner leur avis sur l'objet de la ditte contestation* »¹⁵⁹⁴ Ils effectuent ainsi la mission qui leur est confiée par la loi.

Les experts nommés au tribunal de paix exposent généralement leurs conclusions sur les lieux du contentieux ou en audience ordinaire. Dans le premier cas, cela découle de la décision du juge de paix de se rendre sur le terrain en leur compagnie. La visite des lieux se fait donc avec les experts et une fois que ces derniers ont examiné les lieux, le juge peut statuer immédiatement sur le litige. Cela a notamment été le cas le 15 juin 1794 à Thiers. Le personnel de la justice de paix s'est rendu sur la terre du demandeur en compagnie des gens de l'art pour déterminer s'il y a eu trouble possessoire. Une fois sur les lieux du litige, le juge déclare : « *nous juge de paix susdit de l'avis de nos assesseurs, en homologuant le rapport desdits experts, disons que ledit Malmenayde demeurera gardé et maintenu en la possession et jouissance dudit tertre, haye, arbres...et que lesdites bornes feront leur limite...* »¹⁵⁹⁵. La façon dont le jugement est rédigé laisse croire que tous les protagonistes débattent de façon

¹⁵⁹³ Conciliation du 26 nivôse an 3 (15 janvier 1795). Section occidentale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 498.

¹⁵⁹⁴ Jugement du 28 octobre 1792 : Jean Burias contre Jacques Douges. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

¹⁵⁹⁵ Jugement définitif du 27 prairial an 2 (15 juin 1794) : Malmenaide contre Jean Goutte, pièce n°267. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

interactive des faits afin de se forger une opinion et ce n'est qu'à la suite de cela que le tribunal statue sur le conflit.

Dans le second cas énoncé, les gens de l'art sont chargés de se rendre seuls sur les lieux du contentieux et ils viennent ensuite faire leur rapport devant le juge de paix. Concernant une affaire d'usurpation de terrain, le juge de paix a effectivement déclaré que des experts devront vérifier l'existence des bornes, dire si le défendeur a empiété sur la terre du demandeur et estimer le dommage. Ces spécialistes devront faire leur rapport devant le juge de paix le 25 juin 1796 à 10h¹⁵⁹⁶. La démarche n'est donc pas la même car le juge de paix ne se déplace pas lui-même, il se fie aux experts.

Bien qu'il y ait une volonté manifeste de respecter la loi, on constate cependant qu'il y a quelques exceptions en pratique et l'expert n'est pas toujours qu'un conseiller. Dans certaines situations, il devient véritablement acteur de la conciliation.

III. Les experts « acteurs »

Les experts auxquels on fait appel au bureau comme au tribunal de paix ne sont pas toujours de simples conseillers puisque, dans certains cas, les parties déclarent par avance vouloir se rapporter à leur décision. Cette dernière est donc irrévocable et cela explique certainement l'emploi de la notion « *d'expertise irrévocable* » par certains auteurs modernes tels que J.-E. Gresy. Selon lui, lorsque les litigants agissent comme tels, « *le titre d'expert est alors une appellation non contrôlée* »¹⁵⁹⁷ ; les plaideurs coordonnent la procédure d'expertise et dès lors, cette dernière dépend essentiellement d'eux et elle est parfois très différente de celle qui est prévue par la loi.

Dans le premier procès verbal de conciliation établi au bureau de paix d'Augerolles, il est indiqué que le demandeur et le défendeur disent « *s'en rapporter à la décision des anciens des environs* »¹⁵⁹⁸. Le conflit est relatif aux limites d'héritages. Il est reproché au défendeur

¹⁵⁹⁶ Jugement du 5 messidor an 4 (23 juin 1796) : François Fournet Fayard contre Claude Fafournoux. Augerolles. A.D.P.D. L 0 421.

¹⁵⁹⁷ J.-E. Gresy, *op. cit.*, p.3.

¹⁵⁹⁸ Procès verbal du 25 mai 1791. Augerolles. A.D.P.D. L 0 412.

d'avoir arraché les bornes servant de clôture et d'avoir usurpé une parcelle de la terre du demandeur. Les plaideurs décident de soumettre leur différend à des personnes qui connaissent bien les lieux. Elles s'engagent ainsi à respecter la décision qui sera prise par ces dernières. Nous n'avons pas plus de précisions à leur sujet. Ici, il n'est pas question d'attendre un avis avant de se concilier puisque les litigants ont par avance accepté de s'accorder conformément à la décision des experts.

Lors d'une autre audience, Pierre Duval, demandeur, se plaint du fait que Boy, défendeur a planté des arbres trop près de son héritage. Il désire que ces arbres soient coupés et que l'on plante des bornes séparatives. Les parties requièrent que les lieux soient visités par le juge, les assesseurs et les experts. Ces derniers sont nommés et le juge précise qu'il sera « *ensuite en consentement de toutes les parties comparentes, dressé notre procès verbal et que ceux qui incomberont sur le différend cy dessus, supporteront les dépens, dommages intérêts, suivant l'estimation qui en sera faite par lesdits experts scus convenus pour le tout être fait dans le courant du présent mois* »¹⁵⁹⁹. Une fois que les experts se seront prononcés, la partie qui se révélera en tort devra payer les dépens de l'audience et les dommages et intérêts fixés par eux. Les deux parties sont liées par les conclusions des experts ; elles ne peuvent pas s'en défaire puisqu'elles y ont préalablement consenti.

Un autre cas est marquant, c'est celui pour lequel le juge de paix considère que le recours à l'expertise est un échec de son rôle de médiateur. En effet, le juge estime à ce moment là que les experts sont les seuls acteurs. Il en a été ainsi lors d'une audience du 23 ventôse an 6 (13 mars 1798)¹⁶⁰⁰. La cause est relative au paiement d'une somme pour droit d'appui et de surcharge sur un mur appartenant à l'exposant. Il est dit dans l'acte que la défenderesse « *s'en rapporte à la décision des experts* » et que le demandeur « *s'en est remis à des experts* ». Deval, architecte et Jean Girodon, maçon ont ainsi été nommé experts par les parties. Il est ensuite énoncé que « *le bureau a renvoyé aux citoyens ...experts nommés par les parties la décision des contestations mentionnées au présent procès verbal; les parties ont donné le pouvoir aux experts qu'en cas qu'ils soient divisés d'opinions de se nommer un troisième expert pour les départager; les experts dresseront procès verbal de rapport de leur*

¹⁵⁹⁹ Procès verbal de conciliation du 11 mars 1792. Augerolles. A.D.P.D. L 0 413.

¹⁶⁰⁰ Litige entre Miquelet et la veuve Rouby. Clermont-Ferrand nord. A.D.P.D. L 0 505.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

opérations ». Certes les experts sont assujettis à l'obligation de faire leur rapport mais c'est à eux que revient la décision ici.

Les experts sont plus actifs ici que lorsqu'ils sont pris en tant que conseillers. Les partages de biens ou de successions, actes juridiques majeurs leur sont d'ailleurs confiés. Le 3 février 1793, les héritiers Fayol se soumettent ainsi au partage à la condition que des experts soient nommés¹⁶⁰¹.

Lors de la séance du 8 février 1793, c'est au tour des héritiers d'Étienne Chassonery de procéder au partage de la succession de leur auteur. Le défendeur acquiesce à la demande du requérant à condition toutefois qu'un expert soit désigné. Au final, toutes les parties s'accordent sur le choix d'un seul expert dont la profession n'est pas indiquée¹⁶⁰².

Le fait que les experts fassent des partages suscite quelques interrogations puisqu'à la base, l'expert est censé éclairer le tribunal sur une question donnée. Eu égard à cela on peut se demander s'il s'agit réellement d'une mission d'expertise. Certes, ici les experts sont nommés au bureau de paix au sein duquel le juge n'a pas à trancher mais le problème est le même. Dans le cas présent, les parties ne laissent planer aucun doute puisqu'elles affirment choisir un expert. On pourrait penser qu'ils agissent en tant qu'arbitres mais certaines clauses qui doivent obligatoirement figurer dans le procès verbal de compromis ne figurent pas ici¹⁶⁰³. Aucun autre élément ne permet donc d'affirmer que ce n'est pas une mission d'expertise qui est confiée à ces tiers¹⁶⁰⁴. On est droit de penser que l'expert est ici un auxiliaire du juge de paix conciliateur¹⁶⁰⁵. Ainsi, quelque fois, la frontière entre la conciliation et l'arbitrage n'est

¹⁶⁰¹ Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁶⁰² Conciliation du 8 février 1793. Augerolles. A.D.P.D. L 0 414.

¹⁶⁰³ Voir *infra* : La sentence arbitrale

¹⁶⁰⁴ Cette pratique a certainement suscité de vives discussions par la suite si bien que la jurisprudence a dû se prononcer sur la question. Cela explique le rappel qui est fait dans le *Répertoire général alphabétique de droit français* de ne pas confondre l'expertise et l'arbitrage. Il est de plus énoncé que c'est avec raison qu'il a été décidé que « des experts choisis amiablement pour procéder à un partage et autorisés à nommer un tiers en cas de division, ne sont point assujettis aux règles des arbitrages, notamment en ce qui tient aux délais, surtout lorsqu'un jurisconsulte est nommé pour décider des difficultés ». Colmar, 12 janvier 1814, Peyret c. Tournon. [P.chr]. *Répertoire général alphabétique du droit français, op. cit.*, t. 21, Paris, Larose, 1900, p. 325, n°25.

¹⁶⁰⁵ À ce sujet, J. Sicard, dans son ouvrage consacré à l'expertise et à l'arbitrage nous indique qu'avant la réforme du Code de procédure, il était d'usage que les experts concilient les parties lorsque cela était possible. Compte tenu de cette affirmation, il n'est donc pas incongru de penser que pendant la Révolution française,

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

pas clairement définie, le pragmatisme est roi en justice de paix. Les parties, encouragées sans doute par le juge de paix, aménagent les dispositions de la loi à leur convenance.

Le rôle des experts dans la conciliation prend beaucoup plus d'importance au tribunal où, l'expertise débouche sur une conciliation alors que l'avis des experts devrait uniquement permettre au juge de trancher le litige. Dans 11 actes, il est clairement dit que les opérations auxquelles les experts procéderont auront pour effet de résoudre le litige. Dans la majorité des cas, ce sont des affaires de troubles possessoires et de bornages qui sont en causes mais on a également un conflit lié à un partage de succession. Afin de résoudre ce problème, les parties ont affectivement décidé « *de s'en rapporter sur le tout à ce qui seroit arrêté par lesdits experts* » auxquels elles disent vouloir remettre tous les titres en rapport avec la succession de leur auteur. Par ailleurs, elles précisent que les spécialistes nommés devront procéder au partage dans les six mois. Le juge de paix se contente de prendre acte de leurs « *dires et nominations* »¹⁶⁰⁶. On se rend ainsi compte que le partage qui sera effectué par les gens de l'art va permettre de solutionner le différend qui existe entre les litigants.

Le fait que cette mission soit confiée aux experts et non aux arbitres est quelque peu étonnant. En effet, comme cela a été précisé auparavant les affaires concernant les membres d'une même famille devaient être soumises au tribunal de famille. En l'espèce, cette disposition de la loi n'est pas respectée. On pourrait penser que les justiciables ne font pas bien la différence entre les experts et les arbitres mais si tel est le cas, il appartient au juge de paix de les éclairer. Or, dans le cas présent, le juge de paix, qui connaît pourtant bien la procédure n'apporte pas plus de précisions sur la question ce qui nous laisse supposer qu'il y a un rejet de l'arbitrage. Cette affirmation est cependant à nuancer puisqu'il s'agit ici d'un cas unique. Il n'est en effet pas très courant de confier des partages de succession à des hommes qui ont la qualité d'experts. Ceci étant, il est à noter que la mission qui est donnée ici aux experts est la même que celle qui aurait pu être confiée aux arbitres. On remarque d'ailleurs une certaine continuité des usages d'Ancien Régime puisque, les parties confient ici encore le partage à des notaires. Les tiers choisis en justice de paix étant désignés indifféremment par les

certaines experts avaient pour mission de concilier. Cf. *Manuel de l'expertise et de l'arbitrage*, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1977, p.163-164.

¹⁶⁰⁶ Jugement du 2 prairial an 2 (21 mai 1794) : Decruilles contre Decruilles. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

plaideurs comme experts ou arbitres, le titre de ces derniers n'a finalement pas énormément d'impact dans la résolution du conflit. Ce dernier est solutionné de la même manière.

Il arrive qu'une affaire de bornage nécessite le recours à un spécialiste et dans ce cas, la fixation des limites séparatives des terres par les experts va terminer le procès existant entre les plaideurs. Quand il est fait mention du dommage, ils vérifient qu'il y en a bien eu et ils estiment la valeur de ce dernier.

En général, ce sont les parties qui décident de s'en rapporter à ce qui sera décidé par les spécialistes. On a cependant des cas où l'expertise est proposée par le juge de paix. Il le fait notamment à deux reprises à Montferrand lors des séances du 24 janvier et 4 février 1792¹⁶⁰⁷. Deux affaires relatives à des atteintes à la propriété lui sont soumises. Le juge de paix ne pouvant statuer que sur le possessoire, il se déclare incompétent. En revanche, Il préfère concilier les plaideurs plutôt que de les laisser se pourvoir devant le tribunal de district. Il propose ainsi aux litigants de recourir à l'expertise pour solutionner leur conflit. Pour éviter tout autre procès relatif au même objet, il propose aux parties de faire planter des bornes et de faire régler la question des dommages par des experts. Il précise par ailleurs que ces derniers devront le faire en sa présence. Le fait que le juge de paix soit présent contribue sans doute à rassurer les litigants sur la qualité des opérations effectuées par les gens de l'art. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une initiative assez bénéfique puisqu'elle permet d'éteindre le conflit à sa source. Le juge de paix remplit ainsi pleinement sa mission de faiseur de paix. Il agit conformément à ce qu'avaient préconisé les constituants.

Les affaires qui viennent d'être énoncées font état d'un souhait préalable de se conformer à la décision des experts mais il est à noter que quelques fois, ce n'est qu'après avoir eu connaissance du rapport d'expertise que les parties décident de le suivre. Laurent, architecte, a été désigné comme expert afin de vérifier l'état d'une maison et statuer sur les réparations à faire. Il procède aux opérations et il fait expose ses conclusions au juge de paix qui déclare : *« le rapport dudit citoyen Laurent ayant été fait et affirmé en présence des parties, elles l'ont*

¹⁶⁰⁷ Jugement définitif du 24 janvier 1792 opposant Antoine Aubier à Jean Jalla; jugement du 4 février 1792 entre Charles Henry Imbert et Bonnet Bardet. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

adopté en tous les points et ont consenty à payer les frais par moitié... »¹⁶⁰⁸. D'autres propos tenus par le juge lors d'une autre audience sont également très éloquents. Il est en effet énoncé que les litigants, « sur un rapport fait par le citoyen Chosson qu'ils avaient nommé...pour vérifier le passage et le droit d'entrée de la citoyenne Allez sur le terrain du demandeur, ont adopté le dit rapport et se sont conciliés » ; ils ont promis de « suivre le rapport en tous points et ont payé les frais de moitié »¹⁶⁰⁹.

Dans les deux cas précité, l'expertise débouche sur une conciliation. Les suggestions de l'expert conviennent aux parties qui décident de s'y soumettre et de mettre ainsi un terme à leur différend. Le juge de paix n'a pas à statuer ici puisqu'un accord se fait entre les plaideurs. Il s'agit bel et bien d'une conciliation qui se fait au sein du tribunal de paix et cela est un véritable exploit car le but de la création de la justice de paix est réalisé. Par le biais de l'expertise, des conflits sont stoppés. L'expert a certes un rôle plus important que celui qui lui est attribué par la loi mais cela profite surtout aux litigants.

¹⁶⁰⁸ Jugement du 3 Thermidor an 2 (3 juillet 1794), pièce n°184. Section septentrionale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 500.

¹⁶⁰⁹ Jugement du 3 Thermidor an 2 (3 juillet 1794), pièce n°186. Section septentrionale de Clermont-Ferrand. A.D.P.D. L 0 500.

Conclusion du chapitre

La conciliation n'est finalement pas l'affaire d'un juge de ville ou de campagne comme certains auteurs l'affirmaient. La personnalité du juge de paix a une grande importance dans la résolution des litiges. S'il a pour intention d'arranger les parties, celles-ci doivent en avoir conscience et pour peu qu'elles l'apprécient, elles se soumettent volontiers à ses propositions et par conséquent au règlement amiable. Les plaideurs de bonne foi et donc de bonne moralité agissent ainsi et ce, sans tenir compte du cadre d'intervention du juge de paix. La conciliation intervient ainsi à tout moment et elle n'est pas l'affaire exclusive du bureau de paix car elle concerne aussi le tribunal de paix. Si l'arrangement que leur propose le juge leur convient, les justiciables ne s'y opposent pas bien au contraire. La personnalité du juge, et la volonté des parties expliquent les résultats fluctuants de la médiation.

Si, au bureau de paix, le juge laisse libre cours à son imagination pour concilier les parties, au tribunal, il essaie de respecter la procédure en veillant par exemple à bien rendre des jugements même si dans le fond ce sont des accords amiables.

Notre juge a tellement à cœur de concilier que lorsqu'il n'y parvient pas seul, il n'hésite pas à recourir aux auxiliaires de paix, hommes compétents, choisis généralement par les parties elles-mêmes. La conciliation est donc le « maître mot ». Le juge, bien que souvent acteur principal, est aussi parfois en retrait (notamment lorsqu'il laisse la place aux experts et arbitres) mais il reste tout de même un rouage essentiel. Sa connaissance des mœurs et des mentalités de la population l'aide certainement dans sa tâche de conciliateur. Les justiciables lui font confiance comme en un arbitre. Il est d'ailleurs désigné comme tel dans les actes. Notre juge est donc bel et bien un faiseur de paix. Cela est déjà très louable mais il semble qu'il soit aussi parvenu à prévenir les procès.

Chapitre 2 - La réussite de la prévention des conflits

Les jugements du juge de paix sont susceptibles d'être contestés par les justiciables. Ces derniers peuvent interjeter appel du jugement mais ils ne peuvent faire un pourvoi en cassation. Pendant la Révolution, les législateurs ont effectivement interdit la cassation des jugements des juges de paix. Le Tribunal de cassation créé en 1790¹⁶¹⁰ est censé se prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort¹⁶¹¹ excepté ceux des juges de paix. Le décret instituant cette juridiction précise en effet qu'« *on ne pourra pas former la demande en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au Tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes* »¹⁶¹². Les décisions rendues en dernier ressort par le juge de paix ne peuvent donc faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les constituants justifient cette décision par le fait que le juge de paix est supposé juger en équité et non pas en droit ; il ne devait pas être un professionnel du droit. Ce dernier ne connaissant pas la loi, on pouvait difficilement lui reprocher la violation de la celle-ci.

Dans l'esprit des constituants, il est préférable d'opérer par la voie de l'appel qui est moins couteuse et plus rapide que celle de la cassation. Les tribunaux d'appel sont ainsi mieux placés pour réformer les erreurs ou les écarts des juges des juridictions inférieures y compris ceux des juges de paix. Au début de la période révolutionnaire, le Tribunal de cassation n'avait donc aucune compétence relativement aux décisions prononcées en justice de paix et en pratique, cette prescription est respectée. La donne ne changera qu'avec la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) qui admit les demandes en cassation contre les jugements en

¹⁶¹⁰ Décret du 27 novembre - 1^{er} novembre 1790 portant institution d'un Tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions, art. 1^{er} : « il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif ».

¹⁶¹¹ Décret du 27 novembre - 1^{er} novembre 1790, art. 2: « les fonctions du Tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridictions et les reglemens des juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier ».

¹⁶¹² Décret du 27 novembre - 1^{er} novembre, art.4.

dernier ressort des juges de paix pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir¹⁶¹³. En attendant cette réforme, seul l'appel est possible contre les décisions du juge de paix et l'analyse des minutes de justices de paix et des jugements des juges du tribunal de district et du tribunal civil de département montre que le juge de paix est parvenu à prévenir les conflits. La plupart des affaires ont été réglées en justice de paix, très peu d'entre elles ont fait l'objet d'un recours devant les juges de première instance (Sect. 1).

Pour réussir sa mission, le juge statue en se fondant sur la coutume mais en respectant également la loi. Il veille toujours aux intérêts des justiciables (Sect. 2).

Section 1 - Des « recours » minoritaires devant les juges de première instance.

Le tribunal compétent. Deux types de recours sont possibles contre les décisions de la justice de paix : l'appel des jugements et la demande en exécution des procès verbaux de conciliation. Concernant tout d'abord l'appel, il est à remarquer que c'est la loi portant sur l'organisation judiciaire de 1790 qui attribue cette compétence au tribunal de district¹⁶¹⁴. Ce tribunal établi dans chaque district est en principe composé de cinq juges et quatre

¹⁶¹³ Loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) portant sur l'organisation judiciaire, art.77 : « il n'y a point ouverture à cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir».

¹⁶¹⁴ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.3, art.12 : « l'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, est porté devant les juges du district et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

suppléants¹⁶¹⁵. Ces juges sont élus pour six ans¹⁶¹⁶ et ils doivent être âgés de 30 ans et avoir été juges pendant 5 ans ou hommes de loi auprès d'un tribunal¹⁶¹⁷.

Lorsque le tribunal de district doit statuer sur l'appel des jugements des juges de paix¹⁶¹⁸, il est admis qu'il soit composé de trois juges uniquement.

Il est à noter que le tribunal de district reçoit également en appel, les causes des tribunaux de commerce et des tribunaux de police correctionnelle¹⁶¹⁹. Les procès commencés devant les juridictions d'Ancien Régime leur sont soumis et tous les affaires dont la compétence n'a pas spécialement été attribuée à un autre tribunal sont également portées à leur connaissance.

Ce tribunal de district n'a pas dû avoir beaucoup de succès puisqu'il a été supprimé en même temps que les districts en 1795. Il a été remplacé par le tribunal civil de département¹⁶²⁰ qui est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut ainsi que d'un greffier. À partir de cette date, c'est à ce dernier qu'il revient de se prononcer « *dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements soit des juges de paix, soit des arbitres,*

¹⁶¹⁵ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.4, art. 1^{er} : « il est établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public, les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins, seront pris dans la ville d'établissement, ou tenus de l'habiter ».

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, tit.2, art. 4 : « ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce temps, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus».

¹⁶¹⁷ *Ibid.*, art. 9 : « nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est pas âgé de 30 ans accomplis et s'il n'a pas été pendant 5 ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal ».

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, tit.4, art. 7: « lorsque le tribunal de district connaîtra soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugements des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges;et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges ».

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, art. 4: « les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale ».

¹⁶²⁰ L'article 216 du titre 8 de la Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) dispose en effet qu'« il y a un tribunal civil par département ».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

soit des tribunaux de commerce »¹⁶²¹. Contrairement au tribunal de district, le tribunal civil ne connaît pas des causes pénales qui doivent être soumises aux tribunaux correctionnels¹⁶²².

Les juges de première instance¹⁶²³ (tribunal de district ou tribunal civil de département) connaissent également des demandes en exécution d'accords amiables établis au bureau de paix et de conciliation. Cette attribution figure dans la loi du 27 mars 1791 qui énonce en son article 24 :

« Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier devant le bureau de paix un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix ; et le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, et d'un jour en outre par dix lieues ».

Il s'agit bien d'un recours puisque le but c'est de revoir l'accord et de contraindre le débiteur à respecter ses engagements.

Quelle que soit la dénomination de l'instance supérieure, cette dernière semble rebuter les justiciables. Cela se manifeste notamment par la documentation assez dérisoire qui la concerne et qui figure aux archives départementales du Puy-de-Dôme.

Un fonds d'archives dérisoire et fragmentaire. Au début de la Révolution et ce conformément aux prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire, un tribunal de district a été établi dans chacun des huit districts du Puy-de-Dôme. Étant donné que l'étude

¹⁶²¹ Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit. 8, art.218.

¹⁶²² *Ibid.*, art. 233: « il y a dans chaque département, pour les jugements des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années. La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est délégué au juge de paix qui prononce en dernier ressort ».

¹⁶²³ Il est à noter ici que cette dénomination a été employée par les constituants. Le titre 4 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1790 qui est consacré aux juges de districts est ainsi intitulé: « des juges de première instance».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

présente ne porte que sur les districts de Clermont et de Thiers, seuls les actes de ces tribunaux de district ont été examinés.

Après la disparition des districts, la loi du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795)¹⁶²⁴ a placé à Riom le tribunal civil de département. Il est effectivement précisé à l'article 8 de la présente loi que le tribunal civil de chaque département sera établi dans le lieu indiqué par le tableau joint à la loi. Riom y est clairement énoncé comme lieu de fixation du tribunal civil. On se serait attendu à ce que ce tribunal soit placé au chef lieu de département qui est Clermont mais le législateur en a décidé autrement. Cela a suscité le mécontentement de plus d'un et notamment celui de Gaultier de Biauzat, « *commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme* ». Il a essayé de faire modifier ce choix avec l'appui des députés d'autres villes mais cela est resté vain. Leur tentative pour faire transférer le tribunal civil à Clermont a littéralement échoué¹⁶²⁵.

De manière générale, il y a très peu de documents relatifs aux tribunaux de district et au tribunal civil de département qui ont pourtant une compétence plus étendue que celle des juges de paix. Ce manque de documentation va dans le sens d'une réussite de la justice de paix car si ce dernier a pu régler un bon nombre de litiges, il est normal que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'autres procès devant les juges de première instance. La possibilité que certains actes aient été perdus n'est pas à exclure.

Le contenu du fonds. Les fonds des tribunaux de districts sont assez disparates. Alors que ceux du tribunal de district de Clermont-Ferrand sont presque complets, ceux du tribunal du district de Thiers sont plutôt fragmentaires. En effet, dans les liasses de ce dernier tribunal, on ne trouve que des insinuations de donations et des affaires criminelles. Ces minutes n'occupent d'ailleurs que 0,32 mètres linéaires aux archives départementales alors que celles du tribunal de district de Clermont prennent 5,30 mètres linéaires. Cela est d'autant plus étonnant que les justices de paix de Thiers sont quant à elles les plus complètes en termes de documentation.

¹⁶²⁴ Cette loi porte sur « la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires ».

¹⁶²⁵ Cf. F. Mège, *Gaultier De Biauzat, député du tiers-état aux États-Généraux de 1789 : sa vie et sa correspondance, op. cit.*, p. 196 et s.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Dans le fonds du tribunal de district de Clermont, on retrouve non seulement les mêmes causes que celles précitées pour le tribunal de district de Thiers mais également des affaires civiles et des jugements arbitraux. Il est à noter que certains registres d'audiences et d'enregistrement des actes du greffe figurent également dans les liasses de ce tribunal. Ces répertoires recensent surtout les causes soumises au tribunal de district au début de la période révolutionnaire (1790-1793). Parmi ces actes, seuls ceux relatifs à l'examen des décisions des juges de paix ont été dépouillés. L'intitulé des liasses ne fait pas expressément référence à la nature des affaires qui sont traitées et le dépouillement systématique aurait été obligatoire en l'absence de toute autre précision. Simplement, un règlement provisoire du tribunal de district de Clermont-Ferrand du 15 mars 1791 prévoit l'ordre des audiences et des rapports¹⁶²⁶. Il ressort de ce règlement que les audiences se tiennent le mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les deux premières commencent à huit heures alors que les dernières débutent à dix heures. C'est au cours de la séance du mardi que les juges de première instance connaissent de l'appel des jugements des juges de paix. Le règlement précise en effet que le mardi, « *après l'appel des défauts et instructions, l'on jugera, jusqu'à dix heures, les causes sommaires, les appels des jugements des juges de paix et de police* ». Seuls les registres d'audiences sur lesquels figure la mention : « audience des mardys » et ceux des jugements en appel ont été dépouillés. Il n'a pas été nécessaire d'examiner tous les registres afin de déterminer si les justiciables contestaient les décisions des juges de paix.

En ce qui concerne le tribunal civil de département dont le siège a été établi à Riom, l'ordre des audiences n'est mentionné nulle part. Il n'est donc pas possible de savoir s'il y avait un ordre préétabli pour les audiences. En revanche, le fonds de ce tribunal est beaucoup plus dense que celui du tribunal de district. On y trouve des registres de délibérations, d'enregistrement et de contrôle des actes, des rôles, des tables alphabétiques des jugements, des jugements, des sentences arbitrales et des actes de procédure. La centralisation semble avoir été beaucoup plus bénéfique puisque la conservation des actes s'est mieux effectuée. Parmi les rôles figurent ceux des causes d'appel des juges de paix arriérés, courantes et ceux des oppositions aux jugements sur appel des juges de paix. Ces affaires ont toutes été traitées

¹⁶²⁶ Règlement provisoire du tribunal du district de Clermont-Ferrand, chef lieu du Département du Puy-de-Dôme, pour l'ordre des audiences et des rapports, du 15 mars 1791. A.D.P.D. L 0 8. Voir annexe 44.

en 1799 et 1800. Concernant toutes les autres périodes, les rôles ont certainement été perdus. Ce nous a conduit à examiner les jugements afin de déterminer le nombre de jugements de paix qui ont été contestés. Quelques sondages ont ainsi été effectués. En effet, tous les jugements des années paires ont été étudiés. Il s'agit des années 1796, 1798 et 1800.

Il résulte de l'analyse des différents actes établis par les juges de première instance, qu'il y a eu très peu d'appels interjetés contre les jugements du juge de paix (§ 1). En outre, les procès verbaux de conciliation sont assez bien exécutés puisqu'il n'est presque pas fait mention de leur remise en cause (§ 2).

§1 - Des jugements des juges de paix peu contestés

L'historique des voies de recours montre que les affaires tranchées par le juge de paix au tribunal n'ont pas suscité plus d'amples discussions entre les parties. L'appel des jugements rendus en justice de paix est en effet très peu fréquent (I) et bien souvent, le juge de l'instance supérieure rend un jugement défavorable à l'appelant car l'appel est jugé mal fondé (II).

I. Un nombre dérisoire d'appels

La mission de prévention du juge de paix semble avoir été remplie puisqu'il y a eu très peu de recours contre les jugements de ce dernier. Cette affirmation est valable aussi bien pour le tribunal de district que pour le tribunal civil de département. On compte au total 205 appels ce qui est plutôt infime compte tenu du volume des affaires exposées au tribunal de paix. En effet, 2540 jugements ont été rendus par les juges de paix des cantons étudiés. Si l'on ne retient que ce chiffre, on s'aperçoit que seuls 8% de ces sentences ont fait l'objet d'un appel devant l'instance supérieure. Les justiciables s'avèrent réticents à faire appel des décisions des juges de paix. Le tableau suivant montre que ces derniers n'ont presque pas fait l'objet d'appel.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Tableau 4 : Décisions du juge de paix ayant fait l'objet d'un appel

Justice de paix	Jugements rendus	Jugements appelés
<i>Augerolles</i>	485	1
<i>Thiers</i>	990	6
<i>Clermont-Ferrand</i>	1065	2
TOTAL	2540	9

Il faut dire que la loi portant sur l'organisation judiciaire n'encourage pas les justiciables à faire appel des jugements ; cette loi est assez dissuasive ; elle prévoit des mesures répressives dans le cas où l'appel serait mal fondé. Il y est ainsi énoncé que : « *tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de 9 livres, pour un appel de jugement des juges de paix, et de 60 livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ou modérée sous aucun prétexte* »¹⁶²⁷.

Cette disposition a certainement pour but de permettre à l'appelant de s'assurer de la légitimité de sa demande. Par ailleurs, le coût de l'amende n'est pas négligeable et cela incite sans doute le demandeur à s'interroger sur l'intérêt de faire appel du jugement. Cette interrogation est d'autant plus nécessaire que les causes soumises au juge de paix sont d'une importance financière moindre. Eu égard à cela, est-ce véritablement bénéfique de dépenser des sommes fastidieuses dans un procès pour de telles causes ? Le justiciable aurait plus de pertes que de gains dans une telle action. Dès lors, on comprend que les parties soient réticentes à interjeter appel contre les décisions du juge de paix. Le professeur D. Fyson dans son ouvrage consacré au système de justice criminelle au Québec et au Bas-Canada de 1764 à 1837 évoque également des raisons similaires pour justifier le peu de recours en appel contre les décisions des juges de paix. Selon lui : « *un appel pour renverser une condamnation sommaire est une procédure longue et couteuse, qui exige presque inévitablement la présence d'avocats ; or, les peines imposées par les juges de paix dans les causes pour lesquelles l'appel est autorisé, souvent des amendes modérés, ne valent pas l'effort. En outre, le succès n'est pas garanti...* »¹⁶²⁸.

¹⁶²⁷ Loi du 16 et 24 août 1790, tit.10, art.10.

¹⁶²⁸ D. Fyson, *Magistrats, police et société, La justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, traduit par O. Grille, Canada, Hurtubise, 2010, p.419.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Dans le Puy-de-Dôme, les juges de paix condamnent généralement à payer des sommes modiques et il serait effectivement peu avantageux pour les justiciables compte tenu de la crise financière de l'époque de se lancer dans une procédure d'appel.

C'est surtout à la fin de la période révolutionnaire qu'il y a beaucoup plus d'appels des sentences rendues en la justice de paix ; cela laisse supposer que les premiers juges de paix ou du moins ceux de Clermont ont mieux réussi leur mission. Les parties semblent avoir eu confiance en leur jugement. En effet, dans les deux premières années qui ont suivies la création de la justice de paix, les juges du district de Clermont n'ont eu connaissance que de l'appel de trois jugements du juge de paix et parmi les sentences remises en cause, aucune n'émane de l'un des tribunaux de paix du canton de Clermont-Ferrand. Ce sont essentiellement les décisions des juges de Cébazat¹⁶²⁹, Gerzat¹⁶³⁰ et Olby¹⁶³¹ qui sont contestées. Il y en a un qui a été remis en cause en 1791 et les deux autres en 1792. Ce nombre reste assez dérisoire et tout laisse croire à l'acquiescement au jugement de la part des deux parties en procès. Il est fort probable que la plupart des jugements aient été exécutés. Il n'est pas à exclure la possibilité que le litige ait tout simplement été abandonné par le demandeur principal. Dans un souci d'éviter de longs procès, ce dernier a pu se résigner à ne pas rentrer dans son droit. Certains ont d'ailleurs clairement énoncé cette intention au cours de l'audience du juge de paix¹⁶³². Il est également possible que cela se fasse aussi en dehors de toute justice; certaines parties doivent ainsi renoncer à poursuivre leurs adversaires pour l'exécution d'un jugement.

Il est cependant à remarquer que tous les jugements du juge de paix ne sont pas sujets à l'appel. Ce dernier ne concerne pas les litiges dont l'aspect financier justifie un jugement en premier et dernier ressort par le juge de paix. À ce propos, il est à noter que Thouret avait d'ailleurs déconseillé, dans l'intérêt du particulier, l'appel pour les procès infimes. Il avait ainsi proposé de refuser « *l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, son avantage n'est qu'illusoire, quand il n'est pas ruineux* »¹⁶³³. Le nombre d'appels enregistrés

¹⁶²⁹ Jugement entre Michel Langais et Gilbert Chapus et consorts. Tribunal de district de Clermont. A.D.P.D. L 0 1078.

¹⁶³⁰ Jugement entre Bonnet et Bonnet. Tribunal de district de Clermont. A.D.P.D. L 0 1078.

¹⁶³¹ Jugement du 27 mars 1792. Tribunal de district de Clermont. A.D.P.D. L 0 1070.

¹⁶³² Voir *supra* : La concession du demandeur

¹⁶³³ Discours de Thouret, *Arch. Parl.*, t. 12, 1881, p. 347.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

au tribunal de district suppose qu'il y a eu peu d'affaires sujettes à contestations au début de la Révolution.

Dans le cas d'une insatisfaction de la part d'un des plaignants, il est également possible que les parties aient finalement décidé de s'accorder à l'amiable en dehors de toute justice. Comme cela a été précisé auparavant, sous l'Ancien Régime, nombreux sont les justiciables qui recourraient à la pratique de l'infrajustice. Certains conflits étaient de ce fait résolus devant un notaire. Cela était assez habituel dans le département et il ne serait donc pas surprenant que cette pratique se poursuive également durant la période révolutionnaire¹⁶³⁴.

Par la suite et notamment à la fin de la période révolutionnaire (fin de la Convention et Directoire), on constate que la confiance dans le jugement du juge de paix a certes diminué mais elle reste prégnante. En effet, on compte seulement 202 appels pour tout le département. Ce nombre est relativement peu important compte tenu du fait que les juges de paix des cantons de Clermont-Ferrand, de Thiers et d'Augerolles ont rendu à eux seuls dans la même période 640 jugements. Le nombre de sentences délivrées dans toutes les justices de paix du département doit être largement au dessus. Il n'y a pas de grandes variations entre les années puisqu'en 1796, on a 88 jugements et en 1798, il y en a 87. Les jugements de l'année 1800 n'ont pas été examinés dans leur totalité et les appels notés pour la période dépouillée ne reflètent pas la réalité ; ces derniers ne sont donc pas pris en compte dans cette analyse des fluctuations.

Les justiciables des cantons étudiés ont exprimé leur satisfaction à l'encontre des jugements de leurs juges de paix en évitant au maximum de les contester. Il n'y a que neuf décisions des juges de paix des cantons étudiés qui ont été appelées devant le tribunal civil de département. On s'aperçoit effectivement qu'il n'y a que deux recours contre les décisions du juge de paix de Clermont, six contre celui de Thiers et un contre celui d'Augerolles.

Force est donc de remarquer la volonté générale des parties d'éviter les procès. Ceux qui s'entêtent à contester les jugements n'ont pas toujours de bonnes raisons de le faire et on constate ainsi que la plupart des appels sont jugés injustifiés par le tribunal supérieur.

¹⁶³⁴ Voir *supra* : Les objets litigieux conciliés

II. Le manque de fondement de la plupart des recours

L'analyse des jugements rendus par le tribunal supérieur montre que la majorité des appels interjetés sont jugés mal fondés. 52% des jugements condamnent l'appelant à une amende de 9 livres et déclarent l'appel non recevable ou injustifié. Sur un total de 205 jugements rendus par le juge d'instance, environ 107 font état d'une telle sentence. Pour qu'une affaire soit examinée par le tribunal, il faut que l'appel ait déjà été régulièrement formé et ce n'est pas toujours le cas au vu du nombre d'appels jugés irrecevables (A). Dans les cas où le recours a été fait selon les formes prescrites par la loi, c'est la crédibilité de l'appelant et la légitimité de la demande qui est contestée (B).

A. Des appels majoritairement jugés nuls ou irrecevables

Un appelant n'a pas respecté le formalisme de l'enregistrement de l'appel et ça lui a valu de voir l'appel annulé par les juges de première instance. L'acte d'appel a effectivement été annulé parce qu'il n'avait pas été enregistré dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798)¹⁶³⁵. En dehors de ce cas, il est assez fréquent que l'appel soit déclaré « non recevable » par le juge, pour des motifs divers. Cela arrive notamment à l'occasion de 21 audiences.

L'appel d'un jugement contradictoirement rendu par le juge de paix devant être effectué dans un délai précis, si ce dernier n'est pas respecté, le recours ne peut qu'être jugé irrecevable. La loi prévoit en effet que :

« Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à sa personne ou domicile: ces deux termes sont de rigueur et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des

¹⁶³⁵Loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), tit. 6, art. 34: « la peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès verbaux est pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de vingt-cinq francs, et de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai, est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie... ».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine »¹⁶³⁶.

Le non respect de cette disposition a conduit le juge du tribunal civil à déclarer l'appel d'un jugement du juge de paix irrecevable. En effet, lors d'une audience du 5 pluviôse an 6 (24 janvier 1798)¹⁶³⁷, le juge tout en rappelant le contenu de cette disposition prononce un jugement par défaut contre l'appelant et il déclare également l'appel « non recevable ». C'est un jugement du juge de paix de Tours en date du 20 ventôse an 5 (10 mars 1797) qui était ici contesté.

Conformément au décret relatif à la procédure en justice de paix, il ne peut être fait appel d'un jugement du juge de paix rendu par défaut¹⁶³⁸. On constate cependant qu'à 7 reprises des recours sont faits contre des sentences rendues par défaut par le juge de paix ; dès lors, il n'est pas étonnant que le juge de tribunal civil de département déclare l'appel irrecevable. Telle est notamment sa décision lors de l'audience du 16 nivôse an 4 (6 janvier 1796)¹⁶³⁹. Pour justifier sa sentence par laquelle il déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant qui ne s'est d'ailleurs pas présenté, le tribunal civil rappelle que « *les tribunaux ne peuvent dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de paix rendu par défaut* ».

D'autres appels sont jugés irrecevables pour des motifs divers. Dans un cas, le tribunal décide que l'appel est « *non recevable car par procès verbal du bureau de paix du 1^{er} Thermidor* », les parties se sont remises à la décision des membres et ne se sont pas réservées la voie de l'appel¹⁶⁴⁰. Rappelons ici que toutes les fois où les parties déclarent s'en remettre à la décision des membres de la justice de paix, ceux-ci rendent un jugement arbitral qui ne peut être

¹⁶³⁶ Loi du 16 et 24 août 1790, tit. 5, art. 14

¹⁶³⁷ A.D.P.D. U TRC 24.

¹⁶³⁸ Décret du 14, 18 et 26 octobre 1790, tit.3, art. 4 : « la partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle ; et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il ne fut en contradiction à l'article 7 du titre 6, ci-après ».

¹⁶³⁹ Appel du jugement du juge de paix du canton de Sauxillanges. A.D.P.D. U TRC 3.

¹⁶⁴⁰ Jugement du 16 nivôse an 4 (6 janvier 1796). Appel du jugement du juge de paix de Vertaizon. A.D.P.D. U TRC 3.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

contesté que si le demandeur et le défendeur ont expressément convenu de pouvoir faire appel du jugement¹⁶⁴¹. En l'espèce, il semble que cette clause n'ait pas été prévue ce qui justifie la décision rendue par le tribunal civil du département.

Dans quatre cas, c'est la compétence même du juge de paix qui est contestée. À trois reprises, le tribunal civil annule le jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'affaire¹⁶⁴². On note un cas où les juges de première instance ont déclaré l'appel irrecevable car « *le jugement dont est appel n'excède pas le taux de compétence des juges de paix en dernier ressort* »¹⁶⁴³. Le recours a ainsi été jugé infondé. Ces décisions suscitent une interrogation: le tribunal civil de département est-il réellement fondé à se prononcer sur des appels formés pour incompétence du juge de paix ? Pendant la Révolution, et ce jusqu'en 1800, aucune disposition n'encadre le recours en annulation pour excès de pouvoir. La loi interdit tout simplement de contester les décisions rendues en dernier ressort par le juge de paix et la cassation de ces sentences est également proscrite. Les juges de première instance doivent en principe se contenter de rejuger le litige en cause et ce, essentiellement quand ce dernier est sujet à l'appel. Au vu des éléments connus, il est peu probable qu'il soit dans l'esprit du législateur de permettre aux juges de première instance de se prononcer sur des demandes basées sur l'incompétence du juge de paix¹⁶⁴⁴. Dans le doute, et en l'absence de

¹⁶⁴¹ Cela résulte notamment de l'article 4 du titre 1^{er} de la loi du 16 et 24 août 1790 qui a été évoqué précédemment. Voir *supra* : Un jugement arbitral irrévocable et sans appel

¹⁶⁴² Jugements du 6 ventôse an 6 (24 février 1798) : appel des jugements des juges de paix de Sauxillanges et de Cébazat. A.D.P.D. U TRC 25.

Jugement du 6 floréal an 6 (5 avril 1798) : appel du jugement du juge de paix de Marsac. A.D.P.D. U TRC 27.

¹⁶⁴³ Jugement du 12 pluviôse an 6 (31 janvier 1798). Il s'agit d'un recours contre la sentence du juge de paix de Vertaizon. A.D.P.D. U TRC 24.

¹⁶⁴⁴ La Cour de cassation tranchera d'ailleurs dans ce sens dans un arrêt du 25 nivôse an 10 (16 janvier 1804). Par jugement en dernier ressort, le juge de paix de Condé avait condamné Claude Prat à payer à Henri Nicaise neuf boisseaux de blé dont le prix est indéterminé. Prat a fait appel de la décision en invoquant la nullité du jugement et l'incompétence du juge de paix. Le tribunal de première instance, lors d'une audience du 23 messidor an 10 (12 juillet 1802) a annulé le jugement du juge de paix au motif qu'il avait outrepassé ses compétences. Henri Nicaise a fait un pourvoi en cassation et la cour a précisé à cette occasion :

« vu l'art.77 de la loi du 27 ventôse an 8, sur l'organisation des tribunaux, attendu qu'il résulte de cette disposition qu'aucun tribunal ne peut recevoir l'appel comme de juge incompétent d'un jugement rendu en

tout texte légiférant en la matière, ces juges s'octroient la compétence pour connaître des demandes fondées sur l'excès de pouvoir du juge de paix. On constate que ce sont finalement les carences législatives qui amènent les juges de première instance à prendre des décisions pour y pallier. Ils ont ici une démarche aussi pragmatique que celle des juges de paix et ce, certainement dans l'optique de répondre aux attentes des justiciables. Cette attitude est louable mais il est toutefois légitime de se demander s'ils ne font pas eux-mêmes un excès de pouvoir en statuant sur de telles affaires.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que lorsqu'un appel est fondé sur l'incompétence du juge de paix et qu'au final cela se révèle inexact, cet appel est déclaré irrecevable par le tribunal civil du Puy-de-Dôme. Dans le cas où le juge de paix a véritablement outrepassé ses compétences, son jugement est tout simplement annulé.

D'autres appels sont jugés irrecevables mais le motif précis de cette décision n'est pas toujours indiqué. On compte environ quatre actes de ce type.

Lorsque le juge ne constate pas l'irrecevabilité de la demande, il évoque assez souvent l'absence fréquente du requérant et le manque de légitimité de l'appel.

B. L'absence récurrente de crédibilité et de légitimité de l'appelant

Le dépouillement des actes des tribunaux supérieurs a révélé non seulement une absence permanente du requérant aux audiences (1) mais également le manque de justification de différents recours (2).

dernier ressort par un juge de paix, et que la voie de la cassation est la seule ouverte contre tout jugement en dernier ressort dans lequel un juge de paix a excédé ses pouvoirs ; que par conséquent, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Château-Thierry, en recevant l'appel dont il s'agit au cas présent, a violé la disposition de l'article précité et commis en même temps un excès de pouvoir ». Il résulte clairement de cet arrêt que le tribunal de première instance n'est pas compétent pour statuer sur des demandes pour excès de pouvoir du juge de paix ; s'il le fait, il commet lui-même un excès de pouvoir. Eu égard au fait que la cour justifie sa décision par une loi de 1800 et attendu qu'auparavant le législateur ne s'était pas prononcé sur la question, il n'est pas surprenant que le tribunal civil se soit estimé compétent en la matière. Pour la jurisprudence précitée, voir : *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*. Donnée par J.-B. Denisart, t. 10, v^o appel, Paris, Lamy, 1805, p. 660.

1. Une absence permanente du requérant.

L'attitude de nombreux demandeurs montre un manque de sérieux de leur part. On compte environ 66 jugements de défaut contre les appelants. Cela représente environ 61% des sentences évoquant la condamnation à payer une amende. En général le juge, après avoir constaté l'absence de l'appelant, rend un jugement par défaut par lequel, il condamne le requérant à payer l'amende prévue par la loi. Telle a notamment été l'objet de la décision rendue par le juge du tribunal civil de département le 16 pluviôse an 4 (5 février 1796)¹⁶⁴⁵. Dans une autre affaire opposant Pradelle à Favier, le juge après avoir constaté l'absence de l'appelant déclare : « *le tribunal, par jugement en dernier ressort donne défaut contre ledit Pradelle, et pour le proffit dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel...,ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet et condamne l'appellant en l'amende de neuf livres et aux dépens* »¹⁶⁴⁶.

Dans ces cas là, l'appel est d'office considéré comme injustifié par le juge et cela est tout à fait concevable puisque l'appelant lui-même n'a pas jugé utile de comparaître en justice. Comment expliquer cette attitude ? Cela est quelque peu curieux. Pourquoi engager des frais dans une action pour ne finalement pas se présenter au tribunal ? La réponse n'est pas évidente ; il peut s'agir d'une rétractation de la part du demandeur qui a peut être consulté un juriste qui lui a annoncé une issue défavorable du procès. Si le requérant est informé qu'il n'aura pas gain de cause, il est fort probable qu'il n'ait pas jugé utile de se déplacer pour assister au procès. Notons ici que l'influence des « *hommes de loi* » est fort probable puisque les parties pouvaient se faire assister de l'un d'entre eux dans un procès devant les juges du tribunal supérieur. La plupart des actes révèlent d'ailleurs la présence des juristes aux cotés des plaideurs. Il est donc fort possible que ce soit sur leurs conseils que certains demandeurs agissent. Tous n'ont cependant pas agi de la même manière et leurs recours ont été jugés injustifiés.

¹⁶⁴⁵ Il s'agissait de l'appel du jugement du juge de paix de Thiers. Voir : A.D.P.D. U TRC 4.

¹⁶⁴⁶ Jugement du 16 prairial an 4 (4 juin 1796). Il est fait appel du jugement du juge de paix de Montel de Gelat. A.D.P.D. U TRC 8.

2. De nombreux recours sans fondement.

Lorsque l'appelant est présent, il est assez fréquent qu'il n'ait pas gain de cause et d'ailleurs, 37 sentences du tribunal civil précisent que le jugement du juge de paix a été « *bien jugé et sans cause appelé* »¹⁶⁴⁷. L'appel manque ainsi de fondement légitime et le requérant est condamné à payer l'amende de 9 livres.

Il est à noter que le requérant n'est pas le seul à ne pas honorer les juges du tribunal civil de sa présence ; en effet, environ 20 jugements précisent que l'intimé est défaillant. Cette absence n'entraîne pas les mêmes effets que pour le cas précédemment énoncé; ici, l'intimé est certes jugé par défaut mais il n'est pas condamné à payer une amende comme dans le cas de l'absence de l'appelant. Ce dernier subit une sanction beaucoup plus importante car c'est lui qui est à l'origine de l'action. Quelque soit la partie défaillante, force est de constater que le juge de paix remplit bien sa mission puisque très peu de ces jugements sont contestés et quand bien même ils le sont, ce n'est que très rarement justifié.

Parallèlement à cela, on constate, qu'un nombre infime de procès verbaux de conciliation sont contestés devant les juges de première instance.

§2 - Le nombre infime de requêtes en exécution des accords passés

L'analyse des jugements des juges de première instance permet de constater que les parties se présentent très peu devant ces derniers afin de demander l'exécution des procès verbaux de conciliation. Avant de constater l'exécution massive des accords passés au bureau de paix (II), il convient de s'interroger sur l'autorité des procès verbaux de conciliation dressés au bureau de paix (I).

¹⁶⁴⁷ Voir par exemple le jugement du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796). Il s'agit de l'appel du jugement du juge de paix du canton de Montel de Gelat. A.D.P.D. U TRC 12

I. L'autorité des procès verbaux de conciliation

Comme cela a été indiqué précédemment, globalement, plus de la moitié des litiges ont été résolus par la voie de la conciliation. L'acte dressé par le bureau de paix constate les points d'accord des parties en conflit. Le bureau agit généralement ainsi conformément à ce qui lui est prescrit par la loi. Cette dernière lui impose effectivement de notifier les termes de l'arrangement dans le procès verbal et de faire signer celui-ci par chacune des parties. À défaut de signature de la part de ces personnes en litige, il doit être précisé dans l'acte qu'elles ne savent pas signer¹⁶⁴⁸. Cette formalité de la signature est effectivement respectée en pratique. En effet, à la fin de chaque procès verbal, il est souvent précisé que les parties ont signé ou ont déclaré ne savoir signer. Dans le procès verbal du 12 mars 1793 par exemple, il est indiqué que le différend oppose Martin Bacquelin à Gabriel Felut. Ces derniers trouvent un arrangement dont les termes sont notifiés dans l'acte et ensuite le bureau énonce à la fin du procès verbal : « *de tout ce que dessus, nous juge de paix susdit et soussigné avons dressé le présent acte qui a été lu aux parties, ledit Bacquellin a signé avec nous et ledit Fellut a déclaré ne scavoir le faire...* »¹⁶⁴⁹.

Une fois l'accord constaté, les parties doivent par la suite respecter leurs engagements respectifs. Le procès verbal régulièrement établi par le juge de paix est ainsi obligatoire au même titre que les actes passés devant notaires. Bergier justifie cela par le fait que « *le consentement mutuel des contractants forme seul les contrats civils* »¹⁶⁵⁰.

L'établissement du procès verbal de conciliation par les membres du bureau de paix ne garanti pas l'exécution de la convention par les justiciables. L'acte dressé au bureau de paix est certes obligatoire mais il ne suffit pas tout seul pour contraindre le débiteur à respecter son engagement. En définitive, il sert uniquement de preuve. Pour qu'il soit exécutoire, il faut que

¹⁶⁴⁸ Loi du 27 mars 1791, art. 26 : « le bureau de paix, après avoir concilié les parties constatera dans le procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord. Ce procès verbal sera signé des parties ou contiendra la mention de la déclaration qu'elles auront fait de ne savoir signer ».

¹⁶⁴⁹ Procès verbal de conciliation du 12 mars 1793. Monferrand. A.D.P.D. L 0 1084.

¹⁶⁵⁰ A. Bergier, *op. cit.*, p.99.

le créancier obtienne un jugement. Ce n'est qu'en vertu de ce dernier que la saisie des biens du débiteur pourra s'effectuer. Si l'on se fie au texte de loi qui régit en la matière, le créancier, pour rendre le procès verbal exécutoire, peut se présenter directement devant les juges de première instance. Il n'est donc pas nécessaire de réassigner le débiteur devant le bureau de paix. En effet, la loi dispose à ce sujet: « *si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier devant le bureau de paix un terme de paiement, manque de payer à l'échéance du terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix...* »¹⁶⁵¹.

Le procès verbal de conciliation ne devient exécutoire qu'après l'accomplissement de cette formalité. On comprend dès lors que des demandes en exécution de procès verbaux de conciliation soient présentées aux juges de première instance. Les actes dressés au bureau de paix se distinguent ainsi des actes notariés qui ont l'avantage « *d'emporter l'exécution parée contre les obligés* ». Dès lors, il n'est pas surprenant de voir qu'au bureau de paix, certains demandeurs exigeaient des défendeurs qu'ils se présentent également devant le notaire pour consigner leur accord par écrit¹⁶⁵².

Quoi qu'il en soit, force est de constater que de nombreuses conventions constatées par le bureau de paix n'ont pas été mises en cause devant les juges de première instance. Cela nous permet d'affirmer que la plupart d'entre elles ont été exécutées.

II. L'exécution massive des accords passés au bureau de conciliation

Avant de voir précisément la forme des requêtes en homologation et les décisions rendues par le juge de l'instance supérieure (B), il convient de noter que le nombre de ces demandes est assez dérisoire (A).

¹⁶⁵¹ Loi du 27 mars 1791, art.24.

¹⁶⁵² Bergier remarque également à ce propos que: « malgré cette abréviation des formes et des délais, les créanciers prudents ne se prêtent pas souvent à accorder un terme de paiement sans exiger que le débiteur s'oblige devant notaires à payer à l'échéance, afin de pouvoir l'y contraindre par saisie de ses biens, s'il n'est pas exact, sans être obligés d'obtenir de condamnation ». A. Bergier, *op. cit.*, p.100.

A. Un nombre dérisoire des requêtes en homologation des accords amiables

Le tableau suivant permet de constater que dans les liasses dépouillées, seuls 58 procès verbaux de conciliation ont fait l'objet d'une demande en homologation devant les juges de première instance. Ce nombre est assez dérisoire compte tenu du fait que les certificats de conciliations comptabilisés ne représentent même pas 1% de la totalité des arrangements intervenus au sein des bureaux de paix et de conciliation. Rappelons à ce propos, que 1823 procès verbaux de conciliation ont été délivrés dans le Puy-de-Dôme.

Tableau 5 : Demandes d'homologation des procès verbaux de conciliation

<i>Bureau de paix</i>	<i>Nombre de procès verbaux</i>
Artonne	1
Augerolles	1
Bourg Lastic	1
Chateldon	1
Clermont	27
Inconnu	2
Issoire	2
Martres De Veyre	3
Mirefleurs	1
Montel De Gelat	3
Mozun	1
Neschers	1
Pontgibaud	1
Riom	6
St Amant Talende	2
Tauves	2
Viverols	2
Vodables	1
TOTAL	58

De tous les procès verbaux mis en cause devant le tribunal de district ou le tribunal civil de département, 27 ont été délivrés par les bureaux de paix de la ville de Clermont, ce qui représente environ 46% de l'ensemble. Près de la moitié des certificats de conciliations évoqués concernent donc le canton de Clermont. Ce nombre est cependant minime si l'on

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

tient compte du fait qu'environ 1193 affaires ont été conciliées par le juge de paix statuant en instance conciliatoire.

Il est à noter que la majorité de ces procès verbaux de conciliation dont l'homologation est demandée ont fait l'objet de requêtes devant le tribunal de district c'est à dire au début de la période révolutionnaire. Entre 1791 et 1792, on compte effectivement 20 procès verbaux de conciliation dont le respect ou l'homologation est requise. Cela laisse penser que les justiciables de ce canton étaient plus craintifs à cette époque d'où le nombre plus important de requêtes enregistrées. Ils préféraient agir ainsi afin d'être certain de l'exécution des conventions. En 1796 et 1798, on n'a que 7 procès verbaux de conciliation qui sont évoqués ce qui fait supposer une inquiétude moindre de la part des parties, certainement rassurées par une exécution beaucoup plus spontanée des accords amiables.

Des autres cantons étudiés, seul le bureau de paix d'Augerolles est également mentionné dans les actes du tribunal supérieur. Comme cela apparaît dans le précédent tableau, un seul procès verbal de conciliation rendu au sein de ce bureau fait l'objet d'une demande en exécution. Les accords passés devant les bureaux de paix de Thiers et Montferrand semblent avoir été beaucoup plus respectés.

Après ces quelques précisions, il convient de s'attarder quelques instants sur la forme même de ces demandes en exécution et sur les décisions des juges.

B. La forme des demandes et les décisions du tribunal

Généralement, lorsqu'un demandeur met en cause un procès verbal de conciliation devant le tribunal de district ou le tribunal civil de département, il déclare être « *demandeur aux fins de l'exploit* » de telle date et « *d'après le certificat du bureau de paix* ». À la suite de quoi, les motifs sont précisés et les juges concluent à l'exécution du certificat établi au bureau de paix. Concernant par exemple une affaire de dette présentée au tribunal de district de Clermont le 31 janvier 1792, Auguste Nicolas Pannetier a dit être « *demandeur d'après le procès verbal du bureau de conciliation de cette ville* ». Les défendeurs à qui, il est réclamé le paiement de cens sont absents et le tribunal énonce : « *et attendu qu'il n'y a pas de contestation, après avoir ouy l'avoué du demandeur, le tribunal par jugement en premier et dernier ressort a contre les défendeurs non comparans ny avoué pour eux, donné défaut, et pour le profit* ».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

*ordonne que le procès verbal de conciliation du jour 14 septembre dernier sera exécuté selon sa teneur »*¹⁶⁵³.

Les défendeurs sont donc ici condamnés à accomplir leurs obligations. Ce jugement rendant le procès verbal exécutoire, des mesures de contraintes pourront être exercées contre les débiteurs.

De manière générale, on constate que les défendeurs ne sont pas souvent présents à l'audience ce qui justifie l'absence de contestation évoquée par les juges et les nombreuses condamnations par défaut dont ils font l'objet. Il n'est donc pas surprenant de voir les personnes contre qui l'action est intentée, condamnées à exécuter les accords amiables constatés devant un bureau de conciliation.

Lors de certaines audiences, les requérants, au lieu de faire tout simplement référence à un procès verbal du bureau de paix, précisent qu'ils agissent en vertu d'un procès verbal de médiation du bureau de paix. Telle a notamment été le cas à l'occasion d'une séance du 27 mars 1792. Albert François Demoré déclare effectivement être demandeur *«aux fins des exploits des 29 novembre et 25 janvier dernier, d'après le procès verbal de médiation du bureau de paix de cette ville du 20 mai 1791 »*¹⁶⁵⁴. Cette précision permet de comprendre d'emblée que c'est un procès verbal de conciliation qui est mis en cause devant l'instance supérieure ce qui n'est pas forcément évident lorsqu'il est tout simplement fait mention d'un procès verbal du bureau de paix. Différents procès verbaux étant établis par l'instance conciliatoire, il se pourrait très bien qu'il soit fait référence à un procès verbal de non conciliation. Certes dans la suite de l'acte des éléments supplémentaires sont souvent apportés mais il paraît plus judicieux de mentionner dès le départ la nature exacte de l'acte pour éviter toute confusion.

S'agissant toujours de la forme des demandes en exécution des certificats de conciliation, il est à noter qu'il existe également d'autres formulations. Lors d'une audience, un demandeur dit agir en cette qualité d'après un procès verbal de médiation mais il est précisé dans la suite

¹⁶⁵³ Jugement du tribunal de district de Clermont du 31 janvier 1792 entre Auguste Nicolas Pannetier demandeur et Simon Faucher, Gabriel Serra et Louis Vigenais. A.D.P.D. L 0 1078.

¹⁶⁵⁴ Jugement du tribunal de district de Clermont du 27 mars 1792 entre Albert François Demoré demandeur et Jean Tixier et consorts défendeurs. A.D.P.D. L 0 1070.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

de l'acte qu'il est question « *d'une demande en homologation de procès verbal de conciliation fait entre les parties au bureau de paix du canton de Clermont arrondissement sud du 11 ventôse dernier par lequel, elles ont nommé des experts pour déterminer la fixation du prix de vente* ». À la suite de quoi « *le tribunal homologue le procès verbal de médiation du bureau de paix de Clermont arrondissement du sud..., ordonne qu'il sera exécuté selon sa teneur et qu'en conséquence, les experts nommés par ycelluy procéderont à l'estimation dont est question* »¹⁶⁵⁵. Ce jugement est assez clair quant à la nature de la demande. Il en résulte clairement que la demande vise à conférer la force exécutoire d'une décision de justice au procès verbal de conciliation. En homologuant ce dernier, le tribunal permet au créancier de pouvoir contraindre le débiteur par les voies de droit.

L'emploi de termes purement juridiques par les juges reflète leur désir d'affirmer qu'ils connaissent parfaitement la loi. De la même manière, ils font savoir que leur rôle se résume à rendre le procès verbal de conciliation exécutoire. Cela peut d'ailleurs expliquer l'absentéisme des défendeurs qui, sans doute, ne voient pas l'utilité de comparaître devant les juges de première instance qui ne jugent pas l'affaire mais se contentent d'homologuer un précédent accord amiable.

Quelque soit la formulation des demandes, force est de remarquer que les conventions constatées devant les bureaux de paix sont très peu mises en cause devant le tribunal de district ou le tribunal civil de Riom ; ces accords étaient donc respectés dans l'ensemble. Il en est de même pour les jugements des juges de paix susceptibles d'appel puisque, comme il a été mentionné précédemment, ces derniers ont fait l'objet de très peu de recours. Le réflexe coutumier du juge a certainement joué un rôle majeur dans l'absence de contestation massive des jugements du juge de paix. Ce dernier est cependant respectueux des textes de lois.

¹⁶⁵⁵ Jugement du tribunal civil de Riom du 15 germinal an 6 (4 avril 1798) entre Bourbonnois et Battut. A.D.P.D. U TRC 26.

Section 2 - Un juge respectueux des lois mais au reflexe coutumier

En principe le juge de paix ne juge pas en droit mais en équité; les constituants avaient souhaité que le juge de paix soit « *l'homme des champs qui vérifie sur le lieu même du litige, et qui trouve dans son expérience des règles de décisions plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux sur ces matières* »¹⁶⁵⁶.

Dans le Puy-de-Dôme, il ressort des différents actes établis en justice de paix que le juge de paix juge en équité mais aussi par référence aux coutumes et non à la loi. L'application du droit coutumier est quelque peu étonnante au vu du contexte de l'époque. Rappelons qu'au début de la Révolution, l'objectif est de faire table rase du passé. La loi, expression de la volonté générale, est érigée comme seule source de droit pendant la période révolutionnaire; en effet dès la nuit du 4 août 1789, les constituants ont initié la disparition des autres sources de droit de l'Ancien Régime, en énonçant leur volonté d'unifier le droit. Le 16 août 1790, l'Assemblée a décrété que « *les lois civiles seront revues et réformées et qu'il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution* »¹⁶⁵⁷. Cette volonté a été réaffirmée dans la Constitution du 3 septembre 1791¹⁶⁵⁸. Ainsi, les coutumes, au même titre que le droit écrit et la jurisprudence, doivent s'effacer devant la loi tout puissante. Manifestement, les vœux des constituants ne sont pas en parfaite adéquation avec la pratique puisqu'on s'aperçoit qu'en justice de paix, l'usage des coutumes anciennes n'a pas réellement diminué dans le cadre du règlement judiciaire des conflits. On constate plutôt une survivance des règles coutumières. Le juge de paix ne pouvant se fonder sur la loi se réfère plutôt à la coutume qu'il connaît bien et qui est appliquée depuis des lustres dans sa localité. À ce propos, on constate que la coutume est appliquée indistinctement à Clermont, à Augerolles et à Thiers alors que, d'après le commentaire de la Coutume d'Auvergne de Chabrol, Augerolles

¹⁶⁵⁶ Discours de Mr Thouret, *Arch. Parl., op. cit.*, t. 22, p. 344 et s.

¹⁶⁵⁷ Décret du 16 août 1790, tit.2, art.19.

¹⁶⁵⁸ Il est en effet précisé au titre premier de la Constitution de 1791 qu'« il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume ».

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

et Thiers sont régis par la coutume et à Clermont-Ferrand, c'est le droit écrit qui s'applique¹⁶⁵⁹.

Le renvoi aux coutumes peut également s'expliquer par un besoin de combler les vides juridiques puisque, sous la Révolution, la législation ne couvre pas encore tous les domaines ; en l'absence de lois, ce sont les normes anciennes qui continuent à s'appliquer. Ainsi, coutumes et droit romain restent en vigueur dans les matières non régies par la loi.

L'application du droit coutumier par le juge de paix a certainement pour objectif premier de satisfaire les justiciables. Rappelons que l'un des critères de définition de la coutume est le consentement de la population concernée. Eu égard à cela, il est évident que la population ne peut qu'apprécier qu'on lui applique le droit qu'elle s'est elle-même choisi. Il ne peut y avoir de résistance de la part des auteurs de cette coutume qui est par ailleurs connue de tous. La persistance des dispositions coutumières dans le département du Puy-de-Dôme n'est pas très surprenante car, déjà sous l'Ancien Régime, les auvergnats étaient réputés pour être très attachés à la tradition des ancêtres; ils continuaient d'exécuter chacun le droit dont ils étaient à l'origine. Chabrol déclare que les habitants de la région ont déjà : « *donné des preuves d'un attachement particulier à leur anciennes loix en continuant d'observer les uns, la coutume générale, les uns, le droit écrit, quelques uns, la coutume du Bourbonnois ; chaque ville, chaque terre a voulu de plus conserver ses usages locaux* »¹⁶⁶⁰. Dans le cas présent, le dépouillement des actes du tribunal de paix révèle que le juge et les justiciables ne souhaitent pas voir disparaître leurs usages et coutumes¹⁶⁶¹. En effet, dans le cadre de cette justice, l'autorité des règles coutumières est reconnue de manière expresse dans les sentences (§ 1) mais elle est aussi renforcée par une application sous-jacente et récurrente (§ 2). Malgré le

¹⁶⁵⁹ Voir notamment : Chabrol, *op. cit.*, t. 4, p. 71 (Augerolles), 171 (Clermont) et 580 (Thiers).

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*, « Avertissement ».

¹⁶⁶¹ Les procès verbaux rendus dans le cadre du bureau de paix et en matière gracieuse ont confirmé le réflexe coutumier des justiciables (institution d'héritier, tutelle et curatelle des enfants, composition des conseils de famille, aliénation des biens dotaux). Cependant étant donné que le juge de paix n'a pas à statuer dans ce cadre, on ne peut parler ici de jugement en équité ou en droit or c'est justement ce point qu'il faut examiner ici ; bien que le juge ne conteste pas l'application des règles coutumières dans ces deux cadres (conciliation et matière gracieuse), c'est au tribunal de paix que l'on arrive réellement à déterminer quelle place le juge accorde aux coutumes et c'est la raison pour laquelle, les développements de cette section ne concerne que ce dernier cadre.

reflexe coutumier du juge, il faut cependant remarquer que, quelques fois, la loi s'impose face à l'équité, le juge de paix étant confronté à des lois incontournables (§ 3).

§1 - Les références expresses aux coutumes

Dans les actes dépouillés, les coutumes sont très peu nommées; neuf jugements seulement y font référence. Il est à noter que le terme de coutume est pris ici dans son acception la plus large. Elle englobe ainsi les usages. Ont ainsi été recensés les sentences dans lesquelles il est expressément fait mention de « coutume », d'« usage » ou encore de « manière accoutumée ». Il s'agit essentiellement ici des sentences des tribunaux de paix d'Augerolles, de Thiers, de Montferrand et de la section occidentale de Clermont. Les décisions des autres juges de paix ne font pas clairement référence aux normes coutumières. De façon globale, les règles coutumières sont mentionnées en premier lieu par les parties. C'est généralement le non respect de ces normes qui est à l'origine du litige. Dans ces cas là, lorsque l'affaire lui est soumise, le juge de paix agit de deux manières distinctes : soit il fait droit à la personne qui fait état du non respect de la coutume sans nommer expressément la norme applicable (I), soit il précise clairement qu'il fait application d'une règle coutumière (II).

I. La consécration implicite d'arguments basés sur les règles coutumières

Dans certains cas, c'est le sens de la décision du juge de paix qui permet de savoir que ce dernier se réfère aux normes coutumières pour statuer. C'est notamment ce qui apparaît à la lecture de quatre jugements. Deux d'entre eux ont été rendus en la justice de paix d'Augerolles; il s'agit de deux sentences relatives au même conflit. Dans la première décision, les requérants, métayers colons ont exposés qu' :

« il est d'usage ... qu'à l'époque de la moisson le maitre est tenu de leur laisser la pitance d'une semaine pour fourniture à la nourriture des moissonneurs que cependant le nommé Tourlonnias ... refusant de lui donner la pitance d'une semaine du lait qui se trait des vaches

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

*dudit lieu en conséquence, ils ont demandé à ce que ledit Tourlonnias soit condamné à leur délivrer tout le lait qui se trait des vaches dudit domaine pendant une semaine »*¹⁶⁶².

La demande est fondée sur le non respect d'un usage. Le juge décide que l'affaire sera jugée le 5 fructidor an 4 (22 août 1796) date à laquelle le défendeur devra comparaître en personne au lieu de se faire représenter. À cette date, un jugement par défaut est rendu car le défendeur est absent. Le 5 vendémiaire an 5 (26 septembre 1796)¹⁶⁶³, Tourlonnias, demandeur s'est opposé au jugement par défaut rendu contre lui précédemment. Le défendeur agissant également pour son frère demande que Tourlonnias soit débouté de son opposition au jugement : « *attendu d'une part qu'il n'a point formé son opposition dans le temps proscri et de l'autre que les objets de condamnations prononcés par ce jugement sont on ne peut plus légitimes puisque le lait de la semaine de moisson énoncé en ce jugement leur appartenait d'après l'usage usité dans le pais* ».

Le juge de paix confirme l'application de cet usage puisqu'il déboute le requérant de sa demande en opposition et confirme la sentence rendue auparavant. Cette pratique n'étant pas mentionnée dans la Coutume d'Auvergne, il doit s'agir d'un usage local non rédigé de la région. Il est à noter que, sous l'Ancien Régime, la région était réputée pour avoir d'innombrables coutumes locales. À ce propos, Chabrol énonce dans son ouvrage : « *c'est une singularité remarquable que l'Auvergne a plus de coutumes locales que toutes les autres provinces du royaume ensemble* »¹⁶⁶⁴.

Le juge de paix de Thiers agit de manière similaire lors d'une audience du 22 juillet 1793¹⁶⁶⁵. La demanderesse, femme séparée de biens de son mari, réclame la nullité d'un bail à loyer que lui a consenti le défendeur au motif qu'elle s'est obligée alors qu'elle était sous la puissance maritale ; elle précise par ailleurs que cela est contraire à « *la coutume de la ci-devant province d'Auvergne* ». À ce sujet il convient de rappeler ici que la coutume ne permet

¹⁶⁶² Le 25 thermidor an 4 (12 août 1796): jugement entre Pierre et Annet Menadier, frères métayers et Tourlonnias, pièce n°26. Augerolles. A.D.P.D. L 0 245.

¹⁶⁶³ Jugement du 5 vendémiaire an 5 (26 septembre 1796) entre Joseph Tourlonias, demandeur en opposition et Pierre et Annet Menadier, frères métayers, défendeurs, pièce n°2. Augerolles. A.D.P.D. L 0 422.

¹⁶⁶⁴ Chabrol, *op. cit.*, t. 4. « Avertissement »

¹⁶⁶⁵ Jugement entre Marie-Antoinette, femme séparée quant aux biens d'Augustin Collet, demanderesse et Remy Maubert défendeur, pièce n° 119. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

pas à la femme mariée de s'obliger ou de constituer une hypothèque sans le consentement de son époux. En l'espèce, le tribunal ne conteste pas l'application de la Coutume d'Auvergne mais il se déclare incompétent pour connaître de la nullité d'un titre.

Contrairement aux jugements qui viennent d'être mentionnés, il y a des actes dans lesquels le juge de paix emploie clairement les expressions de coutume et c'est ce sur quoi il convient de s'attarder à présent.

II. L'énonciation des normes coutumières par le juge

Le raisonnement analogique qui a été utile précédemment n'a pas lieu d'être lorsque le juge de paix se réfère expressément aux coutumes ou aux usages. C'est ce qui résulte notamment de l'analyse de six décisions. Le 5 juillet 1797¹⁶⁶⁶, le juge de paix de la section occidentale de Clermont confirme effectivement l'application d'un usage. Dans cette affaire, le litige oppose Pierre Blanc à Espinasse. Ces derniers sont tous deux notaires. Pierre Blanc, requérant, réclame le paiement d'une somme de cent francs:

« Pour frais, déboursés, contrôle et vacations en sa qualité de notaire tant pour la subrogation et contract de rente consenti par le citoyen Espinasse en faveur du citoyen Ricard ». Pour sa défense, Espinasse a dit : « qu'à l'égard de la subrogation qu'il avait consenti à Ricard, il ne devait pas en payer les frais l'usage constant étant que l'acquéreur paie les frais des actes, en conséquence, pour cette partie, il a demandé que le citoyen Blanc fut débouté de cette partie de sa demande... ».

Le juge de paix après avoir entendu les deux parties déclare: *« le tribunal, attendu que l'usage constant est que l'acquéreur paye les frais translatifs de l'acte qui lui concède une propriété déboute ledit Blanc, ... de cette partie de la demande ».* Loin de contester les arguments du défendeur, le juge lui donne plutôt raison.

¹⁶⁶⁶ Jugement du 17 messidor an 5 (5 juillet 1797) entre Pierre Blanc et Espinasse, pièce n°77. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 503.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Lors d'une autre séance, le juge de paix du canton extérieur de Thiers doit statuer sur un conflit en rapport avec un bail ; le demandeur invoque un usage pour justifier sa demande et le juge, tout en se référant lui aussi à l'usage, déclare la requête non recevable¹⁶⁶⁷.

Il est à noter que ce n'est pas toujours le non respect d'un usage qui en cause lors des audiences ; il arrive que l'une des parties décide de se soumettre à une formalité d'origine coutumière pour aider le juge à statuer. En effet, à Thiers, lors d'un procès relatif au paiement d'une somme due pour « acense¹⁶⁶⁸ de châtaignes », le défendeur propose d'affirmer qu'il ne doit rien et le juge lui défère le serment en requérant au préalable le consentement du demandeur. Le juge de paix déboute ainsi le demandeur de sa demande en se basant sur le serment fait par le défendeur ; il précise ensuite : l'affirmation a été « *exécutée en nos mains en la manière accoutumée, du consentement* » du demandeur¹⁶⁶⁹. Il est fait mention ici de la formalité requise par la coutume pour le serment décisore. Chabrol, dans son commentaire de la coutume, précise à ce sujet que « *tout serment est réputé se prêter sur les évangiles ; et il doit l'être en levant la main droite* »¹⁶⁷⁰.

Le juge de paix ne se réfère pas seulement aux usages dans les actes. À Montferrand et à Thiers, il cite même expressément des articles de la coutume. Le juge de paix de Montferrand le fait notamment à l'occasion de deux séances. La première a lieu en 1798¹⁶⁷¹ et les demandeurs reprochent au défendeur d'avoir « *fait construire une loge à porceaux dans sa maison...laquelle il a adossé au mur mitoyen du cuvage desdits instants sans au préalable avoir fait faire un contre mur audit mur mitoyen ainsi qu'il y est tenu conformément à la ci-devant coutume de Paris qui est la loi des batiments...* ».

¹⁶⁶⁷ Jugement du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797) entre Petot demandeur et François Thomas et George Barge, défendeurs, pièce n°32. Canton Thiers extérieur. A.D.P.D. L 0 7.

¹⁶⁶⁸ Il s'agit en Auvergne d'un bail annuel consenti par les propriétaires des dîmes dont le montant est fixé quelques jours avant la récolte, qui permet aux propriétaires de se décharger du souci de la perception, et qui est le plus souvent fixé en argent.

¹⁶⁶⁹ Jugement civil du 22 juillet 1793 entre Pierre Desapt Maret et Pierre Granetias. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹⁶⁷⁰ Chabrol, *op. cit.*, t. 1, p 70.

¹⁶⁷¹ Jugement du 23 frimaire an 7 (13 décembre 1798) entre les Magdelaine Crémont et Anne Vernadaud demandeurs et Étienne Vernadaud défendeur, pièce n°5. Montferrand. A.D.P.D. L 0 515.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Par la suite, le tribunal fait droit à leur demande puisqu'il condamne le défendeur « à se conformer à l'article 188 de la cy devant coutume de Paris sur les servitudes... »¹⁶⁷².

L'application de cette norme coutumière est donc incontestable dans ce cas.

Il en est de même pour une affaire jugée le 31 juillet 1799¹⁶⁷³ ; le conflit est également relatif aux servitudes et le juge de paix déclare condamner le défendeur « d'après l'article 209 de la ci-devant Coutume de Paris qui est la loi sur les murs et clôture »¹⁶⁷⁴.

Toujours concernant les servitudes, il est important de mentionner ici deux autres jugements qui n'ont pas été comptabilisés car ils ne mentionnent pas clairement les termes de coutumes ou d'usage mais plutôt les vocables « loi » ou « règlements ». Dans une sentence du 22 avril 1799¹⁶⁷⁵, le tribunal fait référence à la « loi des bâtiments » pour trancher le litige ; or, il a été précisé auparavant par une partie au procès que l'article 188 de la Coutume de Paris est « la loi des bâtiments ». Étant donné que le juge de paix a confirmé l'exactitude cette affirmation, on en déduit que dans le cas présent, le juge de paix, en employant cette expression de « loi des bâtiments », entend faire application de cette norme coutumière portant sur les servitudes. La terminologie employée par le juge ici semble être commune à la fin de l'Ancien Régime. Un ouvrage de Desgodets s'intitule d'ailleurs: « les loix des batimens suivant la Coutume de Paris »¹⁶⁷⁶. Ainsi, le juge de paix connaît bien ces ouvrages de droit.

Ainsi, la Coutume de Paris, considérée auparavant comme l'expression privilégiée du droit commun coutumier de la France, a encore une forte autorité dans ce canton sous la Révolution.

¹⁶⁷² Cet article dispose : « qui fait étales ou autres choses semblables, comme un mur mitoyen, il doit faire un contre-murs de huit pouces d'épaisseur, de hauteur, jusqu'au rez-de-chaussée de la mangeoire ». Desgodets, *Les Loix des bâtimens suivant la coutume de Paris*, Nouvelle édition augmentée de la conférence des coutumes sur chaque article, Rouen, Racine, 1787, p. 94.

¹⁶⁷³ Jugement du 13 Thermidor an 7 (31 juillet 1799) entre André Moutader et Jean Jallas. Montferrand. A.D.P.D. L 0 515.

¹⁶⁷⁴ Cet article prévoit: « chacun peut contraindre son voisin ès villes et faubourgs de la prévôté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire clôture, faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, èsdites villes et faubourgs, jusqu'à la hauteur de dix pieds de haut du rez-de chaussée, compris le chaperon ». Desgodets, *op. cit.*, p. 272.

¹⁶⁷⁵ Jugement du 3 floréal an 7 (22 avril 1799) entre Vedet et Rochette. Montferrand. A.D.P.D. L 0 515.

¹⁶⁷⁶ Desgodets, *op. cit.*

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Lors d'une autre séance, l'affaire est relative au droit de pacage et le juge de paix de Montferrand ordonne « *l'exécution des règlements relatifs aux propriétés* » et il invite le défendeur à s'y conformer dans l'avenir¹⁶⁷⁷. Comme cela a été précisé précédemment le juge de paix de Montferrand se réfère à la coutume pour toutes les questions relatives aux bâtiments et aux servitudes. Dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que le litige porte effectivement sur ces dernières, on suppose que lorsque le juge mentionne les règlements relatifs aux propriétés, il se rapporte là au droit coutumier. Les mentalités des justiciables et des juges sont donc encore très coutumières.

Le juge de paix de Thiers ne déroge pas à cette règle puisqu'il consacre l'application de la coutume relativement à la distance à respecter pour des plantations entre deux fonds voisins à l'audience du 19 avril 1793¹⁶⁷⁸ ; lors de cette séance, le demandeur réclamait que le défendeur arrache les arbres fruitiers qu'il avait planté dans la ligne de démarcation de sa vigne avec celle du requérant. Après s'être rendu sur les lieux du contentieux, le juge décide que chacune des parties devra retirer ses arbres et les replanter « *à la distance indiquée par la Coutume de Paris* ».

Le nombre infime de références expresses aux coutumes dans les actes de la justice de paix pourrait laisser croire que le droit coutumier n'est plus très usité dans le règlement des conflits mais on constate par ailleurs qu'il est appliqué régulièrement de manière sous-jacente.

§2 - L'application sous-jacente et récurrente du droit coutumier

L'analyse des jugements rendus en justice de paix dévoile une application récurrente des coutumes et des usages en justice de paix. Ces dernières ne sont pas toujours nommées et cela est certainement dû au fait que la question de leur effectivité est incontestable pour la plupart des justiciables. Les juges de paix se réfèrent eux-mêmes assez souvent à un mode de

¹⁶⁷⁷ Jugement du 29 novembre 1791 entre Grellet et Chamerlat. Montferrand. A.D.P.D. L 0 1088.

¹⁶⁷⁸ Jugement du 19 avril 1793 (2h de relevée) entre Guillaume Itaud demandeur et Gabriel Perret défendeur. Le juge s'était rendu sur les lieux en exécution d'un jugement du 15 avril 1793, pièce n° 51. Thiers (ville) A.D.P.D. L 0 246.

preuve d'origine coutumière pour trancher les litiges. En effet, comme cela a été énoncé auparavant, il n'est pas rare que les juges recourent au serment décisive¹⁶⁷⁹ lors des audiences. Ce serment n'est cependant pas l'argument primordial qui permet de conclure à une application permanente et sous-jacente des coutumes ; effectivement, on s'aperçoit à la lecture des actes que bon nombre de principes coutumiers jouent un rôle dans la résolution des litiges : il s'agit non seulement de ceux qui ont trait aux personnes, à la famille et aux successions (I), mais également d'usages ruraux (II).

I. L'application de principes liés à la famille

L'examen des actes des différents tribunaux montre que le juge de paix est respectueux des règles coutumières relatives à la capacité des personnes (A) et au droit de la famille (B).

A. Les principes liés à la capacité des personnes

Au tribunal de paix, les femmes mariées (1) et les mineurs (2) bénéficient d'un régime spécial qui est d'origine coutumière.

1. Les femmes devant le juge de paix

Au tribunal de paix, le juge veille à l'application des règles coutumières relatives à la comparution en justice des femmes mariées. Ces dernières apparaissent dans 214 jugements. Aucune loi révolutionnaire n'ayant supprimé l'autorité du mari, l'épouse demeure incapable et elle a de ce fait besoin d'une autorisation expresse de son mari pour agir en justice. À Sucy également, « *le silence des juristes sur les questions cruciales de l'incapacité juridique de la femme mariée et de la puissance maritale, permet dans la vie quotidienne la persistance des comportements hérités de l'Ancien Régime* »¹⁶⁸⁰.

¹⁶⁷⁹ Voir *supra* : L'accord résultant d'une délation de serment

¹⁶⁸⁰ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 160.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Devant le juge de paix, les veuves, les célibataires et les femmes divorcées comparaissent librement en justice, alors que les femmes mariées ne peuvent agir seules. La femme est en sous la puissance maritale de son mari et elle ne peut s'obliger sans le consentement de son mari. L'article 224 de la Coutume de Paris précise à ce sujet que : « *la femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari* »¹⁶⁸¹. Chabrol, dans son commentaire de la Coutume d'Auvergne, soutient que « *l'usage est que le mari est mis en qualité avec sa femme et déclare qu'il autorise ; cependant il suffiroit qu'il procédât conjointement avec elle et qu'il fut en qualité sans qu'il fut nécessaire d'ajouter qu'il l'autorise expressément* »¹⁶⁸². Le juge de paix s'évertue à faire respecter cet usage en justice de paix. En effet, les femmes comparaissent en justice en présence de leurs maris qui déclarent les « *autoriser* ». Ce constat est le même pour tous les cantons étudiés.

Ainsi, bien qu'ils ne soient pas obligés de préciser qu'ils « autorisent » leurs épouses, les maris préfèrent tout de même le faire. Cela montre leur attachement à ces règles coutumières ; ils en font une stricte application.

En général, à défaut d'autorisation expresse de la part des époux, ces derniers « font » pour leurs femmes c'est-à-dire qu'ils agissent pour leurs épouses ; dans ce cas, aucune procuration n'est nécessaire puisque, conformément à la coutume qui est appliquée en l'espèce, la qualité de mari suffit pour la représenter en justice.

Lorsque le mari refuse d'autoriser son épouse, le tribunal s'en charge d'office et il reconnaît ainsi la force des règles coutumières en la matière. À ce propos, le 5 août 1793 le tribunal dit avoir « *autorisé Marie Monssier au refus de son mari* »¹⁶⁸³ ; cette dernière est défenderesse dans ce procès. La demanderesse, femme à Simon Brandon absent a été « *autorisée par avis de parents par le citoyen Jean Boutaud greffier de la justice de paix* » ; l'épouse a sollicité l'avis du conseil de famille sur la nécessité de l'action. Le mari étant absent, il va de soi qu'il ne peut lui donner son consentement.

¹⁶⁸¹ Coutume d'Auvergne, chap. 14, art. 1^{er}. Chabrol, *op. cit.*, t. 2, p. 177.

¹⁶⁸² *Ibid.*, p. 175.

¹⁶⁸³ Jugement entre Marie Genest et Marie Monssier et son époux. Thiers (ville). L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

En principe, d'après la Coutume de Paris, la femme séparée de biens n'a pas besoin d'autorisation de son mari pour intenter une action en justice¹⁶⁸⁴ mais 4 jugements font état de l'autorisation de cette dernière par le mari. À titre d'exemple, on peut citer une sentence rendue à Thiers le 20 juin 1791 dans laquelle il est précisé que la demanderesse, Marie Melun, femme séparée quant aux biens de François Nourisson, son mari, a été « autorisée »¹⁶⁸⁵ par ce dernier. La justification de cette autorisation du mari n'est pas évidente puisqu'il est bien indiqué que la femme est séparée de bien ; la séparation semble donc bien effective et reconnue par la justice. Serait-ce alors une question d'habitude ? Il n'y a aucune certitude sur ce point et le juge de paix ne se prononce pas sur ce point.

En général, les femmes mariées ne mènent pas toutes seules une action personnelle. On note toutefois que dans certains cas, et ce très probablement en cas d'absence du mari c'est la femme qui représente ce dernier en justice. Cela arrive environ 29 fois au tribunal de paix. Dans certains cas, il est indiqué qu'elle est munie de procuration mais ce n'est pas toujours le cas. M. et Mme Coquard, dans leur ouvrage consacré aux justices de paix de l'Allier signalent également le fait que les épouses agissent pour leurs époux¹⁶⁸⁶. En l'espèce, le motif de la représentation n'est pas mentionné dans les actes mais étant donné que la période révolutionnaire est assez troublée, on suppose qu'il s'agit d'un cas d'absence au sens juridique du terme. En effet, il est à noter qu'en pays de coutume, il était admis que la femme puisse suppléer le mari en cas d'absence, de folie ou d'emprisonnement.

Une autre explication peut aussi se trouver dans le fait que la loi de 1790 portant sur l'organisation judiciaire ait admis que les justiciables puissent se faire représenter par toute personne de leur choix. Cette justification est cependant moins logique que la première car elle permettrait de constater une certaine incohérence dans ce domaine de la part du juge. En effet, comment pourrait-il en même temps obliger la femme mariée à être « autorisée en justice » et lui permettre de représenter son mari ? Cela n'est pas explicable : soit la femme mariée est incapable juridiquement soit elle ne l'est pas ! Seule l'application de la coutume

¹⁶⁸⁴ D'après Chabrol, il s'agit d'une exception prévue à l'article 224 de la Coutume de Paris. Cf. Chabrol, *op. cit.*, t. 2, p. 177.

¹⁶⁸⁵ Jugement du 20 juin 1791 entre Marie Melun demanderesse et Pierre Meunier défendeur. Thiers (ville). L. 0 244.

¹⁶⁸⁶C. Coquard, C. Durand-Coquard, *Société rurale et Justice de paix...*, *op. cit.*, p. 296-297.

paraît logique. Concernant la loi sur l'organisation judiciaire, on peut se demander si elle s'appliquait également aux femmes mariées; le législateur, dans son esprit a peut être tout simplement omis le cas particulier de ces dernières. En l'absence de textes précis, le juge se conforme aux règles antérieures. Il est alors difficile dans ce genre de situations de faire évoluer les mentalités alors même que la Révolution implique de profonds changements. En justice de paix, les épouses ne sont pas les seules incapables, les règles coutumières sont également respectées s'agissant des mineurs.

2. Les mineurs devant le juge de paix

L'analyse des jugements du juge de paix montre que ce dernier respecte scrupuleusement les règles coutumières relatives aux mineurs. Ceux-ci ne comparaissent pas seuls et sans « autorisation » au tribunal de paix. Ils sont généralement assistés ou représentés par un de leurs parents ou par un tuteur ou de curateur. L'application du droit coutumier dans ces matières n'est pas étrange puisque A.-C. Guichard lui-même dans son *Code de la justice de paix* précise que les usages continuent de régir ces matières en l'absence de loi commune. Il déclare :

« Il n'y a jamais eu de loi positive sur les scellés, sur les tutelles et curatelles, dont il est traité dans cette instruction. Ces matières n'étaient ci-devant réglées que par une jurisprudence de fait, empruntée en partie du Droit Romain, en partie du Droit coutumier, laquelle varie suivant les lieux et les tribunaux. Aussi ne donnons-nous pas cette instruction comme contenant des règles invariables qu'on doive suivre à la lettre, ainsi que la première, qui est la mise en pratique d'un décret précis et formel dont il n'est pas permis de s'en écarter. Nous n'avons fait autre chose ici qu'indiquer sommairement ce qui s'observait, en cette partie, au Châtelet de Paris, et dans la plupart des bailliages. Mais encore une fois, ce ne sont là que des usages ; il est sensible que dans les lieux où l'on suivait des usages différents, MM. les juges de paix pourront aussi bien continuer de s'y conformer, jusqu'à ce qu'un décret ait établi à cet égard des règles fixes, et prescrit une réforme uniforme pour tout le royaume »¹⁶⁸⁷.

¹⁶⁸⁷ Guichard donne ces précisions au début de son « instruction » relative aux scellés, tutelles et curatelles. A.-C. Guichard, *Code de la justice de paix*, t.2, Paris, Didot Le Jeune, 1791, note infra-paginale, p.17.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Ainsi, A.-C. Guichard énonce les règles de droit commun coutumier en la matière mais il stipule que le juge de paix est libre de les mettre en pratique ou pas selon les usages de sa localité.

Les juges de paix de Thiers ou Clermont ne semblent pas exécuter des règles différentes puisque les pratiques sont les mêmes d'un tribunal à un autre. On suppose que les juges de paix se réfèrent tous à la Coutume d'Auvergne.

Comme cela a été indiqué précédemment, les tuteurs et les curateurs sont désignés devant le juge de paix dans le cadre de sa justice gracieuse¹⁶⁸⁸.

Tout parent ou tuteur d'enfant mineur est en droit de se pourvoir en justice pour ce dernier. Certains pères comme Gilbert Matussière disent en effet se présenter « *en qualité de père et légitime administrateur des biens* » de leurs enfants¹⁶⁸⁹. Il s'agit d'une terminologie employée dans la Coutume d'Auvergne. Cette dernière précise que « *le père est administrateur légitime des biens adventifs de ses enfants* »¹⁶⁹⁰. Cette qualité lui donne tous les droits du tuteur.

Les tuteurs, bien que très peu nombreux, interviennent au tribunal de paix pour des mineurs à 12 reprises. En général, il est précisé dans les actes qu'une des parties est prise « *en qualité de tuteur de l'enfant mineur* »¹⁶⁹¹. La plupart du temps, ce sont les veuves qui agissent à ce titre. Il n'y a pas de précision dans les actes concernant le droit applicable mais la coutume prévoit que la mère puisse être tutrice de ses enfants mineurs¹⁶⁹². En général, en pays de coutume, la tutelle est presque toujours attribuée au père ou à la mère survivant.

¹⁶⁸⁸ Voir *supra* : La nomination de tuteurs et curateurs

¹⁶⁸⁹ Exemple du jugement du 27 mai 1792 entre Annet Durand Bourdier et sa femme demandeurs et Gilbert Matussière défendeur. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

¹⁶⁹⁰ Coutume d'Auvergne, chap. 11, art. 2. Chabrol, *op. cit.*, t. 1, p. 153.

¹⁶⁹¹ C'est notamment le cas dans un jugement du 25 prairial an 5 (13 juin 1797) entre Antoine Blanc et Jacques Licheron. Augerolles. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 422.

¹⁶⁹² Coutume d'Auvergne, art. 70 : « la mère âgée de vingt-cinq ans est tutrice et administratrice de ses enfants mineurs, si elle veut & doit préalablement faire inventaire des biens desdicts mineurs ». Chabrol, *op. cit.*, t. 1, p. 180, art. 4.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

En ce qui concerne les enfants émancipés¹⁶⁹³, ils ne comparaissent en justice de paix qu'avec l'autorisation et l'assistance de leurs curateurs et cela se produit 7 fois devant le juge de paix. Martinet Débirat intente ainsi une action contre « *Marie Pourrat, fille mineure de Jean Baptiste Pourrat & de deffunte Marguerite Hermel, seule et unique héritière, émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de son curateur* » qui est également présent à l'audience¹⁶⁹⁴. Le juge de paix veille au respect du droit applicable en la matière et d'ailleurs, le 7 octobre 1794, il ajourne une séance afin de permettre à la défenderesse mineure émancipée de se faire nommer un curateur¹⁶⁹⁵.

Au tribunal de paix, lorsque l'enfant mineure est mariée et qu'elle veut intenter une action en justice, elle est autorisée par son mari mais également par son curateur. Il s'agit là encore d'une application de la coutume puisque Chabrol nous dit à ce propos que: « *si le mari est majeur, il peut autoriser sa femme, mineure ; mais il faut toujours qu'elle soit autorisée aussi par son curateur* »¹⁶⁹⁶. En revanche, si le mari est mineur, « *il seroit nécessaire qu'il eut un curateur aussi pour qu'autorisé par lui, il pût autoriser valablement sa femme à ester en jugement* »¹⁶⁹⁷.

Les dispositions relatives à la comparution des femmes mariées et des mineurs ne sont pas les seules applications du droit coutumier puisque d'autres règles du droit de la famille transparaissent régulièrement dans les sentences.

B. Les règles du droit de la famille

Les règles coutumières concernant les fiançailles et le droit matrimonial sont également appliquées au tribunal de paix. En effet, alors que sous la Révolution, les fiançailles n'ont plus aucune importance au plan civil, le juge de paix d'Augerolles admet une action intentée par

¹⁶⁹³ Il est à noter qu'en Auvergne, la majorité n'émancipe pas. L'enfant est émancipé par le mariage (Cf. Chabrol, *Ibid.*, p.188). L'émancipation se fait aussi par avis de parents. Voir *supra* : La curatelle à l'émancipation

¹⁶⁹⁴ Jugement du 9 novembre 1792. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 245.

¹⁶⁹⁵ Jugement du 16 vendémiaire an 3 (7 octobre 1794). Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹⁶⁹⁶ Chabrol, *op .cit.*, t. 2, p.180.

¹⁶⁹⁷ *Ibid.*

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

un homme contre son ancienne fiancée. En effet, dans une décision du 22 juin 1791, le demandeur Jean Taillandier sollicite, le paiement :

*« de huit livres dix sols pour reception, papier, et controle de leur contrat de mariage, de celle de vingt cinq livres pour frais de bouches payés à Pierre Duval..., de celle de neuf livres pour frais d'un acte instrumentaire, celle de sept livres deux sols six deniers payé pour le compte de la défenderesse, ...celle de douze livres pour ses dommages intérêts attendu l'inexécution du mariage entreux promis »*¹⁶⁹⁸.

La défenderesse, Françoise Darrot est condamnée à payer 34 livres 4 sols six deniers somme à laquelle les demandes ont été réduites par le tribunal. Bien que le demandeur ait agi sans véritable requête de la part de la défenderesse, le tribunal fait droit à la demande du citant et il redonne ainsi aux fiançailles l'importance que lui accorde la Coutume d'Auvergne. Cette dernière énonce d'ailleurs que la *« femme mariée ou fiancée est en la puissance de son mari ou fiancé, excepté quant aux biens adventifs ou paraphernaux »*¹⁶⁹⁹. Les fiançailles produisent ainsi les mêmes effets que le mariage. La dissolution dans les deux cas implique la remise de biens donnés à la femme. L'indemnité réclamée ici semble donc se justifier si l'on tient compte des frais occasionnés en vue du futur mariage.

Le droit matrimonial est aussi en cause devant le juge de paix et il semble encore fortement empreint de droit coutumier. En principe, la femme (ou sa famille) doit apporter la dot au moment de son mariage ; la Coutume d'Auvergne prévoit que *« biens dotaux retournent à la femme ou à ses héritiers le mariage dissolu et est la dite femme quant à ses immeubles saisie ou ses héritiers sans autre appréhension de fait »*¹⁷⁰⁰. Le même texte énonce une présomption de dotalité qui implique qu'à défaut de stipulation expresse, tous les biens existants au jour du mariage sont dotaux. Pour ne constituer que certains biens en dot, il était indispensable de le faire par contrat de mariage. En pratique, si l'on se fie aux indications données dans les actes de la justice de paix, la dot était expressément stipulée par contrat de mariage. Conformément à ces dispositions coutumières, une demande en restitution de dot a été effectuée au tribunal

¹⁶⁹⁸ Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁶⁹⁹ Coutume d'Auvergne, chap.14, art. 1^{er}. Chabrol, *op. cit.*, t. 2, p. 173.

¹⁷⁰⁰ Coutume d'Auvergne, tit. 14, art.10.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

de paix d'Augerolles¹⁷⁰¹. Le demandeur précise à cette occasion que, par contrat de mariage du 13 avril 1796, son épouse s'est constituée en dot une somme de 250 francs dont il fut payé comptant 50 francs en numéraire ainsi que trois brebis. Le défendeur ne conteste pas les dires du requérant et il est condamné à payer ce qu'il doit. Le régime dotal a donc avoir survécu aux idées révolutionnaires. Notons que le Comité de constitution a voulu unifier le droit matrimonial du pays en supprimant ce régime dotal. Le premier projet de Code civil le supprime de manière indirecte. Il dispose : « *s'il y a constitution de dot, elle n'emportera point hypothèque* »¹⁷⁰². Les biens dotaux n'étant plus inaliénables, la femme n'aura plus aucun intérêt à un tel système. Le projet est certes ajourné, mais l'idée demeure. En l'espèce, le juge de paix n'en fait pas cas et il continue à appliquer l'usage en la matière.

La Coutume d'Auvergne est encore appliquée relativement à la jouissance des biens personnels de la femme mariée. Lors d'une audience, il est effectivement énoncé que la demanderesse, épouse de Blancheton, est « *maîtresse de ses biens paraphernaux et adventifs* »¹⁷⁰³. C'est une référence implicite à la Coutume d'Auvergne qui précise à ce propos que « *femme mariée ou fiancée est sous la puissance de son mari ou fiancé ; excepté quant aux biens adventifs ou paraphernaux, desquels elle est réputée mère de famille et dame de ses droits* »¹⁷⁰⁴. Ainsi, l'épouse a la pleine administration de biens et elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour en jouir. Ceci étant, la pertinence de cette précision dans l'acte n'est pas évidente si l'on tient compte du fait qu'il s'agit d'une action en réparation d'honneur pour injures. Il serait donc question pour la femme, d'un simple rappel de son droit.

Cette persistance des normes coutumières se matérialise également par la consécration d'usages ruraux.

¹⁷⁰¹ Jugement du 4 pluviôse an 7 (23 janvier 1799) entre Joseph Gilbertas fils et Gabriel Gilbertas père. Augerolles. A.D.P.D. L 0 424.

¹⁷⁰² Premier projet de Code civil, livre 1^{er}, titre 3, art. 8. P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t.1^{er}, Paris, Videcoq, 1836, p. 20.

¹⁷⁰³ Jugement du 14 avril 1793 entre la citoyenne Dumas et Julie Farge, pièce n°31. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 1094.

¹⁷⁰⁴ Coutume d'Auvergne, tit. 14, art.1^{er}.

II. La consécration des usages ruraux

L'analyse des minutes de justices de paix montrent que nombre de conflits soumis au juge de paix sont occasionnés par le non respect d'usages ruraux ; dans ces cas, le juge, sans pour autant le préciser, fait application de l'usage local. Il tranche généralement en faveur de la partie qui a respecté l'usage en la matière. Cette attitude des tribunaux n'est pas très surprenante si l'on tient compte du fait que les juges de paix sont pour la plupart des notables connaissant parfaitement les *us et coutumes* de la localité. La position des magistrats a d'ailleurs été légitimée par les législateurs puisque ces derniers se réfèrent clairement aux usages locaux dans un décret du 28 septembre 1791 portant « *sur les biens et usages ruraux et sur la police rurale* ». Le titre premier de ce décret est lui-même consacré aux « biens et usages ruraux » et il rappelle les règles applicables aux affaires de propriétés, de voisinage et de baux. Comme le rappelle si bien le professeur J. Vendrand-Voyer, ces usages ont une « *origine ancienne liée à un contexte local* » et ils sont les « *reflets d'un quotidien immuable* »¹⁷⁰⁵. Le même constat a également été fait par M.-C. Zelem dans son article relatif au Cantal. Après avoir étudié les actes des justices de paix du Cantal, elle conclut en disant que, jusqu'en 1844, « *l'usage est omni-présent, sous-jacent à bon nombre de citations en justice. Il est rarement nommé comme tel parce que généralement respecté depuis si longtemps et de façon si habituelle, qu'il fait partie intégrante du fonctionnement de la société concernée* »¹⁷⁰⁶.

Les puydômois ne sont donc pas les seuls à être très liés à leurs usages. Ce recours récurrent aux usages s'explique aussi par le besoin de combler les vides juridiques. Annie Bleton-Ruget remarque d'ailleurs à ce sujet que « *l'impossibilité de rédiger un Code rural pendant la période révolutionnaire laisse la place à un large recours aux usages* »¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰⁵ *La Coutume d'Auvergne (1510-2010) : texte et catalogue de l'exposition « La coutume dans tous ses états »*, 15 juin–3 juillet 2010 / texte de J. Vendrand-Voyer ; documentation iconographique, J. Delsaux et P. Weber, vol.1, Clermont-Ferrand, Société des amis des Universités de Clermont-Ferrand, 2010, p.51.

¹⁷⁰⁶ M.-C. Zelem, « La force de l'usage non écrit : Cantal, 1790-1958 », in *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIXè-XXè)*, sous la direction de L. Assier-Andrieu, Paris, CNRS, 1990, p. 89.

¹⁷⁰⁷ A. Bleton-Ruget, *op. cit.*, p.310.

Devant les juges de paix puydômois, les usages interviennent essentiellement pour des questions relatives aux baux ruraux (A), aux troubles possessoires et de voisinage (B).

A. Les problèmes de baux ruraux

Au tribunal de paix, les règles coutumières s'appliquent principalement en matière de baux à loyers (1) et de baux à rente (2).

1. Les baux à loyers

L'étude du contentieux a révélé précédemment l'existence de conflits liés aux baux locatifs. C'est essentiellement dans le canton de Clermont que ces litiges sont les plus nombreux. En effet, on en compte environ 195 sur 241 soit 81% de l'ensemble de ces affaires. À Thiers, ces dernières ne représentent que 18% et à Augerolles seulement 1%. Les questions de baux relèvent aussi des usages puisque le décret du 28 septembre 1791 consacre toute une section aux « baux des biens de campagne »¹⁷⁰⁸. En pratique, on distingue les affaires de paiement de loyers, de réparations locatives, de résiliation ou de nullité de bail mais le différend le plus marquant s'agissant de l'application des usages est celui occasionné par un « *congé donné* » ; seuls les juges de paix de Clermont ont à connaître de ce type de litiges; très souvent, le demandeur intente une action « *pour voir déclarer le congé donné...bon et valable* ». Il s'agit de savoir s'il est en droit de mettre un terme au contrat de bail. Lorsque cette demande est légitime, le locataire doit « *mettre le bien au délivré* » dans les six mois en payant les loyers ou dans les trois mois sans payer. Notons à ce propos, qu'il est d'usage dans la localité de Clermont que les congés se donnent six mois d'avance¹⁷⁰⁹. C'est notamment ce

¹⁷⁰⁸ Ces domaines vont continuer à être régis par l'usage local jusqu'au XX^{ème} siècle au moins. Dans leur ouvrage, M. et Mme Coquard déclarent qu' « avant la loi du 13 avril 1946 qui porte pour la première fois statut du fermage et du métayage en France, liberté totale est laissée au propriétaire de définir les règles d'un jeu qui reste confiné dans l'usage local immédiat ». cf. *Société rurale et Justice de paix...*, op. cit., p.121.

¹⁷⁰⁹ Cet usage a d'ailleurs subsisté à la Révolution puisque M. G.-A. Coupelon le mentionne dans son ouvrage datant du XIX^{ème} siècle. Cf. *Usages locaux du département du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Armand Pestel, 1871, p.161.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

que prévoit une coutume locale de Clermont¹⁷¹⁰. Ainsi le délai normal est de six mois mais les bailleurs pressés leur proposent souvent de libérer le bien loué dans les trois mois sans payer de loyer. Cela est effectivement très encourageant pour le locataire qui se dépêche généralement d'opter pour cette dernière solution. C'est notamment ce qu'a fait la défenderesse à l'audience du 3 août 1794. La demanderesse réclame le paiement de la somme de 10 livres 10 sols et elle souhaite que son adversaire sorte « *des appartements dans les trois mois sans payer et dans les six mois en payant* ». La défenderesse paye sur le champ la somme de 7 livres ; elle promet de payer le reste dans la décade avec les intérêts et les dépens. Elle s'engage aussi à libérer les appartements en bon état dans les trois mois¹⁷¹¹. Ce choix peut s'expliquer par l'incapacité des locataires à payer leurs loyers. Rappelons à ce propos que c'est notamment la cause de nombreuses affaires présentées en justice de paix.

Les réparations locatives sont également soumises à la réglementation coutumière mais cela n'est pas précisé dans les actes. Coupelon indique à ce sujet que dans le département, pour ces questions, « *on consulte les anciens usages de la Coutume de Paris* »¹⁷¹².

Ainsi, le bail à loyer reste régit par la coutume. Un autre conflit marquant s'agissant de l'application des usages est celui qui est lié au bail à rente.

2. Les baux à rente

Un litige particulier, en rapport avec le bail à rente est très souvent soumis aux juges de paix de Thiers. Il n'est pas connu à Clermont et il n'y a qu'un cas à Augerolles. Il convient tout d'abord, de rappeler ici que tous les droits issus d'un contrat de bail sont régis par la

¹⁷¹⁰ Coutumes locales de Clermont, art.6 : « les conducteurs et locataires des maisons situés dans la dicte ville, et chacun d'eux respectivement, sont tenus chacun en droit soy, six mois auparavant le louage fini, dénoncer l'un et l'autre ; c'est à scavoir, le conducteur, qu'il ne veut plus tenir ladicte maison et le locataire, qu'il ne veut plus la louer : autrement, sera tenu le conducteur au salaire de la demi-année en suivant ledict louage et le locataire ne pourra expeller hors de demi-année le conducteur, en payant le louage au prix de l'année précédente, si n'est ès cas exceptez de droit ». Chabrol, *op. cit.*, t. 4, p.197-198.

¹⁷¹¹ Jugement du 16 thermidor an 2 (3 août 1794) entre veuve Prulière et veuve Viaria. Section septentrionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 500.

¹⁷¹² M.G.-A, Coupelon, *op. cit.*, p.166.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Coutume d'Auvergne¹⁷¹³. Dès lors, il n'est pas étonnant que ces litiges naissent essentiellement à Thiers et Augerolles, lieux où la coutume s'applique. Au tribunal de paix, le demandeur veut généralement obtenir le paiement du « *quart du fruit d'une vigne* »¹⁷¹⁴. Le refus du défendeur est pour lui, inconcevable et il demande à être « *maintenu dans la possession et jouissance annale où il est de percevoir les fruits d'une vigne...* ». Dans le meilleur des cas, certains défendeurs disent qu'ils ne contestent pas la possession réclamée¹⁷¹⁵ et ils proposent de payer l'équivalent de la portion de fruits réclamée. Ils se justifient en disant que « *s'ils l'ont refusé cette année, c'est qu'ils ont cru qu'un décret de la Convention nationale les y autorisait mais qu'étant détrompés, sur cet objet, ils offriraient auxdits requérants* » une indemnité¹⁷¹⁶.

Selon les défendeurs, cet usage est en contradiction avec le décret qui supprime les droits seigneuriaux mais le juge de paix n'en fait pas cas ; il se contente de vérifier les dires du demandeur. Si la preuve en est rapportée, le juge de paix « *maintient le citant dans la possession du quart des fruits* » et il « *fait défense* » au défendeur « *l'y troubler à l'avenir* ».

Notons ici que les droits seigneuriaux ont été abolis par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793. Les droits féodaux sont supprimés à moins que les seigneurs ne rapportent les titres primitifs en vertu desquels ils les revendiquent. On comprend dès lors pourquoi certains défendeurs réclament de voir le titre avant de payer. Parallèlement, les demandeurs estiment qu'ils n'ont rien à rapporter puisqu'il ne s'agit pas d'un droit féodal. La question qui se pose ici est donc de savoir quelle est la nature de la redevance qui est revendiquée par les requérants. Autrement dit, s'agit-il d'un simple droit foncier ou d'un droit seigneurial ? Dans un acte le juge déclare qu'il s'agit simplement d'une rente foncière et non d'un droit seigneurial. Concernant un litige opposant Chassigne à Brugière et Fafournoux, il énonce :

« et attendu que lesdits Fafournoux et Brugière n'ont justifié par aucuns titres que cette redevance étoit seigneuriale, nous de l'avis de nos assesseurs maintenons ledit citoyen

¹⁷¹³ Celle-ci énonce effectivement à l'article 2 du titre. 17 : « *tous droits et actions, cens, rentes, servitudes et autres droits quelconques prescriptibles se prescrivent par trente ans* ».

¹⁷¹⁴ Voir *supra* : La rente perpétuelle

¹⁷¹⁵ Exemple du jugement du 4 brumaire an 2 (4 novembre 1793) entre Annet Guittard et Charles Barberand. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹⁷¹⁶ Exemple du Jugement du 25 prairial an 2 (13 juin 1794) entre François Vernet, Laurent Ramay, Pierre Anglade demandeurs et Antoinette Maillard et Jean Bernard, défendeurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Chassaigne en la possession et jouissance annalle du quart des fruits , de la geline et sol par œuvre de rente foncière sans directe de la vigne dont il est question ;faisons deffenses aux dits Brugière et Fafournoux de l'y troubler à l'avenir aux peines de droit et pour l'avoir fait par leur refus à la récolte dernière, ils sont solidairement condamné à payer et porter audit citoyen Chassaigne la somme de cent douze livres... »¹⁷¹⁷.

Ainsi le décret de la Convention ne s'applique pas dans ce cas puisqu'il s'agit d'un simple droit foncier. Comment expliquer ce fait ? Peut-être tout simplement parce que la Coutume d'Auvergne ne qualifie pas ce droit de « féodal »¹⁷¹⁸. Contrairement à certains qui sont assez conciliants, d'autres défenseurs sont plus récalcitrants et refusent catégoriquement de payer¹⁷¹⁹. Jean Mathivet invoque par exemple le décret mais il précise que même s'il n'y avait pas le décret, s'il satisfaisait à la demande : « *les autres possesseurs des vignes au quart dudit Francejour pourraient lui en vouloir et lui chercher querelle* »¹⁷²⁰. Le juge statue cependant en faveur du requérant pour la simple et bonne raison que le défendeur lui-même ne conteste pas la possession invoquée.

¹⁷¹⁷ Jugement du 18 vendémiaire an 3 (9 octobre 1794), pièce n°8. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹⁷¹⁸ Dans une *dissertation sur la nature des percières*, Andraud, juriste riomois précise qu'à défaut de stipulation expresse une rente est un simple droit foncier qui n'est pas supprimé par la Convention. Il indique : « qu'il est démontré que dans la Coutume d'Auvergne, quand on ne se sert que du mot rente seulement, cette rente ne peut jamais être considérée comme une rente censuelle et que pour donner cette qualification à une rente quelconque, il faut l'adjonction de censuelle ou directe seigneurie ou autre équivalente ». (*Dissertation sur la nature des Percières dans la ci- devant province et Coutume d'Auvergne*, signé Andraud, du 27 févr. 1808; p.7). Par ailleurs, l'auteur cite un arrêt de la Cour de cassation du 24 vendémiaire an 13 dans laquelle celle-ci énonce : « attendu que la Coutume d'Auvergne étoit purement allodiale, ainsi que cela résulte de la combinaison de plusieurs de ses articles et de la jurisprudence constante du pays ;que par conséquent toutes les redevances dues sur les biens situés dans le ressort de cette coutume, qui étoit soumise à la maxime "nul seigneur sans titre" étoient de leur nature réputées purement foncières à moins que le contraire ne fut positivement stipulé par acte valable [...] que l'article 5 de la loi du 25 août 1792 n'oblige que les propriétaires des droits féodaux ou censuels à représenter le titre primitif et l'article 17 dispose que ses rentes purement foncières ne sont point comprises dans la disposition de cet article 5 » (*Ibid.*, p.9-10).

¹⁷¹⁹ Jugement du 22 fructidor an 2 (8 septembre 1794) entre Jean Chassaigne demandeur et Pierre Gauthier et consorts, défendeurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

¹⁷²⁰ Jugement du 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794) entre Jean Augustin Chassaigne et Jean Mathivet. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 246.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

La sentence ne suffit pas toujours à convaincre le défendeur de son bien fondé et le même conflit fait alors l'objet d'une nouvelle action en justice. Telle est notamment le cas d'un différend opposant Jacques Garmy à un autre Jacques Garmy. Le 17 décembre 1793, le demandeur avait obtenu gain de cause relativement au paiement du quart des fruits d'une vigne. Presqu'un an après, ce dernier vient à nouveau devant le juge de paix afin d'obtenir que le défendeur lui paie ce qu'il lui doit pour l'année en cours. Le cité n'a pas jugé utile de se présenter à l'audience et il est condamné à des dommages et intérêts équivalents à la valeur des fruits, aux intérêts de la somme et aux dépens de l'audience¹⁷²¹. Ainsi pour le juge, ce droit n'est pas seigneurial et à ce titre, il n'a pu être aboli par le législateur.

Ce type de problèmes témoigne des difficultés pratiques occasionnées par la suppression des droits féodaux qui s'avèrent finalement assez difficiles à identifier. Relativement à cela, G. Ardant dénonce une insuffisante préparation d'une réforme capitale¹⁷²². Le législateur serait ainsi responsable de ce désordre.

Il est à noter que l'on s'aperçoit à la lecture des jugements que le juge évite soigneusement de se référer à la loi. Il statue en se basant sur une autre norme qu'il ne nomme certes pas mais dont il reconnaît l'autorité. Il agit de la même manière lorsqu'il est confronté à des conflits en rapport avec des troubles possessoires et de voisinage.

B. Les conflits liés aux troubles possessoires et de voisinage

Les troubles possessoires et les problèmes de voisinage sont des causes qui ont pour but la défense des droits liés à la possession d'un droit ou d'un fonds. Parmi celles-ci, on trouve, les querelles relatives aux limites séparatives d'héritages voisines, aux murs mitoyens, aux usurpations de terrains, aux servitudes. Toutes ces matières sont régies par les usages locaux ce qui conforte certainement le juge de paix dans sa volonté de ne pas se référer à la législation conformément aux souhaits des constituants. Au tribunal de paix, la requête est généralement justifiée par une possession annale ou immémoriale.

¹⁷²¹ Jugement du 8 frimaire an 3 (28 novembre 1794) entre Garmy et Garmy. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹⁷²² G. Ardant, *op. cit.*, p.288.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

Les requérants demandent ainsi à être « *maintenus dans la possession annale et paisible* » de leur droit ou de leur bien. La question de propriété n'est pas en cause puisque le juge de paix ne peut connaître du pétitoire. Le juge tranche généralement en faveur de la partie qui a la possession annale. Lors d'une audience, Benoît Dosroux demande à être maintenu dans la possession annale d'une vigne. Il reproche à Nourrisson d'y être passé et d'y avoir pratiqué un chemin¹⁷²³. Le juge ajourne la séance afin que des témoins puissent être entendus. Par la suite, il déclare : « *attendu qu'il résulte de la déposition desdits témoins que le dit Nourrisson n'a point passé sur le bléd dont il est question, attendu aussi que de l'aveu des parties, Nourrisson a la possession annale de l'entrée dont il est s'agit, nous déboutons Dosroux de sa demande et le condamnons aux dépens* »¹⁷²⁴.

D'autres demandeurs disent avoir joui de leur bien depuis un temps « immémorial ». Lors d'une audience, ils précisent en effet qu'ils sont « *en possession et jouissance de tems immémorial d'un communal [...] qu'ils n'ont jamais été troublés aux dites possessions et jouissance de la part de qui que ce soit si ce n'est par ledit Dutour* »¹⁷²⁵. S'il est prouvé qu'ils ont toujours eu cette possession et que le trouble est réel, le juge de paix tranche en leur faveur. La mention d'un communal est à relever ici car nous savons que l'utilisation du sol de ce dernier est régie par les usages locaux.

Concernant le droit de passage et de pacage, deux cas de figures se présentent: soit le défendeur reconnaît la possession du demandeur, soit il invoque sa possession à lui. Le 11 fructidor an 4 (28 août 1796) par exemple, Guillaume et Gènes Fontenilles se présentent devant le juge de paix de la ville de Thiers et ils disent que Bonnet Thiers les a troublés dans la possession de leur terre. Des arbres ont été éradiqués et le défendeur a mené pacager ses animaux sur la terre des demandeurs. « *Thiers dit n'avoir aucun droit de passage ni de paccage sur le terrain en question ; que si ses bestiaux y ont passé et paccagé, c'est par*

¹⁷²³ Jugement du 14 thermidor an 3 (28 novembre 1794) entre Dosroux et Nourrisson. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹⁷²⁴ Jugement 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794) entre Dosroux et Nourrisson. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 255.

¹⁷²⁵ Exemple du jugement civil du 26 août 1791 entre Ignace Brugièrre et autres contre Jean Dutour. Les requérants disent qu'ils sont « en possession et jouissance de tems immémorial d'un communal [...] qu'ils n'ont jamais été troublés aux dites possessions et jouissance de la part de qui que ce soit si ce n'est par ledit Dutour ». Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 244.

échappée ». Eu égard aux propos du défendeur, le tribunal « confirme la possession » des demandeurs et il fait défense à la partie poursuivie de récidiver à l'avenir¹⁷²⁶. S'agissant du droit de pacage, il est à remarquer sous l'Ancien Régime, en Auvergne, la vaine pâture s'exerce dans les communaux, les « vacans » et les héritages des particuliers à certaines conditions¹⁷²⁷. Ces dernières sont précisément énumérées dans la Coutume d'Auvergne qui comporte tout un chapitre relatif aux « pâturages et dommages de bétail ». Le partage des communaux ayant été ordonné par le législateur, il n'est pas certain que la vaine pâture s'y exerce toujours. En revanche, d'autres usages locaux doivent continuer à s'appliquer en la matière. Les justiciables les connaissant bien et il n'est pas surprenant que le non respect de ces règles d'usages occasionne des conflits. Ce droit de vaine pâture est d'ailleurs légitimé par le décret du 28 septembre 1791 qui prévoit qu'il puisse s'exercer lorsqu'il est « *autorisé par un usage local immémorial* »¹⁷²⁸.

C'est notamment la raison invoquée par les parties lors d'une séance. Au cours de cette dernière, les défendeurs contestent la possession de la terre et disent qu'ils y ont fait pacager leurs bestiaux depuis un temps immémorial¹⁷²⁹. Le juge ordonne le transport sur les lieux du contentieux où la preuve de la possession devra être rapportée. Le 16 frimaire an 4 (7 décembre 1795), le juge constate qu'il y a bien eu trouble de jouissance. Il maintient le demandeur dans la « possession des bruyères », interdit aux défendeurs de recommencer et les condamne à payer une indemnité de 30 livres plus les dépens de l'audience¹⁷³⁰. Il découle

¹⁷²⁶ Jugement du 11 fructidor an 4 (28 août 1796). Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹⁷²⁷ Coutume d'Auvergne, chap.28, art. 3 : « mais ès habitants d'une même justice, il leur est leu & permis faire pasturer leur bétail quelconque ez pasturages communs & terres hermes & vacquans, situés en ladite justice en tout temps & saison de l'an ». Chabrol, *op. cit.*, t. 3, p.545. ; *Ibid.*, art. 4: « et ès héritages portans fruits, soyent prés ou terres, iceux fructs levez, ou passé le temps qu'ils le doivent estre si n'est ès prez où ancienneté l'on a accoutumé faire revivre ». Les habitants peuvent ainsi faire paître les bêtes dans les « héritages qui portent des fruits, soit pré ou terres, après récolte ou lorsque le temps est passé ». Chabrol, *op. cit.*, t. 3, p.558-559.

¹⁷²⁸ Décret du 28 septembre 1791 sur les biens et usages ruraux, et sur la police rurale, sect.4, art.3: « le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou par un usage immémorial et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section ».

¹⁷²⁹ Jugement du 26 frimaire an 4 (17 décembre 1795) entre Claude Antoine Fabry demandeur et Brugière et Douris défendeurs. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

¹⁷³⁰ Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 247.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

de cette sentence que le plus important c'est de déterminer qui a la possession de la terre. La décision finale dépend entièrement de ce fait. Les modalités d'exercice des servitudes ne sont pas exposées mais il est certain que le juge les connaît parfaitement puisqu'il a pu trancher le litige.

Comme cela a été constaté précédemment, les questions de bornages se posent au tribunal de paix. Celles-ci sont également régies par les usages. Lorsqu'on lui demande de vérifier et planter les bornes, le juge le fait volontiers¹⁷³¹ mais parfois il confie cette tâche à des experts¹⁷³². Dans les actes, le procédé de plantation de bornes n'est pas décrit: il est tellement bien connu des différents protagonistes que pour eux, il n'est pas nécessaire de le rappeler. Concernant les bornes, il est à noter que selon M. Lachiver, il s'agit généralement « *d'une pierre haute de quelques dizaines de centimètres* »¹⁷³³.

Dans les conflits de voisinage, on compte également ceux liés à la mitoyenneté d'un mur. Comme cela a si bien été rappelé précédemment par le juge de paix, ces problèmes sont régis par les « *lois des bâtiments* » issues de la Coutume de Paris¹⁷³⁴. Ainsi, chaque fois qu'il est question de payer un droit d'appui, de construire ou de reconstruire un mur mitoyen, les parties et le juge doivent certainement appliquer les usages en la matière.

En définitive, bien que la coutume et les usages ne soient pas fréquemment nommés en justice de paix, les juges de paix ne sont pas réticents à leur faire jouer un rôle dans la résolution des litiges. Les parties elles mêmes ne semblent pas s'en plaindre bien au contraire, elles évoquent constamment leur non respect. Le fait que cette réglementation ne soit pas toujours citée s'explique certainement par le fait que leur effectivité soit incontestable. Ces règles sont acquises par tradition et sont parfaitement connues des justiciables. Si ces derniers ne citent

¹⁷³¹ C'est notamment le cas lors d'une audience en date du 23 septembre 1791. La demande de vérification et plantation a été effectuée le 21 septembre. Le conflit oppose Pierre Duval à Antoine Boy. Augerolles. A.D.P.D. L 0 417.

¹⁷³² Des experts sont nommés à l'audience du 8 avril 1791 pour « arrêter par des plantations de bornes, les limites réciproques ». Jugement entre les consorts Sucheras et les consorts Chambon. Augerolles. A.D.P.D. L 0 419.

¹⁷³³ M. Lachiver, *op. cit.*, v° borne.

¹⁷³⁴ Voir *supra* : L'énonciation des normes coutumières par le juge

pas expressément la règle coutumière, c'est parce ce qu'il s'agit d'une tradition immémoriale. Pour eux, son application est une évidence et passer outre ne peut se concevoir. Les juges l'ont bien compris mais on constate par ailleurs qu'ils exécutent les lois incontournables.

§3 - L'exécution des lois incontournables

Pendant la Révolution, il y a très de peu de références expresses aux lois dans les différents tribunaux de paix du Puy-de-Dôme. En effet, sur 2540 jugements, 48 seulement mentionnent des textes législatifs. Ces derniers ne représentent que 0,01% de l'ensemble des décisions rendues en justice de paix. De façon globale, les magistrats ont respecté les souhaits des législateurs sur ce point en faisant une application circonstanciée des lois.

Il est à rappeler que l'on a constaté tout au long de ce travail que le juge de paix se réfère quelques fois aux lois de l'Ancien Régime sans forcément les nommer. Ph. Daumas constate d'ailleurs lui aussi qu'en cas de vide juridique, le juge se rapporte non seulement à la coutume mais parfois même aux lois de l'Ancien Régime¹⁷³⁵.

L'examen des sentences montre que le juge de paix invoque très peu les lois. Celles-ci sont surtout citées par les plaideurs. Le juge de paix n'invoque les lois qu'à l'occasion de 23 séances. Lorsqu'il mentionne une loi, c'est généralement pour manifester son autorité ou alors lorsque le litige même est causé par le non respect d'une loi. Étant donné que le juge a des compétences précises et que sa justice doit s'exercer selon une procédure spécifique, il rappelle quelques fois les lois relatives à la procédure à suivre en justice de paix, ou des lois qui régissent son domaine de compétence. En cas de non respect des textes de lois relatives à ces matières par les justiciables, le juge est en droit de les rappeler à l'ordre.

Dans d'autres domaines que ceux qui viennent d'être énoncés, la loi est incontournable et le juge ne peut plus statuer en équité. La coutume n'a plus alors qu'un rôle supplétif puisqu'elle ne s'applique qu'en cas de silence ou d'insuffisance de la loi. Le juge, obligé de faire appliquer la loi la nomme expressément à 19 reprises pour justifier sa sentence. Dans ces cas

¹⁷³⁵ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 120.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

là, il exécute strictement la législation et satisfait ainsi à la vision du juge-machine des révolutionnaires¹⁷³⁶. Pour reprendre l'expression de Montesquieu dans *L'esprit des lois*, le juge de paix n'est alors que « *la bouche de la loi* ». Ce n'est pas une prérogative réservée aux juges de paix puydômois puisque, dans l'Allier¹⁷³⁷ comme en Val-de-Marne¹⁷³⁸, les juges ont fait une application stricte des lois. M. et Mme Coquard précisent cependant qu'il s'agit bien « *d'une application réelle et circonstanciée des lois* »¹⁷³⁹. Ce n'est donc un réflexe pour le juge de paix de se référer aux lois, il ne le fait que lorsque c'est indispensable et cela est tout à fait conforme à la volonté des pères de la justice de paix.

Pour l'ensemble, il s'agit bien sûre des lois révolutionnaires. Ces auteurs évoquent les lois relatives à « l'agriculture et aux échanges de produits agricoles », aux finances, à la politique, et à la famille. Sont donc en cause, des conflits engendrés par la nouvelle législation.

Avant de voir précisément de quelle manière, ces lois sont évoquées dans le Puy-de-Dôme, il convient de rappeler que le juge de paix à l'époque a une bonne connaissance de la loi. Comme les autres fonctionnaires publics, il reçoit tous les trois mois le bulletin des lois¹⁷⁴⁰. Annie Bleton-Ruget nous apprend qu'il tient des registres d'enregistrement des lois. Elle

¹⁷³⁶ J.-P. Royer affirme que le nouveau juge-citoyen n'est qu'un simple exécutant qui « exercera au profit de la communauté des fonctions de judicature assez simples pour pouvoir être exercées, entendues et jugées par beaucoup » (Cf. « Les innovations des constituants en matière civile ou la cité idéale », *Une autre justice...op. cit.*, p. 66). Selon M. Verpeaux, puisque juger devient une simple lecture de la loi, « le juge est ...transformé en un véritable automate, il devient transparent car à travers lui ne doit s'exprimer que la loi (cf. « La notion révolutionnaire de juridiction », *Droits*, 1989, vol. 9, p.40) ; « le juge n'est que le ministre de la loi » (*Ibid.*, p. 41).

¹⁷³⁷ C. Coquard, C. Durand-Coquard, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'allier », *op. cit.*, p. 297-323.

¹⁷³⁸ Ph. Daumas, *op. cit.*, p.119.

¹⁷³⁹ *Ibid.*, p.310.

¹⁷⁴⁰ Décret du 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795) qui détermine un mode pour l'envoi de la publication des lois, art. 4 : « immédiatement après l'impression, le Bulletin et le Feuilleton seront adressés, par le ministre de la justice, aux présidents des administrations départementales et municipales, au président du bureau central dans les municipalités au dessus de cent mille âmes, aux présidents des tribunaux civils, correctionnels et de commerce, aux présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels, aux juges de paix, aux ambassadeurs, aux envoyés et aux consuls de la République ». ; *Ibid.*, art. 7 : « de trois mois en trois mois, un cahier des lois rendues pendant le dernier trimestre, ainsi qu'un exemplaire de chacun des recueil de lois par ordre de matières, lorsqu'il en sera formé, sera envoyé à chaque tribunal, dans la personne du greffier ... ». ; Lettre aux représentants du peuple (annexe 45).

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

rapporte également le contenu d'une correspondance des administrateurs intimant « *l'ordre aux municipalités de venir chercher les lois au chef-lieu de canton* »¹⁷⁴¹. L'auteur indique que « *dans le même temps, l'autorité du juge de paix est avancée comme garantie de la réception* » de ces lois¹⁷⁴². Selon Annie Bleton-Ruget, les justices de paix ont été « *les outils de transmission des textes législatifs* »¹⁷⁴³. Rien de surprenant dès lors à ce qu'ils les exécutent méticuleusement.

Dans le Puy-de-Dôme, ce sont généralement les juristes qui mentionnent clairement les lois. Sur les 19 jugements cités précédemment, seul un émane d'un non professionnel du droit. Il s'agit en effet d'un acte d'Antoine Rochette qui serait commerçant. Pour le reste, on a Majeune, notaire à Augerolles et tous les autres sont « hommes de lois ». Au tribunal de paix, sont souvent citées des lois concernant des affaires fiscales (I), les partages de biens et baux (II).

I. Les lois relatives aux affaires fiscales

Les questions fiscales conduisent généralement le juge à s'intéresser à la législation applicable. On constate alors qu'il invoque à plusieurs reprises, les lois relatives au mode de paiement des créances (A) ou encore des textes en rapport avec des taxes (B).

A. Le mode de paiement des créances

Avec la dévaluation des assignats¹⁷⁴⁴, le mode de paiement des créances est souvent évoqué lors des audiences et les lois sont citées à cinq reprises par les juges de la ville

¹⁷⁴¹ Il est à noter que les municipalités recevaient textes de lois ainsi que les actes communaux et les archives des juges de paix.

¹⁷⁴² A. Bleton-Ruget, *op. cit.*, p.310.

¹⁷⁴³ *Ibid.*

¹⁷⁴⁴ La multiplication des émissions d'assignats à entraîné une baisse fulgurante de leur valeur. Dès 1793, l'assignat n'a plus une grande valeur et il est refusé par tout le monde. Cf. R. Szramkiewicz, J. Bouineau, *Histoire des institutions (1750-1914)*, *op. cit.*, p.170. ; P.-C. Timbal, A. Castaldo, Y. Mausen, *op. cit.*, p. 564.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

exclusivement. Lors du jugement relatif à une affaire de dette, le juge de paix de la section occidentale de Clermont invoque l'article 7 de la loi du 15 germinal an 4 (4 avril 1796) pour justifier le fait que la somme doit être payée en assignats¹⁷⁴⁵. Lors d'une autre audience, le requérant déclare qu'une somme lui a été payée en assignats mais il s'est aperçu par la suite qu'il avait été trompé ; il souhaite alors savoir s'il peut légalement rendre les assignats. Le tribunal déclare à ce sujet que d'après la loi du 22 frimaire an 4 (13 décembre 1795), le demandeur est autorisé à refuser les assignats¹⁷⁴⁶. Une fois de plus, il se réfère au texte de loi pour juger. Cela semble d'ailleurs légitime car on voit mal comment il aurait pu faire abstraction du texte de loi régissant la matière.

Dans les cas qui viennent d'être évoqués, le juge renvoie à un texte qui est déjà paru. Il arrive cependant qu'il reporte le jugement jusqu'à la parution d'une nouvelle loi. Le 21 décembre 1796 par exemple, le juge de paix de la ville de Thiers doit statuer sur un litige relatif à une dette. Le demandeur déclare que le défendeur lui doit la somme de cent francs en numéraire métallique. Étant donné que le mode de paiement de la somme est incertain, le tribunal rappelle « *que la législation actuelle s'occupe à donner une loi modérative des dettes contractées* » et il reporte de ce fait le jugement de l'affaire à une date ultérieure. Il ne se prononcera sur le conflit qu'après la parution du « *décret fixatif de la dette* »¹⁷⁴⁷. Notons que dans le cas présent, si le demandeur réclame le paiement en numéraire, c'est parce, c'est au cours de cette année là qu'on a abandonné les assignats pour revenir au paiement en numéraire.

En justice de paix, la loi s'applique également relativement à certains impôts.

¹⁷⁴⁵ Jugement du 25 floréal an 4 (14 mai 1796) entre François Bardin et Jean Cochet. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 492.

¹⁷⁴⁶ Jugement du 21 frimaire an 6 (11 décembre 1797) entre Claude Croizet et Gabriel Goyoux. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 494.

¹⁷⁴⁷ Jugement du 1^{er} nivôse an 5 (21 décembre 1796) entre François Garde et Jean Brunel Sannajus. Thiers. A.D.P.D. L 0 248.

B. Les impôts

Le juge de paix doit parfois statuer sur les conflits liés au non paiement du droit de patente ou de la taxe d'entretien des routes. C'est à ces occasions qu'il est amené à citer une loi. Les lois relatives au droit de patente sont ainsi mentionnées expressément par le juge de paix de la ville à six reprises. C'est notamment ce qu'a fait celui de Thiers dans une décision du 9 juin 1797¹⁷⁴⁸. Dans cette affaire, le commissaire du directoire exécutif réclame à un coutelier le paiement de la patente, de l'amende ainsi que des peines portées par les lois relatives. Le défendeur déclare qu'il ne s'est pas acquitté de son droit à temps parce qu'il était souffrant ; il rapporte ainsi une délibération de l'administration municipale qui l'autorise à cet effet à payer le droit sans l'amende. Le juge de paix condamne alors le défendeur à payer le droit de patente et il se fonde pour ce faire sur deux articles des différents textes régissant la matière¹⁷⁴⁹. En l'espèce, il applique scrupuleusement la loi et il s'aligne aussi sur la décision de la municipalité.

Il agit également de la même manière concernant les conflits liés au paiement de la taxe d'entretien des routes. Lors d'une séance, il décide qu'aucune somme n'est due puisque le défendeur n'a fait qu'entrer dans la ville. Il précise par ailleurs que conformément à la loi, la taxe ne doit être payée qu'à la sortie¹⁷⁵⁰.

Force est donc de constater que dans ces domaines, le juge de paix n'a pas d'autre choix que de faire respecter la loi. Cette dernière est aussi incontournable pour tout ce concerne les partages de biens et les baux.

¹⁷⁴⁸ Jugement du 21 prairial an 5 (9 juin 1797) entre Pierre Rudel et Remi Bernard. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 248.

¹⁷⁴⁹ Il s'agit ici de l'article 17 de la loi du 6 fructidor an 4 (23 août 1796) et de l'article 8 de celle du 9 frimaire an 5 (29 novembre 1796).

¹⁷⁵⁰ Jugement du 21 ventôse an 7 (11 mars 1799) entre le receveur des droits de passe de la barrière et Vallière. Section méridionale de Clermont. A.D.P.D. L 0 509.

II. La législation sur les partages de biens et les baux

On distinguera ici, les actes qui citent les lois relatives aux successions et aux partages de biens communaux (A) de ceux qui évoquent les baux (B).

A. Les successions et les partages de biens communaux

Le juge de paix confronté aux problèmes de successions et de partages de communaux se réfère quatre fois aux textes législatifs pour statuer. On compte un cas à Augerolles, un à Thiers et les deux derniers à Clermont. Quel que soit le lieu où il intervient, le juge n'applique que rarement ces lois. Dans ces cas là, les demandeurs citent la législation nouvelle pour justifier leur demande et le tribunal de paix est de ce fait contraint de déterminer si le défendeur a bien appliqué la loi. Comme cela a été précisé auparavant, le législateur révolutionnaire a légiféré sur les successions¹⁷⁵¹ et les partages de communaux¹⁷⁵². Cette législation nouvelle a entraîné quelques différends dont le juge à eu à connaître. Concernant une somme due en raison d'un partage de succession, le tribunal de paix de Thiers condamne le défendeur à payer ce qu'il doit au notaire et il précise par ailleurs que sa décision est prise conformément « à la loi du 17 nivôse an 2 attendu que celle du 3 brumaire an 4, qui en rapporte l'effet rétroactif, charge l'héritier institué de payer les frais qu'a occasionné ladite instance »¹⁷⁵³.

Il est à noter que parfois, le juge de paix sursoit à statuer dans l'attente d'un texte légiférant en la matière. Il reporte ainsi le jugement d'une affaire relative à un partage d'arbres se situant sur un communal. Il est ainsi énoncé dans une sentence : « nous, juge de paix, de l'avis de nos assesseurs après avoir entendu les parties dans leurs dires respectifs, nous avons renvoyé la décision de la cause jusqu'au mode de décret de la Convention nationale... »¹⁷⁵⁴. Ce

¹⁷⁵¹ Voir *supra* : Les contestations relatives aux partages de successions

¹⁷⁵² Voir *supra* : Le partage des communaux

¹⁷⁵³ Jugement du 1^{er} frimaire an 5 (21 novembre 1796) entre Michel Garnier et consorts d'une part et Genès Cognord et consorts d'autre part. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 248.

¹⁷⁵⁴ Jugement du 21 décembre 1792 entre Louis Laverroux et consorts et Antoine Boy et consorts. Augerolles. A.D.P.D. L 0 418.

jugement montre bien que le juge est au fait de tous les débats législatifs et qu'ayant connaissance de la publication future d'une loi, il préfère retarder le prononcé de sa sentence. Ces affaires ne sont pas les seules à nécessiter une application de la loi puisque les baux sont aussi concernés.

B. Les baux

Si certaines matières relatives aux baux restent régies par la coutume et les usages, d'autres sont réglementés par la loi et cela transparaît notamment dans les actes du tribunal de paix. La tacite reconduction des baux à ferme et à loyer a ainsi été supprimée au début de la Révolution et c'est ce que vient rappeler le juge de paix au cours d'une audience. Dans cette affaire le demandeur souhaite être maintenu en possession d'une terre lui appartenant. Le défendeur rétorque que « *quoique le terme du bail d'assense de la terre dont il agit soit expiré depuis le mois dernier, il est en droit de continuer par tacite reconduction d'en jouir le reste de l'année, et qu'on ne saurait d'après cette insuffisance, regarder la jouissance qu'il fait depuis la noel...comme trouble à la possession* ». Après avoir écouté les parties, le tribunal déclare que d'après la loi du 6 octobre 1791, la tacite reconduction n'a plus lieu pour les baux à ferme et à loyer. Par conséquent, il fait droit à demande du requérant et interdit à son adversaire de récidiver à l'avenir¹⁷⁵⁵. Il semble donc que la loi soit appliquée en priorité par rapport aux coutumes dans ce cas.

La règle est la même concernant le prix des loyers. Sous la Révolution plusieurs textes législatifs ont fixé le prix et le mode d'acquittement des loyers. Dès lors certains litiges sont nés d'une dette de loyer et précisément de l'impossibilité à déterminer le prix du loyer d'un commun accord. Lors d'une audience tenue en 1797, c'est le prix du loyer d'une maison qui est effectivement en cause et il est énoncé dans l'acte : « *le tribunal, après avoir oui les parties et en avoir délibéré attendu qu'elles ne sont pas d'accord sur la fixation dudit bail et le Corps législatif s'occupe d'une loi fixative des créances entre particulier, surcoit de deux*

¹⁷⁵⁵ Jugement du 15 janvier 1793 entre Chapert et Cauvet. Section occidentale de Clermont. A.D.P.D. L 0 1094.

2ème partie - La pacification au cœur des fonctions du juge

mois à faire droit aux parties »¹⁷⁵⁶ ; l'affaire sera donc rejugée après la parution de la nouvelle loi¹⁷⁵⁷. Une fois de plus, le juge montre qu'il connaît parfaitement les questions sur lesquelles les députés débattent.

Les juges nomment rarement les lois mais on suppose que lorsqu'ils sont confrontés aux litiges du même type, ils appliquent également la loi. Notre magistrat prend ainsi en compte la législation, antérieure, actuelle et postérieure mais le jugement en droit reste assez exceptionnel.

¹⁷⁵⁶ Jugement du 1^{er} germinal an 5 (21 mars 1797) entre les membres de la famille Bertry. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 248.

¹⁷⁵⁷ Il est probable que le juge fasse ici référence à la loi du 29 frimaire an 6 (19 décembre 1797) qui énonce en son article 4 : « le loyer des maisons et emplacements sera réglé sur les prix des derniers baux, et la régie des douanes fera payer les dédommagements d'usage aux locataires qui seront déplacés, à la fin de la jouissance : s'il n'y a point de baux, et si le prix du loyer ne peut être fixé de gré à gré, il sera réglé par experts convenus devant l'administration du département, sinon nommé d'office ». Les parties devront donc faire application de cette loi et nommer des experts qui fixeront le loyer.

Conclusion du Chapitre

En définitive, le peu de recours contre les décisions du juge de paix permet de conclure à la réussite de la prévention des conflits. Cela est le résultat de la volonté du juge de satisfaire les justiciables. Il le fait notamment en se référant à la norme que les citoyens ont édictée à savoir la coutume et en ne faisant jouer la loi que lorsque cela est indispensable. Quand le juge fait une bonne application des règles coutumières et que chaque partie est satisfaite, il est normal que le procès s'éteigne à la source et qu'il ne fasse pas l'objet d'une autre action en justice. Ce contentement des différents protagonistes a donc pour effet de diminuer le travail des juges de l'instance supérieure puisque ces derniers reçoivent très peu d'appels contre les jugements des juges de paix. En poussant la réflexion, on peut même se demander si ce ne sont d'ailleurs pas les éternels insatisfaits et contestataires qui se présentent au tribunal supérieur. On l'a vu, très peu d'appels étaient véritablement fondés en droit. Une étude spécifique sur les parties en justice s'avérerait très édifiante car on pourrait constater que ce sont toujours les mêmes qui multiplient les actions en justice de paix et qui ne tiennent pas compte du jugement du juge de paix parce qu'ils n'attendent rien de mieux qu'être jugés par les juges du tribunal supérieur. Certains s'allient même pour ne pas céder aux requêtes de leurs adversaires et à la décision du juge de paix. On a par exemple noté que des personnes refusent de s'acquitter de leurs dettes par pure solidarité avec d'autres récalcitrants qui n'ont pourtant pas de raison valable de s'y opposer¹⁷⁵⁸. Il ne serait donc pas étonnant de constater que ce sont toujours les mêmes qui contestent les jugements des juges de paix. L'esprit de la chicane reste vivace. Tous ceux qui sont de bonne foi sont conciliants et cela évite de s'éterniser dans de longs procès.

¹⁷⁵⁸ Voir *supra* : Les baux à rente

Conclusion générale

L'introduction de l'institution des juges de paix dans le Puy-de-Dôme a finalement été plutôt bénéfique. Au terme de 10 années d'exercice de la justice de paix, se dessine la figure paternaliste du juge de paix. Ce dernier, élu parmi les notables ou les juristes locaux a pris sa mission très au sérieux puisqu'il est non seulement resté proche (géographiquement) de ses concitoyens, mais il a également favorisé les solutions rapides tout en étant à l'écoute des justiciables. C'est un conciliateur autant qu'un juge¹⁷⁵⁹. La conciliation n'est donc pas qu'une utopie comme l'affirme notamment J. Léonnet¹⁷⁶⁰.

En justice de paix, l'accès à la justice est facile, il suffit pour le demandeur de se présenter devant le juge de paix afin de faire citer son adversaire. Les délais assez courts entre la notification et la comparution ont permis au juge d'entendre rapidement les parties et même de rendre sa sentence assez vite. La citation à comparaître n'a pas toujours été utile puisque le demandeur et le défendeur se présentent quelquefois sans citation devant le juge. Ce dernier a veillé à désacraliser la justice de paix en exerçant son activité, soit à son domicile, soit en la maison commune ou encore tout simplement chez un assesseur. Il s'est rendu disponible pour tous, n'hésitant pas, dans le cadre de sa justice gracieuse à aller chez un requérant malade ! Il a été assez assidu, n'étant presque jamais absent et il a tenu des audiences assez régulièrement dans un but certainement de rapidité de la justice. En cela, il répond aux attentes des constituants et se distingue des anciennes institutions d'Ancien Régime. Le juge de paix

¹⁷⁵⁹ Le juge de paix primitif a donc parfaitement rempli sa mission. De tout temps, les auteurs s'accordent à dire que c'est une institution salvatrice. L'action de cette magistrature est modeste mais grande ! Michel Lichtlé dans son compte rendu de l'œuvre balzacienne déclarera relativement au juge de paix du XIX^{ème} siècle : « alors que, ficelés dans le corset des codes, tant de magistrats ne sont plus que des *machines à considérants*, le juge de paix, le juge unique en son tribunal, mi-magistrat, mi-policier, témoin placé au cœur des familles aux heures de grandes tentations, arbitre et conseiller autant que juge et praticien, est en mesure de prévenir le mal au lieu de sanctionner, d'établir la justice au lieu de la rendre ». Cf. « Balzac et la justice de paix », *op. cit.*, p. 136.

¹⁷⁶⁰ J. Léonnet, *op. cit.*, p. 274.

Conclusion générale

puydômois se voulait effectivement proche de ses concitoyens et cela ne s'est pas limité au rapprochement physique.

Dans tous ses cadres d'intervention, il a agit plus en tant que « père » qu'en tant que juge ! Il a mis en œuvre tout ce qui était possible pour favoriser les accords amiables. Lorsqu'il ne parvient pas à un arrangement, il adoucit sa sentence quand les parties sont de bonne foi. Dans certains cas, il permet au débiteur de payer à une date ultérieure où alors, il échelonne le paiement dans le but de l'encourager. Il fait preuve d'indulgence et tient compte de la situation financière des ses concitoyens. Sa tâche a certainement été facilitée par la comparution en personne des parties sans l'assistance de juristes. Les citoyens en conflits, pouvaient ainsi être facilement pris de mansuétude en écoutant les arguments de leurs adversaires ou les bons conseils du juge de paix.

Compte tenu de tous ces éléments, le résultat final n'a pu être que positif : au bureau de paix, la moitié des affaires ont pu être conciliés et au tribunal de paix, non seulement les conflits ont pu être arrêtés à la source mais certains se sont mêmes terminés par des accords amiables. Tout cela, jumelé au fait qu'il statue en équité conformément à la coutume a eu pour conséquence de limiter les appels contre ses décisions. Le juge de paix puydômois de la Révolution a atteint, dans le calme (puisque'il n'y a pas eu d'incident lors des audiences) ces principaux objectifs à savoir la conciliation et la prévention des conflits. La justice de paix a ainsi réalisé ce que la justice seigneuriale n'a pas pu accomplir : elle a détruit deux fléaux que dénonçait Adrien Duport à savoir : *la chicane et la mauvaise foi*. Par ailleurs, les dépens à régler ayant été fixés par le législateur lui-même, le coût de la justice a réellement été réduit.

Il est cependant à noter que, si globalement le bilan de la justice de paix est positif, il est variable d'une localité à une autre et d'un juge de paix à un autre. La personnalité du juge de paix est très importante et il semble qu'elle conditionne l'attitude des justiciables. Pour juger de l'efficacité de la justice de paix en matière de conciliation, il aurait été regrettable de se limiter à l'analyse des actes du bureau de paix puisque des accords amiables interviennent également au tribunal de paix. Dans le même ordre d'idées on peut se demander si le juge de paix agit de la même manière dans le cadre de sa justice pénale. En effet, puisque'il est dans l'optique de favoriser les arrangements entre les parties, pourquoi se limiterait-il au civil ? À Montpellier, R.-V. Carail a constaté que le travail des officiers de police de sûreté fut

Conclusion générale

essentiellement de pacifier les conflits ; selon lui, cette volonté se matérialise par « *le nombre important de conciliations et de désistements de plainte qu'ils obtinrent à Montpellier entre 1789 et 1799* »¹⁷⁶¹. Ph. Daumas dans son mémoire ne distingue pratiquement pas les fonctions civiles et pénales, pour lui les constats sont les mêmes. L'analyse des actes rendus par le juge de paix puydômois en matière pénale pourrait donc également dévoiler de pareils résultats.

Il résulte de l'analyse des minutes des justices de paix que la réussite de la conciliation n'est pas conditionnée au fait que le juge soit un simple citoyen. L'affirmation de R.-V. Carail selon laquelle l'élection des juristes aux fonctions de juge de paix explique l'échec de la conciliation à Montpellier¹⁷⁶² n'est donc pas à généraliser. Dans le Puy-de-Dôme, juristes ou pas, les juges ont tous essayé de mener à bien leur mission. Concernant la ville de Thiers par exemple, on a remarqué que la plupart des juges sont à l'époque, d'anciens juristes mais leur volonté de pacifier les conflits est égale voir supérieure à celle des juges de paix du canton rural. Cette attitude de la part des juristes est révélatrice: ces juges, que les législateurs ont voulu écarter ont voulu démontrer qu'ils sont capables non seulement de rendre « *une bonne justice* »¹⁷⁶³, mais également de concilier les parties en conflits. Ce constat permet d'affirmer que la médiation est l'affaire de tout « *homme de confiance* ». S'il trouve grâce aux yeux des citoyens, et ce, quel que soit ses fonctions antérieures, la réussite de sa mission ne sera que facilitée. L'élection des juristes révèle même finalement l'attachement que leur portent les justiciables de certains cantons. Il n'y a donc pas une véritable rupture avec l'Ancien Régime s'agissant du personnel de la justice de paix. Cette dernière est reprise en main dans la moitié des cas par des juristes de la période antérieure. Quoiqu'il en soit, les critiques à l'encontre des juristes d'Ancien Régime et les nouvelles ambitions de ces derniers sous la Révolution conduisent à s'interroger sur les véritables motivations de ces derniers : leur volonté de pacifier les différends n'est-elle pas purement réactionnaire ? N'agissent-ils pas ainsi uniquement dans le but de prouver aux législateurs qu'ils avaient tort de vouloir les écarter ?

¹⁷⁶¹ R.-V. Carail, *op. cit.*, p. 261.

¹⁷⁶² Voir sur ce point sa conclusion. *Ibid.*, p. 258.

¹⁷⁶³ Il faut entendre par là, une justice gratuite, non corrompue et impartiale. Il s'agit, pour reprendre l'expression de G. Jugnot, d'une justice « sans gagnant triomphaliste ni perdant animé par la rancœur » (cf. *Histoire de la justice française de l'époque franque à nos jours*, Paris, ellipses, 2011, p. 68). Ainsi les sociétés de pensée qui voulaient redonner sa signification première au mot justice (J.-C. Attuel, *op.cit.*, p. 43), ont eu une certaine influence.

Conclusion générale

Une comparaison avec la justice de paix post-révolutionnaire pourrait s'avérer très édifiante et réfuter ou confirmer une telle hypothèse.

La réussite de la conciliation n'est pas non plus conditionnée au type de canton: urbain ou rural, cela n'influe pas véritablement sur l'efficacité de la justice de paix. On a pu constater par exemple que les bureaux de paix de Thiers et Augerolles ont obtenu des résultats quasiment similaires alors qu'à Clermont, trois instances conciliatoires sur quatre, enregistrent plus de procès verbaux de conciliation que de certificats de non conciliation. Il est finalement assez réducteur et assez rapide de conclure que la justice de paix n'a un intérêt que pour les populations rurales. Même si, à l'origine, les justiciables ont souhaité que l'institution soit établie à la campagne, elle a été utile à tout le monde. Le développement industriel de la France n'exclu pas nécessairement une telle institution, il faudrait simplement la réadapter. La création de la justice de proximité et la multiplication des modes alternatifs de règlement des litiges prouvent que les justiciables ont encore besoin d'être rapprochés de la justice et qu'ils préfèrent sans aucun doute le règlement amiable à un vrai procès. Une justice telle que celle des juges de paix est donc intéressante en cela qu'elle peut limiter et faciliter le règlement de tous les litiges et pas seulement les conflits ruraux.

Si la médiation ne dépend pas du type de canton, le contentieux lui, n'est pas le même suivant la localité. Les dettes sont certes prédominantes et partout causes de nombreux litiges mais les affaires liées aux conventions sont plus présentes en ville alors que les troubles à la jouissance ou à la propriété de biens sont plus communs à la campagne. Ces conflits opposent surtout les particuliers et n'ont pas trait à la vie politique locale pourtant très perturbée. C'est certainement en matière pénale que le juge de paix connaît ce type d'affaires. C. Belmonte a effectivement trouvé dans les minutes du bureau de police correctionnelle sept affaires à caractère politique¹⁷⁶⁴.

Concernant les attributions du juge de paix, on a noté qu'elles sont très nombreuses et que le juge fait preuve d'opportunisme en la matière en acceptant de juger ou de concilier alors qu'il n'est pas forcément dans le cadre adéquat. Une lecture attentive des actes a donc été indispensable car dans la même liasse, censée comporter des jugements civils, on retrouve

¹⁷⁶⁴ C. Belmonte, *op.cit.*, p. 335.

Conclusion générale

également quelques procès verbaux de conciliation. La date du jugement indique généralement que la conciliation est bien intervenue au tribunal de paix et non au bureau de paix comme cela est requis par les législateurs. La référence aux lois pénales est notée dans un acte et cela révèle la confusion des justiciables à l'égard de toutes les fonctions du juge de paix. En effet dans un jugement du tribunal de paix du canton extérieur de Thiers, le requérant déclare que son adversaire a agit « *au mépris du droit de propriétaire et aux lois relatives à la police rurale* »¹⁷⁶⁵. Il semble que les citoyens soient perturbés par le fait qu'un seul homme réunisse autant de compétences et ils ont des difficultés à distinguer ces dernières. Renard déclare d'ailleurs à ce sujet que dès l'origine « *les limites de ces attributions étaient très difficiles à fixer* ». Il comprend mal comment « *l'homme des champs* » peut statuer sur des questions impliquant une distinction entre la pétitoire et le possessoire. Selon lui, ce sont des notions purement juridiques qui nécessiteraient certaines connaissances¹⁷⁶⁶.

Son large domaine de compétence ne lui permet pas toujours de juger en toute équité ; qu'il soit juriste ou non, le juge de paix est contraint de se familiariser avec des notions juridiques et de se tenir au fait de la législation nouvelle. En effet, la connaissance du droit applicable, est indispensable lorsque les parties en procès évoquent elles-mêmes des règles de droit nouvelles. Dans certaines matières, la loi prime sur l'équité. C'était donc un peu utopique de la part des constituants de penser que le juge de paix pouvait véritablement demeurer un citoyen « *lambda* », tout en étant confronté au quotidien à des questions de droit. Même si la plupart des conflits relèvent du droit coutumier et des usages que le juge connaît parfaitement, certains litiges sont occasionnés par le droit nouveau qu'il est donc appelé à connaître. Il est à remarquer que l'absence de références quasi systématique aux lois s'explique aussi par le fait qu'à l'époque révolutionnaire le législateur est en plein processus de codification ; il n'a pas encore légiféré dans beaucoup de matières. Qu'advient-il par la suite avec les codifications napoléoniennes ? Le juge de paix jugera-t-il toujours en équité alors même que de nombreux domaines seront régis par les textes législatifs ? Le juge aura-t-il toujours un réflexe coutumier ? Sur ce point, il convient de préciser que Portalis affirmera dans son discours préliminaire au Code civil que le code ne peut tout prévoir car une « *foule de choses sont nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage* ». Aujourd'hui, la coutume est

¹⁷⁶⁵ Jugement du 15 nivôse an 5 (4 janvier 1797), pièce n°8. Thiers (canton extérieur). A.D.P.D. L 0 7.

¹⁷⁶⁶ J. Renard, *op. cit.*, p. 177.

Conclusion générale

d'ailleurs considérée comme une source de droit. Il ne serait donc pas surprenant de voir le juge de paix post-révolutionnaire continuer à l'appliquer.

Le législateur en édictant de nouvelles lois va être obligé d'étendre les attributions des juges de paix¹⁷⁶⁷ et c'est certainement cela qui explique même la professionnalisation future de ces derniers. Dès l'époque napoléonienne, les juges de paix vont devenir de véritables magistrats. Un sénatus consulte de 1802¹⁷⁶⁸ en confie la nomination au premier consul et dès 1810¹⁷⁶⁹, un stage au barreau est exigé.

La multiplicité des attributions des juges de paix n'est d'ailleurs pas sans incidence sur le fonctionnement de la justice de paix. Cela est une marque d'autorité et le juge de paix pourrait être tenté d'abuser de cette autorité. D'autre part, lorsque la question d'incompatibilité se pose, on constate que certains magistrats optent assez vite pour la fonction la plus rémunératrice qui n'est évidemment pas celle de juge de paix puisque celle-ci n'est pas rémunérée. Le juge de paix est *l'homme à tout faire* et à moins d'être véritablement doté d'intentions profondément altruistes, le découragement peut très rapidement être au rendez-vous ! Rien de surprenant dès lors à ce que certains comme Jacques Joseph Dartis Mareillat n'ait exercé que pendant un an les fonctions de juge de paix. Heureusement certains d'entre eux se sont passionnés pour leur mission et ils ont été juges de paix pendant très longtemps. Jean François Sugier a par exemple été juge de paix pendant sept ans et Pierre Durant Busche, durant 8 ans. Cette attitude ne peut être que louable.

L'alourdissement des tâches confiées aux juges de paix peut avoir pour conséquence à long terme d'augmenter les délais de traitement des litiges et aller à l'encontre de l'un des objectifs de cette justice qui est de diminuer les lenteurs des procès.

Les juges de paix puydômois ont parfaitement respecté la forme des actes qui leur a été recommandé par les législateurs. Les modèles d'actes proposés par A.-C. Guichard dans son

¹⁷⁶⁷ F. Chavaud et J.-J. Yvorel précisent à ce sujet que dès l'an 3, « les justices de paix étendent leurs prérogatives mais ne parviennent pas à obvier la surcharge de travail », *op.cit.*, p. 69.

¹⁷⁶⁸ L'article 8 du Sénatus consulte du 16 thermidor an 10 (16 août 1802) « prévoit l'élection de deux candidats parmi lesquels le premier consul choisit le titulaire »

¹⁷⁶⁹ Loi du 20 avril 1810.

Conclusion générale

Code de la justice de paix ont été très bien suivis. À qui revient ce mérite : au juge ou au greffier ? Certainement aux deux puisque la lecture des actes a révélé des écritures différentes ce qui suppose que le juge et le greffier rédigeaient tous deux les jugements et les procès verbaux. Autant ils ont été pragmatiques sur d'autres domaines, autant ils ont été respectueux des formes exigées par la loi. C'est là une marque d'autorité et leur opportunisme ne s'explique en fait que par leur humanité.

La Révolution, avec ses lois nouvelles imprécises et contradictoires a certainement réduit l'efficacité de l'institution qui aurait probablement été encore meilleure dans un autre contexte.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la justice de paix, a fait ses preuves puisqu'elle est restée en vigueur jusqu'en 1958 date à laquelle elle a été supprimée. Sa disparition est peut être due à l'oubli des juges de paix devenus de vrais magistrats, de leur fonction première qui est la conciliation. Dans le même temps, les législateurs ont progressivement allongé les distances géographiques entre les citoyens et cette justice en diminuant considérablement le nombre de justices de paix. L'imbrication du politique et du judiciaire a également contribué à dénaturer cette institution¹⁷⁷⁰ ! Si le rôle politique du juge fut assez tôt constaté dans certaines localités comme à Sucy¹⁷⁷¹ par exemple, dans le Puy-de-Dôme, cela ne ressort pas de l'exercice de ses activités civiles. Une étude sur le contentieux pénal serait sans doute très édifiante. Quoi qu'il en soit, l'utilité de cette institution n'est pas à rechercher car vingt ans après, des conciliateurs ont été créés par le législateur¹⁷⁷². En 2002, dans la même optique, de rapprocher la justice des justiciables, la justice de proximité a été créée¹⁷⁷³. Parallèlement, les médiateurs se multiplient et on a même vu apparaître des maisons de justice du droit qui sont censées favoriser la médiation pénale. Les justiciables se détournent ainsi de la justice

¹⁷⁷⁰ C'est ce que Balzac dénonce d'ailleurs dans son œuvre. (M. Lichtlé, *op. cit.*, p. 139). Les justices de paix « sont devenues tremplin électoral ou moyen de pression politique » (*ibid.*)

¹⁷⁷¹ Ph. Daumas, *op. cit.*, p. 170.

¹⁷⁷² Ordonnance du 22 décembre 1978.

¹⁷⁷³ Loi d'orientation et de programmation pour la justice (OPJU) du 9 septembre 2002.

Conclusion générale

classique qu'ils trouvent lente, inaccessible tant en termes de coût que de complexité. Ils ont le sentiment d'être incompris et ils ont un réel besoin de *justice*¹⁷⁷⁴.

L'étude de la justice de paix a permis de se remémorer le rôle premier d'un juge à savoir tenter de concilier avant de trancher le litige¹⁷⁷⁵. De nos jours, la tentative de conciliation paraît n'être qu'une formalité en justice. En cas de divorce par exemple, les juges essaient-ils vraiment de réconcilier les parties ? Il semble qu'il s'agisse tout simplement là de constater que les parties sont toujours d'accord pour divorcer. La multiplication des modes alternatifs de règlements des litiges¹⁷⁷⁶ montre que les justiciables considèrent de plus en plus que les tribunaux français ne répondent plus à leurs attentes¹⁷⁷⁷. Il conviendrait, donc eu égard à cela, de rappeler aux juges français leur rôle de médiateurs, de pacificateurs. Les différentes réformes de la justice devraient également s'étendre sur les moyens de favoriser l'accès à la justice qui est de plus en plus difficile en termes de coût. La création d'une justice de proximité est une démarche louable car elle permet de désengorger quelque peu le tribunal d'instance. De grosses difficultés demeurent cependant et cela n'a fait que s'accroître avec la récente réforme de la carte judiciaire. Tout le système judiciaire devrait être revu. Pour le moment, reste à espérer que le juge de proximité, digne remplaçant du juge de paix, tirera les

¹⁷⁷⁴ Ce sont d'ailleurs les raisons évoquées pour justifier la mise en place de la justice de proximité.

¹⁷⁷⁵ L'article 21 du nouveau code de procédure civile rappelle à juste titre qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

¹⁷⁷⁶ J. Léonnet souligne lui aussi le besoin des justiciables de dialoguer avant de faire appel au juge. Il invoque pour illustrer son propos le succès de l'arbitrage en droit commercial et les tentatives de médiation en droit du travail. Cf. « Une création de l'Assemblée constituante : la conciliation judiciaire », *op. cit.*, p. 280.

¹⁷⁷⁷ Les juges avaient pourtant semblé prendre conscience de l'importance de la conciliation dès le 20^{ème} siècle. P. Estoup déclare à ce sujet : « peu à peu, la mission de conciliation a été ressentie par un nombre croissant de magistrats comme une des fonctions essentielles du juge et l'on s'oriente vers une renaissance de la conciliation au sein de l'institution judiciaire. L'École nationale de la magistrature ayant pris conscience de cette situation, prépare les auditeurs de justice aux problèmes de la conciliation. L'attitude d'écoute leur est apprise et les fonctions de l'instance, méconnues durant cette période, jouissent d'une faveur désormais grandissante parmi les futurs magistrats » (cf. « La conciliation judiciaire, Avantages, Obstacles, et Perspectives », *Gazette du palais*, 23 et 24 juin 1989, chronique, p.2). Eu égard à cela, force est de constater que les magistrats malgré leur bonne volonté ne concilient pas beaucoup. L'engorgement des tribunaux et le manque de personnel explique sans doute le manque de temps dont les juges disposent pour trouver des accords amiables. Le recours aux tiers arbitres apparaît alors certainement pour les justiciables comme la solution la plus adéquate.

Conclusion générale

leçons du passé et essaiera du mieux qu'il peut, d'être à l'écoute de ses concitoyens et de favoriser l'arrangement amiable.

Table des tableaux

Tableau 1 : Les femmes en justice de paix.....	126
Tableau 2 : Évolution des jugements par défaut.	149
Tableau 3 : Résultats des bureaux de paix (1791-1800).	328
Tableau 4 : Décisions du juge de paix ayant fait l'objet d'un appel	446
Tableau 5 : Demandes d'homologation des procès verbaux de conciliation	457

Table des figures

Figure 1 : Évolution des compromis et des conciliations.....	401
--	-----

Index alphabétique

A

Absents · 138, 139, 151, 224, 260, 264, 273, 275, 277, 278, 458

Acquiescement · 362, 364, 365, 367, 447

Actes civils · 28, 42, 111, 136, 144, 164, 190, 259, 262, 264, 300, 316

Actes de décès · 42, 296

Aliénation des biens · 278

Appel · 13, 40, 64, 65, 66, 86, 122, 135, 140, 155, 166, 167, 168, 245, 248, 250, 254, 311, 325, 326, 379, 381, 388, 389, 398, 408, 409, 416, 417, 418, 419, 420, 423, 429, 432, 439, 440, 441, 444, 445, 446, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 460, 502

Appel en garantie · 245, 248

Appointement · 94, 104

Arbitrage · 5, 13, 16, 145, 225, 231, 235, 236, 261, 320, 321, 379, 380, 383, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 420, 421, 422, 434, 435, 502

Arbitre · 86, 236, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 396, 397, 413, 417, 421, 422, 438, 495

Assemblée primaire · 27, 41, 43, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 74, 75, 80, 106, 255

Assesseur · 6, 8, 39, 45, 55, 57, 62, 67, 73, 76, 77, 79, 80, 89, 91, 100, 110, 119, 136, 139, 140, 141, 163, 245, 391, 495

Assignats · 175, 176, 186, 363, 488, 489

Assistance de cause · 245, 247

Avis de parents · 98, 105, 263, 267, 277, 282, 286, 470, 474

B

Bail à ferme · 180, 314, 417

Bail d'apprentissage · 238, 239

Bail à loyer · 237, 387, 464, 479

Baux · 168, 171, 179, 180, 181, 237, 239, 240, 319, 477, 478, 479, 488, 490, 491, 492, 493, 494

Bornage · 14, 209, 210, 436

Bureau de paix · 8, 67, 84, 112, 119, 121, 123, 124, 126, 128, 132, 133, 134, 137, 139, 142, 145, 147, 157, 158, 159, 160, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 172, 173, 177, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 191, 195, 196, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 207, 212, 213, 218, 219, 221, 224, 225, 227, 229, 230, 231, 232, 234, 237, 240, 241, 242, 243, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 257, 258, 259, 260, 263, 318, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 343, 344, 345, 346, 348, 355, 379, 380, 381, 384, 385, 389, 390, 391, 393, 395, 396, 397, 400, 401, 402, 403, 405, 407, 408, 415, 416, 420, 422, 424, 426, 431, 432, 434, 438, 442, 450, 454, 455, 456, 458, 459, 460, 496, 499

C

Cassation · 13, 31, 39, 48, 210, 325, 388, 418, 439, 440, 451, 452, 481

Cens · 188, 217, 458, 480

Certificat de non comparution · 158, 259

Citation · 102, 104, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 132, 135, 139, 140, 146, 148, 150, 151, 152, 158, 161, 170, 178, 246, 247, 248, 265, 269, 323, 341, 355, 423, 495

Citoyen actif · 39, 65

Citoyen juge · 332

Index alphabétique

Commerce illicite · 257

Communaux · 13, 18, 29, 221, 223, 399, 400, 412, 484, 488, 491

Compromis · 235, 337, 380, 383, 390, 394, 395, 397, 401, 402, 405, 406, 414, 415, 416, 417, 419, 420, 421, 434

Conciliateur · 8, 42, 168, 244, 259, 319, 320, 321, 322, 332, 342, 343, 344, 345, 390, 423, 428, 434, 438, 495

Conciliation · 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 34, 35, 53, 56, 67, 89, 98, 105, 112, 115, 118, 120, 121, 123, 127, 128, 130, 134, 137, 139, 145, 146, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 168, 169, 171, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 186, 190, 191, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 212, 213, 219, 220, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 258, 263, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 351, 358, 371, 379, 381, 382, 383, 384, 387, 389, 392, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 404, 406, 407, 411, 417, 419, 420, 422, 423, 424, 430, 432, 433, 435, 437, 438, 442, 445, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 502

Conseil de famille · 260, 263, 267, 268, 275, 278, 280, 410, 470

Constat · 36, 64, 71, 90, 101, 127, 128, 159, 169, 173, 175, 179, 181, 211, 216, 263, 272, 282, 315, 328, 330, 338, 358, 393, 403, 407, 415, 470, 477, 497

Constitution · 12, 26, 28, 39, 53, 63, 64, 65, 66, 73, 81, 83, 93, 102, 174, 196, 246, 406, 418, 419, 441, 461, 476

Contrat de mariage · 196, 197, 198, 201, 233, 235, 309, 475, 476

Contrat de vente · 209, 241, 242, 315

Contrat judiciaire · 347, 348, 351, 352, 353

Convention · 41, 69, 70, 71, 76, 107, 133, 175, 183, 190, 198, 240, 331, 448

costume · 83, 84, 85, 86

Coutume d'Auvergne · 196, 201, 217, 266, 267, 286, 360, 461, 464, 465, 470, 473, 475, 476, 480, 481, 484

Coutume de Paris · 234, 466, 467, 470, 471, 479, 485

Crise économique · 187, 308, 338, 364, 368

Crise financière · 60, 83, 93, 95, 172, 178, 338, 447

Curatelle · 138, 260, 263, 264, 268, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 282, 474

D

Déclaration de grossesse · 199, 258, 298, 299, 318

Décret d'Allarde · 191, 220

Délais de grâce · 356, 368, 371, 374

Destitution · 43, 71, 72, 104

Dettes · 99, 150, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 184, 187, 192, 194, 195, 196, 198, 200, 201, 202, 205, 230, 244, 248, 270, 279, 286, 308, 327, 338, 349, 364, 372, 405, 408, 489, 494, 498

Dîme · 188, 189

Directoire · 85, 125, 165, 176, 191, 194, 255, 330, 331, 448

Disette · 53, 175, 176

Divorce · 231, 232, 233, 272, 399, 502

Dot · 196, 197, 233, 250, 257, 258, 277, 282, 285, 286, 399, 405, 407, 475

Droit de passe · 167, 191, 194

Droit de marques · 216, 221

Droit de pacage · 215, 216, 468, 484

Droit de passage · 213, 214, 483

Droit de propriété · 206, 207, 209, 221

Droit écrit · 234, 268, 286, 308, 321, 461, 462

Droit romain · 374, 417, 462

Droits féodaux · 188, 189, 190, 217, 480, 481, 482

E

Édifice · 62, 86, 88, 90, 324

Église · 27, 60, 61, 62, 63, 359

Élection · 38, 40, 44, 46, 47, 48, 49, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 74, 75, 76, 91, 106, 107, 109, 119, 255, 332, 333, 441, 497, 500

Émancipation · 138, 263, 268, 269, 271, 272, 279, 474

Index alphabétique

Émoluments · 98, 108

Enfant abandonné · 302

Enfant trouvé · 301

Épuration · 71, 72

État civil · 42, 232, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 296,
297, 309

Experts · 153, 154, 155, 161, 223, 224, 236, 237, 239,
242, 310, 311, 312, 320, 349, 350, 379, 380, 381, 382,
383, 384, 385, 386, 387, 388, 392, 393, 395, 396, 402,
409, 414, 416, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429,
430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 438, 460, 485, 493

Expositions d'enfants · 298, 300, 301

F

Femme mariée · 272, 465, 469, 471, 475, 476

Fiançailles · 196, 286, 474, 475

Filiation · 6, 13, 289, 290, 293, 295

Filles séduites · 257, 258

Fous · 18, 274, 276, 283

Fraude · 14, 104, 241

G

Gage · 202, 203, 347

Gains de survie · 197

Greffier · 53, 55, 69, 70, 71, 92, 100, 101, 102, 103, 104,
105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115,
118, 126, 136, 140, 146, 148, 155, 157, 163, 182, 245,
261, 265, 312, 351, 377, 411, 423, 429, 441, 470, 487,
501

H

Héritier · 183, 200, 201, 202, 226, 227, 228, 247, 273,
307, 411, 491

Homme de loi · 31, 41, 44, 47, 48, 79, 109, 117, 127, 315,
335, 343, 390, 412, 441

Homologation · 456, 457, 458, 460

Huissier · 48, 53, 100, 101, 112, 113, 114, 115, 118, 119,
120, 126, 143, 144, 146, 163, 190, 261, 423, 449

Hypothèque · 202, 203, 206, 465, 476

I

Impôt · 39, 187, 188, 191, 307

Incompatibilités · 38, 51, 55, 73

Indemnité · 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 112,
139, 166, 167, 188, 189, 209, 217, 228, 238, 475, 480,
484

Inflation · 95, 172, 175, 237

Injures · 14, 167, 171, 231, 252, 253, 254, 255, 256, 341,
355, 368, 476

Insigne · 83

Interdits · 257, 273, 274, 275, 277, 285, 382

Inventaire · 42, 160, 177, 218, 223, 226, 227, 262, 274,
279, 304, 473

J

Jugement par défaut · 148, 149, 150, 153, 248, 249, 250,
450, 453, 464

Jugement préparatoire · 154, 155, 161

Jugement simple · 152

Jugement sur comparution volontaire · 151

L

Lésion d'outre moitié · 241, 242, 243, 342, 382, 430

M

Maire · 43, 45, 52, 68, 132

Mariage · 48, 167, 196, 197, 199, 201, 231, 235, 257,
272, 282, 286, 287, 289, 290, 291, 293, 295, 296, 298,
317, 326, 381, 394, 474, 475

Marques de fabrique · 218

Index alphabétique

Méiateur · 14, 84, 320, 322, 334, 343, 345, 347, 354,
367, 390, 401, 408, 424, 428, 433

Mitoyenneté · 212, 485

Municipalité · 27, 46, 47, 71, 73, 74, 75, 78, 81, 88, 109,
118, 140, 305, 344, 423, 490

N

Nomination · 8, 28, 43, 47, 54, 57, 59, 60, 63, 67, 69, 70,
74, 76, 99, 106, 107, 108, 109, 112, 114, 115, 138,
236, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 272, 273, 276, 277,
278, 294, 310, 313, 350, 380, 381, 382, 384, 385, 386,
390, 402, 410, 415, 417, 423, 430, 473, 500

Notaire · 42, 47, 48, 49, 51, 53, 69, 70, 80, 92, 100, 109,
133, 161, 181, 182, 186, 224, 230, 255, 300, 304, 308,
309, 312, 317, 319, 321, 337, 341, 352, 376, 389, 392,
393, 394, 396, 448, 456, 465, 488, 491

P

Partage de successions · 410

Partage de biens · 182, 221, 405

Patente · 167, 191, 192, 193, 194, 220, 262, 490

Pâture · 215, 216, 484

Pension alimentaire · 199, 257, 295, 318

Pension viagère · 91, 196, 198, 199

Police · 6, 8, 12, 16, 52, 80, 85, 88, 89, 98, 128, 130, 131,
142, 143, 145, 192, 194, 218, 220, 239, 253, 343, 441,
444, 446, 477, 484, 496, 498, 499

Politique · 7, 17, 51, 52, 71, 81, 107, 128, 133, 145, 163,
165, 176, 184, 209, 240, 274, 487, 498, 501

Procès verbal de conciliation · 68, 159, 161, 162, 322,
352, 382, 386, 387, 417, 418, 423, 432, 455, 458, 459,
460

Prodigalité · 274, 283

Prodigue · 275, 283, 285

Provision · 196, 199, 450

R

Réalisation d'offres · 177, 184, 185, 377

Reconnaissance de paternité · 258

Récusation · 90, 136, 386

Rente · 180, 186, 205, 209, 216, 217, 230, 237, 341, 342,
465, 478, 479, 480, 481

Représentant du peuple · 55, 60, 69, 70, 71

Reprise d'instance · 245, 246

Rixes · 167, 171, 252, 253, 254

S

Saisie · 192, 196, 203, 204, 205, 262, 456

Salaire · 96, 100, 181, 479

Scellés · 8, 56, 90, 98, 105, 115, 137, 138, 227, 260, 273,
297, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 472

Seigneur · 188, 217, 481

Sentence arbitrale · 412, 416, 417, 418, 419, 420, 421,
434

Séparation de biens · 233, 234, 235

Serment · 12, 46, 49, 60, 64, 65, 67, 76, 77, 78, 81, 82,
101, 103, 105, 107, 108, 114, 115, 138, 155, 160, 258,
260, 261, 266, 269, 286, 310, 312, 313, 314, 358, 359,
360, 361, 362, 367, 378, 422, 429, 466, 469

Servitude · 160, 214, 216, 484

signe distinctif · 219, 220

signes distinctifs · 45

Successions · 170, 196, 200, 201, 205, 221, 225, 227,
228, 229, 248, 277, 278, 279, 297, 303, 304, 307, 309,
337, 379, 394, 398, 402, 409, 410, 412, 434, 469, 491

Sursis · 243, 372, 373, 374, 375

T

Terreur · 243

Testament · 202, 307, 308, 410, 430

Traitement · 53, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 104,
106, 109, 113, 310, 400, 408, 409, 500

Index alphabétique

Transaction · 250, 323, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 358, 407

Tribunal de district · 44, 46, 53, 56, 74, 102, 104, 109, 119, 143, 156, 157, 169, 174, 183, 222, 232, 235, 251, 260, 266, 272, 285, 303, 310, 311, 324, 328, 334, 335, 403, 406, 412, 420, 436, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 456, 457, 458, 459, 460

Tribunal de famille · 197, 225, 232, 251, 252, 260, 261, 281, 310, 311, 338, 385, 395, 398, 400, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 435

Tribunal de paix · 8, 10, 18, 51, 87, 110, 112, 119, 120, 122, 126, 128, 133, 134, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 159, 164, 168, 172, 173, 177, 178, 180, 181, 183, 184, 185, 187, 189, 191, 192, 196, 199, 203, 204, 206, 212, 214, 215, 221, 225, 230, 232, 233, 251, 253, 254, 310, 318, 321, 344, 345, 346, 348, 350, 355, 359, 362, 371, 373, 374, 375, 376, 381, 384, 390, 408, 413, 424, 425, 426, 427, 431, 432, 437, 438, 445,

462, 469, 471, 472, 473, 474, 476, 478, 480, 482, 485, 488, 491, 492, 496, 499

Tribunal de police · 44, 88, 98, 106, 253, 343

Tutelle · 138, 225, 226, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 278, 280, 282, 311, 398, 399, 405, 473

U

Usages · 8, 16, 41, 80, 189, 213, 239, 318, 332, 360, 394, 399, 435, 462, 463, 465, 466, 468, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 492, 499

V

veuve · 119, 173, 197, 198, 204, 230, 265, 277, 294, 295, 307, 308, 309, 360, 373, 374, 407, 410, 425, 430, 433, 479

Table des matières

Remerciements	2
Principales abréviations et sigles.....	3
Sommaire	4
Introduction	5
1 ^{ère} partie – L'établissement d'une justice patriarcale.....	37
Chapitre 1 - Le juge de paix « un citoyen estimable ».....	37
Section 1 - Le juge et ses assesseurs : des hommes du canton.....	37
§ 1 - Le juge de paix.....	38
I. Les conditions d'éligibilité et les incompatibilités.....	38
A. La dispense de condition d'aptitude.....	39
B. Les incompatibilités	51
II. La procédure d'élection.....	56
A. La formation de l'assemblée primaire.....	56
1. La convocation aux assemblées primaires.....	56
2. Les lieux et les jours et la durée des élections.....	60
3. La désignation des membres du bureau de l'assemblée	63
B. La pluralité des modalités de désignation du juge	65
1. L'élection du juge.....	65
2. La nomination : procédure extraordinaire de désignation des juges	69
§ 2 - Les assesseurs	73
I. Les modalités d'élection.....	73
II. Les assesseurs élus	76

Table des matières

Section 2 - Les conditions d'exercice de la justice de paix : une justice paternelle.....	82
§1 - Une fonction dénuée de faste et aux moyens réduits	82
I. La modestie de la fonction	83
A. L'insigne.....	83
B. L'absence de locaux spécifiques	86
C. La gratuité des fonctions	93
II. La modestie des moyens mis à disposition	100
A. L'indispensable greffier	101
1. Un greffier souvent nommé mais parfois élu	101
2. Un greffier omniprésent mais pas toujours mentionné.....	110
B. Un huissier pas toujours indispensable	113
§2 - Le choix d'une procédure simplifiée et d'un formalisme restreint.....	116
I. La procédure.....	116
A. L'amorce du procès	117
1. La citation introductive d'instance	117
2. La comparution volontaire et sans citation.....	122
B. La comparution devant le juge de paix	124
C. La libre disponibilité des audiences	131
1. Le libre choix des jours et des horaires	131
2. L'assiduité des juges de paix et des assesseurs	136
3. La « police des audiences »	142
II. Le formalisme des actes	144
A. Les formes des différents jugements civils	147
1. Le jugement par défaut	148

Table des matières

2. Le jugement sur comparution volontaire.....	151
3. Le jugement simple, interlocutoire ou définitif.....	152
4. Le jugement de renvoi pour incompétence.....	155
B. Le respect du formalisme conseillé pour les procès verbaux.....	157
1. Les certificats de non comparution.....	158
2. Les procès verbaux de conciliation et de non conciliation.....	160
3. Les procès verbaux de renvoi.....	161
Conclusion du chapitre.....	163
Chapitre 2 - Les domaines d'intervention du juge de paix.....	164
Section 1 - La similarité des activités judiciaires et conciliatoires.....	166
§1 - L'endettement.....	171
I. Le recouvrement de la créance.....	176
A. Les dettes nées de conventions et de produits dérobés.....	177
1. L'emprunt, l'achat, l'échange et le vol.....	177
2. La location.....	179
3. Les gages, salaires et honoraires.....	181
4. Les promesses faites par contrat.....	183
5. La « réitération et réalisation d'offres faites ».....	185
B. Les redevances et les impôts.....	187
1. Le reliquat de l'Ancien Régime.....	187
2. Les contributions de la Révolution.....	191
a. La contribution foncière et la patente : œuvres de la Constituante.....	191
b. Le droit de passe : taxe créé par le Directoire.....	194
C. Les obligations nées du contentieux familial.....	196
1. L'endettement lié à la rupture de fiançailles ou de contrat de mariage... ..	196
2. Les pensions viagères et alimentaires.....	198

Table des matières

3. Les dettes de successions.....	200
II. La mise en cause des moyens de garantie et d'exécution	202
A. L'hypothèque et le gage	202
B. Les saisies.....	203
§2 - Les conflits liés au droit des biens, à l'exécution des conventions et aux personnes	205
I. Les atteintes à la propriété et à la possession de biens ou de droits	205
A. La mise en cause de biens	207
1. Les troubles de jouissance et les usurpations de terre	207
2. Les bornages et les murs mitoyens	209
a. Les bornages	209
b. Les murs mitoyens	211
3. Les servitudes	213
a. L'écoulement des eaux.....	214
b. Le droit de passage	214
c. Le droit de pacage	215
B. La mise en cause d'un droit.....	216
1. La rente perpétuelle	216
2. Le droit des marques.....	218
II. Les partages de biens et les affaires de successions.....	221
A. Les partages de biens indivis.....	221
1. Le partage des communaux	221
2. Le partage de simples biens communs	224
B. Les affaires de successions et de tutelle	225
1. Les recours de l'héritier mineur contre l'administrateur légal	226
2. Les contestations relatives aux partages de successions	227

Table des matières

III.	L'exécution des conventions et des sentences	230
A.	Les conventions non respectées ou viciées	230
1.	Les contrats de mariage	231
a.	Les divorces	231
b.	Les séparations de biens	233
2.	Les conventions d'arbitrage et d'expertise	235
3.	Les contrats de bail et louages	237
4.	Les contrats de vente et de sociétés	241
a.	Les contrats de vente	241
i.	Les procès pour fraude et pour inexécution des engagements	241
ii.	Les procès pour lésion d'outre-moitié.....	242
b.	Les contrats de sociétés	243
B.	Les sentences et des procès verbaux inappliqués.....	244
1.	Les actions mettant en cause le déroulement du procès	245
a.	La remise d'actes relatifs au procès	245
b.	La reprise d'instance	246
c.	« L'assistance de cause ».....	247
d.	L'appel en garantie.....	248
2.	L'opposition ou la confirmation de sentences	249
a.	La mise en cause d'actes émanant du juge de paix	249
b.	La mention des autres instances.....	251
IV.	Les atteintes à l'honneur de la personne	252
A.	La réparation d'honneur pour injures et rixes	253
B.	Le dédommagement des filles séduites	257
	Section 2 - Le juge de paix autorité morale et juridique en matière gracieuse	260
	§ 1 - Le juge de paix : « témoin rédacteur des volontés des familles ».....	263
I.	Tutelle, curatelle.....	264
A.	La nomination de tuteurs et curateurs	264

Table des matières

1. La tutelle et la curatelle des mineurs	264
a. La tutelle des mineurs non émancipés.....	265
b. La curatelle à l'émancipation	268
2. La curatelle des majeurs	273
a. Les absents.....	273
b. Les interdits.....	274
i. Les fous et les prodigues	274
ii. Les condamnés	276
c. La curatelle à la succession.....	277
B. Les actes faits pendant la tutelle ou la curatelle	278
1. L'aliénation des biens du pupille.....	278
2. La correction des enfants récalcitrants	280
II. Autres avis de parents.....	282
A. L'interdiction des personnes	282
B. L'aliénation de la dot.....	286
C. Le consentement au mariage des enfants	287
§ 2 - Le juge de paix « acteur »	288
I. Actes familiaux et actes d'état civil	289
A. Actes d'état civil.....	289
1. Actes de notoriétés confirmant l'identité ou la filiation d'une personne	290
a. La preuve de l'identité	290
i. L'absence d'acte civil.....	291
ii. La rectification d'erreurs	292
b. La preuve de la filiation ou de la parenté	293
2. Actes relatifs au mariage et au décès.....	295
a. Certification et célébration de mariage	295
b. Actes de décès	296
B. Actes familiaux	297

Table des matières

1. Procès verbaux liés à la naissance d'un enfant.....	298
a. Les déclarations de grossesse	298
b. Les expositions d'enfants.....	300
2. Les scellés.....	302
a. Les scellés consécutives aux décès.....	303
b. Les scellés s'imposant à la suite d'une condamnation ou d'une faillite	306
3. Procès verbaux relatifs aux successions	307
a. L'ouverture des testaments	307
b. Répudiation de succession, renonciation à la communauté conjugale.....	308
II. Actes relatifs à des fonctions officielles et déclarations diverses	310
A. La mention de fonctions officielles.....	310
I. Les procès verbaux relatifs aux experts et des arbitres	310
II. Actes liés à d'autres fonctions publiques ou privés	312
B. Constats et déclarations diverses.....	314
1. Constats	314
2. Autres déclarations diverses	316
a. L'état ou les qualités d'une personne	316
b. L'exécution d'une obligation.....	316
Conclusion partielle.....	318
2 ^{ème} partie - La pacification au cœur des fonctions du juge	320
Chapitre 1 - Le juge de paix : conciliateur, médiateur autant que juge.....	320
Section 1 - Le juge conciliateur dans tous ses états	321
§1 - Au Bureau de paix : une réussite majoritaire mais relative de la conciliation....	322
I. La prédominance des procès verbaux sur les jugements civils.....	324
II. Un bilan positif mais des résultats mitigés.....	327
A. Les variations entre les bureaux de paix	329

Table des matières

B.	Les variations entre années	330
1.	Le succès du citoyen juge à la campagne	332
2.	Les hommes de loi conciliateurs de la ville.....	333
III.	L'importance de la volonté de transiger des plaideurs et de la nature des litiges	335
A.	La volonté des parties.....	335
B.	Les objets litigieux conciliés	337
IV.	La transaction : mode dominant de résolution de litiges.....	339
§2 -	Au tribunal de paix : la conciliation raisonnée	344
I.	Demandeurs et défendeurs acteurs de paix	348
A.	Les transactions <i>in judicio</i>	348
B.	Le contrat judiciaire devant le juge de paix	351
1.	L'engagement des deux parties d'accomplir une obligation	353
2.	La renonciation à un avantage comme contrepartie à une offre faite.....	354
3.	La fixation amiable d'un prix	357
II.	L'accord unilatéral	358
A.	L'accord résultant d'une délation de serment	358
B.	L'accord émanant d'une volonté manifeste d'un plaideur.....	362
1.	La concession du demandeur.....	362
2.	L'acquiescement à la demande du requérant.....	365
III.	L'attitude gratifiante du juge de paix	367
A.	L'allègement de la sentence pour le défendeur de bonne volonté	368
1.	La réduction de la demande principale.....	368
a.	La réduction du montant des dommages et intérêts.....	369
b.	La condamnation aux simples dépens	370

2. L'octroi de délais de grâce.....	371
a. Le report du terme ou l'échelonnement du paiement.	372
b. Le sursis.....	373
B. La sévérité du juge de paix à l'encontre du plaideur récalcitrant.....	376
Section 2 - Le recours aux auxiliaires efficaces de la paix	379
§1 - Des auxiliaires à double « casquette »	380
I. La nomination amiable des experts et arbitres	380
A. La procédure de nomination des experts et arbitres	381
B. La qualification imprécise des tiers choisis.....	387
C. Juge de paix et assesseurs « arbitres ».....	389
II. Les catégories socioprofessionnelles des arbitres et des experts	392
A. La prédominance des juristes	393
B. Les autres professions dominantes : une variabilité en fonction des localités	395
§2 - Un recours fréquent à l'arbitre	397
I. La consécration de l'arbitrage volontaire.....	400
A. Un traitement égal des litigants et des affaires au bureau de paix	400
1. L'absence de référence au tribunal de famille.....	402
2. Les compromis en matière familiale en augmentation pendant la période de crise de l'arbitrage forcé.....	405
3. Le respect du préliminaire de conciliation par les parents en conflit	406
B. Un recours exceptionnel à l'arbitrage forcé au tribunal	408
1. Un rôle certain du tribunal de famille en zone urbaine	409
2. La mise à l'écart des arbitres de famille à la campagne	411
II. Une mission bien circonscrite par les parties	413

Table des matières

A. La saisine de l'affaire	414
B. La sentence arbitrale.....	416
1. Un jugement arbitral irrévocable et sans appel	416
2. L'obligation de statuer dans un délai strict.....	420
§3 - Un recours exceptionnel à l'expertise	422
I. La rétribution des experts	424
II. Les experts « conseillers »	427
III. Les experts « acteurs »	432
Conclusion du chapitre.....	438
Chapitre 2 - La réussite de la prévention des conflits	439
Section 1 - Des « recours » minoritaires devant les juges de première instance.....	440
§1 - Des jugements des juges de paix peu contestés	445
I. Un nombre dérisoire d'appels	445
II. Le manque de fondement de la plupart des recours	449
A. Des appels majoritairement jugés nuls ou irrecevables	449
B. L'absence récurrente de crédibilité et de légitimité de l'appelant	452
1. Une absence permanente du requérant.	453
2. De nombreux recours sans fondement.....	454
§2 - Le nombre infime de requêtes en exécution des accords passés	454
I. L'autorité des procès verbaux de conciliation.....	455
II. L'exécution massive des accords passés au bureau de conciliation.....	456
A. Un nombre dérisoire des requêtes en homologation des accords amiables	457
B. La forme des demandes et les décisions du tribunal	458
Section 2 - Un juge respectueux des lois mais au réflexe coutumier.....	461
§1 - Les références expresses aux coutumes	463

Table des matières

I.	La consécration implicite d'arguments basés sur les règles coutumières	463
II.	L'énonciation des normes coutumières par le juge	465
§2 -	L'application sous-jacente et récurrente du droit coutumier	468
I.	L'application de principes liés à la famille	469
A.	Les principes liés à la capacité des personnes	469
1.	Les femmes devant le juge de paix	469
2.	Les mineurs devant le juge de paix	472
B.	Les règles du droit de la famille	474
II.	La consécration des usages ruraux	477
A.	Les problèmes de baux ruraux	478
1.	Les baux à loyers	478
2.	Les baux à rente	479
B.	Les conflits liés aux troubles possessoires et de voisinage	482
§3 -	L'exécution des lois incontournables	486
I.	Les lois relatives aux affaires fiscales	488
A.	Le mode de paiement des créances	488
B.	Les impôts	490
II.	La législation sur les partages de biens et les baux	491
A.	Les successions et les partages de biens communaux	491
B.	Les baux	492
	Conclusion du Chapitre	494
	Conclusion générale	495
	Table des tableaux	504
	Table des figures	504

Table des matières

Index alphabétique	505
Table des matières	510

Sources, bibliographie, annexes (volume et pagination à part)



UNIVERSITE D'Auvergne
École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de
Gestion (ED 245)
École de droit de Clermont-Ferrand

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université d'Auvergne
Discipline : Histoire du Droit et des Institutions
Présentée et soutenue publiquement par

Béranger Aude EHONGO MESSINA

Le 3 juillet 2014



Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire.

Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand,
Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)

SOURCES, BIBLIOGRAPHIE, ANNEXES

VOLUME 2

Directeur de recherches

Madame Jacqueline Vendrand-Voyer, Professeur émérite de l'Université d'Auvergne

Jury

Madame le Professeur Marie Bassano, Université d'Auvergne-Clermont I
Monsieur le Professeur Jean-Jacques Clère, Université de Bourgogne-Dijon
Monsieur Philippe Delaigue, Maître de conférences, Université Jean Moulin-Lyon III
Monsieur le Professeur Philippe Nélidoff, Université Toulouse I-Capitole

Couverture : Ph.-J. Maillart, graveur (1764-1856), Juge de paix : [estampe], 1796-1799.
Source : Gallica.bnf.fr ; J.-F. Garneray, dessinateur (1755-1837), P.-M. Alix, graveur (1762-1817). Juge de paix: [Estampes]. 1796. Source : bnf.fr

UNIVERSITE D'Auvergne

École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion (ED 245)

École de droit de Clermont-Ferrand

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université d'Auvergne

Discipline : Histoire du Droit et des institutions

Présentée et soutenue publiquement par

Béranger Aude EHONGO MESSINA

Le 3 juillet 2014

Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire.

Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand,

Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)

SOURCES, BIBLIOGRAPHIE, ANNEXES

VOLUME 2

Directeur de recherches

Madame Jacqueline Vendrand-Voyer, Professeur émérite de l'Université d'Auvergne

Jury

Madame le Professeur Marie Bassano, Université d'Auvergne-Clermont I

Monsieur le Professeur Jean-Jacques Clère, Université de Bourgogne-Dijon

Monsieur Philippe Delaigue, Maître de conférences, Université Jean Moulin-Lyon III

Monsieur le Professeur Philippe Nélidoff, Université Toulouse I-Capitole

SOURCES

I. Sources manuscrites

Archives départementales du Puy-de-Dôme, État des fonds de la sous série 5 E, minutes des notaires (1537-1938), Clermont-Ferrand, 1998.

Archives départementales du Puy-de-Dôme. Fonds d'archives [En ligne]
<http://www.archivesdepartementales.puydedome.com/etat-des-fonds-21027.html>

Archives départementales du Puy-de-Dôme, Séries Révolutionnaires, L0, Juridictions.

Archives départementales du Puy-de-Dôme, Minutes notariales.

<http://www.archivesdepartementales.puydedome.com/notaires-129.html>

A. Circonscriptions administratives

- L 390 Circonscriptions administratives. Instructions, objets généraux, tableaux des cantons et des communes du Puy-de-Dôme .1789-an VII
- L 397 Circonscriptions administratives. Délimitation des districts. 1790-an III
- L 398 Circonscriptions administratives. Délimitations des cantons. Correspondances générales et tableaux. 1790-an IV
- L 399 Circonscriptions administratives. Délimitations des cantons : objets par cantons 1790-an VIII
- L 490 Listes électorales. Correspondance et instructions relatives à la formation et à l'envoi des listes ; état politique des ex-nobles. 1790-an VII

B. Justice : lois et correspondances diverses

- L 2241 Justice. Lois, décrets, instructions et correspondance générale. 1789-an VII
- L 2245 Justice. Tribunaux de districts. 1791-an III
- L 2246 Justice. Tribunal civil de département. An IV-an VIII
- L 2259 Justice de paix, lois, instructions, correspondance générale 1790-an VI (Département)
- L 2260- 2262 Justice. Justice de paix, objets par canton : 1790-an VIII (Département)

C. Élection et nomination du personnel des justices de paix

- L 491-502 Élection. Liste des citoyens actifs par cantons et par communes. 1790-an VII
- L 503-504 Élection, assemblées primaires. Instructions et correspondances générales. 1790-an VIII
- L 505- 517 Élections, assemblées primaires. Procès verbaux et correspondance par cantons. 1790-An VIII (Département)
- L 3750- 3751 Des citoyens actifs du district de Clermont
- L 4183- 4184 Juges de paix et greffiers des justices de paix 1791-An III (Département)
- L 5440 Élections. Listes des citoyens actifs et des citoyens éligibles par communes (1790-1791)

SOURCES

- L 5441 Élections. Assemblées électorales, assemblées primaires, correspondances et quelques procès verbaux. 1790- an IV
- L 5823 Justices de paix ; instructions et tableaux : 1790-An III (District de Thiers)
- L 5824 Justices de paix, Nomination et destitution des juges de paix (District de Thiers)

D. Registres d'état civil

1. Commune d'Augerolles

6 E 16/3 Baptême, mariage, sépultures 1736-1755

6 E 16/ 25 Décès An XII- 1810

2. Commune de Courpière

6 E 125/3 Baptême, mariage, sépultures 1748-1760

3. Commune d'Olmet

6 E 258/1 Baptême, mariage, sépultures 1737-1747

6 E 258/2 Baptême, mariage 1748-1768

6 E 258/3 Baptême, mariage 1769-1790

6 E 258/4 Naissances 1793-An X

SOURCES

6 E 258/ 15 Décès An VIII-1810

6 E 258/16 Décès 1810-1830

6 E 258/17 Décès 1831-1850

4. Commune de Lamontgie

6 E 185/1 Baptême, mariage, sépultures 1568-1747

E. Justices de paix

1. Justice de paix d'Augerolles

Conciliation- non conciliation

L 0 412 1791

L 0 413 1792

L 0 414 1792-an IV (1796)

L 0 415 An VI-an VII (1797-1799)

L 0 416 An VII (1798-1799)

Jugements civils et actes civils

L 0 417 1791

L 0 418 1792

L 0 419 1793-an II (1794)

SOURCES

L 0 420	An III (1794-1795)
L 0 421	An IV (1795-1796)
L 0 422	An V (1796-1797)
L 0 423	An VI (1797-1798)
L 0 424	An VII (1798-1799)
U 2397	An VIII (1799-1800)

2. Justices de paix de Thiers

a. Justice de paix de Thiers : canton intérieur

Jugements civils

L 0 244	1791
L 0 245	1792
L 0 246	1793-an II
L 0 247	An IV
L 0 248	An V

Actes civils

L 0 239	1791-1792
L 0 254	1792-an II
L 0 240	1793-an II
L 0 258	1793-an VIII (procès verbaux des enfants exposés)

SOURCES

L 0 255	An III
L 0 241	An IV
L 0 242	An V
L 0 243	An VI
L 0 256	An VII
L 0 257	An VIII

Conciliation, non conciliation

L 0 238	Repertoire an IV
L 0 228	1791-1792
L 0 227	1791-an IV
L 0 229	1792-1793
L 0 230	An II-an III
L 0 231	An III-an IV
L 0 233	An IV
L 0 232	An IV
L 0 234	An V
L 0 235	An VI
L 0 236	An VII
L 0 237	An VIII

b. Justice de paix de Thiers : canton extérieur

Jugements civils

L 0 7 An V

3. Justice de paix de Clermont-Ferrand

a. Justice de paix de Clermont : section de l’Hôtel Dieu et de la Fédération ou de la Fédération et du Puy-de-Dôme (ouest-sud ouest : section occidentale)

Jugements civils et actes civils

L 0 490 1792-an II

L 0 491 An III

L 0 492 An IV

L 0 493 An V

L 0 494 An VI

L 0 495 An VII

L 0 496 An VIII

L 0 1094 1792-an II

SOURCES

Conciliation, non conciliation

- L 0 497 1792-an II
L 0 498 An II-an III
L 0 499 An III-an IV

b. Justice de paix de Clermont : section des Augustins et Sainte Claire ou Poterne et Pont de pierre (nord-nord ouest)

Jugement civils et actes civils

- L 0 500 Répertoire général (an IV- an X)
L 0 501 An III
L 0 502 An IV
L 0 503 An V
L 0 504 An VI
U 2434 An VIII

Conciliation, non conciliation

- L 0 505 An VI (13 brumaire) – an VII (17 nivôse)

SOURCES

c. Justice de paix de Clermont : section de l'Oratoire et des Carmes (sud)

Jugements civils et actes civils

L 0 506 An IV

L 0 507 An V

L 0 508 An VI

L 0 509 An VII

L 0 510 An VIII

Conciliation- non conciliation

L 0 523 1791

L 0 511 1791-an VI

L 0 512 An IV-an VII

d. Justice de paix de Clermont : section de Montferrand ou Liberté (est)

Jugements et actes civils

L 0 513 1791-an 2

L 0 514 An VI

SOURCES

L 0 515 An VII

L 0 1088 1791-an II

Registre du bureau de conciliation

L 0 1074 1791-1793

L 0 1084 1793-an II

F. Tribunal de district de Clermont

L 0 8 Organisation, règlements, correspondance générale (1790-an III)

L 0 12 Personnel, procès verbaux d'élection des juges de paix (1790-1792)

L 0 10 Personnel, nominations des juges et d'un commissaire national, réception d'huissiers (1790-an IV)

L 0 1078 Registre d'audiences (1791-1792). Sur la couverture : « audience des mardys »

L 0 1070 Registre d'audiences en premier et dernier ressort (1792). Sur la couverture : « audience des mardys »

L 0 1080 Registre des jugements en appel (1792-1793)

G. Tribunal civil du département (an IV- an VIII)

- Rôle:

TRC 91 Rôle des causes d'appel courantes du juge de paix (an VII)

SOURCES

- TRC 92 Rôle des causes d'appel arriérées du juge de paix (an VII)
TRC 93 Rôle des oppositions aux jugements sur appel du juge de paix (an VII)

- Jugement

- TRC 3 An IV (nivôse)
TRC 4 An IV (pluviôse)
TRC 5 An IV (ventôse)
TRC 6 An IV (germinal)
TRC 7 An IV (floréal)
TRC 8 An IV (prairial)
TRC 9 An IV (messidor)
TRC 10 An IV (thermidor)
TRC 11 An IV (fructidor)
TRC 12 An V (brumaire et frimaire)
TRC 13 An V (nivôse)

TRC 23 An VI (nivôse)
TRC 24 An VI (pluviôse)
TRC 25 An VI (ventôse)
TRC 26 An VI (germinal)
TRC 27 An VI (floréal)
TRC 28 An VI (prairial)

SOURCES

TRC 29	An VI (messidor)
TRC 30	An VI (thermidor)
TRC 31	An VI (fructidor)-an VII (04 brumaire)
TRC 32	An VII (16-28 frimaire, 25 brumaire-an VIII (27 germinal)
TRC 33	An VII (frimaire)
TRC 34	An VII (nivôse)
TRC 45	An VIII (nivôse)
TRC 46	An VIII (pluviôse)

II. Sources imprimées

Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, sous la direction de M. J. Mavidal et de M. E. Laurent, Premières séries (1789 à 1800), t. 1 à 82, Paris, Société d'Imprimerie et librairie administrative et des chemins de fer Paul Dupont, 1867-1913.

Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, sous la direction de M. J. Mavidal et de M. E. Laurent, Deuxièmes séries (1800 à 1860), t. 1 à 8, Paris, Société d'Imprimerie et librairie administrative et des chemins de fer Paul Dupont, 1862-1914.

Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, donnée par J.-B Denisart, t. 10, Paris, Lamy, 1805.

Devilleeneuve L.-M. ; Carette, A.-A., *Recueil général des lois et des arrêts, avec notes et commentaires : première série, lois annotées, 1789-1830*, Paris, Administration du Recueil général des lois et des arrêts, 1851.

SOURCES

Duvergier J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, t. 1 à 13, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824-1826.

Decrusy ; Isambert F.-A. ; Taillandier A.-H., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, 1^{ère} partie, Paris, Belin Leprieur / Verdière, Juin 1829.

Decrusy ; Isambert F.-A. ; Taillandier A.-H., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 16, Paris, Belin Leprieur / Verdière, 1829.

Guyot J.-N., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t.8, Paris, Visse, 1784.

Jourdain Y.-C., *Code de compétence ou recueil méthodique de dispositions non abrogées, puisées dans les lois des Assemblées nationales qui se sont succédées depuis 1789 jusqu'à présent concernant la compétence des assemblées primaires, communales, électorales du corps législatif, du Directoire exécutif et de ses ministres, des corps administratifs et judiciaires et de tous fonctionnaires de la République française fondée sur les bases de la constitution de l'an III*, Rennes, Temple de la paix et temple de la loi, an VI.

Journal des audiences de la Cour de cassation ou recueil des principaux arrêts rendus par cette cour, en matière civile et mixte depuis 1791, époque de son installation, jusqu'en l'an XII, publié par G-T. Denevers, Paris, Porthmann, 1809.

Merlin Ph.-A., *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, 5^{ème} édition, Bruxelles, Tarlier, 1754-1838.

Pandectes Françaises, nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, commencé sous la direction de H.-F. Rivière, continué sous la direction A. Weiss, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1886-1909.

SOURCES

Répertoire général alphabétique du droit Français, publié par A. Carpentier, G. Frèrejouan Du Saint, sous la direction de ED. Fuzier-Herman, t. 1 à 35, Paris, Larose & Forcel, 1886-1905.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, t. 3, Cinquième édition, revue, corrigée par Ph.-A. Merlin, Paris, Garnery, 1827.

BIBLIOGRAPHIE

I. Outils de travail

Alland D.; Rials S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003.

Audren F., « La justice au risque de l'histoire. Histoire de la justice, 1789-1958 : état de la recherche française », *Jean Jaurès, Cahiers trimestriels*, oct.-déc. 1996, n°142, pp.25-46.

Block M., *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger- Levrault et Cie, 1881.

Combaud A.; Rouchon, G. *Répertoire numérique de la série L, Première partie administration du département des districts et des cantons, Comité de surveillance et sociétés populaires (1790-1800)*, Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, 1925.

Concordance des calendriers Grégorien et Républicain, 2^{ème} tirage. Paris, R. Clavreuil, 1975.

Cornu L. ; Follain A., *et al.*, « Guide bibliographique. Justice seigneuriale et justice de proximité en France de la fin du Moyen Âge au début du XIX^e siècle », in : Centre d'histoire des régulations et des politiques sociales, *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 393-426.

Crivelli J.-L., *Dictionnaire du droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle ou Glossaire général des termes employés dans le langage particulier des lois, de ceux du droit français et de ceux usités dans la pratique judiciaire*, Paris, A. Bavoux, 1825.

BIBLIOGRAPHIE

Defois S. Bernadeau V., « Bibliographie depuis 1990 », in : *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J.-G. Petit, Paris, PUF, 2003, pp. 309-318.

Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques, sous la direction d'A. Babot, A. Boucaud-Maître et Ph. Delaigue, 2^{ème} édition, Paris, Ellipses, 2007.

Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de D. Alland et S. Rials, Paris, PUF, 2003.

Dictionnaire de la justice, sous la direction de L. Cadiet, Paris, PUF, 2004.

Farcy J.-C., *Bibliographie de l'histoire de la justice française (1789-2011)* [En ligne], Disponible sur : <http://criminocorpus.cnrs.fr/bibliographie/recherche/> (consulté le 13 mars 2007).

Farcy J.-C., « Justice de paix et société : quelques pistes de recherche », in : *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J-G Petit, Paris, PUF, 2003, pp.319-326.

Gourrier F., *La justice de paix en France (1790-1870)*, Rapport de recherche bibliographique, diplôme d'études supérieures spécialisées, ingénierie documentaire, Lyon 1, 2003.

Lachiver M., *Dictionnaire du Monde Rural*, Poitiers, Fayard, 2006.

Le Moutier J.-M., *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique ou Manuel alphabétique de droit usuel, civil, commercial, administratif et judiciaire*, Paris, Chevalier-Marescq, 1889.

Lepointe G., *Petit vocabulaire d'Histoire du droit Français*, Paris, Domat Montchrestien, 1948.

Manobert V., *Catalogue des plans de Clermont*, Clermont-Ferrand, Faculté des lettres et sciences humaines, 1969.

Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant, sous la direction de G. Cornu, 2^{ème} édition, Paris, Quadrige/PUF, 2001.

II. Histoire du droit et des institutions

Bart J., *Histoire du droit*, Paris, Dalloz, 1999.

Bart J., *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire Romain au XIXe siècle*, Paris, Montchrestien, 1998.

Bernard A., « Le patrimoine de l'incapable majeur : une petite histoire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 21 mai 1999, n°20, pp. 826-831.

Bertrand A.-R., *Droit des marques : signes distinctifs, noms de domaine*, Paris, Dalloz, 2005, p. 2.

Brissaud J., *Manuel d'histoire du droit français*, Paris, 1898.

Castaldo A. ; Timbal P.-C., *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Dalloz, 1985.

Chevallier J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Armand Colin, 2001.

Derousin D., *Histoire du droit privé (XVI^e -XXI^e siècle)*, Paris, Ellipses, 2010.

Dutruc G., *Traité de la séparation des biens judiciaires*, Paris, Cosse, 1853

Esmein A., *Précis de droit Français de 1789 à 1814*, 1908.

BIBLIOGRAPHIE

Fenet P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t.1, Paris, Videcoq, 1836.

Fournel J-F., *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781.

Garaud M.; Szramkiewicz R., *La Révolution Française et la famille: histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804)*, Paris, PUF, 1978.

Godechot J., *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1989.

Goubert P. ; Roche D., *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1, Paris, Armand Colin, 1984.

Harouel J-L. ; Sautel G., *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 1997.

Jousse D., *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, t. 1, Paris, Debune, 1767.

Jugnot G., *Histoire du droit, des institutions et des faits économiques et sociaux jusqu'au début du vingtième siècle*, Paris, Les Cours De Droit, 1986.

Laingui A. ; Lebigre A., *Histoire du droit pénal, t.1 : Le droit pénal*, Paris, Cujas, 1979.

Lefebvre-Teillard A., *Introduction au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996.

Lepointe G., *Histoire des institutions du droit public français au XIX^e siècle (1789-1914)*, Paris, Domat, Montchrestien, 1953.

Levy J.-Ph., *Cours d'histoire des institutions privées : la propriété, les biens*, Paris, Les cours de droit, 1962-1963.

BIBLIOGRAPHIE

Levy J.-Ph.; Castaldo, A., *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010.

Patault A.-M., *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989.

Petot P., *Histoire du droit privé français : La famille*, Paris, Loysel, 1992.

Pfister L., *Introduction historique au droit privé*, Paris, PUF, 2004.

Phan M.-C., « Les déclarations de grossesses en France (XVI^e-XVIII^e siècles): essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Janvier-mars 1975, t. 22, pp. 61-88.

Plasy J.-M., « Les incapables majeurs en 1804 », in : *Résolution des conflits : jalons pour une anthropologie historique du droit*, Textes réunis par J. Hoareau-Dodinau et P. Texier, Limoges, Pulim, 2003, pp.103-114.

Renaut M.-H., *Histoire du droit de la famille*, Paris, Ellipses, 2003.

Renaut M.-H., *Histoire du droit des affaires*, Paris, Ellipses, 2006.

Sagnac Ph., *La législation civile de la Révolution Française (1789-1804)*, Paris, Hachette, 1898.

Sautel G ; Harouel J.-L., *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 1997.

Szramkiewicz R., *Histoire du droit des affaires*, Paris, Montchrestien, 1989.

Szramkiewicz R., *Histoire du droit et des institutions : DEUG droit 1^{ère} année : droit et société en France autour de la Révolution*, Paris, Les cours du droit, 1988.

BIBLIOGRAPHIE

Szramkiewicz R. ; Bouineau J., *Histoire des institutions (1750-1914)*, 4^{ème} édition, Paris, Litec, 1998.

Thireau J.-L., *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 2001.

Timbal P.-C. ; Castaldo A.; Mauseu Y., *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2009.

Villard P., *Histoire des institutions publiques de la France, de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, 2000.

III. Histoire de la justice et des institutions judiciaires

« Aperçu de l'histoire de la justice en France », in : France, Direction de la documentation française, *Justice et institutions judiciaires*, rédigé par P. Truche, Paris, La documentation française, 2001, pp. 7-12.

Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples : Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Errance, 1992.

Attuel J.-C., *La justice, la Nation, Versailles sous la Révolution (1789-1792) : La mise en place des tribunaux de district en Seine et Oise*, Montgeron, Desbouis Gresil, 1988.

Aubin R., *L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789*, Paris, Jouve et compagnie, 1928.

Bloch C.; Hilaire J., « Nouveauté et modernité du droit révolutionnaire : la procédure civile », *La Révolution et l'ordre juridique privé Rationalité ou scandale ? Actes du colloque*

BIBLIOGRAPHIE

d'Orléans, 11-13 septembre 1986, t. 2, Paris, CNRS, Université d'Orléans, PUF, 1988, pp.469-482.

Bodinier B., « Des juges en Révolution : les magistrats de l'Eure de 1790 à 1795 », in: *Justice et gens de justice en Normandie, Actes du 41^e Congrès organisé par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Saint-Pierre-sur-Dives, 12-15 octobre 2006)*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, pp. 93-106.

Boedels J., « Le costume des gens de justice pendant la Révolution de 1789 à 1793 », in : *Une autre justice, Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, sous la direction de R. Badinter, Paris, Fayard, 1989, pp.325-344.

Bouguet D., « La justice à Chinon pendant la Révolution (1789-1795) », *Les amis du vieux Chinon, Bulletin*, 1989, t.8, n 3, pp. 265-295.

Carré G. L., *Cours élémentaire d'organisation judiciaire*, revu et annoté par V. Foucher, Paris, Dupont et Cailleux, 1833.

Castan N., « Le contentieux privé à la fin du XVIII^e siècle et son mode de règlement », *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, t. 2, Paris, CNRS, Université d'Orléans, PUF, 1988, pp.410-415.

Chauvaud F., *Histoire de la carte judiciaire : l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, 1994.

Chauvaud F. ; Petit J.-G. ; Yvorel J.-J., *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

Chauvaud F. ; Yvorel J.-J., *Le juge, le tribun et le comptable, Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, Paris, Antropos-Économica, 1995.

BIBLIOGRAPHIE

Chauvaud F., *Le sanglot judiciaire, La désacralisation de la justice de l'époque médiévale aux années 1930*, « Rencontres à Royaumont », Grâne, Éditions Créaphis, 1999.

Dandine E., « Les élections judiciaires en Haute-Garonne, 1790-an IV », in : *L'élection des juges : Essai de bilan historique français et contemporain*, sous la direction de J. Krynen, GIP, 1998, pp. 52-89.

Estoup P., *La justice Française: Acteurs, fonctionnement et médias*, Paris, Litec, 1989, pp. 171-181.

Farcy J.-C., *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours, Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, 2001.

Fatay J.-C., *Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989), Éléments de bibliographie*, 2 vol., Paris, Université de Paris X-Nanterre et Centre d'histoire de la France contemporaine, 1993.

Foyer J., *Histoire de la justice*, Paris, PUF, 1996.

France, Conseil Économique et social, « *Médiation et conciliation de proximité* », Rapport de M. Lindeperg [En ligne], Paris, Journaux officiels, 2001, II-1-102, Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000547/0000.pdf> (consulté le 26 juillet 2009).

Fyson D., *Magistrats, police et société, La justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, traduit par O. Grille, Canada, Hurtubise, 2010.

Gasparini E. ; Gorosso E., *Introduction historique au Droit et aux Institutions*, Paris, Gualino, 2005.

BIBLIOGRAPHIE

Garnot B., « Au temps des bons juges d'Ancien Régime », *L'Histoire*, Septembre 2010, n°356, pp.78-83.

Garnot B., *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Synthèse Σ Histoire, OPHRYS, 2000, pp. 86 et s.

Garnot B., *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Université de Bourgogne, EUD, 1996.

Garnot B., *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993.

Halpérin J. L., « Haro sur les hommes de loi », *Droits, Revue française de théorie juridique*, 1993, n° 17, pp. 55-65.

Hilaire J., *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, Les cours du droit, 1994.

Jugnot G., *Histoire de la justice française de l'époque franque à nos jours*, Paris, Ellipses, 2011.

La Révolution de la Justice : Des lois du roi au droit moderne, sous la direction de Ph. Boucher, Paris, J-P De Monza, 1989.

Lebigre A., «1789 : La justice dans tous ses états », in : *Une autre justice, Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, sous la direction de R. Badinter, Paris, Fayard, 1989, pp.39-55.

L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Actes de colloque de Dijon (1995), édités par B. Garnot et R. Fry, Dijon, EUD, 1996.

Métairie G., « L'électivité des magistrats judiciaires (1789-1814) », in : *L'élection des juges : Essai de bilan historique français et contemporain*, sous la direction de J. Krynen, GIP, 1998, pp.14-51.

BIBLIOGRAPHIE

Nouveau style et pratique des huissiers, n°26, Paris, Lequatre, an VII.

Œuvres complètes de Voltaire, t.24, Paris, Hachette, 1892.

Rassat M.-L., *La justice en France*, Paris, 1996.

Raynal J., *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, Armand Colin, 1964.

Rouet G. *Justice et justiciables aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Belin, 1999.

Rousseaux X., « Le moment Révolutionnaire », in : *Le sanglot judiciaire*, sous la direction de F. Chauvaud, Grâne, Éditions Créaphis, 1999, pp. 71-86.

Rousselet A., *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, 2 vol., Paris, Plon, 1957.

Royer J.-P., « Du simple à l'économe : les évolutions de la carte judiciaire à l'époque révolutionnaire », in : *Territoires et lieux de justice*, ouvrage coordonné par J. Poumarède, Paris, La documentation Française, 2011, pp. 101-106.

Royer J.-P., *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, 3^e édition, Paris, PUF, 2001.

Royer J.-P. ; Jean J.-P. ; Durand B., *et al.*, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2010.

Royer J.-P., *La société judiciaire depuis le XVIII^{ème} siècle*, Paris, PUF, 1979.

Royer J.-P., « Les innovations des constituants en matière civile ou la *cité idéale* », in : *Une autre justice. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, sous la direction de R. Badinter, Paris, Fayard, 1989, pp.57-69.

BIBLIOGRAPHIE

Schnapper B., *Voies nouvelles en histoire du droit, La Justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Paris, PUF, 1991.

Seligman E., *La Justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, Paris, Plon, 1901.

Seligman E., *La Justice en France pendant la Révolution (1791-1793)*, Paris, Plon, 1913.

Une autre justice, Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799), sous la direction de R. Badinter, Paris, Fayard, 1989.

Vendrand-Voyer J., « La justice en Auvergne vue à travers la Révolution », *Annales de Clermont-Ferrand*, 1993, vol. 29, pp. 69 et S.

Verpeaux M., « La notion révolutionnaire de juridiction », *Droits*, 1989, vol. 9, pp. 33-44.

IV. Justices seigneuriales et justices de paix révolutionnaires

Andrews R., « The justices of peace of revolutionary Paris, September 1792 - November 1794 Frimaire year III », *Past and present*, 1971, 52, pp. 56- 105.

Allain J.-E., *Manuel encyclopédique théorique et pratique des juges de paix*, 1853.

Augé F., *Étude critique sur les justices de paix*, 178 p., Thèse pour le Doctorat, droit, Paris, Larose, 1900.

Ballu Ph., « Justices seigneuriales et justices de paix : rupture ou continuité ? », *Bulletin de la société archéologique et histoire de l'Orléanais*, 1999, t. 15, n° 122, pp. 33-54.

BIBLIOGRAPHIE

Barbier C., « La justice de paix à Chauvigny en 1791 », *Le pays Chauvinois*, 1989, n°27, pp.30-33.

Bart J., « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1965, fasc. 26, pp.193-216.

Baudry J. B., *De la justice de paix*, Poitiers, H. Oudin, 1858.

Beaume A. ; Million, C., *Répertoire de la science des justices de paix*, Bureau des annales des justices de paix, 1880.

Belmonte C., « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône, Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) », in : *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, sous la direction d'A. Follain, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 321-336.

Bergier A., *Traité-Manuel du dernier état des justices de paix au 30 floréal An X*, Paris, Imprimerie Baudouin, Prairial An X.

Bernard D., *La justice de paix du canton de Cléden-cap-sizun 1790-an X (1801)*, Quimper, J. Bargain, 1933.

Bernard J-P., « L'activité des justices de paix de Loriol et de Taulignan [Drôme] de 1790 à 1794 », *Revue drômoise, Archéologie, histoire, géographie*, 1988, t. 86, n° 450, pp. 290-300.

Bianchi S., « La Justice de paix pendant la Révolution, Acquis et Perspectives », in : *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J-G. Petit, Paris, PUF, 2003, pp. 35-52.

BIBLIOGRAPHIE

Billion C., *Des juges de paix en France : ce qu'ils sont, ce qu'ils devraient être*, Lyon, J. M. Barret, 1824.

Bioche M., *Dictionnaire des juges de paix et de police ou manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative*, Paris, Videcoq, 1852.

Bleton-Ruget A., « L'infrajustice institutionnalisée : les justices de paix des cantons ruraux du District de Dijon pendant la Révolution », in: *L'infrajudiciaire du Moyen âge à l'époque contemporaine, Actes de colloque de Dijon, 5 et 6 octobre 1995*, sous la direction de B. Garnot, Bourgogne, EUD, 1996, pp.291-311.

Boncenne P., *Théorie de la procédure civile*, t. 1, Paris, Videcoq, 1839.

Bottin G.-R., « La mise en place des tribunaux de paix dans le département de la Manche (1790-1792) », in: *Justice et gens de justice en Normandie, Actes du 41^e Congrès organisé par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie*, Louviers, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, pp. 53-58.

Bouguet D., « La sociabilité conflictuelle dans le canton de Loches d'après les archives de la justice de paix (1790-an III) », *Actes du III^{ème} congrès national des sociétés savantes*, t.1, fasc. 2, Poitiers, Histoire moderne et contemporaine, 1986, pp. 159-170.

Bourbeau O., *Théorie de la procédure civile : De la justice de paix (compétence et procédure civiles)*, t. 7, Poitiers, G. Hilleret, 1863.

Bourg S., *Justices et juges de paix du canton d'Avignon pendant la Révolution*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Aix Marseille, 1999.

Brizay F.; Sarrazin V., « Le Discours de l'abus des justices de village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », in: *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et*

BIBLIOGRAPHIE

27 octobre 2001, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 109-122.

Brochard C., *Les juges de paix du département de Maine et Loire 1791-1848*, 90 f^{os}, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université d'Angers, 1994.

Brouard E., « Justice de paix et autorités locales, entre sanction et arrangement », in : *Justice et sociétés rurales du XVI^{ème} siècle à nos jours, Approches pluridisciplinaires*, sous la direction de F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 295-303.

Calmon Ph., « Les procédures de conciliation mises en place par la Constituante aux tribunaux de paix et de famille de Figeac (Lot), au cours des premières années de la Révolution », *Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 1992, t. 113, fasc. 1, pp.67-69.

Cappeau A., « Vivre son voisin au village, Les conflits de voisinage dans les campagnes du Rhône : 1790-1958 », *Ruralia*, [En ligne], 2004-15, Disponible sur : <http://ruralia.revues.org/document1047.html> (consulté le 5 février 2008).

Carail R.-V., *Les débuts de la justice de paix à Montpellier : 1789-1799*, 449 f^{os}, Thèse pour le doctorat, Histoire du droit et des institutions, Perpignan, 2004.

Carou J.-M., *De la juridiction civile des juges de paix*, 2^{ème} édition annotée et augmentée des formules par Bioche, t.1, Paris, Thorel et Guibert, 1843.

Carré N.-A., *Compétence des juges de paix en matière civile et pénale*, t. 1 : Matières civiles, Paris, Marchal et Billard, 1888.

Carré G.-L.-J. ; Allain, J.-E., *Manuel encyclopédique et théorique des juges de paix*, 1882.

BIBLIOGRAPHIE

Carré G-L-J., *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*, t. 1. Paris, Dupont et Cailleux, 1833.

Centre d'histoire des régulations et des politiques sociales, *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, 2003.

Cère P., *Manuel du juge de paix et du justiciable de la justice de paix*, Paris, Cotillon, 1854.

Charbonnier P., « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècle », in : *Les Justices de Village, administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 93-108.

Chauvaud F., « Carte judiciaire et justice de proximité (1790-1914) », *Histoire de la justice*, n°8-9, Paris, AFHJ, 1995-1996, pp.49-57.

Chauvaud F., « La justice et le temps circulaire. Le destin des territoires de justice de 1789 au début des années 1930 », in : *Du Juge de Paix au tribunal départemental, Actes de colloque du 17 mars 1995*, Paris, AFHJ, 1997, pp.19-30.

Clère J-J., « Recherches sur l'histoire de la conciliation en France au XVIII^e et XIX^e siècle », *Mémoires pour la société pour l'Histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1989, n° 46, pp.191-213.

Cognault J., *Le Bureau de paix et de conciliation du district de Tours, 1791-1792*, 128 f^{os}, Mémoire de maîtrise, Tours, 1990.

Coquard C. ; Durand-Coquard C., « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'allier », in : *Pouvoir local et Révolution : la frontière intérieure*, sous la Direction de R. Dupuy, Rennes, presses universitaire de rennes, 1995, pp. 297-323.

BIBLIOGRAPHIE

Coquard C., « Une pratique électorale inédite : Les juges de paix et leurs auxiliaires de Justice de 1790 et 1792 dans le département de l'Allier », *Cahiers du centre d'histoire des entreprises et des communautés*, 1996, n°4, pp. 61-87.

Coquard C. ; Durand-Coquard C., « Société rurale et Révolution : l'apport des actes de la justice de paix de l'Allier, (1791-fin de l'an VI), *Annales historiques de la Révolution Française*, Janvier- mars 1999, pp. 189-200.

Coquard C. ; Durand-Coquard C., « Heurs et malheurs devant le juge de paix », in : *Le bonheur est une idée neuve : Hommage à Jean Bart*, Dijon, Publications du Centre George Chevrier, 2000, pp. 163-178.

Coquard C. ; Durand-Coquard C., « Témoin, reflet, acteur ? Le rôle social du juge de paix en Révolution », in : *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J-G. Petit, Paris, PUF, 2003, pp. 53-64.

Coquard C. ; Durand-Coquard C., *Société rurale et Justice de paix, deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de Blaise Pascal, 2001.

Cornet C., *La justice de paix du canton de Tauves (1789-1795)*, Mémoire de maîtrise, histoire, Université de Clermont-Ferrand II, 1994.

Cornu L., « Vols de bois et divagation de chèvres...Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XVe siècle », in : *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p.59-73.

Crubaugh A., *From seigneurial courts to the justice of the peace: local justice and rural society in provincial France (1750-1800)*, These, ph. D., University of Colombia, UMI Dissertation services, 1996.

BIBLIOGRAPHIE

Crubaugh A., *Balancing the scales of justice, Local courts and rural society in southwest France (1750-1800)*, Pennsylvania state university press, 2001.

Crubaugh A., « Local justice and rural society in the French Revolution », *Journal of social history*, 2000, vol. 34, n° 2, pp. 327-350.

Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. 2, Paris, Joubert, 1841.

Daguin A., *Les juges de paix et leurs œuvres, contribution à la bibliographie des volumes et plaquettes dus aux juges de paix, depuis la création des justices de paix (1790) jusqu'à nos jours*, Lille, 1907.

Daubanton A.-G., *Manuel judiciaire journalier du citoyen, De l'arbitrage, des tribunaux de famille et domestique, des bureaux de paix, des juges de paix, de la police municipale, rurale, correctionnelle, de sûreté, de la gendarmerie nationale, des prisons et des jurés*, Paris, Prault D.S.M., 1792.

Dauchy S.; Humbert S.; Royer J.-P., *Le juge de paix, Nouvelles contributions européennes, Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995.

Daumas Ph., *Justice et Révolution en Val-de-Marne*, Mémoire de maîtrise, Université de Paris XII, 1990.

Delaigne Ph., « Une justice de proximité : création et installation des juges de paix (1790-1814) », *Histoire de la justice*, 1995-1996, n°8-9, pp. 31-47.

Delasselle N., *Le personnel judiciaire des justices de paix dans l'Yonne pendant la Révolution (1790-an XI)*, Mémoire de DEA, histoire, Université de Bourgogne, 1992.

BIBLIOGRAPHIE

Denys C., « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIIIe siècle », in: *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, sous la direction d'A. Follain, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 295-306.

Deshayes D., « Un exemple de justice seigneuriale : la Haute justice de Blangy-En-Auge (Blangy-Le-Château) », in: *Justice et gens de justice en Normandie, Actes du 41^e Congrès organisé par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Saint-Pierre-sur-Dives, 12-15 octobre 2006)*, Louviers, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, pp.21-31.

Desyilles B., *De l'institution judiciaire des justices de paix en France*, Paris, J. Tastu, 1828.

Di Folco S., « Naissance des justices de paix », *89 en Essonne*, 1990, n° 8, pp. 8-10.

Di Stadio V., *La justice de paix en Lorraine de 1790 à 1804 (étude institutionnelle et contentieuse dans quatre cantons)*, Thèse, Histoire du droit, Nancy 2, 2009.

Di Stasio V., « La Justice de paix dans quatre cantons de Lorraine sous la Révolution et le Consulat », *Le Pays Lorrain*, 105^e année, 2008, vol. 89, n°4, pp. 300-302.

Ducoudray E., « Guillaume Métairie, Le monde des juges de paix de Paris, 1790-1838 », *Annales historiques de la Révolution française*, 1996, vol. 306, n° 1, pp. 751-755, disponible sur:web/revues/home/prescript/article/ahrf_00034436_1996_num_306_1_2016_t1_0751_0000_2 (Consulté le 14 mai 2014).

Du Juge de Paix au tribunal départemental, Actes de colloque du 17 mars 1995, Paris, AFHJ, 1997.

Duquesne Q., « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère », *Histoire, Économie et Société*, 2010, n°2, pp.45-64.

BIBLIOGRAPHIE

Edelstein M., « Le bonheur est dans la conciliation : les élections des juges de paix en Côte d'Or (automne 1790-10 brumaire an IV) », In: *Le bonheur est une idée neuve : hommage à Jean Bart*, vol. 15, Dijon, Centre Georges Chevrier, 2000, pp 179- 187.

Eisenzimmer G., *Les transformations de la justice de paix depuis son institution en France*, Thèse pour le Doctorat, Mulhouse, 1925.

Estoup P., « Le bicentenaire oublié du juge de paix », *Gazette du Palais*, 20 décembre 1990, pp. 614-616.

Estoup P., « La conciliation judiciaire. Avantages, obstacles, et perspectives », *Gazette du palais*, 23 et 24 Juin 1989, chronique, pp. 2 et s.

Étienne G., *La justice de paix du canton de Draguignan pendant la Révolution française (1791-1799)*, Mémoire de Maîtrise, Histoire, Aix Marseille, 2000.

Étienne L-D., *De la procédure civile devant la justice de paix, traité sommaire et élémentaire, par demandes et réponses, mis à la portée des étudiants en droit, suivi des formules d'actes et d'un appendice de lois*, Paris, Vve Ethiou- Pérou et fils, 1886.

Fischler A., *La justice de paix et les juges de paix en Seine et Marne pendant la Révolution et l'Empire, 1790-1815*, 175 f^{os}., Mémoire de Maîtrise, Histoire, Paris 12, Val de Marne, 1975.

Follain A., « De la Justice seigneuriale à la justice de paix », in : *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, sous la direction de J-G. Petit, Paris, PUF, 2003, pp. 19 -33.

Follain A., « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », in : *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp.9-58.

BIBLIOGRAPHIE

Fonbène J.-R., *Étude historique et critique du tribunal cantonal*, 173 p., Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, Paris, L.G.D.J., 1930.

Fortunet F., « L'expérience de la justice au quotidien : comment être juge (de paix) et conciliateur ? », in : *Hommages à Gérard Boulvert*, Nice, 1987, pp. 221-231.

Gagnon C., *Une institution judiciaire de la Révolution française : La justice de paix d'Ygrande, Étude sur la Révolution dans l'Allier*, Moulins, édition du cent cinquantième, 1945.

Garnot B., « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales au XVIII^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, 2005, n°2, pp. 221-233.

Gleize F., *La justice seigneuriale de Besse au dernier siècle de l'Ancien Régime (1755-1790)*, Mémoire de maîtrise, UER Lettres et Sciences humaines, Clermont-Ferrand, 1978.

Godin J., *De l'incompétence du juge de paix hors du territoire de son canton, correspondant des justices de paix*, t. 16, 1869, pp. 177-184.

Gregory E., *La justice de paix du canton de Draguignan pendant la Révolution française (1791-1799)*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Aix Marseille, 2000.

Guegon I., *Création et fonctionnement des justices de paix de Fougères et de Fleurigné (1790-an VI) : histoire institutionnelle et politico culturelle*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Université de Rennes II, 2001.

Guichard A.-C., *Code de la justice de paix, contenant tous les décrets relatifs à cette partie du nouvel ordre judiciaire, avec des notes explicatives du texte, suivis d'une instruction pratique sur la formes de procéder dans les justices et bureau de paix, avec des modèles de tous les actes auxquels toutes les affaires de leur compétence peuvent donner lieu*, vol. 1, Clermont-Ferrand, Antoine Delcros, 1791.

BIBLIOGRAPHIE

Guichard A.-C., *Code de la justice de paix, contenant : la suite de l'instruction sur les scellés, tutelles et curatelles, une nouvelle instruction sur les bureaux de paix de district et de jurisprudence charitable ; suivies d'un extrait des décrets sur le timbre et l'enregistrement et de plusieurs décrets additionnels et avis du comité de constitution concernant les juges de paix et bureaux de conciliation*, vol.3, Clermont-Ferrand, Antoine Delcros, 1791.

Guichard A.-C. *Code de la justice de paix, contenant tous les décrets relatifs à cette partie du nouvel ordre judiciaire, avec des notes explicatives du texte, suivis d'une instruction pratique sur la formes de procéder dans les justices et bureau de paix, avec des modèles de tous les actes auxquels toutes les affaires de leur compétence peuvent donner lieu*, vol. 1, Paris, Didot Le Jeune, 1790.

Guichard A.-C., *Code de la justice de paix, contenant une instruction sur les fonctions à remplir et à rédiger, par les juges de paix ou leurs greffiers, en matière de scellés, tutelles et curatelles, précédée de plusieurs décrets additionnels et avis du comité de constitution concernant les juges de paix*, vol. 2, 3^{ème} édition, Paris, Didot Le Jeune, 1791.

Guichard A.-C., *Code de la justice de paix, contenant : la suite de l'instruction sur les scellés, tutelles et curatelles, une nouvelle instruction sur les bureaux de paix de district et de jurisprudence charitable ; suivies d'un extrait des décrets sur le timbre et l'enregistrement et de plusieurs décrets additionnels et avis du comité de constitution concernant les juges de paix et bureaux de conciliation*, vol. 3, Paris, Didot Le Jeune, 1791.

Guillaume E., « Justice seigneuriale et vie quotidienne dans la vallée du Mont-Dore au XVIIIe siècle », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1991, t. XCV, pp.319-496.

Henri Chevalier J., *Guide des justices de paix et leurs attributions contentieuses et gracieuses*, 1906.

Henrion De Pansey P.-P.-N., *De la compétence des juges de paix*, Paris, Chez Théophile Barrois Père, 1812.

BIBLIOGRAPHIE

Humbert S. , « Des apaiseurs aux juges de paix : une continuité en Flandre », in: *Le juge de paix*, nouvelles contributions européennes réunies et présentées par S. Dauchy et J-P. Royer, *Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, pp. 5-14.

Humbert S., « Justice de paix et république en Flandres », in : *Justice et République (s), colloque de Lille, septembre 1992*, Textes réunis par J. Lorgnier, et présentés par R. Martinage et J.-P. Royer, Lille, L'Espace Juridique, Ester, 1993, pp 111-135.

Humbert S., « La conciliation en Flandre et en Picardie, un mythe prometteur mais une mise en œuvre conjoncturelle », *Les épisodiques*, n° 5. Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1991, pp. 71-85.

Jarnoux Ph., « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIIIe siècle », in : *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 297-310.

Jeanvrot V., *Les juges de paix élus sous la Révolution*, Paris, Charavay frères, 1884.

Kerlau M., *La justice de paix de Bédée de 1790 à l'an X*, Mémoire de DEA, Histoire du droit, Rennes 1, 1999.

« La justice de paix dans le canton de Legé [Loire Atlantique] en 1791-1792 », *Bulletin de la société d'études et de recherches historiques du pays de Retz*, 1993, n°13, pp. 26-35.

La justice de proximité en Europe, Actes de colloque du 2 et 3 octobre 1997, organisé par l'Association nationale des juges d'instance, Union royale belge des juges de paix et de police, École nationale de la magistrature. (Activités d'études et de recherches, Essais et recherches judiciaires), Paris, École nationale de la magistrature, 1999.

BIBLIOGRAPHIE

Lamouzele E., *Le juge de paix au début de la Révolution Française*, t. 9, 4^e série, Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, 1930- 1931, pp. 149-152.

Largier E., *Le juge de Paix et les lois sociales*, 84 p., Thèse de Doctorat, Faculté de Montpellier, 1922.

Lazard L., « La justice de paix du canton de Passy 1790-an X », *Bulletin de la société historique d'Auteuil et de Passy*, t. 4, 1901-1903, pp. 63-66 ; 83-86.

Le Tallec B., *Entre savoirs et discours : la justice de proximité en France et en Grande Bretagne de 1790 à nos jours*, 130 f^{os}, Mémoire de D.E.A, Histoire, Angers, 2001.

Léonnet J., « Une création de l'Assemblée constituante : la conciliation judiciaire », in : *Une autre justice, Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, sous la direction de R. Badinter, Paris, Fayard, 1989, pp. 267-281.

Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

Les Justices locales dans les villes et dans les villages du XV^e au XIX^e, sous la direction d'A. Follain, Presses universitaires de Rennes, 2006.

Levasseur N., *Manuel des justices de paix, ou traité des différentes fonctions civiles et criminelles des officiers publics qui y sont rattachés, avec les formules des actes qui dépendent de leur ministère, auquel on a joint un recueil chronologique des lois, arrêtés et circulaires du ministère de la justice, les plus importantes sur cette matière jusqu'en l'année 1812*. 3^{ème} édition, Paris, Garnery, 1812.

Levasseur N., *Manuel des justices de paix ou traité des fonctions et attributions des juges de paix , des greffiers et huissiers attachés à leur tribunal*, 10^{ème} édition, revue, corrigée et

BIBLIOGRAPHIE

considérablement augmentée par M. De Foulan, t. 1, Paris, Bureau du journal spécial des justices de paix, 1831.

Lichtlé M., « Balzac et la justice de paix », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 1992, n°44, pp. 117-140.

Luc A.-M., « Justice de paix en Ré : conciliation et jugement (1790-1802) », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t.33, 2007, pp. 55-66.

Maillot P., *Les premiers juges de paix des Deux-Sèvres : 1790-1810*, Thèse de droit, 1953.

Métairie G., *Des juges de proximité : Les juges de paix, biographie parisiennes*, Paris, Harmattan, 2002.

Métairie G., *La justice de proximité : Une approche historique*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 2004.

Métairie G., *Le monde des juges de paix (1790-1838)*, Thèse d'État, histoire du droit, Université de Paris X, 1989, Loysel, 1994.

Milandre CH-P., « Les débuts de la justice de paix à Clamecy, 1790-1799 », *Bulletin de la Société scientifique et artistique de Clamecy*, 70^{ème} année, 1946, pp. 58-86.

Montrichard A., *Étude critique sur l'organisation des justices de paix*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit, Paris, Arthur Rousseau, 1898.

Nominé A., *La justice de paix dans le canton de Gonesse, 1792-1919*, sous la direction du Professeur A. Castaldo, 100 f°, Mémoire de DEA, Histoire du droit de l'économie et de la société, Université Paris 2 (Panthéon-Assas), 2005.

Odo G., « Le Juge de Paix à Monflanquin au temps de la Révolution », *Sous les arcades*, [en ligne], 1994, n°350/351, Disponible sur: <http://revolm.free.fr/jugesdePaix1789.htm> (consulté le 3 mars 2008).

BIBLIOGRAPHIE

Pabon L., *Traité théorique et pratique des justices de paix*, 3^{ème} édition, 4 vol., et un supplément, Paris, 1923-1924.

Pasquier G., *Juges et justice de paix dans les Mauges (1790-début du 19^e siècle)*, 152 f°. Mémoire de Maîtrise, histoire, Université catholique de l'Ouest, 2004.

Potrineau A., « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du XVIII^{ème} siècle », *Revue historique du droit français et étranger*, 1961, n° 39, pp. 552-571.

Raa C. M. G. T. « Les origines de la justice de Paix et la République », in : *Justice et République (s), colloque de Lille, septembre 1992*, Textes réunis par J. Lorgnier, R. Martinage, J.-P. Royer, Lille, Ester, 1993, pp. 137-144.

Raa C. M. G. T., « Les origines du juge de paix », in: Dauchy, S. ; Humbert, S. ; Royer, J.-P. *Le juge de paix, Nouvelles contributions européennes, Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, pp. 31-66.

Raymond M., « La justice de proximité et les orientations de la justice (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) », *Annales des loyers*, 01/10/2002, n° 10, pp. 1728-1738.

Renard J., *L'évolution de la juridiction du juge de paix*, Thèse pour le doctorat en Droit, Paris, [s. n], 1950.

Richard O., « Le juge de paix comme figure sociale dans le canton », *Almanach de Brioude et de son arrondissement*, 2008, pp. 145-176.

Robalo S., *Le tribunal de police correctionnelle dans le district de Clermont-Ferrand : 1790-1794*, sous la direction du Professeur Ph. Bourdin, 155 p., Mémoire de maîtrise, histoire moderne, Université Blaise Pascal, 1997.

BIBLIOGRAPHIE

Rolland-Boulestreau A., « La justice de paix en Vendée militaire, 1790-début XIX^e: une institution judiciaire prise dans les tourments de la guerre de Vendée », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], n°335, mis en ligne le 8 juin 2004. Disponible sur : http://arhf.Revues.org/document_1307.html (consulté le 19 mars 2009).

Roquetanière P., « Les débuts de la justice de paix à Riom-ès-Montagnes », *Revue de la Haute Auvergne*, t. 40, Aurillac, 1966-1967, pp.176-180.

Rouxel M., « Les justices de paix [1790-1958] », *Actes de l'Académie nationale des sciences, arts et belles lettres de Bordeaux*, t.21, 1996, pp. 75-82.

Ruymbeke G. V., *Les juridictions de paix Vaudoises des origines à 1889*, 177 p., Thèse de licence, Université de Lausanne, Presses centrales Lausanne, 1986.

Salembier D. ; Walme J.-R., *Étude comparée de deux justices de paix rurales du département du Nord sous la Révolution Française (1790-1800) Estournel (district de Cambrai) et Trélon (district d'Avesnes)*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Valenciennes, 2000.

Serverin E., « La proximité comme paradigme de constitution des territoires de justice », in: *Approches multifformes de la proximité*, sous la direction de T. Kirat, M. Bellet et C. LARGERON, Paris, Hermès, 1998, pp.65-81.

Simon J.-L., *La justice de paix du canton de Saint Rémy de Provence pendant la Révolution française*, Mémoire de Maîtrise, Histoire, Aix Marseille 3, 2004.

Skorka L., « La création des justices de paix sous la Révolution [dans l'Yonne] », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1991, vol. 123, pp. 61-74.

Smal A., *La justice de Paix à Armentières, de 1789 à 1804 (an XIII)*, 127 f^{os}, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université Charles De Gaulle, Lille III, 2000.

BIBLIOGRAPHIE

Souday G., *Enquête sur les justices de paix à Rouen pendant la Révolution (1790-1795)*, Mémoire de maîtrise, histoire, Université de Rouen, 1993.

Sueur-Hébert G., *Justices de Paix en Normandie*, Paris, Bertout, 2002.

Tauzia D., *La justice de paix de la Flotte en Ré (1790-1802)*, 96 f^{os}, Mémoire de DEA d'histoire du droit, 1997.

Tiha S., *La justice de paix dans le canton de Baccarat sous la Révolution (1790-an IV)*, Mémoire de DEA, histoire de la science juridique européenne, Faculté de droit de Nancy, décembre 1994.

Tourret A., « Deux justices de paix du Calvados au début de la Révolution : Bonnesbosq et Saint- Louis de Caen », Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'ouest de la France, Rouen 20-24 mai 1974, *Revue historique du droit français et étranger*, 1975, vol. 53, n°1, pp.188-189.

Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958, sous la direction de J.-G. Petit, Paris, PUF, 2003.

Valente F., « Les débuts de la justice de paix dans le canton de Givors », *Revue historique de droit français et étranger*, Avril/juin 1997, n°2, pp. 237 - 260.

Van Herreweghe V., « Les recours en cassation des jugements des juges de paix (1790-1804-1813). Un aspect de l'indépendance des juges de paix sous la Révolution », in : Dauchy, S. ; Humbert, S. ; Royer, J.-P., *Le juge de paix, Nouvelles contributions européennes, Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, pp. 81-141.

Vieilleville H., *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, 216 p., Thèse pour le doctorat de droit, Université de Paris, 1944.

BIBLIOGRAPHIE

Volle C., *Proximité, gratuité et polyvalence : la justice de paix 1790-1958* [En ligne], Disponible sur: http://www.memoire-ardeche.com/libre_acces/97_1.pdf

Wyvekens A. ; Faget J., *La justice de proximité en Europe: pratiques et enjeux*, Ramonville-Saint-Agne, Erès, 2001.

Zink A., « La justice de paix dans les Landes sous la Révolution », *Les Landes et la Révolution (1989)*, Mont de Marsan, Conseil général des Landes, 1992, pp.169-190.

Zink A., « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^{ème} siècle », in : *Les Justices de Village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, sous la direction de F. Brizay, A. Follain et V. Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 341-354.

V. Arbitrage et expertise

Branlard J.-P., *Le tribunal de famille sous la Révolution française*, Paris, 1984.

Chavaud F., *Experts et expertises judiciaire, France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Clère J.-J., « L'arbitrage révolutionnaire : apogée et déclin d'une institution (1790-1806) », *Revue de l'arbitrage*, 1981, pp. 3-28.

Darnis L., *Des tribunaux de famille dans le droit intermédiaire*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1903.

Ferrand J., « Entre Ville et Montagne : l'Arbitrage Familial dans le District de Grenoble pendant les premières années de la Révolution (1790-1792) », *Revue juridique Polynésienne*, [En ligne], 2004, n°10, Disponible sur: http://www.upf.pf/IMG/pdf/10_Ferrand.pdf (consulté le 17 mai 2011).

BIBLIOGRAPHIE

Ferret M., *Les tribunaux de famille dans le District de Montpellier (1790-An IV)*, Thèse de doctorat, Droit, Montpellier, 1926.

Forciolli J., *Une institution révolutionnaire, le tribunal de famille*, Thèse de doctorat, Caen, 1932.

Gresy J.-E., « Analyse juridique des notions voisines de la médiation : à la recherche d'une possible cohérence », *Cahier de la revue Personnel-ANDCP* [en ligne], 1999, n°64, Disponible sur: http://www.cenego.com/publications/notions_med.pdf (consulté 26 février 2008).

Guichard A.-C., *Code de famille contenant toutes les nouvelles lois relatives aux mariages, divorces, naissances, décès, adoptions, tutelles, curatelles, interdictions, arbitrages et tribunaux de famille*, t. 1, Paris, Garnery, an III.

Guichard A.-C., *Traité du tribunal de famille, contenant une instruction détaillée sur la compétence et les fonctions de ce tribunal considéré sous ses divers rapports*, Clermont, Chez Ribeiroux, 1791.

Houessou B., *Arbitrage et expertise en Auvergne au XIXe siècle*, sous la direction du Professeur F. Garnier, Mémoire de Master recherche, Droit Romain, Médiéval et Tradition Romanistique, Université d'Auvergne, 2005-2006.

Jallamion C., « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], oct.-déc. 2007, n°350, Disponible sur: [//ahrf.revues.org//11248](http://ahrf.revues.org//11248) (consulté le 13 janvier 2013).

Phillips R.-G., « Tribunal de famille et assemblées de famille à Rouen sous la Révolution », *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, n°58, pp. 69-79.

BIBLIOGRAPHIE

Sicard J., *Manuel de l'expertise et de l'arbitrage*, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1977.

Viard P., « Les tribunaux de famille dans le District de Dijon (1790-1792) », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1921, pp. 242-277.

VI. Coutumes et usages locaux

Chabrol G.-M., *Coutumes générales et locales de la Province d'Auvergne*, 4 vol., Riom, Martin Degoutte, 1784-1786.

Coupelon M. G-A, *Usages locaux du département du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Armand Pestel, 1871.

Layac A., *Usages locaux du département du Puy-de-Dôme*, Montauban, Imprimerie Prunet Frères, 1902.

Prévault J., « Les usages dans le Massif central », *Les annales de Clermont*, 1995, vol.31, pp.179-194.

Zelem M.-C., « La force de l'usage non écrit : Cantal, 1790-1958 », in : *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIX^e-XX^e)*, sous la direction de L. Assier-Andrieu, Paris, CNRS, 1990, p. 81-94.

VII. Histoire constitutionnelle et administrative de la France

Debbasch C. ; Pontier, J. M., *Les constitutions de la France*, Paris, Dalloz, 1983.

Bidegaray C.; Emery C., *La constitution en France de 1789 à nos jours*, Armand Colin, 1997.

Bodineau P. ; Verpeaux M., *Histoire constitutionnelle de la France*, PUF, 2000.

Bourjol M., *Les institutions régionales de 1789 à nos jours*, Paris, Berger-Levrault, 1969.

Bourmaud D. ; Morabito M., *Histoire constitutionnelle et politique de France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2000.

Burdeau F., *Histoire de l'administration française. Du XVIII^{ème} au XX^{ème} siècle*, Paris, Montchrestien, 1994.

Deslandres M., *Histoire constitutionnelle de la France depuis 1789*, 3 vol., Paris, 1933-1937.

Duguit L. ; Monnier H. ; Bonnard R. ; Berlia G., *Recueil des constitutions françaises*, Paris, 1952.

Duhamel. O., *Histoire constitutionnelle de la France*, Le Seuil, 1995.

Duverger M., *Constitutions et documents politiques*, PUF, 1989.

Godechot J., *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1975.

De la Saussay F., *L'héritage institutionnel français (1789-1958)*, Paris, Hachette, 1992.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la fonction publique en France, t. 2 : du XVI^e au XVIII^e siècle, sous la direction de Marcel Pinet, Paris, Nouvelle librairie de France, 1993.

L'administration de la France sous la Révolution, Genève/Droz, 1992.

Legendre P., *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968.

Ozouf-Marignier M.-V., *La formation des départements : la représentation du territoire français à la fin du 18^{ème} siècle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989.

Révolution et décentralisation : le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789, sous la direction de J. Moreau et M. Verpeaux, Paris, Économica, 1992.

Thuillier G. ; Tulard J., *Histoire de l'administration*, Paris, PUF, 1984.

VIII. Histoire économique et financière de la France

Ardant G., *Histoire financière de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Gallimard, 1976.

Brasseul J., *Petite histoire des faits économiques : des origines à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013.

Devaux F., *Organisation économique et spatiale des foires et des marchés du Puy-de-Dôme de la fin de l'Ancien Régime au début du XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Histoire moderne, Clermont-Ferrand, 1999.

Gomel C., *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, 2 vol., Paris, Guillaumin & C^{ie}, 1896-1897.

BIBLIOGRAPHIE

Gomel C., *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, 2 vol., Paris, Guillaumin & C^{ie}, 1902-1905.

Jourdan J.-P., « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^{ème} : l'apport du Bulletin des lois à travers les années 1789-1814 », *Histoire, économie et société*, 1991, 10^{ème} année, n°2, pp.227-244.

Labrousse C. E., *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, 1944.

Marion M., *Histoire financière de la France depuis 1715, t.3 : 20 septembre 1792-4 février 1797, la vie et la mort du papier monnaie*, Paris, Rousseaux & C^{ie}, 1921.

IX. Histoire de la Révolution française

Bourdin Ph.; Biard M.; Marzagalli S., *La Révolution et l'Empire*, « Nouvelle histoire de France », Paris, Belin, 2009.

Duprat C., « Assistance et bienfaisance nationales », in : *L'État de la France pendant la Révolution 1789-1799*, sous la direction de M. Vovelle, Paris, La Découverte, 1988, pp.60-61.

L'État de la France pendant la Révolution 1789-1799, sous la direction de M. Vovelle, Paris, La Découverte, 1988.

Michelet J., *L'histoire de la Révolution française*, Paris, 1847-1853.

Soboul A., *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989.

Tulard J ; Fayard J-F. ; Fierro A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Robert Laffont, 1987.

X. *Histoire de l'Auvergne*

Aigueperse P.-G., *Biographie ou dictionnaire historique des personnages d'Auvergne, avec portraits*, t. 1, Clermont-Ferrand, Berthier, 1836.

Anglade J., *Histoire de l'Auvergne*, Hachette Littérature, 1974.

Bonnefoy G., *Histoire de l'administration civile dans la Province d'Auvergne et le Département du Puy-de-Dôme*, vol.1, Paris, Émile Le Chevallier, 1895.

Bouillet J.-B., *Dictionnaire des lieux habités du Département du Puy-de-Dôme*, Marseille, Laffitte Reprints, 1983.

Bouillet J.-B., *Histoire des communautés des Arts et des Métiers de l'Auvergne avant 1789*, Clermont-Ferrand, 1837.

Bourdin Ph., *Des lieux des mots, les révolutionnaires, le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, Clermont-Ferrand, Société des amis de l'institut du Massif central, 1995.

Bourdin Ph., « Jean-François Gaultier de Biauzat (1739-1815), Hortensius ou nouveau Robespierre ? », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, n°307, pp. 31-60.

Charbonnier P., *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours : Haute et Basse Auvergne, Bourbonnais et Velay*, Clermont-Ferrand, De Borée, 1999.

Cohendy M., *Mémoire Historique sur les modes successifs de l'administration dans la Province d'Auvergne et le Département du Puy-de-Dôme, depuis la féodalité jusqu'à la création des préfetures en l'an VIII (1800)*, Clermont-Ferrand, Ferdinand Thibaud, 1856.

Dissertation sur la nature des Percières dans la ci-devant province et Coutume d'Auvergne ; signé Andraud; du 27 févr. 1808; 12 pp. in-4.

BIBLIOGRAPHIE

Doniol H., *La Basse Auvergne : sol, populations, personnages, description*, réédition de l'ouvrage de 1900, 1998.

Dulaure J.-A., *Description des principaux lieux de France, t. 5 : Auvergne*, Paris, Lejay, 1789.

Gaineton J.-L., *Hommage aux avocats de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, J.-L. Gaineton, 2006.

Girard J., *Hommes et femmes remarquables d'Auvergne, du Bourbonnais et du Velay, dictionnaire biographique et historique*, Olliergues, Montmarie, 2005.

Jacqueton H., *Études sur la ville de Thiers*, Marseille, Laffitte Reprints, 1977.

La Révolution dans le Puy-de-Dôme, sous la direction d'A. Soboul, Paris, Bibliothèque Nationale, 1972.

L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique, Essai sur une histoire de l'Auvergne des origines à nos jours, sous la direction de D. Martin, Nonette, Créer, 2002.

Le Puy-de-Dôme au soir de la Révolution, d'après le manuscrit de Nicolas Ordinaire, texte établi et annoté par A. Poitrineau, Clermont-Ferrand, Université de Clermont II, 1989.

Leclercq F. ; Tournillac B., *Aspects de la Révolution et de l'Empire dans le Puy-de-Dôme*, Annales du centre de documentation pédagogique de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, CNDP, CRDP, 1986.

Manry A.-G., *Histoire de Clermont-Ferrand*, Clermont-Ferrand, Bouhdiba, 1993.

Manry A.-G., *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement de Clermont-Ferrand*, Horvath, 1987.

BIBLIOGRAPHIE

Manry A.-G., *Histoire des communes du Puy-de-Dôme, Arrondissement d'Ambert, Arrondissement de Thiers*, Horvath, 1988.

Manry A.-G., *Histoire de l'Auvergne*, Toulouse, Privat, 1974.

Martin D., « Formation territoriale », in : *Puy-de-Dôme, cartes sur table*, sous la direction de C. Granier et J. Hédouville, Puy en Velay, Cartographie et Décision, 1989, pp.26-27.

Martin D., « Histoire du Puy-de-Dôme », *Puy-de-Dôme, cartes sur table*, sous la direction de C. Granier et J. Hédouville, Puy en Velay, Cartographie et Décision, 1989, pp.24-25.

Martin D. « L'Auvergne », in : *L'État de la France pendant la Révolution 1789-1799*, sous la direction de M. Vovelle, Paris, La Découverte, 1988, pp.386-389.

Martin D., *La Révolution en Auvergne, Bourbonnais et Velay*, Clermont-Ferrand, Boudhiba, 1993.

Mège F., *Formation et organisation du Département du Puy-de-Dôme (1789-1800)*, Marseille, Laffitte Reprints, 1979.

Mège F., *Gaultier De Biauzat, député du Tiers-État aux États-Généraux de 1789 : sa vie et sa correspondance*, 1^{ère} partie, Clermont-Ferrand, Michel Bellet et Fils, 1990.

Pascail J., « Clermont-Ferrand en l'An II, 2 juin 1793-9 thermidor an II », Faculté des lettres de Clermont-Ferrand, diplôme d'études supérieures, 1964.

Piéra P., *L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823*, vol. 1 : La politique urbaine et les grandes opérations d'embellissement à Clermont-Ferrand et Riom, Textes, Thèse de doctorat, Histoire de l'art, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2001.

BIBLIOGRAPHIE

Piéra P., *L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823* », vol. 2 : Illustrations, Thèse de doctorat, Histoire de l'art, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2001.

Piéra P., *L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823*, vol. 6 : localisation des édifices publics, religieux et privés à Clermont-Ferrand et Riom et localisation des châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne, Thèse de doctorat, Histoire de l'art, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2001.

Passelaigue L., *Histoire des rues de Clermont et Montferrand*, Clermont-Ferrand, De Borée, 1997.

Ponchon H., *Mémoire d'Augerolles et la Rénaudie : Mille ans d'histoire*, Olliergues, éditions de la Montmarie, 2007.

Soanen H., « Chroniques de la Révolution dans le district de Thiers, Figures parlementaires », *Bulletin de la société des études locales de Thiers*, 1929, n°1, pp.69-78.

Rigodon R., *Histoire de l'Auvergne*, Paris, PUF, 1963.

Tardieu A., *Dictionnaire des anciennes familles de l'Auvergne*, Moulins, 1884

Tardieu A., *Grand dictionnaire biographique du Puy-de-Dôme*, Moulins, 1878.

Tardieu A., *Grand dictionnaire historique du Département du Puy-De Dôme*, Marseille, Laffitte, 1877.

Tardieu A., *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, 2 vol., Moulins, Desrosiers, 1870-1872.

Vigier E., *Du partage des biens communaux en Auvergne sous l'Ancien Régime et étude sommaire de la question de la Révolution à nos jours*, Paris, Larose et Tenin, 1908.

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1	Loi du 16 et 24 août 1790.....	55
Annexe 2	Carte de la Haute et Basse Auvergne	69
Annexe 3	Carte de la France divisée en ses 83 Départements	70
Annexe 4	Carte des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône, et Loire, et de la Haute Loire	71
Annexe 5	Département du Puy-de-Dôme, Clermont chef lieu, districts	72
Annexe 6	Plan de Clermont-Ferrand, fait par Jean François Gaultier de Biauzat.....	73
Annexe 7	Clermont-Ferrand en 1790	74
Annexe 8	Carte du département du Puy-de-Dôme illustrée, accompagnée de textes "Remarques et curiosités"	75
Annexe 9	Carte du département du Puy-de-Dôme illustrée de végétaux et de fruits de la région	76
Annexe 10	Situation géographique de Thiers et Augerolles en 1790	77
Annexe 11	Plan géométrique de la ville de Clermont-Ferrand	78
Annexe 12	Décompte des actes de la justice de paix dépouillés	79
Annexe 13	Département du Puy-de-Dôme divisé en cinq arrondissements et 72 cantons réduits à 50 justices de paix.....	81
Annexe 14	Département du Puy-de-Dôme divisé en 5 arrondissements et 50 cantons	82
Annexe 15	Liste des modèles proposés par Guichard dans le Code de la justice de paix..	83
Annexe 16	Tableaux des juges de paix.....	87
Annexe 17	Portrait de monsieur Anne François Degeorges.....	92
Annexe 18	Portrait de monsieur Antoine Bergier	93
Annexe 19	Procès verbal d'assemblée primaire du 6 février 1791 (Montferrand)	94
Annexe 20	État des assesseurs.....	101
Annexe 21	Listes des assesseurs.....	102
Annexe 22	Procès verbal de nomination et installation du greffier.....	112

ANNEXES

Annexe 23	Procès verbal de prestation de serment du greffier	114
Annexe 24	Photos du Poids de ville	116
Annexe 25	Représentations du juge de paix.....	117
Annexe 26	Décret du 14, 18 et 26 octobre 1790 portant sur la procédure en justice de paix	119
Annexe 27	Couverture du registre du bureau de paix de Montferrand	127
Annexe 28	Plan de justice de paix de Jean Jacques Lequeu.....	128
Annexe 29	Procès verbal de nomination du greffier de Thiers	129
Annexe 30	Procès verbal relatif à l'élection du juge de paix et greffier du canton d'Augerolles du 6 décembre an 1 ^{er}	132
Annexe 31	Exploit du 11 fructidor an 3 (28 août 1795).....	134
Annexe 32	Catégories socioprofessionnelles des intervenants	136
Annexe 33	Jugement sur comparution volontaire du 23 mars 1791	137
Annexe 34	Conflits en justice de paix	140
Annexe 35	Procès verbal d'émancipation du 27 brumaire an 6	145
Annexe 36	Procès verbal de nomination de tuteur du 7 août 1791	149
Annexe 37	Procès verbal du 23 février 1793. Exposition d'enfant.....	153
Annexe 38	Procès verbal d'ouverture de testament	154
Annexe 39	Jugement du 16 messidor an 5 (4 juillet 1797) entre les membres de la famille Garmy et Noel Dumas.....	158
Annexe 40	Évolution des procès verbaux de conciliation.....	162
Annexe 41	Procès verbal de conciliation (exemple de transaction).....	165
Annexe 42	État des experts et arbitres.....	168
Annexe 43	Procès verbal portant compromis du 24 nivôse an 7 (13 janvier 1799) : conciliation par le juge	169
Annexe 44	Règlement provisoire du tribunal de district	171
Annexe 45	Lettre des représentants du peuple aux juges de paix	175
Annexe 46	Tableau de concordance des calendriers républicain et grégorien.....	176

TITRE II.

Des Juges en général.

ARTICLE PREMIER.

LA justice sera rendue au nom du Roi.

II. La vénalité des offices de Judicature est abolie pour toujours ; les Juges rendront gratuitement la justice, & seront salariés par l'Etat.

III. Les Juges seront élus par les Justiciables.

IV. Ils seront élus pour six années ; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus.

V. Il sera nommé aussi des Suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du Tribunal, pour servir d'Assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges.

VI. Les Juges élus, & les Suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des Juges, recevront du Roi des Lettres patentes scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, & seront expédiées sans retard & sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

VII. Les Lettres patentes seront conçues dans les termes suivans :

« LOUIS, &c. *Les Electeurs du District de*
 » Nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément
 » aux Décrets constitutionnels, de la personne du sieur *pour remplir*
 » pendant six années un Office de Juge du District de *Nous avons*
 » déclaré & déclarons que ledit sieur *est Juge du District de*
 » qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, & que la force publique sera employée
 » en cas de nécessité, pour l'exécution des Jugemens auxquels il concourra, après avoir
 » prêté le serment requis, & avoir été dûment installé ».

VIII. Les Officiers chargés des fonctions du Ministère public, seront nommés à vie par le Roi, & ne pourront, ainsi que les Juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par Juges compétens.

IX. Nul ne pourra être élu Juge ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, & s'il n'a été pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi, exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

X. Les Tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du Pouvoir Législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des Décrets du Corps Législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

XI. Ils seront tenus de faire transcrire purement & simplement dans un registre particulier, & de publier dans la huitaine, les Loix qui leur seront envoyées.

XII. Ils ne pourront point faire de Réglemens, mais ils s'adresseront au Corps Législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle.

XIII. Les fonctions judiciaires sont distinctes & demeureront toujours séparées

PARTEMENTALE

des fonctions administratives. Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

XIV. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics; & tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

XV. La procédure par Jurés aura lieu en matière criminelle; l'instruction sera faite publiquement, & aura la publicité qui sera déterminée.

XVI. Tout privilège en matière de Jurisdiction, est aboli; tous les Citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme & devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

XVII. L'ordre constitutionnel des Juridictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges naturels, par aucunes Commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la Loi.

XVIII. Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, & toute préférence pour le rang & le tour d'être jugé, étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le Jugement en aura été requis par les Parties.

XIX. Les Loix civiles seront revues & réformées par les Législatures; & il sera fait un Code général de Loix simples, claires, & appropriées à la Constitution.

XX. Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive & moins coûteuse.

XXI. Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant qu'elles soient modérées, & ne perdant pas de vue cette maxime de la Déclaration des Droits de l'Homme, que *la Loi ne peut établir que des peines strictement & évidemment nécessaires.*

TITRE III.

Des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

I. Il y aura dans chaque canton un Juge de Paix, & des Prudhommes-asseurs du Juge de Paix.

II. S'il y a dans le canton une ou plusieurs Villes ou Bourgs dont la population excède deux mille ames, ces Villes ou Bourgs auront un Juge de Paix & des Prudhommes particuliers. Les Villes & Bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de Juges de Paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les Administrations de Département.

III. Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département & de District, & âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

IV. Le Juge de Paix sera élu au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers

fera fait en commun, par des Commissaires de chaque Assemblée. Il en fera de même, dans les Villes & Bourgs au-dessus de huit mille ames, à l'égard des Sections qui concourront à la nomination du même Juge de Paix.

V. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix sera envoyée & déposée au Greffe du Tribunal de District. L'acte de nomination & celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres patentes au Juge de Paix.

VI. Les mêmes Electeurs nommeront parmi les Citoyens actifs de chaque Municipalité, au scrutin de liste, & à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de Paix. Ce Juge appellera ceux qui seront nommés dans la Municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

VII. Dans les Villes & Bourgs dont la population excédera huit mille ames, les Prudhommes-assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de Paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

VIII. Le Juge de Paix & les Prudhommes seront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection.

IX. Le Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, connoitra avec eux de toutes les causes purement personnelles & mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de Cinquante livres, & à charge d'appel jusqu'à la valeur de Cent livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les Législatures pourront élever le taux de cette compétence.

X. Il connoitra de même sans appel, jusqu'à la valeur de Cinquante livres; & à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & récoltes.

2°. Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés & autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, & de toutes autres actions possessoires.

3°. Des réparations locatives des maisons & fermes.

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, & des dégradations alléguées par le propriétaire.

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, & de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres & de leurs domestiques ou gens de travail.

6°. Des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait, pour lesquelles les Parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

XI. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance & levée, mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des Tuteurs, des Curateurs aux absens & aux enfans à naître, & pour l'émancipation & la curatelle des Mineurs, & toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des Mineurs & des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la Tutelle ou Curatelle, à charge de renvoyer devant les Juges de District la connoissance de

7
 tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des Tuteurs & des Curateurs.

XII. L'appel des Jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les Juges du District, & jugé par eux en dernier ressort, à l'audience & sommairement, sur le simple exploit d'appel.

XIII. Si le Juge de Paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans retard à une nouvelle élection; & dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des Affecteurs.

TITRE IV.

Des Juges de première Instance.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi en chaque District un Tribunal composé de cinq Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

II. Dans les Districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille âmes, le nombre des Juges pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des Administrations de Département. Ces six Juges se diviseront en deux Chambres, qui jugeront concurremment tant les causes de première instance, que les appels des jugemens des Juges de Paix.

III. Celui des Juges qui aura été élu le premier, présidera; & dans les Tribunaux qui se trouveroient divisés en deux Chambres, le Juge qui auroit été élu le second, présideroit à la seconde Chambre.

IV. Les Juges de District connoîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles & mixtes en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix, les affaires de Commerce, dans les Districts où il y aura des Tribunaux de Commerce établis, & le contentieux de la Police municipale.

V. Les Juges de District connoîtront en premier & dernier ressort de toutes affaires personnelles & mobilières, jusqu'à la valeur de Mille livres de principal, & des affaires réelles dont l'objet principal sera de Cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

VI. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les Parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentent à être jugées sans appel, & auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de District prononceront en premier & dernier ressort.

VII. Lorsque le Tribunal de District connoitra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des Jugemens des Juges de Paix, il pourra prononcer

8
 au nombre de trois Juges ; & lorsqu'il connoitra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre Tribunal de District, ainsi qu'il sera dit dans le Titre suivant, soit au cas de l'article V ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre Juges.

TITRE V.

Des Juges d'Appel.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges de Districts feront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

II. Lorsqu'il y aura appel d'un Jugement, les Parties pourront convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les Districts du Royaume, pour lui en déferer la connoissance, & elles en feront au Greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs Procureurs spécialement fondés.

III. Si les Parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un Tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV. Le Directoire de chaque District proposera un tableau des sept Tribunaux les plus voisins du District, lequel sera rapporté à l'Assemblée Nationale, arrêté par elle, & ensuite déposé au Greffe & affiché dans l'Auditoire.

V. L'un des sept Tribunaux au moins, sera choisi hors du Département.

VI. Lorsqu'il n'y aura que deux Parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, & sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept Tribunaux composant le tableau.

VII. Il sera libre à l'Intimé de proposer une semblable exclusion de trois des Tribunaux composant le tableau.

VIII. S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés conforis, ou qui ayent eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir & de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

IX. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois Parties ayant des intérêts opposés & défendues séparément, chacune d'elle pourra exclure seulement deux des sept Tribunaux du tableau. Si le nombre des Parties est au-dessus de trois, jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept Tribunaux : lorsqu'il y aura plus de six Parties, l'appelant s'adressera au Directoire de District, qui fera au Tableau un supplément d'autant de nouveaux Tribunaux de District les plus voisins, qu'il y aura de Parties au-dessus du nombre de six.

X. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée, & les autres Parties seront tenues de proposer les leurs par acte au Greffe, signé d'elles ou de leurs Procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel ; & à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

XI. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres Parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

XII. Lorsque les Parties auront proposé leurs exclusions, si des sept Tribunaux du tableau, il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

XIII. Si les Parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des Parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept Tribunaux du tableau, il sera permis à celle des Parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des Tribunaux non exclus qu'elle avisera, & en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

XIV. Nul appel d'un Jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des Jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

XV. La rédaction des Jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms & les qualités des Parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, & les motifs qui auront déterminé le Jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin, contiendra le dispositif du Jugement.

TITRE VI.

De la forme des Élections.

ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à la nomination des Juges, les Electeurs du District, convoqués par le Procureur-syndic, se réuniront au jour & au lieu qui auront été indiqués par la convocation : & après avoir formé l'assemblée Electorale dans les formes prescrites par l'article XXIV de la première Section du Décret du 22 Décembre dernier, ils éliront les Juges au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

II. Ceux des Electeurs nommés par les précédentes Assemblées primaires, qui se trouvent membres des Corps administratifs, pourront participer, comme Electeurs, à la nomination des Juges.

III. Lorsqu'il s'agira de renouveler les Juges après le terme de six ans, les Electeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites, & les procès-verbaux présentés au Roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

IV. Si par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal se trouvoit retardé au-delà de six ans, les Juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

B

TITRE VII.

De l'Installation des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Juges élus auront reçu les Lettres patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante.

II. Les Membres du Conseil général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience, & y occuperont le siège.

III. Les Juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la Nation & au Roi, devant les Membres du Conseil général de la Commune pour ce délégués par la Constitution, & en présence de la Commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

IV. Après ce serment prêté, les Membres du Conseil général de la Commune, descendus dans le parquet, installeront les Juges, & au nom du Peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal & à ses Jugemens le respect & l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi & à ses organes.*

V. Les Officiers du Ministère public seront reçus & prêteront le serment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. Les Juges de Paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les Juges, devant le Conseil général de la Commune du lieu de leur domicile.

TITRE VIII.

Du Ministère public.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers du Ministère public sont *Agens du Pouvoir exécutif* auprès des Tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les Jugemens à rendre, les Loix qui intéressent l'ordre général, & à faire exécuter les Jugemens rendus. Ils porteront le titre de *Commissaires du Roi*.

II. Au Civil, les Commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis.

III. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & les droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

IV. Les Commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées & poursuivies suivant le mode que l'Assemblée Nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant

II

le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le Jugement ; pour l'application de la Loi.

V. Les Commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des Jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux Huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

VI. Le Commissaire du Roi en chaque Tribunal veillera au maintien de la discipline & à la régularité du service dans le Tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale.

VII. Aucun des Commissaires du Roi ne pourra être Membre des Corps administratifs, ni des Directoires, ni des Corps municipaux.

TITRE IX.

Des Greffiers.

ARTICLE PREMIER.

LES Greffiers seront nommés au scrutin & à la majorité absolue des voix, par les Juges, qui leur délivreront une Commission & recevront leur serment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troisième degré des Juges qui les nommeront.

II. Il y aura en chaque Tribunal un Greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux Juges & de faire admettre au serment un ou plusieurs Commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

III. Les Greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les Juges.

IV. Ils seront nommés à vie, & ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

V. Le Secrétaire-greffier, que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

TITRE X.

Des Bureaux de Paix, & du Tribunal de Famille.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge & ses Assesseurs formeront un Bureau de Paix & de conciliation.

II. Aucune action principale ne sera reçue au Civil devant les Juges de District ; entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son

12

exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

III. Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau de Paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des Parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

IV. En chaque ville où il y aura un Tribunal de District, le Conseil général de la Commune formera un Bureau de Paix composé de six Membres choisis, pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables par leur patriotisme & leur probité, dont deux au moins seront Hommes de Loi.

V. Aucune action principale ne sera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus; & si les Parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le Bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, où mention sera faite de leur refus.

VI. La citation faite devant le Bureau de Paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

VII. L'appel des jugemens des Tribunaux de District ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District où l'affaire a été jugée, constatant que sa Partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VIII. Le Bureau de Paix du District sera en même temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, & de défendre ou faire défendre leurs causes.

IX. Le service qui sera fait par les Hommes de Loi dans les Bureaux de Paix & de Jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, & le tems en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juges.

X. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de Neuf livres pour un appel de Jugement des Juges de Paix, & de Soixante livres pour l'appel d'un Jugement du Tribunal de District, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le Bureau de Paix, lorsque le Jugement sera réformé, elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au Bureau de Paix & en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

XI. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'Administration de chaque District, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitable.

XII. S'il s'élève quelque contestation entre mari & femme, père & fils, grand-père & petit-fils, frères & sœurs, neveux & oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles & leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les Parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront

leur différend, & qui, après les avoir entendues & avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

XIII. Chacune des Parties nommera deux Arbitres, & si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au Juge, qui, après avoir constaté leur refus, nommera des Arbitres d'office pour la Partie refusante. Lorsque les quatre Arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-Arbitre pour lever le partage.

XIV. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le Tribunal du District, qui prononcera en dernier ressort.

XV. Si un pere ou une mere, ou un ayeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au Tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; & à défaut de parens, il y fera suppléé par des amis ou des voisins.

XVI. Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pour arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

XVII. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de District, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le Commissaire du Roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI.

Des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER.

LES Corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des Loix & des Réglemens de Police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contraventions aux Loix & aux Réglemens de Police, & cependant chaque Citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III. Les objets de Police confiés à la vigilance & à l'autorité des Corps municipaux, sont :

1^o. Tout ce qui intéresse la sûreté & la commodité du passage dans les rues, quais, places & voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, & celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2^o. Le soin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes & disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassem-
blemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances & cérémonies
publiques, spectacles, jeux, cafés, églises & autres lieux publics;

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids,
à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente pu-
blique;

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire cesser
par la distribution des secours nécessaires, les accidens & fléaux calamiteux, tels
que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces
deux derniers cas, l'autorité des Administrations de Département & de District;

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourroient être
occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, & par la divagation
des animaux malfaisans ou féroces.

IV. Les spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par les
Officiers municipaux. Ceux des Entrepreneurs & Directeurs actuels qui ont obtenu
des autorisations, soit des Gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute
autre manière, se pourvoient devant les Officiers municipaux, qui confirmeront
leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance
envers les pauvres.

V. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de
ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprison-
nement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois
jours dans les campagnes, & huit jours dans les Villes, dans les cas les plus graves.

VI. Les appels des Jugemens en matière de Police seront portés au Tribunal du
District; & ces Jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans
y préjudicier.

VII. Les Officiers municipaux seront spécialement chargés de dissiper les attrou-
pemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi martiale,
& responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.

Des Juges en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi un Tribunal de Commerce dans les villes où l'Administration
de Département jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

II. Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de Commerce, tant de terre que
de mer, sans distinction.

III. Il sera fait un Règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise
l'étendue & les limites de la compétence des Juges de Commerce.

IV. Ces Juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont
l'objet n'excédera pas la valeur de Mille livres: tous leurs Jugemens seront exé-
cutaires par provision nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme
ou valeur que les condamnations puissent monter.

V. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous

leurs Jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, & les Jugemens qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision nonobstant l'appel.

VI. Chaque Tribunal de Commerce sera composé de cinq Juges; ils ne pourront rendre aucun Jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VII. Les Juges de Commerce seront élus dans l'assemblée des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs & Capitaines de Navire de la Ville où le Tribunal sera établi.

VIII. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches & à cri public, par les Juges-Consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, & pour la première fois par les Officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

IX. Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de Commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la Ville où le Tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, & avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être Président.

X. L'élection sera faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages; & lorsqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XI. Les Juges du Tribunal de Commerce seront deux ans en exercice: le Président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres Juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux Juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonction à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

XII. Les Juges de Commerce établis dans une des Villes d'un District, connoîtront des affaires de Commerce dans toute l'étendue du District.

XIII. Dans les Districts où il n'y aura pas de Juges de Commerce, les Juges du District connoîtront de toutes les matières de Commerce, & les jugeront dans la même forme que les Juges de Commerce. Leurs Jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de Mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-dessous de Mille livres en donnant caution, & produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

XIV. Dans les affaires qui seront portées aux Tribunaux de Commerce, les Parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les Juges de Commerce prononceront en premier & dernier ressort.

Du même jour 16 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉCRÉTÉ:

ARTICLE PREMIER.

LES articles décrétés jusqu'à présent sur l'Organisation Judiciaire, seront présentés à l'acceptation & sanction du Roi, & il sera supplié d'en faire incessamment l'envoi aux Corps administratifs, aux Municipalités & aux Tribunaux.

II. Aussitôt que les Directoires de Départemens les auront reçus, ils les feront publier, & les enverront sans retard aux Directoires de District.

III. En chaque District, le Procureur-syndic convoquera les Electeurs dans la huitaine de la réception des Décrets, & indiquera le jour pour l'élection, de maniere qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation & celui de l'assemblée des Electeurs.

IV. L'ASSEMBLÉE NATIONALE se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles de celles qui ne sont que réglementaires.

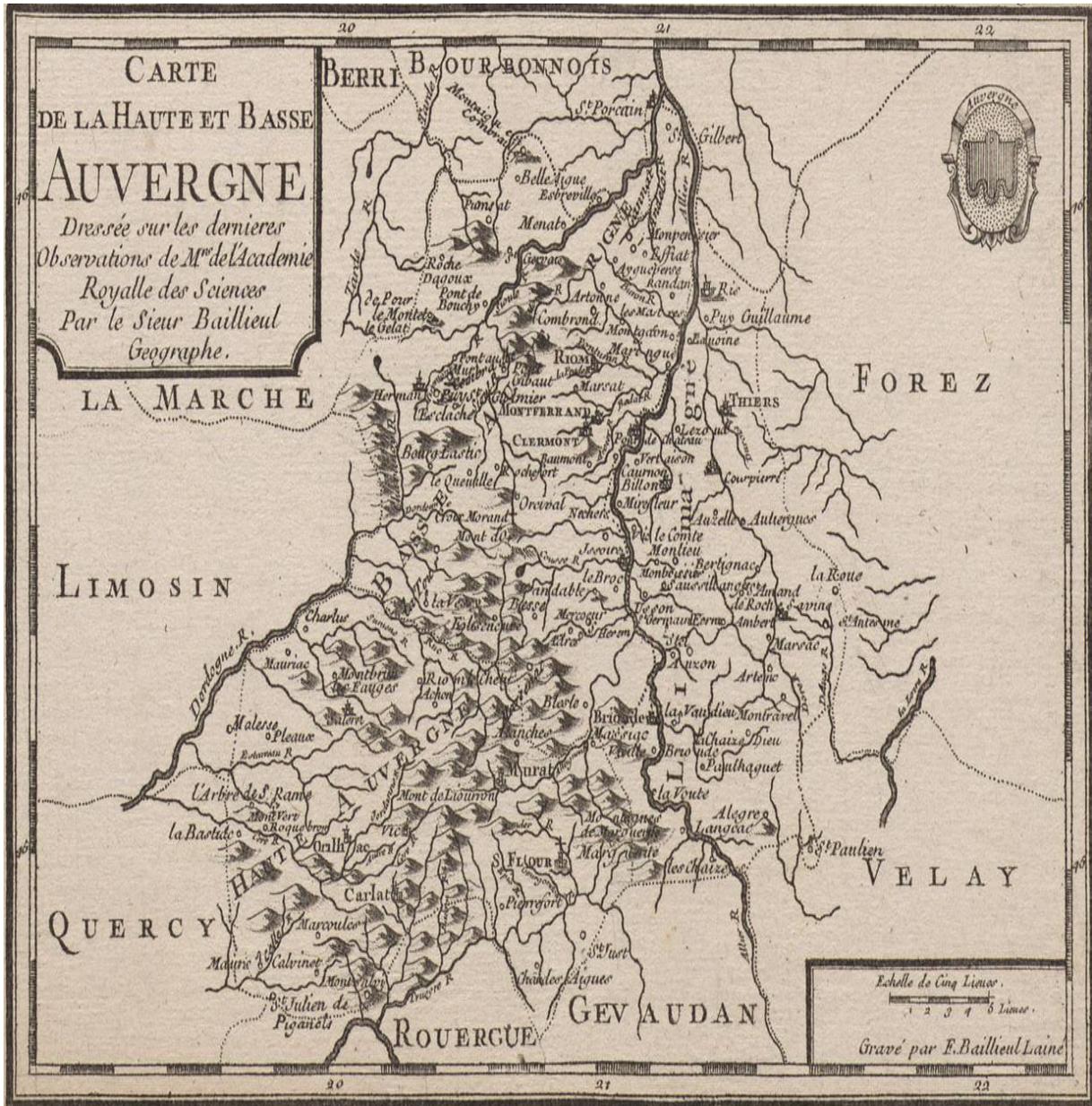
LE ROI, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés aux Corps administratifs, aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur.
FAIT à Paris, le vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix.
Signé LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, GUIGNARD.

Certifié conforme à la minute déposée dans mes Bureaux, par moi
Secrétaire d'Etat & des Commandemens & finances du Roi,

Signé GUIGNARD.



Annexe 2 Carte de la Haute et Basse Auvergne



Carte de la Haute et Basse Auvergne dressée par Baillieul. Carte extraite d'un atlas "page 87, Tome 11". Carte collée sur un carton 1 blason de l'Auvergne. Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. CA Del 1790.

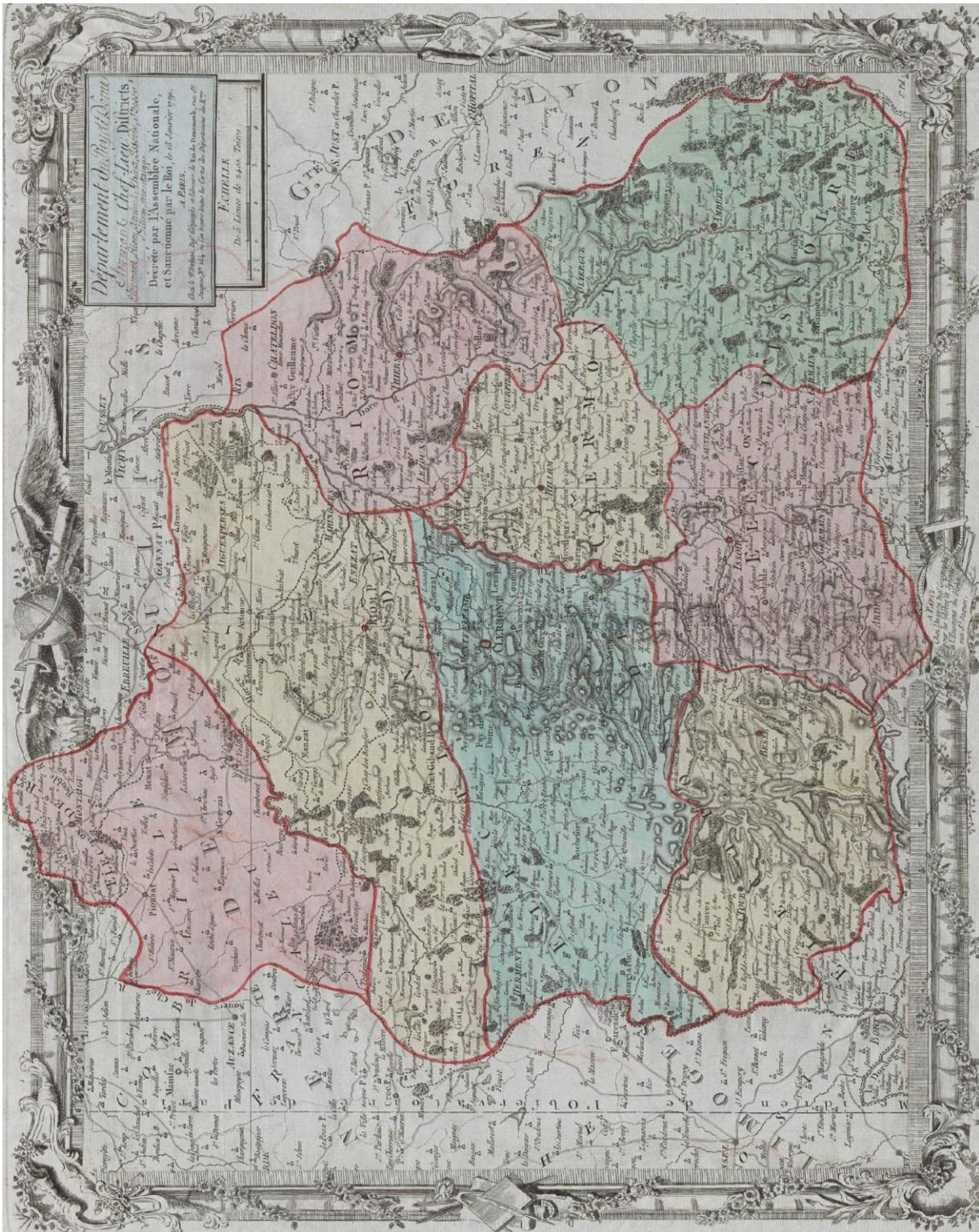
Annexe 4 Carte des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône, et Loire, et de la Haute Loire



Carte des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône, et Loire, et de la Haute Loire avec toutes les routes et les distances en lieues d'usage dans chaque province à [Paris] : Desnos, 1790.

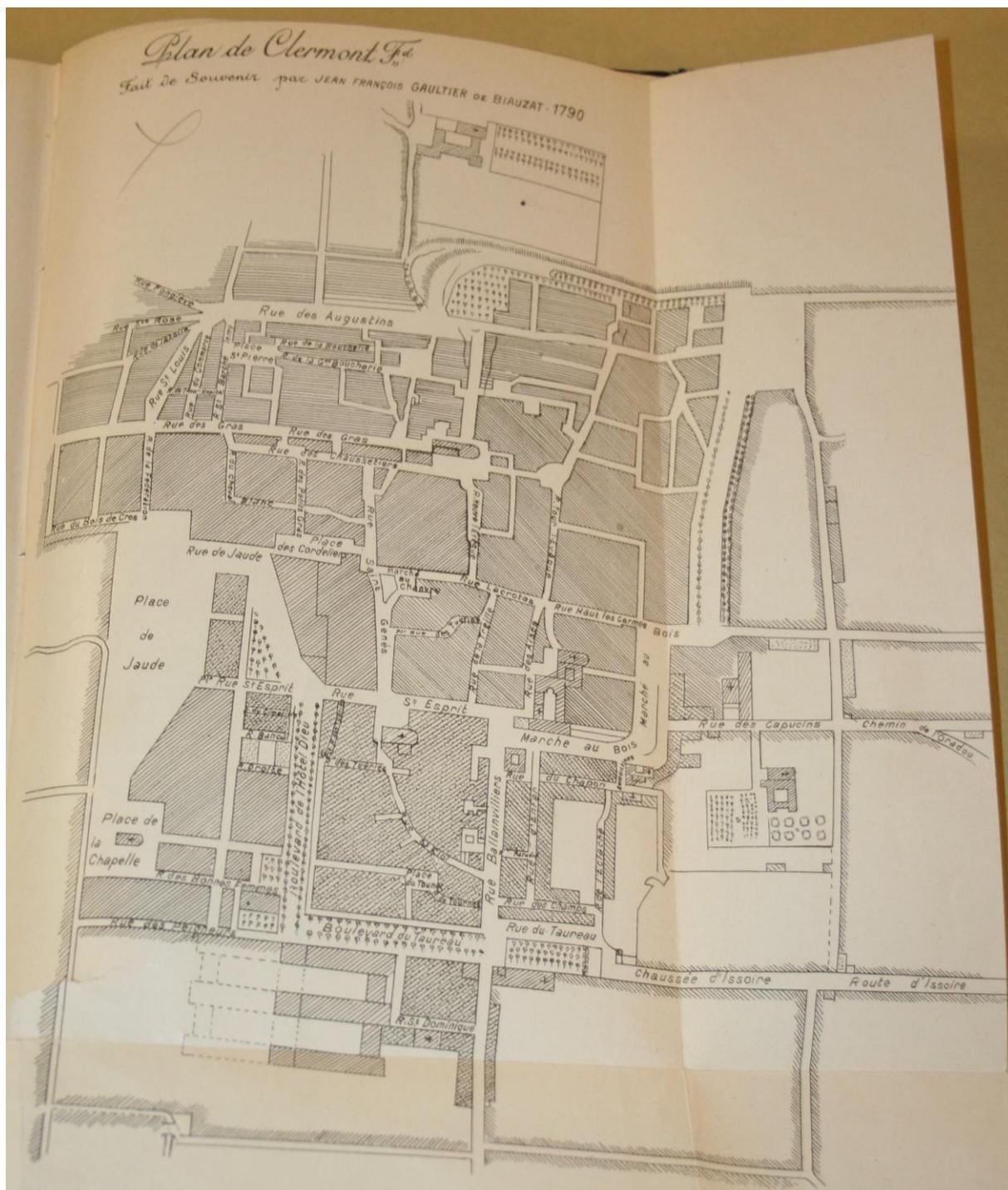
Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand : CA 189

Annexe 5 Département du Puy-de-Dôme, Clermont chef lieu, districts



Département du Puy-de-Dôme, Clermont chef lieu, districts, Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Billom Montaigu, décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi le 15 janvier 1790 à Paris par Mr Desnos. Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand : CA Del 1905

Annexe 6 Plan de Clermont-Ferrand, fait par Jean François Gaultier de Biauzat



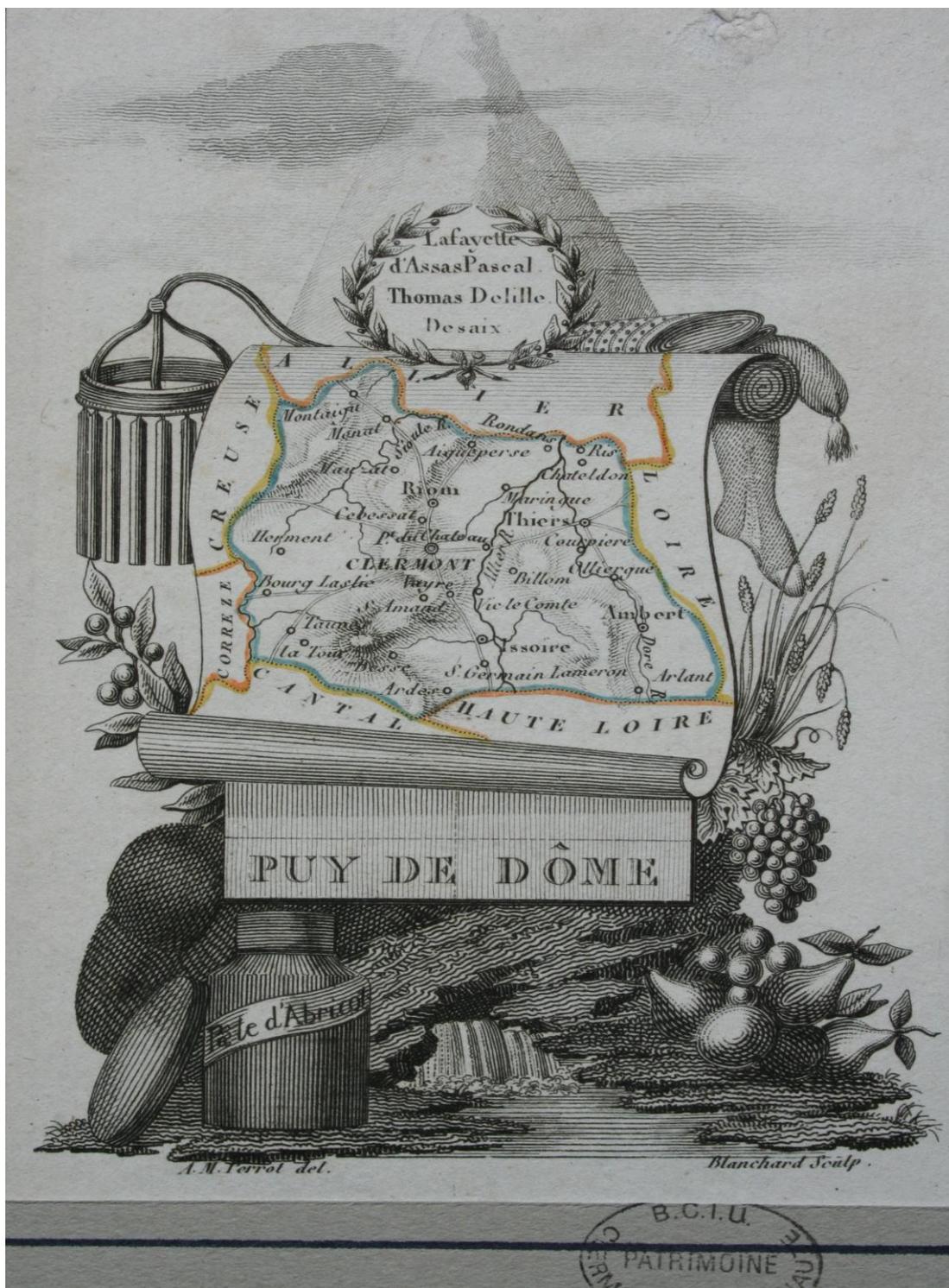
Source : Plan de Clermont-Ferrand fait par J. F. Gaultier de Biauzat, 1790. « Un plan inédit de l'ancien Clermont », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, XXXIII (1913), p. 327-328.

Annexe 7 Clermont-Ferrand en 1790



Clermont-Ferrand en 1790 : extrait de la carte des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône, et Loire, et de la Haute Loire avec toutes les routes et les distances en lieues d'usage dans chaque province à [Paris], Desnos, 1790. Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. CA 189.

Annexe 9 Carte du département du Puy-de-Dôme illustrée de végétaux et de fruits de la région



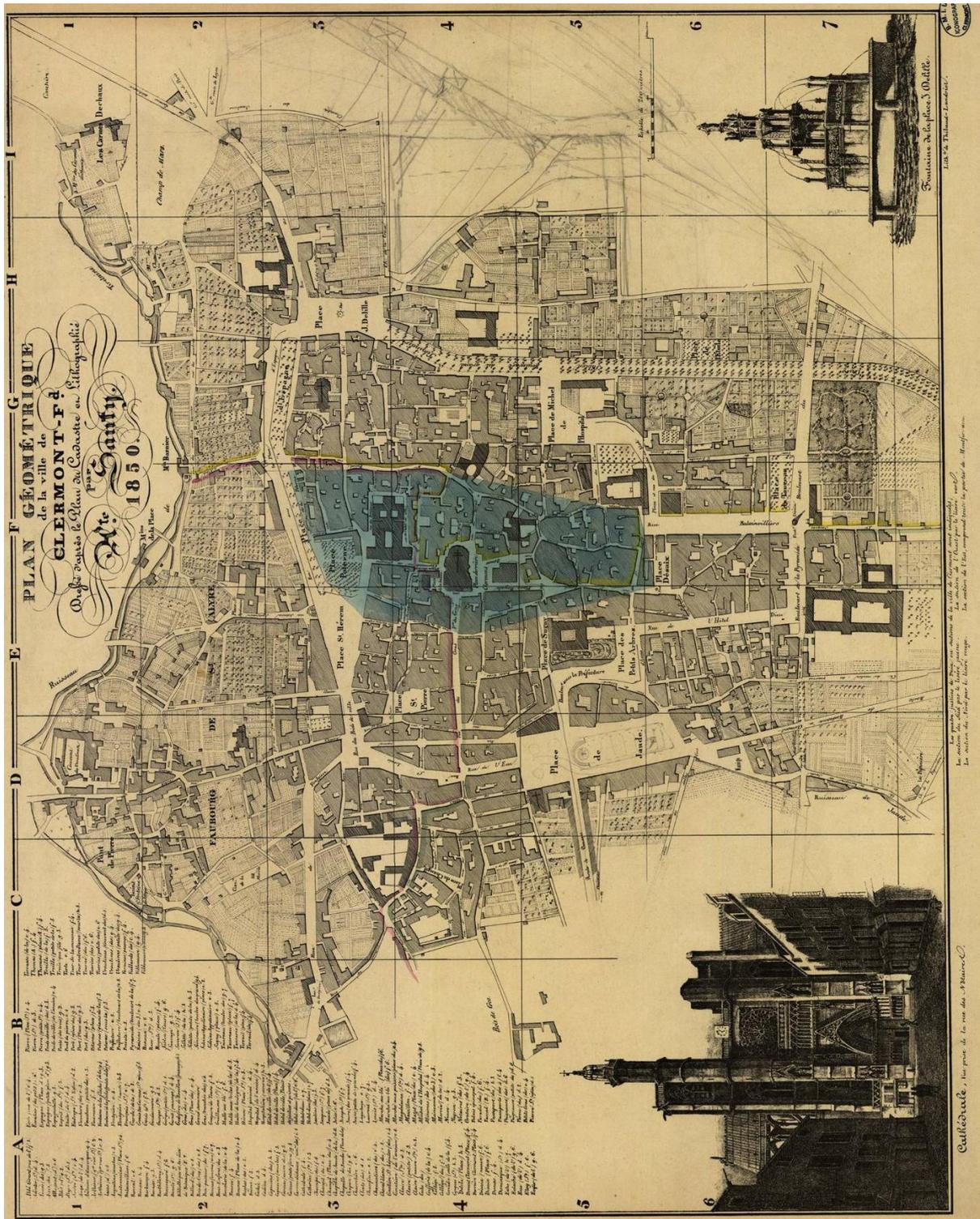
Puy-de-Dôme [département] [image fixe] : carte du département illustrée de végétaux et de fruits de la région : estampe / dessiné et gravé par Blanchard, sculp. et A.M. Terrot del.. - S. l. : s.n., 1890. - 1 est. : grav. sur cuivre ; 9 x 13,5 cm. Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. **GRA 6000.**

Annexe 10 Situation géographique de Thiers et Augerolles en 1790



Situation géographique de Thiers et Augerolles en 1790. Extrait de la carte des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Rhône, et Loire, et de la Haute Loire avec toutes les routes et les distances en lieues d'usage dans chaque province à [Paris], Desnos, 1790. Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. CA 189.

Annexe 11 Plan géométrique de la ville de Clermont-Ferrand



Plan géométrique de la ville de Clermont-Ferrand, dressé d'après le plan du cadastre et lithographié par Mr Sauty, 1850. « Les quatre justices de paix ou sections de la ville de Clermont sont indiquées ; la section sud par le liséré jaune, la section du nord par le liséré rouge, la section de l'ouest par le liséré vert, la section de l'est comprend toute la partie de Montferrand. Lithographié par Thibaud-Landriot. Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. CA 5008 numérisé.

Annexe 12 Décompte des actes de la justice de paix dépouillés

Canton occidental de Clermont											
	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	<i>Total</i>
Jugements civils	0	7	48	21	42	13	26	25	10	1	193
Conciliations	0	3	54	56	120	0	0	0	0	0	233
Actes civils	0	1	45	72	69	72	57	70	41	7	434
<i>Total</i>	0	11	147	149	231	85	83	95	51	8	860

Canton Nord/ Nord-ouest de Clermont											
	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	<i>Total</i>
Jugements civils	0	0	81	73	56	25	21	14	0	0	270
Conciliations	0	0	0	1	9	0	34	127	3	0	174
Actes civils	0	2	50	60	94	47	54	40	0	0	347
<i>Total</i>	0	2	131	134	159	72	109	181	3	0	791

Canton Sud de Clermont											
	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	<i>Total</i>
Jugements civils	0	0	0	0	8	19	23	28	22	0	100
Conciliations	454	263	34	13	87	206	185	85	99	7	1433
Actes civils	5	8	2	0	11	43	30	26	52	8	185
<i>Total</i>	459	271	36	13	106	268	238	139	173	15	1718

Canton Est de Clermont											
	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	<i>Total</i>
Jugements civils	211	153	70	48	0	0	3	9	8	0	502
Conciliations	17	46	43	28	0	0	7	10	0	0	151

ANNEXES

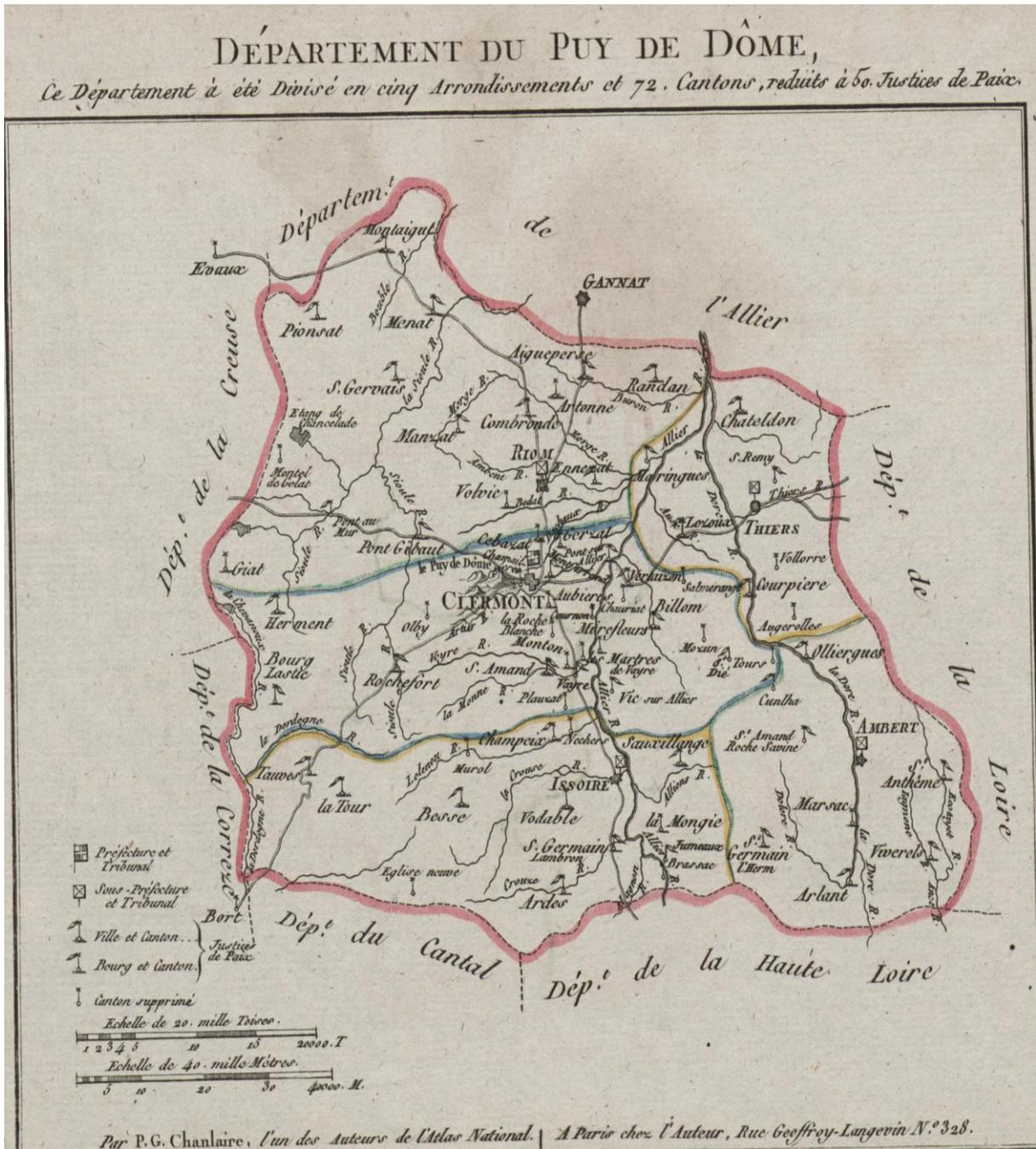
Actes civils	13	12	19	15	0	0	9	18	15	0	101
Total	241	211	132	91	0	0	19	37	23	0	754

Canton Thiers Intérieur											
	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	Total
Jugements civils	133	154	240	172	90	55	61	12	26	4	947
Conciliations	62	70	56	85	218	230	152	178	104	7	1162
Actes civils	48	54	67	116	112	50	64	67	56	7	641
Total	243	278	363	373	420	335	277	257	186	18	2750

Canton Thiers extérieur			
	1796	1797	Total
Jugements civils	32	11	43

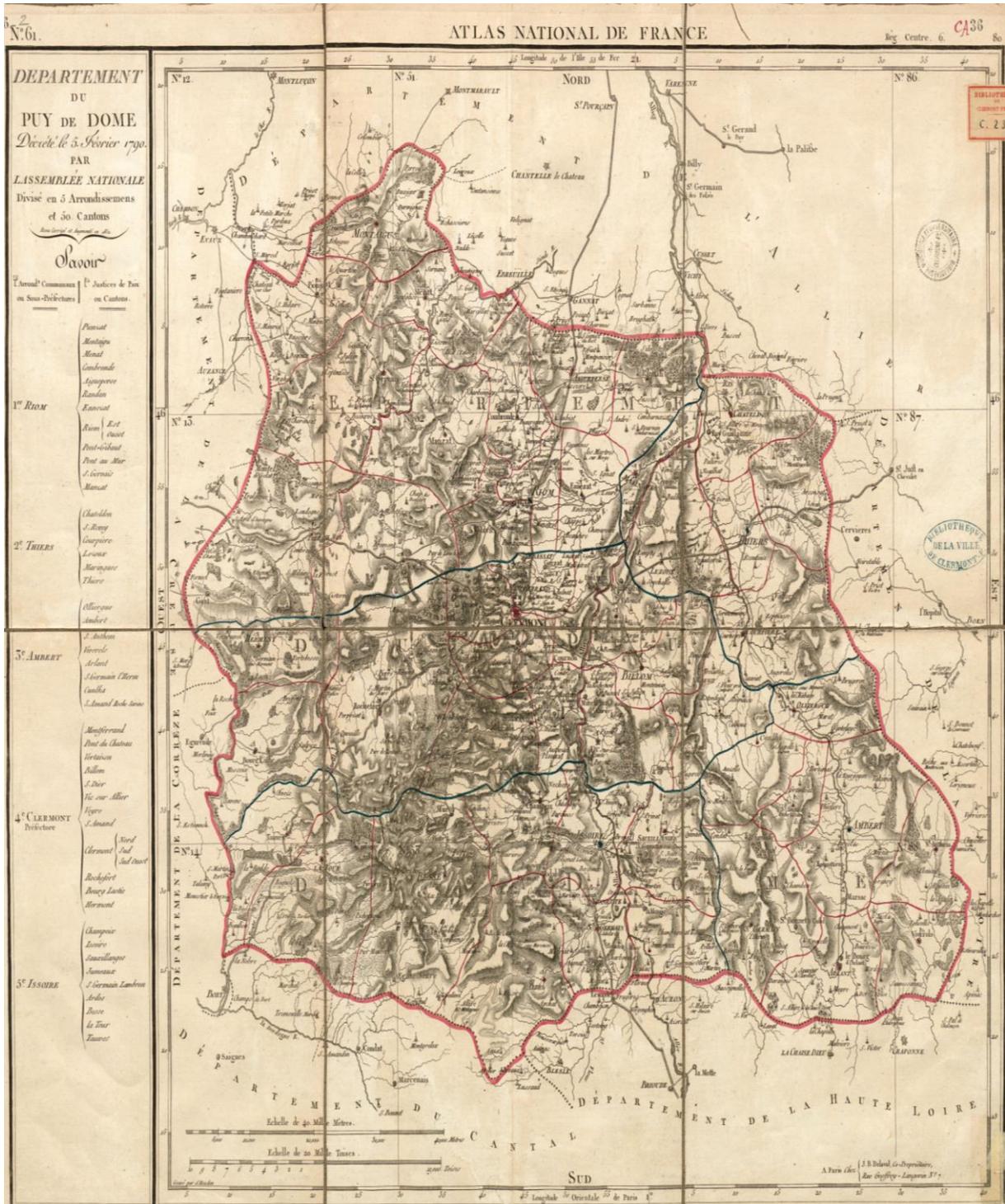
Justice de paix Augerolles											
	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	Total
Jugements civils	160	74	43	13	3	33	44	42	64	9	485
Conciliations	26	37	27	12	35	43	35	78	58	7	358
Actes civils	17	18	5	14	12	11	15	21	17	2	132
Total	203	129	75	39	50	87	94	141	139	18	975

Annexe 13 Département du Puy-de-Dôme divisé en cinq arrondissements et 72 cantons réduits à 50 justices de paix



Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. CA DEL 1919.

Annexe 14 Département du Puy-de-Dôme divisé en 5 arrondissements et 50 cantons



Carte Département du Puy-de-Dôme, décrété le 5 février 1790, par l'Assemblée nationale, divisé en 5 arrondissements et 50 cantons, revu, corrigé et augmenté en 1832. Sur le côté figurent le nom des arrondissements avec leurs différents cantons. Source : Bibliothèque du Patrimoine de Clermont-Ferrand. CA 36.

Annexe 15 Liste des modèles proposés par Guichard dans le Code de la justice de paix

Les intitulés de Guichard sont repris ici avec les subdivisions

Des citations ordinaires

Cédule de citation

Des défauts

Premier jugement par défaut

Des oppositions aux jugements par défaut

Cédule d'opposition

Des congés

Jugement de congé

Des déboutés d'opposition

Second jugement par défaut

Des récusations de juges

Acte de récusation

Procès verbal

De la mise en cause d'une tierce personne

Cédule pour mettre garant en cause

Jugement par défaut contre le garant, et contradictoire entre les deux parties principales

Des enquêtes

Jugement préparatoire qui ordonne l'enquête

Extrait du jugement préparatoire à notifier à la partie absente ou défaillante

Cédule de citation aux témoins

Procès verbal d'enquête et jugement à la suite

Jugement en dernier ressort après visite et enquête

Des visites et appréciations d'ouvrages d'art

Jugement préparatoire qui ordonne une visite d'experts

Cédule de citation aux experts

Procès verbal de visite et appréciation, et jugement en conséquence

De la comparution volontaire devant le juge de paix

Jugement sur comparaison volontaire

De l'exécution des jugements

Cédule de citation

Jugement de réception de caution par défaut

Des audiences

Jugement de condamnation à amende

Procès verbal d'insulte envers le juge de paix ou ses assesseurs

Mandement

Registre à tenir par le greffier

Des bureaux de paix

Cédule de citation au bureau de paix, sur demande entre domiciliés dans le ressort du même juge de paix.

Certificat de non-comparution au bureau de paix, sur demande entre domiciliés dans le ressort du même juge de paix

Certificat de comparution au bureau de Paix, contenant procès verbal des dires des parties

Exploit de citation au bureau de paix du district

Certificat de non comparution au bureau de paix du District

Certificat de comparution au bureau de paix du district contenant procès verbal des dires des Parties.

Procès verbal de conciliation

Des scellés

Procès verbal d'apposition de scellé après décès et sur réquisition

Procès verbal d'apposition de scellé faite d'office, en cas d'absence ou minorité de l'héritier

Opposition au scellé

Cédule pour la levée du scellé

Citation aux opposants pour la levée de scellé dans les villes

Procès verbal de reconnaissance et levée de scellés suivant l'ancien usage

Comparution de la veuve

Comparution de l'exécuteur testamentaire

Comparution des héritiers

Comparution du gardien

Comparution d'un créancier

Ordonnance de levée des scellés

Reconnaissance des scellés

Levée des scellés

Remise de vacation

Reprise de vacation

Réclamation incidente

Déclaration de recelé

Inventaire des papiers

Réapposition des scellés

Remise de vacation

Nouvelle reprise de vacation

Clôture de la levée des scellés

Procès verbal de bris de scellé

Procès verbal sommaire de reconnaissance et levée de scellés pure et simple

Des nominations des tuteurs

Cédule de convocation des parents pour la nomination d'un tuteur

Procès verbal d'assemblée et d'avis de parents pour la nomination d'un tuteur

Procès verbal de comparution des parents devant le juge de paix, et renvoi au tribunal de District

Des émancipations et nominations des curateurs

Cédule pour convoquer les parents

Délibération de parents, portant émancipation d'un Mineur, et nomination de deux curateurs.

Délibération pour autoriser un tuteur ou curateur à aliéner quelque immeuble du mineur

Délibération de la famille pour autoriser le mariage d'un mineur orphelin

Des absents

Procès verbal d'apposition de scellé, faite d'office dans la première hypothèse

Procès verbal d'apposition de scellés, faite d'office dans la seconde hypothèse

Cédule de convocation de parents et amis faite d'office, pour la nomination d'un curateur à la gestion et administration des biens d'un absent

Procès verbal d'assemblée et avis de parents et amis, sur convocation faite d'office pour la nomination d'un curateur à la gestion et administration des biens d'un absent

Cédule de convocation de parents et amis, pour la nomination d'un curateur aux biens d'un absent, dans la 3^e hypothèse.

De la nomination des curateurs aux enfants à naître

Cédule de convocation de parents, pour la nomination d'un curateur à un enfant à naître

Procès verbal d'assemblée et avis de parents pour la nomination d'un curateur à un enfant à naître

Des fonctions du bureau de paix considérées comme des bureaux de conciliation

Certificat de non-comparution du défendeur

Certificat de non-comparution du demandeur

Procès verbal de comparution contradictoire et des dires des parties

Procès verbal de conciliation

Membres des bureaux de paix, arbitres

Jugement arbitral rendu par un bureau de paix

Annexe 16 Tableaux des juges de paix

<i>Juges (Augerolles)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Jean Gaspard Teilhol	1790 - 1792	Cultivateur ou journalier, bourgeois rentier, député aux Etats Généraux	Procureur de la commune Protecteur du curé constitutionnel Administrateur du district de Thiers
Jean Baptiste Antoine Majeune	1792-1793	Notaire public et géomètre cabaretier	Maire d'Olmet, Conseiller municipal, président de l'administration cantonale, Notaire à Olmet puis à Augerolles, Cabaretier, Assesseur, Maire d'Augerolles à partir de 1815
Jean François Sugier	1793 – 1800	Officier ministériel	Assesseur du juge de paix Commissaire du pouvoir exécutif

<i>Juges de Thiers (ville)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Jacques Giraud	1791 -1792	Homme de loi	Juge du tribunal de district (1792) Président du tribunal de première instance de Thiers.
Jean Boughon	1792-1795		Géomètre, directeur des postes

ANNEXES

Laurent Barge (remplaçant juge démissionnaire)	10 oct. 1795- 29 nov.1795		Greffier de la justice de paix
Gilbert Vidal Derosnat aîné	1795 - 1798	Homme de loi	Troisième suppléant des juges de district, juriconsulte impérial, substitut du procureur général de la cour criminelle du département du Puy-de-Dôme Magistrat de la sureté pour l'arrondissement de Thiers.
Guillaume Antoine Brugière Bechon	1798-1800		Bourgeois, assesseur du juge de paix, premier sous-préfet de Thiers (1800) Membre du corps législatif (1808)

<i>Juges de Thiers (extérieur)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Claude Ignace Sébastien Brugière	1790-1792	Homme de loi	Maître particulier des eaux et forêts, administrateur de département du Puy de dôme, procureur syndic du canton extérieur de Thiers, sous- préfet de la ville de Thiers, juge au tribunal criminel du département
Antoine Vincelet aîné	1792-1795		Marchand
Jean Boutaud	À partir de 1795		

ANNEXES

<i>Juges (section occidentale de Clermont-Ferrand)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Antoine Bergier	1791-1792	Avocat au parlement, bâtonnier de l'ordre des avocats, échevin et procureur du roi, jurisconsulte, membre du conseil de la Province d'Auvergne près l'Assemblée provinciale (1788), député aux états généraux	Président de la société populaire de Clermont, maire de Clermont en 1795, député au conseil des cinq cents, membre du corps législatif, membre de l'académie de Clermont
Etienne Trébuchet	1792-1795	Notable, procureur et adjudant	Juge au tribunal civil, avocat au barreau de Clermont, membre du tribunal correctionnel (an III)
Hugues Imbert Jeune	Dès 1795	Homme de loi, avocat au parlement, procureur et porte drapeau	Avoué près le tribunal civil de Clermont-Ferrand

<i>Juges (section septentrionale de Clermont-Ferrand)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Jean Baptiste Barre	1791-1792	Bourgeois, membre du corps municipal, procureur et lieutenant	Juge au tribunal de district (1790), procureur de la commune, officier municipal, membre du conseil général, adjoint de la ville de Clermont Conseiller général du département

ANNEXES

			sur la présentation du collège, agent national (an III)
Jean Baptiste Barthelemy aîné	1792-1794	Riche aubergiste	Chargé de fonctions administratives, administrateur de district en 1794, membre du conseil des cinq cents.
Antoine Peyrend	1794-1795	Procureur du roi	
Anne François Degeorges	Dès 1795	Avocat au parlement	Membre de l'académie de Clermont, Père du célèbre peintre Thomas Degeorges

<i>Juges (section sud de Clermont-Ferrand)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Jacques Joseph D'Artis Marcillat	1791-1792	Avocat au parlement de Paris jurisconsulte	Bâtonnier de l'ordre de 1809 à 1811, président du tribunal civil de Clermont-Ferrand dès 1826, membre du conseil général du Puy-de Dôme de 1816 à 1831
Anne Noyer	Juin 1792-déc.1792	Franc maçon Notable	Avoué, membre de la société populaire (an III)
Pierre Durand Busche	1792-1800	Notable, procureur du roi	Homme de loi, procureur de la commune, président du tribunal correctionnel (an III)

<i>Juges (Montferrand)</i>	<i>Durée des fonctions</i>	<i>Fonctions antérieures à 1789</i>	<i>Divers</i>
Marien Rousseau Debert	1791-1795	Député aux États généraux, bourgeois, ancien échevin,	Officier municipal Membre du tribunal

ANNEXES

		membre du comité municipal de la ville de Clermont-Ferrand en 1789.	correctionnel (an III) Notaire en 1821 Juge de paix en 1809 et 1814.
Quessizol	Dès Sept. 1795	Notable, membre du conseil général	
Annet Pichon (assesseur remplaçant le juge)			Assesseur
François Giraud			
Antoine Rochette	Dès avril 1798		Marchand

Annexe 17 Portrait de monsieur Anne François Degeorges



Thomas Degeorge : Portrait de M. Degeorge Père, 1799-1800, pastel, inv. 56.251.1. "Ce pastel est réalisé en l'an VIII durant les années d'étude de Degeorge chez Gault de Saint Germain à Clermont-Ferrand, dans la tradition des portraits du XVIIIe siècle", in : Thomas Degeorge (1786-1854), cat. d'expos. rédigé par M. Juillard, Clermont-Ferrand, 1978, p.10 ; Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ], Ville de Clermont-Ferrand.

Annexe 18 **Portrait de monsieur Antoine Bergier**



Le portrait est gravé par Mercier, l'encadrement fait par Silvain ; publié dans le *Grand Dictionnaire biographique du Puy-de-Dôme* d'A. Tardieu. Source : *L'Auvergne en portraits sur Overnia* [en ligne] http://www.bibliotheques-clermontcommunaute.net/expomuseo/index.php?option=com_finder&view=search&Itemid=1&q=bergier&t%5B%5D=2406

**Annexe 19 Procès verbal d'assemblée primaire du 6 février 1791
(Montferrand)**

Le jour de ce jour, les citoyens ont été réunis quatre heures
 ou six heures de dix du matin à l'assemblée générale des citoyens actifs
 du quartier de Montferrand, section de la ville de Montferrand, à la
 tenue dans la salle du quartier de Montferrand, après avoir été
 convoqués en la manière accoutumée et présidé par son plus ancien
 plus ancien, Sage accompagné de Gouze qui a depuis lors présidé
 le dit jour, Ricard, et Jacques et ont élu pour secrétaire plus ancien Sage
 L'assemblée constituée sur l'avis de Sage sous la présidence
 à la nomination des présidents, secrétaires et scrutateurs de l'assemblée,
 Sage lequel expose l'assemblée pour de nouveaux articles
 nomination à savoir qu'il y aura deux présidents, deux secrétaires
 et deux scrutateurs, la première sous la présidence et secrétaire, le second
 sous la nomination des scrutateurs, à cet effet on se rend
 à distribuer à tous les membres actifs composant l'assemblée
 le individuellement sous la présidence aux nominations des
 présidents, secrétaires et scrutateurs, par lequel on rapporte pas tous les membres
 de l'assemblée le dépouillement en a été fait de suite pas les
 scrutateurs en présence des présidents, secrétaires et de l'assemblée il en
 est résulté que Mr Debord a réuni le plus de voix sous la
 présidence le Led. Gouze sous la secrétariat. Ce fait a été de
 nouveau procédé à la dénomination individuelle à chaque instant
 composant l'assemblée il a été procédé au dépouillement de ceux
 les deux scrutateurs en présence des présidents, du secrétaire et de
 l'assemblée il en est résulté que M. Lacroix, Puchon père
 et Jacques ont réuni le plus de voix, l'assemblée a proclamé
 Messieurs Debord, Gouze, Lacroix, Puchon père et Jacques dans
 l'ordre placé. Ce fait Mr Debord ayant pris place à dix heures
 l'heure de une de relevée et de l'avis de l'assemblée à
 renvoyer la continuation d'elle à deux heures de relevée et
 à invite tous les citoyens actifs présents de se trouver
 fait le soir le dit jour et au genre que depuis

Signé le président secrétaire et scrutateur assés
 Sages le au par font les signatures des présidents, scrutateurs
 et scrutateurs

Le jour heure de deux de relevée continuation de l'assemblée
 du quartier de montferrand section de la ville de Clermont d
 été tenue dans la susdite salle présidé par M. Debord
 accompagné de secrétaire et scrutateur M. Debord président
 à quelle se serment civique et notamment celui porté par la Déclaration
 de l'Assemblée nationale le 20 mai 1790

Entre les mains de l'Assemblée

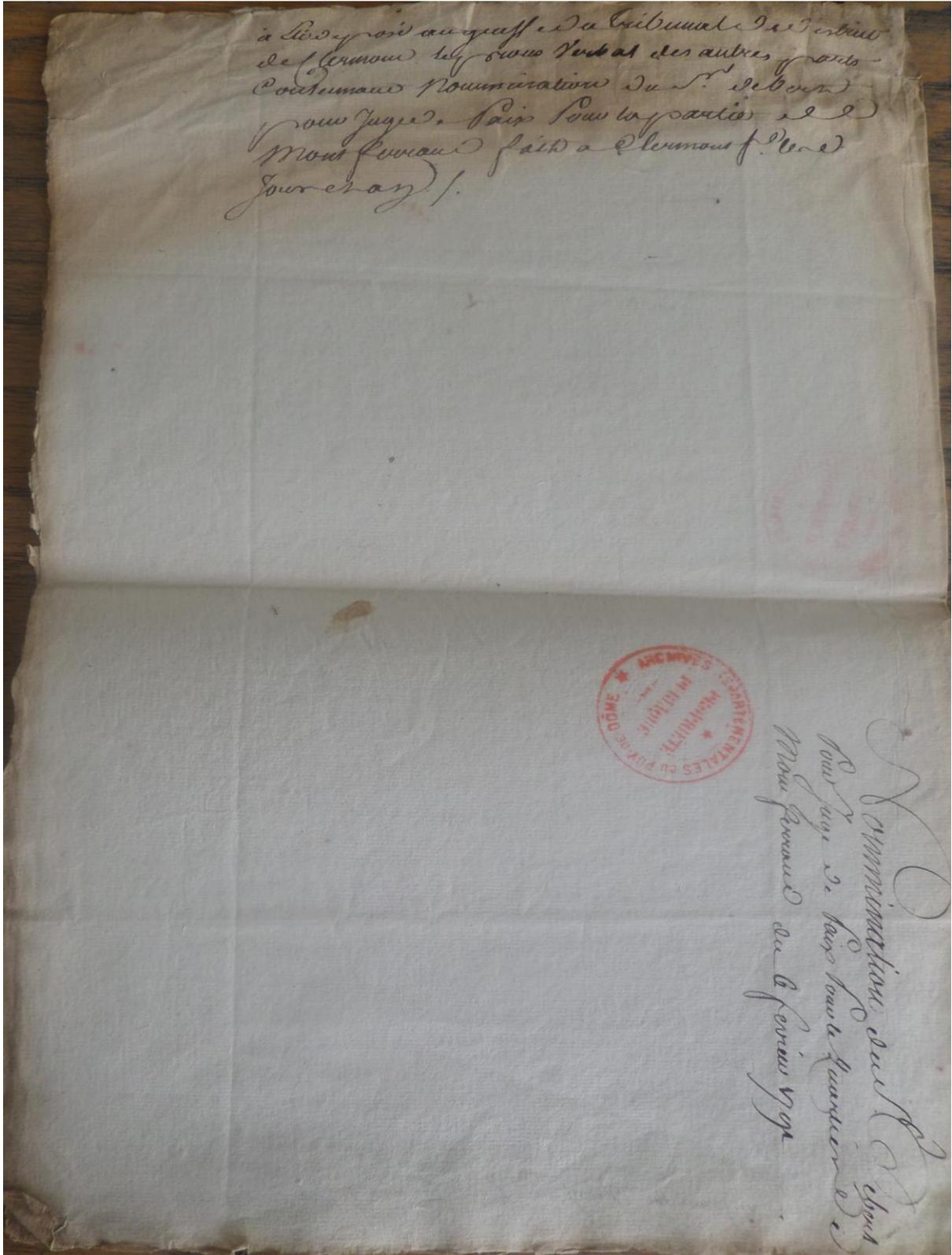
Et après il a fait lecture d'une lettre à lui adressée par M. M.
 son officier municipal de cette ville et d'une délibération prise
 dans le conseil général par laquelle il est arrêté que le jour
 il s'est procédé à la nomination des juges de paix de la ville
 de Clermont et à fait lecture du serment que tous obligés de
 chaque citoyen ait voté dans l'Assemblée ce
 fait l'Assemblée a arrêté de procéder sous la chaise à
 l'acte de nomination du juge de paix en conséquence M. le président
 a distribué individuellement des billets de lui paraphés et
 numérotés au nombre de deux cent quarante quatre votants
 composant l'Assemblée lesdits billets rapportés
 individuellement M. le président a reçu de chacun des votants
 la participation de serment exigé par le décret de l'Assemblée
 nationale le 20 mai, il a été en présence de l'Assemblée
 procédé par lesdits sermentaires accompagné de M. le
 président et secrétaire au dépouillement d'icelles et il a été déclaré
 que M. Debord a réuni cent quatre vingt trois voix, M.
 Chais cinquante sept, M. Brun aine deux, M. Montabert
 une et M. Jaquet une et après le fait par alternation
 l'Assemblée a ratifié la nomination de M. Debord
 pour juge de paix du quartier de montferrand ce fait
 M. Debord avec avoir tenu pour la vice reconnaissance à

L'assemblée de ce nouveau jour L'avis de l'assemblée
 et de son président a renvoyé la nomination des
 quatre hommes à s'élire du quartier de monsieur Perand à
 demain genre de neuf du matin de tout ce que dessus avons
 dressé le present procès verbal lesdits jours et au genre de cinq et
 de six de relevé et ont signé leur président, secrétaire et scrutateur
 et au bas sont les signatures desdits président, secrétaire et
 scrutateur

Et le jourd'hui Vingt un février mil sept cent quatre vingt deux genre
 de neuf du matin L'assemblée du quartier de monsieur Perand se
 la ville de Clermont a été continuée tenue dans la salle des
 quatre après avoir été convoquée de la manière accoutumée et à
 la suite on se présenta à la pose qui s'agit de procéder à la
 nomination de six tablettes après du juge de paix du
 quartier de monsieur Perand par liste simple à cet effet on se
 présenta à distribuer judiciairement à tous les votants lesdits
 composés L'acte d'assemblée desdits au nombre de sixième
 fois Lesdits sixième rapportés et a été procédé au devoir de même
 d'après ce que l'on a fait scrutateur en présence de l'assemblée des
 président, secrétaire et si en cet acte que M. M. Pinchon pour
 Lacour ont le chacun trente neuf voix, quepiot trente trois,
 Pourrat vingt cinq, Roche et Fanchon chacun vingt six de
 sorte que M. M. Pinchon pour, Lacour, quepiot, Pourrat
 Fanchon et Roche sont nommés quatre hommes après avoir du
 juge de paix du quartier de monsieur Perand le de tout ce que dessus
 avons dressé le present procès verbal dans l'acte fait lesdits
 jours et au genre de onze du matin et ont signé leur
 président, secrétaire et scrutateur et au bas sont les
 signatures desdits président, secrétaire et scrutateur

Expédié par nous secrétaire pour le Sieur Neumtre de
 Monsieur Leofficier Municipal.

Qu'on dit Vingt un février mil sept cent quatre vingt deux



Source : A.D.P.D. L 0 12.

Transcription :

Aujourd'huy six fevrier mil sept cent quatre vingt onze heure de dix heure du matin, assemblée générale des citoyens actifs du quartier de Montferrand section de la ville de Clermont-Ferrand a été tenue dans la salle du quartier dudit Montferrand après avoir été convoquée en la manière accoutumée et présidée par Annet Pinchon plus ancien d'âge accompagné de Gorce qu'il a requis pour secrétaire et des *sieur* Ricard, *Saint Jacques* et Vorton scrutateurs les plus anciens d'âge L'assemblée constituée, *monsieur* Pinchon président a exposé pour procéder à la nomination des président secrétaire et scrutateur de ladite assemblée d'après lequel exposé l'assemblée d'avis de procéder auxdites nominations a arrêté qu'il y sera procédé par deux scrutins particuliers le premier pour les président et secrétaire ; le second pour la nomination des scrutateurs ; à cet effet le président a distribué à tous les membres actifs composant ladite assemblée et individuellement pour procéder aux nominations des président et secrétaire lesdits billets rapportés par tous les membres de l'assemblée, le dépouillement a été fait de suite par lesdits scrutateurs en présence du président secrétaire et de l'assemblée il en est résulté que *monsieur* Deber a réuni le plus de voix pour la présidence et ledit Gorce pour le secrétariat ; ce fait, il a été de nouveau procédé à la délivrance individuelle à chaque votants composant ladite assemblée et il a été procédé au dépouillement d'iceux par lesdits scrutateurs en présence du président, du secrétaire et de ladite assemblée et il en est résulté que *monsieurs* Lacoux, Pinchon père et *Saint Jacques* ont réunis le plus de voix ; ladite assemblée a proclamé *messieurs* Deberd, Gorce, Lacoust, Pinchon Père et *Saint Jacques* dans lesdites place, ce fait *monsieur* Deber ayant pris place a dit qu'attendu l'heure de une de relevée et de l'avis de ladite assemblée à renvoyé la continuation d'icelle à deux heures de relevée et a invité tous les citoyens actifs présents de s'y trouver fait et lu lesdits jour et an heure que dessus et ont

signés le président secrétaire et scrutateurs anciens d'âges et aussi sont les signatures desdits présidents, secrétaire et scrutateurs.

Ledit jour heure de deux heures de relevée continuation de l'assemblée du quartier de Montferrand section de la ville de Clermont a été tenue dans la susdite salle présidé par *monsieur* Deber accompagnés de secrétaire et scrutateur *monsieur* Deber président a prêté le serment civique et notamment celui porté par le décret de l'assemblée nationale en date du vingt huit may 1790 entre les mains de ladite assemblée et après il a fait lecture d'une lettre à luy adressée par messieurs les officiers municipaux de cette ville et d'une délibération prise dans le Conseil général par laquelle il est arrêté que le jourd'huy il sera procédé à la nomination des juges de paix de la ville de Clermont-Ferrand et a fait lecture du serment qu'étoit obligé de prêter chaque citoyen actif votant dans ladite assemblée ; ce fait ladite assemblée a arrêté de procéder sur le champ à ladite nomination du juge de paix en conséquence *monsieur* le président a distribué individuellement des billets de luy paraphés et numérotés en nombre de deux cent quarante quatre votants composant ladite assemblée ; lesdits billets rapportés individuellement, *monsieur* le président a reçu de chacun des votants et en particulier le serment exigé par le décret de l'assemblée nationale cy dessus datté, il a été en présence de ladite assemblée procédé par lesdits *sieurs* scrutateurs accompagné de *monsieur* le président et secrétaire au dépouillement d'iceux et il en est résulté que *monsieur* Deber a réuni cent quatre vingt trois voix, *monsieur* Chaix cinquante sept, *monsieur* Brun aîné deux, *monsieur* Montalloi une et *monsieur* Saint Jacques une, et d'après ce fait par acclamation l'assemblée a ratifié la nomination de *monsieur* Deber pour juge de paix du quartier de Montferrand, ce fait *monsieur* Deber après avoir témoigné sa vive reconnaissance à

ANNEXES

toutte l'assemblée a de nouveau pris l'avis de l'assemblée et de son consentement a renvoyé la nomination des prudhommes assesseurs du quartier de Montferrand à demain heure de neuf heure du matin de tout ce que dessus avons dressé le présent procès verbal lesdits jour et an heure de cinq et demie de relevée et ont signés les président, secrétaire et scrutateur et au bas sont les signatures desdits président, secrétaire et scrutateur.

Et ce jourd'huy sept février mil sept cent quatre vingt onze heure de neuf du matin, l'assemblée du quartier de Montferrand section de la ville de Clermont-Ferrand a été continué, tenue dans la salle dudit quartier après avoir été continué en la manière accoutumée et à laquelle *monsieur* le président a exposé qu'il s'agissoit de procéder à la nomination de six notables assesseurs des juges de paix du quartier de Montferrand par liste simple ; à cet effet *monsieur* le président a distribué individuellement à tous les votants actifs composant ladite assemblée des billets au nombre de soixante seize, lesdits billets raportés, il a été procédé au dépouillement d'iceux lesdits *sieurs* scrutateurs en présence de l'assemblée, du président et secrétaire et il en est résulté que *messieurs* Pinchon père, Lacoust ont eu chacun trente neuf voix, Quesizole trente trois, Pourrat, vingt huit, Roche et Faucher chacun vingt six de sorte que *messieurs* Pinchon père, Lacoust, Quesizol, Pourra Faucher et Roche sont nommés prud'hommes assesseurs du juge de paix du quartier de Monferrand et de tout ce que dessus avons dressé le présent procès verbal dans ladite salle lesdits jour et an heure de onze heure du matin et ont signés les président, secrétaire et scrutateurs et au bas sont les signatures des président, secretaire et scrutateur ;

Expédié par nous secrétaire soussigné pour remettre à Messieurs les officiers municipaux.

ANNEXES

Aujourd'hui vingt un février mil sept cent quatre vingt onze
a été exposé au greffe du tribunal de district
de Clermont le procès verbal des autres parts
contenant nomination du sieur Debert
pour juge de paix pour la partie de
Montferrand, fait à Clermont-Ferrand lesdits
jour et an.

Annexe 20 État des assesseurs

<i>Professions et titres des assesseurs du juge de paix</i>					
État/cantons	Augerolles	Thiers (ville)	Thiers (campagne)	Clermont	TOTAL
<i>Membre de la municipalité</i>	29	12	4	2	47
<i>Marchand</i>	0	6	1	13	20
<i>Homme de loi</i>	0	2	1	9	12
<i>Cultivateur/propriétaire</i>	0	1	10	6	17
<i>Notaire et officier ministériel</i>	5	0	0	4	9
<i>Administration du district</i>	0	0	0	1	1
<i>Administration du département</i>	1	1	0	0	2
<i>Perruquier</i>	0	0	0	2	2
<i>Tailleur</i>	0	0	0	1	1
<i>Imprimeur</i>	0	0	0	1	1
<i>Pharmacien</i>	0	0	0	1	1
<i>Chamoiseur</i>	0	0	0	1	1
<i>Géomètre</i>	0	1	0	0	1
<i>Commissaire de police</i>	0	1	0	0	1
<i>Aubergiste</i>	0	0	1	0	1
<i>Député</i>	1	0	0	0	1
<i>Notables</i>	2	0	0	0	2
Total	38	24	17	41	120

Annexe 21 Listes des assesseurs

<i>Assesseurs (Augerolles)</i>	<i>Divers</i>	<i>Commune</i>
Annet Durand Bourdier	procureur du bourg (1790), officier municipal	
Annet Gaspard Fauzière	maire	Olmet
Annet Tournalonnias		Augerolles
Antoine Boy	membre du conseil général de la collecte (1790), adjoint municipal	
Antoine Chassonery		
Antoine Farge		Aubusson
Antoine Goutte Fangheas	officier municipal	
Antoine Grolet	procureur de la commune (1792)	Augerolles
Antoine Laverroux	agent municipal	
Antoine Levigne	officier municipal	
Benoit Decouzon	membre de la municipalité	
Benoit Dumas	membre de l'administration municipale du canton	
Claude Béal dit cambre		Aubusson
Claude Borias		
Claude Carton		
Claude Fafournoux		Augerolles
Claude Farge	membre du conseil général de la commune	
Claude Jassaume		
Claude Mégain	agent municipal	Augerolles
Claude Sugier	officier municipal	Aubusson
Claude Voissier		
Etienne Alyon	officier municipal	Olmet
Etienne Pouzet		

ANNEXES

François Lavest	officier municipal (1792), membre de l'administration du canton (1798)	
George Bourdier		Augerolles
Gilbert Chaput		
Guillaume Giraud	président de l'administration municipale du canton, notaire	Olmet
Guillaume Josselin	maire d'Augerolles (élu en 1791), membre de la municipalité	
J B A Majeune	notaire (1787-an VII)	Olmet
Jacques Chauny Mazet	agent municipal	
Jacques Chezal	membre de l'administration municipale	Aubusson
Jacques Deffarges	notaire public (An II-1823)	Olmet
Jacques Douges	député mandaté en 1789	Augerolles
Jacques Paulin	« notable »	
Jean Aubert		
Jean Baptiste Groine	officier municipal	Olmet
Jean Béal		
Jean Blanc		
Jean Blanc (Aubusson)		
Jean Carton	membre de la municipalité, officier municipal (1792)	
Jean Chapelat	officier municipal	Augerolles
Jean Couzon	officier municipal (1792)	
Jean Farge		Aubusson
Jean François Regis Goutte Brosse	membre de la municipalité	Olmet
Jean François Sugier		Aubusson
Jean Lachal	officier municipal	
Jean Menadier	fil du maire en 1793	
Jean Pommier		

ANNEXES

Jean Rivaud	syndic	Augerolles
Jean Theallier	membre de l'administration municipale	
Louis Laroye	« notable »	
Louis St Massal Labory	maire (Aubusson) commissaire du directoire exécutif (1798)	
Marc Antoine Pascal		Aubusson
Maurice Champredon		Aubusson
Pierre Jean Pascal	notaire (1788-1823), géomètre et feudiste, membre de la municipalité	Aubusson
Pierre Joseph Deffarges	notaire (1779-an V)	Aubusson
Pierre Pascal Grelliche	notaire	Aubusson

<i>Asseseurs (ville de Thiers)</i>	<i>Divers</i>
Amable Antoine Bonnefoy	
Amable Antoine Madien	homme de loi, avocat à Thiers, procureur syndic du district de Thiers en 1792, membre de la société populaire du directoire de district, du comité de surveillance, juge de paix, commissaire près le tribunal police correctionnelle, conseiller général du département, procureur impérial à Thiers et officier municipal, représentant à la Chambre des Cent-jours.
Andrieu	
Andrieu Cognord	homme de loi
Annet Guittard Pinon	
Antoine Roger	
Avignant	
Bellein	administrateur municipal
Bizet Cadet	
Blanchard	
Blanchard	
Bodiment Pignat aîné	
Boudal	administrateur municipal

ANNEXES

Brasset	
Chassaignes vimal	
Cusson	administrateur municipal
Darbost Chretien	administrateur municipal
Delaire Provenchère	
Delotz Darrot	
Dufour martin	administrateur municipal
Étienne Carlier	
Fabry	
Favier Giraud	administrateur municipal
François Henry l'aîné	négociant et officier municipal en 1791
Gaspard Dufour	géomètre
Genes Dufraisse Père	
Genest Androdias	coutelier
Genest Cognord	
Giraud Raynaud	
Gourret Planches	
Grangeon	commissaire du directoire exécutif
Guillaume Antoine Brugière Bechon père	
Guillemot Daurelle	
Jacques Giraud	
Jacqueton brunel	administrateur municipal
Jean Baptiste Laffont	marchand, commissaire de police
Jean Pine Père	marchand cirier
Jean Riberon Père	marchand
Joseph Chervet Père	notable et électeur
Laurent Hermillon	coutelier
Malmenaide Montmillan père	négociant

ANNEXES

Malmenayde Goutte Bessis	administrateur municipal
Marc Tourraud	avoué, notaire public (1778-an X)
Michel Soanen	jardinier
Pierre Dumas loyer	
Roux vachias	
Tixier	
Vialle	
Vincelet aîné	administrateur municipal

<i>Assesseurs (canton extérieur de Thiers)</i>	<i>Divers</i>	<i>Commune</i>
Annet Anglade		Le Moutier
Annet Anglade de La Goutte		
Annet Chouvel		Escoutoux
Annet Collanges		Escoutoux
Annet Dosgilbert		
Annet Guerin Lamouroux		Escoutoux
Annet Mazaye		Le Moutier
Antoine Anglade		Dorat
Antoine Cathonnet	cultivateur métayer	Dorat
Antoine Daiguebonne	cultivateur propriétaire	Escoutoux
Antoine Desapt	ex officier municipal	Escoutoux
Antoine Dubois	cultivateur propriétaire	Dorat
Antoine Dupic	homme de loi	Escoutoux
Benoît Moulin	cultivateur propriétaire	Dorat
Benoit Moulin		
Benoit Nyron		Dorat
Blaise Angely	cultivateur propriétaire	Escoutoux
Brugière Laverchère	propriétaire	Escoutoux

ANNEXES

Claude Compagnon		Le Moutier
Etienne Gironde	aubergiste	Le moutier
Genès François Tarrenteix		Le Moutier
George Gueriton	cultivateur propriétaire	Dorat
Guillaume Courcon	marchand	Le Moutier
Hugues Lamouroux	capitaine	
Hugues Vacherias		Escoutoux
Jean Dosbonnet	propriétaire	Le Moutier
Jean Dosgilbert	ex maire	Escoutoux
Jean Dupuy-Cusson	cultivateur propriétaire	Escoutoux
Laurent François	cultivateur propriétaire	Escoutoux
Laurent Magnen		Le Moutier
Laurent Maguin		
Louis François	ex maire	Le Moutier
Mathieu Faure	ex officier municipal	Dorat
Pierre Bruncelet		Le Moutier

<i>Assesseurs (section occidentale de Clermont-Ferrand)</i>	<i>Divers</i>
Achard	horloger bourgeois
Amouroux père	
André Olphan	marchand horloger
Antoine Vigier	
Bancal aîné	
Benoit Mallet	
Bouchet chatin	
François Teyras	
Geneix fils	notaire (1754-an III)
Gilbert Verdier Pagnat	

ANNEXES

Giraud	
Henry Bonnefoy	
Jean Baptiste Charles	négociant
Jean baptiste Giron	propriétaire
Jean Charles	marchand
Jean Daniel Quinsat	homme de loi
Jean Vory dit Parrot	cultivateur, jardinier
Joseph Bonenfant	cultivateur
Louis Ballet	homme de loi
Louis Chele aîné	
Maugere	homme de loi
Mazuer	marchand
Nevet	tanneur
Nicolas Hastes	employé à l'administration du district
Pierre Giraudet	
Pierre Raymond Coharde	
Sabatier Desanges	négociant
Sauze	
Verdier Latour aîné	
Vigier Latour	

<i>Assesseurs (section septentrionale de Clermont-Ferrand)</i>	<i>Divers</i>
Antoine Chabol aîné	marchand
Barthomeuf	marchand vinaigrier
Bouchet	
Boyer	officier municipal, avoué
Brachet	
Brugière fils	

ANNEXES

Challe	officier municipal
Claude Terrasse	
Degeorge	
Delaire	marchand chamoiseur
Denis Limet	imprimeur
Deval	
Domergue fils	
Dulaure	
Gauttier	marchand épicier
Gervais Thiery	marchand chandelier
Gilbert Freissat	marchand faïencier
Jean Baptiste	
Jean Baptiste Alliot	citoyen
Lambert Denuzin	
Pierre Chappel	pharmacien
Ranvier	marchand mercier
Rochette	

<i>Assesseurs (section méridionale de Clermont-Ferrand)</i>	<i>Divers</i>
Abbiat	
Annet Gabriel Louche	cultivateur
Annet Jartron	bourgeois
Annet Lauche	perruquier
Antoine Gouy	tailleur
Antoine Peyrend	homme de loi
Artaud	homme de loi
Barre	
Claude Moranges	

ANNEXES

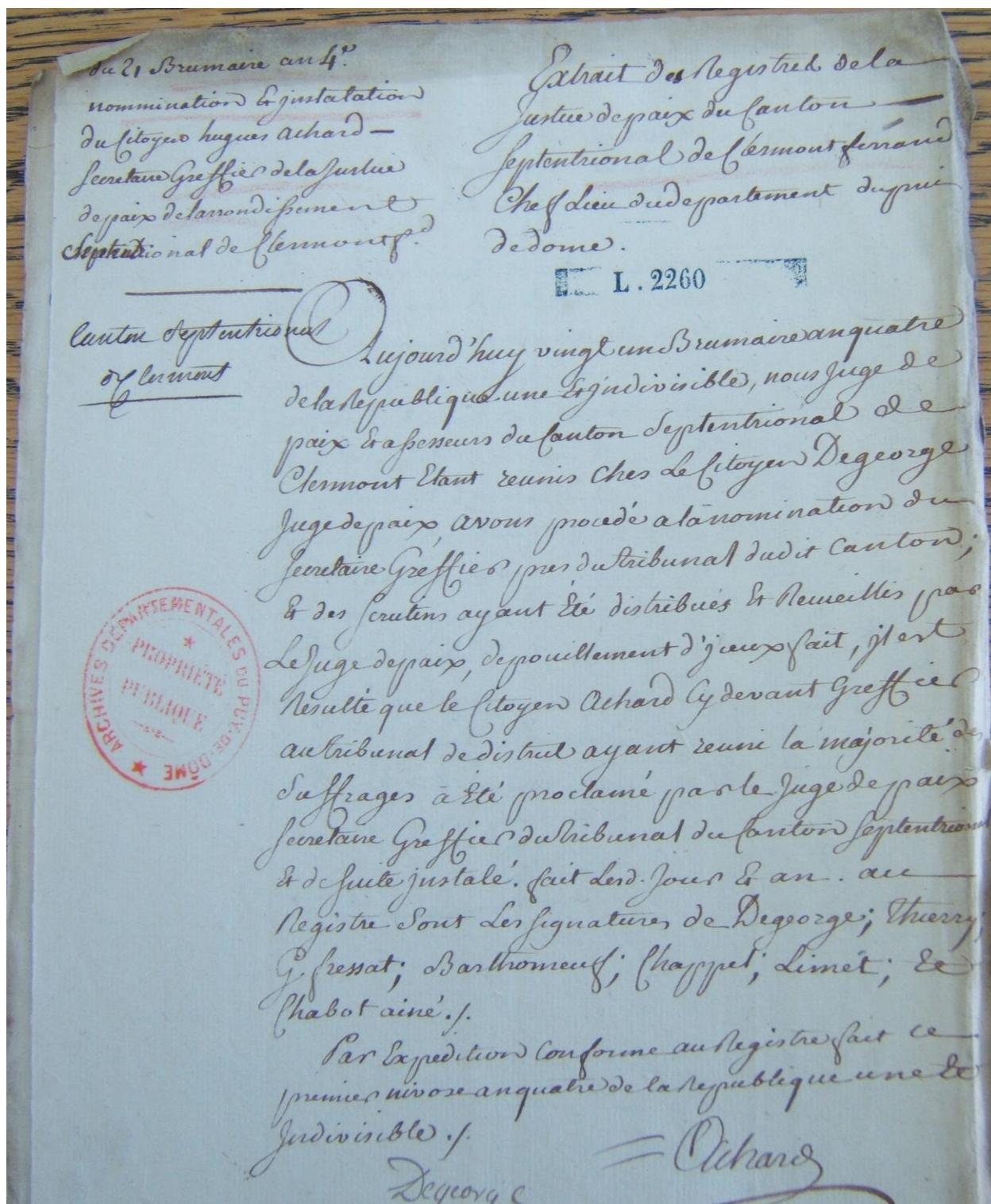
Degeorge	homme de loi, officier municipal
Etienne Germot	cultivateur
Etienne Habrice	
François Peyronnet	
Gabriel Chandezon	cultivateur
Gilbert Soulier favard	
Guillaume Forest	
Jean Baptiste Antraigues Laneau	
Jean Baptiste Faucher	
Jean Daniel Quinsat	homme de loi
Jean Lasteyras	notaire (1763-an VII)
Jean Tautillion	
Joseph Montaloy l'aîné	
Joseph Sanitas l'aîné	
Laforie	
Leblanc	homme de loi, avoué au tribunal de district
Ligier Foullioux	
Perrier	
Pierre Bessière	perruquier

<i>Assesseurs (Montferrand)</i>	<i>Divers</i>
Annet Pinchon père	
Antoine Gautier	
Antoine Lacourt	
Antoine Vigier Latour	
Bonhome	
Claude Pourrat	

ANNEXES

Cornet	
Debert	ex juge de paix
Dumas	
faucher	
François Roche	chirurgien
François Tixier	
Gros	
Imbert dit tremiolles	
Jacques	
Jean Bartelot	
Jean Joseph Bouchet	homme de loi
Jean Pinchon	notable
Joseph Brun	
Louis Bacquelin	
Louis Tournadre	
Martin Quesizolle	
Michel Gorce	notaire (1787-1820)
Parrouty	
Peyrol Père	
Sanitas	
Vigniat	
Vincent Rochon	

Annexe 22 Procès verbal de nomination et installation du greffier



Source : A.D.P.D. L 2260.

Transcription :

Extrait des registres de la justice de paix du canton septentrional de Clermont-Ferrand chef lieu du département du pui de dome

Du 21 Brumaire an 4e, nomination et installation du citoyen Hugues Achard, secrétaire Greffier de la justice de paix de l'arrondissement septentrional de Clermont-Ferrand

Aujourd'huy vingt un brumaire an quatre de la République une et indivisible, nous juge de paix et assesseurs du canton septentrional de Clermont étant réunis chez le citoyen Degeorge juge de paix avons procédé à la nomination du secrétaire greffier près du tribunal dudit canton; et des scrutins ayant été distribués et recueillis par le juge de paix, dépouillement d'iceux fait, il est résulté que le citoyen achard cy devant greffier au tribunal de district ayant réuni la majorité des suffrages a été proclamé par le juge de paix secrétaire greffier du tribunal du canton septentrional et de suite installé; fait lesdit jour et an; au registre sont les signatures de Degeorge; Thierry; G Fressat; Barthomeuf; Chappel; Limet; Et Chabot aîné.

Par expédition conforme au registre fait ce premier nivôse an quatre de la république une et indivisible.

Annexe 23 Procès verbal de prestation de serment du greffier

Extraits des Registres des délibérations de
la commune d'Angoulême

EXPEDITION
8 SOLS

aujourd'hui huit et quatre mille sept cent quatre
vingt deux, l'an premier de la République française
à comparu la maison de commune d'Angoulême
le citoyen George Bourdier greffier du juge de
paix du canton d'Angoulême habitant des boues
d'Angoulême, qui a prêté le serment prescrit par les
lois du quatorze août de la présente année. Conçu
sur les armes, j'ai juré d'être fidèle à la nation
et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté
et l'égalité, ou de mourir. En la défendant fait
à la maison de commune d'Angoulême en présence
de Guillaume Joseph maire levoit morange, Jean
Chapellat, Jean curton le comte d'usant Bourdier
officiers municipaux de l'autorité gottet plaçant
les fonctions de procureur de commune, Adelphegiste
sont les signatures de tous les officiers municipaux
qui ont été présents et George Bourdier greffier
du juge de paix

Collationnée conforme
au registre par nous
Secrétaire de la commune
d'Angoulême Bourdier
Secrétaire

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PUY-DE-DÔME
PROPRIÉTÉ
MUNICIPALE

Transcription :

*Extraits des registres de délibérations de
la commune d'Augerolles*

Aujourd'hui huit décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française a comparu en la maison commune d'Augerolle le citoyen George Bourdier greffier du juge de paix du canton d'Augerolle habitant du bourg d'Augerolle, qui a prêté le serment prescrits par la loi du quatorze aout de la présente année consu en ses termes, je jure d'être fidelle à la nation et de maintenir de tous mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la deffendant; fait à la maison commune dudit Augerolle en présence de Guillaume Josselin maire, Benoit Morange, Jean Chapellat, Jean Carton et Annet Durand Bourdier officiers municipaux et d'Antoine Grollet faisant les fonctions de procureur de la comun; aux registres sont les signatures de tous ces officiers municipaux qui ont été présent et George Bourdier greffier du juge de paix. collassonné conforme au registre par nous secrétaire de la commune d'Augerolle.

Annexe 24 Photos du Poids de ville



Source : P. Piéra, « L'embellissement des villes de Clermont-Ferrand et de Riom et les châteaux et maisons de plaisance en Basse-Auvergne entre 1688 et 1823 ». Vol. 1 : La politique urbaine et les grandes opérations d'embellissement à Clermont-Ferrand et Riom. Textes. Thèse de doctorat : Histoire de l'art : Paris : Université Panthéon-Sorbonne, 2001, p.132.

Annexe 25 Représentations du juge de paix



J.-F. Garneray, dessinateur (1755-1837), P.-M. Alix, graveur (1762-1817). Juge de paix: [Estampes]. 1796. Source : bnf.fr



Ph.-J. Maillart, graveur (1764-1856). Juge de paix : [estampe]. 1796-1799. Source : Gallica.bnf.fr

Annexe 26 Décret du 14, 18 et 26 octobre 1790 portant sur la
procédure en justice de paix

DÉCRET contenant Règlement sur la procédure en la Justice de paix.

Des 18 (14 et) = 26 Octobre 1790.

TITRE I.^{er}

Des Citations.

ART. 1.^{er} Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

2. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

3. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

4. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1.^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2.^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année ; et de toutes autres actions possessoires ;

3.^o Des réparations locatives des maisons et fermes ;

4.^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5. La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie, par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule.

En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre.

6. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ; mais dans aucun cas elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle.

7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix : au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne com-

paraît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

8. Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix, dans les cas très-urgens où il y aurait péril dans le retardement.

9. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

10. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui aurait été accordée, demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

11. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement; auquel cas il pourra juger seul leur différent, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le juge de paix, sera reçue par écrit devant ce juge, et signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.

TITRE II.

De la Récusation du Juge de paix.

ART. 1.^{er} Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

2. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

3. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

4. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer; et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal avec lui.

5. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera

remplacé par l'un des assesseurs, qui connaîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres assesseurs.

6. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déferé au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais.

TITRE III.

De la Comparution devant le Juge de paix.

ART. 1.^{er} Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire.

2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparait pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre I.^{er}

3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre I.^{er} pour les cédules de citation.

4. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI ci-après.

5. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle, qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

6. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoirs comparaitront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

7. Il y aura lieu à juger sur-le-champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE IV.

Des Enquêtes.

ART. 1.^{er} Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

4. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier, dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les assesseurs seront toujours présents à l'audition des témoins; et dans les secondes, ils pourront à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fosses ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

TITRE V.

Des Visites de lieu et des Appréciations.

ART. 1.^{er} Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et leur donneront leur avis.

3. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouverait pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux assesseurs pris parmi les prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le

juge de paix peut prononcer en dernier ressort ; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE VI.

Des Jugemens préparatoires.

ART. 1.^{er} Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles seront averties par le juge de paix.

2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsque après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera le même jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

5. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite ou l'enquête aura été ordonnée.

7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE VII.

Des Jugemens, tant préparatoires que définitifs.

ART. 1.^{er} Les juges de paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, hors les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

2. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

5. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

7. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le tribunal de district.

TITRE VIII.

Des Minutes et de l'Expédition des Jugemens.

ART. 1.^{er} Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix à toutes ses pages, et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

3. Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

4. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées,

seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix, pour sa décharge, une reconnaissance exempte de contrôle.

5. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal de district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal du district.

6. Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

7. Ces délivrances seront signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix, et ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle.

8. Les directoires de district feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots, *Juge de paix*, avec le nom du canton en entourage entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des juges de paix.

TITRE IX.

Des Dépens.

ART. 1.^{er} Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits aux simples déboursés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque, ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

2. Il ne pourra être exigé des parties ni taxé en dépens que les sommes ci-après, savoir :

Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement.....	1 liv.	1 s.
Pour la délivrance d'un jugement définitif.....	1.	"
Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel.....	"	10.
Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défailante, au cas de l'article 2 du titre VI ci-dessus.....	"	15.
Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur les lieux.....	1	"
Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun.....	3.	"
Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour à chacun....	1.	10.

Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouverait forcé d'appeler.

3. Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même municipalité, seront faites par le greffier de cette municipalité. Il sera payé et taxé vingt sous pour la première de ces notifications, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens.

Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs municipalités, les citations pourront être faites, ou par les greffiers de ces municipalités, chacun dans son territoire, ou par un huissier exploitant dans toutes. Il sera payé et taxé de même vingt sous pour la première notification faite en chaque municipalité, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens dans l'étendue de la même municipalité.

4. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

TITRE X.

Dispositions particulières pour les Juges de paix des villes.

ART. 1.^{er} Ce qui est contenu aux titres précédens, aura également lieu pour les juges de paix, tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les juges de paix des villes.

2. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement sans citation.

3. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

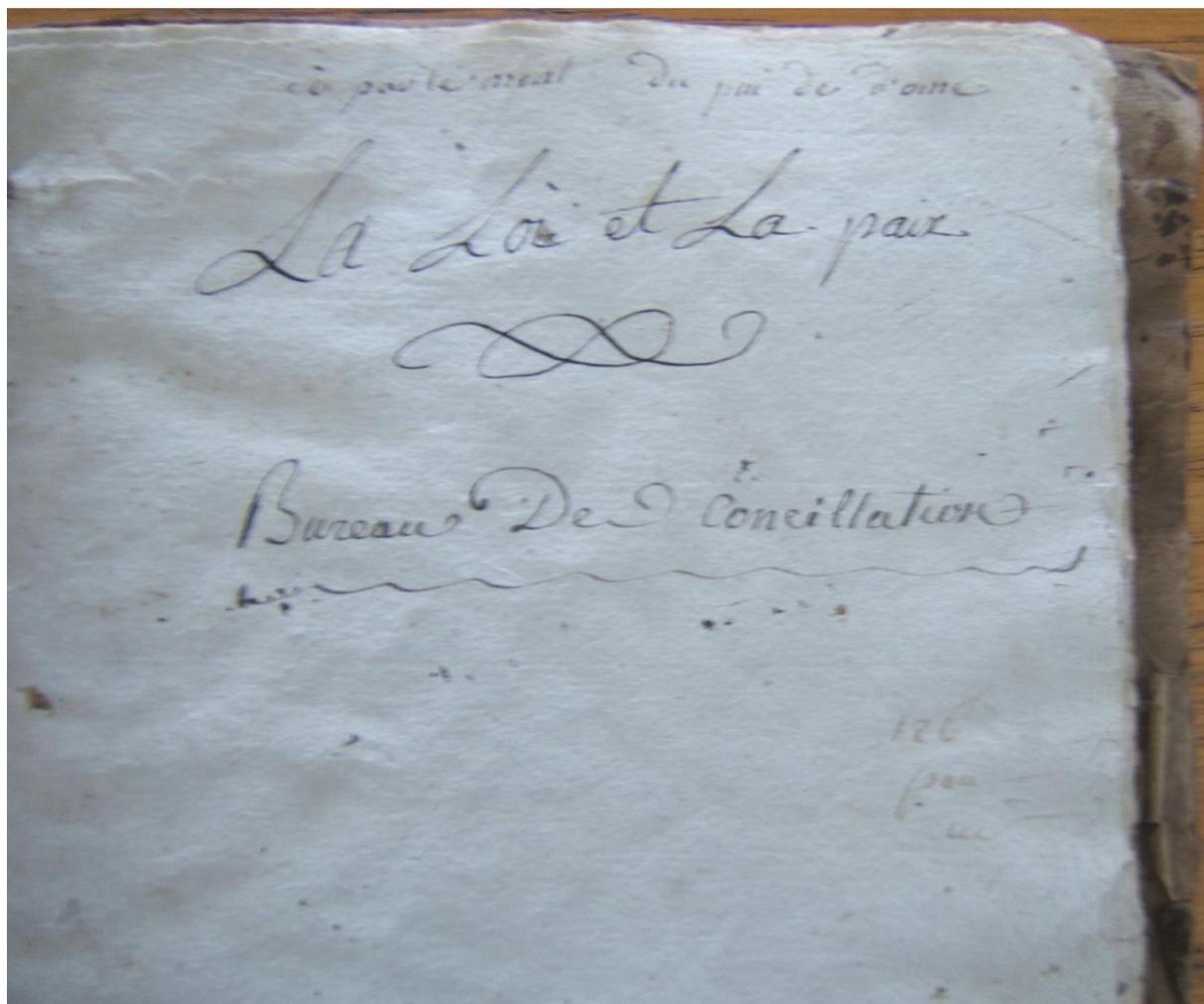
4. Le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix; deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

5. Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédula du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparaître.

6. L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui

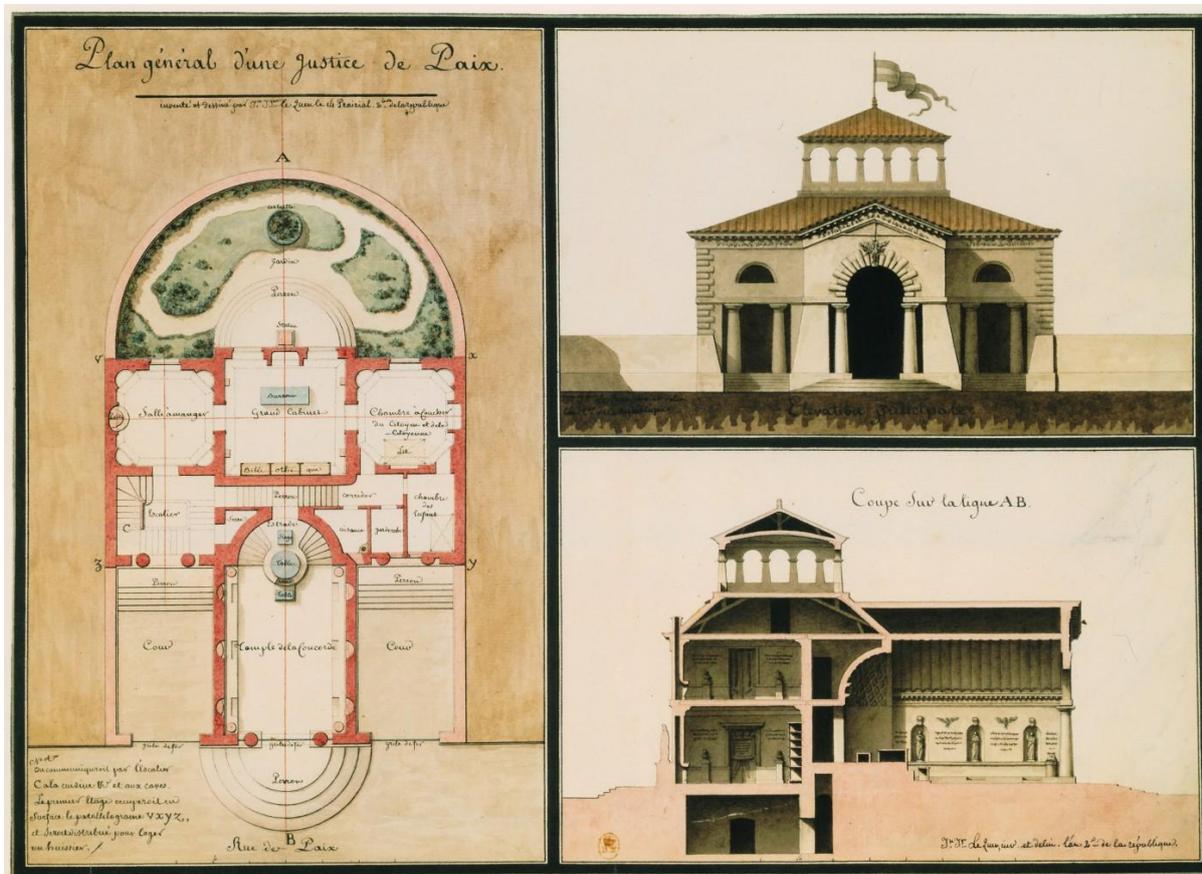
n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine et appelées les premières.

Annexe 27 Couverture du registre du bureau de paix de Montferrand



Source : A.D.P.D. L 0 1074.

Annexe 28 Plan de justice de paix de Jean Jacques Lequeu



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Plan général d'une Justice de Paix ; Elévation principale ; Coupe sur la ligne AB / Inventé et dessiné par J.-J. le Queu le 14 Prairial 2ième de la République. Source : Gallica.bnf.fr.

Annexe 29 Procès verbal de nomination du greffier de Thiers

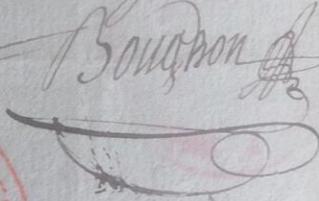
Extrait du registre de la justice et des élections du canton de Thiers.
 Claude Ignace Sébastien Bruyère juge de Paix du
 Canton de Thiers.

Conformément à la feuille qui nous en a été
 par l'article Cinq de titre Neuf du décret de l'Assemblée
 Nationale sur l'ordre judiciaire du Seize août dernier accepté
 & sanctionné par le Roy le Vingt quatre du même mois

El nous a commis S^r Jean Bouytron pour remplir
 les fonctions de secrétaire greffier de la justice de ce
 Canton, après qu'il nous a représenté son Extraict
 Baptistaire en date du Vingt Six Juillet mil Sept cent
 Soixante Trois, & à la Charge par lui de prêter &
 le Serment prescrit Et afin que ce soit chose
 certaine nous avons signé ces présentes auxquelles nous
 avons mis Notre Sceau. Fait à la dernière par
 d'Écriture le Dix neuf Décembre mil Sept cent quatre
 Vingt Six & signé Bruyère & coté y est apposé
 le Sceau du S^r Bruyère. s. + devant nous

Le Dix neuf Décembre Mil Sept cent quatre
 Vingt Six S^r Jean Bouytron a prêté devant

Nous juges pairs du Canton de Chiers, &
Serment être fidèle à la Nation à la loi & au
Roy & de maintenir de tout son pouvoir la
Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale &
acceptée par le Roy & de remplir avec exactitude
les fonctions de Secrétaire greffier. Ce serment nous
lui avons donné acte & avons signé avec Ledit
Savo Bouillon & Signés Brujiere & Bouillon
Pour copie conforme à l'original

Brujiere  



Source : A.D.P.D. L 5824

Transcription :

Extrait du registre de la justice de paix du canton de Thiers

Claude Ignace Sébastien Brugière juge de paix du canton de Thiers, conformément à la faculté qui nous est accordée par l'article cinq du titre neuf du décret de l'assemblée nationale sur l'ordre judiciaire du seize aout dernier accepté *et* sanctionné par le Roy le vingt quatre du même mois, avons commis *sieur* Jean Boughon pour remplir les fonctions de secrétaire greffier de la justice dudit canton, après qu'il nous a représenté son extrait baptistaire en date du vingt six juillet mil sept cent soixante trois, *et* à la charge par lui de prêter devant nous le serment prescrit. Et afin que ce soit chose notoire avons signé ces présentes auxquelles nous avons mis notre seau. Fait à Laverchere paroisse d'Ecoutoux le dix neuf décembre mil sept cent quatre vingt dix *et* signé Brugière à côté y est apposé le sceau dudit *sieur* Brugière.

Le dix neuf décembre mil sept cent quatre vingt dix *sieur* Jean Boughon a prêté devant nous juge de paix du canton de Thiers, le serment d'être fidèle à la nation, à la loy et au Roy et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée Nationale et acceptée par le Roy et de remplir avec exactitude les fonctions de secrétaire greffier. Ce dont nous lui avons donné acte et avons signé avec le dit *sieur* Boughon *et* signés Brugière et Boughon. pour coppie conforme à l'original.

Annexe 30 Procès verbal relatif à l'élection du juge de paix et greffier
du canton d'Augerolles du 6 décembre an 1^{er}



 Aujourd'hui six Décembre
 L'an premier de la République
 française a été déposé au Greffe du Tribunal
 de Commerce de Lyon Département du Puy
 deôme Le procès verbal du deux du
 Présent contenant la nomination des
 Juges de paix, et Greffier du Canton
 d'Augerolles Ledit Procès verbal
 continué les trois et quatre du
 Présent expédié et certifié
 par nous et les Officiers et Chapelains
 officiels municipaux de tout
 trois nous avons dressé le présent
 acte pour valoir et servir ce que
 de raison
 Belleury

Manuscrite à Lyon le six Décembre 1792
Leu. Supp. etc.



Transcription :

Aujourd'huy sis décembre
l'an premier a été déposé au greffe du tribunal
de district de Thiers département du Puy
de Dôme le procès verbal du deux du
présent contenant la nomination des
juge de paix, et greffier du canton
d'Augerolles. Ledit procès verbal
continué les trois et quatre du
présent expédié et certifié
par Bourdier et Chapelat
officiers municipaux de tout
quoi nous avons dressé le présent acte pour valoir et servir ce
que de raison.

Annexe 31 Exploit du 11 fructidor an 3 (28 août 1795)


 Cuyori leuy ovne fructidor l'an trois de la République
 française unes indivisible, je Jean Montel huissier civil
 au bureau du District de Gervant serant y Refisant
 soupigné a la Requête de la Citoyenne Françoise Laperde
 femme de Jean Villerod habitante de cette Commune de
 Gervant serant la quelle fait Election de Domicile au si Maison
 Me suis transporté au Domicile du Citoyen ^{II} Bessière
 habitant de cette même Commune où j'ai été a luy par
 et parant a la personne je luy ai lité a luy par
 frère du présent heur de mes du Matin par devant et
 l'audience du Citoyen Breuchet juge de pais et de sen
 apellations de l'arrondissement du Canton occidental de cette
 dite Commune de Gervant serant pour voir dire que
 La Requête sera gardé, et maintenue dans la
 possession d'un petit Caveau pratiqué sous les escaliers de
 la Maison donnant dans une Cour appartenante a la dite
 justante sitée en cette dite Commune quartier St Dominique
 et joignant celle du dit Couppin qui en luy appartenant il lui
 sera fait diffense de y troubler, et pour lui l'avois fait
 en anticipant et s'appropriant Le dit Caveau sans droit voir
 dire qu'il lui sera fait diffense de y en plus être a l'avenir
 et de voir fondamen aux donayen et Interets a Maison
 de la dite usurpation a dire d'Experts Convoqués a la dite
 Office, et autres fins et Quelquons Relations a la dite
 Condamner aux Interets et aux depens, en outre de voir
 dit Couppin si en nequore je lui ai parant Commune
 de Jus L'apellé du présent exploit de la dite pourat
 avec Estienne.

Du 13 fructidor. en vertu de l'exploit
 que l'on m'a remis pour preuve qu'il a
 - J'ai en l'absence des troubles j'induit
 au cas de mes troubles j'induit
 des juges, sans suppression de
 Breuchet.

Montel

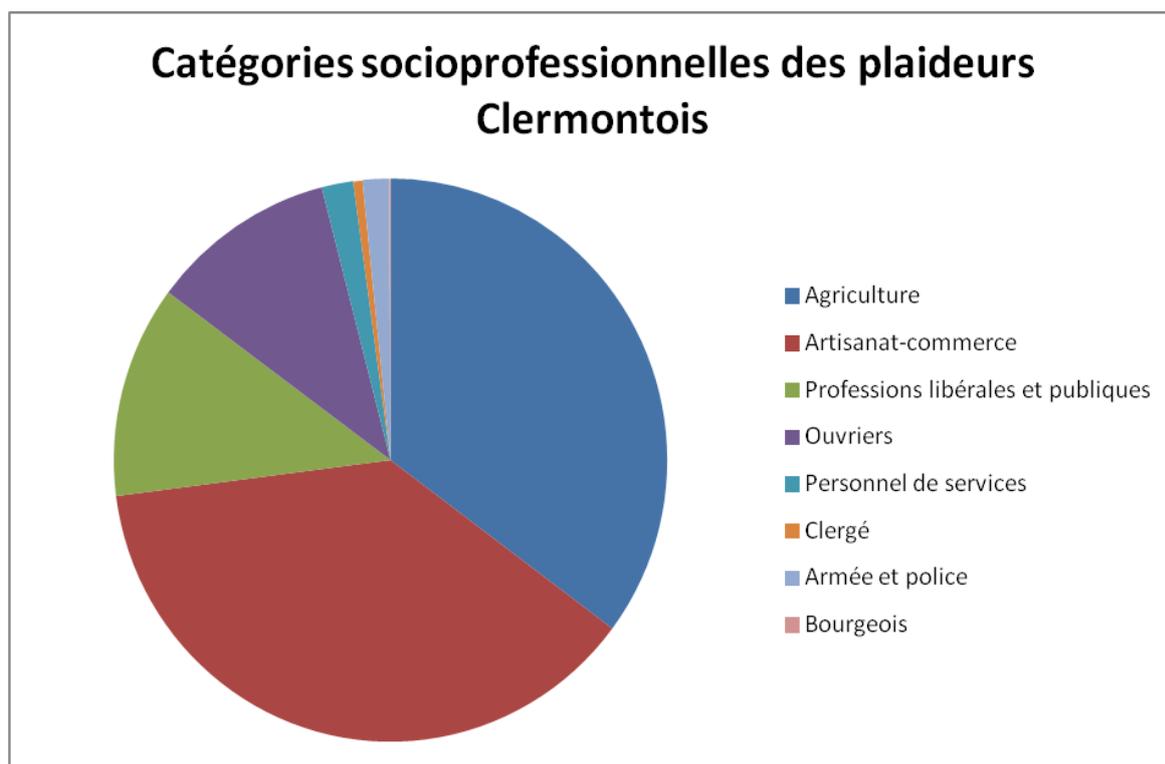
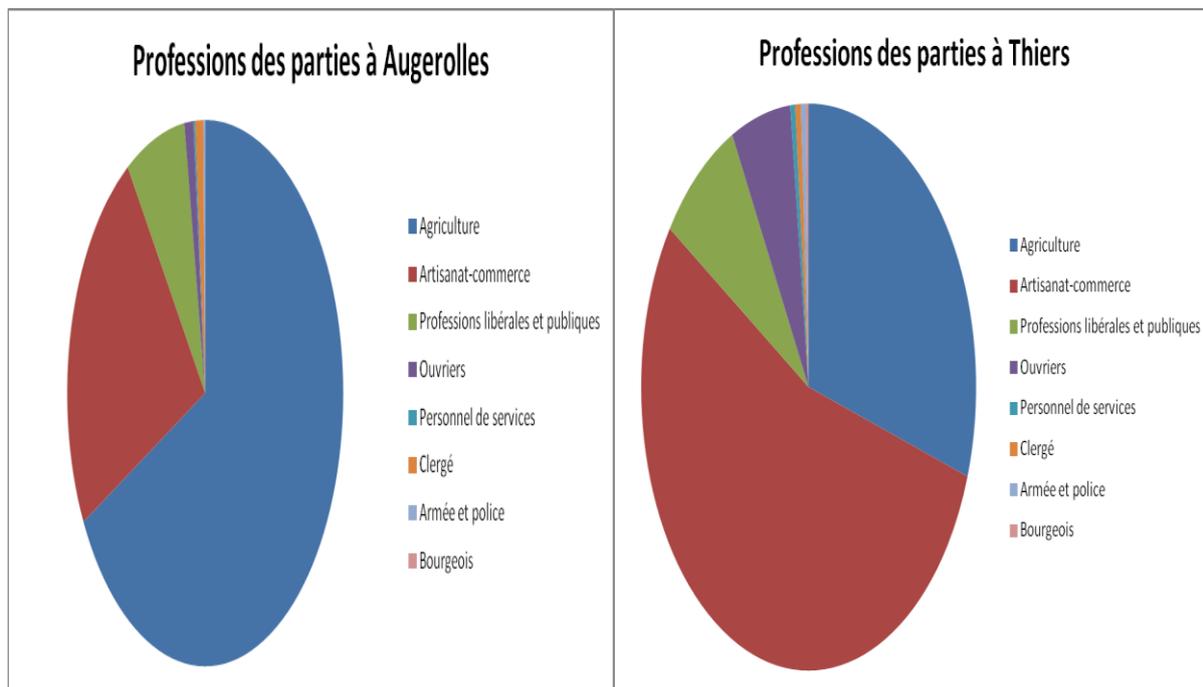
Source : A.D.P.D. L 0 491.

Transcription :

Aujourd'hui onze fructidor l'an trois de la République française une et indivisible, je Jean Montel huissier audiencier au tribunal de district de Clermont-Ferrand y résidant soussigné à la requête de la citoyenne Françoise Layade veuve de Jean Villard habitante de cette commune de Clermont-Ferrand laquelle fait élection de domicile en sa maison elle sais transporté au domicile du citoyen Etienne Bessière cultivateur habitant de cette même commune rue st dominique étant et parlant à sa personne, je l'ai cité à comparoir le treize du présent heure de neuf heure du matin par devant et en l'audience du citoyen Trébuchet juge de paix et de ses assesseurs de l'arrondissement du canton occidental de cette dite commune de Clermont-Ferrand pour voir dire que la requérante sera gardé et maintenue dans la possession du petit caveau pratique desous l'escalier de la maison donnant dans cour appartenant à la dite instante situé en cette dite commune, quartier *saint dominique* et joignant celle dudit compri ; qu'en conséquence, il lui sera fait deffence de l'y troubler et pour l'avoir fait en anticipant et en sapropriant le dit caveau sans droit voir dire qu'il lui sera fait deffence de n'en plus être à l'avenir et se voir condamner aux dommages et intérêts à raison, de la dite usurpation à dire d'experts convenus ou nommé d'office ; et autrefins et conclusions relatives à la dite demande, circonstance et dépendance ; en outre le voir condamner aux intérêts et dépens, et affin que le dit compris n'en ignore, je lui ai parlant comme dessus laissé copie du présent exploit lesdits jour et an.

Du 13 fructidor, ordonné avant faire droit
Que la demanderesse fera preuve qu'elle a joui du caveau sans trouble pendant un an et un jour avant le trouble dont elle se plaint, sauf la preuve contraire.

Annexe 32 Catégories socioprofessionnelles des intervenants



Sources : A.D.P.D. Minutes des justices de paix.

Annexe 33 Jugement sur comparution volontaire du 23 mars 1791

Jugement de Jurisdiction Volontaire
Entre
Pierre Et Jean Baptiste Provencere Demandeur
D'une part Et
Maurice Maspyt deffendeur D'autre

Le 23. Mars 1791.

W. B.

aujourd'hui mercredi vingt trois mois mille Sept cent quatre
 vingt un pas a trois heures apres midi Deuant nous Jean
 Louis parid Notaire juge de paix Du Canton D'augerville.
 Ont comparez Pierre et Jean Baptiste prouancheves
 Laboueurs habitant du village de la Roche paroisse D'augerville
 Maurice maffieux Laboueurs habitant de
 village de menardie paroisse La quel nous ont dit qu'ils
 ont comparez volontairement deuant nous et nous demeurant
 jugement sur les differents qui auient ensemble au sujet de Ceype
 et sans appel. Le d. maffieux auient estz establis gardiens a leurs acquies comme
 des biens de Jacques Davot pour un fait de fautes lequel le d.
 prouancheves a signes et le d. maffieux a declarez ne le
 pouvoit faire **PROUANCHEVES**
 et apres avoir entendus leurs dires et motifs et demander
 respectueusement et avoir examinez toutes les pieces qui nous ont mis
 entre les mains. Nous juge de paix avons dit et declare

Archives
 DEPARTEMENT DE
 PROPRIETE
 PUBLIQUE
 DE LA SEINE
 3000
 Le venant a nous
 Maffieux

aux parties qu'apres avoir labatement des droits vers celui de
 Dite partie le d. maffieux receuable auant les d. prouancheves
 de la somme de cent soixante Sept livres un pas trois deniers
 est pourquoy nous avons condannez et condanneons le d. maffieux
 a payer aux d. prouancheves la d. somme de cent soixante Sept
 livres un pas trois deniers et la dans les treuant Du mois d'auant
 prochain et aux frais de sa deliurance et signification du present
 jugement fait a lieu et fait
 ainsi jugez et prononcez aux parties et le sans appel pour nous
 juge de paix en notre demeure a augerville les jours et en l'y
 dessus

en dernier
 rapport et sans
 appel tel que
 les d. parties
 son acquies
 Maffieux

Source : A.D.P.D. L 0 417.

Transcription :

Aujourd'huy mercredy vingt trois mars mil sept cent quatre vingt onze à trois heures après midy devant nous Jean Gaspard Theliot juge de paix du canton d'Augerolles sont comparus Pierre et Jean Baptiste Provenchères laboureurs habitants le village de la roche paroisse d'Augerolles et Maurice Massetier laboureur habitant du village du menadier susdite paroisse lesquels nous ont dit qu'ils se présentoient volontairement devant nous et nous demandoit jugement en dernier ressort et sans appel sur les différents qu'ils auroient ensemble au sujet de ce que le dit Massetier auroient estes établis gardien à leur requête comme des biens de Jacques Darrot pour un fait de taille ce que le dit Provenchères a signés et le dit Massetier a déclaré ne le savoir faire et après avoir entendu leurs dires, moyens et demandes respectives et avoir examiné toutes les pièces qu'ils nous ont mis entre les mains, nous juge de paix avons dit et déclaré aux parties qu'après avoir fait l'abuttement des droits respectifs des dites parties le dit Massetier est redevables envers lesdits Provenchères de la somme de cent soixante sept livres onze sols trois deniers c'est pourquoi nous avons condamné et condamnons ledit Massetier à payer aux dits Provenchères la dite somme de cent soixante sept livres onze sols trois deniers et ce, dans le courant du mois d'août prochain et aux frais de la délivrance et signification du présent jugement s'il y a lieu ainsy jugés et prononcés aux parties et ce, en dernier ressort et sans appel tel les dites parties sont requi par nous juge de paix en notre demeure à Augerolles les jour et an ci-dessus.

Annexe 34 Conflits en justice de paix

<i>Tribunal de paix d'Augerolles</i>												
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	TOTAL	%
Dettes de sommes	77	26	14	2	2	6	21	17	27	8	200	54%
Délivrance de produits	7	2	1	0	0	3	2	3	0	0	18	5%
Partage de biens et de successions	1	1	0	2	0	1	1	0	0	0	6	2%
Troubles possessoires et de voisinages	30	14	16	5	1	11	11	12	16	2	118	32%
Inexécution conventions, sentences	1	1	2	0	0	1	0	0	0	0	5	1%
Injures et rixes	8	10	4	0	0	1	0	0	0	0	23	6%
Total	124	54	37	9	3	23	35	32	43	10	370	100%

<i>Bureau de paix Augerolles</i>												
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	12	4	10	2	9	6	10	25	12	3	93	28%
Biens non rendus	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	1%
Exécutions conventions et sentences	3	5	2	4	16	3	3	6	6	2	50	15%
Troubles possessoires et de voisinages	10	28	12	3	8	6	11	23	13	0	114	34%
Partage de biens et affaires de successions	2	0	3	3	2	16	7	14	24	2	73	22%
TOTAL	27	37	27	12	35	31	32	68	56	7	332	100%

<i>Tribunal de paix de Thiers (canton extérieur)</i>				
<i>Conflits/Année</i>	1796	1797	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	5	11	16	52%
Biens non rendus	0	2	2	6%

ANNEXES

Exécutions conventions et sentences	0	1	1	3%
Troubles possessoires et de voisinages	2	9	11	35%
Injures et rixes	0	1	1	3%
TOTAL	7	24	31	100%

Tribunal de paix de Thiers												
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	80	65	91	37	22	25	41	7	20	1	389	47%
Biens non rendus	5	12	17	10	7	4	2	0	2	0	59	7%
Inexécution conventions, sentences	1	0	11	6	5	0	0	0	0	0	23	3%
Troubles possessoires et de voisinages	17	19	66	55	21	24	11	5	5	3	226	27%
Partage de biens et de successions	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0%
Injures et violences	10	20	24	33	39	0	0	0	0	0	126	15%
TOTAL	113	116	210	141	94	54	54	12	27	4	825	100%

Bureau de paix Thiers												
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	37	30	25	25	63	69	37	54	29	0	369	33%
Biens non rendus	3	2	3	7	37	11	5	7	3	1	79	7%
Exécutions conventions et sentences	13	9	9	20	71	83	74	70	41	3	393	35%
Troubles possessoires et de voisinages	5	27	19	21	33	41	23	10	19	3	201	18%
Partage de biens et affaires de successions	1	3	0	3	8	22	11	31	11	0	90	8%

ANNEXES

Injures et rixes	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	3	0%
TOTAL	60	72	56	76	212	227	150	172	103	7	1135	100%

Tribunal de Clermont (section occidentale)								
<i>Conflits/Année</i>	1794	1795	1796	1797	1798	1799	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	2	19	10	16	18	10	75	66%
Biens non rendus	6	0	0	0	1	0	7	6%
Exécutions conventions et sentences	1	3	0	1	2	1	8	7%
Troubles possessoires et de voisinages	1	7	4	5	2	0	19	17%
Injures et rixes	0	4	0	1	0	0	5	4%
TOTAL	10	33	14	23	23	11	114	100%

Bureau de paix de Clermont (section occidentale)						
<i>Conflits/Année</i>	1792	1793	1794	1795	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	2	18	18	31	69	32%
Biens non rendus	0	4	6	12	22	10%
Exécutions conventions et sentences	1	22	22	58	103	48%
Troubles possessoires et de voisinages	0	4	7	9	20	9%
Injures et rixes	0	1	1	0	2	1%
TOTAL	3	49	54	110	216	100%

Tribunal de Clermont (Section septentrionale)								
<i>Conflits/Année</i>	1793	1794	1795	1796	1797	1798	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	41	22	20	11	17	5	116	44%
Biens non rendus	7	6	13	0	1	2	29	11%
Exécutions conventions et sentences	13	23	19	9	1	1	66	25%
Troubles possessoires et de voisinages	6	14	4	3	2	4	33	13%
Injures et rixes	6	4	3	0	0	0	13	5%
Partage biens et affaires successions	0	3	2	0	0	0	5	2%
TOTAL	73	72	61	23	21	12	262	100%

ANNEXES

<i>Bureau de Clermont (section septentrionale)</i>				
<i>Conflits/Année</i>	1797	1798	Total	%
Dettes de sommes d'argent	20	73	93	60%
Biens non rendus	1	1	2	1%
Exécutions conventions et sentences	7	34	41	27%
Troubles possessoires et de voisinages	2	8	10	6%
Injures et rixes	0	0	0	0%
Partage biens et affaires successions	3	5	8	5%
TOTAL	33	121	154	100%

<i>Tribunal de Clermont (section sud)</i>							
<i>Conflits/Année</i>	1795	1796	1797	1798	1799	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	5	8	17	24	19	73	73%
Biens non rendus	2	2	4	3	0	11	11%
Exécutions conventions et sentences	1	5	0	0	0	6	6%
Troubles possessoires et de voisinages	0	4	3	1	2	10	10%
Injures et rixes	0	0	0	0	0	0	0%
Partage biens et affaires successions	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL	8	19	24	28	21	100	100%

<i>Bureau de paix de Clermont (section sud)</i>												
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	251	160	21	5	37	97	111	48	44	2	776	56%
Biens non rendus	28	13	1	3	12	17	3	0	6	0	83	6%
Exécutions conventions et sentences	96	54	9	3	18	52	40	22	36	2	332	24%
Troubles possessoires et de voisinages	26	20	3	3	8	17	15	9	4	1	106	8%
Injures et rixes	24	7	0	0	0	0	0	0	0	0	31	2%
Partage biens et affaires successions	3	3	0	2	3	11	16	3	8	1	50	4%
TOTAL	428	257	34	16	78	194	185	82	98	6	1378	100%

ANNEXES

<i>Tribunal de paix de Montferrand</i>											
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	TOTAL	%
Dettes de sommes d'argent	50	54	9	8	0	0	0	2	4	127	35%
Biens non rendus	10	12	3	4	0	0	0	0	1	30	8%
Exécutions conventions et sentences	39	8	9	4	0	0	1	0	0	61	17%
Troubles possessoires et de voisinages	31	26	12	12	0	0	1	2	5	89	25%
Injures et rixes	19	9	13	10	0	0	0	0	0	51	14%
Partage biens	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1%
TOTAL	149	111	46	38	0	0	2	4	10	360	100%

<i>Bureau de paix de Montferrand</i>											
<i>Conflits/Année</i>	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	TOTAL	%	
Dettes de sommes d'argent	9	18	12	2	0	0	0	1	42	30%	
Biens non rendus	1	2	3	1	0	0	0	4	11	8%	
Exécutions conventions et sentences	5	13	20	23	0	0	4	3	68	48%	
Troubles possessoires et de propriété	0	4	5	2	0	0	1	1	13	9%	
Injures et rixes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%	
Partage biens et affaires successions	1	5	1	0	0	0	1	0	8	6%	
TOTAL	16	42	41	28	0	0	6	9	142	100%	

Annexe 35 Procès verbal d'émancipation du 27 brumaire an 6

Aujourd'hui vingt sept Brumaire an six de la République Française
 au lieu de la section d'ouest de celle de la commune de Seranton
 a été comparu le Citoyen Antoine abbady propriétaire habitant
 de cette commune de Seranton lequel nous a exposé que de son mariage
 avec de suite Marguerite Doulot sont nés deux enfants mâles l'un appelle Jean Louis
 abbady âgé de dix sept ans et l'autre appelle Antoine abbady âgé de onze ans et deux
 que Jean Louis l'aîné est au jour d'aujourd'hui âgé de raison et d'insinuation pour
 par lui jouir et gérer les biens qu'à cet effet il déclare qu'il l'émancipe par son
 présent et de son plein pouvoir paternel de Seranton de ce jour
 la légitime administration qu'il avait de ses biens et de son bien de Seranton
 de sa part tous droits d'actions contre la femme et sa de suite femme de qui
 lui Jean Louis abbady a humblement remercié led. Antoine abbady son père
 Et comme led. Jean Louis abbady se trouve au lieu de la minorité et qu'il ne
 peut gérer et administrer ses biens sans le concours d'un curateur il a comparu avec
 avec led. Antoine abbady son père assisté de leurs voisins et amis a défaut de leurs pères
 par cette commune à Seranton pardevant nous pour délibérer et donner leur avis
 sur son émancipation et sur le choix de son curateur et attendu leur présence il a
 requis de recevoir et rédiger leur délibération
 Nous avons effectivement comparu les Citoyens Theodor Diett m^e cafetier et limonadier
 âgé de cinquante huit ans, Pierre Couche m^e âgé de cinquante quatre ans, Claude
 Donnatard aîné âgé de quarante neuf ans, Pierre Dierchet tailleur d'habits âgé de
 quarante ans, Michel Doyen aussi tailleur d'habits âgé de trente sept ans, François
 Vergneubergite âgé de trente six ans et Gabriel Cochendy cabaretier âgé de vingt sept
 ans, tous voisins et amis de led. Antoine abbady père et fils habitants de cette commune de
 Seranton lesquels après avoir délibéré à part entre eux et revendus nous
 nous ont rapporté qu'ayant reconnu que led. Jean Louis abbady fils aîné s'est
 toujours bien comporté de puis l'âge de raison et qu'il est capable de jouir par lui-même
 des biens qui lui sont ~~de suite~~ de suite mère, ils sont unanimement d'avis
 de l'émanciper comme de fait ils déclarent l'émanciper de ce jour à présent à l'effet
 de jouir de ses biens meubles et de son revenu de ses immeubles de même que s'il
 était en âge de majorité, à la charge toutes fois de ne pouvoir vendre, aliéner
 ni hypothéquer ses immeubles que de leur avis et avec l'assistance de son curateur
 si après un an et ce jour qu'à ce jour il a atteint l'âge de majorité légal, qu'ils sont
 pareillement d'avis de lui nommer comme de fait ils lui nomment pour curateur
 led. Antoine abbady son père à l'effet de l'assister dans toutes contestations et
 demandes en justice à l'exception de celles qui concernent ainsi que de la vente ou
 engagement de ses biens meubles s'il y a lieu.
 Et attendu que led. mineur pourra se trouver en opposition d'intérêts avec son père
 et surtout lesdits voisins et amis comparus ou déclaré nous nommer ledit Claude
 Donnatard l'un d'eux pour son curateur spécial aux actions contraires avec
 lui abbady père
 Et led. Antoine abbady père et Claude Donnatard présents ayant
 déclaré accepter la curatelle à eux décernée ont à l'instant fait et prêté

Transcription :

Aujourd'hui vingt sept brumaire an six de la république française
une et *indivisible* en notre demeure par devant nous Hugues Imbert jeune juge
de paix de la section d'ouest de cette commune de Clermont Ferrand
assisté du *citoyen* François Jouvét notre secrétaire greffier
est comparu le *citoyen* Antoine Abbady propriétaire habitant
de cette commune de Clermont Ferrand lequel nous a exposé que de son mariage
avec deffunte Margueritte Poulot sont issus deux enfants males l'un appelé Jean Louis
Abbady âgé de dix sept an et l'autre appelé Antoine Abbady âgé de douze an et demi,
que Jean Louis l'aîné étant dans l'âge de raison, il désire qu'il soit émancipé pour
par lui jouir et gérer ses biens ; qu'à cet effet il déclare qu'il l'émancipe par ses
présentes et le sort de sa puissance paternelle se départant dès à présent de
la légitime administration qu'il avait de sa personne et de ses biens se réservant
de sa part tous droits dus et actions contre la succession de sa défunte femme de quoi
ledit Jean Louis Abbady fils présent a humblement remercié ledit Antoine Abbady son père ;
Et comme le dit Jean Louis Abbady se trouve dans les liens de la minorité et qu'il ne
peut gérer et administré ses biens sans le concours d'un curateur, il a conjointement
avec le dit Antoine Abbady son père invité de leurs amis et voisins à défaut de leurs parens
dans cette commune à *comparaître* par devant nous pour délibérer et donner leur avis
sur son émancipation et sur le choix de son curateur et attendu leur présence, il m'a
requis de recevoir et rédiger leur délibération ;
sont effectivement comparus les *citoyens* Theodor Biett *marchand* cafetier et limonadier
âgé de cinquante huit ans, Pierre Couche *marchand* âgé de cinquante quatre ans, Claude
Bonnabaud aîné propriétaire âgé de quarente neuf ans, Pierre Breschet tailleur d'habits âgé
de quarente ans, Michel Boyer aussi tailleur d'habits âgé de trente sept ans, François
Vegne aubergiste âgé de trente six ans *et* Gabriel Cohendy cabaretier âgé de vingt six
ans, tous voisins ou amis desdits Abbady père et fils habitant de la commune de
Clermont-Ferrand, lesquels, après avoir délibéré à part entr'eux avec ledit Antoine Abbady
père et revenus à nous ont rapporté qu'ayant reconnu que le dit Jean Louis Abbady fils aîné
s'est toujours bien comporté depuis l'âge de raison e t qu'il est capable de jouir par lui-même
des biens qui lui sont échus de l'estoc de sa défunte mère, ils sont unanimement d'avis
de l'émanciper comme de fait ils déclarent l'émanciper dès à présent à l'effet

ANNEXES

de jouir de ses biens meubles et du revenu de ses immeubles de même que s'il était en âge de majorité à la charge toutefois de ne pouvoir vendre, aliéner ni hypothéquer ses immeubles que de leur avis et avec l'assistance de son curateur ; pareillement d'avis de lui nommer comme de fait ils nomment pour curateur *ledit* Antoine Abbady son père à l'effet de l'assister dans toutes contestations et demandes en justice à l'exception de celles-ci après ainsi que de la vente ou engagements de ses biens immeubles s'il y a lieu.

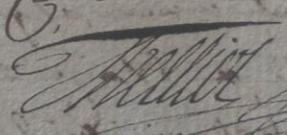
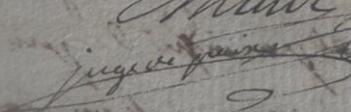
Et attendu que *ledit* mineur pourra se trouver en *opposition* d'intérêts avec son père et curateur lesdits voisins et amis comparans ont déclaré nommer *ledit* Claude Bonnabaud l'un d'eux pour son curateur spécial aux actions contraires avec *ledit* Abbady père.

Et lesdits Antoine Abbady père et Claude Bonnabaud présents ayant déclaré accepter la curatelle à eux déférée ont à l'instant fait et prêté le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qu'elle leur impose dont et de tout ce que dessus, nous juge de paix *susdit* ou soussigné avons fait et dressé le présent procès verbal qui a été lu aux parties susnommées lesquelles ont signés avec nous ; fait en notre demeure à Clermont-Ferrand lesdits jour et an.

Annexe 36 Procès verbal de nomination de tuteur du 7 aout 1791



 Aujourd'hui Dimanche sept aout mil sept cent quatre vingt
 onze, à huit heures du matin, devant nous Jean Guyard Thellier
 Juge de pais de justice d'aujourd'hui assisté de Claude Louis Lachet
 notre greffier ordinaire, et de Jean Marie Franchon promoteur de justice
 de la ville de Villeneuve de France habitant au village de la Bartheville
 paroisse de Peyriacq au bas, Et mesme de Jean de Serres âgé de
 huit ans, marie de Serres âgé de cinq ans, et Marguerite de Serres
 âgé de six ans deux ans et deux, tout quatre enfants d'Elle de
 l'Etat deffant Jean de Serres, laquelle nommée et reconnue, et
 pour parvenir à la nomination d'un tuteur ordinaire a l'Etat
 de l'enfant mineur Elle averti obtient votre cédula de justice de quatre
 deffant qu'il lui permet de demander devant nous Les parents d'Etat
 de l'enfant mineur, a sçavoir, Jean de Serres, laquelle cédula est
 notifiée à Marie de Serres Nigueron habitant au village de la
 Bartheville paroisse de Peyriacq au bas, oncle paternel d'Etat
 mineur, marie Chaperon tuteur de l'enfant mineur oncle paternel
 par alliance d'Etat mineur, a sçavoir Joseph Douque Nigueron
 village Cousin paternel par alliance, Joseph Douque aussy Nigueron
 habitant de l'enfant mineur Cousin paternel d'Etat mineur, Pierre
 Chaperon du village de la Bartheville paroisse de Peyriacq oncle paternel
 par alliance d'Etat mineur, autre Pierre Chaperon Nigueron
 habitant de l'enfant mineur village aussy oncle maternel par alliance
 d'Etat mineur, Jean de Serres Citoyen habitant au village
 de la Bartheville paroisse au pres, grand pere maternel d'Etat
 mineur, Antoine de Serres aussy Citoyen habitant de
 l'enfant mineur village de la Bartheville, oncle maternel d'Etat

mineure tout lequel parents ont comparu ala susdite
 citation, et ont qui ont et declare qu'ils sont dans
 desonnent comme defaut de nomment Laetitia Frauwja
 Charlotte veuve de Jean de ferrier pour et pour de l'entree
 du fait mineure, elle et de quel et pour pour son
 et de son, et Laetitia Frauwja Charlotte veuve de Jean de ferrier
 Jean de ferrier ayant auqti Laetitia comminip et de son
 fait et prout Le souant en Normain le presant de
 parent sur nomment Le souant des deus et fidelement
 remplir la fonction qui lui a été de ferrier
 dont la date est ce que depuis nous avons fait le
 d'après Le presant pour verbal que nous avons de
 aux parties sur nomment et ont signé avec nous les
 messieurs Chauvrou, Antoine Leveque et Notre guffier de
 approuver les autres parents et la dite tutrice ont declare
 ne s'avoit signé de personne lequel de son
 Jean de ferrier depuis  Le vicar,



Source : A.D.P.D. L 0 417

Transcription :

Aujourd'huy dimanche sept août mil sept cent quatre vingt onze à huit heure du matin, devant nous Jean Gaspard Thelliol juge de paix du canton d'Augerolle assisté de Claude Louis Lachal notre greffier ordinaire, a comparu Françoise Chomette veuve de Jean de Ferrier à son décès ...habitant du village de la Souche vieille paroisse d'Espinasse Aubusson et mère de Jeanne de Ferrier âgée de huit ans, Maurin de Ferrier âgé de cinq ans et Margueritte de Ferrier âgé d'environ deux ans et demy, tous quatre enfants d'elle et dudit deffunt Jean de Ferrier laquelle nous a dit et remontré que pour parvenir à la nomination d'un tuteur ou tutrice à sesdits enfants mineurs, elle avoit obtenu notre céddule de citation le quatre du présent qui luy permet de mander devant nous les parents desdits enfants mineurs à ce jourd'huy, hoeure susdite laquelle ceddule a été notiffié à Blaise de Ferrier vigneron habitant du village de la Sauchet paroisse d'Espinasse Aubusson, oncle paternel desdits mineurs, Maurin Champredon tixerant du même village, oncle paternel par alliance desdits mineurs, Annet Douges Vigneron du même village cousin paternel par alliance, Joseph Douges aussi vigneron habitant du même village cousin paternel desdits mineurs, Pierre Chanredon du village de la Cros paroisse de Courpière oncle paternel par alliance desdis mineurs, Etienne Levigne citoyen habitant du village de la Lonbeyre paroisse d'Augerolle, grand père maternel desdits mineurs, Antoine Levigne aussy citoyen habitant du même village de la Lonbeyre, oncle maternel desdits mineurs ; tous lesquels parents ont comparu à la suditte citation, qui ont dits et déclaré qu'ils sont d'avis de nommer comme de fait ils nomment laditte Françoise Chomette veuve dudit Jean de Ferrier pour tutrice des susdits enfants mineurs, à l'effet de gérer et gouverner leurs personnes et biens. Et la ditte Françoise Chomette veuve dudit Jean de Ferrier ayant accepté laditte commission a à l'instant

ANNEXES

fait et prêté le serment en nos mains en présence des
parents susnommés le serment de bien et fidèlement
remplir la fonction qui luy a été déferé
dont et tout ce que dessus nous avons fait et
dressé le présent procès verbal que nous avons lu
aux parties sus nommés et ont signés avec nous lesdits
Maurice Chanredon, Antoine Levigne, et notre greffier
après que les autres parents et laditte tutrice ont déclaré
ne savoir signer de ce somme enquis lesdits jour et an cy dessus.

Annexe 37 Procès verbal du 23 février 1793. Exposition d'enfant

aujourd'hui Samedi 23^e février 1793 l'an deux de la République
 onze heures du matin sur l'avis à nous donné qu'il a été exposé
 un enfant à l'hôpital général de cette ville nous sommes
 transportés en la maison dudit hôpital où étant et après
 nous être fait représenter ledit enfant qui nous a paru être
 un garçon âgé de deux à trois ans nous avons ordonné que
 ledit enfant seroit sur le champ porté devant les officiers
 chargés des Registres de naissance pour par eux être
 inscrits sur iceux conformément à la loi
 De tout ce que dessus nous avons fait et dressé le
 présent procès verbal pour valoir et servir ce que de raison
 et lequel nous avons signé avec notre greffier dont nous
 sommes assisté les dits jour et an

[Signature] [Signature]

Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 254

Transcription :

Aujourd'hui 23 février 1793 l'an deux de la République
 onze heures du matin sur l'avis à nous donné qu'il a été exposé
 un enfant à l'hôpital général de cette ville nous sommes
 transportés en la maison dudit hôpital où étant et après
 nous être fait représenté le dit enfant qui nous être
 un garçon âgé de deux à trois ans nous avons ordonné que
 le dit enfant seroit sur le champ transporté devant les officiers
 chargés des registres de naissance pour par eux être
 inscrits sur iceux conformément à la loi.

De tout ce que dessus nous avons fait et dressé le
 présent procès verbal pour valoir et servir ce que de raison
 et lequel nous avons signé avec notre greffier dont nous
 sommes assisté les dits jour et an.

Annexe 38 Procès verbal d'ouverture de testament



Aujourd'hui huit mil six cent ans de la République Française nous et
 subdivision de la notice de notre Demeure et pardevant Nous bourgeois jurés
 jeune juge de paix de la Section D'ouest Canton de Charroux
 Ferrand apote de Cytogon Procureur pour et Moine Secretaire
 Puffin est Com par un Cytogon Gabriel Sarray not public habitant
 de cette Commune de Charroux Ferrand lequel ayant été pris
 de deux de Cytogon Mathieu Dubas ou de procureur habitant de
 cette Commune arrivés le seize février dans l'arrondissement de
 lad. Section nous a représenté un paquet barié d'un linge couleur
 rouge ayant cinq cachets de cire rouge dont deux ne tenaient point
 sur les deux autres dudit lieu, ledit cachet ayant pour premier
 Deme M. et D. Major cubes, lequel paquet il nous a dit contenir
 le testament Mystique dudit défunt Mathieu Dubas et nous a
 requis d'en faire l'ouverture judiciaire

Sur quoi nous juge de paix susdit apote Comme devant
 avons en présence dudit Cytogon Sarray ouvert d'abord examinés les
 cachets et les avons reconnus sains et entiers, ayant pris lecture
 de l'avis de l'apote dudit défunt nous avons remarqué que l'acte
 l'acte de dépôt d'origine sur par ledit Sarray not Commençant
 par les mots: aujourd'hui huit mil six cent ans de la
 République Française et finissant par ceux-ci, qui sont
 un renvoy, aussi habitants de Charroux, et ensuite sont
 les signatures de Mathieu Dubas, Coust et, peyroux fils aîné,
 Vallé, Beauregard, Pois Bèlle aîné, Guill. Darombe
 Sarray et Sarray

Ouverture faite de la dite enveloppe par nous et par un
 feuille de papier bleu barié de deux couleurs dont les deux premières
 pages ont été le testament dudit défunt Mathieu Dubas, commençant
 à la première page par les mots: Je soussigné Mathieu Dubas Cy devant
 officier de l'aut et finissant à cette première page par ceux-ci
 je charge mes héritiers d'acquiescer au paiement de tout ce qui est
 écrit sur ces notes qui paraissent être les écrits de la Mairie de Charroux
 Mathieu Dubas, la seconde page commençant par les mots: J'accuse
 à l'acte Cytogone julle et finissant par ceux-ci qui est un
 renvoy prier, et ensuite est la signature de Mathieu Dubas

Soussigné et légalisé le 15 Mars
 1800. N. P. procureur. J. P. Cyprien
 de la paroisse d'ouest. Puffin

Sur la troisième page est écrit l'acte de dépôt dont vous
avez cy dessus grande et la quatrième page est en
Blanc, a vous paraphé ledit acte susdit
ne s'attachant lequel vous avez signé audit cy dessus
Sarray



et de tout ce que dessus vous juge de paix susdit avoir
fait et dressé le présent procès verbal que vous avez
signé apres lecture faite, avec led cy dessus Sarray et
le greffier lesd jours et au lieu susdits que

[Handwritten signatures]
Jussas *[Signature]* Sarray *[Signature]* L'Orme *[Signature]*

8 novembre 1796
Procès verbal de l'assemblée
de la commune de Sarray
de la commune de Sarray

8 novembre 1796
Sarray

Transcription :

Aujourd'hy huit nivose an six de la republique française une et indivisible en notre demeure et pardevant nous Hugues Imbert jeune juge de paix de la section d'ouest canton de Clermont Ferrand assisté de cytoyen François Jouvét notre secretaire greffier est comparu cytoyen Gabriel Sarray *notaire* public habitant de cette commune de Clermont-Ferrand lequel ayant été instruit du décès de cytoyen Mathieu Dulac oncle propriétaire habitant de cette commune arrivé le seize frimaire an six dans l'arrondissement de ladite section nous a représenté un paquet lacé d'un lien couleur rose ayant cinq cachets de cire rouge dont deux notammant sont sur les deux extremités dudit lien ledit cachet ayant l'empreinte d'une M et D majuscules lequle paquet il nous a dit contenir le testament mystique dudit deffunt Mathieu Dulac et nous a requis d'en faire l'ouverture judiciaire.

Surquoi, nous juge de paix susdit assisté comme dessus avons en présence dudit cytoyen Sarray d'abord examiné les cachets et les avons reconnu seins et entier, ayant pris lecture de l'enveloppe dud testament avons remarqué que c'était l'acte de depot d'ycelui reçu par ledit Sarray *notaire* commençant par ces mots : aujourdhuy trente pluviose an cinq de la République française et finissant par ceux-ci, qui sont un ranvoy, aussi habitant de Clermont, et ensuite sont les signatures de Mathieu Dulac, Courbet, Peghous fils aîné Vallé, Beauregard, François Besse aîné, Guillaume Lacombe Lecoq et Sarray.

Ouverture faite de ladite enveloppe avons remarqué que une feuille de papier timbré à deux timbres sur les deux premières pages est écrit le testament dudit deffunt Mathieu Dulac commençant à la premirère page par ces mots : je soussigné Mathieu Dulac cy devant officier de santé et finissant à cette première page par ceux-ci : je charge mes héritiers de droit de payer aussitôt mon ; ensuite sonts

ANNEXES

écrits ces mots qui parraissent être écrits de la main du deffunt Mathieu Dulac, la seconde page commence par ces mots : dons à la dite cytoyenne Jullhe ; et finit par celui ce qui est un renvoy pris, et ensuite est la signature de Mathieu Dulac Sur la troisième page est écrit l'acte de dépôt dont nous avons cy dessus parlé et la quatrième page est en Blanc, avons paraphé ledit testament ne vauctun lequel nous avons remis audit cytoyen Sarray

Et de tout ce que dessus ous juge de paix susdit avons fait et dressé le présent procès verbal que nous avons signé après lecture faite, avec ledit cytoyen Sarray et le greffier *lesdits* jour et an.

Jugement de paix
 Le Tribunal de la Seine les parties s'opposent pendant
 la Jugement de paix de leur canton pour un acte fait d'office
 par le Tribunal de la Seine le 17 de Juin 1790
 refusés sur l'ingultivité jusqu'à une statue
 il s'agit d'une somme de 1000 francs faite pendant le
 cours de la signature Supérieur tout de tomber
 d'avoir sur leur règlement le corps législatif
 n'ayant pu se fixer leur mode de payement
 Le Tribunal après avoir vu les parties Colu
 avoir délibéré attendu que n'ayant pu convenir
 que l'un des huit quartiers de la Seine lui ont été
 rattachés à l'Etat & par la suite que il lui a
 soit fait le dit règlement attendu que le dit
 du jugement rendu entre les parties le
 19 février au 3 Et 13 floral 1790. attendu
 que les parties ne sont parvenues à avoir sur la
 fixation de la somme faite pour l'Etat le gain
 de la signature & que le corps législatif n'a
 encore rien statué sur cet objet. condamne
 tout d'un coup à payer & délivrer aux demandeurs
 la quantité de vingt huit quartiers de la Seine
 si un seul il n'aime d'un pays la somme de
 quarante neuf francs pour aux intérêts de la dite
 somme à dater de la demande jusqu'au jour de la dite
 trois. Et aux dépens liquides à la somme de cent
 pour la somme comprise au point & notifié sur
 sus dites. il les fera à la liquidation de la somme
 faite pendant le cours de la signature jusqu'à ce que
 le corps législatif ait statué sur cet objet
 il les sera néanmoins forcés d'acquiescer
 à la loi sur le présent jugement aux fins

Et prononcé aux parties le jour & au lieu d'apin
 Nival = Massaigne auditeur

Transcription :

L'audience du tribunal de paix de la commune de Thiers du seize messidor an cinq de la *république française* une et indivisible a été tenu par nous Gilbert Vidal juge de paix de la commune de Thiers, Andrieu et Chassaignes assesseurs

Entre Mathias Garmy, Genes Fazet, pine Vacherias Marie Faucher veuve d'Antoine Garmy protectrice de leur enfans et Claude Vacherias consorts cultivateur habitant du lieu de Nadal en cette commune demandeur

Et Noel Dumas cultivateur habitant du lieu de ... de cette commune defendeur

Il s'agit d'une demande en délivrance de vingt huit quartons blé seigle prêté par feu Antoine Garmi chef de la communauté des demandeurs à Dumas depuis en tous cinq ans, faute de cette délivrance du payement de la somme de 49 *francs* ecus ;

Les parties ont passé en conciliation le deux Fructidor an trois, Dumas a avoué le prest des dits vingt huit quartons blé seigle la demande en délivrance en a été porté au ci devant tribunal de district établi en cette commune qui a rendu son jugement le 19 fructidor an 3 portant qu'attendu l'aveu fait par Dumas qu'il devait délivrer en nature 28 quartons blé après moison de l'an 1793 (V.J) et qu'il n'a pas remplie sa promesse par rapport aux réquisitions que la cause était remise de 15^e pendant laquelle Dumas justifierait des acquis à caution sur les réquisitions qu'il prétend lui avoir été faite et feroit la preuve de la délivrance des grains qu'il a remis aux greniers de

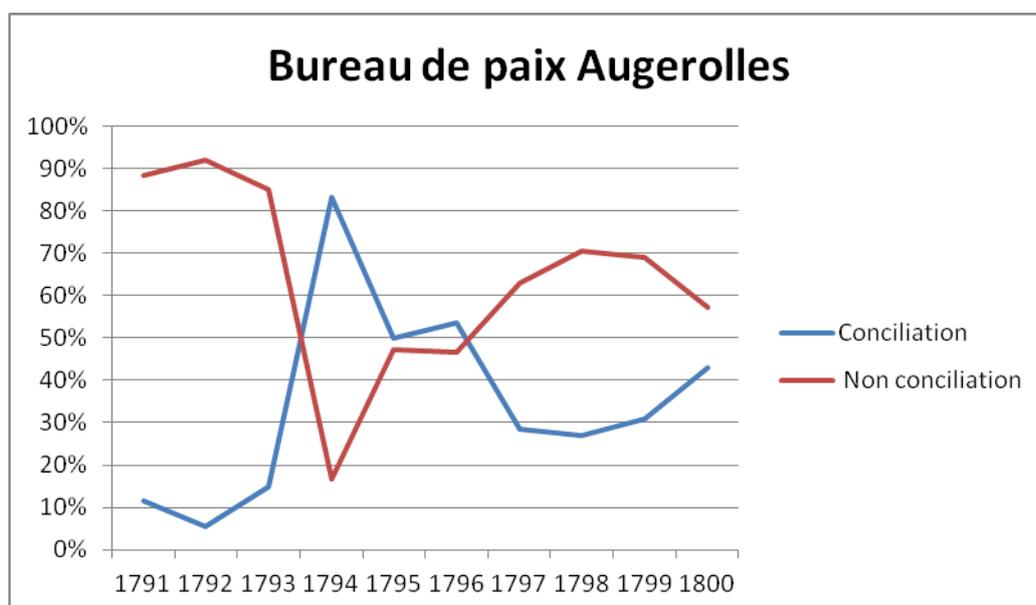
la commune ou autres par le fait des réquisitions
le tribunal de district établie en cette commune ayant
été supprimé, la cause a été portée au tribunal civil
de département du pui de dôme devant à Riom qui a
rendu son jugement le 13 floréal an 4 portant que
attendu que l'objet de la demande n'exécède pas la somme
de 100 *francs* fixe et que dès lors elle est de la compétence du
juge de paix,

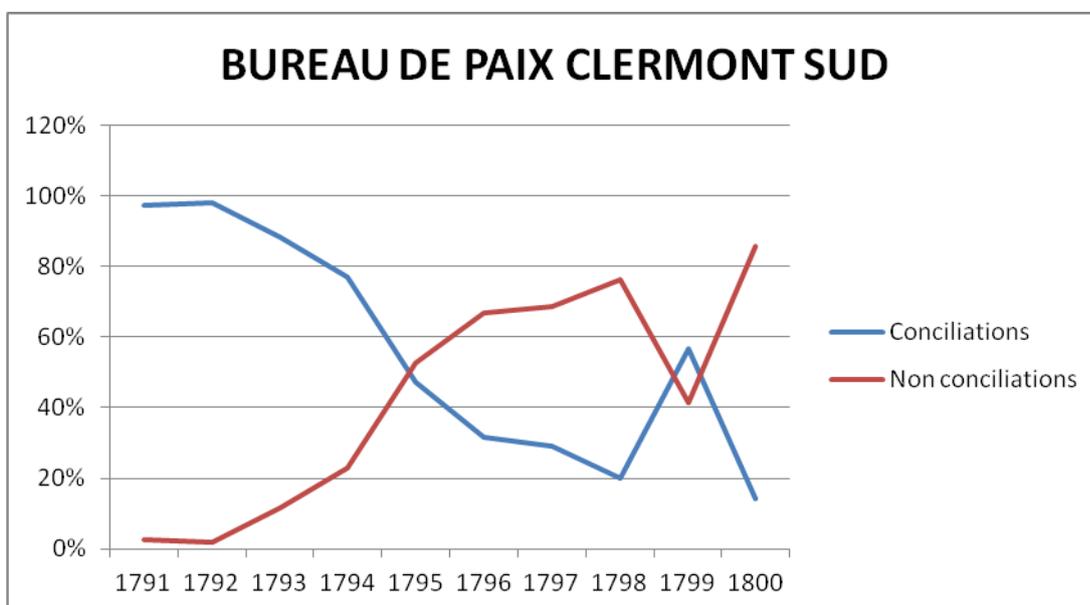
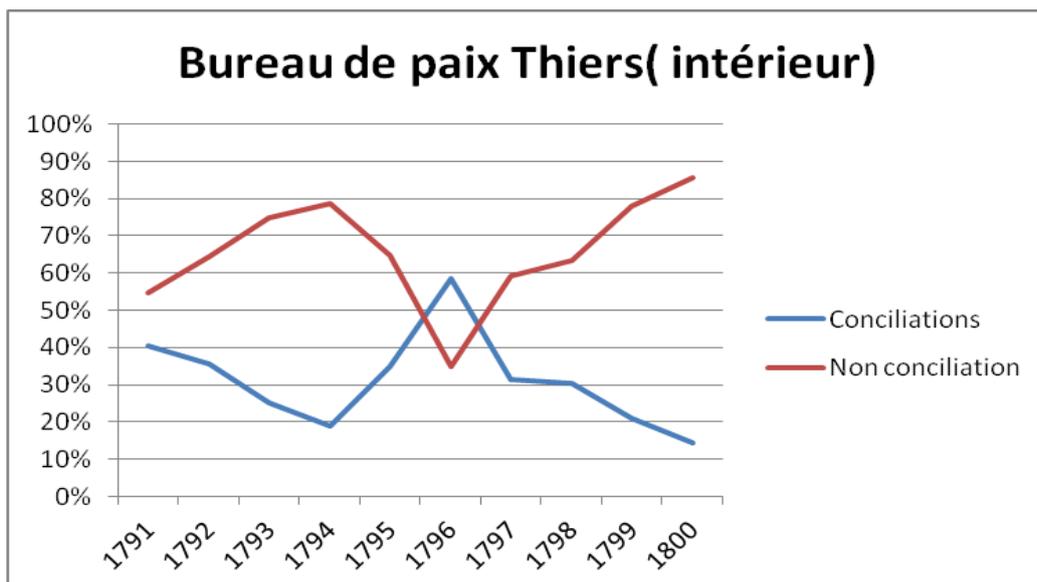
le tribunal laisse les parties à se pourvoir par devant
le juge de paix de leur canton pour leur être fait droit
sauf l'appel en ce tribunal s'il y a lieu dépens
réservés sur lesquels ledit juge de paix pourra statuer
il s'agit aussi des dépens fait pendant le cour
des assignats les dites parties n'ont su tomber
d'accord sur leur règlement, le corps législatif
n'a pas encore fixé leur mode de payement.

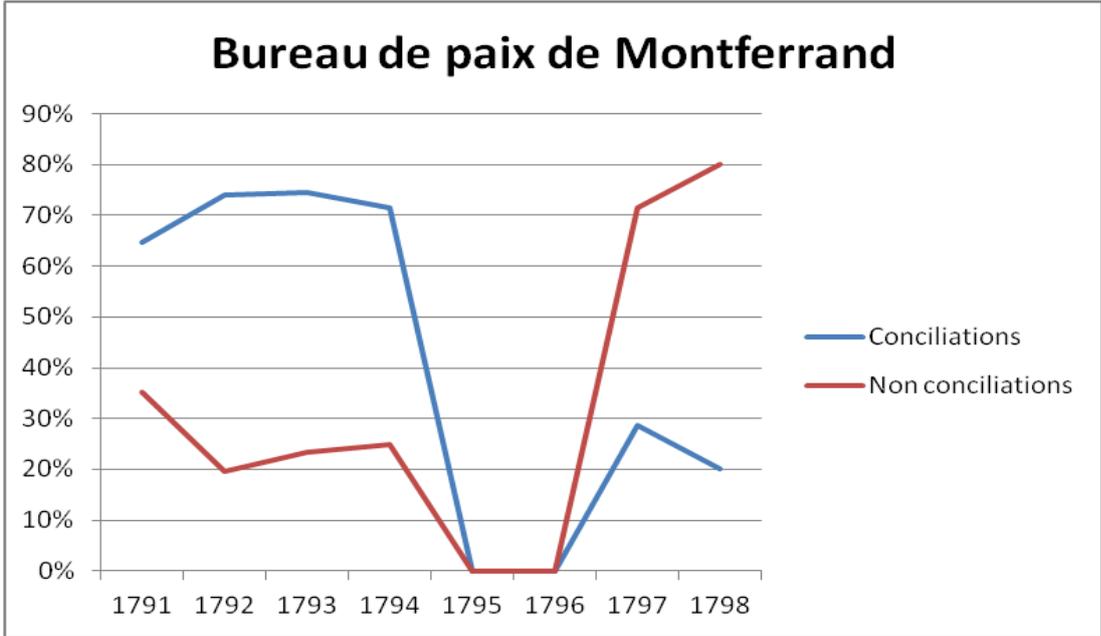
Le tribunal après avoir oui les parties et en
avoir délibéré attendu que Noel Dumas reconnaît
que les vingt huit quartons blé seigle lui ont été
réellement prêtés et sa déclaration que il n'en a point
fait car délivrance attendu ce qui résulte
du jugement rendu entre les parties les
19 fructidor an 3 et 13 floréal an 4 attendu
que les parties ne sont pas d'accord sur la
fixation des dépens faits pendant le cour
des assignats et que le corps législatif n'a
encore rien statué sur cet objet condamne
Noel Dumas à payer et délivrer aux demandeurs
la quantité de vingt huit quartons blé seigle
si mieux il n'aime leur payer la somme de
quarante neuf francs ecus, aux intérêts de laditte
somme à dater de la demande du douze fructidor an

trois, et aux dépens liquidés à la somme de trente sols et ce non compris le coût et notification des présentes, il est sursis à la liquidation des dépens fait pendant le cours des assignats jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur cet objet il est pareillement sursis d'une décade à l'exécution du présent jugement ainsi jugé et prononcé aux parties les jour et an ci-dessus.

Annexe 40 Évolution des procès verbaux de conciliation







Annexe 41 Procès verbal de conciliation (exemple de transaction)

aujourd'hui lundi quatre mars 1793 L'an deux de la République
 devant nous juge de paix et asseurs de la ville de Thiers assembles
 en Bureau de paix et de conciliation
 ont compare Jean Loutaret aîné le devant Boucheur
 habitant de cette ville de Thiers lequel nous a exposé qu'il a fait
 citer le citoyen J. B^{te} pourral notaire en qualité de mari et
 usufruitier des biens de défunte Marguerite hermet, et
 mari pourral sa fille en qualité de fille et unique héritière de
 lad^e défunte Marguerite hermet, habitants de cette dite ville et
 comparés le jourd'hui en notre bureau pour se concilier s'il est
 possible avec le Requerant sur la demande qu'il entend former contre
 eux et dites qualités a raison du paiement de la somme de cent onze
 livres six sols en vertu de celle de cent vingt huit livres deux sols
 qui lui est due par lad^e défunte Marguerite hermet pour vente et
 livraison de viande a elle faite par led^s Requerant pour sa nourriture
 immédiatement avant son décès arrivé depuis environ onze mois et
 a led^s citoyen Loutaret signé son exposé. *Loutaret*

ont aussi compare Marie Claire pourral le dessus qualifiée
 et domiciliée qui a répondu qu'elle avoit une parfaite connaissance
 que la somme de cent onze livres six sols réclamée par le
 citoyen Loutaret lui étoit bien et légitimement due qu'il a fournie
 en viande lad^e somme et a led^s pourral signé sa réponse
Marie pourral

est pareillement comparu le Citoyen pourrat ci dessus
 qualifié et domicilié qui a Respondu qu'il consent que ledit
 Contaret soit payé sur les Revenues provenant de la Succession
 de ledit défunt Marguerite hermet de tout le qui lui sera
 légitimement dû, moyennant que ledit Contaret et la fille
 pourrat affirmeront que les tailles ou redevances sont saines

Pourrat

et après avoir inutilement essayé de concilier les parties
 présentes sur leur différend ci dessus, nous les avons renvoyés
 à se pourvoir par devant juges compétents - fait en notre
 Bureau à Paris le jour et au surdit...

Et a l'instant lecture du procès verbal ci dessus a été faite
 aux parties et par notre médiation de nouveau employé
 elles sont convenus de ce qui suit

Le Citoyen pourrat conjointement avec Marie Claire
 pourrat sa fille Reconnoissent que la somme de huit mille
 livres six sols Reclamée par le Citoyen Contaret lui est dûe
 et légitimement due et ne peut être contestée, en conséquence
 ils promettent solidairement et consentent qu'elle soit payée
 audit Contaret sur les Revenues des biens de la Succession de ledit
 Marguerite hermet savoirs vingt cinq livres dans deux mois
 à compter de ce jour, et le surplus en six mois après cette
 époque. a cet effet dedit pourrat et fille ont obligé tous leurs
 biens présents et à venir. tout lequel dessus a été accepté
 par ledit Contaret, et ont tous les comparants signé et ainsi
 continué de deux en deux mois jus qu'à l'effet de payement
 la Nature de huit mots et le Revenir approuvé

Contaret

Maria Claire pourrat

Pourrat

Bouillon

Wignard

De la force

Conciliation du 4 mars 1793 entre Jean Coutarel et Jean Baptiste Pourrat et sa fille. Thiers (ville). A.D.P.D. L 0 229.

Transcription :

Aujourd'huy lundi quatre mars 1793 l'an deux de la République
devant nous juge de paix et assesseurs de la ville de Thiers assemblés
en bureau de paix et de conciliation,
est comparu Jean Coutarel aîné ci-devant boucher
habitant de la ville de Thiers lequel nous a exposé qu'il a fait
citer le citoyen *Jean Baptiste* Pourrat notaire en qualité de mari et
usufruitier des biens de deffunte Margueritte Hermel et
Marie Pourrat sa fille en qualité de fille et unique héritière de
ladite deffunte Marguerite Hermel, habitants de cette ville à
comparoir ce jourd'huy en notre bureau pour se concilier s'il est
possible avec le requérant, sur la demande qu'il entent former contre
eux esdittes qualités à raison de paiement de la somme de cent onze
livres six sols en reste de celle de cent vingt huit livres douze sols
qui lui est dû par *ladite* deffunte Margueritte Hermel pour vente
Et délivrance de viande à elle faite par *ledit* requérant pour sa nourriture
immédiatement avant son décès arrivé depuis en tous onze mois et
a *ledit* citoyen coutarel signé son exposé ;
est aussi comparu Marie Claire Pourrat ci-dessus qualifiée
et domiciliée qui a répondu qu'elle avoit une parfaite connaissance
que la somme de cent onze livres six sols réclamée par
le citoyen Coutarel lui étoit bien et légitimement due, qu'il a fourni
en viande *ladite* somme et a *ladite* Pourrat signé sa réponse ;
Est pareillement comparu le citoyen Pourrat ci-dessus
qualifié et domicilié qui a répondu qu'il consent que *ledit*
Coutarel soit payé sur les revenus provenant de la succession
de *ladite* deffunte Margueritte Hermel de tous ce qui lui sera
légitimement du moyennant que *ledit* Coutarel et la fille
Pourrat affirmeront que les tailles ou louches sont sincères ;
et après avoir inutilement essayé de concilier les parties
présentes sur leur différend ci-dessus, nous les avons renvoyées
à se pourvoir par devans juges compétents fait en notre

ANNEXES

bureau à Thiers les jour et an susdits ;

et à l'instant lecture du procès verbal ci-dessus a été faite

aux parties et par notre médiation de nouveau employée

elles sont convenus de ce qui suit

le citoyen Pourrat conjointement avec Marie Claire

Pourrat sa fille reconnoissent que la somme de cent onze

livres six sols réclamée par le citoyen Coutarel lui est

bien et légitimement due et ne peut être contestée en conséquence

ils promettent solidairement et consentent qu'elle soit payée

audit Coutarel sur les revenus des biens de la succession de ladite

Margueritte Hermel savoir vingt cinq livres dans deux mois

à compter de ce jour et ainsi continuer de deux mois juqu'à

effectif payement, à cet effet lesdits Pourrat et fille ont obligé tous leurs

biens présents et à venir, tout ce que dessus a été accepté

par ledit Coutarel, et ont tous les comparants signé ;

Annexe 42 État des experts et arbitres

<i>Arbitres/Experts</i>	<i>Augerolles</i>	<i>Thiers</i>	<i>Clermont (section occidentale)</i>	<i>Clermont (section septentrionale)</i>	<i>Clermont (section sud)</i>	<i>Montferrand</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Juristes</i>	26	44	16	23	14	2	125
<i>Autres professions libérales et publiques</i>	0	12	13	15	10	6	56
<i>Ouvriers</i>	0	10	5	11	4	11	41
<i>Métiers de la terre</i>	20	20	8	12		6	66
<i>Commerce</i>	1	27	0	2	1	4	35
<i>TOTAL</i>	47	113	42	63	29	29	323

Transcription :

Aujourd'hy vingt quatre nivôse an sept de la république française une et indivisible, devant nous Jean François Sugier juge de paix du canton d'Augerolles assisté de Jean Blanc et de Benoit Couzon nos assesseurs scis au bours d'Aubusson ont comparu volontairement Jean Thiallier propriétaire du bourg d'Aubusson d'une part et Benoit Thiallier et Bonnet Dubois son mary de lui autorisée et ledit Dubois déclarant l'autorizer habitant du même bourg d'Aubusson lesquels nous ont dit qu'ils sont en instance devant nous en complainte possessoire au sujet d'une porte placée dans le cuvage de Thiallier et Dubois, ayant vue et entré dans une ruelle intermédiaire du bâtiment de ce dernier et ceux dudit Jean Theallier, que ce dernier a bouché laditte porte et en a pratiqué une à son salon qui a son jour dans la même ruelle, comme l'instance possessoire n'est point encore jugée lesdittes parties désirent se faire juger par nous juge de paix et assesseurs susdits en même temps du possessoire, du droit qu'ils ont ou prétendent avoir avoir de prendre jour dans la ruelle en question, ils nous autorisent en conséquence à prononcer sur le tout même sur les dépens par un seul et même jugement que les parties veulent qu'ils soient irrévocables et sans appel.



3

RÈGLEMENT PROVISOIRE

*Du TRIBUNAL du DISTRICT de Clermont-
Ferrand, Chef-lieu du Département du Puy-de-
Dôme, pour l'ordre des Audiences & des Rapports.*

Du 15 mars 1791.

AUDIENCE DES MARDI.

LA première Audience commencera à huit heures & demi.

Les premiers momens de l'Audience seront employés à l'appel, à tour de rôle, des défauts faute de comparoir & de défendre, & à l'appel, sur note,

(2)

des objets d'instruction, comme autorisation de femmes mariées, jonctions, &c.

Le rôle des défauts de cette Audience sera formé au Greffe où les défenseurs avoués des Parties iront faire leurs enregistremens.

Après l'appel des défauts & instructions, l'on jugera, jusqu'à dix heures, les causes sommaires, les appels des jugemens des Juges de Paix & de Police.

Une seconde Audience, depuis dix heures & demi jusqu'à midi, sera consacrée à juger, à tour de rôle, les causes de premier & dernier ressort.

AUDIENCES DES MERCREDI.

Depuis huit heures & demi jusqu'à dix, l'on rapportera, à tour de rôle, les affaires appointées.

Et depuis dix heures & demi jusqu'à midi, l'on donnera audience pour juger, quand il y aura lieu, les appels des Tribunaux de Districts, ainsi que ceux des Tribunaux supprimés.



(3)

AUDIENCES DES JEUDI.

L'Audience commencera à dix heures précises : la première demi-heure sera employée à l'appel des défauts, à tour de rôle, de toutes les causes de premier ressort, & à l'appel sur notes ou dossiers, des instructions de ce genre d'affaires.

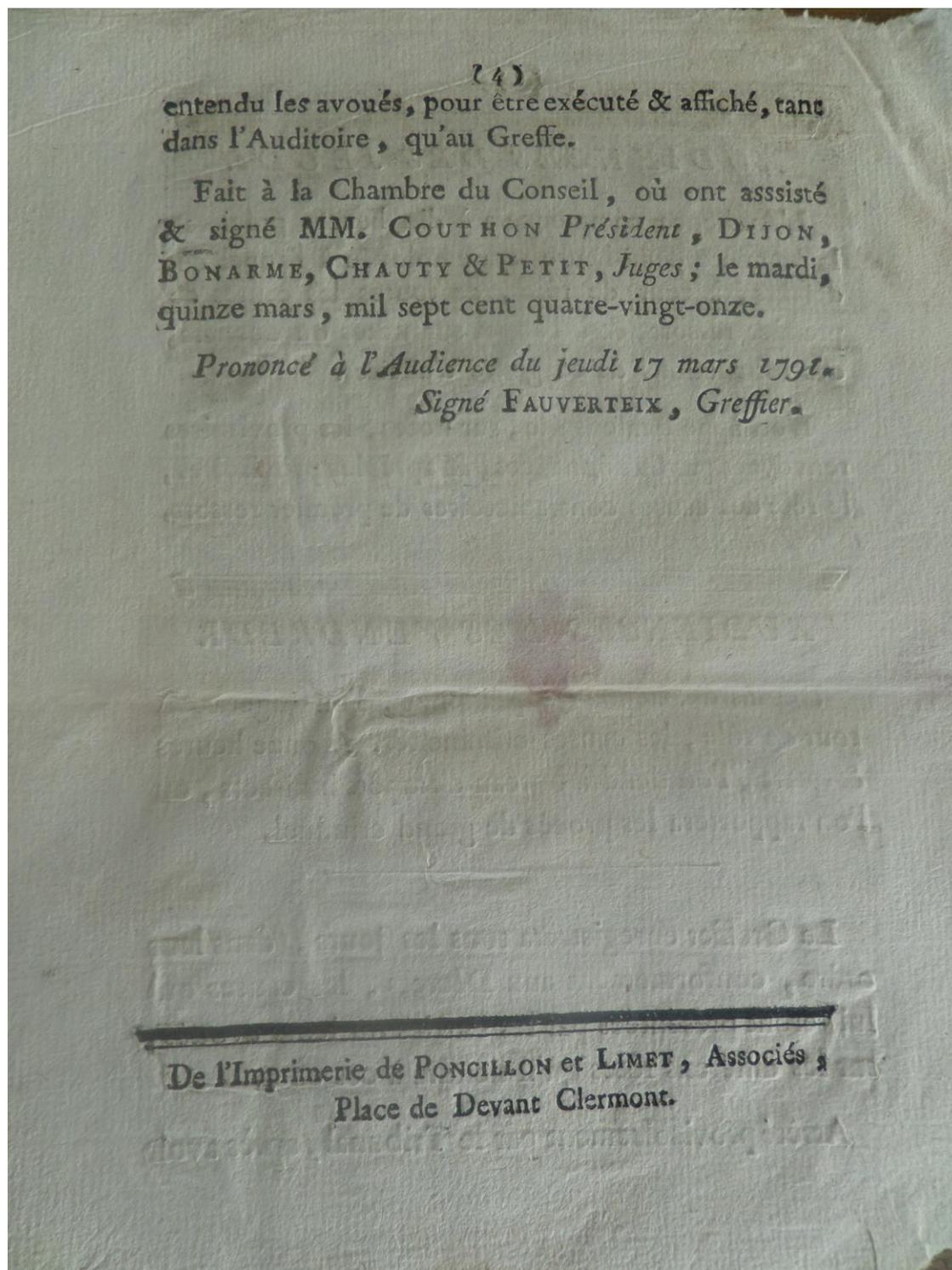
L'on appellera ensuite, sur notes, les provisoires renvoyées par Ordonnances, & après les provisoires, le rôle des causes contradictoires de premier ressort.

AUDIENCES DES VENDREDI.

Depuis dix heures jusqu'à onze, l'on jugera, à tour de rôle, les causes criminelles. A onze heures & quart, l'on tiendra bureau d'Impôts indirects, ou l'on rapportera les procès de grand criminel.

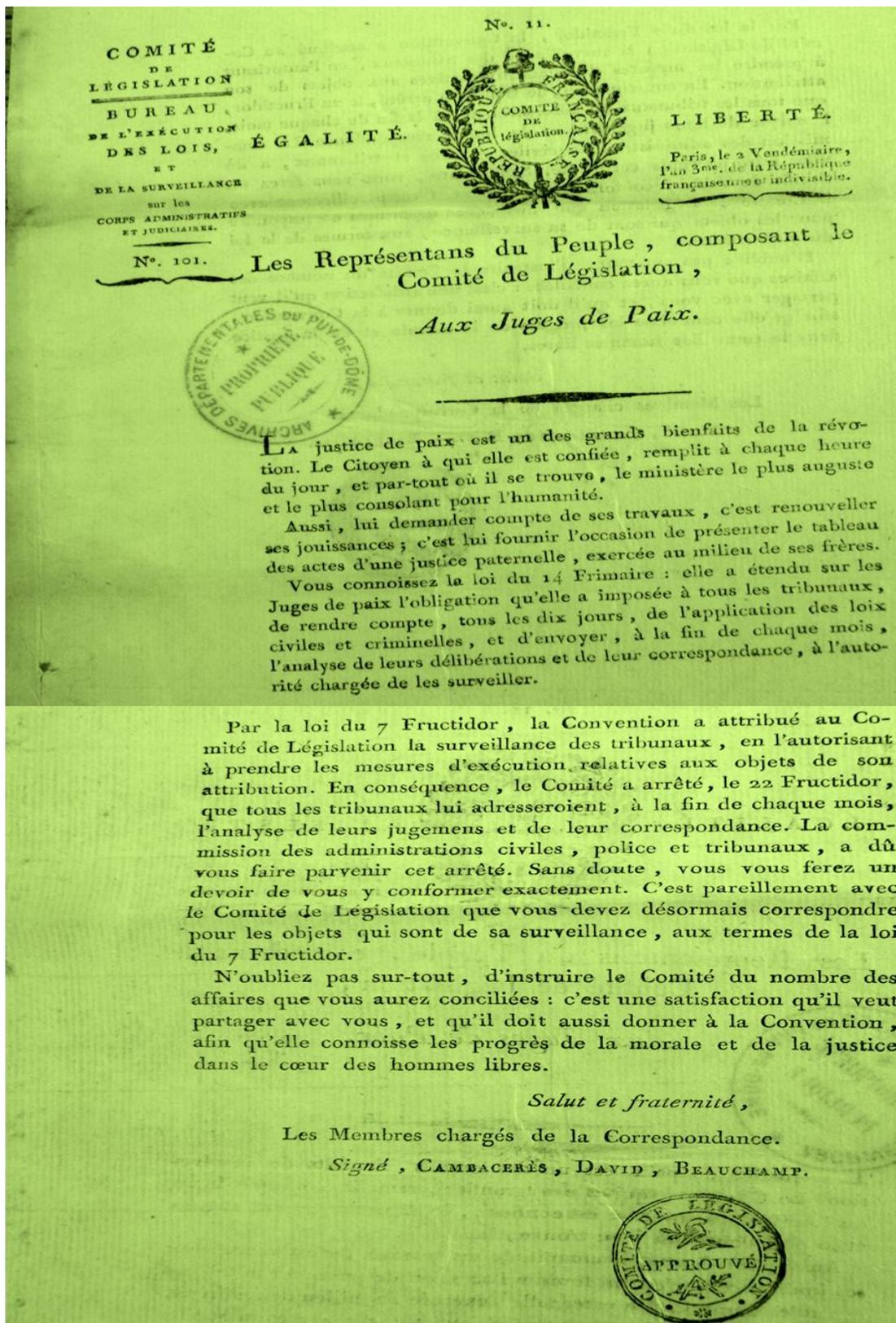
Lé Greffier enregistrera tous les jours, dans leur ordre, conformément aux Décrets, les causes qui lui seront présentées par les Parties ou leurs avoués, sur les différens rôles qu'il tiendra à cet effet.

Arrêté provisoirement par le Tribunal, après avoir



Source : A.D.P.D. L 08.

Annexe 45 Lettre des représentants du peuple aux juges de paix



Source : A.D.P.D. L 5824.

Annexe 46 Tableau de concordance des calendriers républicain et grégorien

TABLE DE CONCORDANCE DES CALENDRIERS RÉPUBLICAIN ET GRÉGORIEN

MOIS RÉPUBLICAINS.	AN II. — 1793-1794	AN III. — 1794-1795	AN IV. — 1795-1796	AN V. — 1796-1797	AN VI. — 1797-1798	AN VII. — 1798-1799	AN VIII. — 1799-1800	AN IX. — 1800-1801	AN X. — 1801-1802	AN XI. — 1802-1803	AN XII. — 1803-1804	AN XIII. — 1804-1805	AN XIV. — 1805
1 ^{er} Vendém. ...	22 sept. 1793	2 sept. 1794	23 sept. 1795	23 sept. 1796	22 sept. 1797	22 sept. 1798	23 sept. 1799	23 sept. 1800	23 sept. 1801	23 sept. 1802	24 sept. 1803	23 sept. 1804	23 sept. 1805
15 — ...	6 oct.	6 oct.	7 oct.	6 oct.	6 oct.	6 oct.	7 oct.	7 oct.	7 oct.	7 oct.	8 oct.	7 oct.	7 oct.
1 ^{er} Brumaire ...	22 oct.	22 oct.	23 oct.	22 oct.	22 oct.	22 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
15 — ...	5 nov.	5 nov.	6 nov.	5 nov.	5 nov.	5 nov.	6 nov.	6 nov.	6 nov.	6 nov.	7 nov.	6 nov.	6 nov.
1 ^{er} Frimaire ...	21 nov. 1793	21 nov. 1794	22 nov. 1795	21 nov. 1796	21 nov. 1797	21 nov. 1798	22 nov. 1799	22 nov. 1800	22 nov. 1801	22 nov. 1802	23 nov. 1803	22 nov. 1804	22 nov. 1805
15 — ...	5 déc.	5 déc.	6 déc.	5 déc.	5 déc.	5 déc.	6 déc.	6 déc.	6 déc.	6 déc.	7 déc.	6 déc.	6 déc.
1 ^{er} Nivôse ...	21 déc.	21 déc.	22 déc.	21 déc.	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.
15 — ...	4 janv. 1794	4 janv. 1795	5 janv. 1796	4 janv. 1797	4 janv. 1798	4 janv. 1799	5 janv. 1800	5 janv. 1801	5 janv. 1802	5 janv. 1803	6 janv. 1804	5 janv. 1805	5 janv. 1805
1 ^{er} Pluviôse ...	20 janv. 1794	20 janv. 1795	21 janv. 1796	20 janv. 1797	20 janv. 1798	20 janv. 1799	21 janv. 1800	21 janv. 1801	21 janv. 1802	21 janv. 1803	22 janv. 1804	21 janv. 1805	21 janv. 1805
15 — ...	3 fév.	3 fév.	4 fév.	3 fév.	3 fév.	3 fév.	4 fév.	4 fév.	4 fév.	4 fév.	5 fév.	4 fév.	4 fév.
1 ^{er} Ventôse ...	19 fév.	19 fév.	20 fév.	19 fév.	19 fév.	19 fév.	20 fév.	20 fév.	20 fév.	20 fév.	21 fév.	20 fév.	20 fév.
15 — ...	5 mars	5 mars.	5 mars.	5 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars.
1 ^{er} Germinal ...	21 mars 1794	21 mars 1795	21 mars 1796	21 mars 1797	21 mars 1798	21 mars 1799	22 mars 1800	22 mars 1801	22 mars 1802	22 mars 1803	22 mars 1804	22 mars 1805	22 mars 1805
15 — ...	4 avril.	4 avril.	4 avril.	4 avril.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.
1 ^{er} Floréal ...	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.
15 — ...	4 mai.	4 mai.	4 mai.	4 mai.	4 mai.	4 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.
1 ^{er} Prairial ...	20 mai 1794	20 mai 1795	20 mai 1796	20 mai 1797	20 mai 1798	20 mai 1799	21 mai 1800	21 mai 1801	21 mai 1802	21 mai 1803	21 mai 1804	21 mai 1805	21 mai 1805
15 — ...	3 juin.	3 juin.	5 juin.	3 juin.	3 juin.	3 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.
1 ^{er} Messidor ...	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.
15 — ...	3 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	4 juillet.
1 ^{er} Thermidor ...	19 juill. 1794	19 juill. 1795	19 juill. 1796	19 juill. 1797	19 juill. 1798	19 juill. 1799	20 juill. 1800	20 juill. 1801	20 juill. 1802	20 juill. 1803	20 juill. 1804	20 juill. 1805	20 juill. 1805
15 — ...	2 août.	2 août.	2 août.	2 août.	2 août.	2 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.
1 ^{er} Fructidor ...	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.
15 — ...	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.
3 ^e j. compl. ...	21 sept. 1794	21 sept. 1795	21 sept. 1796	21 sept. 1797	21 sept. 1798	21 sept. 1799	22 sept. 1800	22 sept. 1801	22 sept. 1802	22 sept. 1803	22 sept. 1804	22 sept. 1805	22 sept. 1805
6 ^e j. compl. ...	22 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.

Manuel de diplomatique. GIRY

Table des matières

SOURCES	2
I. Sources manuscrites	2
A. Circonscriptions administratives.....	2
B. Justice : lois et correspondances diverses	3
C. Élection et nomination du personnel des justices de paix.....	3
D. Registres d'état civil	4
E. Justices de paix	5
F. Tribunal de district de Clermont	11
G. Tribunal civil du département (an IV- an VIII)	11
II. Sources imprimées	13
BIBLIOGRAPHIE	16
I. Outils de travail	16
II. Histoire du droit et des institutions	18
III. Histoire de la justice et des institutions judiciaires.....	21
IV. Justices seigneuriales et justices de paix révolutionnaires	26
V. Arbitrage et expertise	43
VI. Coutumes et usages locaux.....	45
VII. Histoire constitutionnelle et administrative de la France	46
VIII. Histoire économique et financière de la France.....	47
IX. Histoire de la Révolution française	48
X. Histoire de l'Auvergne	49
ANNEXES	53
Liste des annexes.....	53
Table des matières	177